



86465

e



146

K
10
·0842
7 52
CMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On a déposé les exemplaires voulus par la loi pour
la conservation du droit de propriété.

86-105

JOURNAL DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

- LA PREMIÈRE**, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT. DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;
- LA SECONDE**, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;
- LA TROISIÈME**, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

CHAUVEAU ADOLPHE ET ADOLPHE BILLEQUIN,

Avocats à la Cour royale de Paris.

LITTON'S
SUPREME COURT
OF CANADA

TOME CINQUANTE-DEUXIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE DES MOULINS, N° 32,
AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITE-CHAMPS.

1837

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

- C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure.
C. Comm. Code de commerce.
C. I. C. Code d'instruction criminelle.
C. Pén. Code pénal.
C. F. Code forestier.
J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement
et des Domaines.

NOTA. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL DES AVOUÉS.

COMMENTAIRE ET DISSERTATION.

COMMENTAIRE INÉDIT

Sur le § 4 de l'art. 59 C. P. C., relatif aux actions mixtes, par feu M. BOITARD, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris.

En 1835, la Faculté de droit de Paris fit une perte bien sensible. M. Edouard Boitard, jeune professeur de la plus belle espérance, chargé de suppléer M. Demiau dans sa chaire de procédure civile et de législation criminelle, fut inopinément enlevé à la science par une de ces maladies fatales qui frappent comme la foudre, et qui sont d'autant plus terribles dans leurs ravages, qu'elles s'attaquent à une organisation plus puissante, à une intelligence plus active.

Ce coup imprévu, ce triste événement, fit une profonde sensation, et eut, même en dehors de l'École de droit, un assez grand retentissement. Les regrets furent d'autant plus vifs, que ce jeune et brillant professeur, dont la carrière avait commencé avec tant d'éclat, n'avait attaché son nom à aucun ouvrage qui pût lui survivre. De simples notes, de riches extraits, tels étaient les seuls vestiges qu'il eût transmis à sa famille; ses leçons mêmes, ses leçons improvisées avec une si remarquable éloquence, ses leçons n'avaient laissé de trace (on le pensait du moins) que dans le souvenir de ses élèves et de ses amis.

Heureusement il n'en sera pas ainsi. Le hasard a voulu qu'un jeune docteur, M. Gustave de Linage, attiré par le charme de la parole du professeur, et par le mérite de son enseignement, assistât à ce cours si bien suivi, et recueillit, à l'aide de la sténographie, et avec une bien louable persévérance, toutes les leçons

de Boitard, tant sur le droit criminel que sur la procédure civile. Ce sont ces leçons si miraculeusement conservées que M. de Linage se fait un devoir de publier. Déjà le Code pénal a paru, et a obtenu le plus favorable accueil. Le Cours de procédure civile est sous presse, et obtiendra certainement un très-grand succès (1).

Comme ces leçons sont encore inédites, nous profitons avec empressement de l'offre obligeante qui nous a été faite par M. G. de Linage, en insérant dans ce cahier la leçon qui renferme la théorie de Boitard sur les actions mixtes.

Après avoir expliqué théoriquement le sens de ces mots, *action personnelle* et *action réelle*, après en avoir cherché l'origine dans le système formulaire de la procédure romaine, après avoir distingué avec soin les actions *mobilières* et *immobilières* des actions *personnelles* et *réelles*, que l'on confond si souvent dans la pratique, le professeur, arrivant à l'explication des actions mixtes, s'exprime ainsi :

Il nous reste à aborder maintenant une matière beaucoup plus scabreuse, beaucoup plus sujette à controverse, savoir : l'explication du sens de ces mots d'actions ou de matières mixtes, à raison desquelles le § 4 détermine des règles de compétence dont nous allons nous occuper.

En matière mixte, le défendeur sera assigné devant le juge de la situation ou devant le juge de son domicile.

L'assignation est donc donnée ici à l'un des deux tribunaux désignés par la loi, sous une alternative, dont le choix appartient évidemment au demandeur. C'est au demandeur, en matière mixte, je prends ce mot comme un signe, je vais tâcher de l'expliquer tout à l'heure, c'est au demandeur à assigner, à son choix, ou devant le tribunal de la situation de l'immeuble, ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

Mais que faut-il entendre par matière mixte, ou par action mixte? et d'abord quelle est l'origine de ce mot? Ici encore il nous faut remonter, mais avec moins de chances, moins de certitude de succès, au texte du droit romain auquel cette expression a été un peu légèrement empruntée : je dis légèrement, car on l'a empruntée sans se mettre le moins du monde en peine de la comprendre. La source de la division ou du débat auquel donne lieu le sens du nom d'action mixte, se trouve dans le § 20 des Institutes, titre *De actionibus*, auquel il faudra nécessairement vous reporter. Le texte, dans sa première partie, vous donne trois exemples ou plutôt trois cas d'actions mixtes : l'action *familiæ erciscundæ*, ce qui veut dire l'action de partage entre cohéritiers; puis l'action *communi dividundo*, action analogue qui est l'action de partage entre communistes qui ne sont pas cohéritiers, par exemple entre deux ou trois personnes à qui on aura légué ensemble un même objet, ou qui l'auront acheté ensemble, en un mot,

(1) On souscrit chez l'auteur, rue Crébillon, et chez Alex-Gobelet, rue Soufflot, 2.

entre tous communistes à titre non héréditaire; puis enfin l'action *finium regundorum*, que nous traduirons en français par l'action de bornage.

Le but de ces actions est le même, mais la nature n'est pas identique, à beaucoup près, dans la jurisprudence française et dans la jurisprudence romaine.

Ainsi vous trouvez dans ce paragraphe l'action de partage divisée, par les Romains, en deux classes, selon la nature, selon le principe de l'indivision; ensuite l'action de bornage.

Quand on a lu la première partie du § 20; quand on a vu les cas qu'il nous indique des actions mixtes, la première question est celle-ci : Sont-ce là, au moins en droit romain, les seuls cas connus d'actions mixtes? La seconde question est : D'où leur vient ce nom d'actions mixtes? à quel caractère, à quelle particularité de leur nature ces actions doivent-elles leur dénomination? Il est évident que, de ces deux questions, la première dépend de la seconde; que pour savoir, dans le silence du texte, si ce sont là les seules actions mixtes, ou s'il en existe d'autres, il nous faut rechercher, d'abord d'où leur vient ce caractère, à quelle particularité de leur nature elles doivent cette dénomination: ce caractère une fois connu, si nous le trouvons dans d'autres actions, nous pourrions les appeler mixtes, sinon nous nous renfermerons dans ces trois cas. Malheureusement cette seconde question est loin d'être résolue d'une manière unanime par les interprètes anciens ou modernes du droit romain; je n'ai nulle envie de les suivre, et de vous conduire dans le labyrinthe des nombreuses controverses auxquelles ce texte a donné lieu; je vais me borner à vous en exposer ce qui est applicable à la question de procédure française qui nous occupe.

D'abord, la première interprétation qui se présente assez naturellement, consiste à dire que ces actions sont qualifiées de *mixtes* ou de *doubles*, comme elles paraissent l'être dans d'autres textes, parce que chacune des parties y joue à la fois un rôle complexe, celui de demandeur et de défendeur. En effet, en rapprochant ce § 20 de la loi 57, § 1, *D. de obligationibus et actionibus*, vous retrouvez les trois mêmes actions qualifiées de mixtes par Ulpien, attendu, dit-il, que chaque partie est à la fois *actor* et *reus*. Je n'ai pas besoin de vous expliquer en quel sens, dans ces trois actions, chacun est à la fois *actor* et *reus*; ces explications vous ont été ou vous seront données dans vos cours de droit romain; elles seraient prématurées et inutiles, quant à présent; la raison en est fort simple, c'est que nous ne nous livrons à cette digression sur le § 20, que pour rechercher comment il a pu servir d'origine à la rédaction du Code de procédure: or l'interprétation que j'indique ici, et qui se fonde sur la loi 57, § 1, cette interprétation est toute moderne, et par conséquent est restée complètement étrangère et inconnue aux rédacteurs du Code de procédure; ce n'est certes pas en envisageant nos trois actions sous ce rapport, qu'ils ont pu être tentés de les qualifier de mixtes. Je ne cite cette interprétation, contestable d'ailleurs, que pour mémoire.

Mais une autre interprétation, une autre explication, beaucoup plus ancienne, du sens d'action mixte, paraît résulter des termes mêmes de notre § 20, qui vous dit : *Quædam actiones mixtam causam obtinere videntur, tam in rem quam in personam*, ce qui voudrait dire, selon la plupart des anciens commentateurs, que ces actions sont appelées mixtes, parce qu'elles ré-

unissent en elles-mêmes le caractère double, le caractère complexe que nous venons de trouver à chacune des actions qui précèdent ; savoir, parce qu'elles sont à la fois et réelles et personnelles. C'était là l'ancienne idée, l'ancienne explication qu'on donnait, à tort ou à raison, de l'expression d'action mixte ; et c'est évidemment cette idée, vraie ou fausse, cette interprétation, bonne ou mauvaise, qui a été présente à l'esprit des rédacteurs du Code, dans la rédaction de l'art. 59. Nous pourrions donc partir de cette idée, que les matières mixtes, dans le sens de l'art. 59, sont celles qui présentent à la fois le double caractère de la *réalité* et de la *personnalité*. Mais ces expressions mêmes demandent à être analysés avec soi ; car elles présentent un double sens, elles offrent une option dans laquelle il faut nous déterminer.

En effet, si les anciens interprètes, et après eux les rédacteurs du Code, ont envisagé comme mixtes toutes les actions, toutes les matières qui présentent le caractère de réalité, mêlé à celui de personnalité, cette règle même, cette définition même peut s'entendre dans deux sens ; et, je le répète, il faut les exposer et choisir en premier lieu.

Suivant les uns, les actions dont parle notre § 20 sont à la fois réelles et personnelles, en ce sens, qu'étant réelles quant au fond, elles renferment cependant des accessoires qui sont personnels de leur nature. Je vais m'expliquer par quelques exemples.

Dans l'action de bornage ou de partage, vous diront ces interprètes, le fond, la nature prédominante, c'est une revendication ; il s'agit de déterminer, dans l'action de bornage, jusqu'où s'étend la limite de ma propriété ; il s'agit de déterminer, dans l'action de partage, quelle est la part, le lot que je puis revendiquer, dont je puis me dire propriétaire dans tel immeuble jusqu'à présent commun. Mais à ces conclusions, qui paraissent réelles au fond, au moins suivant ces auteurs, se joignent presque toujours, dans l'usage, des conclusions secondaires et accessoires qui présentent un caractère de personnalité bien marqué.

Ainsi, dans l'action de partage, je ne conclurai pas seulement à ce que mon lot soit bien déterminé, je demanderai, par exemple, que mon cohéritier ou communiste soit tenu de me rendre compte des fruits qu'il aura perçus seul dans la durée de l'indivision ; soit tenu de m'indemniser du préjudice qu'il a pu causer pendant l'indivision à la chose commune entre nous ; soit tenu enfin de me rembourser, pour sa part, les impenses, les améliorations que j'aurai faites, à mes frais, sur la chose commune. Ces conclusions accessoires, qui se présentent presque toujours dans les actions de ce genre, sont évidemment personnelles. Dans l'action de partage d'une hérédité, j'agis contre mon cohéritier, pour réclamer de lui une indemnité, parce qu'il a perçu seul tous les fruits, parce qu'il a causé un dégât, je me présente comme créancier, je prétends qu'il est débiteur ; sous ce rapport, l'action est personnelle.

C'est en ce sens qu'un assez grand nombre d'auteurs considèrent les actions mixtes ; c'est en ce sens qu'ils expliquent ce double caractère de réalité et de personnalité, dont l'existence se fonde, à tort ou à raison, sur ces mots : *tam in rem quam in personam* de notre § 20.

Si cette idée était admise, la solution de notre première question ne serait pas douteuse. S'il était vrai que le caractère personnel de mes conclu-

sions accessoires pût modifier la nature de l'action, pût imprimer le caractère de mixte à une action qui, de sa nature, était purement réelle, il est évident que les trois actions dénommées dans le § 20 ne seraient pas, à beaucoup près, les seules actions mixtes que nous dussions admettre. Aussi ces auteurs y joignent-ils de suite, appuyés sur l'autorité douteuse de quelques textes obscurs, l'action en pétition d'hérédité. L'action en pétition d'hérédité, par laquelle un héritier véritable, ou qui se prétend tel, revendique la succession appréhendée à tort par l'héritier putatif, est évidemment, quant au principe, une action purement réelle; les conclusions ne sont pas celles d'un créancier contre un débiteur, les conclusions sont celles d'un propriétaire contre un détenteur : *si paret eam hereditatem Auli Agerii esse*. Mais, si la pétition d'hérédité est, quant au fond, une action purement réelle, le demandeur, dit-on, qui conclut accessoirement à la restitution des fruits, à des indemnités, à des dommages-intérêts qui constituent des prestations personnelles, des obligations véritables, le demandeur imprime, dès lors, à l'action en pétition d'hérédité, ce caractère mixte, double, complexe, qui doit faire ajouter cette action aux trois autres que mentionne le § 20.

Je dois dire de suite que cette idée et sa conséquence me paraissent complètement fausses, me paraissent fondées sur une erreur manifeste. Faisons un pas de plus dans la route des conséquences, et vous allez reculer vous-mêmes devant le point où elles nous mèneraient.

Si, en effet, la personnalité des accessoires suffit pour dénaturer le caractère réel du principal, la conséquence en est qu'il n'y aura plus d'actions réelles; que la plus réelle de toutes les actions, la revendication d'un immeuble, deviendra aussitôt une action mixte; car, lorsque je revendique un immeuble dont je me prétends propriétaire, je joins toujours à cette demande en revendication des conclusions tendant à ce que le défendeur me restitue les fruits, soit depuis le jour où il a possédé, dans le cas où il est détenteur de mauvaise foi, soit au moins, dans tous les cas, depuis le jour de ma demande. La conséquence serait donc que les actions en revendication, quoique réelles quant au fond, se compliquant toujours de conclusions accessoires personnelles, seraient des actions mixtes; ce qui, par une conséquence ultérieure, nous mènerait à rayer le § 3 de l'art. 59, pour appliquer toujours le § 1^{er}.

Ainsi, si la personnalité des accessoires suffit pour dénaturer la réalité du principal, aucune action ne sera réelle, purement réelle; et le demandeur en revendication aura toujours le choix de traduire le défendeur devant le tribunal de la situation ou devant celui du domicile. Telle n'est pas la pensée du législateur, quand il abroge l'ancienne jurisprudence par le § 5; quand il retire, pour les matières réelles, le choix que l'ancien droit laissait au demandeur; quand il veut qu'en matière réelle, l'action soit dévolue au tribunal de la situation de l'objet litigieux, et non pas au tribunal du domicile du défendeur.

Ainsi, il faut tout à fait repousser cette idée, que des accessoires personnels suffisent pour donner à une action réelle au fond, le caractère de mixte qu'elle n'a pas par elle-même. Ce ne sont pas les conclusions accessoires, c'est la nature, le principe, l'élément primitif du droit qui me permet d'agir, qui doit nous servir à déterminer le caractère de l'action intentée.

Quand j'agis en revendication, j'agis comme propriétaire; le reste n'est que secondaire, accessoire, l'action est purement réelle.

Ainsi le principe ou la règle que nous venons d'indiquer est maintenant jugée, maintenant condamnée par ses conséquences; il est impossible d'admettre que des conclusions de prestations personnelles, secondaires, soient ce qui, dans les trois exemples du § 20, donne à l'action le caractère de mixte.

Aussi nous faut-il passer maintenant à une autre explication de ces mots : *tam in rem quam in personam*. C'est à cette dernière explication qu'il faut, je crois, se tenir.

Il arrive, en certains cas, et notamment en droit romain, car c'est toujours là que nous sommes, dans les trois cas du § 20, que le demandeur agit à la fois en deux qualités bien distinctes; qualité de propriétaire, qualité de créancier; et que, par une corrélation nécessaire, le défendeur est attaqué, tout ensemble, et comme détenteur et comme débiteur.

Prenons pour exemple l'action en partage, surtout dans les idées romaines.

L'action en partage est intentée par le demandeur, en sa qualité de propriétaire indivis de la chose dont il demande le partage; réciproquement, il l'intente contre un individu qui n'est passible de cette action qu'en raison de sa qualité accidentelle, passagère, transitoire de copropriétaire de la chose indivise. Sous ce rapport, l'action de partage présente, au premier aspect, un caractère de réalité qu'on n'y peut pas méconnaître. De même, dans l'action de bornage, c'est comme propriétaire de tel champ que je demande le bornage; et je le demande contre mon voisin, non pas parce que je le prétends mon débiteur, mais parce qu'il est propriétaire de l'autre champ, à tel point que, si l'autre champ changeait de maître, ce serait contre le nouveau, et non pas contre l'ancien maître, que j'intenterais l'action de partage. Sous ce double rapport, les actions de partage et de bornage, indiquées dans le § 20, présentent un caractère saillant, sensible de réalité.

Mais si, à cette première idée, vous ajoutez qu'en droit romain, comme chez nous, nul n'est tenu, par exemple, de rester dans l'indivision, que le législateur lui-même, dans un intérêt public, impose à tout communiste l'obligation de subir le partage demandé par l'autre, vous reconnaîtrez dans le demandeur le caractère de créancier, dans le défendeur le caractère de débiteur; vous reconnaîtrez entre eux deux l'existence d'une obligation, obligation imposée par la loi, et qui vient jeter dans l'action un caractère de personnalité qui n'est plus un accessoire, mais qui tient au principal caractère qui, dans le premier abord, qui, au premier moment, ne nous frappe pas.

C'est en ce sens que nombre d'interprètes ont entendu, je ne sais si c'est avec raison, le caractère mixte que le § 20 attribue aux trois actions qu'il indique.

Mais, que cette interprétation soit bonne ou mauvaise, considérée dans son rapport avec le texte romain, il est à peu près hors de doute que c'est celle-là que les rédacteurs du Code avaient en vue. Et ceci se fonde notamment sur ce que Pothier, leur guide presque constant dans la rédaction du Code, n'a pas hésité à appliquer, en ce sens, à notre ancien droit français, le caractère de mixte, le mélange de réalité et de personnalité que

nous avons cru découvrir dans ces actions. Ses termes sont assez remarquables pour que je les cite textuellement; ils se trouvent dans l'introduction générale aux coutumes, § 121.

L'interprétation précédente, celle qui consiste à appeler l'action mixte, parce qu'on y conclut à quelques prestations secondaires, Pothier l'exclut formellement.

Maintenant, qu'est-ce que Pothier entendait par action mixte? § 121 :
 « Il y a, dit-il, des actions proprement mixtes, dont la nature participe de celle des actions réelles et de celle des actions personnelles. — On en compte trois : l'action de bornage entre voisins; l'action de partage d'une succession entre des cohéritiers; et l'action de partage de quelque autre chose que ce soit. Elles participent de la nature de l'action réelle ou de revendication, en ce que le voisin réclame et revendique en quelque façon, par cette action, la partie limitrophe de son héritage, qui doit être fixée et déterminée par le bornage; le cohéritier ou copropriétaire réclame la portion qui lui appartient dans la succession, ou la chose commune qui doit être déterminée par le partage; elles participent de la nature des actions personnelles, en ce qu'elles naissent d'un engagement personnel : l'action de bornage naît de l'engagement respectif que le voisinage forme *quasi ex contractu* entre les voisins, qui oblige chacun d'eux à borner leurs héritages lorsque l'un d'eux le requiert : les actions de partage naissent de l'engagement que la communauté ou indivision forme entre des cohéritiers ou copropriétaires, qui oblige chacun d'eux à partager la succession ou autre chose qui leur est commune, lorsque l'un d'eux le requiert. »

Cette source d'engagement que Pothier indique comme imprimant à ces trois actions un caractère personnel qui vient les rendre mixtes, cette source d'engagement vous la retrouvez écrite, en toutes lettres, dans le Code civil; elle dérive, pour les actions de partage, de l'art. 815; et pour celle de bornage, des art. 646 et 1370. Voilà donc en quel sens nous pouvons entendre les trois actions mixtes énumérées dans le § 20, et nous pouvons les considérer comme telles dans le système du Code de procédure.

Pendant, une fois fixés sur cette interprétation, je dois ajouter que toute difficulté n'est pas levée. Au reste, rassurez-vous; nous n'avons pas, à cet égard, à regarder en arrière; nous sommes bien d'accord sur ce point que, dans le système du Code de procédure, il faut entendre par actions mixtes celles qui réunissent ensemble le caractère complexe de réalité et de personnalité, tel que paraissait l'entendre le § 20 du titre des actions, tel que l'a certainement, évidemment, entendu Pothier, dans le texte que je viens de citer. Mais ce qu'il faut nous demander maintenant, c'est si ces trois actions, qui sont mixtes dans le sens que nous venons d'indiquer, sont les seules auxquelles, dans notre pratique française, cette dénomination puisse s'appliquer; sont les seules, car voici l'intérêt pratique de la question, dans lesquelles le demandeur ait le choix d'assigner le défendeur, ou devant le tribunal du domicile de celui-ci, ou devant le tribunal de la situation de l'immeuble qu'il est question de borner, ou qu'il est question de partager? La question n'est plus pour nous une question d'interprétation du droit romain, mais une question d'interprétation du droit français, nous ne prenons de celui-là que ce qui est nécessaire, elle

est tout à fait une question d'application et de pratique, et, sans espérer aujourd'hui complètement terminer cette matière, il faut vous indiquer au moins les causes, les raisons assez faciles à saisir de la difficulté qui va s'élever.

Si, en effet, nous ne reconnaissons pour actions mixtes, dans le sens que nous venons d'adopter, que les trois actions de bornage, de partage entre héritiers, et de partage entre communistes qui ne sont pas cohéritiers, nous allons trouver de suite que le § 4 de l'art. 59 a dans l'application bien peu d'importance. En effet, sous quel rapport s'occupe-t-il des actions mixtes? C'est uniquement pour déterminer le tribunal compétent, c'est uniquement pour indiquer le cas dans lequel l'alternative de la compétence appartient au demandeur. Eh bien, ce § 4 est inapplicable, absolument inapplicable à l'une des trois actions mixtes que nous venons d'indiquer, savoir: à l'action *familiæ erciscundæ*, à l'action de partage d'une succession indivise entre les divers cohéritiers. Certainement cette action est mixte, dans le droit français, comme dans le droit romain; mixte comme l'entendait Pothier, et comme paraissait l'entendre le texte des Institutes. Mais ce caractère est pleinement indifférent pour déterminer la compétence, parce que cette compétence est réglée spécialement par le § 6 de notre art. 59. Ainsi dans les actions en partage d'une succession, encore bien que ces actions soient mixtes, le tribunal compétent, c'est le tribunal de l'ouverture, le § 6 de l'art. 59 le déclare formellement, et ne fait que répéter, sous ce rapport, l'art. 822 C. C. De nos trois actions mixtes, il en faudrait donc déjà déduire une, qui, tout en gardant ce caractère de réalité et de personnalité, verrait sa règle de compétence déterminée par un article à part et par une disposition différente. De nos trois actions mixtes dans lesquelles, d'après le § 4, le choix du tribunal appartiendrait au demandeur, il faut retrancher l'action *familiæ erciscundæ*.

Maintenant, quant à l'action *communi dividundo*, à l'action de partage entre communistes d'une autre nature que des cohéritiers, et par exemple entre associés, j'avoue que le § 4 sera fréquemment applicable, mais cependant il ne le sera pas toujours. Le demandeur en partage, celui qui intente l'action que les Romains eussent appelée *communi dividundo*, n'aura pas toujours le choix entre les deux tribunaux que désigne le § 4 pour les matières mixtes. En effet, en combinant les art. 822 et 1872 C. C., vous voyez d'une part dans l'art. 822 que le tribunal compétent pour l'action en partage d'une hérédité, c'est le tribunal de l'ouverture de la succession; dans l'art. 1872, vous voyez qu'en matière de société on doit appliquer les règles de partage tracées pour les successions par l'art. 822, c'est-à-dire que l'action en partage d'une société devra être portée, non pas, d'après le § 4, devant l'un des deux tribunaux qu'il indique, mais, d'après les art. 822 et 1872 combinés, devant le tribunal dans le ressort duquel était établi le siège de la société qu'il s'agit de partager. Ainsi, le § 4, et l'alternative qui en résulte, restent applicables, il est vrai, à l'action *communi dividundo*, mais sous la restriction résultant de l'art. 1872, c'est-à-dire qu'il sera applicable aux sociétés civiles qui n'auront pas de siège fixe d'établissement; ce cas, d'ailleurs, est assez fréquent, comme nous l'avons déjà dit.

Voilà donc une première application du § 4 de l'art. 59, en supposant

que nous ne devons compter comme actions mixtes que les trois actions qui nous sont déjà connues. Je crains qu'en adoptant cette idée, ce ne soit là la seule application possible de notre § 4; car quelle action mixte nous reste-t-il, si nous ne devons en reconnaître que trois? Il nous reste l'action en bornage; mais je ne crains pas de dire qu'il n'est jamais venu, sans doute, à l'idée d'aucun plaideur voulant intenter une action de bornage, de se prévaloir du caractère mixte de cette action, pour aller l'intenter devant le tribunal du domicile du défendeur. On ne comprendrait pas, par exemple, qu'ayant à Bordeaux un immeuble situé près du vôtre, j'allasse introduire l'action en bornage entre nos deux immeubles, non pas devant le tribunal de Bordeaux, mais devant le tribunal de la Seine ou de Strasbourg, parce que vous y êtes domicilié. Ce serait abuser étrangement de l'art. 1570 C. C., qui donne aux servitudes légales je ne sais quel caractère imparfait de personnalité.

En résumant la dernière partie de cette discussion, son étendue m'en fait sentir le besoin, et en préparant le peu de mots qu'il nous reste à dire sur ce point, je vous ferai remarquer qu'à la vérité le § 4 attribue, en matière mixte, le choix des deux tribunaux au demandeur qui intente l'action; mais que, d'une part, il en faut retrancher, dans tous les cas, l'action de partage entre cohéritiers : sa compétence est déterminée par le § 6 du même article; qu'il en faut retrancher, dans nombre de cas, l'action de partage entre associés : c'est devant le tribunal du siège de la société; qu'enfin, quant à la troisième action, à l'action de bornage, bien qu'on ne puisse lui contester une sorte de caractère mixte, que l'art. 1570 semble autoriser, il paraîtrait absurde et dérisoire, en pratique, d'aller porter une action de cette nature à 100 ou 200 lieues du tribunal qui a le plus de lumières pour la décider sainement, du tribunal qui peut en un instant inspecter et vérifier les lieux.

Quelle conséquence devons-nous tirer de tout ceci? C'est que les trois actions mixtes, indiquées dans le § 20 des Institutes, ne sont pas les seules que doive reconnaître et que reconnaisse notre pratique française; c'est que l'alternative de compétence consacrée par le § 4 doit avoir son application à d'autres procès, à d'autres actions qu'aux trois cas incomplets sans doute, au moins pour notre droit français, que nous avons énumérés d'après les Institutes et d'après Pothier.

Rechercher, déterminer quelles sont encore les actions ou les matières mixtes dans lesquelles le demandeur aura cette alternative, dans lesquelles le § 4 aura son application, tel sera l'objet de la première partie de notre prochaine leçon.

(La suite au prochain cahier.)

DISSERTATION (1).

Saisie immobilière. — Conversion.

La faculté permise au débiteur exproprié par l'art. 747 C. P. C.

(1) V. J. A., t. 42, p. 505; t. 47, p. 658; t. 48, p. 16; t. 50, p. 227; et t. 51, p. 546, les monuments de jurisprudence sur cette question, et nos observations.

doit-elle nécessairement être exercée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'immeuble, ou peut-elle l'être indistinctement devant tout autre tribunal ?

La Cour de Paris s'est prononcée en faveur de la seconde de ces deux opinions par deux arrêts des 26 décembre 1835 et 17 août 1836.

Ces arrêts ont été l'objet d'une controverse qui nous paraît fondée sur des erreurs qu'il n'est pas sans intérêt de combattre.

La Cour a fondé sa décision sur deux motifs principaux : 1^o la faculté créée par l'art. 747 n'est pas un incident dans la poursuite de saisie immobilière ; 2^o en lui reconnaissant même ce caractère, l'incompétence du tribunal volontairement saisi ne serait que relative : elle pourrait être opposée par les parties, elle ne doit pas l'être d'office par les magistrats.

Avant de définir la nature du droit introduit par l'art. 747, remontons un moment à son principe.

Antérieurement à la promulgation du Code de procédure, tout propriétaire d'immeuble pouvait aliéner dans la forme qui lui convenait le mieux, il pouvait même vendre judiciairement.

L'art. 766 a introduit un droit nouveau dont on connaît l'origine, mais dont on a peine à comprendre l'utilité : il a défendu aux majeurs les ventes judiciaires. Toutefois la situation du débiteur exproprié l'a touché, il n'a pas dû l'abandonner sans défense aux dangers d'une poursuite rigoureuse : il l'a relevé, dans ce cas seulement, de l'incapacité dont l'art. 746 l'avait frappé.

Ainsi, dans la pensée du législateur, l'art. 747 est une exception à l'art. 746. Les dispositions de ces deux textes peuvent se résumer à ce peu de mots : le majeur ne pourra pas aliéner ses immeubles en justice, si ce n'est quand ils auront été saisis, avec le consentement du créancier saisissant.

Après avoir autorisé l'action simultanée du créancier et du débiteur, le législateur leur a-t-il prescrit des règles de compétence ? On les chercherait vainement ; la conséquence à tirer de son silence, c'est que les parties sont parfaitement libres d'agir, puisqu'aucune condition spéciale ne leur est imposée à cet égard.

Cependant, on soutient que la nécessité de s'adresser au tribunal qui aurait connu de l'expropriation est implicite, parce que cette action nouvelle est incidente à la saisie immobilière, et pour le prouver, on dit 1^o que l'art. 747 se trouve placé au titre des incidents dans la poursuite de saisie immobilière ; 2^o que la demande autorisée par cet article est formée par requête collective (art. 127 du *Tarif*), et que si c'était une demande principale, elle le serait par exploit.

Ici les réponses abondent.

D'abord, qu'est-ce qu'un incident de procédure? C'est un épisode qui naît après une demande principale et qui est jugé avant cette demande, ou simultanément avec elle.

Ainsi, une demande en communication de pièces, une demande à fin de caution *judicatum solvi*, sont des incidents qui doivent être jugés préalablement. Une demande en validité d'offres réelles qui est opposée comme défense à une action en paiement, est un incident qui se lie à l'instance et qui se juge en même temps que la demande principale.

Ainsi, et plus spécialement encore, les incidents qui naissent au milieu d'une poursuite d'expropriation viennent se greffer sur cette poursuite, qui existe encore quand on les a jugés.

Mais la vente volontaire, après saisie immobilière, absorbe l'expropriation, c'est une demande nouvelle qui se substitue à la contrainte exercée par le créancier, et qui ne pourrait pas coexister avec elle. Les formes de l'expropriation disparaissent pour faire place à d'autres formes. La nouvelle vente est assimilée à une vente volontaire, la surenchère qui la suit est la même, elle a lieu de la même manière et dans les mêmes délais. Ainsi, la saisie, sa forme et ses suites, tout disparaît. Comment donc considérer la poursuite qui lui est substituée comme l'un de ses incidents?

Qu'importe la place que l'art. 747 occupe dans la loi? Est-ce que ce classement peut faire fléchir les principes et dénaturer l'action? Et d'ailleurs, qu'on lise et on verra que le titre de la saisie et de ses incidents est épuisé quand les art. 746 et 747 arrivent. Ce sont des principes fondamentaux renfermés dans une loi de procédure, parce que le législateur n'a pas voulu en faire un titre à part.

L'argument tiré de la forme prescrite par l'art. 127 du Tarif pour l'introduction de l'action, n'est pas plus puissant que le premier. En effet, tout incident doit se rattacher à la demande principale; c'est par des conclusions signifiées, dans le cours de l'instance qui subsiste encore, que l'incident s'introduit dans la procédure originaire.

Ici, plus d'instance, plus de significations d'avoué à avoué, une requête signée des mandataires des deux parties. Et pourquoi? C'est qu'il ne s'agit pas de diriger une action, mais de réclamer de la justice la sanction d'un contrat qui ne peut se former que par le concours simultané de deux volontés: cette forme est d'ailleurs parfaitement semblable à celle que suivait avant le Code de procédure le propriétaire qui voulait aliéner judiciairement ses biens.

Dira-t-on que cette requête présentée à nouveau, en dehors de toutes procédures, à des juges auxquels aucun débat n'est soumis, est un acte incident? L'incident est la conséquence for-

cée d'une action principale et il n'en existe pas ; c'est une défense opposée à une action préexistante, et ici il n'y a pas d'action. C'est une conception toute nouvelle à laquelle un double consentement vient de donner naissance. C'est la réalisation d'une pensée de conciliation qui ne pouvait surgir qu'après l'expropriation, dont l'expropriation était la condition nécessaire, mais ce n'est pas une défense à l'expropriation dont le créancier consent l'anéantissement au moment même où il confie à son débiteur le soin d'aliéner en sa présence.

En résumé, ni dans le principe, ni dans la forme, la demande autorisée par l'art. 747 ne saurait être un incident à la poursuite de saisie. Ainsi se justifie la première partie de la doctrine adoptée par la Cour.

La justification de la deuxième partie est plus facile encore que la première. Ce qui le prouve, c'est que, pour soutenir la controverse, les adversaires du système que nous défendons ont été obligés de créer un principe purement imaginaire.

La Cour a posé clairement la thèse ; elle a défini les différentes natures d'incompétence. Il y a incompétence absolue, a-t-elle dit, toutes les fois que le magistrat n'a pas dans la loi de son institution des pouvoirs suffisants pour juger. Partout ailleurs il n'y a qu'incompétence relative.

Ainsi les matières réelles doivent être déferées au juge territorial.

Une demande connexe ou incidente doit être renvoyée au juge déjà saisi des premiers éléments du débat.

Mais, dans ces deux cas, le renvoi ne peut avoir lieu que si les parties le demandent. Le juge ne doit intervenir et renvoyer d'office que quand l'incompétence est absolue. Voilà des principes élémentaires que l'on ne peut contester. Et c'est en faisant de ces principes une application évidemment erronée que plusieurs arrêts avaient proclamé une doctrine contraire à la nôtre.

Mais on cherche à établir une théorie nouvelle.

« La seule différence qui existe, dit-on, entre le cas où l'incompétence est absolue et celui où elle est relative, c'est que, dans le premier cas, le juge *doit* se dessaisir, et que dans le second il *peut*, d'après les circonstances, ou retenir la cause, ou renvoyer les parties devant leurs juges naturels, selon qu'il l'estime convenable. »

Nous avons vainement cherché le principe de cette compétence toute facultative qu'on a cru pouvoir créer ; il n'existe nulle part.

En matière de compétence, il n'y a pas de transaction ; une incompétence relative opposée d'office aux parties qui ne la réclameraient pas serait un déni de justice ; une incompétence matérielle méconnue serait un abus de pouvoir. Il faut opter :

la loi seule doit déterminer le choix du magistrat, les considérations les plus touchantes ne peuvent ni ébranler ni modifier sa résolution.

La décision à porter sur la compétence entre dans ses devoirs ; elle peut être, en raison de la nature du débat, de la plus haute importance pour celui qui la fait juger. Ravir à l'un des justiciables un avantage qu'il tient de la loi, ce serait se placer au-dessus d'elle.

On dit que la dignité des juges est intéressée à ne pas franchir le cercle de juridiction que la loi a tracé ; qu'il pourrait résulter d'une trop grande facilité de la part des magistrats encombrement pour certains tribunaux, inoccupation complète pour d'autres.

Ces considérations, quelque puissance qu'on veuille leur donner, ne sauraient l'emporter sur la loi : et d'ailleurs, à qui persuadera-t-on qu'un magistrat déchoit alors qu'il accueille la confiance spontanée que lui offrent des justiciables qui ne sont pas immédiatement les siens ? A qui fera-t-on croire que des hommes si honorablement placés reculent jamais devant les devoirs que la considération publique viendrait leur imposer ?

On excipe de l'art. 7 du C. P. C., et on dit que la loi qui a permis la prorogation de juridiction dans ce cas, l'a refusée dans tous les autres.

Les principes généraux suffisaient seuls pour résoudre cette objection ; mais ne voit-on pas d'ailleurs que le législateur a dû donner une mission spéciale à un seul magistrat pour décider des contestations qui excèdent les bornes de ses pouvoirs légaux ; mais qu'il n'en saurait être de même quand il y a égalité de rang entre les tribunaux, quand les justiciables peuvent indistinctement les aborder sans craindre de rencontrer chez celui qu'ils choisissent une infériorité sur leurs juges naturels ?

Répondrons-nous à l'argument tiré de ce qu'en matière de saisie immobilière une compétence spéciale a été attribuée au tribunal local ? N'est-il pas démontré à l'avance, pour ceux qui ont examiné la question, que cet argument n'est que la reproduction des autres, que pour le résoudre il suffit d'examiner si l'incompétence est relative ou absolue, et que la spécialité de la loi, en pareil cas, ne peut pas faire fléchir le principe général.

Il faudrait aller jusqu'à soutenir qu'il y a incompétence absolue pour justifier la résistance du tribunal en pareil cas. Or, cela n'est pas soutenable. Or, s'il est vrai qu'il n'y a pas incompétence absolue, qu'importe que la règle de compétence résulte d'une loi particulière ou de la loi générale ? le caractère de l'incompétence nettement défini, il faut toujours s'incliner devant le principe.

Si de la question de droit nous passons à l'examen des considérations dont on a voulu l'environner, il nous sera facile de

démontrer qu'elles ne sont de nature à toucher personne. On craint que si la demande en conversion de la saisie est enlevée au tribunal local, il n'existe tout à la fois, instance devant le tribunal choisi par les parties, puis demande en distraction portée devant un second tribunal, et demande en nullité devant un troisième.

S'il n'y a pas de poursuite de saisie, il ne pourra pas être formé de demande de distraction, puisqu'une action de cette nature est spéciale au cas de la dépossession par voie d'expropriation : elle devra être remplacée par une demande en revendication de propriété.

Quant à la demande en nullité, elle ne pourra pas exister non plus, puisque le débiteur aura couvert par son concours à la vente toutes les irrégularités dont les premiers actes de l'expropriation auraient pu être entachés. Ainsi donc, impossibilité matérielle de voir se réaliser le danger qu'on signale.

On craint encore qu'il n'y ait concours frauduleux entre la partie saisie et le saisissant, pour porter la vente devant un tribunal éloigné. Mais il faut convenir que tant que l'expropriation se concentre entre le saisissant et la partie saisie, le créancier qui pourrait rendre à son débiteur une liberté complète, en lui donnant mainlevée de sa saisie, est bien le maître de modifier le droit dont il pourrait faire entièrement le sacrifice. S'il se rend coupable de fraude, on s'armera contre ses actes : mais dans la crainte d'une fraude, qui ne doit pas se présumer, faut-il priver les parties du libre exercice d'un droit que la loi leur a donné ?

S'il fallait entrer dans l'appréciation des considérations, nous pourrions dire, après avoir repoussé les inquiétudes chimériques dont on semble si fort préoccupé, que la loi n'aurait accordé au débiteur qu'un bien frêle appui, si en lui donnant la faculté de vendre ses biens expropriés, elle l'avait forcé d'aliéner dans l'enceinte souvent étroite d'un tribunal éloigné des spéculateurs et des capitalistes.

Nous dirions que la liberté qu'elle lui donne doit être grande, et qu'elle a pu l'accorder sans scrupule, alors qu'il agit sous la surveillance du créancier intéressé à surveiller ses actes.

OBSERVATIONS.

Nous avons donné place dans le *Journal des Avoués* à cette dissertation, 1^o parce qu'elle est l'ouvrage d'un membre de la chambre des avoués du Tribunal de première instance de la Seine, qui joint de vastes connaissances à une expérience consommée dans les affaires, et 2^o parce qu'elle résume avec une concision remarquable les objections et les considérations qu'on

peut faire valoir contre l'opinion que nous avons toujours soutenue, et que la Cour de Cassation a positivement consacrée. (V. J. A., t. 42, p. 395.) Mais nous n'avons pas besoin de dire que nous persistons dans notre premier sentiment : quelque spécieux que soient les arguments de M^e G..., ils ne nous ont point convaincu, parce qu'ils partent d'un faux principe, à savoir, que la conversion n'est pas un incident de la procédure en saisie immobilière. Nous avons toujours pensé et nous croyons avoir démontré le contraire ; et si nous nous abstenons de toute discussion nouvelle à cet égard, c'est parce que le jugement du Tribunal de la Seine, du 21 juillet 1836, a parfaitement établi ce point ; il suffit donc d'y renvoyer. (V. J. A., t. 51, p. 546 et suiv.) Quant à la deuxième question traitée dans la dissertation, elle se trouve examinée à fond dans les observations insérées J. A., t. 51, p. 550 et suiv. ; on peut y recourir, et l'on verra que la doctrine de M^e G... est repoussée par les plus graves autorités.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE D'AMIENS.

- 1^o Copies de pièces. — Avoués. — Huissiers.
- 2^o Avoué. — Copie de pièces. — Demande en partage.
- 3^o Avoué. — Copie de pièces. — Saisie-arrêt.
- 4^o Avoué. — Copie de pièces. — Notification aux créanciers inscrits.
- 5^o Avoué. — Copie de pièces. — Référé.
- 6^o Huissier. — Commandement. — Saisie immobilière. — Purge légale. — Instance commerciale.

1^o *Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de certifier les copies des pièces précédant les exploits, lorsque ces actes se rattachent à une instance judiciaire ou à une procédure pour laquelle le ministère de l'avoué est nécessaire ou même autorise. Ces cas exceptés, le droit de copies de pièces appartient exclusivement aux huissiers (1).*

2^o *Ainsi, un avoué peut réclamer le droit de copie d'un avis de parents signifié en tête d'une demande en partage (2).*

(1) V. J. A., t. 50, p. 21, l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1836 et les observations.

(2) V. t. 50, p. 24, n^o 1^{er}.

3° Il a le même droit pour la copie de la requête et de l'ordonnance portant permis de former opposition, signifiée en tête d'un exploit de saisie-arrêt, ainsi que pour la copie de la saisie-arrêt elle-même signifiée avec la demande en validité (1).

4° Il a qualité encore pour certifier la copie de la notification aux créanciers inscrits, faite conformément aux art. 2183 et 2184 C. C. (2).

5° Le droit de copie d'une ordonnance de référé appartient également à l'avoué (3).

6° Mais il en est autrement pour les copies de pièces signifiées en tête d'un commandement tendant à saisie immobilière, dans une procédure de purge légale, ou dans une instance commerciale. — Dans ces différents cas, l'huissier a un droit exclusif (4).

(Miro C. Pottier.)

Par suite du renvoi prononcé par la Cour de Cassation, après son arrêt du 19 janvier 1836 (V. J. A., t. 50, p. 21), la Cour d'Amiens a été saisie de la connaissance du procès qui divise depuis si longtemps MM. Miro et Pottier, ou plutôt les corporations des avoués et des huissiers, et, après des débats animés, elle a rendu, en audience solennelle, l'arrêt important dont voici la teneur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que a copie de pièces signifiée avec un exploit doit être certifiée par la signature d'un officier public compétent, et que l'émolument de cette copie appartient à l'officier qui avait droit de la faire;

Considérant que les huissiers, dont l'institution a été sanctionnée par la loi du 27 ventôse an 8, ont, dans toute espèce d'exploit, le caractère d'officiers publics, aux termes de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813 ;

Que les avoués ont été établis par l'art. 94 de la loi du 27 ventôse spécialement pour postuler et conclure devant les tribunaux, et qu'ainsi ils sont officiers publics dans tout ce qui se rattache à une instance judiciaire ;

Considérant que le décret du 16 février 1807, en fixant l'émolument des copies de pièces dû aux avoués et aux huissiers, n'a point déterminé auxquels de ces officiers il appartiendrait ; que si la généralité des termes des art. 28, 29 et 72 admet la concurrence des avoués et des huissiers pour toute espèce de copies, ils ne spécifient pas dans quels cas la copie doit être faite par l'une ou l'autre classe de ces officiers ; que la copie de tout

(1) V. t. 50, p. 25, n° 13, et t. 38, p. 69.

(2) V. t. 50, p. 25, n° 12; t. 48, p. 25, et t. 47, p. 659.

(3) V. t. 50, p. 26, n° 15.

(4) V. t. 50, p. 26, n° 14, et p. 25, note 1^{re}.

acte peut devenir nécessaire, soit en dehors de l'audience, soit pendant sa durée ;

Qu'en l'absence d'une disposition explicite dans le Tarif, c'est dans les principes dérivant de la nature des fonctions des avoués et des huissiers qu'il faut chercher la solution de la question de savoir à qui doit appartenir le droit de copie ;

Considérant que l'huissier est le mandataire de la partie pour toute espèce de significations ; que de là dérive le droit de certifier toute copie jointe à un exploit ; que ce mandat est exclusif dans les actes qui ne se rapportent point à une instance, et qui n'admettent point d'intervention d'un autre officier public ;

Considérant que, dès que l'instance est engagée, l'avoué est le principal mandataire de la partie ; qu'il est à ce titre dépositaire des pièces, et qu'il importe qu'il ne soit pas contraint de s'en dessaisir ; que si la notification est le droit exclusif de l'huissier, cela n'empêche pas que la copie ne puisse être faite par l'avoué, à la charge de la certifier et d'être garant de son exactitude ; qu'il puise ce droit dans le mandat légal dont il est investi pour représenter la partie dans la procédure ;

Que c'est en ce sens que les art. 28, 29 et 72 du Tarif lui accordent la préférence sur l'huissier, pour le droit de copie, lorsque, par sa constitution, il est devenu l'avoué de la partie, ou que, par une disposition formelle de la loi, il est reconnu être son mandataire ;

Que hors de là, il n'a plus de caractère pour représenter la partie ;

Considérant qu'à l'aide de ces principes il est facile de déterminer les actes dans lesquels la copie peut être certifiée par l'avoué, et, à son défaut, par l'huissier, et ceux dans lesquels ce droit appartient exclusivement à l'huissier ;

En ce qui touche la copie de l'autorisation du conseil de famille, donnée en tête d'une demande en partage, en date du 25 mars 1850, requête Poncelet :

Considérant que l'avoué est constitué par l'exploit introductif d'instance ; que le choix de cet officier est l'œuvre de la partie, et que son ministère n'est forcé qu'en cas d'injonction d'office ; qu'ainsi le mandat est légalement censé conféré et accepté avant la délivrance de la demande, et que dès lors il a qualité à ce moment pour représenter la partie, et par suite, pour certifier la copie qui accompagne l'exploit ;

En ce qui touche la copie de la requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit de saisie-arrêt du 17 juin 1851, sur Lavaux et Rolland :

Considérant que la présentation de la requête et l'obtention de l'ordonnance sont l'œuvre de l'avoué, et que, dépositaire légal de ces actes, il a qualité pour en certifier la copie, comme celle des jugements qu'il obtient ;

En ce qui touche la copie du procès-verbal de la saisie ci-dessus, donnée en tête d'un exploit de dénonciation en date du 21 juin 1851 :

Considérant que la dénonciation de la saisie-arrêt contient demande en validité et par suite constitution d'avoué ; qu'ainsi l'instance est engagée, et que l'avoué a qualité pour certifier la copie de la saisie qui accompagne la dénonciation ;

En ce qui touche les copies de pièces données en tête 1° d'un commandement à fin de saisie immobilière en date du 7 février 1851, à la requête

d'une dame de Sacy contre son mari; 2° d'un commandement simple en date du 9 novembre 1850, requête Martin contre Sacy :

Considérant que ces actes sont purement extrajudiciaires et étrangers au ministère de l'avoué; que la procédure en saisie immobilière ne commence que par le procès-verbal de saisie; que dès lors l'huissier avait seul caractère pour certifier les copies;

En ce qui touche la copie d'un acte de dépôt donnée en tête d'un exploit de notification du 29 décembre 1850, requête Flers, à l'effet de parvenir à la purge des hypothèques légales grevant les biens acquis :

Considérant que la purge légale ne requiert point le ministère de l'avoué lorsqu'il ne s'élève aucune difficulté; que la notification de l'acte de dépôt est extrajudiciaire, et qu'ainsi la copie appartient à l'huissier;

En ce qui touche la copie de pièces faite en tête d'une notification du 13 octobre 1850, à la requête des acquéreurs des biens Duflos, aux créanciers inscrits, en conformité des art. 2183 et 2184 C. C. :

Considérant qu'à la différence de la purge légale, celle des hypothèques inscrites n'est point extrajudiciaire; qu'aux termes de l'art. 832 C. P. C., elle doit être précédée d'une requête, et d'une ordonnance pour commettre huissier, et que la notification doit contenir constitution d'avoué; que d'ailleurs l'art. 143 du Tarif, au titre des avoués, accorde un droit pour la composition du tableau; que, par suite, le droit de copie appartient au même officier;

En ce qui touche la copie d'un jugement du tribunal de commerce de Meaux, en tête d'un exploit de signification, requête Doulat contre Brunet :

Considérant que le ministère des avoués est interdit près les tribunaux de commerce, aux termes des art. 414 C. P. C. et 267 C. Comm.; qu'ainsi l'avoué n'avait pas plus qualité pour certifier cette copie que ne l'aurait eue la partie elle-même; qu'ainsi l'émolument ne peut appartenir qu'à l'huissier;

En ce qui touche la copie d'une ordonnance de référé rendue au profit de Noël contre Grenier, signifiée le 20 mars 1850 :

Considérant que si le ministère des avoués n'est point prescrit en matière de référé, il n'est point interdit; qu'ils tiennent de leur qualité le droit d'y représenter les parties; que les actes du juge tenant l'audience des référés sont une émanation de la justice ordinaire; qu'aussi l'art. 9 du Tarif accorde un droit à l'avoué pour vacation en référé; que l'obtention de l'ordonnance étant un effet facultatif du ministère de l'avoué, il a qualité pour certifier la copie de cette ordonnance;

PAR CES MOTIFS, statuant en vertu du renvoi à elle fait par la Cour de Cassation par son arrêt du 19 janvier 1856, sur l'appel du jugement du Tribunal de Meaux du 28 mars 1852, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les offres de Pottier n'ont point été déclarées valables à l'égard 1° de la demande du 25 mai 1830; 2° de la saisie-arrêt du 17 juin 1851; 3° de la dénonciation de la saisie-arrêt du 21 juin 1851; 4° de la notification du 13 octobre 1830; 5° de la signification du 10 mars 1830;

Décharge Pottier des condamnations contre lui prononcées; émendant, déclare les offres suffisantes pour les actes ci-dessus; ordonne que le jugement sortira effet à l'égard 1° des commandements du 7 février 1831 et

du 9 octobre 1830 ; 2° de la notification du 29 décembre 1830 ; 3° de la signification du 21 février 1830 ;

Donne acte à Pottier du désistement de Miro de son appel incident, contenu dans l'acte du 6 mai 1836 ;

Dit qu'il sera fait masse des dépens faits en première instance et en appel, ensemble de ceux faits devant la Cour royale de Paris, pour être supportés par moitié par chaque partie, sauf le coût de l'arrêt, qui sera à la charge de Pottier ; ordonne la restitution de l'amende par lui consignée.

Du 24 novembre 1836. — Audience solennelle.

OBSERVATIONS.

Dans les observations assez développées dont nous avons fait suivre l'arrêt de la Cour de Cassation, du 19 janvier 1836, nous nous sommes attachés à signaler avec soin les principaux cas dans lesquels les avoués devaient conserver le droit de copie de pièces, même en admettant le principe général consacré par la Cour suprême. Nous avons établi notamment que l'avoué avait qualité pour certifier les copies des ordonnances de référé ; des notifications à faire aux créanciers inscrits pour arriver à la purge, conformément aux art. 2183 et 2184 C. C. ; des dénonciations de saisies-arrêts, et même des requêtes et ordonnances contenant permis de former opposition, dans le cas où la saisie-arrêt est faite sans titre (*V. J. A.*, t. 50, p. 23, 24 et suiv.). Toutes ces solutions viennent d'être confirmées par la Cour d'Amiens, et, sous ce rapport, l'arrêt du 24 novembre est très-important pour MM. les avoués, bien que, sur la question de principe, il soit contraire à leur prétention.

Nous ne savons pas encore s'il y aura pourvoi contre cet arrêt, mais quoi qu'il arrive, il faut que MM. les avoués se pénétrant bien de l'importance qu'il y a pour eux à étudier les questions spéciales et d'application qui, maintenant, vont surgir devant les tribunaux, et donner lieu à des contestations nouvelles. Pour se bien fixer à cet égard, nous les engageons à se reporter aux observations que nous avons insérées *J. A.*, t. 50, p. 23 ; ils y retrouveront une énumération assez détaillée, qui reproduit avec exactitude l'esprit et la tendance de la jurisprudence sur une foule de points plus ou moins contestés. Cette énumération leur évitera la perte d'un temps précieux et l'ennui des recherches.

Quant à la question générale de savoir si, *dans tous les cas*, le droit de copies de pièces appartient concurremment aux avoués et aux huissiers, elle est tellement épuisée par les discussions qu'elle a soulevées, qu'il suffit de renvoyer aux différents volumes du *Journal des Avoués*, qui renferment quelque document utile à la solution. On peut donc consulter, sur cette question,

J. A., t. 38, p. 68 et 69; t. 40, p. 5; t. 41, 573; t. 42, p. 367; t. 43, p. 755; t. 44, p. 27 et 80; t. 46, p. 110 et 117; t. 47, p. 659 et 665; t. 48, p. 25, et t. 50, p. 21. — *V.* aussi le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 77, n° 45.

COUR DE CASSATION.

Officier ministériel. — Acquittement. — Discipline. — *Non bis in idem.*

L'acquittement de l'officier ministériel, accusé de faux, n'empêche pas l'exercice de l'action disciplinaire à raison du même fait. Ici ne s'applique point la règle non bis in idem (1).

(C*** C. le Ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déclaration du jury ne porte que sur la culpabilité du fait considéré sous le point de vue de l'application de la loi criminelle; que cette déclaration n'exclut pas l'existence matérielle du fait qui a donné lieu à la poursuite, et des autres circonstances qui s'y rattachent;

Attendu que si, aux termes de l'art. 360 C. I. C., l'individu acquitté ne peut être repris à raison du même fait, cette disposition ne concerne que la poursuite criminelle, et ne saurait empêcher l'exercice de l'action disciplinaire, qui dérive de toute autre cause et est régie par des principes différents; que cette action, portée devant les tribunaux civils, a pour objet la répression des faits d'indélicatesse et d'improbité commis par le fonctionnaire inculpé;

Attendu, dans l'espèce, et surabondamment, que le demandeur avait réellement commis, aux termes de l'arrêt attaqué, des faits d'indélicatesse et d'improbité, ainsi que des manquements graves à ses devoirs, non-seulement par l'antidate de l'acte qui avait donné lieu à la poursuite de faux, mais encore en enlevant deux feuilles de son répertoire pour y intercaler une fausse mention de l'acte antidaté; que, dans ces circonstances, loin de violer l'art. 55 de la loi du 25 ventôse au 11 (2), l'arrêt en a fait une juste application; — REJETTE, etc.

Du 29 déc. 1836. — Ch. Req.

(1) C'est un point de jurisprudence constant. (*V.* J. A., t. 16, v° *Notaire*, n° 15, 1^{re} et 2^e espèces, les arrêts de la Cour de Cassation des 31 octobre et 20 novembre 1811. *V.* aussi COD. DU NOTARIAT, t. 1, p. 409 et 414, deux circulaires du ministère de la justice des 23 février 1810 et 18 janvier 1811.)

(2) Dans l'espèce ci-dessus, il s'agissait de poursuites dirigées contre un notaire.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Cassation. — Instance. — Demandeur.

Lorsque la régie des contributions indirectes a fait casser, pour incompétence, la sentence d'un juge de paix qu'elle avait elle-même saisie de la connaissance du procès, elle doit supporter les dépens de l'instance en cassation et même le coût de l'arrêt.

(Administration des contributions indirectes C. Dussault.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 15 de l'arrêt du 8 prairial an 11 ; — Vu aussi l'art. 4 de la loi du 30 floréal an 10 : — Attendu que, d'après ces loi et arrêté, le juge de paix était absolument incompétent pour statuer sur la cause portée devant lui par l'administration des contributions indirectes ; — Attendu, au surplus, que c'est l'administration elle-même qui a saisi la juridiction du juge de paix, qui a provoqué son jugement, et donné lieu au pourvoi pour faire anéantir la procédure et le jugement ; — Donnant défaut contre Dussault, casse et annule le jugement du 28 novembre 1855... Renvoie la cause et les parties devant le juge de paix du second arrondissement de Lyon, sans dépens, même sans condamnation contre le défaillant au coût de l'arrêt, etc.

Du 3 août 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Dépens. — Ordre. — Appel. — Intimation.

Lorsque le créancier dernier colloqué interjette appel du jugement d'ordre, il doit intimier seulement le créancier dont la collocation précède immédiatement la sienne : si donc l'appelant met en cause les autres créanciers, il doit supporter les dépens que cette intimation sans nécessité a occasionnés.

(Roby C. Cosse, Bastié et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 760 C. P. C., l'avoué du dernier créancier colloqué aurait dû seul être intimé sur l'appel ; que lorsque le jugement est attaqué par celui dont l'allocation est réellement la dernière en rang, il n'y a pas moins lieu à l'application de cet article, et qu'il doit s'exécuter par l'assignation donnée devant la Cour à l'avoué de celui dont la collocation précède immédiatement la sienne ; que cette marche, conforme à l'esprit aussi bien qu'au texte de la loi, garantit également les droits des créanciers ; qu'ils ne devaient donc pas tous être inti-

més; — Que l'abbé Roby, qui a cité, sans nécessité, en cause d'appel Cosse, Bastié et Bonnacarrère, doit être condamné aux dépens envers eux; qu'il faut passer comme frais de poursuite ceux qui ont été exposés par lui contre le poursuivant et M^e Mariande, comme aussi les frais faits par ceux-ci; — *Par ces motifs*, etc.

Du 13 août 1836. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Honoraires. — Expédition. — Remise. — Paiement.

La remise d'une expédition jointe au long silence du notaire peut suffire, aux yeux du juge, pour faire présumer la libération des honoraires.

(V^e Dequen C. Dupuich.)

En 1832, la veuve Dequen fait assigner les époux Dupuich en paiement d'une somme de 1383 fr. 83 cent., pour le coût de deux actes passés en 1817 et 1818 en l'étude de son mari. — Mais les défendeurs soutiennent qu'ils se sont libérés, et produisent à l'appui de leur allégation les expéditions des actes qui leur avaient été remises par le notaire Dequen.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la remise d'une expédition, alors surtout qu'elle est jointe, comme dans l'état des choses, au long silence des notaires, aux diverses circonstances du procès et aux explications des époux Dupuich, fait preuve complète de libération; déboute etc.

Du 13 février 1834. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Frais. — Honoraires d'avoué. — Matière criminelle. — Administration publique.

Dans les instances correctionnelles où figurent des administrations publiques comme parties civiles, on ne peut pas mettre à leur charge, quand elles succombent, les honoraires des avoués qui ont occupé pour les parties adverses.

(Administration des forêts C. Hubert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 5 du décret du 18 juin 1811 portant : « Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont

• nommés d'office, non plus que les honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé; » — Attendu que si l'art. 158 du même décret assimile aux parties civiles les administrations publiques, relativement aux procès suivis dans leur intérêt, ces administrations ne peuvent supporter que les frais qui auraient été mis à la charge de l'État, et que, d'après l'art. 3 précité, les honoraires des avoués sont exceptés des frais à adjuger; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a condamné l'administration des forêts à payer 27 fr. pour la vacation de l'avoué du prévenu; en quoi ledit jugement a violé la disposition ci-dessus transcrite; — **CASSE.**

Du 2 avril 1836. — Ch. Crim.

—————
COUR DE CASSATION.

1^o Dépens. — Maire. — Condamnation personnelle.

2^o Réintégration. — Chemin public. — Possession.

1^o *Le maire qui a été cité en son nom personnel, et qui ne justifie pas d'une autorisation à comparaître en justice comme représentant la commune qu'il administre, doit, s'il succombe, être condamné personnellement aux dépens.*

2^o *Le possesseur qui a été évincé par violence doit, avant tout, être réintégré dans sa possession, alors même qu'un jugement antérieur eût ordonné la destruction des ouvrages dont il demande le rétablissement (1).*

(Bailly C. Perrin et Thermoiz.)

Le 16 août 1832, le sieur Bailly, maire de la commune d'Aprien, se transporte, ceint de son écharpe et escorté de plusieurs habitants, sur un terrain appartenant aux sieurs Perrin et Thermoiz, et y détruit quelques travaux qui avaient dérangé, à ce qu'il paraît, le cours d'une fontaine publique appartenant à la commune.

Selon toute apparence, le maire, en agissant ainsi, n'avait cru faire rien que de légitime; car il était porteur d'un jugement qui enjoignait aux sieurs Perrin et Thermoiz de rétablir les lieux dans leur état primitif, et qui, faute par eux de se conformer à cette décision dans un délai déterminé, autorisait le maire de la commune, en sa qualité, à faire faire les travaux nécessaires, aux frais des sieurs Perrin et consorts, et suivant les formes ordinaires.

Cette manière expéditive d'exécuter le jugement fut immédiatement suivie d'une action en réintégration dirigée contre le maire personnellement, et, le 23 janvier 1833, il intervint un jugement du Tribunal de Bourgoiz qui condamna le sieur

(1) *V.* dans le même sens, **J. A.**, t. 50, p. 232, l'arrêt et la note.

Bailly, *en son nom personnel*, à rétablir les travaux par lui détruits et aux dépens, par les motifs suivants : « Attendu qu'il est constant que les travaux faits par les sieurs Perrin et Thermoz, pour conduire dans leur domicile la source du fonds de Marie Fuzier ont été détruits par le sieur Bailly, de vive force et sans mandat de justice; — Attendu qu'il n'est permis à personne de se faire justice à soi-même, et que la qualité du sieur Bailly ne peut dans cette circonstance lui donner plus de droits qu'un simple particulier; — Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'état, d'apprécier le mérite de la possession des appelants, mais seulement de statuer sur une action en réintégrande, etc... »

Pourvoi, pour violation 1^o de l'art. 130 C. P. C., et violation de la chose jugée et de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, en ce que le demandeur, comme maire, ne pouvait pas être personnellement condamné aux dépens; qu'il avait agi en vertu d'un jugement acquis à la commune et passé en force de chose jugée, dont il protégeait et assurait l'exécution; et que, d'ailleurs, il ne pouvait pas être poursuivi sans une autorisation du Conseil d'Etat;

2^o Pour violation de la loi du 9 ventôse an 13 et de l'art. 40, tit. 2, de celle du 28 septembre 1791, en ce que le Tribunal avait rejeté la preuve offerte par Bailly, et qui tendait à établir que les travaux détruits étaient sur un chemin public.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen: — Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, le sieur Bailly a été cité en son nom personnel; qu'on ne voit pas qu'il ait été autorisé à comparaître en justice comme représentant la commune d'Aprien; que cette commune n'a pas été condamnée, mais le sieur Bailly, maire; qu'ainsi, le Tribunal de Bourgoin, en lui faisant perdre la cause par lui défendue, a eu juste motif pour le condamner aux dépens en son nom personnel, et qu'en conséquence l'art. 75 de la constitution de l'an 8 n'a pu être violé, puisqu'il était sans application dans l'espèce:

En ce qui touche le second moyen: — Attendu que le Tribunal de Bourgoin était saisi par les sieurs Perrin et Thermoz d'une action en réintégrande dirigée contre le sieur Bailly, maire de la commune d'Aprien; que le jugement attaqué a reconnu qu'ils étaient en possession du terrain sur lequel s'exécutaient des travaux de conduite, pour les eaux par eux acquises de la demoiselle Fuzier; que, dès lors, le tribunal, sans prononcer sur le fond du droit, a dû ordonner la réintégrande en faveur de la possession; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 31 août 1836. — Ch. civ.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Conseil de famille. — Interdiction. — Composition. — Nullité. — Exception. — Acquiescement.

1° *Le défendeur à l'interdiction est encore recevable à attaquer la délibération du conseil de famille appelé à donner son avis, quoiqu'il ait défendu sans réserves à la demande en nomination d'un administrateur provisoire. L'art. 173 C. P. C. ne s'applique qu'aux exploits et actes de procédure proprement dits (1).*

2° *En matière d'interdiction, la délibération du conseil de famille est valable, quoique les enfants du défendeur n'y aient pas assisté (2).*

3° *Lorsqu'il n'y a pas sur les lieux de parents appartenant à la ligne maternelle, on doit, pour les remplacer au conseil de famille, convoquer des amis à l'exclusion de parents appartenant à l'autre ligne, à l'exclusion même des neveux : l'exception introduite par l'art. 408 C. C. en faveur des frères germains, ne doit pas être étendue à leurs enfants (3).*

4° *La convocation d'amis, pour compléter le conseil de famille, n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait pas été faite par le juge de paix, si elle a été approuvée par lui, et si ce magistrat a admis ceux qu'on avait convoqués à prendre part aux délibérations du conseil (4).*

5° *Les dispositions du Code civil, relatives à la composition et aux délibérations du conseil de famille ne sont pas irritantes. La loi abandonne les questions de nullité des avis de parents à l'appréciation des tribunaux (5).*

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 29, p. 58, l'arrêt de la Chambre des requêtes du 24 février 1825, affaire Roberjot C. Pollet. — *V.* aussi le dernier considérant de l'arrêt de Colmar, du 27 avril 1813, J. A., t. 8, v° *Conseil de famille*, p. 587 et suiv.

(2) Cette question est controversée. MM. TOULLIER, t. 2, n° 1352; FAVARD LANGLADRE, t. 5, v° *Interdiction*, et LOCRÉ, *Esprit du Code civil*, t. 6, p. 447, sont d'avis que les enfants du défendeur à l'interdiction n'ont pas voix délibérative dans le conseil de famille, même lorsqu'ils ne sont pas demandeurs dans l'instance. — L'opinion contraire est enseignée par MM. PROUDHON, t. 2, p. 317; DELVINCOURT, t. 1^{er}, p. 155, et DURANTON, t. 5, n° 729.

(3) La Cour de Cassation a jugé au contraire, le 16 juillet 1810, que les neveux germains appartenaient à la ligne maternelle comme à la ligne paternelle. (*V.* J. A., t. 8, v° *Conseil de famille*, p. 572, n° 42.)

(4) Le contraire a été jugé par arrêt de la Cour de Besançon du 9 avril 1808. (*V.* J. A., t. 8, v° *Conseil de famille*, p. 351, n° 24, et M. DELVINCOURT, t. 1^{er}, p. 453, note 10.)

(5) *Sic*, arrêt cassation du 22 juillet 1807, J. A., t. 8, v° *Conseil de famille*, p. 544, n° 18.

(Baur et consorts C. Salomon.)

Le 19 février 1836, Le Tribunal de Schélestadt ordonne, sur une demande en interdiction formée contre le sieur Salomon, qu'un conseil de famille sera convoqué pour donner son avis, et que le défendeur sera interrogé à son domicile par un juge à ce commis.

Le 13 mars, le conseil de famille, composé de trois frères germains du sieur Salomon, pour la ligne paternelle, et de trois amis, pour la ligne maternelle, prend une délibération par laquelle il est d'avis à l'unanimité qu'il y a lieu de prononcer l'interdiction.

Le 28 mars il est procédé à l'interrogatoire, et le 6 avril suivant les demandeurs présentent requête à l'effet de faire nommer un administrateur provisoire. Le sieur Salomon résiste à cette demande, et est de nouveau interrogé le 22 avril, en vertu d'un jugement dont l'exécution n'éprouve aucun obstacle.

Après cet interrogatoire on revient devant le tribunal, et alors le sieur Salomon demande la nullité de la délibération du conseil de famille, en se fondant : 1° sur ce que ses enfants n'ont point fait partie du conseil ; 2° sur ce que des étrangers ont été appelés de préférence à ses neveux ; et 3° sur ce que les personnes appelées comme *amis* n'ont pas été choisies et convoquées par le juge de paix.

Le 28 avril 1836, jugement ainsi conçu : « Considérant, quant à la première fin de non-recevoir, tirée de ce que ceux des enfants du défendeur qui n'ont pas concouru à la demande en interdiction n'ont point été appelés au conseil de famille, — qu'il résulte des dispositions de l'art. 495 C. C., et des discussions qui ont eu lieu lors de la confection de ce Code, que les enfants du défendeur en interdiction ne sauraient être appelés à faire partie du conseil de famille avec voix délibérative ; qu'ainsi leur non appel n'a pu produire de nullité ;

» Considérant, quant à la deuxième fin de non-recevoir, résultant de ce que les autres plus proches parents du défendeur n'auraient pas fait partie du conseil de famille, que, s'il est vrai qu'il n'y a pas toujours nullité absolue lorsqu'un parent éloigné a été substitué à un plus proche, alors que la bonne foi et l'absence du préjudice sont bien démontrées ; il n'en saurait être de même lorsqu'une ligne entière a été exclue et remplacée par des tiers étrangers, puisque ce fait a dû fausser la délibération tout entière ; — Considérant, dans l'espèce, que dans la ligne maternelle, des amis ont été appelés à l'exclusion des neveux germains du défendeur ; — Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille, ainsi que tout ce qui a suivi ; renvoie les demandeurs à

l'exécution du jugement du 19 février précédent, pour la convocation d'un conseil de famille autrement composé, et les condamne aux dépens. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de forme résultant de ce que l'intimé serait non recevable à quereller la régularité de la délibération du conseil de famille, en date du 18 mars dernier, par le motif que les vices que cet acte pourrait renfermer auraient été couverts par un acquiescement à la forme qui a été suivie ;

Considérant que les fins de non-recevoir sont de droit étroit, et ne doivent par cela même être accueillies que dans les cas formellement prévus par la loi; — Que l'art. 173 C. P. C. invoqué, et qui stipule que toute nullité est couverte si elle n'a été proposée avant toute défense ou exception, ne s'applique qu'aux exploits et actes de procédure proprement dits; — Qu'il est évident qu'une délibération d'un conseil de famille, prise par les parents, alliés ou amis de celui dont l'interdiction est poursuivie, dans le but de donner leur avis sur l'opportunité de la mesure provoquée, ne participe de la nature d'aucun des actes spécifiés dans l'article cité; qu'ainsi cette fin de non recevoir n'est pas fondée ;

En ce qui touche les moyens de nullité opposés à la délibération du conseil de famille, tirés 1° de ce que les enfants de l'intimé n'ont point fait partie du conseil de famille qui a pris cette délibération; 2° de ce que les amis ont été appelés à y participer, à l'exclusion des *neveux* de l'intimé; 3° de ce que ces amis n'ont pas été choisis et appelés par le juge de paix ;

Sur le premier moyen : — Considérant qu'aux termes de l'art. 495 C. P. C., les enfants de celui dont l'interdiction est provoquée peuvent être admis au conseil de famille, mais sans y avoir voix délibérative; qu'il résulte de cette disposition que la participation des enfants à l'avis que le conseil de famille doit émettre, n'a rien d'obligatoire; qu'au contraire, cette participation est purement facultative, et n'exerce aucune influence sur la composition du conseil dont la loi exclut les enfants comme membres délibérants; qu'ainsi, soit leur absence, soit leur présence, ne saurait vicier en rien la délibération prise, avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas justifié, dans la cause, que les enfants de l'intimé aient demandé à user de la faculté que leur accordait l'art. 495, ni que le juge de paix, présidant l'assemblée, leur en ait refusé l'exercice ;

Sur le second moyen : — Considérant que les art. 407 et 409, qui s'occupent de la composition du conseil de famille, exigent que les branches paternelle et maternelle y soient également représentées, sauf à substituer des amis à celle des deux lignes qui se trouverait ou éteinte ou non représentée sur les lieux où se tient le conseil de famille; — Que si, dans l'espèce, la ligne maternelle n'a pas été appelée, c'est parce qu'aucun des membres qui la composent ne se trouvait sur les lieux, ni à la distance indiquée par la loi; — Qu'ainsi naissait pour le juge de paix l'obligation de recourir au moyen prescrit par l'art. 409 en appelant des amis ;

Que la loi, qui exige que les deux lignes soient représentées autant que possible, aurait été manifestement violée si, pour compléter le conseil de

famille, on eût remplacé les parents manquants de la branche maternelle par des membres de la ligne paternelle, déjà représentée; que tel est l'inconvénient qui serait résulté de l'admission des neveux de l'intimé; — Qu'à la vérité, l'art. 408 a introduit une exception en faveur des frères germains qui, lorsqu'ils sont en nombre, peuvent eux seuls composer le conseil de famille; mais qu'au cas particulier, cette exception n'a pu recevoir d'application, puisqu'il y avait insuffisance de frères germains sur les lieux, et que la disposition de la loi qui leur accorde cette faveur ne saurait être étendue à leurs enfants, qui ne sont pas compris dans l'exception;

Sur le troisième moyen : — Considérant que si l'art. 409 prescrit au juge de paix, dans des cas donnés, d'appeler des amis, il n'en faut pas induire qu'il doive nécessairement les choisir et les convoquer lui-même; que, pouvant ne pas connaître les relations de celui qu'il s'agit d'interdire, il doit lui être loisible, après s'être entouré de renseignements suffisants, d'accepter, comme membres du conseil, des individus qui lui sont présentés en qualité d'amis; qu'en agréant de pareils choix il se les approprie, et donne ainsi un caractère officiel à une convocation qui, dans son principe, n'aurait été qu'officieuse;

Considérant, au surplus, en ce qui concerne ces diverses critiques, que l'on ne saurait être admis à substituer des nullités au silence de la loi; que, dans l'ensemble de la législation sur la matière, il n'existe pas de dispositions qui frappent de nullité un avis de parents pour inobservation des règles tracées par le Code; que la violation de ces règles ne peut soulever que des questions d'appréciation qui doivent se décider d'après les circonstances; — Que, dans l'espèce, il n'apparaît pas que le conseil de famille ait été composé dans un esprit de prévention quelconque, ou dans un but qui ne puisse être avoué; qu'un pareil calcul, s'il avait eu lieu, resterait sans effet, puisque la délibération du conseil de famille, dans quelque sens qu'elle ait été prise, ne renferme jamais, quand il s'agit d'une demande en interdiction, qu'un simple avis, qui ne lie pas le juge, et qui, par conséquent, peut être admis ou rejeté suivant les cas;

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 489 C. C., etc.;

PAR CES MOTIFS, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels opposés à l'intimé, lesquels sont déclarés mal fondés, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au Tribunal de première instance de Schélestadt, le 28 avril dernier, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal a accueilli un des moyens de nullité opposés à l'avis du conseil de famille du 18 mars 1836, et prononcé la nullité de cet avis; émendant quant à ce, déclare lesdits moyens de nullité mal fondés; en conséquence, maintient ledit avis comme étant régulier; ce faisant, et statuant par voie d'évocation sur la demande originaire, en déboute les demandeurs, ordonne néanmoins que l'intimé ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil que la Cour nomme et commet dans la personne de M^e Doyen, notaire à Schélestadt; condamne l'intimé en tous les dépens tant d'instance que d'appel.

Du 14 juillet 1836. — Aud. solennelle.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Saisie immobilière. — Héritier. — Commandement. — Titres.
— Signification.

Le commandement à fin de saisie immobilière, signifié à l'héritier d'un débiteur, est nul s'il n'a pas été précédé, huit jours auparavant, d'une notification des titres de créance. (Art. 877 C. C.) (1)

(Célani C. Séraphino.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 877 C. C., l'exécution des titres exécutoires contre le défunt ne peut être poursuivie personnellement contre l'héritier que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier ; — Que cette signification ayant pour but de faire connaître le titre à l'héritier, le commandement doit être fait par acte séparé, car une telle injonction tient à l'exécution qui est momentanément suspendue ;

Attendu que le commandement aux fins de saisie immobilière attaqué par l'appelant, poursuivi comme héritier, lui a été signifié en même temps que les titres exécutoires obtenus contre son auteur, et, par conséquent avant l'expiration du délai pendant lequel toute poursuite en exécution était interdite ; — Déclare nul le commandement signifié à l'appelant, etc.

Du 12 février 1833.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Arbitrage. — Tiers-arbitre. — Remplacement.

Une Cour royale, saisie de la connaissance de l'appel d'un jugement qui renvoie les parties devant trois arbitres, ne peut procéder au remplacement de l'un de ces arbitres, alors surtout qu'une instance avait déjà été engagée devant le tribunal dont la décision est attaquée, pour y faire procéder par ce tribunal.

(Poirault et Ardouin C. Guilbault.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'antérieurement à l'appel principal des parties de M^e Pontois, elles avaient été assignées devant le Tribunal de com-

(1) La jurisprudence est encore incertaine sur cette question. (V. arrêts, Pau, 5 septembre 1829, J. A., t. 59, p. 220 ; Grenoble, 22 juin 1826, t. 31, p. 347 ; Cass., 31 août 1825, t. 50, p. 76.)

merce de Poitiers pour y voir nommer un arbitre aux lieu et place du sieur Météau, nommé en cette qualité par le jugement du 24 juin, et qui, par acte du 15 juillet, avait déclaré ne pouvoir accepter cette fonction ;

Que le Tribunal de commerce de Poitiers n'ayant point été dessaisi de cette demande, la Cour, en confirmant, par l'arrêt par défaut du 24 août 1856, le jugement dudit tribunal du 24 juin précédent, n'a pu valablement statuer sur la demande en nomination d'un arbitre aux lieu et place du sieur Météau, dont il n'était saisi que par des conclusions prises à l'audience ;

Considérant qu'en statuant sur l'opposition des parties de M^e Pontois à l'arrêt par défaut du 24 août, il y a lieu de la maintenir quant à ses dispositions sur l'appel principal, et de la rapporter quant à la nomination d'un arbitre aux lieu et place du sieur Météau ;

Par ces motifs, n'ayant aucunement égard à l'opposition des parties de M^e Pontois contre son arrêt du 24 août 1856, et y faisant droit, rapporte, pour n'avoir aucun effet, la disposition dudit arrêt portant nomination du sieur Orillard comme arbitre aux lieu et place du sieur Météau, et réserve aux parties en cause, quant à cette nomination, à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, devant le Tribunal de commerce de Poitiers ; maintient, etc.

Du 22 novembre 1836.

COUR DE CASSATION.

Licitation. — Folle enchère. — Prix. — Différence.

L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur licitation et revendu à sa folle enchère pour un prix moindre, est tenu de la différence s'il était l'un des copropriétaires de cet immeuble, et si l'adjudication a été prononcée en faveur de son copropriétaire. (Art. 774 C. P. C.)

(Ferrière C. Pieck.)

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté J. A., t. 38, p. 161.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 744 C. P. C. et 885 C. C. ;—Attendu que la fiction légale établie par l'art. 885 n'a pour but que de faciliter les partages et de régulariser leurs effets ; qu'elle ne doit pas être étendue et qu'elle est surtout inapplicable au cas où, après un premier acte de partage ou un acte équivalent et qui en tient lieu, les biens à partager ont été vendus à l'un des copartageants, qui les acquiert alors comme ferait un tiers ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 744 C. P. C., le fol enchérisseur est tenu de la différence de son prix avec celui de la vente sur folle enchère ; que, dans l'espèce, l'art. 14 du cahier des charges faisait de cette disposition générale de la loi, la loi spéciale des parties, et qu'en jugeant que Pieck ne devait pas

cette différence; parce qu'il était l'un des colicitants, la Cour royale de Bordeaux a distingué où la loi ne distingue pas, anéanti l'exécution du contrat, faussement appliqué l'art. 885 C. C., et expressément violé l'art. 744 C. P. C.; — **CASSE.**

Du 17 décembre 1833. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Signification. — Cession. — Poursuites.

Les poursuites exercées par le cédant, postérieurement à la signification du transport au débiteur, sont nulles; le cessionnaire seul a qualité pour en diriger.

(Mercier C. héritiers Moquet.)

27 août 1834, jugement du Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély qui condamne Mercier à payer aux héritiers Moquet une somme de 2,400 fr.

25 novembre, appel.

24 avril 1836, cession, par les héritiers Moquet, aux sieurs Courte et Chassin, de la créance résultant en leur faveur du jugement du 27 août 1834.

14 mai, signification de cette cession à Mercier.

30 juillet, constitution, sur l'appel, pour les héritiers Moquet.

21 décembre, conclusions de ces derniers, tendant à la non recevabilité, et subsidiairement à la mise au néant de l'appel.

27, conclusions de Mercier, tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les héritiers Moquet sans droit et sans qualité pour défendre à l'appel, par suite nulles et de nul effet les poursuites que lesdits héritiers Moquet avaient exercées postérieurement au 14 mai dernier, dans l'instance d'appel, et condamner lesdits héritiers Moquet à tous les dépens faits devant la Cour.

En cet état de choses, les cessionnaires signifient un acte d'avoué à avoué, par lequel ils concluent à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils déclaraient se joindre aux héritiers Moquet, et de ce qu'ils concluaient comme eux à ce que, sans avoir égard au moyen de nullité proposé, Mercier fût déclaré non recevable dans son appel, subsidiairement dire qu'il avait été bien jugé, et leur donner acte de ce qu'ils déclaraient intervenir et constituer M^e Rouillé pour leur avoué pour prendre les conclusions ci-dessus.

Mercier a soutenu que les cessionnaires devaient être déclarés

non recevables, ou tout au moins mal fondés dans leurs conclusions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la signification d'un transport a pour effet de saisir le cessionnaire vis-à-vis du débiteur, de tous les droits du cédant ;

Attendu, en fait, que, par l'acte de cession du 24 avril 1856, la veuve Moquet a cédé sa créance sur Mercier aux sieurs Chassin et Courte, et les a subrogés dans le bénéfice du jugement obtenu contre Mercier, et les a chargés de suivre sur l'appel interjeté par celui-ci dudit jugement ;

Attendu, dès lors, que la dame Moquet a été sans qualité pour constituer avoué et obtenir défaut contre Mercier ;

Mais attendu que Chassin et Courte, qui sont aux droits de la veuve Moquet comme étant les cessionnaires, prennent fait et cause pour cette femme et demandent acte de ce qu'ils constituent M^e Rouillé pour leur avoué ;

Par ces motifs, déclare les parties de M^e Rouillé (la veuve et les héritiers Moquet) sans droit ni qualité pour défendre à l'appel interjeté le 25 novembre 1855, du jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély le 27 août 1854 ; annule la procédure suivie à partir de la constitution d'avoué ; condamne la veuve et les héritiers Moquet aux dépens ;

Donne acte à M^e Rouillé de la déclaration qu'il fait qu'il se constitue dans la cause pour Chassin et Courte, et dit qu'il sera plaidé au fond.

Du 28 décembre 1836.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Enquête. — Ajournement. — Délai.

Lorsqu'une partie est assignée au domicile de son avoué pour assister à une enquête, le délai dont parle l'art. 361 C. P. C. doit être augmenté d'un jour, et non de deux, à raison de trois myriamètres de distance : la dernière partie de l'art. 1033 C. P. C. ne s'applique pas en matière d'enquête.

(Héritiers Marchais C. héritiers Moncassin.)

Dans le cours d'une instance pendante au Tribunal civil de Jonsac, entre les héritiers Marchais et les héritiers Moncassin, il est intervenu jugement par lequel ces derniers ont été admis à la preuve de certains faits par eux articulés.

L'enquête a été fixée au 31 décembre 1835.

Par exploits à la date du 19 du même mois, les héritiers Moncassin ont assigné les héritiers Marchais, au domicile de leur avoué, pour être présents à cette enquête.

En comparaisant pour y assister, les héritiers Marchais ont déclaré qu'ils ne se présentaient que pour obéir à justice, et sous

la réserve formelle de demander la nullité des assignations qui leur avaient été données pour assister à l'enquête, et ce attendu qu'on n'aurait pas laissé entre le jour où ces assignations avaient été données et celui de la comparution un délai suffisant; ce délai, déterminé par l'art. 261 C. P. C., devant être augmenté, suivant eux, de deux jours, et non pas seulement d'un jour par chaque trois myriamètres de distance.

L'incident porté à l'audience, le moyen de nullité présenté par les héritiers Marchais a été écarté par jugement du 30 mai 1836.

Les motifs du jugement sont : « Qu'il ne faut que se pénétrer » de l'esprit de l'art. 1033 C. P. C., pour reconnaître que les » mots *voyage* ou *envoi* et *retour* ne peuvent s'appliquer aux » enquêtes, mais seulement au cas de la demande en garantie » et de la saisie-arrêt ;

» Qu'en fait, d'après les principes ci-dessus établis, le délai » laissé aux parties de Sarrazin (les héritiers Marchais), qui » habitent Poitiers, entre l'assignation et le jour où l'enquête a » été confectionnée, a été au moins suffisant ; qu'ainsi, le moyen » de nullité, invoqué contre cet acte à raison de l'exiguité du » délai dont on se plaint, est sans aucune espèce de fondement. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 261 C. P. C., la partie doit être assignée pour être présente à l'enquête au domicile de son avoué, si elle en a constitué un, trois jours au moins avant l'audition des témoins ;

Considérant que, d'après le texte et l'esprit de l'art. 1055 du même Code, ce délai doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, et que cet art. 1055, dans sa première disposition, est applicable aux enquêtes ;

Considérant que, dans l'espèce de la cause, cette augmentation de délai a été donnée à toutes les parties de Pervinquière ;

Considérant, en droit, que l'augmentation dont parle l'art. 1055 ne doit être double qu'autant qu'il y a lieu à voyage ou envoi et retour, c'est-à-dire quand il y a nécessité pour une partie de justifier qu'elle a envoyé des pièces et que ces pièces sont retournées ; notamment aux cas de saisie-arrêt et de garantie ;

Considérant qu'en matière d'enquête et de contre-enquête il n'y a pas lieu à voyage, envoi et retour, puisqu'il est facultatif à une partie assignée de comparaître, soit pour fournir des reproches contre les témoins, soit pour donner des explications ;

Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges ;

Met l'appel à néant.

Du 17 novembre 1836. — 1^{re} Ch.

OBSERVATIONS.

On a contesté pendant longtemps qu'il y eût lieu à augmenter le délai fixé par l'art. 261, lorsque la partie était assignée au domicile de son avoué (*V. J. A.*, t. 11, v^o *Enquête*, n^o 20) ; mais enfin la jurisprudence s'est fixée en ce sens, que l'art. 1033 est applicable en matière d'enquête, et ce point est aujourd'hui assez généralement reconnu. Néanmoins, tout en admettant que le délai de trois jours doit être augmenté à raison des distances, personne encore, que nous sachions, n'était allé jusqu'à prétendre que l'augmentation dût être double, et qu'au lieu d'un jour par trois myriamètres de distance, il fallait en accorder deux, comme s'il se fût agi de voyage ou d'envoi et retour.

Telle est pourtant la thèse qui a été développée devant la Cour de Poitiers et qu'elle a repoussée. Nous croyons que son arrêt a fait une saine application des principes, et que l'art. 1033, dans sa dernière disposition, ne peut pas être étendu aux ajournements en matière d'enquête. Il faut appliquer la règle générale quand on n'est pas formellement dans l'exception.

 DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Timbre. — Effets de commerce. — Amende.

L'amende relative au timbre proportionnel prescrit pour les effets de commerce ne doit être perçue que sur l'excédant de la somme qui aurait pu être énoncée sans contravention, à raison du papier employé.

Le 15 avril 1855, le sieur D... a souscrit, sur papier frappé du timbre proportionnel de 25 cent., un billet de 1000 fr. à l'ordre du sieur J..., qui l'a endossé.

Ce billet ayant été présenté à l'enregistrement avec le protêt qui en a été fait, le receveur a pensé que, par application de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1834, combiné avec l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7, il était dû deux amendes de 60 fr. chacune, l'une par les souscripteurs et l'autre par l'endosseur, nonobstant les dispositions de l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824 qu'il a considérées comme abrogées.

L'art. 26, nomb. 6, de la loi de l'an 7, prononçait une amende du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable écrit sur papier non timbré ou sur papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé.

L'art. 12 de la loi de 1824 dispose que l'amende du vingtième ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention, dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse être inférieure à 5 fr.

L'art. 19 de la loi de 1854 porte que l'amende due, en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, ou d'un billet ou obligation non négociables, et qui était fixée au *vingtième* (cinq pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à *six pour cent* du montant des mêmes sommes.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

Cette loi élève la quotité de l'amende à la charge du souscripteur, et prononce une seconde amende contre le premier endosseur; mais elle ne contient aucune disposition dont on puisse inférer qu'elle ait voulu abroger celle du 16 juin 1824, portant que l'amende ne sera perçue que sur la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier timbré dont on s'est servi.

En conséquence, la double amende de six pour cent n'était due, dans l'espèce actuelle, que sur 500 fr.

Du 16 octobre 1835.

(J. E. D.)

ORDONNANCE.

Marchés. — Etat. — Publicité.

Ordonnance sur les marchés passés au nom de l'Etat.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Vu la loi du 51 janvier 1855, portant, article 12 : « Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement; » — Vu les avis et propositions de nos ministres de la guerre et de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics, de la justice et des cultes et de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; — Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous les marchés au nom de l'Etat seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

Art. 2. Il pourra être traité de gré à gré, — 1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas trois mille francs; — 2^o Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial; — 3^o Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; — 4^o Pour les objets

qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; — 6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai; — 7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes; — 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables: toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un *maximum* de prix, elle ne devra pas dépasser ce *maximum*; — 9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications; — 10° Pour les affrètements passés au cours des places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; — 11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale; — 12° Pour le transport des fonds du trésor.

Art. 3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications, qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

Art. 4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration, sera déterminé par un règlement spécial.

Art. 5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Art. 6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fera connaître: — 1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication; — 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Art. 7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce *maximum* ou ce *minimum* devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Art. 8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Art. 9. Les résultats de chaque adjudications seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, quinze jours au plus, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

Art. 12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu : — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. — Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas 500 fr. — Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements ; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

Art. 13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

Art. 14. Les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les diverses branches des services publics continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Art. 15. Nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Du 4 décembre 1835.

COUR DE CASSATION.

Amende. — Pourvoi. — Cassation. — Désistement.

Le demandeur en cassation d'un arrêt rendu en matière civile ne peut réclamer la restitution de l'amende par lui consignée, si au lieu d'obtenir la cassation de l'arrêt qu'il attaque il se désiste de son pourvoi (1).

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 40, p. 48, l'arrêt du 26 mai 1850, et en sens contraire, J. A., t. 40, p. 49 et *infra*, p. 46, les arrêts des 9 juillet 1850 et 18 juillet 1852. — *V.* aussi J. A., t. 23, p. 587, v° *Amende*, n° 19, l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 janvier 1808.

Première espèce. — (Maze C. Enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vidant le délibéré prononcé le 21 mai, donne acte au demandeur de son désistement du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes, entre lui et le sieur Marquer, du 7 décembre 1850; — Quant à la demande de la restitution de l'amende consignée, attendu que, d'après le règlement de 1758, tit. 4, art. 57 et 58, constamment observé jusqu'à ce jour, il ne peut y avoir remise d'amende qu'en vertu d'un arrêt de cassation; — Qu'ainsi il y a lieu, au cas actuel, d'accueillir la demande de la restitution de l'amende consignée; — REJETTE.

Du 24 février 1835. — Ch. Req.

Deuxième espèce. — (Leroux-Beaulieu C. Janin Saint-Just.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a lieu à restitution de l'amende consignée, aux termes du règlement de 1758, qu'au cas où le pourvoi est suivi de la cassation de l'arrêt; — Donne acte à la dame Leroux-Beaulieu de son désistement et la condamne à l'amende de 500 fr. envers le trésor public... donne acte aux défendeurs de ce qu'ils n'entendent réclamer aucune indemnité.

Du 24 février 1835. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

Ces deux arrêts ont cela de particulier, qu'ils n'ont été rendus par la chambre des requêtes et par la chambre civile qu'après un long délibéré *en commun*, afin d'adopter une jurisprudence uniforme sur cette question, à la solution de laquelle le barreau de la Cour attachait une grande importance. Mais, il faut le dire, la doctrine adoptée par la Cour suprême n'est pas celle qu'on espérait lui voir consacrer; on pensait que, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle et de la Cour de Cassation de Belgique; conformément aux conclusions de MM. Nicod et Laplagne, la restitution de l'amende serait ordonnée; par malheur il en a été autrement. Ce résultat est fâcheux, nous le disons hautement, d'abord parce que ces deux arrêts contrarient le système en faveur duquel s'est prononcée la chambre criminelle, et maintiennent ainsi entre les chambres diverses d'un même tribunal un déplorable antagonisme; et ensuite, parce que les objections si graves qui avaient été présentées dans l'intérêt des demandeurs n'ont point été réfutées dans les arrêts intervenus. Voici, au surplus, quels étaient les moyens développés devant la Cour par M^e Rochelle, et consignés dans son Mémoire imprimé :

La loi organique des 27 novembre et 1^{er} décembre 1790, disait-il, ne contenait aucune disposition sur la consignation des amendes; mais l'article 28 était ainsi conçu :

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait le mode de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret. »

La loi du 2 brumaire an 4 porte : » Art. 17. La requête ou mémoire en cassation, *en matière civile*, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la *quittance de consignation d'amende n'y soit jointe*.

» Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende :

» 1^o Les agents de la république, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement ;

» 2^o Les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1795. »

Cet article, comme on le voit, exprime la nécessité de la consignation, mais n'en détermine ni le mode ni l'importance.

Aussi l'art. 25 de la même loi y a-t-il pourvu dans les termes suivants : « Le règlement du 28 juin 1728, et les lois antérieures, relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

Ce sont les dispositions de règlement qu'il faut consulter en ce qui concerne la consignation des amendes. En voici le texte fidèlement extrait du titre 4, intitulé : *Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort*.

« Art. 5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 liv. pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire ; et celle de 75 liv., s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion ; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais ; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

» Art. 25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve *non recevable ou mal fondé* dans sa demande, *il sera rendu arrêt* par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échoit ; et, dans l'un et l'autre cas, *il sera condamné* par le même arrêt *en l'amende* de 150 liv. ou de 75 liv., suivant la distinction portée en l'art. 5 ci-dessus.

» Art. 55. Le demandeur en cassation qui *succombera* en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 500 fr. d'amende envers Sa Majesté, et en 150 fr. envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement, et en la moitié seulement des dites sommes, ou si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion ; dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus.

» Art. 56. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statant sur ladite demande en cassation.

• Art. 37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu. Ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'art. 25 ci-dessus.

• Art. 38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue. •

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'amende est acquise toutes les fois que, par arrêt, le demandeur est déclaré *non recevable* ou *mal fondé* dans son pourvoi. Il faut, en un mot, pour que la pénalité soit encourue, que le demandeur en cassation ait succombé dans sa demande.

Mais s'il est vrai que celui-là seul qui succombe doit être condamné à l'amende, atteindra-t-on par une semblable condamnation le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi? En d'autres termes, celui qui se désiste doit-il, dans le sens de la loi, être assimilé à celui qui est déclaré non recevable ou qui est débouté de sa demande?

Le désistement est la déclaration d'une partie qu'elle renonce au bénéfice d'une demande qu'elle a formée. Par ce moyen, elle éteint le litige dès son principe; elle enlève au juge le droit, la faculté de le juger, il y a aussitôt en la personne du magistrat *defectus potestatis*. Le plaideur, se fait justice à lui-même, mais cette justice n'a plus d'oracles, et dès lors il n'y a plus ni succès, ni défaite.

Dira-t-on que la partie qui se désiste succombe, en ce sens qu'elle renonce à sa demande et qu'elle fait l'aveu tacite que le recours par elle introduit n'est pas fondé? mais un plaideur est souvent conduit à se désister, par le résultat d'une transaction qui ne le fait point succomber sur tous les points, et qui laisse, du moins sous le rapport du droit, les questions du procès indecises.

Quelquefois aussi le plaideur s'aperçoit ou plutôt ses conseils lui font apercevoir, après un plus mûr examen, que le pourvoi formé au moment de l'expiration du délai n'offre aucune chance de succès; et cédant à de salutaires avis, il ne persévère point dans sa tentative, il se retire franchement de la lice, ou plutôt il refuse d'y entrer.

Quelquefois encore le litige est trop peu important pour mériter les lenteurs et les frais d'un procès en cassation, et le demandeur, dont le ressentiment s'éteint par le temps et la réflexion, fait, en se désistant, non l'aveu de son impuissance, mais un sacrifice à sa tranquillité.

Les effets du désistement sont clairement exprimés dans un arrêt du 28 janvier 1808, par lequel la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré qu'il n'y avait point lieu de prononcer l'amende en cas de désistement d'appel.

• Attendu que l'art. 471 n'ordonne la condamnation à l'amende que dans le cas où l'appelant succomberait;

• Attendu que celui qui se désiste de l'appel qu'il a interjeté ne peut être considéré comme succombant dans son appel, mais uniquement comme renonçant à un moyen qu'il avait d'abord cru devoir employer pour la conservation de ses droits. •

Evidemment, le principe qui a dicté cet arrêt est le même que celui

qui a présidé à la rédaction des dispositions déjà citées du règlement du 28 juin 1738, *punir le plaideur qui succombe.*

Objectera-t-on que ce règlement n'a autorisé la restitution que lorsqu'il y a cassation et qu'il est impossible d'étendre cette disposition? Le législateur a disposé pour le cas le plus ordinaire, celui où il est donné suite au pourvoi; mais il n'a point défendu la restitution quand, par un motif quelconque, il n'y aura plus lieu de statuer sur ce même pourvoi.

Les règles de l'équité, qui deviennent le supplément nécessaire de la loi, ne permettent pas que l'amende soit appliquée à un fait qui n'est point arrivé, c'est-à-dire à un rejet qui n'a pas été prononcé et qui ne peut plus l'être.

Dans diverses circonstances, la chambre des requêtes, dessaisie de la faculté de statuer sur un pourvoi, a ordonné la restitution des amendes consignées, notamment lorsqu'en 1814, plusieurs Cours d'appel, dont les arrêts étaient attaqués, cessèrent, par suite des traités politiques, de faire partie du territoire français.

Examinons maintenant, par analogie, ce qui se fait en matière correctionnelle et de police. Depuis l'installation de la Cour de Cassation jusqu'à la mise en activité de la loi des 7-14 brum. an 5, la consignation d'amende n'était pas plus exigée en matière correctionnelle et de police qu'en matière de grand criminel.

Cet ordre de choses fut changé par la loi précitée, et il est évident que les dispositions de la loi de l'an 5 et du Code d'instruction criminelle sont, quant au fond, les mêmes que celles de la loi du 2 brum. an 4. L'amende est encourue quand le demandeur *succombe.* Ainsi, toutes les objections que l'on pourrait faire contre la restitution demandée en matière civile s'appliqueraient nécessairement aux amendes qui auraient été consignées en matière correctionnelle et de police, et dont les parties solliciteraient la restitution à la suite d'un désistement.

Cependant la Cour suprême, chambre criminelle, n'hésite point à ordonner cette restitution toutes les fois que le demandeur se désiste de son pourvoi avant qu'il y soit statué. Le motif de la restitution est pris de ce qu'il n'y a plus lieu de s'occuper d'un pourvoi que le désistement a rendu non avvenu.

La même raison de décider doit prévaloir, lorsque le désistement, en matière civile, est présenté à la chambre des requêtes. Partout où il n'y a plus lieu à statuer sur le pourvoi, il ne doit plus être possible de prononcer une condamnation d'amende qui n'est que la conséquence du rejet de ce même pourvoi. Or, *ne point ordonner la restitution, c'est, en réalité, condamner le demandeur qui se désiste au paiement de la somme qu'il a consignée.*

A l'appui du principe de la restitution des amendes, qu'il nous soit permis de faire une excursion dans la jurisprudence d'une nation voisine où la plupart de nos lois et de nos règlements n'ont pas cessé d'être en vigueur. La Cour de Cassation de Belgique n'a jamais hésité à ordonner la restitution demandée à la suite d'un désistement de pourvoi, notamment par arrêts des 18 et 24 juillet 1852. Un arrêt plus récent, celui du 21 janvier 1853, rendu par la chambre civile, sous la présidence de M. de Gerlache, a consacré la même doctrine,

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Cassation. — Amende. — Désistement. — Restitution.

Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi doit recouvrer l'amende par lui consignée. (Art. 35, tit. 4, régl. 28 juin 1738.) (1)

(Vanautguerder C. Piron.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le désistement des demandeurs en cassation, signifié au défendeur le 22 juin dernier, et les conclusions des parties ; — Attendu, en ce qui concerne la demande en restitution de l'amende consignée, qu'aux termes de l'art. 55 du titre 4 du règlement du 28 juin 1738, l'amende n'est encourue que par le demandeur qui succombera dans son recours, et que l'on ne peut dire que le demandeur ait succombé, et que l'amende consignée serait par suite acquise au fisc, lorsqu'il y a désistement de sa part ; — Ouï M. l'avocat général Lauwens en ses conclusions conformes, donne acte aux deux parties du désistement et de l'acceptation respective de chacune d'elles et leur ordonne de s'y conformer ; condamne les demandeurs aux dépens ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 18 juillet 1832.

AVIS OFFICIEL.

Saisie-arrêt. — Caisses de l'Etat. — Déchéance.

Avis du ministre des finances aux créanciers qui ont formé des saisies-arrêts, soit au trésor, soit dans les caisses des payeurs et des autres préposés de l'administration des finances, antérieurement à la loi du 9 juillet 1836 (2).

Les créanciers qui, antérieurement à la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1833, ont fait signifier des saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports, et tous autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat à leurs débiteurs, en quelques lieux que lesdites oppositions ou significations aient été faites, notamment entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, et de celles de différents payeurs, agents ou préposés du trésor public et des administrations de finances,

(1) Jugé dans le même sens, par la même Cour, le 24 juillet 1832 et le 21 janvier 1835 ; mais la jurisprudence des deux chambres civiles de la Cour de Cassation de France est contraire. (V. les arrêts qui précèdent et les observations.)

(2) V. J. A., t. 51. p. 707, la loi du 9 juillet 1856, et nos observations.

quelle que soit d'ailleurs la cause et l'origine des créances sur l'Etat, sont avertis que, conformément à l'art. 15 de la loi précitée, ils doivent renouveler lesdites saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports, dans le délai d'un an, à partir de la publication de ladite loi, et conformément aux prescriptions de l'art. 13, faute de quoi elles resteront sans effet, et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

L'obligation du renouvellement s'appliquant, sans exception, à toutes les oppositions et significations frappant sur des sommes dues par l'Etat, celles qui auraient été faites à l'ancienne caisse d'amortissement et à toutes autres administrations publiques, dont le passif est passé à la charge du trésor, sont dans le cas d'être renouvelées de la manière prescrite par l'art. 13, si d'ailleurs l'Etat était encore débiteur.

Il en est de même des oppositions et significations faites sur les capitaux et intérêts des cautionnements dus par l'Etat; mais, dans ce cas, comme la loi du 9 juillet 1836 n'a pas dérogé aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 11, et à l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 12 août 1807, les oppositions et significations doivent continuer à être faites au bureau des oppositions, au ministère des finances, ou aux greffes des tribunaux civils et de commerce.

Le renouvellement des oppositions et significations serait sans objet, si l'Etat a cessé d'être débiteur, en vertu des lois qui ont prononcé la déchéance contre ses créanciers, ou s'il s'est libéré par un paiement ou par un versement à la caisse des dépôts et consignations.

COUR ROYALE DE PARIS.

Expertise. — Demande principale.

1° *On peut par action principale conclure à une expertise.*

2° *Une pareille demande est suffisamment libellée, surtout lorsqu'on a eu soin, dans l'exploit introductif d'instance, de préciser les points qu'on veut faire constater, et qui constituent un dommage dont on demande la réparation.*

Première espèce. — (Magu C. Bertrand et Demilly.)

Le 23 janvier 1834, le sieur Magu, propriétaire d'une maison située à la barrière de l'Etoile, rue du Bel-Air, fit assigner les sieurs Bertrand et Demilly, ses locataires, devant le Tribunal de la Seine, « pour voir dire et ordonner que, par tel » architecte qu'il plairait au tribunal commettre à cet effet, la » maison louée aux défendeurs serait vue et vérifiée, à l'effet,

» par ledit expert 1° de constater les dégradations, destructions
 » et ruines faites à ladite maison, par l'usage des fourneaux et
 » chaudières à vapeur, l'état et l'ébranlement des murs de la-
 » dite propriété et leur solidité, la dépréciation du terrain du
 » jardin; 2° de fixer les dommages-intérêts auxquels le sieur
 » Magu pouvait avoir droit par suite de ces dégradations, et
 » pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif, *pour*
 » être ensuite par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il
 » appartiendra. »

Sur cette assignation les sieurs Bertrand et Demilly signifièrent des conclusions par lesquelles ils déclarèrent ne pas s'opposer à l'expertise, ils demandèrent seulement que l'architecte commis fût chargé par le tribunal de procéder à la visite des plafonds de la maison louée, lesquels avaient éprouvé de graves détériorations causées par le mauvais état des constructions.

Dans cet état, le tribunal rendit, à la date du 11 juin 1834, un jugement ainsi conçu : « Attendu que les conclusions du demandeur ont pour but unique de faire ordonner une expertise; attendu qu'une expertise est un moyen d'instruction pour éclairer la justice sur la solution d'une action ou demande principale; attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucune demande, aucun chef de conclusions principales; — Qu'ainsi l'expertise requise serait sans utilité, puisqu'il ne se présente à décider aucun objet qui divise les parties, et sur lequel le tribunal ait besoin d'éclairer sa religion; par ces motifs, le tribunal déclare Magu purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Magu ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour en a prononcé l'infirmité en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Magu, de la sentence du 11 juin 1834; considérant que la demande de visite de la maison dont il s'agit avait pour but de reconnaître si elle avait éprouvé une détérioration par le fait des locataires; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, au principal, ordonne que par Méry Vincent, la maison sera visitée à l'effet de reconnaître si les changements qui y ont été pratiqués ont causé un préjudice à la solidité et à la valeur de la construction, si les lieux ont été dégradés, et dans ce cas, examiner et constater d'où provient la dégradation, etc.

Du 20 mars 1835. — 1^{re} Ch.

Deuxième espèce. — (Paillard C. V^e Vigné.)

Le 19 mars 1836, le sieur Paillard, locataire d'une maison à Paris, rue de la Verrerie, fit assigner la dame veuve Vigné de-

vant le Tribunal de la Seine, et posa les conclusions suivantes :
 « Attendu que, depuis dix-huit mois, le requérant réclame inutilement les réparations que la dame Vigné s'est obligée de faire..... ; que du défaut de réparations, notamment dans la couverture de la maison, résultent des infiltrations ; qu'en outre les cheminées sont dans le plus mauvais état..... voir nommer un expert à l'effet de constater, etc... ; voir dire que, faute par la dame Vigné de faire procéder immédiatement aux travaux et réparations indiqués par ledit expert, le sieur Paillard sera autorisé par le jugement à intervenir à les faire faire, sous la surveillance dudit expert, lequel réglera les mémoires..... » Le sieur Paillard concluait en outre à des dommages-intérêts à donner par état.

Sur cette assignation, la dame Vigné soutint qu'il n'y avait pas lieu à nommer un expert, mais elle ne conclut pas à ce que la demande fût déclarée non recevable. Cependant, la fin de non-recevoir fut opposée d'office et accueillie par le tribunal en ces termes :

« Attendu qu'une expertise n'est qu'un moyen d'instruction pour éclairer le juge saisi d'une demande ; qu'elle ne peut jamais être l'objet d'une action ; — Que c'est au demandeur à savoir à l'avance et à préciser ce qu'il entend demander, de manière que le défendeur puisse savoir de suite, et sans procédure, s'il doit acquiescer ou contester ; que le demandeur ne peut jamais commencer par conclure à une expertise, en se réservant d'indiquer, après l'expertise, le véritable objet définitif de son action ; — Attendu, dans l'espèce, que Paillard, demandeur, se borne à conclure à une expertise, sans demander autre chose quant à présent ; qu'une telle demande ne peut être admise ; — Par ces motifs, le tribunal déclare Paillard non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »
 — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les conclusions de la partie de Flandin (Paillard) étaient suffisamment libellées ; mais considérant que les parties sont contraires en faits ; avant faire droit, ordonne que, par Vincent, architecte, que la Cour commet à cet effet, lequel sera dispensé du serment, les lieux seront visités afin de constater les réparations à faire et les dommages qui auraient pu résulter des infiltrations ; autorise ledit expert à procéder immédiatement aux réparations des cheminées et tuyaux de cheminées, ainsi qu'à l'état des lieux, dépens réservés.

Du 27 décembre 1836. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Consignation. — Prix de vente. — Quittance notariée. — Adjudication. —
Recours.

L'adjudicataire qui a consigné son prix est tenu de rembourser aux créanciers sur lesquels les fonds manquent, les sommes prélevées par la caisse des dépôts et consignations pour le paiement des frais de quittances notariées délivrées par les créanciers utilement colloqués, lorsque lui-même est intervenu à ces quittances et ne s'est pas opposé à ce qu'elles fussent rédigées dans la forme authentique.

(Desrosiers C. Dupin et autres.)

Le 5 décembre 1832, M. d'Huilly se rendit adjudicataire, à l'audience des criées, d'une maison à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 5, moyennant 200,500 fr., outre les charges. Un ordre s'ouvrit sur le prix qui avait été déposé à la caisse des consignations, et les sieurs Dupin, Poirion et Boucheron y furent colloqués; mais les fonds ayant manqué sur eux, ils firent assigner le sieur Desrosiers, au nom et comme représentant l'adjudicataire d'Huilly, en paiement d'une somme de 2,514 fr. 15 cent., retenue par la caisse des dépôts, pour frais des quittances notariées exigées des créanciers utilement colloqués.

Le sieur Desrosiers résista à cette demande et soutint, 1° qu'il était libéré de son prix par la consignation; que c'était la caisse qui était devenue débitrice par novation, et que c'était contre elle qu'on devait répéter, si la répétition était fondée; 2° que les quittances notariées dont les frais étaient réclamés n'avaient pas été demandées par lui, qu'elles n'étaient pas nécessaires à sa libération, et qu'elles ne pouvaient pas conséquemment être mises à sa charge; 3° qu'on ne pouvait pas lui reprocher de ne s'être pas opposé à la délivrance des quittances dans la forme authentique, puisqu'elles avaient été données hors sa présence, si ce n'est une seule; et que quant à celle-ci, son avoué avait déclaré *vouloir rester dans les termes du droit*.

Malgré la force de ces raisons, le tribunal rendit, le 27 juin 1836, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;— Attendu qu'aux termes de l'art. 1248 C. C., les frais du paiement sont à la charge du débiteur;

Attendu que, même après le dépôt du prix, le sieur Desrosiers, représentant de d'Huilly, acquéreur, était resté débiteur de son prix vis-à-vis des créanciers inscrits sur l'immeuble, puisque les offres réelles et le dépôt n'avaient pas été déclarés valables;

Que les quittances reçues par le notaire de la caisse sont la conséquence du dépôt fait par d'Huilly, et que le sieur Desrosiers, son représentant, ne peut prétexter que ces quittances ont eu lieu contrairement à sa volonté, puis-

que, au contraire, il a comparu à la première des quittances par son mandataire, qui a déclaré ne pas s'opposer au paiement des créances colloquées dans l'ordre, et a donné décharge des titres de propriété de l'immeuble acquis ;

Que, dans ces circonstances, les créanciers du vendeur qui n'avaient pas même intérêt à ce que leur paiement fût constaté, et qui n'ont été appelés que pour recevoir, ne peuvent être tenus de supporter les frais de ces quittances, et voir ainsi diminuer leur prix, qui est leur gage en totalité, et dont l'acquéreur est resté débiteur sans aucune déduction ;

Condamne le sieur Desrosiers à payer aux parties de Delafosse, sur le montant de leur collocation, la somme de 2,514 fr. 15 cent., qui a été prélevée sur les fonds déposés à la caisse pour frais des quittances dont s'agit, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

OBSERVATIONS.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de Cassation, du 14 avril 1836, rapporté J. A., t. 51, p. 553, que la caisse des dépôts et consignations n'a pas le droit d'exiger une quittance notariée des créanciers porteurs de bordereaux de collocation ; mais, dans l'espèce qui précède, la question n'était pas de savoir si une quittance authentique pouvait être exigée, il s'agissait seulement de rechercher aux frais de qui elle devait être donnée lorsqu'on avait consenti à la passer devant le notaire de la caisse. La Cour a pensé, comme le tribunal, que ces frais devaient rester à la charge du débiteur, aux termes de l'art. 1248 C. C. ; mais n'était-on pas fondé à soutenir que c'était la caisse des consignations qui était débitrice, et non pas l'adjudicataire ? Cependant c'est ce dernier qui a été condamné ; la caisse n'a pas même été mise en cause. Quant à nous, nous n'approuvons pas cette décision, du moins en principe, et nous ne nous l'expliquons que par les circonstances particulières du procès, à savoir, que les quittances avaient été données en présence et dans l'intérêt du sieur Desrosiers. Sans cette considération de fait, nous aimons à croire que le jugement aurait été infirmé.

PROJET DE LOI.

Justice de paix. — Attributions. — Compétence.

Exposé des motifs du projet de loi relatif aux attributions des justices de paix et texte du projet (1).

En 1835, le ministre de la justice présenta à la Chambre des

(1) *J. A.* t. 48, p. 72, le rapport de M. Amilhou et les amendements de la commission sur le projet primitif présenté aux chambres par M. le garde-des-sceaux.

députés un vaste projet sur l'organisation judiciaire, dont le moindre défaut était de confondre et de réunir dans une même loi les choses les plus diverses. Au lieu d'attendre les résultats de l'expérience, dit un savant magistrat (1), on fixait dès à présent la compétence des tribunaux de première instance (en l'étendant outre mesure); on changeait tout l'ordre intérieur du service des Cours; on soumettait les magistrats à des réglemens sévères; on décidait des questions de discipline, dont la solution pouvait compromettre leur indépendance; enfin, la Cour de Cassation elle-même n'échappait pas aux innovations hasardeuses du projet, et cependant la commission l'adopta.

Mais des réclamations nombreuses sur diverses parties de ce malencontreux projet ne se firent pas attendre, et le gouvernement comprit que la question n'avait point été assez étudiée pour être décidée en connaissance de cause. Il en renvoya donc l'examen à une autre session.

Cet ajournement permit au ministre de consulter les Cours et les tribunaux sur un projet qui, avant tout, aurait dû leur être soumis; car c'est dans la magistrature, certainement, que se trouvent le plus de lumières et d'expérience.

Du reste, cet appel aux magistrats, quoique un peu tardif, eut les plus heureux résultats. Les observations des Cours royales et de la Cour de Cassation surtout révélèrent bientôt tous les vices du projet, et rendirent nécessaire une révision de tous ses articles.

Toutefois le projet, ainsi modifié, ne parut point satisfaisant encore à la Chambre des députés; il fut retiré par M. le garde-des-sceaux Sauzet, qui nomma plusieurs commissions pour en étudier les diverses parties et pour en améliorer la rédaction.

Les choses étaient en cet état lorsque M. Persil est revenu au pouvoir. Eclairé par l'expérience et par les critiques dont le projet primitif avait été l'objet, M. Persil n'hésita pas à faire le sacrifice de ses propres idées, et présenta un nouveau projet qui ne comprend, cette fois, que les *justices de paix*, et qui ne propose plus d'attribuer à ces juridictions subalternes une compétence et des attributions trop fortes pour leur personnel. Ainsi, il n'est plus question de conférer aux juges de paix la connaissance des demandes en validité et en mainlevée des oppositions, la vérification d'écritures, les demandes en pensions alimentaires, les légalisations et l'exécution de leurs jugemens; leur compétence est renfermée dans de plus sages limites, les observations des tribunaux ont porté leurs fruits.

(1) *V. Revue étrangère et française*, t. 4, p. 241.

En résumé, le projet, tel qu'il a été rédigé définitivement, obtiendra, selon toute apparence, sauf quelques modifications de détail, l'approbation des Chambres, et sera converti en loi dans cette session. C'est pour cela que, prenant les devants, nous nous exprimons de le faire connaître à MM. les Avoués, afin qu'ils puissent réclamer encore, pendant qu'il en est temps, contre les dispositions du projet qui leur paraîtraient mal conçues et préjudiciables à leurs intérêts.

Exposé des motifs.

Messieurs, un projet de loi qui embrassait différentes matières sur la compétence et l'organisation judiciaires vous a été présenté dans l'une des précédentes sessions. Renvoyé à une commission qui a fait son rapport, ce projet avait été, depuis, adressé aux Cours royales et à la Cour de Cassation. De la discussion et des observations qui ont été recueillies, est résultée la conviction que les diverses parties de ce travail n'ayant pas entre elles une relation nécessaire, l'examen en serait simplifié par leur séparation. Je viens donc vous présenter la première partie seulement de l'ancien projet, celle relative *aux justices de paix*.

Sa destination principale est de répondre à un besoin généralement senti, l'accroissement de la compétence actuelle des juges de paix en matière civile. Cet accroissement doit être mesuré, fait avec circonspection, et mis en harmonie avec la capacité présumée des juges de paix et le temps qu'ils peuvent donner à l'expédition des affaires. Par là s'expliquent les principales différences que l'on remarquera entre le premier projet, celui de la commission, et le projet actuel.

Ainsi, au lieu de porter, dans les matières personnelles et mobilières, la compétence générale du juge de paix en dernier ressort de 50 fr. à 150 fr., et celle à charge d'appel de 100 fr. à 500 fr., on a dû se contenter d'en doubler les chiffres. Cette extension, en harmonie avec l'intention de l'Assemblée constituante elle-même, suivra la progression de la dépréciation qu'a éprouvée le signe monétaire depuis 1790, par l'effet de l'accroissement et de la multiplication des valeurs mobilières.

C'est également se conformer à l'esprit de l'institution, et lui donner l'un des développements qu'avait promis la loi du 24 août 1790, que de déférer au tribunal de paix la décision des contestations qui naissent des rapports de l'aubergiste avec ceux qu'il reçoit chez lui. Ces contestations réclament une solution locale et rapide. Mais si la valeur du litige dépasse certaines limites, si elle atteint la somme qui détermine la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance, l'importance du débat en fait une affaire ordinaire, dont le jugement demeure réservé à une juridiction plus élevée.

Aucune des innovations projetées n'a obtenu un assentiment plus unanime que celle relative aux contestations qui naissent du *contrat de louage*, tant il est fréquent de voir se perpétuer en jouissance, à la faveur de la lenteur des formes, un locataire qui ne satisfait pas à ses engagements et ne présente aucune garantie. Tel propriétaire se résigne à la perte de ses

loyers plutôt que de subir les lenteurs et les frais d'un procès : il ne surmonte qu'à prix d'argent la force d'inertie qui lui est opposée.

Pendant cette compétence relative aux baux à loyer, que le projet propose d'accorder aux juges de paix, aura ses limites. Le juge de paix connaîtra des demandes en résiliation de bail formées pour défaut du *paiement du prix*. Cette résiliation est alors l'alternative que le bailleur offre devant le juge au locataire qu'il assigne en paiement.

Le débat ne porte d'ailleurs jamais que sur cette question de fait de solution simple et facile : Le preneur a-t-il acquitté son loyer ? Mais quand la résiliation est basée sur d'autres causes, c'est la validité du contrat qui est en question ; il s'agit de l'interprétation de conventions écrites. L'examen devient plus difficile, et c'est à la juridiction ordinaire qu'il faudra continuer à la demander.

La seconde limitation se trouve dans l'importance du bail. D'une part, c'est uniquement pour les petites locations que se fait sentir l'intérêt des propriétaires d'arriver à une expulsion prompte du locataire qui n'accomplit pas ses obligations, parce que, dans les locations faites à des prix élevés, les valeurs mobilières assurent ordinairement le paiement des loyers. D'autre part, si la compétence des juges de paix était indéfinie, quand il s'agit de l'exécution du contrat de louage, ils connaîtraient de valeurs souvent très-considérables, et il n'y aurait plus d'harmonie entre les diverses natures de demandes soumises à cette juridiction.

Le chiffre de 400 f., qui était proposé comme limite générale dans le premier projet, n'est la mesure commune des petites locations que dans Paris, et peut-être dans quelques autres grandes villes. Mais il était difficile d'établir, sous ce dernier rapport, une distinction raisonnée entre les villes plus ou moins importantes, et de s'arrêter à une mesure qui ne laissât pas le regret de l'avoir trop restreinte ou trop étendue. Le projet adopte, en conséquence, une règle uniforme pour toute la France, hors Paris. Les juges de paix ne connaîtront que des demandes concernant les locations dont le prix annuel du bail n'excédera pas 200 fr.

Quant aux actions destinées à obtenir la protection qui est due aux intérêts ruraux, à terminer les contestations entre le maître et les personnes dont il emploie le travail, et à faire statuer sur la matière si importante et si variée des actions possessoires, le projet reproduit la loi du 24 août 1790, en la complétant.

Le juge de paix est juge ordinaire de la possession. Si le litige porte sur la propriété, l'examen des titres et la connaissance approfondie du droit sont nécessaires ; dès lors doit cesser sa juridiction exceptionnelle. C'est ce qu'explique le projet, en même temps qu'il défère au tribunal de paix les actions en bornage, ainsi que quelques autres contestations qui naissent des rapports de voisinage, discussions toujours peu importantes dans leur principe, à l'occasion desquelles il est si regrettable de voir aujourd'hui engager devant les tribunaux de première instance des procès que l'amour-propre élève aussi souvent qu'un véritable intérêt, et qui, plus tard, n'entretiennent les divisions qu'à raison des frais considérables qu'ils ont entraînés, et dont chaque plaideur s'efforce de repousser le pesant fardeau comme une cause de gêne ou de ruine.

Lorsque plusieurs demandes sont portées devant le juge entre les mêmes parties, le projet distingue avec raison celle qui constitue la demande principale, de celles qui forment la défense à cette demande, et que dans le langage du droit on nomme *reconventionnelles*.

Quant aux premières, c'est leur valeur réunie qui détermine la compétence du juge. Il statue en premier ou en second ressort, ou même il doit se dessaisir suivant le chiffre auquel s'élèvent ces demandes. La cause a, en effet, l'importance qu'elle emprunte de chacun des chefs de conclusion. Il ne peut dépendre du demandeur, en subdivisant sa réclamation, d'investir la juridiction inférieure d'un litige qui, relativement à son ensemble, est d'un intérêt supérieur à la compétence du juge saisi.

C'est la même pensée qui a dicté les dispositions du projet sur les demandes reconventionnelles. La compétence du juge est chose sérieuse. Le défendeur n'aura donc pas plus le pouvoir de l'é luder, que le demandeur n'aura l'espérance d'en élever les limites par des combinaisons qu'il peut croire conformes à son intérêt. Ainsi, lorsque le juge se trouve investi compétemment d'une demande principale, l'action reconventionnelle que lui soumettra le défendeur ne comptera pas avec cette première demande, pour calculer la valeur entière du litige; et lorsque, considérée isolément, la valeur de la demande reconventionnelle dépassera la compétence du juge de paix, ce magistrat, constitué appréciateur de la bonne foi qui existe dans la proposition de l'exception, pourra retenir la cause ou la renvoyer. Au premier cas, il ne juge que la demande principale, qui seule est, par le chiffre, dans sa compétence; au second cas, reconnaissant que des deux parts les prétentions sont sérieuses, et convaincu de leur connexité, il renvoie la cause entière devant le tribunal de première instance.

Outre les différences déjà signalées entre le projet actuel et les rédactions qui précédemment ont été soumises à la Chambre, il en est d'autres, qu'il est d'autant plus nécessaire d'indiquer, qu'elles portent sur des points controversés.

Toute demande en reconnaissance d'écriture peut être suivie d'une dénégation de la part du défendeur. Autoriser le juge de paix à procéder dans ce cas à la vérification de l'écriture, ainsi que l'avait proposé votre commission, ce serait peut-être ne pas se rendre assez raison des difficultés que ce magistrat rencontrerait pour se procurer les pièces de comparaison, et pour se livrer à une appréciation dans laquelle trop de garanties ne sauraient être prises contre l'erreur. Nous croyons que l'honneur des personnes engagées dans de telles contestations ne doit pas être légèrement commis à la décision d'un seul homme auquel il faudrait accorder le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts, et même de frapper la personne qui aurait dénié son écriture d'une amende que l'art. 215 C. P. C. élève à 150 fr. Nous ajoutons que la vérification peut conduire à la découverte du crime de faux; or, l'intérêt public n'est pas représenté auprès des tribunaux de paix, comme il l'est par un magistrat spécial devant les tribunaux de première instance. Sous tous ces rapports, une attribution de cette nature offrirait de graves dangers pour les justiciables; l'intérêt public en souffrirait; la considération du juge lui-même en serait affaiblie.

Il n'y a donc sur ce point aucun changement à faire à l'art. 14 C. P. C. d'après lequel, si, devant le juge de paix, l'une des parties dénie l'écriture,

tre, déclare ne pas la reconnaître ou vouloir s'inscrire en faux, la cause est renvoyée devant les juges qui doivent en connaître.

Il est une autre proposition de la commission que le gouvernement aurait vivement désiré pouvoir accueillir, celle de déférer aux tribunaux de paix les demandes en prestation d'aliments formées en exécution des art. 205, 206 et 207 C. C. Ces contestations qui s'élèvent entre proches parents semblent en effet, au premier abord, devoir être décidées par un tribunal dont, en plusieurs circonstances, la loi impose l'intervention au milieu des familles. Un examen attentif a cependant fait repousser ce vœu. Les demandes d'aliments étant essentiellement susceptibles d'appréciation en argent, il serait impossible de ne pas limiter à une somme peu élevée la compétence des juges de paix en cette matière. Ce serait assez pour rendre cette attribution nouvelle à peu près illusoire. Ordinairement exagérées par le besoin et par les causes des dissensions domestiques qui en sont l'occasion prochaine, ces demandes dépasseraient presque toujours le chiffre borné auquel il aurait fallu s'arrêter. L'appréciation des fortunes, à laquelle il faudrait se livrer, est souvent difficile. Le discernement d'un seul magistrat offrirait-il de suffisantes garanties?

Les décisions rendues en une telle matière ont une grande influence sur les mœurs publiques; elles parlent au nom des droits du sang; elles signalent des devoirs essentiels remplis ou méconnus. Des raisons graves de morale et d'intérêt social s'élèvent contre un changement de compétence. Au lieu d'éviter la publicité, il faut continuer à la rechercher; au lieu de renfermer la décision du juge dans l'obscurité du prétoire, il faut que l'exemple qu'elle est destinée à donner aux parents de toutes les classes soit empreint de l'auto-rité qui s'attache aux jugements des juridictions supérieures.

La disposition par laquelle le premier projet défère aux tribunaux d'arrondissement la connaissance exclusive des contestations sur les brevets d'invention, a été reçue avec une approbation générale. Tout semble contradiction, en effet, dans la législation sur cette matière. Elle crée des actions possessoires au sujet d'intérêts relatifs à des choses mobilières. Elle partage entre deux juridictions de degrés différents des discussions d'une solution également difficile; elle abandonne au juge institué pour vider les contestations peu importantes les intérêts les plus graves de l'industrie, ou plutôt elle rend les experts, dont le rapport devrait seulement préparer la décision, vrais arbitres du différend, puisque le juge, dépourvu de connaissances spéciales et ne se fondant que sur son sentiment unique, serait presque téméraire s'il osait s'écarter de l'opinion des hommes de l'art.

Quelques dispositions sur la procédure, sur l'appel et l'exécution des jugements terminent le projet.

La commission a demandé, sous un nom différent, le rétablissement des cédules de citation ou permis d'assigner qu'avait introduits la loi du 26 octobre 1790, et qu'a supprimés, comme inutiles, l'art. 1^{er} C. P. C.; elle voudrait qu'aucune citation ne fût donnée, si elle n'était précédée d'un avertissement de la part du juge de paix. Ne doutons pas que ce magistrat ne continue l'usage de ces avertissements, presque généralement établis, et que les instructions ministérielles ne tendent sans cesse à les maintenir; mais en faire une règle absolue établirait des causes de nullité, et par conséquent de contestation. En applaudissant à l'intention de la commission,

il paraît donc inutile, et il ne serait pas sans inconvénient, de donner place, dans la loi, au vœu qu'elle a exprimé.

Tout en repoussant cette dérogation à la procédure actuellement suivie, il en est une autre que la compétence attribuée au juge de paix en matière de loyers doit faire introduire. Quand des prix de locations ou de baux sont dus, la saisie-gagerie peut précéder la demande qui a pour but d'en obtenir le paiement. Ce sera par conséquent au juge de paix d'accorder la permission nécessaire dans les limites de sa compétence. Par la même raison, c'est lui qui rendra le jugement de validité.

La saisie-arrêt, à la différence de la saisie-gagerie, met toujours en cause une troisième partie, outre le saisissant et le débiteur; la suite de cette procédure nécessite une distribution entre plusieurs intéressés, lorsqu'il survient des oppositions. Statuer sur ces oppositions, prononcer sur la déclaration du tiers saisi contre lequel est formée une demande véritablement indéterminée, ce seraient là autant d'attributions qui entraîneraient le magistrat hors des limites ordinaires de sa compétence, et qui l'appelleraient à décider des questions d'une solution souvent trop difficile.

Des craintes de même nature ont porté le plus grand nombre des Cours à repousser une autre innovation du premier projet, que la commission avait cependant adoptée, et qui tendait à rendre le tribunal de paix juge des contestations élevées sur l'exécution de ses jugements, à moins qu'il ne fût question d'incidents sur des procédures en *contrainte par corps, saisie de reute ou saisie immobilière.*

On a pensé que la règle qui défère aux tribunaux civils l'exécution des jugements émanés même des juridictions extraordinaires, deviendrait sans force si elle éprouvait une exception dont l'application serait presque aussi fréquente que celle de cette règle elle-même; qu'il n'existerait pas de motifs, dans ce cas, pour refuser d'attribuer aussi aux juridictions consulaires la décision des difficultés nées de l'exécution de leurs décisions; qu'une telle innovation aurait infailliblement pour effet d'appeler autour du tribunal de paix ces praticiens sans titre reconnu, qu'il est si important d'en éloigner.

Le Code de procédure, qui trace pour obtenir justice devant les tribunaux de paix des formes sommaires et simples, accorde cependant pour appeler un délai aussi long que le délai qui est donné pour l'appel des jugements de première instance. Evidemment, trois mois ne sont pas nécessaires pour délibérer sur la sentence du juge, et donner le temps à la partie condamnée de prendre une détermination réfléchie. Ce terme est réduit à trente jours. C'est encore ici l'une des innovations du premier projet, dont le principe n'a pas éprouvé de contradiction.

Il en a été autrement de celle qui concerne les huissiers. Le décret du 16 juin 1815 attache des huissiers audenciers aux justices de paix; le nombre en est ordinairement auprès de chacune d'un ou de deux, hors de la capitale. Ces officiers ministériels tiennent du même décret le privilège de faire *tous les actes et exploits* de leur ministère près la justice de paix et le tribunal de police. (Art. 15.) De là des réclamations générales de la part des huissiers de canton, qui ne sont pas audenciers; ils demandent la libre concurrence. Placés à côté de collègues, vivant d'un monopole qui ne les empêche pas de prendre leur part aux actes autres que ceux de la justice de

paix, ces huissiers représentent l'extrême différence de leur position ; ils disent qu'entre personnes exerçant la même profession, la confiance doit rester libre dans ses choix ; que l'officier ministériel qui craint de la perdre se montre d'autant plus jaloux de la justifier ; que celui dont le choix est contraint a moins de motifs pour remplir toujours son devoir. Les tribunaux de première instance appuient en général ces prétentions ; ils désirent voir assurer à tous ceux qui remplissent des fonctions dont il est si facile d'abuser, des moyens d'existence que ces fonctionnaires seront moins portés à se procurer par des ressources en dehors de leur profession.

Tels sont les points essentiels dans lesquels le projet s'éloigne des projets précédents ; tels sont aussi les changements aux règles de compétence et de procédure actuellement observées, dont on persiste à réclamer le changement. Pour tracer entre deux tendances contraires une limite qui n'est pas sans difficultés, de toutes parts ont été réclamés les conseils de l'expérience et les lumières du savoir. A ceux qui prétendraient que, dans toutes les causes simples au premier aperçu, il fallait assurer aux justiciables, comme un grand bienfait, la juridiction rapide et économique du tribunal de paix, nous dirons que la loi qu'il s'agit de faire doit convenir à des régions diverses par leurs richesses autant que par leurs habitudes ; que là où la fortune mobilière est moins générale, une attribution démesurée de compétence, si elle était conférée aux justices de paix, alarmerait des intérêts d'autant plus nombreux que le niveau de l'aisance s'y trouve plus éloigné de celui des grandes villes. A ceux qui, dans leur sollicitude extrême pour l'institution, porteraient trop loin la défiance du magistrat, nous répondrons que plus de réserve apportée dans une réforme reconnue nécessaire rendrait la loi nouvelle à peu près inutile ; que l'on a retranché des premières propositions tout ce qui n'aurait pas pour le juge la simplicité et la clarté d'une question de fait ; que lorsqu'on a douté si une attribution nouvelle serait en rapport avec la nature de cette juridiction, c'est contre l'extension de compétence que ce doute a été résolu. Les Chambres décideront si le projet répond aux besoins généraux, s'il fait assez et s'il se garde plus soigneusement encore d'aller trop loin.

TEXTE

DU NOUVEAU PROJET DE LOI

Relatif aux attributions des justices de paix, présenté à la Chambre des députés le 6 janvier 1837.

Art. 1^{er}. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs.

Art. 2. Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations entre les voyageurs et les aubergistes, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel, et entre les voyageurs, les voitu-

riers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes d'effets accompagnant les voyageurs.

Art. 3. Ils connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

De toutes actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions des lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas à Paris 400 francs de loyer annuel, et 200 francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Art. 4. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux, servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

3° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes;

4° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour raison d'injures et d'expressions outrageantes publiques ou non publiques, verbales ou par écrit; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 5. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des règlements locaux, des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations

d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3^o Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du C. C., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4^o Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire, des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les art. 1752 et 1755 du C. C.

Le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'art. 1^{er} de la présente loi;

5^o Des indemnités réclamées par le locataire au fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté.

Art. 6. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même, dans les cas prévus par l'art. 1^{er}, que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 7. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Art. 8. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction.

Art. 9. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

Art. 10. Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 11. Les jugements des justices de paix jusqu'à concurrence de 500 francs seront exécutoires par provision, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les juges de paix pourront, dans

les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement, avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera pas recevable après trente jours à compter de la signification faite par l'huissier commis par le jugement, à l'égard des personnes qui seront domiciliées dans le canton.

Celles qui demeurent hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 75 et 1003 C. P. C.

Art. 14. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou, qui étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Les jugements qualifiés en dernier ressort seront sujets à l'appel, s'ils ont statué sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Il en sera de même pour tous les cas d'incompétence.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

Art. 15. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes citations et de faire tous actes devant la justice de paix.

Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exercer concurremment dans tous les cantons de la ville.

Ils seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.

En cas d'infraction à la disposition qui précède, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action du ministère public devant les tribunaux, et les dommages-intérêts des parties.

Art. 16. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 50 francs, qui sera, sauf l'appel, prononcée par le juge de paix.

En cas de récidive, le tribunal de première instance près duquel l'huissier exercera ses fonctions prononcera contre lui, sur le vu du procès-verbal du juge de paix, une suspension de quinze jours à trois mois.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'une des exceptions prévues par l'art. 86 du C. P. C.

Art. 17. Les dispositions des articles 9 et 10, titre III, de la loi des 16-24 août 1790, sur la compétence des juges de paix, sont abrogées.

Les dispositions des autres lois en vigueur sur les attributions des juges de paix, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être observées.

COUR ROYALE D'AGEN.

Surenchère. — Purge. — Notification. — Exploit. — Copie.

La nullité résultant d'une omission dans la copie de l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183 C. C., ne peut être opposée que par le créancier à qui la copie a été laissée (1).

Lorsque plusieurs créanciers inscrits sur un immeuble ont élu domicile chez le même avoué, l'exploit de notification prescrit par l'art. 2183 doit être signifié en autant de copies qu'il y a de créanciers, une seule copie ne remplirait pas le vœu de la loi. (Art. 68 C. P. C. ; art. 2183 C. C.) (2)

(Gallé C. femme Labarthe.)

Par acte du 1^{er} juin 1831, la dame Marie Boé, séparée de biens d'avec le sieur Labarthe, son mari, a consenti à recevoir de ce dernier certains immeubles en paiement de ses reprises qui s'élevaient, suivant la liquidation qui en avait été faite précédemment, à une somme de 12,065 fr.

Le 31 octobre 1832, la dame Labarthe fit aux créanciers inscrits sur les immeubles dont elle était devenue propriétaire, les notifications prescrites par l'art. 2183 C. C. Il n'y eut pas de surenchère.

Les choses restèrent en cet état pendant quelques années ; mais, en 1835, un sieur Gallé, subrogé aux droits du sieur Couleau, l'un des créanciers inscrits, fit à la dame Labarthe un commandement tendant à saisie immobilière. — Opposition de la part de cette dame et demande en nullité des poursuites. — Le sieur Gallé soutient que la notification du 31 octobre 1832 est nulle, et, pour le prouver, il produit une copie de l'exploit laissée à la veuve Capdeville, l'un des créanciers.

Le 3 juillet 1835, jugement du Tribunal de Nérac, ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que les créanciers ayant hypothèques inscrites sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, et que si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités voulues par l'art. 2185 C. C. pour purger sa propriété, il demeure tenu ou de payer les entières sommes hypothécaires, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué 50 jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage ;

(1) C'est l'application de la maxime *pas de nullité sans griefs*.

(2) *V.* sur la nécessité de plusieurs copies lorsqu'il y a plusieurs parties ayant des intérêts distincts, les arrêts rapportés J. A., t. 25, p. 85 ; et MM. BERRIAT-SAINTE-PEIX, t. 1^{er}, p. 86, note 52. *observat.* (6^e édit.), et MERLIN, *Répert.* v^o *Assignment*. § 10.

• Attendu que les formalités exigées par l'art. 2183 C. C. du nouveau propriétaire, qui veut se garantir de l'effet des poursuites ci-dessus énoncées, consistent dans l'obligation qui lui est imposée de notifier, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, aux créanciers inscrits et au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, les titres, extraits et tableaux mentionnés audit article;

• Attendu, en fait, que par acte du 1^{er} juin 1851, retenu par M^e Mellac, notaire à Nérac, la dame Marie Boé, séparée de biens d'avec le sieur Labarthe, son mari, a reçu de ce dernier, en paiement de ses reprises matrimoniales, certains immeubles, y désignés, pour la somme de 12,065 fr. 70 cent. ; que le sieur Gallé ne figure point au nombre des créanciers du sieur Labarthe inscrits sur les immeubles détenus par la dame Marie Boé, son épouse ; qu'il représente seulement le sieur et dame Couleau comme subrogé en tous leurs droits relativement à la créance de ces derniers envers le sieur Labarthe ; que dès lors, et pour justifier les poursuites en saisie immobilière contre la dame Marie Boé, femme Labarthe, il ne saurait exciper du défaut d'accomplissement, à son égard, des formalités prescrites par l'art. 2183 C. C., à moins qu'il ne fût établi que ces mêmes formalités n'ont point été remplies envers le sieur et dame Couleau, les ayants cause du sieur Gallé ;

• Mais attendu qu'il conste de l'exploit original du 31 octobre 1852 fait par M^e Fabre, huissier, que la notification prescrite par l'art. 2183 C. C. a été faite par la dame Boé, femme Labarthe, aux sieur et dame Couleau, comme à tous les autres créanciers inscrits sur les immeubles qu'elle détient ; qu'il est vrai, en droit, que lorsque divers créanciers ont élu un domicile commun chez la même personne, il doit être laissé à ce domicile autant de copies qu'il y a de parties ou de créanciers, et qu'une seule copie pour tous ne suffit point ; que les art. 68 et 70 C. P. C. prescrivent cette mesure, sous peine de nullité pour tous exploits en général ; que l'art. 2183, en permettant, par exception à ces deux articles, que la notification qu'il prescrit soit faite au domicile élu par l'inscription des créanciers, ne déroge point aux dispositions de l'art. 68 C. P. C. ; qu'il n'introduit de différence qu'en ce qu'il autorise la notification au domicile élu au lieu du domicile réel ; qu'ainsi toutes les autres dispositions de ce dernier article, et par conséquent celle qui prescrit qu'il soit donné copie de la citation à la partie, ne doivent pas moins être observées ; mais qu'il s'induit de la contexture de l'exploit que copie d'icelui, ainsi que de la notification des titres et actes qui en sont l'objet, a été donnée au sieur Désiré Couleau, et à chacun des autres créanciers inscrits, et que cette copie leur a été signifiée au domicile, et en la personne de M^e Larrat, avoué, chez lequel domicile avait été élu par leur inscription ; qu'on lit, en effet, immédiatement après l'immatricule de l'huissier, soit sur l'original, soit sur la copie dudit exploit signifié à M^e Faget, pour la veuve Capdeville, qui ont été représentés, que cette copie a été donnée, 1^o à la dame Catherine-Rosalie Capdeville, 2^o au sieur Louis Jegun-Marex, et ainsi de suite à chacun des autres créanciers inscrits au nombre de 31, parmi lesquels se trouve nominativement désigné le sieur Couleau, sous le n^o 5 ; que dans ces circonstances, le sieur Couleau ni aucun des créanciers inscrits, n'ayant requis la mise aux enchères des

immeubles détenus par la dame Labarthe, celle-ci s'est trouvée libérée de tout privilège et hypothèque, et n'est devenue obligée envers les créanciers que du paiement du prix stipulé dans son contrat ou titre de propriété, suivant l'ordre du remboursement qui en sera dressé, ou en le consignait : d'où il suit que le commandement du 29 novembre dernier et les actes de poursuite en saisie immobilière faits à la requête du sieur Gallé, au préjudice de la dame Labarthe, sont mal fondés, et que l'opposition par elle faite auxdites poursuites doit être accueillie. »

Appel. — Devant la Cour, le sieur Gallé présente un nouveau moyen de nullité, tiré de ce que la copie de l'ordonnance placée en tête de l'exploit de notification ne mentionnait pas le nom de l'huissier commis par le président du tribunal pour faire la signification.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les nullités reprochées à l'exploit de notification laissé pour la dame Capdeville, duquel Gallé est porteur, fussent-elles fondées, ne pourraient profiter audit Gallé, parce qu'elles sont étrangères à Désiré Couleau, dont il exerce les droits et auquel rien ne justifie que les notifications prescrites par la loi, à l'effet de la purge hypothécaire, aient été irrégulièrement faites; — Adoptant les autres motifs du jugement de 1^{re} instance; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, démet le sieur Gallé de son appel et le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 21 janvier 1836. — Ch. correct.

LOI.

Serment. — Gendarmerie.

Loi sur le serment des militaires du corps de la gendarmerie (1).

ARTICLE UNIQUE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume; je jure, en outre, d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. » — Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

Du 21 juin 1836.

(1) Cette loi n'est que la reproduction littérale de l'ordonnance du 26 octobre 1835, dont on avait contesté la légalité.

REVUE ANNUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

La jurisprudence a une double face, et peut être envisagée sous deux points de vue distincts.

Considérée sous un premier aspect, elle nous apparaît avec un caractère d'utilité pratique qui constitue, aux yeux de la plupart des légistes, son principal avantage, pour ne pas dire son mérite unique. Suivant eux, la jurisprudence n'est qu'un vaste dépôt de matériaux hétérogènes, sans cohésion et sans fixité, et les arrêts ne sont en quelque sorte que des espèces de *projectiles* à l'usage des combats judiciaires. Ce sont des débris qu'on ramasse presque au hasard, parce qu'on les a sous la main, et qu'on se jette, qu'on se renvoie, avec plus de vivacité que de discernement, jusqu'à ce que l'un des deux endants succombe accablé par le nombre; car c'est à qui en lancera le plus (1).

Tel est l'aspect vulgaire de la jurisprudence; mais lorsqu'on la considère de plus haut et sous un autre point de vue, on trouve à sa physionomie un caractère plus sérieux et plus élevé.

En effet, la jurisprudence ne consiste pas seulement, selon nous, dans la compilation des arrêts, dans la recherche des précédents dont l'emploi peut être utile dans une contestation privée, mais elle a surtout pour objet la fusion des lois et des mœurs, l'assimilation des besoins sociaux avec les principes du droit.

Aussi l'avons-nous toujours considérée, non comme un amas de débris et de matériaux informes, sans liaison et sans unité, mais comme un édifice régulier et d'une belle ordonnance, quoique inachevé; non comme un répertoire indigeste de lieux communs propres à tous les besoins, et de propositions contradictoires, mais comme un ensemble de règles et de maximes qui s'enchaînent et se déduisent les unes des autres pour former un corps de doctrine complet; comme une science enfin qui, par son influence continue, réagit sur la société tout entière, et qui doit devenir un jour un instrument actif de civilisation et de progrès (2).

(1) « Rien de plus fréquent aujourd'hui, dit M. Du rix, que des allégations d'arrêts. Les gens même qui n'ont pas d'autre science se piquent au moins de celle-là. »

(2) C'est ce qui faisait dire à M. Portalis l'*Ancien*, pour nous servir de l'épithète de M. Dupin, qu'on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois.

Tel est certainement le rapport sous lequel elle a été considérée par le législateur, et c'est pour cela que l'Assemblée constituante a établi un tribunal régulateur au sommet de la hiérarchie judiciaire. Il n'y avait en effet que ce moyen d'arriver à l'uniformité de la jurisprudence, sans laquelle l'unité de législation n'est, pour ainsi dire, qu'un bienfait illusoire, qu'un rêve impossible.

Cependant il faut avouer que la belle institution de la Cour de Cassation n'a pas encore réalisé tous les avantages qu'on s'en était promis; il faut reconnaître même que depuis une dizaine d'années son influence a toujours été s'affaiblissant.

A quelles causes faut-il attribuer ce fâcheux état de choses? On en a signalé plusieurs; mais voici, selon nous, les principales.

Nous pensons d'abord que la cause première du mal que nous déplorons, et la plus directe, provient surtout de la loi du 30 juillet 1828, qui a porté, par une innovation malheureuse, un coup funeste à l'autorité de la Cour de Cassation.

Nous disons ensuite que le mal s'est aggravé, soit parce que cette Cour a fréquemment méconnu la loi de son institution, en faisant fléchir la rigueur des principes devant des circonstances de fait et des considérations d'équité; soit parce que, de leur côté, les Cours royales, cédant à la fascination des souvenirs parlementaires, ont saisi toutes les occasions de proclamer leur indépendance, et n'ont voulu reconnaître que leur propre autorité; soit enfin parce que, au milieu des incertitudes et des oscillations de la jurisprudence, on a trouvé plus simple de compter les arrêts invoqués de part et d'autre que de les discuter et d'en apprécier la valeur doctrinale.

Si ces observations sont justes, il est évident que la première chose à faire, pour parer aux inconvénients de l'espèce d'anarchie où la jurisprudence est tombée, c'est de restituer à la Cour de Cassation son autorité suprême, et d'abroger la malencontreuse loi du 30 juillet 1828.

C'est ce que le gouvernement a parfaitement compris : aussi s'est-il empressé de proposer à cet effet un projet de loi qui déjà a été adopté par la Chambre des pairs, et qui obtiendra bientôt les suffrages de la Chambre des députés (1).

D'après ce projet, la troisième Cour royale devant laquelle l'affaire est renvoyée, après deux cassations, sur les mêmes moyens et entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, la troisième Cour royale, disons-nous, ne peut plus remettre en question le point jugé par toutes les Chambres réunies de la Cour suprême; elle est tenue au contraire de s'y conformer.

Ainsi, c'est à la Cour de Cassation, chargée de la conservation

(1) Elle a été adoptée à la séance du 50 mars dernier.

des lois, que va être confié le soin d'en fixer l'esprit et le sens, et sa jurisprudence va redevenir, comme par le passé, le pivot auquel toutes les jurisprudences secondaires devront se rattacher.

Et qu'on ne dise pas que cette Cour se trouvera appelée de cette manière à exercer l'autorité législative. Ce serait une erreur. Les arrêts de cassation, dans les cas spécifiés par le projet, ne seront pas des lois; leur autorité sera restreinte à la cause jugée et aux parties qui auront figuré au procès.

Mais il ne suffit pas de rendre à la Cour régulatrice sa suprématie officielle, il faut, pour assurer sa prééminence, que ses arrêts recouvrent toute leur autorité morale.

Pour cela, il est essentiel que la Cour de Cassation donne à sa jurisprudence une grande fixité.

Il ne faut pas, par exemple, qu'à quelques mois d'intervalle il intervienne des arrêts opposés sur la même question, comme cela est arrivé, il y a peu de temps, à la chambre civile, sur une question d'évocation (1). De pareilles contradictions nuisent toujours à l'autorité d'un tribunal, quelque élevé qu'il soit, et enlèvent à ses décisions presque toute leur valeur morale.

Il ne faut pas non plus qu'il s'établisse trop souvent de conflit entre la chambre des requêtes et la chambre civile (2); car c'est dans ce cas surtout que l'incertitude de la jurisprudence présente le plus d'inconvénients, et que les justiciables perdent le plus promptement leur confiance dans la magistrature et leur respect pour la justice.

Enfin, il ne faut pas que la Cour de Cassation dévie, sans une évidente nécessité, de la route que la loi lui a tracée : elle doit donc éviter le plus qu'elle pourra de rendre des arrêts d'espèces, des arrêts d'équité (3), uniquement déterminés par

(1) *V. J. A.*, t. 51, p. 705, et *infra*, p. 110, les arrêts des 29 août 1836 et 5 janvier 1837.

(2) Dans la pratique, on ne met pas assez de différence entre les arrêts de la chambre des requêtes et ceux de la chambre civile : il y a pourtant de très-bonnes raisons pour préférer les seconds aux premiers. En effet, les arrêts de la chambre des requêtes, recueillis par les arrêtistes, ne sont jamais que des arrêts de *rejet*, et l'on sait que les décisions de ce genre n'ont jamais la même autorité que celles qui émanent de la chambre civile, et qui *cassent* le jugement attaqué. — En second lieu, devant la chambre des requêtes, la discussion n'est jamais contradictoire, tandis que l'instance est liée devant la chambre civile. — Enfin, devant la chambre civile, l'affaire a déjà subi un premier examen, et a été préjugée en quelque sorte par l'admission du pourvoi, tandis que devant la chambre des requêtes, la cause ne se présente que dans des conditions défavorables, et a contre elle la force de la chose jugée.

(3) « C'est une espèce de prévarication de la part des juges, dit M. DEUX dans sa *Jurisprudence des arrêts*, que de s'écarter de la résolution de la loi

des considérations tirées du fait ; car il ne lui appartient pas de connaître du fond des affaires, sa mission est plus belle, elle doit proclamer le droit.

Toutefois nous ne nous abusons pas au point de croire que l'abrogation de la loi du 30 juillet 1828, et la nouvelle attribution conférée à la Cour suprême de fixer, par voie d'interprétation doctrinale, le sens obscur de la loi, puissent avoir pour effet de prévenir toutes les dissidences d'opinions, et d'attribuer aux arrêts de cette Cour une autorité, une prédominance, qui n'éprouve jamais de contradiction ; nous sommes bien convaincus au contraire qu'il y aura toujours sur beaucoup de points des divergences de jugements et des conflits de jurisprudence ; mais cela tient à la nature même des choses et à l'imperfection inhérente à la nature humaine. « C'est la Providence » elle-même, dit le chancelier d'AGUISSÉAU, qui permet quelquefois ces espèces de guerres innocentes entre les ministres » de la justice, où tous les avantages paraissent également partagés, où l'on voit combattre la vertu contre la vertu, la doctrine contre la doctrine, l'expérience contre l'expérience, et où l'orgueil de l'homme, pleinement confondu, est obligé de reconnaître l'humiliante incertitude des jugements humains. »

Toujours est-il que rien ne peut mieux assurer l'unité de la jurisprudence que l'unité d'un tribunal régulateur, tel que la Cour de Cassation. Si donc nous devons encore assister quelquefois aux luttes des grands corps judiciaires, du moins faut-il savoir gré au législateur d'avoir entrepris de rendre ces luttes plus rares, et de les terminer plus promptement, en rappelant l'ordre dans la hiérarchie, en agrandissant l'influence de la Cour suprême, et en paralysant les efforts d'une résistance systématique à ses doctrines.

Dans tous les cas, le changement proposé aura pour résultat de faire observer et étudier avec plus de fruit le mouvement de la jurisprudence, et de donner plus d'intérêt à nos revues.

Celle de l'année 1836 commencera comme les précédentes par l'examen des travaux législatifs de la dernière session : peu de mots suffiront à cet égard.

Les loteries de toute espèce, les ventes d'immeubles, de

» parce qu'elle n'est pas conforme aux idées qu'ils se sont faites de l'équité ;
 » et c'est par conséquent une des choses contre lesquelles ils doivent être
 » le plus en garde, d'autant mieux qu'il n'y a rien à quoi ils se laissent plus
 » volontiers aller, et par où les avocats cherchent davantage à les éblouir ;
 » c'est une règle de leur rhétorique. *Plerumque in fine causarum, de aequitate*
 » *tractabitur, quia nihil libentius iudices audiunt.* (QUINIL., *Inst. orat.*, lib. 7,
 cap. 1.)

meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un bénéfice dû au hasard, ont été prohibées par la loi du 21 mai 1836. (V. J. A., t. 50, p. 315.)

On ne peut qu'applaudir à cette sage prévoyance. En effet, il est évident, comme le fait très-bien remarquer M DUVERGIER, qu'en supprimant la loterie organisée par le gouvernement (1), et qui offrait des garanties que des entreprises particulières ne pouvaient présenter, le législateur n'entendait pas permettre celles-ci; il eût été d'ailleurs absurde que le gouvernement sacrifiait une branche importante de revenus publics, dans l'intérêt de la morale publique, et qu'il laissât une foule d'entreprises particulières spéculer sur la crédulité et l'avidité des classes inférieures.

L'insuffisance de la loi du 28 juillet 1824, sur les chemins vicinaux, était reconnue depuis longtemps: cette loi ne donnait pas des moyens d'action assez énergiques, et n'offrait pas des ressources proportionnées aux besoins du service. Pour corriger ces vices, une loi a été votée le 17 mai 1836, et promulguée le 21 du même mois. Ses principales dispositions ont pour objet d'augmenter les ressources destinées à pourvoir à l'établissement ou à l'entretien des chemins vicinaux, et de créer des moyens de contrainte qui manquaient à la loi de 1824. — La loi nouvelle attribue aussi, dans certains cas, au préfet, le droit d'intervenir d'office dans la direction des travaux de viabilité communale, et établit une distinction nouvelle entre les chemins simplement *vicin ux* et les chemins *vicinaux de grande communication*. (V. J. A., t. 50, p. 285.)

Nous n'avons rien à dire sur la loi du 13 mai 1836, qui fixe le mode du vote du jury au scrutin secret (V. J. A., t. 50, p. 317); cette loi n'a fait que revêtir de l'autorité législative le règlement d'administration publique qui avait été publié en même temps que la loi du 9 septembre 1835, pour assurer son exécution.

Mais nous appelons l'attention sur les art. 13, 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, qui déterminent le mode à suivre pour saisir-arêter les sommes dues par l'État, ou pour opérer le transport desdites sommes. (V. t. 51, p. 703.)

Il importe surtout de ne pas oublier que, d'après l'art. 15, tous les créanciers qui ont fait signifier, antérieurement à la loi du 9 juillet 1836, des saisies-arêts, oppositions, cessions ou transports de sommes dues par l'État, doivent les renouveler, *dans le délai d'un an*, à partir de la publication de ladite loi, et conformément à sa prescription, faute de quoi *elles resteront*

(1) La loterie royale a cessé d'exister à partir du 1^{er} janvier 1836.

sans effet, et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

L'on voudra bien remarquer en outre que l'obligation du renouvellement, à peine de déchéance, s'applique même aux oppositions ou significations faites à l'ancienne caisse d'amortissement et à toutes autres administrations publiques dont le passif est passé à la charge du trésor ; la loi ne distingue pas.

Mais en sera-t-il de même des oppositions et significations faites sur les capitaux et intérêts des cautionnements dus par l'Etat ?

L'affirmative résulte d'un avis officiel du ministre des finances, inséré *suprà*, p. 46 ; du reste, il n'est pas dérogé, dans ce cas, aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 11, et à l'avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807 ; en conséquence, les oppositions et significations sur les cautionnements doivent continuer, comme par le passé, à être faites au bureau des oppositions au ministère des finances, ou au greffe des tribunaux civils et de commerce : c'est ce que reconnaît l'avis précité.

La jurisprudence a été assez féconde, cette année, en décisions importantes ; jetons un coup d'œil rapide sur celles qui présentent le plus d'intérêt.

La première question qui s'offre à nous, et la plus délicate peut-être, c'est celle de savoir si la saisie-arrêt rend indisponible, entre les mains du tiers saisi, toute la somme frappée d'opposition, ou si, au contraire, le saisi peut toujours, nonobstant la saisie-arrêt, faire le transport à un tiers de tout ce qui excède les causes de l'opposition ?

Plusieurs systèmes différents ont été développés par les auteurs, et ont trouvé des partisans dans les tribunaux ; mais celui qui est aujourd'hui le plus en faveur, et vers lequel paraît incliner la jurisprudence, est peut-être le moins digne de la préférence passagère qu'il obtient.

Ce système, comme on sait, consiste dans une double proposition : la première, que le transport de la somme saisie-arrêtée est valable pour tout ce qui excède les causes de l'opposition ; la seconde, que le cessionnaire est tenu d'indemniser le premier saisissant, lorsque, par le résultat de la contribution, celui-ci touche une somme moindre que celle pour laquelle il avait formé opposition. Voilà de quelle manière on essaie de concilier tous les principes ; mais il faut convenir, avec M. DUVERGIER, *Tr. de la vente*, t. 2, p. 234, n° 202, qu'il est contradictoire de vouloir que les oppositions postérieures à la cession ne nuisent pas au cessionnaire, et d'admettre cependant que celui-ci soit tenu d'indemniser le premier saisissant du dommage que lui cause la survenance de nouvelles saisies.

Cette opinion néanmoins a été adoptée par la Cour de Pau, le 12 avril 1832, par la Cour royale de Paris, le 30 mai 1835,

et par la Cour royale de Bourges, le 3 février 1836. (V. J. A., t. 50, p. 178, 180 et 184.)

Comme la Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette théorie, bien qu'elle ait eu à juger la question (1), il ne faut pas regarder la jurisprudence comme fixée dans le sens des arrêts que nous venons de citer; l'opposition qu'ils ont rencontrée a été trop vive pour qu'on puisse les considérer comme une autorité décisive. On trouvera du reste dans la dissertation de M. HERCULE BOURDON, que nous avons insérée J. A., t. 50, p. 72, et dans les observations qui se trouvent à la p. 186 et suiv., les principales considérations qui nous portent à penser que l'effet légal de la saisie-arrêt est de rendre indisponible et inaccessible, relativement du moins aux créanciers, toute la somme qui se trouve entre les mains du tiers saisi. C'est le système le plus simple et le plus équitable tout à la fois, c'est celui qui laisse le moins de chances à la fraude: il a été consacré par deux arrêts de la Cour de Paris, en date des 15 janvier 1814 et 28 mars 1830. (V. J. A., t. 21, v^o *Saisie-arrêt*, n^o 87.)

Anciennement, on tenait pour principe que les deniers saisis-arrêtés par un créancier sur son débiteur entre les mains d'un tiers pouvaient être frappés de nouvelles oppositions, et tombaient en contribution, tant que le premier saisissant n'avait pas été payé, et alors même qu'il eût obtenu un jugement passé en force de chose jugée qui eût ordonné la délivrance entre ses mains des deniers saisis. C'est ce qui avait été décidé par arrêt du parlement de Paris, du 29 décembre 1639, ainsi que l'attestent HENRYS, t. 1^{er}, liv. 4, ch. 6, et DENIZART, t. 4, v^o *Saisie-arrêt*, n^o 32.

Mais aujourd'hui il est de jurisprudence que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, et qui ordonne que le tiers saisi sera tenu de verser entre les mains du saisissant les sommes par lui dues au saisi, a pour effet de dessaisir ce dernier, et de substituer, vis-à-vis du tiers saisi, un créancier à un autre, de telle sorte que la somme saisie-arrêtée ne puisse plus être frappée de nouvelles oppositions. Il existe en ce sens plusieurs arrêts (2); nous nous bornons à indiquer ceux de la Cour de Cassation du 28 février 1822; de la Cour de Nancy, du 25 août 1824; de la Cour de Lyon, du 22 mars 1830; de la Cour de Nîmes, du 8 février 1832, et de la Cour de Rennes, du 24 mars 1835. (V. J. A., t. 24, p. 60; t. 27, p. 103; t. 41, p. 403; t. 43, p. 667, et t. 50, p. 177.)

Il en serait autrement toutefois si le jugement qui prononce

(1) V. J. A., t. 50, p. 180, l'arrêt de la chambre des requêtes, du 26 février 1854.

(2) V. cependant en sens contraire, l'arrêt de la Cour de Paris, du 30 juin 1826, dans l'affaire HÉBRE. (J. A., t. 52, p. 222.)

la validité de la saisie - arrêt avait été rendu hors la présence du tiers saisi : dans ce cas, le jugement n'opère pas la saisine au profit du créancier opposant, et par conséquent ne fait point obstacle à de nouvelles oppositions. (*V.* en ce sens J. A., t. 50, p. 374, l'arrêt de la Cour de Paris, du 17 mars 1836.)

Nous avons cru la jurisprudence bien arrêtée sur la grave question de savoir si la demande en conversion de la saisie immobilière en vente sur publications judiciaires peut être portée devant un tribunal autre que celui de la situation (*V.* nos observ. J. A., t. 48, p. 16) : en effet, après les arrêts explicites de la Cour de Cassation et de la Cour de Paris, qui avaient très-nettement consacré la négative (*V.* J. A., t. 42, p. 305, et t. 47, p. 638), il nous avait semblé que la controverse était devenue moins vive, et que les dissidents ne conservaient pas l'espoir de faire triompher leur opinion. Mais il est des intérêts si importants, qu'on ne se résigne pas facilement à en faire le sacrifice ; il est des prétentions si chères, qu'on ne veut pas renoncer à les produire, tant qu'il reste quelques chances en leur faveur. Aussi qu'est-il arrivé ? — Après un temps d'arrêt, la question s'est reproduite, mais avec une nuance, mais sous une face nouvelle.

Il ne s'est plus agi de savoir si un autre tribunal que celui de la situation était compétent pour connaître de la demande en conversion ; on est demeuré d'accord qu'il y avait, dans ce cas, attribution spéciale de juridiction ; mais on a soutenu que l'incompétence, en pareille matière, n'était que relative, et qu'elle ne pouvait pas être prononcée d'*office* par le juge, lorsqu'aucune des parties n'opposait le déclinatoire.

Ce système a été fort bien développé dans une dissertation insérée *suprà*, p. 13. et a été adopté par deux arrêts infirmatifs de la 3^e chambre de la Cour de Paris, en date des 26 décembre 1835 et 17 août 1836. (*V.* J. A., t. 50, p. 227, et t. 51, p. 546.)

Néanmoins nous ne le croyons pas fondé, et nous en avons exposé les raisons dans des observations critiques que nous ne voulons pas reproduire ici, mais auxquelles on peut recourir au besoin. (*V.* J. A., t. 51, p. 550, et *suprà*, p. 18 ; *V.* aussi l'article du journal *le Droit*, inséré dans le n^o 337, à la date du 7 novembre dernier.)

Au surplus, nous venons d'apprendre que, par un arrêt tout récent, la 3^e chambre de la Cour de Paris, devant laquelle la question a été portée de nouveau, a changé sa jurisprudence, et est revenue à l'opinion des rédacteurs du *Journal des Avoués*. Quoique nous n'ayons pas encore le texte de cet arrêt, et que nous ne puissions pas en garantir l'existence, cependant nous avons lieu de nous croire bien informés, et nous pourrions même nommer le conseiller à l'influence duquel est particulièrement attribuée la nouvelle décision ; mais peu importe du reste : au

point où en est la discussion, il est impossible que la jurisprudence reste longtemps en suspens sur la question dont il s'agit ; la tendance des esprits est visiblement favorable à notre opinion.

Nous avons toujours fait des vœux pour que la Cour de Cassation fût appelée à fixer un point de jurisprudence bien important, nous voulons parler de la question si controversée de savoir si, dans notre droit, on peut regarder comme valable la clause par laquelle l'emprunteur donne au prêteur, dans le cas où il ne le rembourserait pas à l'échéance, pouvoir *irrévocable* de faire vendre les immeubles affectés à la créance, de l'exproprier enfin, sans observer les formalités prescrites par le Code de procédure, en matière de saisie immobilière.

Nous nous étonnions qu'une question aussi grave, et qui a déjà donné lieu à tant d'arrêts, n'eût pas encore été soumise à la première Cour du royaume, et nous regardions comme un malheur pour la science le silence forcé de cette Cour sur un point de doctrine si délicat et qui touche par des liens si intimes à l'ordre public. — Mais enfin toute incertitude va cesser : un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 2 décembre 1835 (1) ; le mémoire a été fourni, le rapport est prêt, la décision est attendue : nous allons donc savoir si bientôt la Cour de Cassation est favorable ou contraire à l'opinion développée, J. A., t. 47, p. 518 et t. 51, p. 257, et si sa jurisprudence est ou non d'accord avec celle des autres Cours. Tout annonce que la discussion sera large, animée, approfondie, digne, en un mot, du tribunal appelé à prononcer, et telle qu'elle doit être pour préparer un bon arrêt. Celui qui doit intervenir sera certainement un des plus importants dont notre recueil puisse s'enrichir : nous l'attendons avec une vive impatience.

La surenchère du quart est-elle permise après une vente sur folle enchère faite par suite d'une expropriation forcée ? C'est encore là une question qui divise les Cours royales, et sur laquelle la Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée.

Suivant un arrêt de la Cour d'Aix, du 13 novembre 1835 (2), la surenchère n'est pas permise dans ce cas, d'abord parce qu'aucune disposition de la loi ne l'autorise, après l'expiration du délai fixé par l'art 710 C. P. C. ; et ensuite parce que si l'on admettait indéfiniment la surenchère, il n'y aurait pas de terme à une poursuite en expropriation. On trouvera J. A., t. 26, p. 274, un arrêt de la Cour de Rouen dans le même sens.

Mais la doctrine contraire résulte de plusieurs autres arrêts antérieurs, et s'appuie sur ce que la folle enchère est un incident de la saisie immobilière, et doit être considérée comme étant la continuation de la même poursuite, et sur ce que, par

(1) V. le texte de cet arrêt, J. A., t. 50, p. 264.

(2) V. J. A., t. 50, p. 152.

l'effet de la résolution de la première adjudication, le délai pour surenchérir n'est censé ouvert qu'à partir de la seconde vente. (V. arr. Rouen, 13 juillet 1818 et 5 mars 1827, J. A., t. 21, p. 453, n° 102 bis, et t. 34, p. 116; arr. Montpellier, 7 décembre 1825, t. 31, p. 113; et arr. Paris, 10 mai 1834, t. 46, p. 370.)

A l'appui de cette dernière opinion, on pourrait ajouter une considération assez forte, c'est que refuser au créancier, après une revente sur folle enchère, la faculté de surenchérir, c'est le priver d'un droit précieux et commettre, à son préjudice, une grave injustice.

En effet, dans quel cas est-il convenable, est-il utile que le créancier puisse surenchérir? — C'est évidemment lorsqu'il est à craindre que le prix de l'adjudication soit inférieur à la valeur réelle de l'immeuble vendu.

Or, n'est-il pas manifeste qu'après une folle enchère l'intérêt du créancier rend plus nécessaire que jamais l'exercice du droit de surenchère? Ne sait-on pas que, dans ce cas, le prix de la vente est toujours inférieur au prix de la première adjudication? C'est donc alors surtout qu'il faut lui laisser le bénéfice de l'art. 710 C. P. C.; car de ce que le prix de la première adjudication le contentait, il ne s'ensuit pas que le prix de la seconde doive le satisfaire.

Nous insisterions davantage sur ces considérations, si l'arrêt de la Cour d'Aix qui nous les a suggérées n'avait pas été rendu dans une espèce particulière, et n'avait pas été motivé principalement sur cette circonstance qu'une première surenchère avait déjà été exercée, d'où la conséquence qu'une seconde surenchère n'était plus admissible. Nous comprenons parfaitement que ce fait ait dominé la cause et exercé sur l'esprit des juges une grande influence; nous le comprenons d'autant mieux que déjà la Cour de Toulouse avait décidé que le même immeuble ne pouvait pas être l'objet de deux surenchères successives, ou, en d'autres termes, que *surenchère sur surenchère ne vaut*. (V. arrêt du 21 février 1835, J. A., t. 49, p. 443.)

Reste à savoir si cette seconde proposition est vraie. Nous la tenons pour certaine dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Toulouse, et il nous semble que les motifs donnés par cette Cour sont sans réplique. Peut-être hésiterions-nous davantage dans l'espèce soumise à la Cour d'Aix, c'est-à-dire dans le cas où la surenchère a été suivie d'une adjudication qui a amené elle-même une poursuite de folle enchère; cependant, malgré les raisons de douter qui ne nous paraissent pas sans gravité, nous serions encore disposés à adopter la maxime : *surenchère sur surenchère ne vaut*. Mais c'est une thèse que nous ne voulons pas discuter ici, cet examen nous conduirait trop loin.

En matière d'ordre, lorsque, sur l'appel, l'un des intimés

fait défaut, la Cour doit-elle prononcer défaut PROFIT-JOINT, et ordonner le réassigné, aux termes de l'art. 153 C. P. C. ?

Cette question a été soumise à la Cour de Cassation le 26 février 1835, et résolue négativement. (*V. J. A.*, t. 50, p. 103.)

Nous avons critiqué cette décision, et nous croyons avoir établi d'une manière péremptoire qu'il fallait faire une distinction, et examiner si la cause était portée en première instance ou en appel. Dans le premier cas, la doctrine de la Cour de Cassation est vraie, et nous l'adoptons pleinement; mais, dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'instance d'ordre est soumise aux juges d'appel, nous ne pensons pas que les mêmes principes soient applicables.

En effet, la procédure d'ordre, lorsqu'elle est portée devant la Cour, n'a plus rien qui s'écarte du droit commun, la Cour de Cassation elle-même l'a reconnu dans son arrêt du 15 février 1836 (*V. J. A.*, t. 50, p. 302) : or si les règles ordinaires s'appliquent à cette procédure, pourquoi excepterait-on la disposition de l'art. 153 ? Il y a au contraire de très-fortes raisons pour y recourir. (*V. nos observations J. A.*, t. 50, p. 104 et 105.) C'est du reste ce qui a été jugé par la Cour de Metz, le 25 juillet 1835, dans l'affaire Mauban (*V. J. A.*, t. 51, p. 491) : les motifs de cet arrêt sont en tous points conformes à ceux que nous avons fait valoir à l'appui de notre opinion.

Si cette opinion est vraie, il faut admettre par voie de conséquence qu'un arrêt par défaut, en matière d'ordre, est susceptible d'opposition, quoique cette voie de recours ne soit pas ouverte en première instance. C'est ce qui résulte en effet de l'arrêt de la Cour de Metz que nous venons de citer.

Il faut admettre enfin, par analogie, que pour la validité de la procédure d'ordre, il n'est pas nécessaire en appel, comme il l'est en première instance, que le ministère public soit entendu. Le défaut de conclusions de sa part n'est pas plus une nullité, en pareille matière, que le défaut de rapport d'un conseiller commis. (*V. arrêt cassation*, 15 février 1836, *J. A.*, t. 50, p. 302.)

Nous avons noté dans notre dernière revue (*V. t. 50, p. 17*) un arrêt de la Cour de Paris, du 21 mai 1835, qui décide que lorsqu'un créancier inscrit n'a été ni appelé ni représenté dans un ordre, il peut former tierce opposition au règlement définitif qui préjudicie à ses droits (*J. t. 49, p. 631.*) La Cour de Bordeaux a admis le même principe en faveur du saisi, et lui a reconnu le droit de former tierce opposition contre la procédure d'ordre à laquelle il n'avait pas été régulièrement appelé, même dans le cas où tout aurait été consommé, les inscriptions radiées, et le prix distribué aux créanciers. Dans cette hypothèse, la tierce opposition a pour effet de faire déclarer nuls les paiements opérés par le dépositaire de la somme à distribuer,

et l'action du saisi peut être dirigée contre lui seul. (V. l'arrêt du 30 mai 1835, J. A., t. 50, p. 139.)

Les auteurs sont à peu près unanimes sur la question suivante. Est-ce devant le tribunal dans le ressort duquel la saisie-exécution a été pratiquée et la vente effectuée, ou devant le tribunal du domicile du saisi, que doit être poursuivie la distribution du prix entre les créanciers? On décide communément que la saisie et la vente sont attributives de juridiction; mais cette opinion n'avait été consacrée jusqu'ici par aucun arrêt de Cour souveraine connu des arrêtistes. Cette année la question s'est présentée devant la Cour de Paris, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de la Seine qui s'était déclaré incompétent, attendu que le saisi avait son domicile dans le Calvados, et il a été jugé, par infirmation, que ce n'était pas devant le tribunal du domicile, mais devant le tribunal compétent pour connaître de la saisie, que devait être ouverte la distribution. (V. l'arrêt du 11 juin 1836, J. A., t. 51, p. 490.)

Il faut une fin aux procès, c'est le vœu de la raison, c'est l'intérêt du plaideur, c'est le besoin de la justice. Pour arriver plus sûrement à ce résultat, le législateur, entre autres moyens, a établi la péremption d'instance, qui a pour but d'accélérer la marche des affaires, et d'empêcher que les procédures ne traînent en longueur. Toutes les fois donc qu'une instance est portée devant un tribunal, et reste ensevelie, inerte et sans mouvement, dans la poudre des dossiers, il semble qu'elle doit être éteinte, anéantie, et qu'il n'est pas besoin de rechercher quel est le caractère de la cause en litige, ni quelle est la nature de la juridiction saisie. En effet, l'art. 397 ne fait aucune distinction : « *Toute instance, porte cet article, sera éteinte par* » discontinuation de poursuites pendant trois ans. »

Cependant, malgré la généralité de ces expressions, on a prétendu que l'art. 397 n'était pas applicable aux instances portées devant les tribunaux de commerce. Cette thèse a été soutenue avec beaucoup de force par M. RAVEZ (1), dans une consultation dont M. PARDESSUS a adopté les résolutions. (V. J. A., t. 47, p. 562.)

Mais cette opinion, contraire à celle de presque tous les auteurs qui se sont occupés de la question, a été repoussée d'abord par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 3 mars 1834 (V. J. A., t. 47, p. 499); puis par la Cour de Bordeaux, le 16 juillet suivant (V. *ibid.*, p. 561); puis enfin par la Cour de Cassation, le 21 décembre dernier. (V. J. A., t. 51, 705.) C'était

(1) M. RAVEZ, ayant renoncé, en 1850, à la première présidence de la Cour de Bordeaux, a repris sa place au barreau, et jouit, comme avocat consultant, de la même considération qu'il s'était acquise au palais, comme avocat plaçant.

la première fois que cette Cour était saisie de la question ; son arrêt, rapproché de ceux qui existent déjà (1), doit fixer la jurisprudence.

Une autre question moins importante, mais qui n'est pourtant pas sans intérêt, et qui appartient du reste à la même matière, a été jugée, le 22 août 1836, par la Cour d'Aix. (*V. J. A.*, t. 51, p. 589.)

Il s'agissait de savoir si la demande en péremption d'instance se périmait à défaut de poursuites pendant trois ans. L'arrêt que nous venons de citer a décidé la négative, conformément à l'opinion de M. Pigeau (2), et s'est appuyé sur ce que la demande en péremption n'est pas une instance principale, mais un simple incident judiciaire, et sur ce que, dans ce cas, la péremption irait contre son but, puisqu'elle aurait pour résultat de faire revivre la procédure au lieu de l'éteindre.

Ces raisons ne sont rien moins que décisives ; on en trouvera la réfutation dans le *Journal des Avoués*, t. 18, v^o *Péremption*, p. 512, n^o 109 (3). Nous ajouterons seulement que, depuis la publication de ce volume, l'opinion des rédacteurs a été adoptée par la Cour de Montpellier et par la Cour de Toulouse. (*V. arrêts*, 30 décembre 1828 et 13 juin 1832, *J. A.*, t. 37, p. 155. et t. 43, p. 436 ; *V. aussi* REYNAUD, *Traité de la péremption d'instance*, p. 8, n^o 5.) — Jusqu'ici la Cour de Cassation n'a point encore été saisie de la question.

Mais il lui en a été soumis une, en matière d'enquête, qui mérite d'être notée ; car, outre qu'elle est neuve, elle présente aussi un très-grand intérêt pratique.

Cette question est celle de savoir si, lorsqu'une partie oppose à l'autre la déchéance du droit de faire enquête, par exemple, ou telle autre exception du même genre, le juge-commissaire peut interrompre l'audition des témoins et renvoyer les parties à l'audience ? Il a été jugé par arrêt de la chambre civile du 9 mars 1836, contrairement aux conclusions de M. LAPLAGNE-BARRIS, que, dans ce cas, le juge-commissaire devait continuer ses opérations et achever l'enquête, et qu'il n'avait le droit de renvoyer les parties à l'audience et d'en référer au tribunal que dans le cas prévu par l'art. 280 C. P. C., c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'obtenir la prorogation des délais. (*V. J. A.*, t. 50, p. 337, l'arrêt et les observations.)

(1) *V. arr.* Amiens, 28 juin 1826 (*J. A.*, t. 52, p. 14) ; arr. Riom, 16 juin 1818 (*J. A.*, t. 18, v^o *Péremption*, n^o 78) ; et arr. Bastia, 26 février 1834 (*J. A.*, t. 48, p. 225).

(2) *V. COMMENT. DU CODE DE PROCÉD. CIV.*, t. 1^{er}, p. 679.

(3) *V. aussi* dans le même sens, les observations critiques du journal *le Droit*, n^o 357, p. 1268.

Un grave abus s'était introduit dans la pratique depuis bien des années, par suite de l'exigence illégale de l'administration de la caisse des dépôts et consignations. S'appuyant sur d'anciens réglemens mal compris ou abrogés, les préposés de cette caisse ne consentaient à vider leurs mains qu'à la charge par la partie prenante de leur donner, et à ses frais, une décharge notariée. Cette prétention, n'ayant rencontré pendant longtemps aucune résistance sérieuse, avait fini par se donner toutes les apparences et toute l'autorité d'un véritable droit : toutefois il résultait de l'usage abusif qui s'était introduit une augmentation de frais souvent assez considérable, et qui diminuait d'autant la masse à partager. C'était un grave inconvénient qui ne pouvait manquer d'être senti tôt ou tard, et qui devait provoquer de vives réclamations : c'est ce qui est arrivé. Un procès s'est élevé entre la caisse des consignations et des créanciers qui n'avaient pas voulu donner, à leurs frais, de quittance notariée. Ces derniers ayant obtenu gain de cause devant le Tribunal d'Yvetot, la caisse a déféré ce jugement à la Cour de Cassation, mais, par arrêt de la chambre des requêtes, du 14 avril 1836, le pourvoi a été rejeté, et il a été décidé *in terminis* qu'aucune loi n'imposant aux parties prenantes l'obligation de délivrer à la caisse une quittance authentique, à leurs frais, celle-ci n'avait pas le droit, nonobstant l'usage contraire, de l'exiger. (*V. J. A.*, t. 51, p. 553.) — Il y a tout lieu de croire qu'après un pareil échec la prétention de la caisse ne se reproduira plus.

La jurisprudence est toujours dans un état de doute et d'instabilité sur la question de savoir si les avoués ont le droit de plaider les causes sommaires, nonobstant la prohibition de l'ordonnance du 27 février 1822. — L'année dernière, nous signalions une espèce de réaction dans la jurisprudence contre la doctrine dont nous nous sommes constitués les défenseurs : plusieurs arrêts en effet avaient déclaré que l'ordonnance était constitutionnelle et avait force obligatoire. (*V. J. A.*, t. 47, p. 670 ; t. 48, p. 28 ; t. 49, p. 659, et t. 50, p. 12.) Cette année, nous croyons remarquer une tendance contraire. En effet, les deux seuls arrêts qui, à notre connaissance, aient été rendus depuis sur la question, ont reconnu le droit qu'ont les avoués de plaider les causes sommaires. (*V. J. A.*, t. 50, p. 100 et 216, les arrêts de la Cour de Nîmes du 8 décembre 1835, et de la Cour de Riom du 26 janvier 1836.)

Mais ces arrêts auront-ils plus d'influence que ceux qui existent déjà, et parviendront-ils à ramener les dissidents ? Nous ne l'espérons guère, car ils n'apportent pas de nouveaux éléments dans la discussion. Toutefois ils ont, à nos yeux, un précieux avantage, c'est qu'ils font regagner aux avoués le terrain qu'ils avaient perdu, c'est qu'ils rétablissent l'équilibre et neu-

trahissent, par leur autorité, la force des précédents arrêts. Du reste, nous reconnaissons que toutes ces hésitations des tribunaux sont bien lâcheuses, mais, dans l'état d'incertitude où flottent les opinions, il est impossible d'en prévoir le terme.

La question des copies de pièces se reproduit chaque année avec persévérance, et réclame une mention particulière dans nos revues. On se rappelle que, par un arrêt du 19 janvier 1836, la Cour de Cassation a décidé que les avoués n'avaient le droit de copie, concurremment avec les huissiers, que dans les procédures qui réclament leur ministère et à l'occasion des actes pour lesquels ils agissent avec un caractère officiel. (*V. J. A.*, t. 50, p. 21.) — En rapportant cette décision, nous avons eu soin de faire remarquer qu'elle laissait entier le droit des avoués, et sur lesquels cependant avait porté la contestation entre les deux communautés rivales. (*V. nos observations J. A.*, t. 50, p. 23 et suiv.) — Depuis cette époque, un nouvel arrêt est intervenu, c'est celui de la Cour d'Amiens, que nous avons rapporté *suprà*, p. 19. Cet arrêt, quant au principe, est conforme à celui de la Cour de Cassation; mais ce qui le rend intéressant pour les avoués, c'est qu'il se prononce sur un grand nombre de questions particulières et d'application que la Cour suprême n'avait pas jugé à propos d'examiner. Nous devons ajouter que sur tous les points qui lui ont été soumis, la Cour d'Amiens a confirmé notre doctrine. (*V. l'arrêt du 24 novembre 1836 et nos observations supra*, p. 19 et 23.)

La jurisprudence est enfin fixée sur une question fiscale qui a souvent occupé les tribunaux et qui ne méritait pas, selon nous, les honneurs d'une si longue discussion; nous entendons parler de la controverse soulevée par la Régie de l'enregistrement au sujet du droit à percevoir sur les actes contenant cession d'offices. Malgré le changement apporté à la loi de frimaire par la loi du 21 avril 1832, la Régie soutenait qu'il y avait lieu à percevoir tout à la fois, et le droit de 10 p. 0/0 établi par cette dernière loi, et le droit de 2 p. 0/0 établi par la loi du 22 frimaire. Nous nous sommes toujours élevés contre l'injustice d'une pareille prétention, et nous avons démontré qu'elle était contraire au texte non moins qu'à l'esprit de notre législation fiscale. Notre opinion a fini par triompher: consacrée d'abord par un assez grand nombre de jugements, elle a reçu enfin l'approbation de la Cour suprême, et a été adoptée par la Régie elle-même. (*V. J. A.*, t. 50, p. 413 et 415; t. 51, p. 462; t. 49, p. 546; t. 45, p. 620, et t. 46, p. 53.)

Les questions que soulève l'application du principe posé dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, relativement aux offices, se multiplient de jour en jour et acquièrent avec le temps une plus grande importance. Nous n'avons garde de nous en éton-

ner, car c'est une preuve que les offices ont jeté de profondes racines dans le sol, et qu'ils représentent un des éléments les plus actifs de la richesse nationale. — Dans nos deux précédentes revues, nous avons déjà indiqué les décisions les plus intéressantes que fournit, sur cette matière, la jurisprudence des arrêts, nous n'avons, pour compléter ce tableau, que deux décisions nouvelles à faire connaître.

La première, et la plus récente, est un arrêt de la Cour d'Agen, du 18 avril 1836 (1), qui décide encore, comme celui du 6 janvier précédent (2), que, lorsque le titulaire d'un office a promis de donner sa démission en faveur d'un tiers et refuse d'exécuter son engagement, les tribunaux ne peuvent le forcer à cette exécution qu'en le condamnant à des dommages-intérêts. Si ce principe est contestable, du moins on ne peut s'empêcher de reconnaître que la Cour d'Agen a fait, dans l'intérêt de la justice et de la bonne foi, tout ce que la conséquence de sa doctrine lui permettait de faire, en prononçant, contre le titulaire récalcitrant, des dommages-intérêts tels qu'il s'empressera sans doute de s'exécuter : elle a même prononcé la contrainte par corps.

La deuxième question est celle de savoir si lorsqu'un office a été conféré gratuitement au mari par le gouvernement, cet office tombe dans la communauté. Tous les auteurs se prononcent pour l'affirmative. (V. TOELLIER, t. 12, n° 112; CARRÉ, COMPÉT., t. 2, p. 27; DURANTON, *Cours de droit civil*; ROLLAND DE VILLARGUE, *Dict. du notariat*, v° *Office*.)

Mais la difficulté est plus sérieuse lorsque, dans le contrat de mariage, il a été stipulé que tout ce qui adviendrait à l'un des époux par *succession, donation ou autrement* lui demeurerait propre.

Dans cette hypothèse, la Cour de Metz a jugé que l'office conféré au mari ne tombait pas dans la communauté (V. *arr.* 24 décembre 1835, J. A., t. 50, p. 80) : mais cette solution a été vivement combattue dans une consultation de M^e GUILLEMIN, rapportée J. A., t. 50, p. 83, et elle est contraire à un arrêt de la Cour de Douai du 15 novembre 1833. (V. J. A., t. 47, p. 668.) Nous aurons probablement bientôt l'occasion de revenir sur cette question ; elle est en ce moment soumise à la Cour royale de Paris.

Avant de terminer cette revue, nous devons prémunir nos abonnés contre des bruits inquiétants qui avaient pris, il y a quelques mois, une certaine consistance, mais qui heureusement sont sans aucun fondement. Plusieurs journaux mal informés avaient annoncé, à différentes reprises, que le gouver-

(1) V. *infra*, p. 100

(2) V. J. A., t. 50, p. 27.

nement se proposait d'apporter à quelques parties de notre législation civile des changements assez notables ; il ne s'agissait de rien moins que d'une révision générale du Code de procédure, et d'un remaniement complet des tarifs de frais et de la loi du 25 ventôse an 11. Les renseignements que nous avons pris (et ils nous viennent de bonne source) nous autorisent à déclarer qu'il n'y a rien d'exact dans ces annonces, rien de réel dans ces projets.

Et comment veut-on que, dans un temps comme le nôtre, et au milieu de tant de préoccupations absorbantes, on puisse songer sérieusement à des travaux de cette importance et d'une si difficile exécution ! Il y a dix ans qu'on s'occupe d'un projet de révision du titre de la saisie immobilière : qui pourra nous dire quand il sera présenté aux Chambres et converti en loi ? — Et ce projet sur les faillites qu'on dit si urgent et que tout le commerce réclame ! Il n'est pas dans une situation beaucoup meilleure ; les Chambres en sont saisies, il est vrai ; mais après la discussion qu'il a subie l'année dernière, il devient indispensable de le remanier, de le reviser et d'en coordonner toutes les dispositions : or c'est un travail qui ne sera certainement pas terminé dans cette session. — Quant au projet d'organisation judiciaire, nous n'en parlons pas : à part quelques dispositions dont on propose de faire deux lois distinctes, l'une sur la Cour de Cassation, l'autre sur les justices de paix, ce projet est complètement abandonné.

Si donc il est si difficile de mener à bien des lois spéciales, des lois de peu d'étendue, qu'on songe à l'embarras où l'on se jetterait en entreprenant un travail tel que la révision du Code de procédure : nous n'hésitons pas à le dire, dans les circonstances actuelles, une pareille entreprise ne peut pas même être tentée, car elle serait périlleuse, téméraire, impossible.

D'ailleurs, est-il bien démontré que le Code de procédure ait fait son temps, et que sa révision soit nécessaire ? Est-on bien d'accord sur ses défauts et sur les modifications dont il est susceptible ? A-t-on bien posé les inconvénients et les avantages d'un projet aussi hasardeux ? Evidemment non : on dit, on répète qu'une réforme est indispensable dans les lois de la procédure, mais on ne se donne pas la peine d'examiner sur quels points elle doit porter ; ou si l'on daigne quelquefois descendre jusqu'aux détails, c'est pour relever des minuties (1) et pour si-

(1) Par exemple, on a proposé de supprimer la disposition qui prescrit à l'avoué de réitérer, par un simple acte, sa constitution, lorsqu'il s'est constitué à l'audience sur une assignation à bref délai (art. 76 C. P. C.). Certes, il ne serait pas difficile de prouver que cette disposition est excellente ; mais fût-elle vicieuse, ce n'est pas pour si peu qu'il faudrait demander la révision d'un de nos Codes les plus importants.

gnaler des imperfections qu'il est souvent plus facile d'apercevoir que de corriger.

Laissons donc les innovateurs se livrer à leurs déclamations ambitieuses, et répéter, comme le vieux Caton, *delenda est Carthago*; nous pouvons être sûrs que le gouvernement ne se livrera pas de gaieté de cœur à des expériences téméraires qui jetteraient le trouble et la perturbation dans l'administration de la justice : il sait trop bien que « s'il ne faut pas changer les lois, lorsque » les inconvénients égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits et les inconvénients im- » menses. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. 28, ch. 37, p. 257.)

Ad. BIELLEQUIN.

COMMENTAIRE.

(2^e ARTICLE.)

Suite du commentaire de M. BOITARD, sur le § 4 de l'art. 59 C.P.C., relatif aux actions mixtes (1).

On m'a demandé de rentrer dans quelques détails sur les matières expliquées dans la précédente leçon. En général, je suis peu porté à déférer à ces demandes qui entravent la marche d'un cours déjà chargé d'un enseignement trop étendu; cependant j'ai cru devoir, pour cette fois, faire la part de la difficulté de la matière et de son extrême importance, et je vais rentrer en peu de mots dans l'explication de la dernière leçon, et surtout de ce qui touche aux actions mixtes, en m'abstenant de reproduire les détails dans lesquels je suis déjà entré; je me bornerai à l'explication de l'art. 59.

Nous avons vu d'abord sur cet article qu'il fallait, pour le bien appliquer, partir d'un principe général, celui qui est posé, d'une manière un peu restreinte, dans le premier paragraphe : *Actor sequitur forum rei*. Ce principe, avons-nous dit, doit s'appliquer non-seulement aux actions personnelles, qui sont seules désignées dans l'article, mais encore à toutes les actions réelles qui ne sont pas comprises dans le texte du § 5, et qui par là même, n'étant pas renfermées dans l'exception, doivent retomber dans la règle. Ainsi le tribunal du domicile du défendeur sera compétent, 1^o pour toutes les actions purement personnelles, soit qu'elles aient pour objet un meuble, soient qu'elles aient pour objet un immeuble; ce n'est là que l'application directe du texte; 2^o pour les actions même réelles, lorsqu'elles seront mobilières; car le § 5 de l'art. 59 ne statue que sur les actions réelles immobilières; 3^o pour certaines actions réelles dont l'objet n'est ni mobilier ni immobilier; j'en ai donné pour exemple les actions qui roulent sur

(1) V. le premier article. *suprà*, p. 5 et suivantes.

des questions d'état. Voilà trois classes d'actions, les premières personnelles, les autres réelles, qui doivent de toute nécessité se porter au tribunal du domicile du défendeur.

Je vous ai indiqué pourquoi, dans le cas où plusieurs personnes sont poursuivies simultanément, en vertu d'une créance commune, la loi permet au demandeur de les appeler toutes devant un même tribunal, à cet effet de diminuer les frais, les lenteurs, et d'éviter surtout le grave inconvénient de décisions judiciaires opposées.

A l'égard des actions réelles dont parle le § 5, il est sensible, par le texte même, que sa décision ne s'applique qu'aux actions réelles immobilières; aucune difficulté à cet égard. Pourquoi, dans ce cas spécial, n'a-t-on pas voulu que le principe, *Actor sequitur forum rei*, fût applicable? Pourquoi a-t-on ordonné au demandeur de traduire le défendeur devant le tribunal de la situation? C'est parce que les actions réelles immobilières nécessiteront souvent des estimations, des expertises, des descentes de lieux, en un mot, des opérations variées qui seront faites plus vite, plus exactement et à moins de frais par le tribunal même de la situation. Ce sont les raisons qu'on donnait au Conseil d'Etat pour repousser l'attribution facultative proposée par quelques membres, entre le tribunal de la situation et le tribunal du domicile.

Cette attribution facultative qui permet au demandeur d'introduire à son gré son action, ou devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui de la situation, n'a lieu, d'après le texte du § 4, qu'en matière mixte, et c'est ici, seulement ici, que commence véritablement la difficulté d'application de l'article.

Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait entendre par matières mixtes, et je vous ai dit que le premier emploi de ce mot, que le premier point de départ des controverses qui peuvent s'élever pour en fixer le sens, se trouvaient dans le § 20 aux Institutes, au titre *de actionibus*. En lisant les expressions de ce texte, je vous ai dit qu'il donnait trois exemples d'actions mixtes : l'action *finium regundorum* ou de bornage, l'action *familie eriscundæ* ou de partage d'une hérédité entre plusieurs cohéritiers, et l'action *communi dividundo* ou de partage d'un objet indivis entre des communistes qui ne sont pas des cohéritiers.

Quel est d'ailleurs dans ce paragraphe le sens du mot *action mixte*? Vous savez qu'à cet égard plusieurs interprétations ont été proposées. L'une d'elles est fondée sur la loi 57, § 1, D. *de oblig. et act.*; elle consiste à dire que, dans ces trois actions, chacun des plaideurs joue à la fois un rôle double, un rôle complexe, que chacun est à la fois et *actor* et *reus*. Cette interprétation, vous ai-je dit, n'est pas à l'abri de la controverse; mais ce qui nous dispense de nous en occuper, c'est qu'elle est toute nouvelle, et que, par conséquent, les rédacteurs de l'art. 59 sont restés certainement étrangers à toute idée de ce genre. Ainsi, il n'y a pas, il ne peut y avoir, dans le sens du Code de procédure, d'action mixte, sous ce rapport que chacune des parties y sera à la fois défenderesse et demanderesse; l'examen de cette première doctrine doit rester concentré dans les explications relatives au droit romain.

Mais une seconde opinion, une seconde interprétation de ce mot fameux *d'action mixte*, interprétation sous l'influence de laquelle les rédacteurs du

Code ont certainement écrit, consiste à dire que les trois actions indiquées dans le § 20 sont mixtes, en ce qu'elles sont à la fois, comme le dit ce paragraphe, *in rem* et *in personam*, en ce qu'elles réunissent, en ce qu'elles confondent en elles-mêmes les deux caractères que nous venons de trouver, d'examiner séparément, caractère d'action réelle, caractère d'action personnelle. C'était là l'ancienne idée, l'ancienne interprétation, et, je le répète, il n'est pas douteux qu'en écrivant le § 4 les rédacteurs du Code n'aient entendu parler d'actions qui présentaient un mélange de réalité et de personnalité.

Mais en quel sens des actions peuvent-elles être réelles et personnelles à la fois? En quel sens devons-nous entendre ces matières mixtes dont parle le Code civil? Sur ce point, de nouvelles divergences se manifestent. Suivant les uns, les trois actions indiquées dans le § 20 sont mixtes, sont réelles et personnelles à la fois, en ce sens que, renfermant au fond une sorte de revendication, ayant un caractère principal de réalité, elles se compliquent cependant de certaines prestations personnelles, et que de ce mélange résulte leur nature mixte. Ainsi, vous ai-je dit, dans l'action de bornage ou de partage, le fondement de l'action, selon les auteurs dont je parle, c'est le droit de propriété du voisin qui agit en bornage, ou du cohéritier qui agit en partage; ses conclusions principales, dominantes, sont qu'on détermine et qu'on fixe l'étendue de sa propriété; qu'on détermine et qu'on fixe sa part divise, sa part exclusive dans la chose indivise; ses conclusions accessoires comprendront des restitutions de fruits, des indemnités pour dégâts, pour préjudices, des remboursements d'impenses qu'il aura faites lui seul pour la chose commune.

J'ai répondu que cette idée n'était pas admissible; que ces conclusions personnelles n'étaient en réalité que des accessoires indifférents, et que la personnalité de ces conclusions accessoires ne pouvait point altérer le caractère réel des conclusions principales; que, d'ailleurs, s'il en était ainsi, il n'y aurait pas d'action réelle, de revendication immobilière, qui ne pût, au besoin, être considérée comme mixte, et dans laquelle on ne pût éluder la règle de compétence posée par le § 3. En effet, celui qui revendique contre un possesseur quelconque l'immeuble dont il se dit propriétaire, intente évidemment une action qui, au fond et par elle-même, est uniquement réelle; mais il ajoute toujours à ses conclusions principales, des conclusions subsidiaires tendant à obtenir la réparation de certains dommages, la restitution des fruits perçus soit pendant toute la durée de la possession, si le détenteur était de mauvaise foi, soit au moins depuis la demande, si le détenteur était de bonne foi. Ainsi, il y a toujours dans une revendication des conclusions secondaires, qui supposent une obligation, et cependant personne ne s'est avisé de dire qu'une revendication présentât le caractère mixte, et pût être portée, d'après le § 4, et au choix du demandeur, soit devant le tribunal de la situation, soit devant le tribunal du domicile du défendeur. Il faut donc repousser l'opinion des auteurs qui font consister dans cette circonstance accidentelle le caractère de mixte dont a parlé le § 4 de notre article.

Reste une dernière opinion d'après laquelle les actions de bornage et de partage, énumérées dans le § 20, sont mixtes, c'est-à-dire personnelles et réelles, en ce sens, qu'elles présentent dans leur nature même, dans l'ori-

gine, dans le principe des conclusions essentielles du demandeur, le double caractère que supposent, qu'indiquent les Institutes. Elles sont réelles en ce sens, dit-on, que c'est en qualité de propriétaire ou de copropriétaire que j'agis, soit en bornage, soit en partage. Elles sont réelles encore en ce sens qu'elles s'intendent contre le voisin, contre le communiste, en sa qualité de propriétaire du fonds voisin, en sa qualité de copropriétaire de la chose commune. Mais comme la loi romaine et, depuis, la loi française imposent à tout voisin l'obligation de supporter le bornage et même de contribuer aux frais, comme elles imposent à tout copropriétaire l'obligation de subir le partage demandé par un seul des communistes, de là résulte cette qualité de créancier dans le demandeur, de débiteur dans le défendeur; de là résulte cette qualité d'action personnelle qui, concourant avec l'autre caractère, peut faire appeler ces actions du nom d'actions ou de matières mixtes.

Telle était en effet l'idée assez généralement admise autrefois, et je vous ai cité à cet égard le § 122 de l'introduction générale aux Coutumes de Pothier. Mais j'ai ajouté que si tel était, soit dans le droit romain, ce qui est contestable, soit dans l'ancienne jurisprudence française, ce qui paraît beaucoup plus certain, le sens du nom d'action mixte, si les trois actions que nous avons nommées jusqu'ici étaient les seules auxquelles cette dénomination pût s'appliquer, il s'ensuivrait que notre § 4 ne recevrait dans la pratique qu'une exécution fort rare.

En effet, au premier rang des actions mixtes que nous avons énumérées jusqu'ici figure l'action de partage entre héritiers, l'action *familiæ erciscundæ*; or, comme le § 6 de l'art. 59 déclare que cette action sera portée devant le tribunal du domicile du défunt, il est clair que, de nos trois actions mixtes, en voilà déjà une qui se dérobe à l'application du § 4.

Secondement, comme pour les sociétés l'action en partage doit également se porter, ainsi que nous le verrons bientôt, au lieu de leur établissement, voilà déjà la seconde action, l'action *communi dividundo*, qui devient, non pas étrangère, mais inapplicable dans certains cas à l'hypothèse du § 4; c'est-à-dire que l'action *communi dividundo*, que nous reconnaissons mixte, ne sera plus portée devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui de la situation, que dans le cas où elle ne se rattachera pas à une société ayant un siège fixe d'établissement.

Quant à l'action de bornage, quoique le Code civil la considère, d'une part, comme réelle, au titre des servitudes, et de l'autre, comme personnelle, dans l'art. 1370; quoique sous ce rapport on paraisse pouvoir, à la rigueur, lui appliquer le caractère et le nom d'action mixte, il paraît cependant déraisonnable de décider qu'une action en bornage, et de même une action pour toute servitude légale, pour mitoyenneté, pour droit de vue, pour droit d'égout, etc., sera portée, par exemple, au Tribunal de Strasbourg ou de Bordeaux, à propos d'héritages situés à Paris; c'est pourtant ce qui arriverait si on appliquait impérativement à ce cas la disposition du § 4, si on considérait ces actions comme mixtes.

C'est à ce point que nous nous sommes arrêtés dans la dernière leçon, et nous avons conclu en nous demandant s'il ne fallait pas admettre, dans notre pratique française, des actions mixtes ou des actions à la fois person-

nelles et réelles, hors des trois actions, *finium regundorum, familiæ erciscundæ et communi dividundo*.

A cet égard, vous sentez que l'autorité des antécédents est assez grande ; car ne trouvant, dans les procès-verbaux de la rédaction du Code, aucune espèce d'indication, aucune trace de discussion, sur le sens du mot qui nous occupe, nous en concluons naturellement qu'en le reproduisant dans le Code, on a entendu l'appliquer dans le sens et dans le cas où, depuis assez longtemps, la pratique française était d'accord de l'appliquer. Or, Pothier, dans le § 122 du petit Traité que j'ai déjà cité, ajoutait que, outre les trois actions indiquées plus haut, on reconnaissait encore, en droit français, d'autres actions personnelles et réelles, susceptibles par conséquent de se porter, au choix du demandeur, devant l'un des tribunaux qu'indique maintenant notre § 4 ; il en donnait pour exemple une action en réméré ; et nous pouvons y joindre, d'après lui-même et d'après d'autres auteurs, une action en résolution de vente pour défaut de paiement du prix, et une action en rescision pour vilité du prix ; je vais vous expliquer le sens de ces différents mots.

L'action en réméré d'abord, qui est l'exemple cité par Pothier, est définie par l'art. 1659 ; elle a lieu lorsque, en vendant un immeuble, j'ai stipulé de l'acheteur le droit de le racheter dans un certain délai, le droit de le reprendre, en restituant le prix que j'en ai touché ; c'est ce qu'on entend dans l'usage et dans le Code par clause de réméré ou faculté de rachat.

De même, l'action en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, est l'action que le vendeur non payé exerce contre l'acheteur, à l'effet d'effacer la vente et de rentrer dans sa chose. Cette action a son principe, soit dans la règle générale de l'art. 1184, soit plus spécialement dans l'art. 1654 relatif au cas de vente.

Enfin, l'action en rescision pour vilité du prix est fondée sur l'art. 1674 ; elle s'accorde au vendeur d'un immeuble, lésé de plus des sept douzièmes dans le prix de cet immeuble, à l'effet de faire tomber la vente, et de rentrer dans sa chose, en rendant le prix qu'il a touché.

Ces idées sont assez simples pour que je puisse, je crois, les supposer bien comprises, et vous indiquer en quel sens on entendait autrefois que ces trois actions étaient mixtes au fond et dans la réalité.

Prenons, si vous voulez, un exemple, la clause de réméré ; ce que nous dirons de celle-là sera évidemment applicable à toutes les autres. J'ai vendu un immeuble moyennant 40,000 francs ; mais ne le vendant que sous l'empire d'un pressant besoin d'argent, espérant d'ailleurs me trouver bientôt en mesure de pouvoir le racheter, j'ai stipulé de l'acheteur que j'aurais le droit, dans les cinq années (c'est le *maximum* du délai), de reprendre mon immeuble, en lui restituant les 40,000 francs. L'effet de cette clause s'applique, non-seulement contre l'acquéreur lui-même, mais aussi contre ceux dans les mains de qui l'immeuble serait passé. Cela posé, supposez que, dans les cinq années, je veuille me prévaloir du bénéfice de la clause, que je vienne offrir à l'acheteur le prix que j'ai touché de lui, concluant en conséquence à la restitution de mon immeuble. De quelle nature est cette action ? et, par suite, devant quel tribunal doit-elle et peut-elle être portée ? Au premier aspect on dira, et peut-être avec raison, que cette action dé-

rive d'une clause du contrat de vente intervenu, dans l'origine, entre l'acheteur et moi; que mon action ne tend, en réalité, qu'à l'exécution, à l'application de ce contrat, et que, par conséquent, c'est une action personnelle; d'où il suit qu'elle doit être portée, aux termes du § 1 de l'art. 59, devant le tribunal du domicile de l'acheteur, défendeur à cette action; de même pour l'action en résolution à défaut de paiement du prix, parce que la clause de résolution était sous-entendue dans le contrat de vente; de même de la rescision pour vilité du prix.

Cependant, les anciens auteurs étaient à peu près unanimes pour reconnaître qu'à ce caractère de personnalité dominant dans ces diverses actions, venait se joindre, se mêler un caractère de réalité de nature à modifier les règles de la compétence. En effet, disaient-ils, l'action, dans les trois espèces, n'aura pas seulement pour effet de faire condamner l'acheteur à la restitution de l'immeuble, cette action aura aussi pour résultat de résoudre, d'effacer, de détruire, avec effet rétroactif, le contrat de vente qui est intervenu, et de faire supposer, par conséquent, que la propriété de l'immeuble n'est jamais sortie des mains du demandeur. Cette action, personnelle à son point de départ, tendra cependant, par son résultat, à le faire considérer comme n'ayant jamais perdu la propriété de son immeuble; et la preuve en est, qu'une fois la résolution prononcée contre l'acheteur, il aura qualité pour suivre, dans les mains de tous les tiers acquéreurs, son immeuble quand il aura été vendu.

Sous ce rapport, en effet, et dans ses derniers résultats, cette action diffère essentiellement des actions purement personnelles, dont l'effet, dont la conséquence ne peut jamais atteindre les tiers non obligés. Et de là vint, qu'à tort ou à raison, abusant peut-être du résultat de cette action pour altérer, pour dénaturer un peu l'idée de son principe, nos anciens auteurs, par exemple Pothier, Furgole, Loyseau, décidaient unanimement que ces actions étaient mixtes, et qu'en conséquence le vendeur pouvait agir, non-seulement devant le tribunal du domicile de l'acheteur, comme dans une action purement personnelle, mais même, si bon lui semblait, devant le tribunal de la situation de l'immeuble. Cette opinion, je le répète, avait complètement prévalu dans la doctrine et dans la pratique, longtemps avant l'époque de la rédaction des nouveaux Codes; elle avait trouvé anciennement quelques contradicteurs, qui présentaient une opinion plus logique peut-être, mais qu'on n'avait pas adoptée.

Ainsi, un ancien auteur (Alberic) disait, ce que nous serions tentés de dire aujourd'hui : De deux choses l'une : ou le vendeur intente son action en résolution, en rescision, en réméré contre son acheteur direct, alors l'action, ayant sa base dans un contrat, ayant son fondement dans l'obligation du défendeur, est une obligation personnelle, et purement personnelle; ou bien, la résolution du contrat une fois prononcée contre l'acheteur direct, le vendeur en suit les conséquences contre les tiers acquéreurs, et à l'égard de ceux-ci l'action est une revendication, l'action est uniquement réelle. En un mot, disait-il, ces actions, mixtes si l'on veut à l'état de repos, sont ou purement personnelles, ou purement réelles, une fois qu'elles sont en exercice, en action; d'où il concluait que le premier acheteur, poursuivi par le vendeur, ne pouvait être attaqué que devant le tribunal de son do-

micile. *Primus emptor*, disait cet auteur, *omnino conveniri debet coram judice sui domicili*.

Mais cette opinion d'un très-ancien interprète, dont le nom même est maintenant peu connu, cette opinion n'avait pas prévalu, et la pratique, par des raisons d'utilité surtout, décidait constamment, d'accord avec la doctrine des auteurs, que ces actions étaient et personnelles et réelles à la fois; que c'étaient des actions mixtes dans un sens particulier, et que le demandeur pouvait les porter, à son choix, ou devant le tribunal du domicile, ou devant celui de la situation.

Ainsi, sans me porter absolument garant de l'exactitude logique de cette dernière opinion, je crois maintenant qu'il faut reconnaître qu'elle était trop bien établie, trop universellement admise, pour qu'il soit raisonnable de supposer que le § 4 de l'art. 59 n'ait pas entendu la consacrer; d'autant plus que, si on admet cette supposition, on ne trouve plus, comme nous l'avons dit, à ce § 4, qu'une application tout à fait insignifiante.

Mais ce point une fois admis, et la pratique actuelle, avec raison je crois, n'en fait guère de doute, ce point une fois admis, il nous faut aller plus loin, et reconnaître dans le droit moderne bien des cas qui n'existaient pas dans le droit ancien, et où une action pourra, au choix du demandeur, être portée ou devant le tribunal du domicile ou devant celui de la situation.

Vous savez tous, en effet, par les premiers articles que vous avez vus cette année dans le Code civil, qu'une modification a été apportée, par le Code civil, au principe anciennement admis sur la transmission de la propriété. Vous savez tous que, dans le droit romain, un contrat bien parfait n'avait pas pour effet direct, pour effet immédiat de transférer la propriété de la chose qui en faisait l'objet; que dans la vente, par exemple, l'acheteur n'acquerrait la chose vendue, que quand la tradition lui en était faite, et même en principe, quand il en avait payé le prix. De cette règle, admise par l'ancienne jurisprudence et repoussée par le Code, suivait que l'action de l'acheteur contre le vendeur, en délivrance de la chose vendue, était une action purement personnelle, et devait par conséquent, dans tous les cas, se porter devant le tribunal du domicile du vendeur. Il n'y avait à cet égard aucune espèce de difficulté. L'acheteur ne pouvant pas, avant la tradition, se dire propriétaire de la chose, n'étant que créancier du vendeur, ne pouvait exiger que la délivrance en vertu du contrat de vente, la demander par une action personnelle, l'action *empti* dont vous parlent les textes du droit romain.

Il en est autrement sous le Code civil; les art. 711, 1158, 1140 et autres, modifient, changent complètement cette ancienne idée du droit romain et du droit français; désormais, les contrats n'ont plus seulement pour résultat d'imposer au débiteur une obligation; ils entraînent aussi, toutes les fois qu'il ont pour objet un corps certain qu'on a promis de donner, ils entraînent, au profit du créancier, translation immédiate de la propriété de ce corps. D'où il suit que maintenant l'acheteur d'un corps certain, par exemple d'un immeuble, car c'est là vraiment qu'est l'intérêt de la question, l'acheteur d'un corps certain peut exercer contre son vendeur une double action, dérivant d'un double droit: 1° une action personnelle, comme il eût pu et dû le faire autrefois, une action personnelle dérivant de ce

que le vendeur s'est obligé envers lui à lui délivrer, à lui faire avoir, la chose vendue; 2° une action réelle, une action en revendication, et c'est là qu'est la différence du droit moderne et du droit ancien, une action réelle ou en revendication dérivant de ce que, à l'instant même de la perfection du contrat, la propriété de l'immeuble promis, la propriété de la maison vendue a passé immédiatement sur la tête de l'acheteur.

Il faut donc reconnaître que, dans les principes actuels, tout créancier d'un corps certain peut agir en deux qualités distinctes, en vertu d'un double droit; d'abord comme créancier, et par action personnelle, c'est en matière de vente l'action en délivrance; secondement, comme propriétaire, et par action réelle, nous l'appellerons, si vous voulez, l'action en délaissement. En effet, le vendeur, comme vendeur, est tenu de délivrer; le vendeur, comme dessaisi par la vente de la propriété de la chose vendue, est tenu de délaisser, d'abandonner la chose à son véritable maître. Or, il arrivera assez souvent qu'un acheteur, voulant agir contre son vendeur, aura un intérêt réel, un intérêt manifeste à cumuler, dans un même exploit, sa double qualité de créancier et de propriétaire, à agir simultanément et en délivrance et en délaissement; que si cet intérêt se présente, que s'il veut réunir et l'action personnelle et l'action réelle, qui lui appartiennent certainement l'une et l'autre, il n'y a pas de raison pour ne pas dire que, pouvant à son choix intenter l'action personnelle, aux termes du § 1, devant le tribunal du domicile, et puis l'action réelle, aux termes du § 3, devant le tribunal de la situation, il peut mêler ces deux actions, ces deux chefs de conclusions, dans un même exploit, et intenter, à son gré, son action contre son vendeur ou devant le tribunal du domicile de celui-ci, ou devant le tribunal de la situation.

Vous indiquer les cas dans lesquels cet intérêt se présente, ce serait vous jeter encore plus avant dans des idées trop peu connues pour vous; je crains de vous fatiguer en continuant encore à vous parler une langue qui vous est peu familière; je me contenterai donc de poser le principe, et de vous faire remarquer comment cette double qualité, conséquence naturelle des nouveaux principes du droit français, va donner encore naissance, je ne dis pas à une nouvelle action mixte, car ici il y a deux actions distinctes, et non pas une mixte, mais va donner naissance à de nouveaux cas, dans lesquels l'action réelle et l'action personnelle vont se trouver marcher de front, et permettre au demandeur le choix, l'alternative entre les deux tribunaux désignés par le § 4.

En arrêtant ici cette discussion déjà trop longue, je ne me flatte pas, sans doute, d'avoir été compris dans tous les détails; j'espère cependant que vous aurez saisi le principe, les points capitaux, sur lesquels cette discussion repose; le temps, l'habitude du droit, l'acquisition de notions nouvelles que l'étude des lois civiles va tous les jours déroulant devant vous, vous rendront plus tard ces idées plus familières et plus claires.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PAU.

Dépens. — Distraction. — Première instance. — Avoué.

La distraction des dépens au profit de l'avoué de première instance peut être demandée devant la Cour, par l'avoué d'appel.
Art. 133 C. P. C.) (1)

(Ravi C. Lacroix.)

Sur une contestation existante entre une dame Ravi et un sieur Lacroix, un jugement du Tribunal d'Oloron trancha une question de droit civil dont nous n'avons pas à nous occuper. La distraction des dépens ne fut point demandée par les avoués. — Appel. M^e Castelnau, avoué près la Cour royale de Pau, présente à la Cour une note signée par l'avoué qui avait occupé en première instance pour la dame Ravi; dans cette note que nous empruntons à notre confrère M^e Tajan, la distraction des dépens était demandée; voici comment s'exprimait cet avoué :

• L'avoué qui occupa en première instance pour Jeanne Aulance demande la distraction à son profit des dépens par lui avancés; l'arrêt à intervenir peut-il accueillir cette demande ?

• L'art. 133 C. P. C. dispose : « Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation. »

• Le motif qui a déterminé le législateur a promulguer cet article est facile à saisir. Il a voulu que le pauvre ne se trouvât pas, par sa pauvreté, dans l'impossibilité de repousser d'injustes agressions; il a, en conséquence, voulu que l'avoué qui lui prête son ministère, puisse empêcher que par compensation et saisie-arrêt, on mette obstacle au remboursement.

• Le motif de la loi ainsi reconnu, il impliquerait contradiction que, parce que les premiers juges auraient mal jugé, l'avoué perdît le bénéfice de la loi, alors que la Cour, réformant la décision erronée, condamne l'adversaire aux dépens. Ce résultat serait par trop extraordinaire, il ne peut donc être dans l'esprit de la loi.

(1) La Cour de Cassation a deux fois consacré ce principe, les 14 février 1827 et 8 juill. 1828 (V. J. A., t. 53, p. 26, et t. 55, p. 286, et le DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v^o Avoué, n^{os} 252 et 255.) — Nous avons dans le t. 55, p. 286, examiné cette question avec le soin qu'elle méritait.

» Mais, faut-il au moins que l'avoué de première instance vienne affirmer devant la Cour, lors de la prononciation de l'arrêt? Cette exigence aurait pour résultat de priver l'officier ministériel du bénéfice de l'art. 133, car on ne peut vouloir qu'un avoué de première instance soit obligé de se tenir à la suite de la Cour.

» Mais, dira-t-on, la loi exige l'affirmation, lors de la prononciation du jugement. Oni : mais l'article est placé sous la rubrique des tribunaux inférieurs, et alors il n'est pas surprenant qu'elle n'ait pas déterminé, d'une manière expresse, le mode de procéder dans le cas qui nous occupe.

» Mais le principe étant posé, les conséquences qui en découlent doivent être consacrées. La loi accorde le privilège, et il est facile d'en assurer les effets, si on ne se préoccupe pas de quelques expressions auxquelles on donnerait aussi un sens qui trahirait la loi même.

» Si l'affirmation exigée par l'art. 133 était un serment, on pourrait concevoir l'exigence de la présence de l'avoué, lors de la prononciation ; mais entre ces mots *affirmation*, *serment*, la différence est grande aux yeux de la loi : la discussion qui eut lieu au Conseil d'État sur l'art. 1357 C. C. le prouve suffisamment. Lorsque la loi exige le serment, elle le dit ; lorsqu'elle veut attacher à l'affirmation la force de la loi, elle le dit encore ; par exemple, dans l'art. 189 C. Comm., où on lit que les débiteurs des billets à ordre ou de lettres de change, qui opposent la prescription, sont tenus d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables.

» Le mot *affirmation*, dans l'art. 133 C.P.C., a la même acception que dans les art. 554, 571 du même Code ; le premier veut que le rendant compte présente et affirme son compte, mais personne encore ne s'est avisé de prétendre que cette affirmation devait être faite sous serment ; le second, que le tiers saisi affirme sa déclaration, et encore, dans ce cas, nul n'a pensé que l'affirmation était le synonyme du serment. C'est d'ailleurs ainsi que tous les auteurs le professent. (Voyez *Annales du notariat*, t. 1, p. 142 ; *Delaporte*, t. 1, p. 142, et *Carré*, t. 1, p. 518.)

» Si la loi n'a pas exigé le serment, c'est qu'elle savait que la véracité de la déclaration de l'avoué peut toujours être contrôlée par la partie adverse, puisqu'elle a le droit de demander la représentation du registre des recettes ; il y a même plus, c'est que la Cour de Cassation décida, le 6 novembre 1828 (*V. J. A.*, t. 36, p. 58), que l'affirmation recommandée par l'art. 133 n'était point une formalité prescrite à peine de nullité.

» Le 14 février 1827 (*V. J. A.*, t. 35, p. 26), la Cour de Cassation confirma la disposition d'un arrêt qui, sur la demande de l'avoué d'appel, avait distraité les dépens en faveur de l'avoué de première instance, à la charge par celui-ci d'affirmer devant son tribunal qu'il en avait fait l'avance.

» Le 10 janvier 1855, la Cour de Limoges a aussi décidé que l'avoué d'appel peut obtenir la distraction des dépens, non-seulement en son nom, mais encore au profit de l'avoué qui occupait en première instance. (*V. J. A.*, t. 49, p. 556.)

» Ainsi, pas de doute que la Cour ne puisse prononcer la distraction, et la controverse ne peut s'élever que sur le point de savoir si l'avoué doit affirmer dans le tribunal du lieu, ou si en vertu du pouvoir qui lui est donné, l'avoué d'appel ne peut affirmer pour son collègue ; mais s'il est vrai que

l'affirmation ne soit pas le serment, l'affirmation pouvant toujours se faire par mandataire, la controverse doit cesser.

» Mais ici elle cesse d'être possible, puisque la signature de l'avoué est là qui affirme, avant, pendant et après l'arrêt. »

La Cour a accueilli ces conclusions sans donner aucun motif.

ARRÊT.

LA COUR. . . Ordonne que les dépens de première instance seront distraits en faveur de M^e Gourlat, à la charge par ce dernier avoué d'en faire l'affirmation devant le Tribunal d'Oloron.

Du 2 mai 1836.

COUR ROYALE DE NIMES.

Officier ministériel. — Démission. — Destitution. — Poursuites criminelles. — Acquittement. — Poursuites disciplinaires. — Fonctions administratives. — Autorisation.

1^o *La démission offerte par un officier ministériel, et non encore agréée, ne peut mettre obstacle à la demande en destitution dirigée contre lui.*

2^o *L'acquittement sur les poursuites criminelles dirigées contre un officier ministériel ne paralyse point l'action disciplinaire à son égard à raison des mêmes faits : à ce cas ne s'applique point la règle non bis in idem (1).*

3^o *Un officier ministériel remplissant des fonctions administratives ne peut être poursuivi en destitution pour des faits relatifs à ces fonctions, sans l'autorisation préalable du gouvernement.*

(M^e A... C. le Ministère public.)

M^e A... notaire, avait été acquitté sur des poursuites criminelles pour faux dirigées contre lui : le ministère public le fit assigner en destitution à raison des mêmes faits. L'inculpé présenta sa démission accompagnée du choix d'un successeur, et outre cette première exception qu'il opposait pour repousser l'action, il prétendit que plusieurs des faits qui lui étaient reprochés étant relatifs aux fonctions de maire qu'il exerçait, échappaient à la censure du tribunal. Il se prévalait de plus de l'acquittement dont nous venons de parler.

Jugement qui rejette ces exceptions et qui prononce la destitution ; mais toutefois en écartant de la cause quelques-uns des faits reprochés.

(1) V. *supra*, p. 24, un arrêt conforme de la Cour de Cassation du 29 décembre 1836.

Appel par M^e A... — Appel incident de la part du ministère public, du chef du jugement qui a rejeté certains faits.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel incident, relevé par M. le procureur général contre le jugement du 16 mars 1836, est recevable et régulier; — Qu'il y a donc lieu, en vertu des deux appels, d'examiner l'ensemble des faits relevés par le ministère public dans l'assignation du 5 août 1835; — Attendu que la démission offerte par M^e A... et non encore agréée, ne peut mettre obstacle à la demande en destitution dirigée contre lui; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, prise de ce que certains faits sur lesquels cette demande est basée, avaient été l'objet d'une accusation criminelle dirigée contre A..., et qu'il y avait chose jugée à cet égard par l'acquiescement prononcé par la Cour d'assises; que les poursuites criminelles et les poursuites disciplinaires sont, de leur nature, entièrement indépendantes les unes des autres, les premières ayant pour objet d'examiner les faits, sous le rapport de leur criminalité seule, et les secondes, sous le rapport seulement des fautes plus ou moins graves commises par un officier public; — Que tout au plus on pourrait soutenir qu'il y aurait chose définitivement jugée, si les questions de fait et d'intention, ayant été séparées, avaient été les unes et les autres résolues négativement par le jury; mais que si, comme dans l'espèce actuelle, le jury s'est borné à déclarer que l'accusé n'est pas coupable de faux, l'accusation de criminalité se trouvant seule écartée, rien ne met obstacle à ce que les faits incriminés soient de nouveau examinés sous le rapport des fautes disciplinaires qu'ils peuvent constituer; — Qu'ainsi donc la Cour peut examiner sous ce rapport les trente et un faits reprochés à M^e A...; — Attendu qu'il résulte, tant des dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, reconnues en vigueur, que de celles des lois subséquentes, que les administrateurs ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation préalable du gouvernement; — Que cette défense s'applique aux actions civiles comme aux criminelles; qu'il en doit être, par conséquent, de même des poursuites disciplinaires; — Que, dès lors, aucune autorisation du gouvernement n'étant intervenue pour poursuivre M^e A..., à raison des deux faits précités, ils ne peuvent faire l'objet de condamnations à prononcer contre lui, et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de se livrer à leur examen; — Attendu... etc.;

PAR CES MOTIFS, fait droit à l'appel incident du ministère public; ce faisant, réforme le chef du jugement qui écarte de la cause les premier, deuxième et troisième faits signalés dans l'assignation (faits qui faisaient l'objet de la quatrième exception accueillie par les premiers juges); confirme sur tous les autres chefs.

Du 19 juillet 1836. — Ch. Civ.

DÉCISION DISCIPLINAIRE.

Officier ministériel. — Chambre de discipline. — Poursuites disciplinaires.
— Vie privée.

1° Un officier ministériel peut être l'objet de poursuites disciplinaires à raison de faits passés dans ses relations de la vie privée (1).

2° Il doit notamment être censuré avec réprimande lorsqu'il a écrit à une femme à l'occasion d'une vente qu'elle lui a faite, une lettre dans laquelle il est reconnu qu'il a, par le ton qui y règne, manqué à ses devoirs et méconnu le caractère de sa profession.

(Madame R.... C. M^e L....)

Madame R... ayant porté plainte contre M^e L..., notaire, à l'occasion de l'exécution d'une vente passée avec lui, il intervint, à la date du 8 novembre 1836, une délibération de la chambre des notaires de M...., conçue en ces termes :

• La chambre, après avoir pris communication de la plainte et des diverses pièces qui y sont jointes, produites par le syndic, et entendu les explications données pour madame R... et celles de M^e L... notaire, délibérant sur le tout :

• Est d'avis que M^e L...., en exigeant la production de la liquidation d'entre madame R... et ses enfants, n'a demandé que l'exécution d'une convention librement consentie et depuis réitérée par une seconde quittance du 20 février 1856 ;

• Mais qu'en écrivant la lettre sans date, commençant par ces mots : *Je tiens à votre disposition*,... et portant pour suscription : A madame E. de M..., il a manqué à ses devoirs et méconnu son caractère de notaire ;

• En conséquence, la chambre, vu les art. 2 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12, et après avoir entendu le syndic en ses conclusions, prononce contre M^e L...., par forme de discipline, la censure avec réprimande.

• M^e L... étant rentré dans la salle des séances de la chambre, M. le président lui adresse la censure avec réprimande prononcée par la chambre.

(1) C'est une des plus graves questions de compétence disciplinaire. Si le principe est admis sans restriction ni distinction aucune, où s'arrêtera l'examen de la vie privée ? L'acte le plus innocent pourra être incriminé. Que ne fera-t-on pas si la passion politique vient préoccuper les esprits !!

En général, les tribunaux et les chambres de discipline paraissent se rattacher à une distinction qui concilie l'indépendance de l'officier ministériel avec la dignité de ses fonctions ; ils sévissent lorsqu'un crime, un délit, ou une contravention constatent une violation des lois et règlements. C'est du moins le principe qui a été adopté par un jugement du Tribunal de Clermont, du 17 mars 1855. (V. J. A., t. 51, p. 472.)

La délibération que nous rapportons ci-dessus a été bien loin ; aussi, pour justifier sa décision, la chambre des notaires a donné pour motif que M^e L.... avait méconnu son caractère de notaire. Ad. C.

» La chambre décide qu'expédition de la présente délibération sera immédiatement adressée à M. le procureur du roi, et qu'il en pourra être aussi délivré une expédition à madame R. . . . , si elle le requiert. »

Du 8 novembre 1836.

COUR ROYALE DE RENNES.

Dépens. — Désistement. — Acceptation par acte d'avoué à avoué.

C'est aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances particulières de la cause, si l'on peut refuser d'accepter par acte d'avoué à avoué un désistement, et si en conséquence les frais faits à la suite de ce refus jusqu'au jugement qui donne acte du désistement doivent être mis à la charge de la partie qui s'est désistée.

(Sieur Martin C. dame Martin.)

Nonobstant le désistement du sieur Martin, d'un appel contre la dame Martin, l'avoué de cette dernière ayant fait appeler la cause, a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce désistement, et que le sieur Martin fût condamné aux dépens de l'incident. Celui-ci, au contraire, demandait qu'ils fussent mis à la charge de son adversaire, déduction faite du coût d'une acceptation par acte d'avoué à avoué, voie d'acceptation la moins dispendieuse.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu les circonstances particulières de la cause, admet le désistement, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 25 janvier 1836. — 1^{re} Ch.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Officier ministériel. — Notaire. — Chambre de discipline. — Instruction. — Police intérieure. — Droit d'assistance. — Syndic. — Témoins. — Juges. — Recours au ministre de la justice.

1^o *Les délibérations des chambres de discipline ne sont que des mesures de police intérieure contre lesquelles on doit adresser ses plaintes, si on croit avoir à en faire, directement à la chambre elle-même, sans en instruire le ministère public. (Arrêté 2 niv. an 12, art. 13.)*

2^o *Le droit de se faire assister d'un défenseur devant une chambre n'est accordé qu'aux parties plaignantes. L'officier ministériel ne peut pas même se faire assister d'un confrère, auquel il donne le titre d'ami. (Arr. du 2 niv. an 12, art. 15.) (1)*

(1) Cette proposition est erronée. Le droit de se faire assister d'un confrère ou d'un défenseur a toujours appartenu à l'officier inculpé, et l'art. 15 de l'arrêté du 2 nivôse, conforme du reste à l'art. 15 de l'arrêté du 13 frimaire an 9, ne dit pas le contraire : la chambre de discipline a mal compris cette disposition.

3° *Le syndic, lorsqu'il n'est point partie, et que son vote est favorable à l'officier ministériel inculpé, peut prendre part à la délibération.*

4° *Les membres d'une chambre, refusant une enquête par le motif que les faits sont venus à leur connaissance personnelle comme membres d'une autre chambre, ne perdent pas leur qualité de juges dans la seconde, surtout lorsque cette qualité a été reconnue par celui qui la nie.*

5° *Aucun recours même devant le ministre de la justice, ne peut être exercé contre les délibérations des chambres des notaires, en matière de police et de discipline intérieure (1).*

(M^e Br...)

M^e Br... croyant avoir à se plaindre de M^e H..., secrétaire de la chambre de discipline des notaires, pour inexactitude dans l'expédition d'une délibération qu'il lui avait demandée, s'adressa au procureur du roi qui transmit sa plainte à la chambre de discipline. Trois membres de cette chambre avaient pris part à la délibération dont l'expédition était arguée d'infidélité. Le 5 août 1836, intervint une décision ainsi conçue :

« Considérant, en principe, que le notaire inculpé dans une délibération de la chambre ne peut asseoir aucune plainte sur cette délibération ; que les décisions émanées des chambres des notaires ne sont que des mesures de police intérieure et ne sont pas susceptibles de recours en cassation, même pour excès de pouvoir dans l'application de la peine ;

» Qu'aux termes de l'art. 14 de l'arrêt du 2 nivôse an 12, la plainte est irrégulièrement formée, puisqu'elle devait être adressée *directement* à la chambre, sans que le ministère public en dût connaître ; — Que sous tous ces rapports elle pourrait et devrait être repoussée ; — Mais considérant que, de l'application des principes ci-dessus, il résulterait une fin de non-recevoir ; — Que M^e H. . . , de son côté, doit désirer d'être lavé des imputations portées contre lui ;

» Considérant qu'il résulte de la déclaration des trois membres de l'ancienne chambre faisant partie de celle actuelle, que cette délibération est l'expression fidèle, quoique modérée, des sentiments de l'ancienne chambre, et a été rédigée conformément à sa décision ;

» En ce qui concerne l'enquête et les preuves testimoniales proposées par M^e Br. . . : — Considérant qu'après la déclaration formelle des trois membres de l'ancienne chambre présents, déclaration qui ne peut être mise en doute sans déshonneur pour le corps entier des notaires, il serait de la dernière

(1) *V.* Décisions analogues, J. A., t. 59, p. 13, et t. 47, p. 577.

inconvenance et contre les principes d'admettre cette enquête et ces prétendues preuves testimoniales ; — Que sur cette déclaration incontestable et le seul examen des pièces émanées des parties, la chambre se trouve suffisamment éclairée ;

• Par tous ces motifs, la chambre est d'avis unanime et déclare que la plainte de M^e Br... est aussi irrégulièrement formée que mal fondée.

• La chambre donne acte au syndic de ses réserves contre M^e Br..., à raison de plusieurs expressions inconvenantes employées par ce dernier dans son mémoire. »

M^e Br..., à la suite de cette délibération, fut poursuivi disciplinairement devant la chambre par suite des réserves faites contre lui ; il comparut accompagné d'un de ses confrères qu'il présenta pour l'assister comme ami. Alors nouvelle décision par laquelle :

• La chambre, considérant que si l'art. 15 de l'arrêté du 2 nivôse an 12 n'attribue le droit d'assistance qu'aux tierces parties, et non aux notaires eux-mêmes, il n'est pas permis davantage à ces derniers de se faire assister d'un confrère, en lui donnant le titre d'ami ;

• Que, comme conservatrice des droits de la chambre, elle doit repousser tout ce qui est contraire aux lois de son institution ;

• Que si, au fond, elle voit peu d'inconvénient à ce que M^e Br... soit assisté de son confrère, elle ne peut pas non plus établir un pareil précédent ;

• Est d'avis unanime que l'assistance réclamée ne peut avoir lieu. »

En fond M^e Br... attaqua la délibération du 5 août, et en demanda la nullité en ce que le syndic y avait pris part, et en ce que trois des membres avaient prononcé comme juges sur des faits déjà jugés antérieurement par eux, faits qu'ils avaient attestés comme témoins. Le 19 août 1836, ces moyens furent rejetés en ces termes :

La chambre, attendu que dans la délibération du 5 août le syndic n'était pas partie, que le notaire inculpé était M^e N... et que le vote du syndic lui étant favorable, rien n'empêchait que ce dignitaire prit part à la délibération ;

Attendu que M^s Gen..., P... et Gir..., en reconnaissant la véracité d'un fait argué de faux par M^e Br..., n'ont pas perdu la qualité de juges, qualité que M^e Br... avait reconnue lui-même, puisqu'il demandait que sa plainte fût jugée par la chambre, dont il connaissait la composition, étant un de ses membres, déclare, etc.

Pourvoi auprès de M. le garde des sceaux qui, le 2 janvier 1837, statue ainsi :

La loi du 25 ventôse an 11 et l'arrêté du 2 nivôse an 12 n'ayant établi aucun recours contre les délibérations prises par les chambres des notaires, en matière de police et de discipline intérieure, je vous prie de faire con-

naître au sieur Br... que sa réclamation n'est pas susceptible d'être accueillie.

COUR ROYALE DE NIMES.

Dépens. — Dot.

Les frais faits par le mari pour la conservation de la dot de la femme doivent être supportés par elle et peuvent être mis à la charge du capital de la dot (1).

(Les mariés Taupenas C. Michelin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est justifié au procès que les frais qui ont motivé l'allocation de Michelin ont eu pour cause la conservation de la dot de la femme Taupenas, et que dès lors cette allocation a été à bon droit prononcée; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 24 août 1836.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Officier ministériel. — Démissionnaire. — Ordonnance royale. — Droit de présentation. — Cessation de fonctions. — Remplacement.

1° *Le notaire, qu'une ordonnance royale déclare démissionnaire, pour infraction à sa résidence, peut présenter son successeur : on peut lui impartir à cet effet un délai, après lequel on lui en nomme un d'office.*

2° *Il est tenu de cesser ses fonctions immédiatement après la notification de cette ordonnance, sans attendre l'installation de son remplaçant.*

(M^e A...)

M^e A..., notaire à L..., avait été déclaré démissionnaire pour infraction à sa résidence, par une ordonnance royale du 26 novembre 1836, ainsi conçue :

« Le sieur A... conserve la faculté de présenter son successeur, puisqu'il est seulement déclaré démissionnaire, et que la déchéance de cette faculté n'est attachée par la loi qu'à la peine de la destitution. Cependant, comme il ne doit pas dépendre de ce

(1) En règle générale, il a été jugé par la Cour de Cassation que les dépens ne pouvaient pas frapper un immeuble dotal. (J. J. A., t. 46, p. 281, et le *Dictionnaire général*, v^o *Dépens*, n^{os} 176 et suiv.) Mais l'on conçoit que la Cour de Nîmes ait pu décider que les frais faits pour la conservation d'une chose, quelle qu'elle soit, doivent être considérés comme privilégiés.

notaire d'ajourner indéfiniment cette présentation, si dans le délai de deux mois il n'a pas désigné un candidat réunissant les conditions requises, il sera remplacé d'office, sous la réserve d'une indemnité arbitrée par l'autorité compétente. »

Il pensa que même après la notification qui lui fut faite de cette ordonnance, il pouvait encore peut-être continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif ; mais M. le garde des sceaux décida le contraire le 19 janvier 1837, et le notaire fut intimé de cesser sa profession.

CONSEIL D'ÉTAT.

Commune. — Procès. — Frais. — Charge communale.

L'acquiescement des frais d'un procès perdu par une commune est, de même que l'acquiescement du principal faisant le fond du procès, une charge communale qui pèse sur l'habitant qui a obtenu gain de cause comme sur tous les autres habitants de la même commune (1).

(Renaut C. commune de Vélizy.)

Le sieur Renaut, qui avait gagné un procès contre la commune de Vélizy dont il était habitant, ayant été compris dans l'imposition extraordinaire qui fut levée pour le paiement des frais, adressa une demande en dégrèvement au conseil de préfecture qui la rejeta. Il se pourvut alors devant le Conseil d'État.

ORDONNANCE.

Considérant que l'acquiescement des frais d'un procès perdu par la commune est, de même que l'acquiescement du principal faisant le fond du procès, une charge communale ;

Considérant que, lorsqu'aux termes de l'art. 59 de la loi du 15 mai 1818, les centimes extraordinaires sont votés pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires des communes, afin de subvenir à leurs dépenses, ces centimes ont la même destination, sont de même nature et doivent être perçus sur les mêmes bases et d'après le même mode que les centimes additionnels ordinaires, et que le sieur Renaut n'allègue aucune des exceptions indiquées par la loi du 2 messidor an 7 ; la requête du sieur Renaut est rejetée.

Du 4 novembre 1836.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Cautionnement. — Cession. — Réduction.

La cession de son office faite par un notaire qui a cessé d'exercer

(1) Il existe plusieurs décisions contraires. (V. le Dictionnaire général de procédure, v^o Dépens, n^o 53.)

depuis la loi du 28 avril 1816, mais sans avoir fourni le supplément de cautionnement exigé par cette loi, est nulle et ne permet pas au cessionnaire déjà propriétaire d'un autre office de se soustraire à la loi de réduction ; ainsi lorsqu'il vend, son successeur doit présenter deux démissions comme tout autre candidat.

M^e S..., notaire, prétendait s'affranchir de la réduction qu'il y avait à opérer dans le nombre des offices du canton de la R.... en transmettant avec son office celui du sieur V..., qui n'avait jamais fourni le supplément de cautionnement exigé par la loi.

Sur cette demande il intervint, le 2 décembre 1835, une décision du garde des sceaux qui, considérant que la cession faite par le sieur V... était nulle, comme ayant été faite postérieurement à la loi du 28 avril 1816, sans que ce dernier fournit un supplément de cautionnement, déclara en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la prétention du sieur S..., et que son remplacement ne pourrait s'effectuer sans la production de deux titres.

Du 2 décembre 1835.

COUR ROYALE D'AGEN.

Office. — Vente. — Promesse de démission. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Contrainte par corps.

1^o *En autorisant les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, la loi de 1816 leur a, par voie de conséquence, conféré le droit de stipuler un prix en échange de l'office cédé.*

2^o *De pareilles conventions ont le caractère d'une vente, mais d'une vente CONDITIONNELLE, et demeurent subordonnées à la nomination et à l'investiture du successeur présenté.*

3^o *Lorsque le titulaire d'un office a promis de donner sa démission en faveur d'un tiers et qu'il refuse ensuite de tenir son engagement, les tribunaux peuvent en ordonner l'exécution à peine de dommages-intérêts emportant contrainte par corps ; mais ils ne peuvent pas décider que leurs jugements vaudront démission du titulaire en exercice et présentation du candidat à qui elle aura été promise.*

(Delpech C. Lamémorie et Delpech.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par le traité du 19 juin 1824, Pierre-Marie Delpech et Léonard Lamémorie s'obligèrent solidairement envers Jean Delpech, démissionnaire du greffe de la justice de paix de Souillac, de faire toutes les démarches nécessaires, et de coopérer de tout leur pouvoir à l'effet de faire investir de ce même office Louis Delpech, lorsqu'il aurait

atteint l'âge de vingt-cinq ans; que c'est dans cet objet et sous cette promesse solennelle que Jean Delpech vendit et céda l'office à Pierre-Marie Delpech; qu'il est constant au procès que Pierre-Marie Delpech n'exerça et ne dut jamais exercer les fonctions de greffier; que Lamémorie en retira seul les émoluments; qu'en conséquence il fut de suite nommé aux fonctions de commis-greffier; que, d'après les conventions des parties, les choses devaient rester dans cet état jusqu'à ce que Louis Delpech, parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, pût ou voulût être investi de l'office; qu'il fut également convenu que, dans le cas où Louis Delpech ne voudrait ou ne pourrait être investi de l'office, il passerait définitivement sur la tête de Lamémorie; que toutes ces conventions furent pleinement stipulées et acceptées par toutes parties; qu'il est vraisemblable que le prix de l'office eût été stipulé à un plus haut prix (2,000 fr.), si le démissionnaire n'eût considéré la juste espérance qu'il pourrait parvenir sur la tête de son fils, lorsqu'il aurait acquis l'âge et la capacité pour en exercer les fonctions;

Attendu que ces conventions furent d'abord religieusement exécutées, puisque Pierre-Marie Delpech fut, bientôt après, investi de l'office de greffier, et que Lamémorie fut nommé commis-greffier; que les choses restèrent en cet état jusqu'à l'année 1831, époque à laquelle Pierre-Marie Delpech, soit pressé par l'autorité supérieure d'exercer les fonctions qui lui avaient été conférées, soit parce qu'il désirait lui-même occuper un autre emploi, donna sa démission en faveur de Lamémorie, lequel fut, par suite, revêtu de ces mêmes fonctions; qu'il est convenu par toutes parties que Pierre-Marie Delpech ne reçut aucune espèce d'indemnité de la part de Lamémorie; qu'on ne peut se dissimuler que, si la démission fut faite en faveur de Lamémorie, c'est que Louis Delpech n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans; que Pierre-Marie Delpech, forcé de se démettre avant cette époque, dut naturellement faire investir Lamémorie de ces fonctions, puisque, dans un cas prévu dans le traité du 19 juin 1824, ces fonctions devaient être définitivement dévolues à Lamémorie; qu'il existait de la part de Lamémorie, aussi bien que du chef de Pierre-Marie Delpech, obligation solidaire de transporter sur la tête de Louis Delpech; que Pierre-Marie Delpech ne put supposer que Lamémorie voulût, un jour, manquer à ses engagements;

Attendu, néanmoins, que Louis Delpech, parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, ayant désiré faire exécuter le traité par Lamémorie, celui-ci s'y est formellement refusé; que, par suite, l'action intentée par Louis Delpech contre Lamémorie et Pierre-Marie Delpech, a été rejetée, par le motif que le traité du 19 juin 1824 était contraire à l'ordre public; qu'il y a donc lieu d'examiner si Pierre-Marie Delpech et Lamémorie peuvent et doivent être contraints de remplir les obligations par eux solidairement contractées dans cet acte;

Attendu que la loi du 28 avril 1816, en autorisant les greffiers à présenter au gouvernement leurs successeurs, a, par voie de conséquence, autorisé toute convention ayant le caractère de vente, cession, ou indemnité en faveur du démissionnaire ou de sa famille; que la jurisprudence des cours et des tribunaux n'offre désormais aucun doute à cet égard; qu'il est bien vrai, cependant, que le gouvernement s'étant réservé le droit exclusif d'admettre ou de ne pas admettre le successeur présenté, les conventions par-

ticulières des parties demeurent subordonnées à l'investiture des fonctions ; d'où suit que des traités de cette espèce sont purement conditionnels, et que le prix de la vente ou de la cession n'est acquis définitivement que lorsque l'intention manifestée par les parties, dans leurs conventions particulières, a été réalisée ;

Attendu que le gouvernement ne peut jamais être lié par aucune espèce de convention stipulée entre les parties ; qu'à lui seul appartient le droit de vérifier et d'apprécier si elles sont contraires à l'intérêt public, et, par suite, d'accorder ou de refuser son agrément ; que dès lors les tribunaux ne peuvent être appelés qu'à examiner si les conventions ont été librement et volontairement stipulées, s'il n'est intervenu ni dol ni fraude, ou si elles ne sont prohibées par quelque texte de loi, parce qu'alors elles doivent tenir lieu de loi entre les parties, et qu'il ne peut jamais dépendre de l'une d'elles de s'y dérober par sa seule volonté ;

Attendu que le traité du 19 juin 1824 ne présente aucun des vices qui peuvent annuler les conventions arrêtées entre les parties ; que les obligations contractées, dans cet acte, par Pierre-Marie Delpech et Lamémorie, n'ont rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs ; que ce n'est qu'à ces conditions que le titulaire a consenti à donner sa démission et à désigner son successeur ; que ces conditions ont été acceptées en parfaite connaissance de cause ; que Lamémorie peut, à chaque instant, remplir l'obligation qui lui a été imposée ; qu'il ne peut s'y refuser qu'en transgressant la loi du contrat, en manquant à l'honneur et à la délicatesse, et en trompant la confiance qu'avait mise en lui, non-seulement Jean Delpech, premier démissionnaire, mais encore celle de Pierre-Marie Delpech, second démissionnaire ; que s'il pouvait penser que le gouvernement ne donnerait pas son assentiment à la nomination de Louis Delpech, il n'en devait pas moins remplir de bonne foi l'obligation qu'il avait contractée, parce que, dans le cas de refus du gouvernement, il devenait, aux termes du traité lui-même, définitivement et légitimement investi des fonctions qu'il ne pouvait, jusque-là, exercer que sous la condition sous laquelle il les avait reçues ;

Attendu que Lamémorie ne conteste pas qu'il se soit obligé, solidairement avec Pierre-Marie Delpech, à exécuter toutes les conditions du traité ; que d'ailleurs l'acte est positif et formel à ce sujet ; qu'il ne peut prétendre alors, de bonne foi, n'avoir pas eu connaissance parfaite de toutes les clauses qu'il contient, et, qu'en acceptant la démission toute gratuite qui fut faite en sa faveur par Pierre-Marie Delpech, il ne se soit de nouveau formellement obligé de remplir toutes les conditions de ce traité ;

Attendu que le gouvernement ayant seul le droit, dans l'intérêt public, de conférer ou de refuser les fonctions sur la présentation qui lui est faite, et à raison desquelles la loi autorise des traités particuliers, il ne peut appartenir à la justice des tribunaux que d'ordonner l'exécution pure et simple des conventions des parties, et, à défaut, de condamner celle qui s'y refuse à des dommages-intérêts proportionnés à la perte éprouvée par celui au préjudice duquel il y a refus d'exécuter le contrat.

(Ici sont déduites plusieurs considérations tirées des faits de la cause, qui servent de base à l'appréciation des dommages-intérêts.)

Attendu que Pierre-Marie Delpech et Lamémorie étant obligés soli-

dairement à l'exécution du traité du 19 juin 1824, Louis Delpech doit obtenir contre eux solidairement les dommages-intérêts qui lui sont accordés; que s'il est vrai que, pendant toute l'instance, Pierre-Marie Delpech, à la différence de Lamémorie, a tenu la conduite la plus honorable et a fait tout ce qui a dépendu de lui pour déterminer son coobligé à exécuter fidèlement le contrat, il n'est pas moins vrai que la condamnation solidaire est écrite dans le contrat lui-même, et que le droit de dégrader Pierre-Marie Delpech d'une obligation aussi formelle ne peut appartenir à la justice; qu'on doit ajouter, d'ailleurs, que Pierre-Marie Delpech n'aurait pas dû se dessaisir des fonctions de greffier, que la confiance de Jean Delpech avait fait passer immédiatement sur sa tête, ou que du moins il aurait dû prendre, contre Lamémorie, des précautions qui l'eussent empêché de manquer à sa promesse;

Attendu que l'art. 126 C. P. C. permet de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, en matière civile, au-dessus de la somme de 300 fr.; qu'il y a lieu, dans l'espèce, de prononcer cette contrainte; qu'aux termes de la loi, la durée de l'emprisonnement devant être déterminée, il y a lieu de la fixer au délai de deux ans; que cette contrainte doit être prononcée, tant contre Pierre-Marie Delpech que contre Lamémorie;

Attendu que c'est par le fait seul de Lamémorie que le traité du 19 juin 1824 n'a pas encore été exécuté; que Pierre-Marie Delpech a, au contraire, fait tout ce qui dépendait de lui pour déterminer Lamémorie à l'exécuter; qu'alors, loin que Lamémorie doive obtenir aucune garantie contre Pierre-Marie Delpech, celui-ci, au contraire, doit obtenir une pleine et entière garantie contre Lamémorie, avec les mêmes moyens d'exécution;

Parces motifs: — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé contre le jugement du tribunal de Gourdon, en date du 25 mars 1835; ordonne que le traité du 19 juin 1824 sera exécuté suivant sa forme et teneur; que, par suite, Lamémorie sera tenu de remettre, dans la quinzaine de la signification du présent, sa démission pure et simple de greffier de la justice de paix de Souillac, avec présentation dudit Louis Delpech pour lui succéder; et, faute par ledit Lamémorie de ce faire, dans ledit délai, et par Pierre-Marie Delpech de procurer ladite démission et présentation, dans le même délai, condamne solidairement lesdits Lamémorie et Delpech aîné à payer à Louis Delpech la somme de 10,600 fr. à titre de dommages-intérêts, et permet de ramener à exécution les dommages-intérêts ci-dessus fixés, par corps, tant contre Lamémorie que contre Pierre-Marie Delpech; fixe la durée de l'emprisonnement à deux ans; et, statuant sur les demandes en garantie, rejette celle formée par Lamémorie, et admet, au contraire, celle formée par Delpech aîné, contre celui-ci; condamne Lamémorie à relever et garantir indemne Pierre-Marie Delpech de toutes les condamnations prononcées contre lui; permet à ce dernier de ramener à exécution cette condamnation par la voie de la prise de corps, et fixe l'emprisonnement à deux ans.

Du 18 avril 1836. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

La première question n'en est plus une aujourd'hui pour personne ; on a peine même à comprendre qu'elle ait pu être l'objet d'une discussion contradictoire devant les Tribunaux. Du reste, toutes les fois qu'on l'a soulevée, elle a reçu une solution conforme à celle de la Cour d'Agen. (V. J. A., t. 48, p. 214 et 281, et t. 50, p. 18 *in fin.*)

La seconde question est plus sérieuse, et mérite de fixer l'attention.

D'une part on peut invoquer les principes généraux du droit, et soutenir que, puisque la transmission de l'office est subordonnée à l'agrément du roi, il est dans la nature des choses que le traité qui intervient entre le titulaire et le candidat ne produise aucun effet tant que la condition sous laquelle il a été contracté ne sera pas accomplie ; jusque-là l'obligation n'existe pas.

D'un autre côté, on peut faire valoir les graves inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette doctrine, et qui tendent à la faire proscrire. En effet, n'est-il pas à craindre que la mauvaise foi ne parvienne assez facilement à rendre *potestative*, sinon en droit, du moins en fait, la condition sous laquelle l'obligation aura été contractée ? Peut-on permettre ainsi à une partie de se dégager par des moyens détournés, quand elle ne le peut pas directement ? Et puis, est-il bien permis de sous-entendre dans un contrat une condition qui n'y est pas textuellement prévue ? N'est-ce pas se substituer aux parties et ajouter à leurs conventions ?... — Quoi qu'il en soit, la première opinion est celle qui jusqu'à présent obtient le plus de faveur. Indépendamment de l'arrêt qui précède, on peut citer dans le même sens un arrêt de la Cour de Nancy du 12 juillet 1834. (V. J. A., t. 49, p. 540.)

La troisième question n'est pas moins grave que la précédente, et elle se reproduit plus souvent. (V. J. A., t. 50, p. 30, les nombreux arrêts qui l'ont résolue et nos observations.) L'année dernière, la Cour d'Agen eut déjà l'occasion de l'examiner, et rendit à la date du 6 janvier un arrêt semblable à celui que nous rapportons aujourd'hui. (V. J. A., t. 50, p. 27.) Nous signalâmes alors, comme un bon exemple à suivre par les Tribunaux, la sévérité de la condamnation prononcée contre le notaire Labet, et nous reconnûmes que si les magistrats continuaient à marcher dans cette voie d'un pied ferme, la question de savoir si la promesse de vente d'un office ne constituait qu'une obligation *de faire* deviendrait presque indifférente. En effet, ce qui importe, c'est qu'on puisse, par un moyen d'action quelconque, forcer le titulaire à tenir sa promesse, à exécuter son engagement. Or, c'est un résultat auquel on arrivera cer-

taînement en faisant, comme la Cour d'Agen, justice sévère de la mauvaise foi.

Au reste, cette Cour n'a pas faibli dans le nouveau procès porté devant elle. Non-seulement elle a, comme la première fois, prononcé des dommages considérables contre le greffier qui refusait de donner sa démission, quoiqu'il s'y fût obligé, mais elle a usé de la faculté qui lui était laissée par le Code de procédure de prononcer la *contrainte par corps*. C'est peut-être le moyen le plus certain de faire exécuter les traités ayant pour objet la transmission des offices. Nous nous en référons du reste aux observations insérées J. A., t. 50, p. 30, et t. 48, p. 287.



LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COURS ROYALES DE RENNES ET DE NIMES.

Prisée. — Huissiers. — Privilège. — Exception.

Dans le cas prévu par l'art. 453 C. C., la prisee des meubles conservés par le père ou la mère peut être faite par un expert autre qu'un commissaire-priseur, huissier, notaire ou greffier.

1^{re} espèce. — (Rion C. Boitté.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que par acte notarié du 13 juin 1854, la veuve Godet, tutrice de ses enfants mineurs, a fait procéder, conformément à l'art. 453 C. C., à l'inventaire des meubles de sa communauté dans la commune rurale de Mespaul, et à la prisee de ces meubles par un expert choisi par le subrogé-tuteur;

Considérant, en droit, qu'il n'est pas douteux qu'avant la promulgation, tit. 10, liv. 1^{er}, C. C., les priseses et ventes de meubles étaient exclusivement attribuées aux notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs; mais que l'art. 453 C. C., au titre 10 précité, a introduit une exception à cette attribution générale et exclusive; qu'en effet, l'expert-priseur, institué par cet article pour le cas y déterminé, n'appartient pas à la classe des notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs; que la formalité du serment à laquelle il est assujéti, parce qu'il est pris dans une condition privée, ne peut être applicable à des officiers publics qui, après la prestation de serment exigée avant leur entrée en fonctions, reçoivent de leur titre d'officiers publics une garantie légale de capacité et de fidélité pour tous les actes de leur ministère; — Que le principe que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales n'est vrai que lorsque la dérogation est don-

teuse ; mais que lorsqu'elle est manifeste, lorsqu'elle est l'expression d'une volonté réfléchie, il faut bien la subir ; que le texte de l'art. 455 est clair ; que son esprit ne l'est pas moins ; qu'il se révèle dans la juste sollicitude du législateur pour les mineurs, et qu'il n'est pas possible de supposer que le législateur ait, inconsidérément et sans intention, hasardé, dans le plus médité et le plus parfait de nos Codes, une disposition dont il n'aurait pas prévu la portée, et qui aurait dû rester sans exécution ;

Considérant qu'en présence de cette disposition exceptionnelle, justifiée par une exécution constante, l'art. 57 du décret du 14 juin 1813 s'est borné à rappeler le droit de concurrence des huissiers avec les notaires et greffiers, sans condamner l'exception ; que la loi du budget de 1816 et l'ordonnance royale explicative de la loi du 26 juin de la même année, en créant des commissaires-priseurs dans les départements, se sont bornées également à leur appliquer des règles de compétence établies antérieurement pour les commissaires-priseurs de Paris ; que, loin d'apporter quelque modification à la loi du Code civil, l'art. 89 du budget renvoie expressément à l'exécution des lois existantes ; qu'ainsi, la législation postérieure à l'article 455 le laisse subsister dans toute son intégrité ; que la disposition de cet article, qui est un retour au droit commun, dans l'intérêt d'une classe d'individus qui a besoin d'être protégée, est plus favorable que le monopole revendiqué par quelques officiers ministériels, en vertu d'un privilège, et qui, par cette raison, doit être renfermé dans ses strictes limites ; que, d'ailleurs, l'usage, qui est le meilleur interprète des lois, a consacré la dérogation de l'art. 455, et que, par le motif de cet usage constant et général en France, la Chambre des députés a, dans un cas analogue, celui de l'art. 955 C. P. C., écarté par l'ordre du jour, en 1854, une pétition des huissiers de Beaupréau, qui avait pour objet de faire interdire à de simples experts la prise des meubles dans les inventaires après scellés ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 14 janvier 1835. — Cour royale de Rennes. (2^e Ch.)

2^e espèce. — (Huissiers d'Orange C. Pont.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté que Louis Pont, intimé, n'a procédé à la prise des meubles délaissés par Joseph-André Imbert, dans l'inventaire dressé par Meissonnier, notaire à Orange, qu'après avoir été nommé expert à cet effet par Jean-Pierre Bernard, subrogé-tuteur de la mineure Marie-Rose Trouillet, et agréé en cette qualité par tous les autres intéressés présents audit inventaire, et après serment par lui prêté devant le juge de paix du canton ;

Attendu que l'art. 455 C. C. dispose que les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature, et que dans ce cas ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur et prêterà serment devant le juge de paix ;

Que l'art. 955 C. P. C., au titre de la levée des scellés, confère, de la manière la plus expresse, aux intéressés la faculté de convenir du choix

d'un ou deux notaires, d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts, et ordonne que, dans le cas où les parties auront fait choix d'experts pour l'appréciation des meubles, ils prêteront serment devant le juge de paix ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de déterminer quelle a été primitivement l'étendue des attributions conférées aux commissaires-priseurs ou aux huissiers, dans les cas où ils peuvent être appelés à procéder concurremment avec eux ou à leur défaut, et même en interprétant les lois qui les leur confèrent, dans le sens le plus large et le plus favorable à la prétention des appelants, on ne saurait méconnaître que les attributions ont pu être modifiées et restreintes par les dispositions postérieures des articles précités ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'interpréter les dispositions en ce sens que le subrogé-tuteur, les parties intéressées ou le président du tribunal, appelés à faire le choix des experts, ne pourront les désigner que dans la classe des officiers publics qui revendiquent le droit exclusif de procéder à ces sortes de prises ;

Que, s'il en était ainsi, on ne conçoit pas pourquoi le législateur aurait soumis les officiers publics, déjà assermentés à raison de toutes leurs fonctions, à prêter un nouveau serment devant le juge de paix, toutes les fois qu'ils seraient commis en vertu des dispositions desdits articles ;

Attendu qu'on ne peut pas non plus les restreindre en tant qu'elles confèrent le droit illimité de choisir les experts dans toutes les classes de citoyens, et prétendre qu'elles ne doivent recevoir leur application que dans le cas seulement où il s'agirait de certaines prises, exigeant des connaissances spéciales que n'auraient pas les officiers publics désignés par la loi ;

Que les dispositions générales et formelles des articles invoqués ne permettent pas cette interprétation restrictive ;

Que, d'après l'art. 935 C. P. C., les experts investis de la confiance des parties ou nommés par le président du tribunal, remplacent les commissaires-priseurs et procèdent au même titre, en vertu du mandat qui leur est donné et du serment qu'ils sont tenus de prêter ;

Que cette vérité devient encore plus évidente dans le cas de l'art. 453 C. C., puisqu'il suffit de le lire pour se convaincre que l'expert nommé par le subrogé-tuteur reçoit le mandat, non pas d'estimer certains meubles, mais bien tous ceux qui sont soumis à l'usufruit légal, et que les père et mère ont jugé à propos de conserver pour les rendre en nature ;

Attendu que le décret du 14 juin 1813, art. 37, et la loi du 28 avril 1816, art. 89, en se référant à la législation existante, se sont implicitement référés aux dispositions desdits art. 935 C. P. C. et 453 C. C., et ne les ont pas conséquemment abrogés ;

Par ces motifs, parties ouïes et M. l'avocat-général du roi en ses conclusions, démet l'appelant de son appel, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 22 février 1837. — Ch. Civ. 7

OBSERVATIONS.

Le système adopté par les Cours de Rennes et de Nîmes nous semble contraire aux dispositions précises de la législation spéciale qui confère aux commissaires-priseurs, aux huissiers, notaires et greffiers le droit exclusif de procéder aux ventes, estimations et prisées de meubles. Aussi, devant la Cour de Rennes, le ministère public avait-il donné des conclusions en sens contraire à l'arrêt qui est intervenu. Voici sur quels motifs il s'appuyait :

« Avant la révolution, disait ce magistrat, des *huissiers-priseurs* étaient investis du droit *exclusif* de faire les prisées et ventes de meubles. Les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, en supprimant ces officiers publics, transmirent leur privilège aux notaires, greffiers et huissiers. (*V.* aussi arrêté du 12 fructidor an 4.)

« La loi du 27 ventôse an 9 créa, pour le département de la Seine, des *commissaires-priseurs* qui participèrent au droit jusqu'alors dévolu aux notaires, greffiers et huissiers, et l'exercèrent même exclusivement à ces derniers dans la ville de Paris.

« Pour le surplus du royaume, il ne fut rien changé aux attributions des notaires, greffiers et huissiers.

« Le Code civil et le Code de procédure civile ont-ils dérogé à cet état de choses ?

« L'art. 453 C. C. n'exclut, il est vrai, personne, et n'exige qu'une condition pour l'exercice des fonctions d'expert dans le cas qu'il prévoit : « L'expert prêterait serment devant le juge » de paix, etc. ; » prescription inutile, si le législateur n'avait eu en vue que les notaires, greffiers et huissiers, lesquels ne prêtent qu'un serment pour tous les actes de leur ministère.

« Cet article aurait donc dérogé aux lois de la révolution. Il en faudrait dire autant du Code de procédure, art. 935 et 943.

« Voilà dès lors les droits des notaires, greffiers et huissiers, en cette partie, considérablement affaiblis ; car tout citoyen pourra les exercer concurremment avec eux, et cependant le privilège qui leur avait été concédé n'était qu'une indemnité des obligations rigoureuses que la loi leur impose.

« Il est à remarquer, quant au Code de procédure, que le législateur ne paraît pas avoir voulu porter atteinte aux droits acquis aux notaires, greffiers et huissiers, car l'orateur du gouvernement, M. Siméon, développait ainsi le sens des art. 935 et 943 : « Lors de la levée des scellés, on convient des notaires » qui feront l'inventaire, des commissaires-priseurs pour l'estimation des meubles, et des experts pour celle des immeubles. » Resterait l'art. 453 C. C. Cet article établit une disposition favorable à la *minorité*. Le subrogé-tuteur choisira l'expert ; voilà un principe dont les mineurs ne peuvent être

frustrés ; mais ce principe a-t-il été suffisamment organisé et coordonné avec les lois spéciales de la matière ? on peut en douter.

» Fallût-il reconnaître ici une dérogation ou une antinomie, ces lois spéciales ne seraient-elles pas à préférer, en vertu d'un principe certain développé notamment par MERLIN, Rép., t. 13, p. 673, 2^e édit. ? L'art. 453 continuerait d'être exécuté en ce qu'il a de conciliable avec les lois précitées, et le principe qu'il a posé serait respecté. Le choix de l'expert serait conservé au subrogé-tuteur, et si ce choix se trouvait limité aux commissaires-priseurs, greffiers et huissiers de l'arrondissement ou du canton, les garanties qu'offre leur caractère public ne rendraient que plus certains les avantages que promet aux mineurs l'article 453. Cet article recevra d'ailleurs sa pleine et entière exécution dans les cas prévus par l'arrêt de la Cour de Bourges du 8 juin 1832. (V. ROLLAND DE VILLARGUES, t. 5, p. 596, n^o 19.)

» L'arrêt de la Cour consacre un juste hommage au plus parfait de nos Codes ; mais n'a-t-il pas trop accordé à cette considération ?

» Cet arrêt conduirait en effet à des conséquences qu'il paraîtrait difficile d'admettre.

» Par exemple, si l'art. 453 a dérogé aux lois de la révolution, concernant les notaires, greffiers et huissiers, il aura dérogé aussi à la loi du 27 ventôse an 9, institutive des commissaires-priseurs.

» Il sera également un obstacle au droit exclusif concédé aux commissaires-priseurs établis dans toute la France (loi du 28 avril 1816, art. 8^o ; ordonn. du 24 juin 1816, art. 1 et 3, et loi du 27 ventôse an 9, art. 1), de vaquer, tantôt exclusivement aux notaires, greffiers et huissiers, tantôt concurremment avec eux, aux prises et ventes de meubles.

» Ce droit paraît incontestable. (ROLLAND DE VILLARGUES, t. 5, p. 596, n^os 17 et 18 ; DALLOZ jeune, Dict. gén., t. 1, p. 422, n^os 6, 8, 13 et 14 ; FAVARD DE LANGLADE, t. 1, p. 524 : cet auteur réfère, p. 526, un arrêt de la Cour de Cassation conforme.)

» D'ailleurs, en admettant que l'art. 453 eût dérogé aux lois spéciales antérieures, ne faudrait-il pas reconnaître qu'il a été implicitement, mais nécessairement dérogé à cet article lui-même par la loi de 1816 ? La concurrence établie par cette loi entre les commissaires-priseurs, les notaires, les greffiers et les huissiers, dans les cas où les commissaires-priseurs n'ont pas un droit exclusif, écarte inévitablement tous autres que ceux admis par la loi à recueillir les avantages de cette concurrence. *Secus*, cette concurrence deviendrait à peu près illusoire.

» Des tribunaux dans le ressort de la Cour royale de Rennes ont jugé contrairement à l'arrêt ci-dessus. »

Les rédacteurs du *Journal des Avoués* adhèrent complète-

ment à l'opinion émise devant la Cour de Rennes, par l'organe du ministère public. Dans le même sens on peut consulter le *Code du Commissaire-priseur* de M. BENOÛ, t. 1^{er}, p. 300 et 301, et le *DICTIONNAIRE DU NOTARIAT*.

COUR DE CASSATION.

1^o Evocation. — Incompétence.

2^o Chose jugée. — Contrariété de jugements.

3^o Tribunaux. — Compétence.

1^o *Les Cours royales, en infirmant pour cause d'incompétence un jugement qui a statué sur le fond, peuvent également l'évoquer*(1).

2^o *Lorsqu'un tribunal a rendu un premier jugement sur une question, il a sur la même question et entre les mêmes parties épuisé entièrement sa juridiction.*

3^o *Les contestations qui étaient autrefois portées devant le ministère de la maison du roi doivent, depuis sa suppression, être soumises aux tribunaux ordinaires.*

(De Schonon C. Vigneron.)

Sur une demande en paiement d'appointements, formée par la demoiselle Vigneron, actrice de l'Opéra, contre l'intendant de la maison du roi et le sieur Lubbert, directeur de l'Académie royale de musique, devant le tribunal civil de la Seine, il était déjà intervenu deux jugements, l'un à la date du 21 novembre 1829, par lequel le tribunal s'était déclaré compétent, l'autre du 22 décembre 1830 en sens contraire. Par exploit du 14 juillet 1832, la demoiselle Vigneron intenta contre le liquidateur de l'ancienne liste civile la même demande, mais devant le tribunal de commerce. Même exception d'incompétence que devant les juges civils. On invoquait le jugement du 22 décembre 1830, le décret du 11 juin 1806, et le règlement du 5 mai 1821, qui attribue au ministre de la maison du roi le jugement des contestations relatives aux engagements des acteurs.

Par un jugement du 19 novembre 1832, le tribunal de com-

(1) Au moment où nous nous applaudissions (J. A., t. 51, p. 703 et 704) de ce que la Cour de Cassation revenait à une doctrine dont l'irrésistible vérité nous paraissait démontrée jusqu'à l'évidence, nous étions loin de soupçonner que, par des motifs diamétralement contraires, elle reviendrait, à trois mois après sa première opinion. Nous n'avons pas la consolation de découvrir, comme un de nos honorables collègues, une différence, une nuance quelconque entre les deux espèces; dans l'état de la question, il n'y a plus qu'un arrêt solennel qui puisse faire jurisprudence. Nous enregistrons à regret cette mobilité d'opinion qui diminue l'autorité des arrêts qu'on est habitué à considérer comme régulateurs. (V. nos observations, *suprà*, p. 67.)

merce se déclarant compétent, admet au fond les conclusions de la demanderesse.

Appel devant la Cour royale de Paris, où les mêmes exceptions d'incompétence des tribunaux civils ou de commerce furent proposées.

Le 15 janvier 1834, arrêt qui statue en ces termes :

En ce qui touche la compétence: — Considérant que l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 est exclusivement applicable aux marchés passés avec des ministres pour des *travaux et fournitures*; que le règlement du 5 mai 1821, qui attribuait au ministre de la maison du roi le jugement des contestations relatives aux engagements, a cessé d'être en vigueur depuis qu'il n'y a plus de ministre de la maison du roi; d'où il suit que les contestations de ce genre doivent être portées devant les tribunaux ordinaires; mais considérant que la régie, ou administration immédiate de l'Académie royale de musique, qui mettait à la charge de la liste civile l'excédant des dépenses sur les recettes, loin d'être, de la part de l'autorité royale, une entreprise industrielle, n'était dans la réalité qu'un acte de haute protection; qu'ainsi, et sous aucun rapport, le litige existant entre Sophie Vigneron et le liquidateur de l'ancienne liste civile n'a pu être porté devant le tribunal de commerce; — Considérant d'ailleurs que la cause est entièrement instruite, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; qu'ainsi, aux termes de l'art. 475 C. P. C., il y a lieu d'adjuger le fond;... — Ce faisant et statuant au principal.... condamne le baron de Schonen, en la qualité qu'il agit, à payer à la demoiselle Sophie Vigneron la somme de 77,000 fr., etc.

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art 17, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et de la fausse application de l'art. 475 C. P. C.: — Attendu que la Cour royale de Paris, se trouvant saisie de l'appel d'un jugement du tribunal de commerce qui avait statué sur le fond, elle a pu, aux termes de l'art. 475 C. P. C., en infirmant ce jugement, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, ce qui comprend les cas d'incompétence, évoquer et statuer sur le fond, la cause se trouvant en état de recevoir une décision définitive, d'après les conclusions respectivement prises par les parties;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 1551 C. C., sur l'autorité de la chose jugée: — Attendu que s'il résulte, soit des motifs du jugement rendu par le tribunal de commerce, soit de l'acte d'appel interjeté par le baron de Schonen, qu'il aurait argumenté du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 22 décembre 1830, on ne saurait en induire qu'il aurait soumis à la décision de la Cour royale l'exception de la chose jugée, qu'il prétend faire résulter de ce jugement; qu'on peut même induire le contraire des qualités de l'arrêt attaqué, notamment des conclusions qui y sont visées et des questions posées par la Cour royale; — Attendu, au surplus, que par un premier jugement, ayant le caractère de jugement contradictoire, le Tribunal civil de la Seine s'était déclaré compétent pour connaître de l'action dont il s'agit, et que par ce jugement le Tribunal de la Seine avait épuisé sa juridiction;

Sur le troisième moyen, fondé sur un excès de pouvoir et empiétement prétendu sur l'autorité administrative, et sur la violation de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 : — Attendu qu'on ne saurait assimiler, soit à des marchés passés avec des ministres, soit à des travaux et fournitures faits pour le service de la maison du roi, les engagements passés avec des artistes dramatiques, par suite et en exécution du règlement du 5 mai 1821 ; — Qu'à la vérité, ce règlement avait attribué au ministre de la maison du roi la connaissance des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces engagements ; mais que le ministère de la maison du roi ayant été supprimé, aucun acte émané de la puissance législative n'a investi aucun autre ministre de l'attribution de juridiction exceptionnelle qui résultait des dispositions du règlement de 1821 ; — Attendu que cette attribution, se trouvant anéantie par un fait de force majeure, la connaissance des contestations relatives aux engagements des artistes est entrée dans les principes du droit commun, et qu'ainsi ces contestations ont dû être soumises aux tribunaux ordinaires, — REJETTE.

Du 3 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Huissiers audienciers. — Domicile. — Tribunal de Commerce.

1^o *Un tribunal de commerce ne peut désigner pour le service de ses audiences un huissier résidant dans un canton rural ; son choix ne peut porter que sur l'un des huissiers dont la résidence a été fixée dans la ville même où le siège du tribunal est établi.* (Art. 2, décret du 14 juin 1813)

2^o *Il en serait de même de tout autre tribunal ou Cour d'appel.*

(Huissiers d'Amiens. — Intérêt de la loi.) — RÉQUISITOIRE.

« Le procureur général à la Cour de Cassation expose qu'il est chargé par ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, de requérir l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux délibérations du Tribunal de commerce d'Amiens (Somme) ; ces deux délibérations, en date des 16 juin et 23 septembre 1836, ont été prises dans les circonstances suivantes :

» Par suite de difficultés survenues entre les huissiers à la résidence d'Amiens, et les agréés près le Tribunal de commerce de cette ville, le tribunal révoqua, le 13 juin 1836, ses deux huissiers audienciers, et il nomma en leur remplacement le sieur de Cagny, huissier de la justice de paix de Conty, canton rural de l'arrondissement.

» Cette nomination ayant paru contraire à la loi, M. le garde des sceaux, par une lettre en date du 20 septembre 1836, invita

le tribunal de commerce à la révoquer, et à procéder à la nomination de deux autres huissiers audienciers qui seraient pris parmi les huissiers dont la résidence est fixée dans la ville d'Amiens.

» Mais ce tribunal, par une nouvelle délibération, en date du 28 septembre dernier, persista dans celle du 15 juin, en se fondant notamment sur l'art. 2 du décret du 14 juin 1813, qui porte règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

» Ces deux décisions constituent, de la part du Tribunal de commerce d'Amiens, un excès de pouvoir.

» En effet, le droit attribué indistinctement aux Cours et tribunaux de choisir leurs huissiers audienciers, ne peut pas être, comme l'a pensé à tort le Tribunal de commerce d'Amiens, un droit général et absolu pour chaque tribunal.

» Il est limité nécessairement, pour chacun d'eux, par le droit des autres, par les conséquences légales qui résultent des attributions et de la situation locale de chaque juridiction.

» Si, dans le même ressort d'un tribunal civil, par exemple, il était également permis à la Cour royale, lorsqu'elle y réside, au tribunal de première instance, à chaque tribunal de commerce, et à chaque justice de paix, de prendre chacun et en tout temps, pour leurs huissiers audienciers, ceux qu'il leur plairait de désigner dans tout le ressort, sans distinction ni de lieu, ni de juridiction, ni de ceux qui auraient déjà été choisis par d'autres tribunaux, il n'y aurait évidemment à cet égard que confusion et désordre judiciaire.

» Tel est cependant le système que le Tribunal de commerce d'Amiens a fait résulter d'une fausse interprétation de l'art. 2 du décret précité.

» Cet article pose le principe, mais ceux qui le suivent en régulent l'application. Ainsi, pour régulariser le droit énoncé d'une manière générale dans l'art. 2, pour empêcher la collision du choix entre plusieurs tribunaux, enfin pour ordonner le service des huissiers, il fallait nécessairement admettre en cette matière une autorité centrale dans chaque ressort, et déterminer ses attributions sur ce point. C'est en effet ce qui a été fait par les dispositions du décret.

» La principale mesure à prendre à cet égard était la fixation de la résidence des huissiers. Le droit de fixer cette résidence a été exclusivement attribué, par le décret de 1813, aux tribunaux de première instance, chacun dans toute l'étendue de son ressort. La Cour de Cassation a même jugé par un arrêt du 4 février 1834(1), rendu sur le réquisitoire du procureur général, qu'il n'appartient en aucune façon aux Cours royales de s'immiscer dans cette fixation, ni de la modifier.

(1) *V. J. A.*, t. 46, p. 1025

» Cette fixation faite, la limite dans laquelle chaque juridiction doit se renfermer pour le choix de ses huissiers audienciers en ressort nécessairement, et un ordre régulier se trouve établi dans cette matière.

» En effet, d'un côté l'art. 15 du décret du 14 juin 1813 porte « que les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être » remplacés, de résider dans les villes où siègent les Cours et » tribunaux près desquels ils devront faire leur service ; » et d'un autre côté, l'art. 16 ordonne « que les huissiers ordinaires » seront tenus sous la même peine de garder la résidence qui » leur aura été assignée par le tribunal de première instance. » De la combinaison de ces deux articles il résulte forcément que chaque tribunal peut choisir ses huissiers audienciers parmi tous ceux dont la résidence a été fixée dans le lieu où ils siègent, mais qu'il ne peut appeler à ces fonctions un huissier d'une autre résidence, puisque ce serait mettre cet huissier dans l'alternative inévitable de contrevenir soit à l'art. 15, soit à l'art. 16, qui tous deux lui commandent impérativement, et sous peine de destitution.

» Le tribunal de commerce d'où émanent les deux délibérations dénoncées, en appelant au service de ses audiences à Amiens un huissier dont la résidence était fixée, par le tribunal de première instance, à Conty, canton rural du ressort, a donc commis une fausse interprétation du décret du 14 juin 1813 et une violation de l'art. 16 du même décret.

» Il a de plus empiété sur les attributions du tribunal civil, puisqu'il a changé par ses délibérations une résidence que ce tribunal avait fixée et qu'il avait seul le droit de fixer.

» L'excès de pouvoir que le Tribunal de commerce d'Amiens a commis, en agissant ainsi, rentre évidemment sous l'application de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8. Comme il porte sur une matière d'administration judiciaire et qu'il introduit une perturbation illégale dans le service des huissiers du ressort du Tribunal de première instance d'Amiens, il importe de faire cesser cette perturbation, en prononçant l'annulation des deux délibérations dénoncées, qui ne doivent plus conserver aucun effet.

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous requérons, pour le roi, etc.

Signé DUPIN. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse et la lettre de M. le Garde des sceaux du 26 octobre dernier, le réquisitoire de M. le procureur général, les art. 15 et 16 du décret du 14 juin 1813, ainsi que les pièces jointes au réquisitoire; adoptant les motifs développés dans ce réquisitoire, annule, pour excès de pouvoir, les deux délibérations du tribunal de Commerce d'Amiens des 16 juin et 23 septembre dernier.

Du 14 décembre 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Demande principale. — Exploit.

On ne peut pas, incidemment à une demande en rescision d'une vente dont on déclare se désister, conclure au paiement des intérêts du prix de la vente : c'est là une demande principale qui doit être formée par un exploit à personne ou domicile.

(Devillard C. Devillard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en paiement d'intérêt, avait pour objet l'exécution de la vente contre laquelle le demandeur s'était pourvu en rescision pour cause de lésion ; qu'elle ne pouvait être considérée comme accessoire à celle en rescision, et qu'elle en était destructive ; d'où il suit que c'était une action principale qui ne pouvait être introduite que par un exploit à domicile, et non par acte d'avoué à avoué ; d'où il suit qu'en jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ; — REJETTE.

Du 14 avril 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AIX.

Arbitrage. — Amiables compositeurs. — Appel.

La dispense donnée à des arbitres de juger d'après les règles du droit, pour n'obéir qu'à leur conscience et prononcer comme amiables compositeurs, n'est point exclusive du droit d'appel réservé dans le même acte (1).

(Deprat C. Deprat.)

Dans un compromis passé entre les héritiers Deprat pour terminer une contestation qui les divisait, il avait été dit que les arbitres qualifiés du titre d'amiables compositeurs étaient dispensés de juger d'après les règles strictes du droit, pour n'obéir qu'à l'impulsion de leur conscience et de l'équité : réserve d'appel avait été faite dans le même acte. La sentence ayant été rendue, celui qu'elle condamnait interjeta appel. On lui opposa comme fin de non-recevoir la clause dont nous venons de parler, par laquelle les arbitres étaient institués amiables compositeurs. Mais cette exception n'a point prévalu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le compromis passé entre les parties contient la réserve de l'appel ; que, dès lors, il est inutile de s'arrêter à l'autre clause qui n'en est point exclusive ; déclare l'appel recevable, etc.

Du 12 août 1836. — 2^e Ch.

(1) Voyez le DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE, v^o Arbitrage, n^o 520 et 521.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Référé. — Incompétence. — Fond du droit. — Renvoi.

1^o *Le juge des référés est incompétent pour statuer sur les moyens opposés contre la validité du titre à l'exécution duquel le débiteur s'oppose.*

2^o *Mais malgré cette incompétence sur le fond du droit, la nature de l'action (opposition à un commandement), lui permet de renvoyer lui-même les parties à l'audience, toutes choses demeurant en état : ce renvoi ne porte aucun préjudice au principal.*

(Seraffon C. Baillet.)

Le sieur Seraffon ayant fait faire au sieur Baillet un commandement à fin de saisie immobilière, celui-ci y forma opposition, et fit assigner le sieur Seraffon à l'audience des référés, pour voir annuler le titre comme entaché de dol et de fraude, ainsi que le commandement.

Le poursuivant présenta le déclinatorie, prétendant que le juge des référés n'avait pas le droit d'examiner le mérite de l'obligation dont il s'agissait, et qu'en outre il n'y avait pas urgence.

L'opposant, persistant d'ailleurs dans sa demande, prit des conclusions subsidiaires par lesquelles il requérait, en cas de difficulté, le renvoi au tribunal, toutes choses demeurant en état, et sans aucun égard pour l'exception d'incompétence. Ces conclusions subsidiaires furent admises. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le juge des référés était incompétent, ainsi qu'il l'a reconnu, pour statuer sur l'exception de dol et de fraude présentée contre l'acte du 15 février 1854; — Mais que s'agissant d'une opposition à un commandement de saisie immobilière, il pouvait, d'après les termes mêmes de son ordonnance, renvoyer les parties à l'audience, les choses demeurant en l'état;

Que c'était là une mesure essentiellement provisoire, ne faisant aucun préjudice au principal, et rentrant dans le cercle de ses attributions;

Vidant le renvoi au conseil, démet de l'appel avec amende et dépens.

Du 25 novembre 1836. — 4^e Ch.

OBSERVATIONS.

On ne peut pas se dissimuler que la matière des référés est une des plus difficiles de notre code. Nous avons déjà développé longuement notre opinion sur la question dans notre tome 19,

p. 744, v^o *Référés*, n^o 4, et nous avons rapporté même tome, p. 733, des réflexions fort judicieuses extraites d'un ancien recueil de Bruxelles. Un arrêt du 30 juillet 1810 de Turin avait jugé la même question que celle décidée par la Cour de Bordeaux, et dans le même sens (J. A., *cod. loco*, p. 756, n^o 19). Depuis cette époque, la jurisprudence nous paraît avoir été fixée par un arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1834 que nous avons rapporté J. A., t. 47, p. 467, avec les observations judicieuses de M. le conseiller Moreau, ancien président du Tribunal civil de la Seine.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Expert. — Nomination d'office. — Nombre.

Lorsqu'un tribunal, sans que la loi l'exige et sans que les parties y aient concl., ordonne d'office une expertise, il peut, nonobstant la disposition des art. 303 et 304, nommer un seul expert au lieu de trois (1).

(Commune de Ciron C. Belabre.) — ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que l'art. 303 C. P. C. qui dispose en termes impératifs et restrictifs que l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, ne doit être entendu que subordonné à l'art. 302, portant : «Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, c'est-à-dire lorsque la nécessité d'une expertise résulte, soit de la demande formelle de l'une ou l'autre des parties, soit d'une disposition légale qui ordonne, comme dans les art. 1678 C. C. et 969 C. P. C., en autres semblables;» mais que si l'art. 303 doit alors être littéralement appliqué, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance, nomment une personne, dans laquelle ils ont confiance, pour leur donner les renseignements qui leur manquent, et que, dans ce cas, il serait contraire aux intérêts des parties de nommer trois experts au lieu d'un;—Attendu en fait, que dans la cause pendante devant la Cour royale de Bourges nulle demande d'experts n'avait été faite par aucune des parties; que le sieur Felu, ingénieur, commis par l'arrêt préparatoire du 12 février 1850, n'a été chargé par la Cour que de dresser en présence des parties ou de leurs indicateurs un plan des landes litigieuses, d'appliquer à ce plan les titres qui seraient représentés par chacune des parties, en un mot, d'éclairer et de vérifier de simples points de fait; que le rapport de cet expert ne contient dans ses conclusions l'énonciation d'aucun avis émané de lui; qu'il

(1) La Cour de Cassation n'a fait que persister dans sa précédente jurisprudence (V. arrêt du 10 juillet 1854, t. 47, p. 600); il est essentiel de remarquer que sans le consentement des parties il n'est pas permis, en règle générale, de ne nommer qu'un seul expert, ce consentement suffit pour valider l'opération faite de cette manière. (V. *Dictionnaire général*, v^o *Expertise*, n^{os} 21 et suivants.)

n'est donc, en dernière analyse, qu'un simple procès-verbal, dressé à titre de renseignement; que, dans ces circonstances, les art. 303, 304 et 305 C.P.C. n'ont pas été violés; — **REJETÉ.**

Du 22 février 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Procès-verbal d'adjudication. — Maire. — Adjudicataire. — Exécution parée.

Un procès-verbal d'adjudication passé privativement entre un maire agissant au nom de sa commune et l'adjudicataire, et non revêtu de la formule exécutoire, ne peut, bien qu'approuvé par le préfet, être considéré comme un acte emportant exécution, à l'effet d'opérer une saisie mobilière (1).

(Chaisemartin C. Chapelot.)

Le sieur Chapelot étant en retard de payer le prix stipulé dans un procès-verbal d'adjudication passé entre lui et le maire de la commune d'Ambazac agissant au nom de cette commune, procès-verbal approuvé par l'autorité supérieure, ce dernier, après lui avoir notifié cet acte, lui fit faire un commandement à fin de saisie mobilière. Le sieur Chapelot y forma opposition, et assigna le poursuivant devant le Tribunal de Limoges, soutenant que le procès-verbal d'adjudication dressé par un maire n'était point un titre paré. Jugement qui valide la poursuite. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant un procès-verbal d'adjudication dressé par le maire de la commune d'Ambazac, le 29 décembre 1833, approuvé par M. le préfet de la Haute-Vienne, le 14 juillet suivant, et enregistré à Limoges le 25 du même mois, Chapelot s'est rendu fermier des droits à percevoir sur les étalagistes de la place publique d'Ambazac les jours de foires et marchés;

Attendu que sur son refus d'acquitter les fermages avec taux fixé par la susdite adjudication, le maire de la commune, poursuites et diligences du sieur Leconty, receveur municipal, lui a fait faire commandement, le 19 mars 1835, pour le contraindre au paiement des arrérages par lui dus, avec menace de saisie-exécution de ses meubles;

Attendu que le bail en vertu duquel ce commandement a eu lieu n'est revêtu ni de la formule exécutoire, ni d'aucun mandement d'une autorité compétente; que les actes de la nature de celui qui fait l'objet de la contestation sont soumis aux règles du droit civil pour tout ce qui peut avoir

(1) V. le Dictionnaire général de procédure, v^o Exécution, n^o 17.

rapport à leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites ;

Attendu qu'en recevant cet acte, le maire n'a agi et n'a pu agir qu'en sa qualité de mandataire et administrateur légal des biens de la commune, et nullement en qualité d'agent du gouvernement et de légataire de la puissance publique ; qu'il était dès lors sans caractère pour lui imprimer force d'exécution par la voie parée ; qu'il importe peu que cet acte ait été approuvé par le préfet de la Haute-Vienne, cette approbation n'apportant aucune modification à sa nature et à ses effets, le préfet ne pouvant être considéré, dans ce cas, que comme le surveillant supérieur de l'intérêt des communes confiées à son administration ;

Attendu qu'on voudrait en vain se prévaloir des dispositions de l'art. 14, tit. 2, de la loi du 28 octobre 1790, qui dispense du ministère des notaires pour la réception de ces sortes d'actes, tout en leur imprimant le droit d'hypothèque et d'exécution par la voie parée, parce que cette loi n'est relative qu'aux baux des biens et propriétés déclarées nationales, pour lesquels des règles administratives spéciales étaient prescrites ; que, dès lors, cette disposition est inapplicable à l'espèce ;

Qu'il est si vrai que le bail des biens et revenus communaux passé ou reçu par un maire n'emporte aujourd'hui ni hypothèque ni voie parée, que le législateur a pris soin d'exiger, pour ceux de ces actes qui devraient avoir ce double effet, qu'ils fussent reçus par un notaire (décret du 12 août 1807, relatif aux baux des biens des hospices ; — ordonnance du 7 octobre 1818 pour ceux des biens communaux non nécessaires à la dépense des troupeaux) ; — Que, par conséquent, les baux des autres biens communaux qui ne peuvent être considérés que comme des actes de simple régie, restent dans le droit commun, et n'ont d'autre effet que celui que peuvent produire les actes privés souscrits entre particuliers ;

Attendu, dès lors, que le maire d'Ambazac n'a pu agir contre Chapelot par la voie parée pour ramener à exécution contre lui le bail du 29 septembre 1855 ; que, par suite, le commandement du 19 mars 1855 est irrégulier ; l'art. 545 C. P. C., et notamment l'ordonnance du 30 août 1815, déclarant de la manière la plus générale et la plus absolue qu'aucun acte, jugement ou arrêt ne pourront être mis à exécution, s'ils ne sont revêtus de la formule exécutoire ;

Attendu que la solution qui doit découler de ces principes rend superflu l'examen des autres points du procès ;

PAR CES MOTIFS, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, casse⁽¹⁾ et annule le commandement du 19 mars 1855, dit qu'il n'y a lieu de s'occuper du surplus des conclusions des parties ; fait mainlevée de l'amende, et condamne le sieur Chaisemartin, en la qualité qu'il agit, aux dépens de première instance et d'appel.

Du 14 janvier 1837. — 3^e Ch.

(1) Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que cette formule n'est convenablement employée que dans les arrêts de la Cour suprême.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Tribunaux étrangers. — Litispendance.

Le Français qui a assigné l'étranger devant un tribunal étranger est déchu du droit de l'assigner devant les tribunaux français; l'art. 14 C. C. n'est constitutif que d'une faculté à laquelle on peut renoncer.

(Cabanon C. Hermet.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, rapporté t. 46, p. 365. Voici l'arrêt rendu sur ce pourvoi, conforme d'ailleurs à un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 15 novembre 1827, dans l'affaire Delaume C. Heyneau (V. t. 34, p. 219). On peut consulter en sens contraire M. Boncenne, t. 3, p. 222 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 14 C. C. en autorisant le Français à actionner en France un étranger pour raison des obligations contractées par celui-ci en pays étranger, n'a établi en faveur du Français qu'une simple faculté à laquelle il peut recourir, d'après les principes du droit commun; — Attendu que, dans ses qualités, l'arrêt attaqué constate en fait que la demanderesse, lorsqu'elle a intenté son action en France contre les défendeurs, avait déjà actionné ces derniers devant un tribunal anglais en délivrance de son legs, et qu'une instance à ce sujet était encore pendante devant ce tribunal étranger; qu'en tirant de ce fait la conséquence que la demanderesse avait renoncé au bénéfice de l'art. 14, et en se déclarant par suite incompétente pour statuer sur l'action portée devant elle, la Cour royale de Paris n'a violé ni cet article, ni l'art. 171 C. P. C., et n'a commis aucun excès de pouvoir; — REJETTE.

Du 14 février 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Contrainte par corps. — Mise en liberté. — Appel. — Tribunal de première instance. — Incompétence.

1° *C'est par la voie d'appel et non devant le tribunal de première instance que doit être attaquée l'ordonnance de mise en liberté, pour défaut de consignation d'aliments, rendu par le président de ce tribunal.*

2° *Lorsqu'en ce cas le tribunal de première instance retient le jugement d'une semblable action, il y a incompétence RATIONE MATERIE, et cette exception peut être proposée pour la première fois devant la Cour royale.*

(Pezet C. Guittard.) — ARRÊT.

LA COUR; Attendu que par les dispositions de l'art. 50 de la loi du

17 avril 1852 sur la contrainte par corps, il appartient au président seul de prononcer l'élargissement, faute de consignation d'aliments, sur la simple requête du détenu pour dettes, signée par ce dernier et par le gardien de la maison d'arrêt, et que la décision ou l'ordonnance rendue par le président doit être exécutée sur l'une des minutes, qui doit, aux termes de ladite loi, rester entre les mains du gardien; — Attendu que c'est précisément ce qui a été fait dans l'espèce actuelle; — Attendu qu'il n'y avait de recours possible contre l'ordonnance du président que par la voie de l'appel devant la Cour; — Attendu que c'est mal à propos que le créancier s'est pourvu devant le tribunal de première instance, pour faire annuler ou rétracter ladite ordonnance, et que, plus mal à propos encore, ce tribunal a reçu l'action du créancier et rétracté la susdite ordonnance; qu'il était incompétent pour en connaître; — Attendu que, s'agissant ici de l'incompétence *ratione materiæ*, l'appelant est recevable à faire valoir ce moyen à l'appui de son appel; — Attendu que la Cour, devant faire ce que le premier juge aurait dû faire lui-même, doit, par les motifs ci-dessus exprimés, rejeter toutes les poursuites faites par la partie de Frézouls en première instance, et annuler le jugement attaqué; — PAR CES MOTIFS, vidant le renvoi au conseil, etc.

Du 30 novembre 1836. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Reddition de compte. — Arrêt infirmatif. — Délai. — Juge commis. — Excès de pouvoir.

1^o Lorsque l'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, a omis de renvoyer les débats du compte devant un tribunal de première instance, la Cour royale peut par un arrêt rendu publiquement réparer cette omission. (Art. 528 C. P. C.) (1)

2^o Une Cour royale, en renvoyant devant un tribunal de première instance pour être procédé à un compte, ne peut pas elle-même nommer le juge-commissaire et fixer le délai dans lequel le compte sera rendu. (Art. 528 et 530 C. P. C.)

(De Larrey C. De Pons.)

Sur une contestation entre les héritiers de Pons et les héritiers de Larrey, la Cour royale de Pau avait, par arrêt du 31 août 1833, infirmé un jugement du Tribunal de première instance de Saint-Sever, qui avait rejeté une demande en reddition de compte. Cet arrêt n'indiquait aucun tribunal devant lequel le

(1) Voyez, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Cassation du 11 novembre 1828, J. A., t. 56, p. 218.

compte serait débattu. Mais depuis, par arrêt de défaut du 16 décembre 1833, confirmé sur opposition par arrêt du 10 janvier 1834, la Cour royale de Pau a ordonné que le compte serait rendu devant le Tribunal de Saint-Séver, a fixé pour la reddition le délai d'un mois, et commis un juge pour le recevoir. — Pourvoi contre ces trois arrêts pour violation des art. 528 et 530 C. P. C. et excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 528 C. P. C. portant que l'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, renverra au tribunal où la demande a été formée, ou à tout autre tribunal de première instance, n'est qu'indicative d'une règle de procéder qui n'est pas prescrite à peine de nullité; — REJETTE le pourvoi en ce qui concerne l'arrêt du 31 août 1833.

Mais vu les art. 528 et 330 C. P. C.: — Attendu que si l'omission dans l'arrêt du 31 août 1833 du renvoi devant un tribunal de première instance n'entraîne pas l'annulation de cet arrêt, et si elle a pu être réparée par les arrêts du 16 décembre 1833 et 10 janvier 1834, qui, n'ayant fait qu'assurer l'exécution du premier arrêt, doivent être considérés comme ne faisant qu'un tout avec lui, il résulte des deux articles ci-dessus, que c'était au tribunal de renvoi seul qu'il appartenait de fixer le délai dans lequel le compte serait rendu, et de commettre le juge devant lequel il serait traduit; — Qu'il suit de là que la Cour de Pau, qui, par ses deux arrêts des 16 décembre 1833 et 10 janvier 1834, a commis M. Labordes, un des juges de St-Séver, et enjoint de rendre devant lui, dans le délai d'un mois, le compte ordonné par l'arrêt du 31 août précédent, a procédé irrégulièrement, excédé ses pouvoirs et violé les art. 528 et 530 C. P. C.; — CASSÉ.

Du 23 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

- 1^o Appel incident. — Créancier. — Débiteur. — Qualité.
2^o Appel. — Jugement. — Signification. — Délai. — Copie.

1^o *Le créancier qui a procédé dans une instance conjointement avec ses débiteurs peut, s'il est intimé sur l'appel du jugement rendu dans cette instance, appeler incidemment tant de son chef que du chef de ses débiteurs, lors même que ceux-ci n'auraient pas été intimés.* (Art. 443 C. P. C.)

2^o *La signification d'un jugement ne fait pas courir les délais de l'appel, si elle est faite à la requête d'une partie sur la copie de ce jugement qu'une autre partie lui avait fait signifier sur l'expédition.* (Rés. seulement par la Cour royale.)

(Rebattu C. Julien.)

En 1828, la ville de Besançon obtient un jugement contre le

sieur Rebattu, les mariés Scey et le sieur Julien, créancier de ces derniers. Elle fait signifier ce jugement. Les dames Caristie, qui avaient figuré dans la cause, le dénoncent à Rebattu. Celui-ci le contre-dénonce aux mariés Scey sur la copie qu'il en a reçue, et s'en rend appelant. Mais il notifie son appel seulement à Julien. Sur cet appel, et plus d'un mois après, Julien déclare se porter appelant incidemment au nom des mariés Scey, ses débiteurs et comme exerçant leurs droits. Rebattu soutient que cet appel n'est pas recevable, 1° parce que plus de trois mois se sont écoulés depuis qu'il a signifié aux mariés Scey le jugement contre lequel il est dirigé; 2° parce que n'ayant pas lui-même (Rebattu) appelé principalement contre les époux Scey, Julien, leur créancier, n'a pu appeler incidemment de leur chef. Le 17 janv. 1829, arrêt de la Cour de Besançon ainsi conçu :

« Attendu que, d'après l'art. 1166 C. C., les créanciers peuvent exercer les droits et actions de celui qui est obligé à leur égard; que cette disposition générale ne reçoit exception que relativement aux droits inhérents à la personne même du débiteur; que la faculté d'appeler d'un jugement rendu en premier ressort n'est point de sa nature attachée à l'individu contre lequel il a été rendu; que les créanciers peuvent, dès lors, émettre appel; que telle est, sur ce point, la décision textuelle et précise d'un arrêt de la Cour royale de Poitiers; qu'un autre arrêt de la Cour de Bourges, de la même année, décide expressément que ce droit appartient au créancier intervenu pour la conservation de ses intérêts; que le débiteur, par son silence, ne peut lui nuire, ni lui préjudicier; que cette faculté appartient à plus forte raison à celui qui avait été appelé dans la cause ou qui y était intervenu; qu'il est libre, lorsque le jugement lui préjudicie, du chef de son débiteur, quoique ses droits aient été conservés d'ailleurs par une autre disposition, d'émettre appel au nom de ce débiteur, lorsque les adversaires remettent en question la décision intervenue en sa faveur;

» Qu'en fait, par le jugement dont est appel, la collocation faite au profit d'Armand Julien avait été maintenue, nonobstant la prétention contraire de Charles Rebattu; que les sieur et dame de Scey, non comparants avaient été seuls condamnés personnellement à indemniser cet appelant du préjudice qu'il pourrait ressentir de l'abaissement de l'écluse du moulin de Tarragnoz; que Rebattu ayant émis appel de la décision maintenant la collocation faite au profit de Julien, ce dernier, exerçant les droits et actions des sieur et dame de Scey, ses débiteurs, est évidemment fondé, dès qu'il y a intérêt, à demander la réformation de la disposition du jugement rendu contre eux, tant qu'elle n'a point acquis l'autorité de la chose jugée.

» Attendu, 2° que l'appellation émise par Armand Julien n'est point combattue, quant à la somme; qu'il s'agit ainsi

d'examiner si elle a été interjetée en temps utile et si elle est fondée; que l'art. 443 C. P. C. fixe le délai d'appel à trois mois depuis la signification à partie; que la notification dont parle cet article n'est point d'une nature différente de celle qui précède toute exécution; qu'il n'existe aucune disposition à ce sujet; que les formalités sont les mêmes dans l'un et l'autre cas; qu'il faut, dès lors, pour apprécier la valeur de celle faite à requête de Rebattu aux sieur et dame de Scey, se référer aux principes généraux du droit qui régissent la signification et l'exécution des jugements et actes de l'autorité publique; qu'aux termes de l'art. 1040 C. P. C., le greffier du tribunal, dépositaire des minutes des jugements, a seul droit de donner des expéditions; que, pour être exécutoires, elles doivent, aux termes des art. 141, 146, 545 du même Code, être intitulées au nom du souverain et revêtues de la formule exécutoire; que les grosses et expéditions délivrées dans cette forme sont seules susceptibles d'exécution directe contre la partie; que telle est à cet égard, et sur ces divers points, l'opinion des auteurs du Répertoire, v^o *Exécution parée*, t. 4, p. 822, 825, 826 de la 3^e édition;

» Qu'en fait, Rebattu ne produit point d'expédition levée et signifiée à sa requête aux sieur et dame de Scey; que la signification qu'il leur a fait faire, ne l'a été qu'en suite d'une copie qui lui fut notifiée à la requête des dames Caristie, pour avoir paiement des sommes qui leur avaient été adjudgées contre lui; que cette signification, indispensable à toute exécution, et, pour faire courir les délais d'appel contre Rebattu et les dames Caristie, était complètement étrangère aux autres parties de la cause; qu'elle était toute dans l'intérêt de celle qui la faisait relativement à celle à qui elle était faite; que la copie qui en était délivrée n'était que la représentation de l'original de notification; que cet original n'était lui-même que la copie de la grosse exécutoire du jugement; que celle délivrée à Rebattu n'était donc qu'une copie de copie, faisant foi de ce qui était contenu au titre entre les parties, mais ne pouvant, relativement au tiers, ni suppléer à la représentation du titre ou de la grosse primitive, aux termes des art. 1334, 1335 et suiv. C. C., ni servir de base à une exécution, conformément au prescrit des art. 146, 545 et 1040 C. P. C. prémentionnés et à l'opinion des auteurs du Répertoire déjà cité, v^o *Expédition*, t. 5, p. 24, § 2; des autorités qui y sont rapportées ou auxquelles ils renvoient, et du même ouvrage, v^o *Commandement*, t. 2, p. 427; que la signification faite à la requête de Rebattu était dès lors nulle et n'a pu faire courir aucun délai, puisqu'elle ne pouvait être faite qu'ensuite d'une grosse exécutoire; que l'opinion de Pigeau, de la *Procédure*, t. 1^{er}, p. 532, 561 et 562, vient à l'appui des autorités et des textes déjà cités; que Julien

exerçant les droits de ses débiteurs, faisant ce qu'ils auraient incontestablement la faculté de faire, est recevable dans son intérêt à émettre appel; qu'il l'a fait d'une manière légale, puisqu'il a déclaré à la barre qu'il se rendait appelant; qu'il convient, dès lors, d'apprécier le mérite des moyens qu'il invoque du chef de ses débiteurs, etc. »

Pourvoi pour violation des art. 443, 456, et 146, 443, 541 et 1040 C. P. C., en ce que la Cour royale a admis l'appel incident de Julien du chef des époux Scey, ses débiteurs, quoiqu'il ne fût point intimé, et en ce qu'elle a déclaré que la signification d'un jugement faite sur une copie de ce jugement n'avait pas produit l'effet de faire courir les délais d'appel contre lui.

ARRÊT.

LA COUR; — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général; — Attendu, sur le premier moyen, que Julien était intimé, qu'il avait personnellement intérêt et qualité à faire maintenir la disposition du jugement de première instance, relative à la collocation dont Rebattu cherchait à lui enlever le bénéfice par l'effet de son appel principal; que dès lors Julien avait pu, aux termes de la disposition pénale de l'art. 443 C. P. C., interjeter de son chef l'appel incident dont il s'est agi, sans qu'il fût besoin de l'interjeter surabondamment du chef des sieur et dame de Scey, ses débiteurs, et qu'en l'admettant, la Cour royale de Besançon n'a violé aucune loi; — REJETTE.

Du 7 février 1832. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

La première question jugée par cet arrêt n'offrait pas de difficulté. Le sieur Julien pouvait évidemment par lui-même appeler incidemment du jugement dont s'agissait, puisque Rebattu en avait appelé principalement contre lui. D'un autre côté, les mariés Scey, ses débiteurs, ne pouvaient par leur négligence ou leur fraude lui enlever le droit d'interjeter appel incident. La Cour royale avait bien jugé en déclarant son appel recevable; car, selon l'expression de la Cour Suprême, il n'avait pas été besoin de l'interjeter surabondamment de leur chef; voyez cependant, sur les droits des créanciers au nom de leur débiteur, l'arrêt qui suit et la note. Quant à la deuxième question, la Cour royale seule s'en est occupée. Elle est neuve. Nous adoptons complètement les principes qui en ont déterminé la solution, nous les avons développés dans une consultation rapportée J. A., t. 34, p. 251; cependant on peut opposer un arrêt de Toulouse du 17 décembre 1829, combattu à la vérité par une consultation de M. Carles. (J. J. A., t. 28, p. 204.)

COUR ROYALE DE LYON.

Intervention. — Créanciers. — Appel.

Lorsque le débiteur a interjeté appel, ses créanciers, comme exerçant ses droits, peuvent intervenir devant la Cour et conclure à l'infirmité de la sentence, encore bien qu'ils y eussent été parties et qu'ils ne l'eussent point attaquée dans les délais, par la voie de l'appel (1).

(Deschaux C. Ducros, Bouniols et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Ducros a émis appel des jugements rendus par le tribunal de commerce de Lyon, les 28 février et 11 juillet 1834; qu'il est juste d'admettre les créanciers de celui-ci à prendre droit de son appel, alors qu'il paraît l'abandonner, puisqu'ils ont la faculté d'exercer les actions qui compètent à leur débiteur; d'où il suit que la circonstance, qu'Étienne Julabert, et Millionet-Bougnols auraient été parties dans les jugements attaqués, ne saurait constituer aucune fin de non-recevoir; car ils ont pu supposer que leurs intérêts seraient suffisamment garantis par le pourvoi que leur obligé manifestait la volonté de soutenir, etc....

Du 18 juin 1836. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Pétitoire. — Possession exclusive.

Bien qu'une possession ne soit pas exclusive, elle peut cependant donner lieu à l'action possessoire; et les juges qui reconnaissent le fait de cette possession doivent ordonner la maintenue du demandeur troublé dans son exercice.

(Carmichaël C. Chrétien.)

La dame Carmichaël avait assigné le sieur Chrétien au possessoire à raison d'excavations qu'il avait faites sur une avenue dont elle se prétendait en possession. Le sieur Chrétien répondit que le terrain sur lequel il fait avait ces excavations était non une avenue, mais un chemin public; que par conséquent la dame Carmichaël ne pouvait en avoir la possession, d'où résultait que son action n'était pas fondée.

10 septembre 1832, jugement par lequel le juge de paix

(1) Cette question est neuve, mais elle ne nous paraît pas devoir souffrir de difficulté sur le droit d'un créancier d'interjeter appel; on peut consulter le Dictionnaire général, vo Appel, n^{os} 51 et suiv. Voyez aussi l'arrêt de la Cour de Cassation, qui précède.

se déclare incompetent ; attendu que la décision du procès dépendait du point de savoir si le terrain litigieux était une propriété publique ou privée.

Appel. — 31 mai 1833, jugement du tribunal de Châteaubriant, ainsi conçu :

« Attendu que l'action portée devant M. le juge de paix du canton de Nozay, par l'appelante, le 23 août 1832, était évidemment possessoire ; que c'est mal à propos que le premier juge s'est déclaré incompetent ;

« Attendu qu'il résulte des défenses des parties et reconnaissances faites par elles à l'audience, que l'avenue partant de La Fleuriais, allant du nord au sud et aboutissant au chemin de Treffieux à Issé, est close à ce point de jonction ; que le terrain en litige qualifié d'allée de La Fleuriais par l'appelante, et de chemin vicinal d'Abbaretz à Châteaubriant, par l'intimé, est déclois à ses deux extrémités ; qu'il commence, suivant les indications établies au jugement du juge de paix, à cent mètres environ, vers l'ouest du point où finit l'avenue reconnue propriété de l'appelante, et suit aussi la direction du nord au midi ; — Attendu que le terrain litigieux est traversé par deux chemins ; que deux autres chemins y aboutissent ; qu'il est borné de tous côtés par des terres appartenant à différents particuliers ; qu'aucun de ces cantons de terre n'est la propriété de l'appelante ;

« Attendu que, dans cet état, les faits articulés par l'appelante ne sont pas de nature à établir en sa faveur un droit de possession exclusive sur le terrain dont il s'agit ; qu'ils ne seraient susceptibles de fonder un pareil droit que sur les arbres que l'appelante prétend avoir plantés, ou sur ceux dont elle dit avoir la jouissance exclusive ; mais que tel n'est pas l'objet des conclusions par elles prises, et qu'il ne saurait y avoir lieu à ordonner un approfondissement sur ce point ; — Par ces motifs, déboute l'appelante de ses conclusions. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 23 et 25 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 23 et 25 C. P. C. ; — Attendu que le jugement attaqué, après avoir reconnu que l'action était possessoire, et par suite, de la compétence du juge de paix qui s'était dessaisi de la contestation, a écarté cette action, par l'unique motif que la dame Garmichaël n'avait pas la possession *exclusive* des terrains litigieux, et qu'elle n'était pas propriétaire des cantons de terre contigus à ces terrains, mais seulement des arbres qui les bordaient ;

Attendu qu'en écartant d'une manière absolue la réclamation de la demanderesse, le jugement attaqué l'a forcée de recourir à l'action pétitoire, et lui a fait perdre l'avantage de la possession dont elle se prévalait, qui, quoiqu'elle pût lui être commune avec plusieurs co-possesseurs, n'en était

pas moins suffisante pour autoriser une action en complainte; — Qu'en ce faisant, le jugement attaqué a expressément violé lesdits art. 25 et 25; — CASSE.

Du 23 novembre 1836. — Ch. Civ.

COURS ROYALES DE RIOM ET DE BRUXELLES.

Ressort. — Ordre. — Collocation. — Taux.

Le taux du dernier ressort en matière d'ordre doit être fixé, non sur le montant de la collocation contestée, mais sur le montant du prix à distribuer (1).

1^{re} Espèce. — (Gourbeyre C. Duroure.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'une instance d'ordre; que, dans ce cas, il est question de l'intérêt d'une masse de créanciers, et non de l'intérêt de particuliers; — Attendu que, dans le premier cas, tout est indivisible, et que pour fixer le ressort, c'est moins l'objet d'une demande en collocation qu'il faut considérer, que la masse de tous les intérêts des créanciers et de celui du débiteur saisi, et attendu que cette masse excède de beaucoup le taux du dernier ressort des premières juges;—Reçoit l'appel.

Du 16 novembre 1830. — Cour royale de Riom.

2^e Espèce. — (Les contributions C. Cousin.) — ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que l'arrêt attaqué a rigoureusement observé la disposition de cet article, en déclarant non recevable l'appel d'un jugement du Tribunal de première instance de Bruges, rendu sur une action dont ledit arrêt apprécie l'objet à une valeur inférieure à 1000 fr.;— Considérant que le demandeur n'a cité aucune loi à laquelle il aurait été contrevenu par cette appréciation; — Rejette le pourvoi.

Du 8 avril 1833. — Cour supérieure de Bruxelles.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Désistement. — Acte. — Contrôle.

On peut, en Cour royale, demander qu'il soit donné acte d'un désistement, comme on peut l'accepter par un simple acte. (Art. 420 C. P. C.) (2).

(1) *F. J. A.*, t. 50, p. 259; t. 49, p. 667; t. 18, p. 546, v^o *Ordre*, n^o 226, et nos observations.

(2) Une des questions les plus graves de la procédure de désistement est la question de savoir si un désistement d'appel produit tout son effet avant même l'acceptation; l'affirmative a été jugée par la Cour de Cassation

(Aldebert C. le préfet de l'Ariège.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les termes de l'art. 402 C. P. C. étant facultatifs, il s'ensuit que la partie qui peut accepter le désistement par un simple acte, peut aussi exiger qu'il lui en soit donné acte par un arrêt; — Disant droit sur les conclusions d'Aldebert, lui donne acte du désistement de M. le préfet, etc.

Du 29 novembre 1836. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Héritier bénéficiaire. — Syndics. — Dépens.

1^o *Il suffit qu'une partie demanderesse, en intentant une action contre les syndics d'une faillite, ait mis en cause la femme et les héritiers du failli, pour que cette femme et ces héritiers aient le droit d'interjeter appel, malgré l'acquiescement des syndics au jugement qui a accueilli la demande.*

2^o *Toute partie condamnée aux dépens en première instance a qualité pour interjeter appel du jugement qui a prononcé cette condamnation (1).*

(Rattier-Plat C. Héroult.)

Les sieur et dame Rattier-Plat, mariés sous le régime de la communauté, s'étaient rendus actionnaires d'un bail emphytéotique établi sur un domaine qui depuis est devenu la propriété du sieur Héroult. Le sieur Rattier-Plat vint à décéder, laissant des affaires assez embrouillées; aussi, peu après son décès fût-il déclaré en faillite. La dame Rattier-Plat n'en accepte pas moins la communauté, d'où suit qu'elle avait un droit éventuel sur le bail emphytéotique, acquêt de la communauté pour le cas où le passif de la faillite de son mari n'absorberait pas tout l'actif de cette même communauté. Dans cet état de choses, le sieur Héroult assigne tant les syndics provisoires de la faillite que la dame Rattier-Plat et ses enfants, pour voir

(18 mars 1811 et 21 décembre 1819) et par les Cours de Montpellier, Toulouse et Limoges (*Dictionnaire général, v^o Désistement, nos 51 et 56*). C'est en conformité de cette jurisprudence que la Cour de Grenoble a décidé, le 7 février 1854, la question qui fait l'objet de cette notice, dans un sens opposé à l'arrêt de la Cour de Toulouse de 1856. Nous persistons dans l'opinion que nous avons émise en rapportant, J. A., t. 46, p. 557, l'arrêt de la Cour de Grenoble. (*V. Dictionnaire général, v^o Désistement, n^o 45.*)

(1) Voyez l'état de la jurisprudence sur cette question. COMMENTAIRE DU TRAITÉ, t. 1^{er}, p. 199, n^o 41, et les nombreuses autorités qui y sont indiquées.

prononcer la résiliation. Une des parties mises en cause n'ayant pas comparu, la réassignation est ordonnée sur la demande du sieur Rattier-Plat; la dame Rattier-Plat étant venue à décéder, et ses enfants ayant accepté la succession, l'instance est par eux reprise, sur la demande qu'en fit le sieur Hérault. — Un jugement ayant prononcé la résiliation demandée, les enfants Rattier-Plat en interjettent appel. Les syndics acquiescent au jugement. Le sieur Hérault soutient alors qu'ils sont non recevables dans leur appel, attendu que le failli ou sa succession ne peut valablement être représenté en justice que par les syndics. Vainement les enfants Rattier opposent, qu'appelés en cause en première instance par le sieur Hérault, et condamnés sur sa demande, ils doivent pouvoir appeler du jugement, puisqu'ils n'ont que cette voie pour faire tomber les condamnations prononcées contre eux; notamment celle qui met les dépens à leur charge. Vainement disent-ils qu'ils représentent leur mère, et qu'à ce titre ils ont le droit de défendre les biens de la communauté, sur lesquels ils ont un droit éventuel : un arrêt de la Cour royale de Bourges les déclare non recevables dans leur appel. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 442 et 494 C. Comm. ainsi conçus : « Art. 442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens. Art. 494. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et syndics; »

Attendu que le bail emphytéotique du 6 février 1759, dont le sieur Hérault, défendeur et défaillant, a demandé la résolution, avait été été transmis aux sieur et dame Rattier-Plat par contrat du 17 juin 1792; — Qu'il résulte des qualités du jugement du 28 mai 1832, rendu par le Tribunal civil de Châteauroux, ainsi que de l'arrêt attaqué, que la dame Rattier-Plat s'était mariée sous le régime de la communauté, et qu'il n'est pas justifié qu'après le décès de son mari, arrivé en 1825, elle ait renoncé à ladite communauté; — Que la position de la dame Rattier-Plat, quant à ses biens, ne pouvait être connue et définitivement fixée qu'au moyen de la liquidation de la faillite de son mari, et qu'il n'apparaît pas que le montant de l'actif et du passif de cette faillite ait été déterminé, et que la liquidation de ladite faillite ait été opérée;

Attendu qu'en cet état la dame Rattier-Plat, et après sa mort, ses héritiers avaient qualité pour défendre à l'action en résolution du sieur Hérault, conjointement avec les syndics de Rattier-Plat;

Attendu que ladite action et toutes les poursuites judiciaires du sieur Hérault ont été dirigées, non-seulement contre les syndics de la faillite de Rattier-Plat, mais encore contre les demandeurs personnellement, tant en

qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, que comme héritiers de la dame Rattier-Plat leur mère, et que le jugement du Tribunal civil de Châteauroux dont ils ont appelé devant la Cour royale de Bourges qui a rendu l'arrêt attaqué, les a personnellement condamnés à délaisser les biens emphytéosés en 1759, à faire la rendue desdits biens, comme le preneur primitif y était obligé, et aux dépens pour valoir de dommages-intérêts;

Attendu que la voie d'appel était le seul moyen légal qu'eussent les demandeurs pour se faire décharger des condamnations prononcées contre eux et obtenir le maintien du bail emphytéotique de 1759, et que l'acquiescement des syndics qui s'en étaient rapportés en première instance, ne pouvait nuire à leurs droits personnels et leur enlever la faculté d'appeler, accordée par la loi à toute partie qui n'est pas condamnée en dernier ressort;

Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel, par le double motif que l'administration des biens de Rattier-Plat appartenait à ses syndics, et qu'eux seuls pouvaient appeler du jugement auquel ils avaient préféré acquiescer, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé les art. 442 et 494 C. Comm; — CASSÉ.

Du 26 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Appel. — Moyen. — Nullité.

Un débiteur ne peut demander la nullité de l'adjudication définitive de ses immeubles, par le motif qu'une addition aurait été faite au cahier des charges à la veille même de cette adjudication. (Art. 465, 736 C. P. C.) (1)

(Corbet C. Moncorgé.)

Une saisie immobilière avait été pratiquée sur le sieur Corbet. La veille de l'adjudication définitive de ses biens qui eut lieu le 3 août 1826, une addition fut faite au cahier des charges. Corbet ne s'en plaignit pas, et les poursuites furent poussées jusqu'à une adjudication préparatoire sur folle enchère. Alors il appela du jugement d'adjudication définitive du 3 août, et en demanda la nullité provenant de l'addition faite au cahier des charges. 14 août 1827, arrêt de la Cour de Bordeaux qui rejette l'appel, attendu que le moyen aurait dû être proposé avant l'adjudication, ou tout au moins lorsque ce jugement a été prononcé; que la partie ne peut proposer sur l'appel d'autres moyens de nullité que ceux proposés en première instance, aux termes de l'art. 736 C. P. C. — Pourvoi pour violation de cet article.

(1) V. arrêts fondés sur le même principe, J. A., t. 45, p. 658 et la note.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué, qui, en matière de saisie immobilière, a rejeté un moyen de nullité que le demandeur en cassation n'avait pas proposé en première instance, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application de l'art. 736 C. P. C.; — REJETTE.

Du 13 décembre 1831. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Garde nationale. — Pourvoi. — Amende.

Le pourvoi contre un jugement par défaut sur débouté d'opposition d'un conseil de discipline, est non recevable si la partie qui se pourvoit n'a consigné que la moitié de l'amende comme pour un jugement par défaut : dans ce cas, il faut consigner l'amende entière comme pour un pourvoi définitif.

(Beguin C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 120 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale; — Attendu que les pourvois en cassation sont, par cet article, assujettis au quart de l'amende fixée par l'art. 419 C. I. C. à 150 fr.; — Attendu que ces pourvois ne doivent être soumis qu'à la moitié de ladite amende, lorsqu'ils sont dirigés contre des jugements par défaut; mais que cette disposition, introduite par analogie dans les affaires de la garde nationale, ne doit pas être étendue aux jugements par défaut sur débouté d'opposition, puisque ces jugements ont le même caractère que les jugements contradictoires; — Et attendu que, dans l'espèce, le pourvoi du demandeur a été formé contre un jugement de débouté d'opposition du 26 août; et qu'il n'a consigné qu'une amende de 21 fr. 12 cent.; d'où il suit qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 120 de la loi sur la garde nationale, combinées avec l'art. 419 C. I. C.; — Declare le pourvoi non recevable.

Du 11 novembre 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement. — Exception. — Plaidoirie au fond. — Signification. — Jugement par défaut. — Exécution. — Appel.

1^o *Le jugement qui, repoussant une exception, ordonne qu'il sera plaidé au fond, est dispensé, pour être mis à exécution, de la signification prescrite par l'article 147 C. P. C. (1)*

(1) V. un arrêt de la Cour de Poitiers du 1^{er} juin 1852, et notre opinion conforme, J. A., t. 45, p. 561. On pourrait tirer un argument contraire

2° *La partie qui, refusant de s'y conformer, a été condamnée sur le fond par défaut, ne peut attaquer ce dernier jugement, sur le motif qu'il a été prénaturellement rendu, qu'en attaquant le premier dont il n'est que l'exécution.*

(Bouthet C. Aigron.)

Le tribunal de Poitiers ayant rejeté une exception proposée par le sieur Aigron, fondée sur ce qu'on avait eu tort de l'assigner à bref délai, et ordonné qu'il serait plaidé sur-le-champ au fond, le sieur Aigron ne voulut pas s'y conformer, et sur les conclusions de son adversaire, le sieur Bouthet, il intervint au fond un jugement par défaut au profit de ce dernier. Appel de ce jugement qui, n'étant que l'exécution du premier, aurait dû, suivant l'appelant, lui être signifié aux termes de l'article 147 C. P. C.

Bouthet répondait qu'il ne pouvait être interjeté appel du second jugement séparément du premier, lequel avait ordonné qu'il serait plaidé au fond.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en ordonnant qu'il serait incontinent plaidé au fond, le tribunal d'où vient l'appel a, par son jugement contradictoire, dispensé implicitement Bouthet de la signification prescrite par l'art. 147 C. P. C. ;

Qu'en obtenant défaut le même jour, et immédiatement après ce jugement contre Aigron, Bouthet n'a fait que se conformer à la décision qui, à tort ou raison, avait ordonné aux parties de plaider au fond ;

Attendu que, dans ce cas spécial, Aigron ne pouvait attaquer de nullité le jugement par défaut dont il s'agit, considéré comme exécution du jugement contradictoire qui l'avait précédé, sans appeler de ce dernier qui, dans l'occurrence, se liait avec le jugement par défaut ; — Que, faute de l'avoir fait, il s'est rendu non recevable à attaquer le second de nullité ;

Déclare Aigron non recevable dans son exception de nullité.

Du 12 juillet 1836. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement préparatoire. — Chose jugée. — Partage.

De ce qu'un tuteur s'en est rapporté à justice sur une demande en

d'un arrêt de la Cour de Cassation du 4 mars 1829 (J. A., t. 57, p. 6), mais un arrêt de la même Cour, du 25 février 1854 (t. 46, p. 107), révèle la pensée de la Cour suprême, et nous paraît rentrer dans notre opinion.

partage formée contre son pupille, et a consenti à la nomination des experts et à la formation des lots, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse, avant le tirage des lots au sort, arguer d'un acte qui attribuerait à son pupille, moyennant une somme d'argent, la totalité de l'hérédité.

En d'autres termes : Les jugements qui sans contestation ordonnent les formalités préliminaires d'un partage sont préparatoires et n'ont pas l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'ils ne préjugent pas les droits respectifs des copartageants.

(Syndics Egret C. Mosnier.)

En 1779, mariage des sieur et dame Moronval, sous le régime de la communauté, avec clause qu'en cas de prédécès de l'un des époux sans enfants, le survivant aura la faculté de retenir la totalité de la communauté, à la charge seulement de restituer aux héritiers du prédécédé l'apport de ce dernier.

Le sieur Moronval, qui n'avait apporté dans la communauté qu'une somme de 600 fr., mourut, en 1818, sans enfants. La dame Moronval resta en jouissance de la totalité de la communauté qui présentait un actif assez considérable, jusqu'en 1828. A cette époque elle avait été interdite, et un tuteur, le sieur Mosnier, lui avait été nommé. Ce fut alors que les syndics de la faillite de la dame Egret, héritière du sieur Moronval, formèrent contre le sieur Mosnier, son tuteur, une demande en partage des biens de la communauté.

Le sieur Mosnier, qui ignorait les droits de la dame Moronval, ne s'étant nullement opposé au partage, un jugement du Tribunal de Soissons, en date du 27 avril 1829, ordonna qu'il serait procédé par experts à la formation des lots d'un immeuble indivis entre la communauté et d'autres individus.

Les lots formés, et le partage consommé entre la communauté et les autres propriétaires, le sieur Mosnier demanda alors, sous la réserve de tous les droits de la dame Moronval, le partage du lot attribué à la communauté, les syndics en demandèrent la vente aux enchères. C'est dans ces circonstances que le sieur Mosnier, ayant découvert les droits de la dame Moronval, fit signifier aux syndics Egret le contrat de mariage de 1779.

10 août 1831, jugement qui surseoit à statuer sur le partage jusqu'à l'option à faire par la dame Moronval, aux termes du contrat de mariage.

Appel des syndics qui opposent la chose jugée par les jugements qui ont ordonné le partage. — 31 août 1832, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui, « considérant que le tuteur de la dame Moronval ne fonde point sa demande sur la même cause, puisqu'il agit en vertu du contrat de mariage, dont il n'avait pas jusqu'alors excipé; que les premiers jugements rendus entre

les parties ne sont dès lors que des actes préparatoires et d'instruction, » déclare l'appel non recevable.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1^{er}, le 2^e et le 5^e moyen : — Attendu que si le sieur Mosnier, aux qualités qu'il procède, déclara, dans sa requête du 28 avril 1829, s'en rapporter à justice, quant à la demande de compte, liquidation et partage de la succession de feu sieur Moronval, laquelle comprenait ce qui appartenait à ce dernier dans la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, il déclara, en même temps, réserver de faire valoir, lors des opérations de la liquidation requise, tous les droits de la veuve Moronval ; — Attendu que si, par acte signifié à avoué le 10 août 1850, il conclut à ce que le lot qui, par l'événement du sort, appartiendrait à la veuve et aux héritiers Moronval, fût subdivisé en quatre portions, dont deux appartiendraient à la veuve, une à la faillite de la dame Egret et l'autre aux sieur et dame Dancourt, il déclara réserver très-expressément tous les autres droits, actions et prétentions de ladite veuve Moronval, et de changer, rectifier ou modifier ses présentes conclusions ;

Qu'il suit de là que, s'il a consenti à la demande en partage qui a été adoptée par les jugements des 29 avril 1829 et 25 août 1850, c'était en réservant expressément la faculté qu'avait la dame Moronval d'exercer, avant que ce partage fût consommé, le droit que lui donnait son contrat de mariage de retenir la totalité des biens de la communauté, en rendant aux héritiers de son mari ce qu'il y avait apporté ;

Attendu enfin que si, le 25 mai 1851, lorsque le sieur Mosnier, dans cet état de choses, demanda, par une requête d'avoué à avoué, qu'il fût dit qu'il n'y avait lieu de statuer sur la partie de la demande des syndics Egret, tendant au partage des biens de la communauté, et à ce que, sur le surplus, les parties fussent renvoyées pour procéder à la liquidation de la succession Moronval, suivant leurs droits résultant singulièrement du contrat de mariage des époux Moronval, les nouveaux experts avaient déjà opéré la subdivision en quatre lots de la partie échue à ladite communauté, le partage ordonné par les jugements susdits n'était pas consommé ; que, par conséquent, en sursoyant à statuer sur la demande desdits syndics Egret, jusqu'à ce que le conseil de famille de la veuve Moronval se fût expliqué sur l'option que lui donnait son contrat de mariage, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'autorité de la chose jugée par les jugements des 29 avril 1829 et 25 août 1850, rendus en l'absence du contrat de mariage des époux Moronval et en présence de la donation mutuelle du 17 nivôse an 12, et de la cession du 17 octobre 1818, ni les art. 1558 et 887 C. C. ; — **REJETTE.**

Du 13 janvier 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Saisie-exécution. — Vente. — Jour. — Indication. — Dommages-intérêts.

1^o *L'omission de l'indication du jour de la vente n'entraîne pas la nullité d'un procès-verbal de saisie-exécution (1).*

2^o *Cette omission peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie saisie, si cette partie a éprouvé un préjudice de l'inobservation de la formalité (2).*

(Guillien, Vincent et consorts C. époux Janin.)

Le 29 novembre 1834, l'huissier Guillien fit un procès-verbal de saisie mobilière sur les époux Janin, à la requête des sieurs Vincent et consorts. Le lieu de la vente était seul mentionné dans ce procès-verbal, le jour où elle devait avoir lieu n'y était point indiqué.

Le 13 décembre suivant, les objets saisis furent vendus. Alors les époux Janin, s'appuyant sur ce que l'enlèvement et la vente de leur mobilier ne leur avait point été signifiés, assignèrent, à la date du 31 décembre, les sieurs Vincent et consorts, et réclamèrent, outre la réintégration de leur mobilier, 1500 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette assignation, les sieurs Vincent et consorts appelèrent l'huissier Guillien en garantie.

10 août 1835, jugement du tribunal de commerce, qui prononce la nullité de la saisie-exécution, condamne Vincent et consorts à la restitution du prix des meubles vendus et à 100 fr. de dommages-intérêts, au profit des époux Janin; et qui condamne en outre l'huissier Guillien à la garantie envers Vincent de toutes ces condamnations, en principal, intérêts et frais. — Appel tant par l'huissier Guillien que par Vincent et consorts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 595 C. P. C., l'huissier peut indiquer, dans le procès-verbal de saisie, le jour de la vente; mais que la loi ne prononce pas la nullité, en cas d'omission de cette formalité; — Que, quoique la nullité de la vente ne puisse pas être prononcée, la partie saisie, qui n'a pas été légalement prévenue du jour de la vente, est recevable à demander des dommages-intérêts, si, par l'omission de la formalité prescrite par la loi, elle a éprouvé des torts; mais que, dans l'espèce, non-seulement les saisis n'établissent aucun préjudice, qu'il résulte même du procès-verbal de récolement que c'est en leur présence que ce récole-

(1 et 2) Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise, J. A., t. 19 p. 474, 479 et 480, v^o *Saisie-exécution*, nos 120, 151 et 154; telle est aussi l'opinion de M. Thomines Desmazures, t. 2, p. 110 et 152.

ment a eu lieu, et que le mobilier a été enlevé et conduit au marché, sans opposition de leur part; qu'ainsi la Cour ne peut accorder aucuns dommages-intérêts; — Dit mal jugé, bien appelé; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare mal fondée la demande des intimés.

Du 21 novembre 1836. — Ch. Civ.

COUR D'APPEL DE GAND.

- 1° Saisie immobilière. — Appel. — Nullité. — Délai.
- 2° Saisie immobilière. — Délai. — Dénonciation. — Péremption.
- 3° Saisie immobilière. — Dénonciation. — Procès-verbal. — Incident.
- 4° Saisie immobilière. — Rue. — Indication.
- 5° Saisie immobilière. — Visa. — Maire. — Beau-frère.
- 6° Saisie immobilière. — Affiches. — Annexe. — Mention.
- 7° Saisie immobilière. — Affiches. — Commune. — Indication.
- 8° Saisie immobilière. — Affiches. — Dénonciation. — Saisi.

1° *L'appel du jugement qui ne statue que sur des nullités de formes invoquées contre une saisie immobilière, doit être signifié seulement à avoué dans un délai de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance du domicile des parties.* (Art. 730, 73, 456 C. P. C.) (1)

2° *Une instance de saisie immobilière n'est point périmée, quoiqu'on ait dénoncé la saisie au débiteur plus de trois mois après l'avoir pratiquée.* (Art. 674 C. P. C.) (2)

3° *Lorsque deux saisies immobilières sont pratiquées contre le même débiteur, et que la deuxième est plus ample que la première, le second saisissant n'est pas tenu de la dénoncer au débiteur dans la quinzaine de l'enregistrement au greffe du tribunal où doit se faire la vente.* (Art. 677, 680, 720 et suiv. C. P. C.)

4° *Une saisie immobilière n'est pas nulle à défaut d'indication exacte de la rue où sont situés les immeubles saisis, si leur situation est indiquée de manière à écarter toute incertitude.* (Art. 675 C. P. C.) (3)

5° *Un maire peut viser le procès-verbal d'une saisie immobilière, quoiqu'il soit le beau-frère du saisissant.* (Art. 676 C. P. C.) (4)

6° *Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique le procès-verbal*

(1) Il n'y aurait question que pour le cas où les nullités seraient inhérentes au fond; V. J. A., t. 52, p. 229; et t. 54, p. 154.

(2) *Contrà*, CARRÉ, t. 3, n° 2222; V. les observations ci-après.

(3) V. J. A., t. 20, p. 305 et 258, v° *Saisie immobilière*, n° 258 et 336. Du reste, nous ne concevons pas qu'il y ait eu lieu à la question d'après les faits constatés par l'arrêt même de la Cour de Gand.

(4) V. arrêt conforme, J. A., t. 55, p. 190.

d'affiches ne mentionne pas qu'un exemplaire des placards ait été annexé au procès-verbal, si cette mention est faite sur l'exemplaire annexé. (Art. 685 C. P. C.) (1)

7° *On ne peut demander la nullité d'une saisie immobilière par le motif que le procès-verbal d'affiches ne porte point le nom des villes et communes où il a été dressé et les affiches apposées.* (Art. 685 C. P. C.) (2).

8° *Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique la seconde apposition d'affiches n'ait pas été dénoncée au saisi.* (Art. 709 C. P. C.) (3)

(N... C. V^e SERRUYS.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, et fondée sur ce que l'exploit d'appel du 2 avril 1852 a été exclusivement signifié à l'avoué de l'intimé :

Considérant que les dispositions concernant la saisie immobilière forment une loi spéciale, à laquelle il faut uniquement s'attacher pour reconnaître l'esprit dans lequel chacune de ces dispositions a été conçue ;

Que du rapprochement et de la comparaison des art. 750 et 754 C. P. C., il résulte que si, d'une part, dans le premier de ces articles, lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction qui intéresse plus particulièrement les droits des parties et forme une contestation entièrement distincte de la poursuite en expropriation forcée, le législateur a voulu que le jugement fût signifié à personne ou domicile, et que réciproquement l'acte d'appel fût aussi signifié à personne ou domicile dans le délai de quinzaine, outre un jour par trois myriamètres ; d'autre part, dans l'art. 754, quand il ne s'agit que de nullités de formes qui tiennent surtout à la procédure et naissent accidentellement dans le courant de la poursuite en expropriation forcée, le législateur a simplement voulu que le jugement soit notifié à avoué, et, par une juste réciprocité, que l'appel de ce jugement fût aussi notifié à avoué, seulement dans un délai précis de quinzaine, sans aucune augmentation, à raison de la distance du domicile réel des parties ;

Que, par conséquent, ce dernier article, sainement interprété, renferme une exception à la règle générale de l'art. 456 C. P. C., qui veut que l'acte d'appel soit signifié à personne ou domicile à peine de nullité ;

Au fond, en ce qui concerne les divers moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire :

(1) Le projet du Code voulait que la mention eût lieu sur l'original même des placards (art. 706), mais le texte actuel de l'art. 685 veut le contraire ; et quoique la Cour de Gand ait bien jugé en équité, nous conseillons, avec MM. Carré et Delaporte, aux huissiers, de mentionner dans le procès-verbal d'affiche l'annexe des placards. Sans cela, il n'existerait point de preuve légale de l'annexe, à moins qu'elle n'ait été mentionnée dans le placard annexé comme dans la cause jugée par la Cour de Gand.

(2) Il est d'autant plus singulier qu'on ait invoqué une pareille nullité, que des auteurs français se sont demandé s'il y aurait nullité dans le cas où l'huissier détaillerait les lieux des affiches. (V. Carré, t. 3, p. 55, n° 2297.)

(3) V. dans le même sens, J. A., t. 55, p. 587.

Premier moyen. — Le procès-verbal de saisie du 26 février 1850 est-il nul et périmé pour n'avoir pas été dénoncé au saisi dans les trois mois de sa date ?

Est-il du moins nul, dans l'espèce, pour n'avoir pas été dénoncé au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, c'est-à-dire de l'enregistrement au greffe du tribunal où doit se faire la vente ? (Art. 677, 680 et 681 C. P. C.)

Sur la première question : — Attendu que toute nullité et toute déchéance doit être écrite dans la loi, et qu'il suffit de remarquer avec le premier juge « qu'aucune disposition légale ne porte qu'une poursuite sur » expropriation forcée serait périmée, quand la dénonciation de la saisie » n'a pas eu lieu dans les trois mois qui suivent la date de la saisie, et que la » pénalité prononcée par l'art. 674 C. P. C., étant exceptionnelle, ne peut » être invoquée pour d'autres cas que ceux que cet article prévoit. »

Sur la deuxième question : — Attendu qu'en supposant même, contrairement à la jurisprudence la plus généralement admise, que l'on puisse présenter en degré d'appel, contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, d'autres moyens de nullité que ceux proposés en première instance, le moyen dont il s'agit est non fondé dans l'espèce ;

Qu'en effet, le titre 12 au Code de procédure, intitulé de *la Saisie immobilière*, a particulièrement pour objet de régler la procédure d'une saisie immobilière ordinaire, tandis que le titre 15 est exclusivement destiné à tracer la marche à suivre quand cette procédure est entravée par des incidents, notamment dans le cas où deux saisies, dont la seconde est plus ample que la première, sont pratiquées en même temps sur les immeubles d'un même débiteur et dans le même arrondissement ; que dans ce cas, qui est celui de l'espèce actuelle, c'est au titre 15 seul, à savoir, aux articles 720, jusques et y compris l'art. 725, qu'il faut recourir ; et que la dame veuve Serruys, ici intimée, poursuivant la seconde saisie, a scrupuleusement satisfait aux formalités que ces articles lui prescrivaient ; et, en effet, la dame veuve Serruys, intimée, seconde saisissante, après avoir fait enregistrer sa saisie au bureau des hypothèques, le 1^{er} mars 1850, pour les objets non compris en la première saisie, a dénoncé sa saisie, le 11 mars suivant, au premier saisissant. (Art. 720.) Le premier saisissant étant resté en défaut de poursuivre sur la seconde saisie à lui dénoncée, l'intimée a demandé la subrogation, par acte du 20 mars 1850, dûment enregistrée (art. 721) ; cette subrogation a été prononcée par jugement par défaut du 25 avril 1850 ; mais le premier saisissant, dans son opposition à ce jugement, en date du 1^{er} mars 1851, ayant consenti à la radiation pure et simple de sa saisie, et cette radiation ayant été décrétée par jugement du 4 mars 1851, l'intimée a enfin poursuivi sur sa propre saisie, conformément à l'art. 725, en observant alors les délais que la loi détermine, à peine de nullité, au titre 12, Code de procédure, pour les saisies isolées.

Deuxième moyen. — La saisie est-elle nulle, dans l'espèce, à défaut d'indication exacte de la rue dans laquelle sont situés les principaux biens saisis ? (Art. 675.)

Considérant que cette rue est indiquée dans le procès-verbal de saisie, et autres actes postérieurs, sous le nom d'Artyck-Straet ; et que non-seulement le titre constitutif de l'hypothèque, passé devant le notaire J. Keste-

loot, à Thourout, le 18 mai 1827, dans lequel l'indication des biens maintenant saisis a été faite par l'appelant lui-même, désigne la rue dont il s'agit sous le nom d'Artryck-Stract, mais qu'il est encore établi au procès que cette rue est généralement connue et désignée sous cette dénomination; que, dès lors, il était impossible d'indiquer plus clairement la situation des biens saisis, et que, du reste, il suffit que l'indication soit faite de manière à écarter toute incertitude.

Troisième moyen. — La saisie est-elle nulle, dans l'espèce, à défaut de description suffisante des biens saisis? (Art. 675.)

Considérant que, bien qu'il soit constant au procès que l'appelant, à l'époque de la saisie, n'était patenté que comme brasseur, cependant le procès-verbal du 26 février 1850 désigne l'immeuble saisi, non-seulement comme étant une brasserie, mais encore, et surabondamment, comme ayant servi précédemment à une distillerie, *voortyds eene graen-brandeuyn-stokery*; que, par conséquent, le vœu de la loi a été complètement rempli.

Quatrième moyen. — Y a-t-il nullité de la saisie par le motif que le maire qui a apposé son visa sur le procès-verbal est le beau-frère de la partie saisissante? (Art. 676, *in fine*.)

Attendu que ce moyen paraît reposer sur une erreur de fait, puisque d'après les explications données par l'intimée, et non contredites par l'appelant, le bourgmestre de Thourout, qui a visé le procès-verbal de saisie, aurait épousé, non la sœur de l'intimée, mais la sœur de son défunt mari; or, *affinitas non parit affinitatem*; mais que d'ailleurs n'y eût-il pas pareille erreur de fait, aucune loi ne prononce la nullité de la saisie par le motif que la formalité du visa aurait été remplie par un bourgmestre, beau-frère de la partie saisissante: or les nullités ne peuvent se suppléer dans la loi.

Cinquième moyen. — Y a-t-il nullité de la saisie, faute de mention dans le procès-verbal d'affiches, qu'un exemplaire du placard aurait été annexé audit procès-verbal? (Art. 685.)

Attendu que la loi exige, à peine de nullité, qu'un exemplaire du placard soit annexé à l'acte qui constate l'apposition des placards, mais qu'il n'exige nullement que la mention que cette annexe a eu lieu, soit faite exclusivement dans le procès-verbal d'affiches; qu'il suffit donc que la preuve de l'accomplissement de cette formalité résulte de la mention qui en serait faite par l'huissier même dans un acte séparé; or, dans l'espèce, l'annexe se trouve constatée par l'huissier au bas de l'exemplaire du placard lui-même annexé à son procès-verbal d'affiches.

Sixième moyen. — Y a-t-il nullité de la saisie, faute d'indication, dans le procès-verbal d'affiches, des noms des villes et communes où les affiches ont été apposées et où le procès-verbal a été dressé?

Attendu que 1° l'art. 685, loin d'ordonner que le procès-verbal de l'huissier mentionne expressément les noms des villes et communes où les affiches ont été apposées, porte *in terminis* que l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler, et que 2° il est suffisamment constaté par le visa des bourgmestres requis par l'art. 687, quelles sont les villes et communes où l'huissier a instrumenté.

Septième moyen. — Y a-t-il nullité de la saisie faute de dénonciation au saisi de la seconde apposition d'affiches?

Attendu que l'art. 705 exige que la seconde apposition d'affiches soit justifiée dans la même forme que la première; qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si, dans l'art. 687, qui est le complément de l'art. 685, la notification au saisi est une des formalités qui tendent à justifier l'existence de l'apposition des placards; que la négative résulte du sens littéral et strict de l'art. 705; qu'en effet le but de la notification au saisi n'est pas de fournir la preuve que l'apposition des placards a réellement été faite, puisque cette preuve est complètement fournie par le procès-verbal de l'huissier et le visa du maire de chacune des communes où l'apposition a eu lieu, mais uniquement d'avertir le débiteur, dans ses intérêts particuliers, que la vente de l'immeuble saisi a été publiquement annoncée par l'apposition desdits placards;

Qu'en vain l'on objecte que l'apposition doit être justifiée vis-à-vis du saisi lui-même, et que c'est dans ce but que la notification à ce dernier a été ordonnée par la loi;

Que ce qui repousse cette interprétation, c'est que le même art. 705 parle en même temps et de la seconde apposition des placards et de l'insertion aux journaux de la seconde annonce, tandis qu'il est hors de doute que cette insertion aux journaux ne doit point être justifiée vis-à-vis du saisi, mais uniquement dans la forme prescrite par l'art. 685 *in fine*;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant même que cette notification au saisi fût indispensable pour compléter aux yeux de la loi la justification de l'apposition des seconds placards, le défaut de cette notification n'entraînerait pas la nullité de la saisie, car jusqu'à ce moment la procédure en expropriation forcée aurait été régulière, et l'intimée poursuivante serait encore en droit de faire cette notification, la loi n'ayant établi aucun délai à cet effet;

Attendu enfin que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucun des moyens de nullité proposés par l'appelant contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire n'est fondé dans l'espèce;

PAR CES MOTIFS :

Où M. l'avocat-général Deluyper, en ses conclusions conformes, reçoit l'appel, et, faisant droit, met ledit appel au néant.

Du 31 décembre 1833 — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

M. Carré (*Lois de la procédure civile*, t. 3, n^o 2222) cite un arrêt de la Cour suprême rendu sous la loi de brumaire an 7, conforme à l'art. 674 C. P. C. — Cet arrêt déclare nulle une saisie immobilière pratiquée plus de six mois après le commandement fait au débiteur. Selon l'illustre professeur, il résulterait de là que les actes de poursuite d'une saisie ultérieure au commandement devraient être périmés si on laissait passer trois mois (avant le Code six mois) sans les faire suivre d'un autre acte de poursuite. « On ne peut, dit-il, supposer que le législateur ait » entendu prolonger indéfiniment les poursuites d'une expropriation qu'il a voulu voir terminée dans des délais précis.

» Il serait contraire à ses vœux que la péremption n'eût lieu
 » qu'à l'expiration des trois années prescrites par l'art. 397.
 » C. P. C., lorsqu'il a expressément déclaré que le commande-
 » ment était périmé de plein droit par le laps de trois mois. »
 Ainsi la Cour de Gand aurait dû déclarer périmée l'instance
 de saisie immobilière à elle soumise, parce que la saisie aurait
 été dénoncée au débiteur plus de trois mois après qu'elle avait
 été pratiquée.

Une telle doctrine nous semble inexacte. En effet, la loi ne
 frappe textuellement de péremption que le commandement non
 accompagné de la saisie dans un délai de trois mois. (Art. 674.)
 Or, on sait que ce commandement ne fait point partie de l'in-
 stance; il la précède. Quant aux autres qui constituent l'instance
 même, aucun texte spécial ne prononce leur péremption; notam-
 ment l'art. 680 qui prescrit de dénoncer la saisie au débiteur,
 n'ajoute point que la saisie sera périmée si la dénonciation n'a
 pas eu lieu, soit dans la quinzaine, délai donné pour la faire,
 soit dans les trois mois de la saisie. On retombe donc dans le
 droit commun sur la durée de la péremption, durée fixée par
 l'art. 397 C. P. C.; et d'un autre côté il faut obéir au grand
 principe que les déchéances ne peuvent être suppléées par ana-
 logie. Du reste, tout en repoussant l'opinion de M. Carré, nous
 pensons que si la saisie n'est pas dénoncée dans la quinzaine au
 débiteur, celui-ci pourra, au lieu de demander la péremption
 de l'instance, réclamer la nullité même de la saisie, et arriver
 ainsi au même résultat. En effet, l'art. 717 porte formellement
 que l'art. 681, qui exige la dénonciation dans la quinzaine,
 soit observé à peine de nullité.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Tribunaux. — Administration. — Expropriation pour
 cause d'utilité publique.

*Les tribunaux sont compétents pour déterminer l'indemnité due au
 propriétaire d'une usine, à raison de la diminution permanente de la
 force motrice de cette usine, opérée dans un intérêt public, à la diffé-
 rence du cas où il s'agirait d'un chômage temporaire. (L. 8 mars
 1810.) (1)*

(1) C'est avec une vive satisfaction que nous enregistrons dans notre
 journal un arrêt aussi bien motivé que celui qu'on va lire. La matière y
 est soigneusement élaborée; après une telle décision, l'envahissement de
 l'autorité administrative n'est plus possible. L'ordonnance du Conseil
 d'Etat du 8 juin 1852, citée au *Dictionnaire général*, v^o *Tribunaux*, n^o 482,
 n'est pas en opposition avec l'arrêt Bureau. En se renfermant dans les
 limites posées par la Cour, on aura la clef de toutes les difficultés : en matière

(L'Etat C. Bruneau-Notramy.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que les actions qui dérivent du droit de propriété sont essentiellement, et par leur nature même, de la compétence de l'autorité judiciaire ; que si, dans certains cas, et par des raisons d'utilité publique, il peut être nécessaire d'attribuer la connaissance de quelques-unes de ces actions à des tribunaux d'exception, les lois qui l'ordonnent ainsi ne sont elles-mêmes qu'exceptionnelles et doivent être soigneusement restreintes aux cas qu'elles ont déterminés ;

Attendu que le procès jugé par la Cour d'Angers, entre le préfet de la Sarthe, agissant pour l'Etat, le sieur Bruneau-Notramy, propriétaire d'usines établies sur la rivière de la Sarthe, et les sieurs Janvier et Renaudeau, fermiers de ces usines, a pour objet 1° une demande formée en première instance par Bruneau contre l'Etat, à fin de condamnation à la somme de 20,000 fr., tant pour indemnité du chômage de ses usines pendant la confection des travaux faits pour rendre cette rivière navigable, que pour diminution de la force motrice permanente de ces mêmes usines ; 2° une demande formée contre Bruneau, par ses fermiers, en réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé pour les mêmes causes, et en résiliation de leurs baux ;

Attendu que, ne s'agissant ici ni « de réclamation pour torts et dommages » procédant du fait personnel d'entrepreneurs et non du fait de l'administration, ni d'indemnité à raison de terrains pris ou fouillés pour confection de chemins, canaux et autres ouvrages publics, » les §§ 3 et 4 de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui ont attribué aux conseils de préfecture la connaissance de ces matières, sont sans application dans l'espèce ;

Attendu, à la vérité, que l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 a statué que « lorsque, pour exécuter l'ouverture d'une nouvelle navigation, il serait » question de supprimer des moulins ou autres usines, de les modifier ou » de réduire l'élevation de leurs eaux, » il serait procédé à l'évaluation des indemnités par des experts, dont l'avis, consigné dans leur procès-verbal, serait, suivant l'art. 57, « soumis par le préfet à la délibération du » conseil de préfecture, » ce qui attribuerait à ce conseil le jugement de l'indemnité due dans cette occurrence ;

Mais attendu que l'attribution exorbitante du droit commun n'a pu avoir d'autre durée que celle de la loi même qui l'a établie ; — Que la loi du 16 septembre 1807 a été bientôt suivie de celle du 8 mars 1810 ; — Que cette dernière loi, plus conforme aux principes conservateurs du droit de propriété, a restitué aux tribunaux le jugement des indemnités dues à raison des sacrifices que les citoyens peuvent être obligés de faire à l'utilité publique ; — Que cette vérité ressort avec évidence du décret du 18 août 1810 qui, en fixant l'époque à laquelle la loi de 1807 a dû cesser de recevoir exé-

de propriété : la juridiction administrative n'est qu'une exception, et cette exception doit être restreinte dans ses termes. — Le dommage accidentel est appréciable par les conseils de préfecture, mais la détérioration permanente reste de la compétence exclusive des tribunaux civils,

cution, proclame, en termes exprès, que la loi du 8 mars 1810 a établi, en principe, « que l'expropriation ne peut s'opérer que par l'autorité de la justice, » et comme une expropriation totale, ou même une détérioration partielle de la propriété ne peut pas se concevoir sans indemnité, la fixation de cette indemnité n'a pu, à partir de la loi de 1810, appartenir qu'à l'autorité de laquelle, seule, peut émaner la légalité de l'expropriation elle-même, c'est-à-dire de l'autorité judiciaire; — Attendu que pour déterminer la ligne de démarcation qui sépare la compétence des tribunaux de celle de l'administration, il faut distinguer, 1° entre les travaux exécutés sous l'empire de la loi de 1807, et ceux exécutés postérieurement à la loi de 1810 et au décret de la même année; 2° entre les indemnités réclamées pour préjudices temporaires et variables, résultant du chômage pendant la durée de la confection des travaux d'utilité publique, et les indemnités pour diminution de la force motrice des usines, diminution qui constitue un préjudice fixe et permanent, et, par conséquent, une altération notable de la propriété même; — Attendu que cette distinction a été soigneusement marquée par l'arrêt attaqué, lequel s'est borné à allouer une indemnité fixe, tant à Bruneau-Notramy qu'à ses fermiers, pour la réduction perpétuelle de la force motrice des usines, et a renvoyé les parties devant l'autorité administrative, pour la fixation de l'indemnité qui pourra être due pour les dommages temporaires résultant du chômage qui a eu lieu pendant la confection des travaux; — Attendu, enfin, qu'en jugeant ainsi, la Cour royale d'Angers s'est renfermée dans les limites de sa compétence, a sainement appliqué la loi du 8 mars 1810, n'a violé ni l'art. 464 C. P. C., ni aucune des autres lois invoquées; — REJETTE.

Du 23 novembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Péremption. — Négligence du juge. — Poursuites. — Démarches officielles.

1° *Le retard du juge à prononcer son jugement, qui est le dernier acte de la procédure, lorsque la cause est arrivée au point de le recevoir, doit compter dans les délais de la péremption de l'instance.* (397.) (1)

2° *Pour interrompre la péremption d'instance, des démarches officielles auprès du juge ne suffisent pas, il faut des actes valables de procédure faisant foi de leur date.*

(Veuve Praire C. Linossier.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 397 C. P. C. a eu pour but, non-seulement de punir de sa négligence le plaideur qui a discontinué ses poursuites pendant un laps de temps déterminé, mais plus spécialement encore de

(1) Voyez notre opinion conforme et les autorités, J. A., t. 18, p. 516, v° Péremption, n° 117.

mettre un terme aux procès qui divisent les citoyens; que de là résultent les dispositions impératives et absolues de la loi, qui décide que toute instance sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans, en ajoutant six mois de plus dans certains cas; que le législateur ne distingue pas les diverses phases de l'instance; que peu importe, dès lors, que les plaidoiries soient closes et le ministère public entendu en ses conclusions; que la négligence du juge à prononcer sa sentence ne peut relever davantage de la péremption la partie qui a intérêt à l'interrompre, cette partie en conservant toujours la faculté, soit par une plainte en déni de justice, soit par une interpellation faite à la partie adverse de se réunir pour engager le juge à prononcer sur le litige; — Considérant que les actes valables exigés par l'art. 599 du même code, pour interrompre la péremption, ne peuvent être que des actes de procédure faisant foi de leur date; que des communications officieuses, des remises de pièces dans les mains du juge, et l'attestation, comme dans l'espèce, du juge lui-même que toutes les parties ont fait des démarches auprès de lui pour obtenir jugement, ne peut remplacer les actes valables exigés par la loi; — Considérant que, dans la cause, il s'est écoulé plus de trois ans et six mois sans aucun acte de procédure, depuis le 9 mars 1850 jusqu'à la demande en péremption, en date du 15 décembre 1854; — PAR CES MOTIFS, etc.

Du 21 juin 1856. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

1^o Saisie-arrêt. — Créancier. — Responsabilité.

2^o Saisie-arrêt. — Exécution. — Jugement. — Responsabilité.

1^o *Le créancier qui pratique une saisie-arrêt déclarée valable ne devient point responsable des deniers saisis pour le cas où il n'aurait pas forcé les tiers saisis à payer entre ses mains.*

2^o *Le créancier qui a obtenu un jugement qui valide la saisie-arrêt par lui faite n'est point obligé d'exécuter le jugement dans le délai de quinze jours et de faire prononcer la forclusion contre les opposants dans le délai d'un mois; de telle sorte que si faute par lui d'avoir exécuté le jugement, il arrive plus tard de nouvelles saisies-arrêts, il n'est pas responsable de leurs résultats.*

(Morel C. Loth.)

10 juin 1808, saisie-arrêt par Morel, au préjudice de Loth, sur les loyers d'une maison. — 17 juin 1808, jugement qui déclare valable la saisie-arrêt et autorise le saisissant à toucher les loyers. — Morel n'avait donné aucune suite à ce jugement, lorsque le 14 novembre 1808, d'autres créanciers de Loth font saisir-arrêter les mêmes loyers: une instance s'engage sur cette dernière saisie entre Morel et les seconds saisissants, et un jugement ad-juge les sommes saisis à Morel.

Il paraît cependant que Morel ne toucha pas exactement ces loyers et que les retards occasionnés par l'instance introduite sur la seconde saisie en furent en partie cause. Quoi qu'il en soit, un compte ayant été fait entre Loth et Morel par le résultat duquel ce dernier se prétendait encore créancier, Loth prétendit que les sommes non touchées par Morel, et qu'il aurait dû toucher par suite des jugements qui les lui avaient allouées, devaient passer en compte à la décharge de Loth, comme si elles avaient été encaissées par le saisissant.

15 juillet 1826, jugement du tribunal de Lyon qui, statuant sur ces contestations, prononce en ces termes :

« Attendu que Loth ayant été dépouillé, par les diverses saisies de Morel, de la faculté de poursuivre les locataires pour les forcer de payer à l'échéance, ce dernier seul était investi d'un pouvoir suffisant à cet égard ; qu'il doit des lors, à moins qu'il ne justifie de poursuites opportunes ou d'obstacles invincibles, être déclaré comptable des loyers à leur échéance, en lui donnant néanmoins un délai d'un mois après chaque terme, sauf tous obstacles reconnus légitimes ;

» Attendu que la question de savoir si Morel est responsable du retard se rattache à l'examen des divers articles de recette dont il y aura lieu de s'occuper plus tard ;

» Attendu que le créancier qui a saisi les loyers d'une maison n'a pas qualité pour y placer des locataires ; que ce droit appartient exclusivement au propriétaire débiteur saisi, qui n'est dépouillé que du droit d'agir pour le recouvrement des loyers, et non pas de celui d'administrer l'immeuble ;

» Attendu, néanmoins, que Morel doit justifier de ses diligences et de l'insolvabilité des locataires dans les mains desquels il a saisi, et qui ont ensuite été reconnus débiteurs d'une somme quelconque ; qu'inutilement on alléguera que les locataires ont payé dans les mains de Loth, puisque la saisie conférerait le droit de faire annuler ce paiement et de l'exiger une seconde fois ;

» Attendu que la saisie du 10 juin 1808 a eu lieu entre les mains de onze locataires ;... — Que tous, à l'exception de Boucharlat, Bernard et Bourdevon, ont fait leurs déclarations affirmatives, par acte, au greffe du tribunal du 22 août 1808 ; que le montant de cette déclaration s'élève à 1522 fr. 75 cent. pour le terme du loyer alors échu ;

» Attendu que Morel est d'abord responsable de cette dernière somme, puisque, en portant en recette sept termes de loyers en masse, il a mis le tribunal dans la nécessité, au milieu de la discordance des deux parties, de rechercher les éléments de la recette, éléments qu'il ne peut trouver que dans la déclaration des tiers-saisis ;

» Attendu que Morel alléguerait en vain l'insolvabilité de quelques-uns des locataires, puisqu'ils avaient déclaré qu'ils étaient prêts à payer ; que, plus tard, on les a fait figurer dans diverses instances ; qu'enfin, on n'a justifié d'aucunes poursuites, lesquelles ne pouvaient être à la diligence de Loth ;

» Attendu, à l'égard des locataires Boucharlat, Bernard et Bourdevon, qu'il est constaté, soit par la saisie, soit par des actes antérieurs, qu'ils

n'ont quitté les lieux qu'à la Saint-Jean 1815; que Morel, d'ailleurs, les avait assignés en validité, ce qui résulte du jugement du 17 août 1808;

» Attendu qu'il est impossible de croire qu'ils se fussent perpétués cinq ans au moins dans cette location sans rien payer; que Morel ne justifiant d'aucune poursuite contre eux, est responsable du montant de leurs loyers;

» Attendu, ainsi, que la totalité du premier terme échu à la Saint-Jean 1808, doit s'élever à 1480 fr. 62 cent., sauf les déductions d'impositions et de frais;

» Attendu qu'aucun obstacle légitime ne s'est opposé à ce que les locataires payassent leurs loyers à Morel, à l'échéance de ces quatre termes, ou tout au moins dans le mois après, puisque, d'une part, les créanciers qui avaient fait la saisie du 14 novembre 1808 avaient été sommés de produire leurs titres et se trouvaient forclos depuis longtemps; — Que, d'autre part, Morel, maître et rédacteur du cahier des charges sur la licitation, avait, par une de ses clauses, rendu libres tous les loyers échus avant le 25 juin 1811; qu'au surplus, il serait non recevable à exciper, pour excuser son retard dans la perception des loyers, des obstacles qu'il aurait lui-même placés dans le cahier pour empêcher l'effet de la saisie-arrêt;

» Attendu qu'il a plu à Morel, malgré l'inutilité de la saisie du 14 novembre, dont les saisissants n'avaient pas demandé la validité, de ne pas demander la forclusion acquise contre eux, malgré l'efficacité de la saisie du 10 juin 1808, validée le 17 août suivant, et les consentements formels de se faire encore adjuger les loyers par le jugement du 26 juin 1811, ce jugement n'ayant rien décidé sur la question de savoir à quelle échéance il aurait dû les recevoir;

» Attendu, sur le terme de Saint-Jean 1811, qu'il doit être porté au même taux que les précédents, et qu'il est juste de le faire figurer à la recette un mois après son échéance, puisqu'aucun obstacle, même apparent, ne s'est opposé au versement;

» Attendu qu'il s'agit, à défaut de représentation de baux, d'apprécier, par les documents de la cause, à quel taux ils seront portés, etc.»

Appel, et le 14 juillet 1832, arrêt qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pouvoi en cassation de la part de Morel : 1^o pour violation des art. 1271, 1273, 1315 et 1353 C. C., en ce qu'il avait été déclaré responsable de sommes qui ne sont pas prouvées lui avoir été remises par les tiers saisis; 2^o pour violation de l'article 1242 C. C. et des art. 573, 575, 579, 656, 658 et 778 C. P. C., en ce que l'arrêt a décidé que Morel aurait dû toucher les loyers nonobstant la saisie du 14 novembre 1808, dont il n'avait été fait mainlevée que par le jugement du 26 juin 1811.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1242, 1315, 1353 C. C.; 573, 575, 579, 656, 658 et 778 C. P. C.;

Sur le premier moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, en principe, que Morel ayant dépouillé par ses saisies le sieur Lotli de la fa-

culté de poursuivre ses locataires, pour les forcer de payer aux échéances, devait dès lors être déclaré comptable des loyers, à moins qu'il ne justifiait d'obstacles invincibles, a créé à la charge de Morel une obligation qui n'est autorisée par aucune loi, et en faveur de Loth, un mode de libération contraire à l'art. 1515 C. C. ;

Attendu que le créancier qui forme des oppositions ou des saisies-arrêts sur son débiteur use d'un droit légitime; qu'il n'est point tenu de discuter les tiers saisis, à peine d'être responsable des deniers saisis; que le débiteur n'est pas dépouillé de la faculté d'agir; qu'il a le droit de forcer les tiers saisis de payer dans les mains du saisissant, s'il n'existe pas d'obstacles à ce paiement, ou de déposer à la charge des oppositions; que s'il éprouve quelque préjudice par la perte des deniers saisis, c'est par sa faute et par son inaction volontaire;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé qu'avant l'exécution du jugement du 17 août 1808, qui a autorisé Morel à toucher les loyers saisis, six créanciers de Loth ont formé, le 14 novembre de la même année, entre les mains des tiers saisis, une nouvelle saisie-arrêt qui a été dénoncée à Morel, le 19 du même mois; que le demandeur a provoqué l'ouverture de la contribution, le 10 février 1809, et qu'elle n'a été terminée que par jugement du 26 juin 1811, qui a autorisé de nouveau Morel à recevoir les deniers saisis, et a fait mainlevée de l'opposition du 14 novembre 1808; que le demandeur était dans l'impossibilité d'exiger le paiement des locataires avant ce jugement;

Attendu qu'aucune disposition ne lui imposait l'obligation, soit de faire exécuter le jugement du 17 août 1808, dans le délai de quinze jours, soit de faire prononcer contre les créanciers opposants la forclusion dans le délai d'un mois, à peine d'être passible des intérêts des sommes saisis; — Que dans cet état, la disposition qui a chargé Morel, en état de recette, de ces sommes, à des dates antérieures aux paiements qui lui ont été faits, et même antérieures au jugement du 26 juin 1811, en vertu duquel il a reçu, en créant une obligation et une peine qui n'existent pas dans la loi, a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 1242 C. C., ainsi que les art. 573, 575, 579, 656 et 658 C. P. C.; — **CASSE** l'arrêt de la Cour de Lyon, aux chefs qui ont chargé en recette le demandeur des loyers qu'il ne reconnaissait pas, ou qui n'étaient pas prouvés par la représentation de ses quittances, ou d'autres pièces équipollentes, avoir été reçus par lui, et qui ont fait remonter l'imputation des sommes qu'il a touchées à des dates antérieures aux paiements, etc.

Du 26 juillet 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Douanes. — Saisie. — Procès-verbal. — Citation.

1° *On ne peut déclarer nul, faute d'avoir été remis au saisi, le procès-verbal de saisie en matière de douanes, que le saisi lui-même a refusé de recevoir.* (Art. 6, L. 9 flor. an 7.)

2° *La disposition de l'art. 6 de la loi du 9 floréal an 7, relative à la citation qui doit être donnée au prévenu pour comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, n'est applicable qu'au cas où l'affaire est de la compétence de la justice de paix.*

(Douanes C. Fil.)

LA COUR ; — En ce qui touche A. Fil, sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 6, tit. 4, de la loi du 9 floréal an 7, et de la violation de l'art. 45 de celle du 28 avril 1816 : — Vu lesdits articles ; — Attendu 1° que le procès-verbal de saisie dressé par les préposés des douanes, le 8 novembre 1834, constate qu'après en avoir entendu la lecture, A. Fil a refusé de le signer, d'en recevoir copie, et qu'il s'est retiré immédiatement ; — Qu'il suit de là que c'est par le fait même de Fil que la formalité relative à la délivrance de la copie n'a pas été remplie, et qu'en déclarant ce procès-verbal nul, par le motif que Fil n'en avait pas reçu copie, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'art. 6 de la loi du 9 floréal an 7 ;

Attendu 2° que la disposition du même article relative à la citation qui doit être donnée au prévenu pour comparaître dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix de l'arrondissement, n'est applicable qu'au cas où l'affaire est de la compétence de la justice de paix ; que, dans l'espèce, l'affaire était de la compétence du tribunal correctionnel, aux termes des art. 41, tit. 5, de la loi du 28 avril 1816, et 54, tit. 6, de celle du 21 avril 1818 ; que l'art. 45 de la première de ces lois réglait la forme et les délais de la citation, et que la Cour royale de Bastia n'a pu, sans violer ledit article et sans faire en même temps une fausse application de l'art. 6 de la loi du 9 floréal an 7, annuler le procès-verbal, sous prétexte que la citation n'avait pas été donnée à Fil dans la forme déterminée par le dernier de ces articles ; — . . . CASSÉ.

Du 10 novembre 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Conclusions. — Déclinatoire. — Juge suppléant. — Juge titulaire. — Plainte. — Jugement commercial.

1° *Les conclusions au fond renferment implicitement la demande en rejet d'un déclinatoire proposé.*

2° *La mention de l'abstention ou de l'absence des juges titulaires n'est pas requise, lorsqu'un juge suppléant est appelé à siéger.*

3° *Est valable le jugement rendu par un seul magistrat titulaire et par deux suppléants (1).*

4° *Une plainte portée au criminel, dans le cours d'une instance*

(1) V. dans le même sens l'arrêt de la Cour de Toulouse du 15 décembre 1854, rapporté J. A., t. 50, p. 249.

commerciale, n'empêche pas le tribunal de commerce, saisi de la contestation, de passer outre au jugement: il suffit que le jugement donne acte des réserves.

(Genard C. Magand.)

Le sieur Magand avait endossé, au profit du sieur Genard, une obligation notariée passée à lui ou à son ordre par un sieur Vitet. Après protêt non suivi de paiement à l'échéance, Genard fit assigner Vitet et Magand devant le Tribunal de commerce de Grenoble. Ce dernier, prétendant n'être pas commerçant, opposa un déclinatoire qui fut repoussé, et il fut également condamné au fond. En appel, il soutint que le déclinatoire par lui proposé ne pouvait être rejeté sans que le jugement constatât que Genard avait conclu à son rejet, il demanda à prouver qu'il n'était pas commerçant, et opposa différentes autres exceptions qui furent repoussées en ces termes par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 12 août 1836 renferme toutes les conditions requises ; que Genard y concluait à la condamnation de Magand, et que cette conclusion renfermait implicitement la demande du rejet de celles de Magand concluant au déclinatoire ;

Attendu que c'est par deux dispositions distinctes que le tribunal a statué ; la première contradictoire, rejetant le déclinatoire ; la seconde par défaut et au fond, condamnant Magand ; que celui-ci ne peut prétendre que ce jugement n'est précédé d'aucunes conclusions, puisqu'elles avaient été prises par Genard ;

Attendu que ce jugement a été rendu par les juges investis par la loi du droit de juger ; que les suppléants sont, à défaut des juges, appelés à statuer sur les contestations portées au tribunal dont ils font partie ; que la mention de l'abstention ou de l'absence des juges titulaires n'est obligatoire que lorsque, pour se compléter, un tribunal ou une Cour est dans la nécessité de recourir au barreau ; mais que cette nécessité cesse alors que celui qui est appelé en remplacement a un titre légal pour siéger, et qu'on doit alors supposer que la présence du suppléant constate suffisamment l'absence ou l'abstention du juge titulaire ;

..... Attendu que la preuve demandée serait contraire aux faits certains et acquis au procès ;

Attendu que la plainte portée par Magand contre Genard ne saurait être un obstacle au procès, alors que le tribunal du commerce, dans son jugement du 4 novembre 1836, lui a donné acte de ses réserves quant à ce ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par Magand envers les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Grenoble, les 12 août et 4 novembre 1836, a mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE NANCY.

Compétence. — Commis. — Négociant. — Tribunal de commerce. — Appel. — Jugement. — Déchéance. — Solidarité.

1^o *L'engagement contracté par le commis d'un négociant oblige de plein droit ce dernier, jusqu'à ce qu'il ait désavoué son mandataire, et autorise son assignation devant le tribunal de commerce du lieu où doit se faire le paiement. (Art. 420, 3^e alin. C. P. C.) (1)*

2^o *L'appel d'un jugement qui statue sur la compétence et sur le fond, se réfère à la signification qui en a été faite en entier, et par conséquent frappe tout le jugement, lors même que les termes de cet appel ne s'appliquent qu'au chef relatif à la compétence (2).*

3^o *L'appel interjeté par une partie, dans le délai utile, relève de la déchéance encourue après l'expiration de ce délai, la partie condamnée solidairement avec elle, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si leur intérêt au fond est le même. (Art. 1199 et 1206 C. C.) (3)*

(Mame C. Lippmann et Soumis.)

Le sieur Victor Soumis, chargé par la maison Mame et compagnie de la vente de ses livres, s'étant engagé envers le sieur Lippmann, libraire, même à en faire imprimer de nouveaux, et cela à un prix au-dessous de celui des catalogues de cette maison, le sieur Lippmann le fit assigner, ainsi que le sieur Mame, devant le Tribunal de commerce de Verdun (Haute-Marne).

Les défendeurs opposèrent l'exception d'incompétence, mais elle fut repoussée par un jugement contradictoire. Au fond par un autre chef du même jugement, mais par défaut, ils furent condamnés l'un et l'autre solidairement. Le sieur Mame interjeta appel de cette décision à lui signifiée en entier par le sieur Lippmann : dans l'exploit d'ajournement il qualifiait le jugement de contradictoire, ne parlant que de l'exception d'incompétence. Le sieur Victor Soumis demanda à être reçu intervenant, après l'expiration du délai des trois mois.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, dans la forme, que l'action de Lippmann repose sur une obligation commerciale, entre commerçants, et que l'art. 420 C. P. C. accorde au demandeur, en cette matière, le bénéfice d'une juridiction exceptionnelle, dans deux cas distincts et indépendants l'un de l'autre ;

(1) V. le Dictionnaire général de procédure, v^o Tribunaux de commerce, art. 424 et suiv.

(2) V. le Dictionnaire général de procédure, v^o Appel, n^o 303 et suiv.

(3) C'est un point constant en jurisprudence. V. le Dictionnaire général de procédure, v^o Appel, n^o 622 et suiv. du lit.)

Que si, dans le premier de ces cas, la vente doit nécessairement avoir été réalisée par la livraison, il n'en est pas de même dans le second ; parce que le § 3 de cet article accorde au demandeur la faculté de citer le défendeur devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué ;

Que, quant à l'existence même de la vente, elle ne pouvait être niée dans la cause, puisque le titre en était produit, et que Victor Soumis l'avait souscrit au nom et comme représentant de sa maison ;

Que Mame et C^e étaient dès lors ostensiblement engagés par le titre, et devaient être considérés comme tels jusqu'à ce que, désavouant leur mandataire en ce qu'il aurait excédé ses pouvoirs, ils eussent justifié leur désaveu devant le tribunal compétent ;

Que la question de compétence devait être décidée sur le simple exposé de la demande, au vu du titre produit, et sauf, en entrant plus tard dans l'examen du fond, à en apprécier la valeur ;

Que si l'acte de vente dont il s'agit n'indique par le lieu du paiement, il demeure alors fixé, d'après l'art. 1247 C. C., au domicile du débiteur, et qu'ainsi le Tribunal de commerce de Verdun, où Lippmann a son domicile, était compétent pour en connaître ;

Attendu que si ce tribunal a, aux termes de l'art. 425 C. P. C., statué par deux dispositions séparées, sur la compétence et sur le fond, cela ne produit toujours qu'un seul et même jugement ; qu'il importe peu que l'une des dispositions étant contradictoire et l'autre par défaut, Mame et C^e aient, dans leur acte d'appel, donné à toutes deux la qualification de jugement contradictoire, tandis que, en le signifiant, Lippmann l'a qualifié de jugement par défaut, ce qui était plus exact ;

Que l'appel se réfère nécessairement à la signification faite, et que le jugement ayant été, comme il devait l'être, signifié dans son entier, l'acte par lequel on a déclaré interjeter appel du jugement qui a été signifié, l'a frappé dans toutes ses dispositions ;

Qu'il serait impossible de supposer en effet qu'en attaquant par la voie de l'appel, un jugement qui l'a condamnée sur tous les points, la maison Mame ait entendu se restreindre à la compétence, et s'en référer, pour le fond même de la contestation, pour l'intérêt réel du litige, à la décision des premiers juges ;

Qu'une pareille interprétation, lors même que l'acte d'appel, mis en rapport avec la signification du jugement, pourrait encore laisser quelque doute, serait repoussée par les art. 1157 et 1158 C. C., qui obligent de décider que cet appel doit être entendu dans le sens qui convient le mieux à sa nature, et avec lequel il peut produire son effet ;

Attendu, au fond, que l'étendue des pouvoirs d'un commis voyageur, comme de tout autre mandataire, doit être appréciée d'après ce mandat lui-même, ou suivant les circonstances, si le mandat n'est pas représenté ;

Que rien, dans la cause, ne tend à établir que Soumis ait eu de sa maison d'autres pouvoirs que ceux résultant du catalogue de librairie, qui lui était remis p a r e l l e ;

Que ce catalogue, d'après la note qui y était placée en tête, ne pouvait l'autoriser à vendre qu'aux prix invariablement fixés, toutes demandes, à d'autres conditions, ne devant pas être expédiées ;

Que le traité par lequel Soumis s'engage, pour sa maison, à faire impri-

mer et livrer des exemplaires de l'Office divin de Paris et de Rome, n'est point une simple vente de livres, mais un véritable traité d'imprimerie tout à fait en dehors du genre d'affaires qui se rattachaient à son catalogue, et, par conséquent, des pouvoirs qui lui étaient confiés ;

Qu'en admettant même que le catalogue se soit appliqué aux marchés d'impression, comme aux ventes ordinaires de livres, Soumis n'a pu traiter à des prix inférieurs à ceux indiqués ;

Que le prix de l'Office divin en question, étant inscrit à raison de 65 cent. l'exemplaire de 20 feuilles, ce qui portait la feuille à 3 cent. $\frac{3}{4}$, Soumis s'est engagé, pour la maison Mame et C^e, à les livrer à 2 cent. $\frac{1}{2}$ seulement, et a contracté l'obligation onéreuse de faire imprimer ce livre, avec les changements nécessaires pour le diocèse de Verdun, sans que cette maison ait la faculté de le vendre à aucun autre libraire du département de la Meuse, la seule localité où il puisse être avantageusement placé ;

Qu'ainsi, sous tous les rapports, Soumis, en souscrivant avec Lippmann le traité du 8 octobre, a excédé ses pouvoirs, et Mame a pu en refuser l'exécution ;

Attendu que si, contrairement à la législation romaine et en conformité de notre ancien droit français, le Code de procédure proclame en principe que l'appel est personnel et ne profite qu'à celle des parties qui l'a fait en temps utile, ce principe reçoit dans le cas d'indivisibilité ou de solidarité, une exception, ou, pour mieux dire, une juste et saine mesure d'application ;

Qu'il n'a jamais été douteux que l'indivisibilité de l'objet en litige n'ait pour effet nécessaire de remettre en question, au profit de tous les intéressés, la décision attaquée par un ou plusieurs d'entre eux ;

Que pareillement, la solidarité des condamnations, qui fait que chaque partie est tenue pour le tout, sauf son recours contre l'autre pour la part respective, comme s'en explique l'art. 1251 C. C., produit une véritable indivisibilité ;

Que si l'autre partie solidaire n'était point admise à intervenir, parce qu'elle n'aurait pas individuellement relevé appel, dans le délai prescrit, deux décisions incompatibles pourraient exister à la fois ;

Qu'il serait impossible d'exécuter en même temps dans leurs dispositions intégrales, celle qui prononcerait la condamnation solidaire contre les deux débiteurs, et celle qui déchargerait complètement celui qui aurait interjeté appel dans le délai légal ;

Que, d'ailleurs, l'art. 444 C. P. C. doit, dès qu'il n'y a pas été dérogé d'une manière expresse, être mis en harmonie avec les dispositions du Code civil, relatives à la solidarité ;

Qu'on ne pourrait appliquer rigoureusement cet article, sans exception, au cas de condamnation solidaire, sans se mettre en opposition avec les art. 1199 et 1206, au titre des obligations ;

Que, pour apprécier si l'appel de Soumis est recevable, en ce qu'il serait affranchi de la déchéance par l'appel en temps utile de Mame et C^e, on ne doit pas rechercher si leur intérêt, au fond, est ou n'est pas le même, s'ils se défendent ou non par les mêmes moyens ;

Qu'il suffit de reconnaître que la condamnation a été prononcée contre

tous deux, solidairement, sauf à examiner ensuite quelle est la position réelle de chacune des parties ;

Que, dès lors, Soumis a été en droit d'intervenir et de demander, ainsi que Mame, que la Cour statuât sur le bien ou mal jugé de la décision du tribunal ;

Attendu que la qualité en laquelle il a traité avec Lippmann est indiquée dans l'intitulé même de l'acte, de manière à ne laisser subsister aucun doute ;

Qu'il y est dit : *Entre nous, Victor Soumis, voyageur représentant la maison Mame et C^e ; — Que si on lit ensuite : Moi, Victor Soumis, m'engage à faire fournir et livrer, ces mots qui suivent immédiatement par la maison Mame, que je représente, prouvent assez que, bien loin de s'engager personnellement, Soumis n'agissait qu'en la qualité qu'il avait prise, comme le représentant de la maison Mame ;*

Qu'en communiquant à Lippmann le catalogue dont il était porteur, et qui renfermait tout son mandat, il lui a donné une connaissance suffisante de ses pouvoirs ; d'où il faut conclure que, suivant l'art. 1997 C. C., il n'est tenu à aucune garantie pour ce qui a été fait au delà ;

Reçoit l'intervention de Victor Soumis, démet de l'exception d'incompétence, et réformant pour le surplus, déboute Lippmann de toutes ses demandes, avec dépens, sauf ceux exposés par Soumis, en première instance et en appel, qui restent à sa charge, pour le punir de son imprudence et de sa légèreté.

Du 16 janvier 1836. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Commis. — Appointements.

La demande en paiement d'appointements des commis contre les marchands, de même que les actions de ces derniers contre leurs commis à raison de leur trafic, est du ressort de la juridiction commerciale. (Art. 634 C. Comm.) (1)

(Guibert C. Brugères.)

Le sieur Guibert, commis du sieur Brugères, négociant, ayant assigné ce dernier, en paiement d'appointements, devant le tribunal de commerce d'Uzerche, le défendeur opposa une exception d'incompétence qui fut rejetée, et sur l'appel, la Cour de Limoges rendit l'arrêt confirmatif suivant :

(1) La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette question délicate, ce que l'on conçoit aisément ; à cause du peu d'importance des contestations de cette nature ; mais presque toutes les Cours royales ont été appelées à la juger. La jurisprudence est controversée, cependant la majorité des arrêts penche pour la juridiction consulaire. (V. le *Dictionnaire général de procédure*, nos 96 à 104.)

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'art. 654 C. Comm., attribue à la juridiction commerciale la connaissance des actions que les marchands ont à exercer contre leurs facteurs ou commis, pour le fait de leur trafic ;

Que si la réciprocité en faveur des facteurs ou commis, contre les marchands, pour le paiement de leurs salaires ou appointements, n'est pas établie en termes formels par la disposition de la loi, elle dérive naturellement de son esprit ; car il ne saurait y avoir de juridiction plus appropriée aux contestations de ce genre, que la juridiction commerciale par la célérité des formes, l'économie des frais et la connaissance des usages du commerce ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 654 est d'ailleurs conforme à une disposition de l'ordonnance de 1675, qui attribuait taxativement aux juges consuls la connaissance de cette sorte de contestations ; — Qu'on ne peut supposer que les auteurs du Code de commerce aient entendu faire de dérogation, car ils n'auraient pas sûrement dérogé à une disposition qui paraît si en harmonie avec les principes de la juridiction commerciale, sans en expliquer les motifs ;

Que, cependant, cette explication ne se trouve nulle part dans les discussions qui ont préparé la rédaction du Code ;

Attendu qu'on ne saurait rien induire contre ce système, de ce que la disposition de l'ordonnance de 1675 ne se trouve pas textuellement reproduite dans l'art. 654 C. Comm. ; — Que les rédacteurs de ce Code ont pu penser qu'il était inutile d'attribuer aux tribunaux de commerce, par une disposition spéciale, la connaissance des actions des facteurs ou commis, relatives au paiement de leurs salaires ou appointements, dès qu'ils leur avaient attribué, par une disposition générale, la connaissance de toutes les actions des facteurs ou commis, concernant le trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

Met l'appel au néant, et admet l'intimé à la preuve des faits articulés.

Du 30 juillet 1836. — 3^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Conciliation. — Citation. — Distance. — Augmentation.

Est nulle la citation en conciliation donnée sans augmentation de délai à raison de la distance. (Art. 51 et 1033 C. P. C.) (1)

(Mévollhon C. Mévollhon.)

Une citation en conciliation est donnée au sieur Mévollhon à trois jours francs, sans augmentation de délai à raison de la distance, bien qu'il fût domicilié à plus de trois myriamètres de

(1) M. l'avocat général Laplagne-Barris avait conclu au rejet par le motif que ni l'art. 51, ni l'art. 1033 ne prononçaient la nullité.

distance du lieu où il devait comparaître. — Il ne comparait pas; assigné devant le tribunal civil, sur la demande qui avait donné lieu à la citation en conciliation, il oppose la nullité de la citation qu'il a reçue, et par suite le défaut d'essai de conciliation. — Jugement du tribunal de Sisteron, et sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui jugent que l'augmentation du délai, à raison de la distance, n'est pas prescrite à peine de nullité, en ce qui touche la citation en conciliation. — Pourvoi en cassation. Le sieur Mévolhou soutient, à l'appui de son pourvoi, que la nullité est prononcée pour le cas prescrit par l'art. 61 C. P. C. relatif à tous les ajournements en général, et que d'ailleurs il s'agit d'une nullité substantielle, puisqu'il n'y a pas d'assignation valable sans délai, ou ce qui revient au même, sans délai suffisant, d'où il suit que la nullité pour être appliquée par les juges n'avait pas besoin d'être prononcée par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 48 et 1055 C. P. C. ; — Attendu que, d'après la disposition formelle de l'art. 1055 C. P. C., dans toute citation le délai général doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; que cette disposition, placée sous la rubrique des dispositions générales, s'applique nécessairement à tous les actes qui y sont dénommés, et, par conséquent, aux citations données en conciliation devant le juge de paix, comme à toutes autres citations ; — Attendu qu'il suit de là que tout procès-verbal de non-conciliation fait avant l'échéance des délais portés dans l'art. 1055 est frappé de nullité ; — Attendu que, dans l'espèce, la citation en conciliation donnée au demandeur ne contenait pas le délai supplémentaire voulu par l'art. 1055 ; que cependant un procès-verbal de non-conciliation a été dressé contre lui, par défaut, à l'expiration des trois jours, sans aucune observation du délai supplémentaire qui devait être accordé au demandeur domicilié à plus d'un myriamètre de distance ; d'où il suit que ce procès-verbal étant illégalement dressé, il n'existait réellement pas de conciliation, et que le jugement qui a prononcé sur le déclinaire en l'absence de cette formalité a formellement violé les art. 48 et 1055 C. P. C. ; — CASSE.

Du 21 février 1837. — Ch. Civ.

NOTA. M. BONCENNE, dans sa *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 30 et 31, émet une opinion conforme à la décision qui précède. Toutefois, il fait remarquer que l'augmentation du délai à raison de la distance ne peut s'appliquer, pour la conciliation, qu'au cas où il y a deux défendeurs, puisque, s'il n'y en a qu'un, il doit toujours être cité devant son juge de paix. (V. *ibid.*, p. 31, *in fine*.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

- 1^o Saisie immobilière. — Nullité. — Indivisibilité. — Héritiers.
- 2^o Saisie immobilière. — Greffier. — Copie. — Rôle. — Demande nouvelle.
- 3^o Saisie immobilière. — Visa. — Original. — Nullité.
- 4^o Saisie immobilière. — Délai. — Commandement. — Achèvement.
- 5^o Saisie immobilière. — Extrait. — Contributions. — Directeur. — Rôle.
- 6^o Saisie immobilière. — Extrait. — Rôle. — Nullité. — Absence.
- 7^o Saisie immobilière. — Colon partiaire. — Nom. — Erreur.
- 8^o Saisie immobilière. — Fermier. — Indication. — Résidence.
- 9^o Saisie immobilière. — Extrait. — Tableau. — Ordre numérique.
- 10^o Saisie immobilière. — Indication. — Contenance.
- 11^o Saisie immobilière. — Journaux. — Interversion. — Ordre numérique.
- 12^o Saisie immobilière. — Dépens. — Solidarité.

1^o *Lorsque après le décès d'un individu son créancier a pratiqué indivisément une saisie immobilière contre ses héritiers, ceux-ci ne peuvent demander la nullité des poursuites, par le motif que tous les procès-verbaux de saisie ne contiennent pas l'extrait de la matrice du rôle.* (Art. 679 C. P. C.)

2^o *On ne peut exciper pour la première fois en appel de ce que la copie d'un procès-verbal de saisie immobilière donnée au greffier du juge de paix et au maire, ne contenait pas un extrait de la matrice du rôle.* (Art. 676, 464 C. P. C.)

3^o *Une saisie immobilière doit être commencée, sous peine de nullité, mais non achevée dans les trois mois du commandement.* (Art. 674 C. P. C.)

4^o *L'original du procès-verbal d'une saisie immobilière ne doit pas, sous peine de nullité, mentionner le visa des fonctionnaires auxquels il en a été laissé copie.* (Art. 676 C. P. C.) (1)

5^o *L'extrait de la matrice du rôle prescrit en matière de saisie immobilière peut être délivré par le directeur des contributions directes.* (Art. 675 C. P. C.) (2)

6^o *Un débiteur ne peut se plaindre de ce que le procès-verbal de saisie ne contient pas un extrait du rôle des contributions relatif à l'immeuble saisi sur lui, s'il n'existe dans ce rôle aucun article qui le concerne.* (Art. 675 C. P. C.)

7^o *Un procès-verbal de saisie est valable, quoiqu'il contienne une erreur sur le nom du fermier de l'immeuble saisi, si cette erreur ne cause aucun préjudice au débiteur.* (Art. 975 C. P. C.)

8^o *On ne peut reprocher à un huissier qui a procédé à une saisie immobilière d'avoir omis dans le procès-verbal le nom du colon par-*

(1) Jugé de même par rapport à la copie du procès-verbal. (J. A., t. 20, p. 553, v^o Saisie immobilière, n^o 657.)

(2) La jurisprudence de la Cour de Bordeaux est constante à cet égard,

taire de l'immeuble saisi, si ce fermier n'y avait point son habitation. (Art. 675 C. P. C.)

9° L'extrait du procès-verbal d'une saisie immobilière à insérer dans le tableau à ce destiné, dans l'auditoire du tribunal, ne doit pas, à peine de nullité, observer le même ordre de numéros que le procès-verbal même. (Art. 682 C. P. C.) (1)

10° Le procès-verbal d'une saisie immobilière doit indiquer non la contenance complète, mais la contenance approximative de chaque pièce saisie. (Art. 675 C. P. C.) (2)

11° Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique l'ordre numérique du procès-verbal ait été interverti par erreur typographique dans la feuille d'annonce, surtout si cette erreur a été rectifiée dans les placards. (Art. 683 C. P. C.) (3)

12° La solidarité pour les dépens ne peut être prononcée même en matière de saisie immobilière. (Art. 130 C. P. C.) (4)

(Rougier C. Brieu.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est indispensable, avant de peser les moyens des héritiers Brieu, de résoudre une question qu'ils ont dit dominer tout le procès : c'est de savoir si quinze saisies immobilières ont été instruites contre eux, ou s'il n'en existe qu'une seule ;

Considérant, à cet égard, que le droit hypothécaire de la demoiselle Huffet, sur les biens de ses débiteurs, étant indivisible de sa nature, l'exercice de ce droit participe nécessairement à la même indivisibilité ; que vainement les héritiers de Jean Brieu ont partagé ses biens en un certain nombre de lots ; que ce partage n'a changé ni pu changer les droits de la demoiselle Huffet sur les immeubles affectés au paiement de sa créance ; que ces poursuites, au surplus, n'ont pas été divisées ; qu'on le prouve en rappelant que l'huissier Beauvau termine chacun de ses procès-verbaux par ces mots : *Nous avons renvoyé à tel jour la continuation de notre opération*, et qu'il recommence par ces expressions : *Donnant suite à nos opérations précédentes* ; que la Cour est donc nécessairement appelée à prononcer sur la validité d'une seule saisie, à laquelle l'huissier a employé quinze vacations ;

Considérant que cette première décision, sur l'indivisibilité du procès-verbal, fait tomber le moyen pris de ce que chacun des procès-verbaux ne reproduisait pas l'extrait de la matrice du rôle, puisqu'une seule insertion a dû suffire alors qu'il est reconnu qu'il n'existe qu'un seul procès-verbal ;

Considérant, sur le deuxième moyen de nullité, d'abord qu'on ne l'a pas explicitement proposé en première instance ; qu'on n'a parlé de l'art. 676

(1) V. en sens conforme, J. A., t. 20, p. 424, 457, v° *Saisie immobilière*, n° 455, 503.

(2) V. J. A., t. 20, p. 248, v° *Saisie immobilière*, n° 246, quelques arrêts qui vont plus loin.

(3) V. dans le même sens, J. A., t. 20, p. 560, v° *Saisie immobilière*, n° 560.

(4) V. dans le même sens le *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 196, n° 54.

que pour se plaindre de ce que le procès-verbal n'avait pas été laissé au greffier de la justice de paix et au maire avant l'enregistrement ; que ce moyen est donc, en réalité, invoqué pour la première fois devant la Cour, ce qui le rend non recevable ; qu'au surplus il y a eu remise des copies entières des divers procès-verbaux, dans l'un desquels il a suffi, comme on vient de le décider, que l'on insérât l'extrait de la matrice du rôle ; qu'il n'y a lieu, par conséquent, de s'arrêter à cette seconde nullité ;

Considérant, sur le troisième moyen, que les héritiers Brieu interprètent mal les dispositions de l'art. 674 C. P. C. ; qu'on trouve d'abord, au premier alinéa de l'article, l'obligation imposée au poursuivant de ne faire la saisie que trente jours après le commandement ; puis ensuite une déchéance au préjudice du créancier, s'il laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie ; que nulle part l'article ne dit qu'il faudra tout achever dans les trois mois, et que souvent cela serait impossible ; qu'il y a d'ailleurs saisie alors que la plus grande partie des biens du débiteur sont placés sous la main de la justice ; qu'enfin le sens du mot *faire* est déterminé par l'obligation que le législateur impose à tout créancier de ne donner, pendant un mois, aucune suite à ses commandements ; qu'il est donc évident que l'art. 674 ne défend pas seulement d'achever, mais aussi de commencer la saisie avant l'expiration de trente jours ; que le mot *faire* ainsi expliqué, la prétention des appelants n'est pas soutenable ;

Considérant, sur le quatrième moyen, qu'il résulte des actes produits que le visa a précédé l'enregistrement ; que les héritiers Brieu se sont bornés à des dénégations qui, de leur part, n'ont été suivies d'aucune preuve ; qu'on ne trouve pas dans l'art. 676 que l'huissier soit tenu de mentionner le visa dans l'original du procès-verbal ;

Considérant, sur les cinquième et sixième moyens, qu'il n'est prescrit par aucun texte de la loi de prendre aux mairies, et non chez les directeurs des contributions directes, l'extrait de la matrice du rôle qui doit être inséré au procès-verbal de saisie ; que si les copies délivrées par les directeurs des contributions sont conformes aux originaux qui se trouvent au pouvoir des maires, la loi est vêtue ; que cette conformité existe précisément dans la cause, et que dès lors les dispositions de l'art. 675 ont été suffisamment accomplies ;

Considérant, sur le septième moyen, qu'il n'existe au rôle des contributions aucun article sous le nom de la veuve Rouet, l'un des enfants Brieu, et qu'il était, par conséquent, impossible d'insérer au procès-verbal aucun extrait la concernant ;

Considérant, sur le huitième moyen, que le procès-verbal exprime que le lot de Jean Brieu est exploité par un colon partiaire, et que, par conséquent, l'huissier n'a pas négligé l'énonciation prescrite par l'art. 675 ; qu'à la vérité on a donné à ce colon le nom de Teyroneau, tandis que, d'après les héritiers Brieu, il s'appellerait Peyroneau ; mais qu'en admettant l'erreur, cette désignation inexacte résultant du faux renseignement fourni à l'huissier par les personnes du pays qui, aux termes d'un certificat délivré par M. le maire, sont dans l'habitude de donner indifféremment au colon dont il s'agit le nom de Teyroneau ou de Peyroneau, est dans la réalité sans aucune importance et ne porte aucun préjudice aux parties saisies ; qu'il faut encore écarter ce huitième moyen ;

— Considérant, sur le neuvième moyen, que Simon Peyroneau n'habite pas sur la propriété de la veuve Pécaud, autre enfant Brieu ; que rien ne pouvait faire soupçonner l'existence de ce colon partiaire à l'huissier chargé de la saisie, et qu'il a dû raisonnablement croire que la veuve Pécaud cultivait le lot qui lui était échu ;

— Considérant sur le dixième moyen, qu'on l'a déjà réfuté en s'occupant du troisième, puisqu'il a été démontré que le mot *faire* de l'art. 674, dans le sens qu'a voulu lui donner le législateur, exprimait l'action de commencer et non d'achever la saisie immobilière ;

— Considérant, sur le onzième moyen, que c'est une véritable subtilité de prétendre qu'il n'y a pas eu d'extrait inséré au tableau, parce que, dans cet extrait, l'huissier n'aurait pas observé le même ordre de numéros que dans le procès-verbal ; que ce changement dans les numéros n'a pu, sous aucun rapport, nuire aux héritiers Brieu ; que les immeubles saisis sont suffisamment désignés dans l'extrait dont on s'occupe, et qu'il n'y a, dans le numérotage adopté par l'huissier, aucune violation de l'art. 682 ;

— Considérant, sur le douzième moyen, que l'on remarque, dans quelques articles, une légère erreur de contenance, mais que cette erreur ne peut constituer une nullité en présence de la loi qui n'exige que la contenance approximative de chaque pièce ;

— Considérant, sur le treizième moyen, puisé dans une erreur de typographie, qu'il paraît en effet que, dans la feuille d'annonces, l'imprimeur a interverti l'ordre des numéros, de telle manière que du n° 10 on passe tout à coup au n° 19 ; mais que les numéros intermédiaires, quoique mal placés, signalent suffisamment la transposition ; que de plus aucun préjudice n'en pouvait résulter pour les saisis, et qu'enfin la faute a été réparée dans des placards ;

— Considérant qu'il n'y a pas de solidarité pour les dépens, et que chacune des parties qui succombe ne doit les payer qu'en ce qui la concerne ;

— Rejette tous les moyens de nullité proposés dans l'intérêt des héritiers Brieu.

Du 20 décembre 1833.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Adjudication. — Cahier des charges. — Changement. — Jugement sur surenchère. — Nullité.

1° *La division en deux lots des objets saisis doit être considérée comme un changement fait au cahier des charges, portant que les biens seront vendus en bloc ou en parcelles, changement qui doit être annoncé par de nouveaux placards ou affiches, et par une nouvelle insertion dans les journaux (1).*

(1) *V.* le DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE, v° *Saisie immobilière*, n° 477, 488, 489, 490, 491, 492 et 493.

2° *La nullité du jugement d'adjudication définitive entraîne la nullité de la surenchère et de tout ce qui a suivi* (1).

(Tallavignes C. Garrigues et autres.)

Dans une poursuite en expropriation dirigée contre le sieur Gilet Tallavignes, et frappant sur trois immeubles distincts, le cahier des charges portait que les biens seraient vendus en bloc ou en parcelles. Au jour fixé pour l'adjudication définitive, l'avoué du poursuivant demanda qu'il fût formé deux lots des biens à vendre; cette addition ayant été mise sur le cahier des charges, l'adjudication fut tranchée dans ce sens : une surenchère qui eut lieu sur une des deux adjudications donna lieu à un nouveau jugement d'adjudication.

Appel des deux jugements.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le jugement du 8 octobre 1829, portant adjudication définitive : — Attendu que le cahier des charges, dont il s'agit au procès, portait que les biens saisis seraient vendus en bloc ou parcelles; — Que le poursuivant, usant de sa faculté, avait demandé, non la vente en bloc, mais celle en parcelles, et n'avait fait que deux lots de tous les biens saisis; — Qu'ainsi les conditions du cahier des charges n'étaient pas remplies, puisque par le mot *parcelles* on doit entendre chaque pièce de terre séparément; — Que le mode adopté pour la vente en deux lots seulement constitue un changement au cahier des charges, changement qui aurait dû être annoncé par de nouveaux placards ou affiches, et par une nouvelle insertion dans les journaux, ce qui n'a point eu lieu; — Qu'un tel changement devait nuire aux enchères; qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement d'adjudication définitive du 8 octobre 1829;

En ce qui touche le jugement du 22 octobre : — Attendu que la nullité du jugement d'adjudication définitive du 8 du même mois entraîne nécessairement celle du jugement du 22 octobre et de tous autres jugements ou actes qui ont été rendus et faits en exécution seulement du jugement d'adjudication définitive dont l'annulation est prononcée; — PAR CES MOTIFS, etc.

Du 16 avril 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

- 1° Commissaire-priseur. — Opposition. — Responsabilité.
2° Garantie intégrale. — Solidarité.

1° *Les commissaires-priseurs sont responsables si, au lieu de déposer à la caisse des consignations le prix provenant de la vente*

(1) Ce principe, de toute évidence, ne pouvait pas être sérieusement contesté.

d'objets saisis, dont ils sont détenteurs, ils le remettent, nonobstant l'opposition du saisi lui-même, au saisissant. (Articles 590 et 657 C. P. C.)

2° Celui qui prend le fait et cause d'une partie doit, même lorsqu'il y aurait plusieurs garants, être tenu solidairement et en son nom personnel, de garantir cette partie du montant intégral des condamnations.

(Sabatié C. Séguier, Roussille et Authier.)

Les syndics de la faillite Carol ayant, en vertu de titre exécutoire, fait procéder à une saisie de fruits et d'objets mobiliers du sieur Sabatié, celui-ci, après la vente, forma opposition sur le prix entre les mains du sieur Séguier, commissaire-priseur, qui en était détenteur. Peu après, ayant obtenu une sentence laquelle, toute compensation faite, le reconnut créancier de la faillite Carol pour des sommes considérables, il assigna le commissaire-priseur en restitution des sommes que celui-ci, nonobstant l'opposition dont il vient d'être parlé, avait remises aux sieurs Roussille et Authier, syndics. Ces derniers furent appelés en garantie. Jugement du Tribunal de Toulouse qui démet Sabatié de sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que le prix provenant de la vente des fruits saisis n'a été ni pu être légalement versé entre les mains des saisi-faisant ; — Que le commissaire-priseur qui, aux yeux de la loi, n'a point cessé d'en être le dépositaire, et n'a pas justifié ni même allégué qu'il se soit conformé aux art. 590 et 657 C. P. C., et à l'ordonnance du 5 juillet 1816, art. 2, § 8, doit être condamné à le remettre à Sabatié, qui en est le légitime propriétaire ; — Que cette obligation du commissaire-priseur ne saurait être modifiée dans le cas même où l'on dût admettre, comme élément légal du procès, la remise postérieure à l'acte extrajudiciaire des fonds, aux saisi-faisant, puisque l'existence des oppositions constatées par ledit acte a prouvé que leur droit à profiter du produit de la saisie demeura constamment incertain jusqu'à l'arrêt qui les a constitués débiteurs du saisi ;

Attendu que Roussille et Authier ayant, par leurs conclusions, déclaré prendre le fait et cause du commissaire-priseur, il y a lieu, pour l'utilité de cette déclaration, de les condamner solidairement ; — Que les effets de la somption de cause sont indivisibles, et prescrivent de le relever et garantir du montant intégral de la condamnation ; — Disant droit sur l'appel, réformant, condamne Séguier, commissaire-priseur, à restituer à Sabatié, débiteur saisi, le montant de la vente dont il s'agit, et lui accorde la garantie contre les syndics Roussille et Authier, en leur nom personnel, avec dépens.

Du 22 juin 1836. — 1^{re} Ch.

ORDONNANCE.

Commis-greffiers. — Frais de parquet.

Ordonnance du roi qui fixe le traitement des commis-greffiers des Cours royales y désignées, et les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Vu la loi des finances du 18 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1857 ; — Vu notre ordonnance du 25 juillet 1853 ; — Vu aussi le décret du 30 janvier 1811, la loi du 27 ventôse an 8, et l'arrêté du 8 messidor suivant ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1857, le traitement des commis assermentés près les Cours royales d'Agen, Bastia, Colmar, Pau et Riom, sera de douze cents francs.

Art. 2. — Les frais de secrétariat de parquet accordés à notre procureur près le tribunal de première instance du département de la Seine sont fixés à la somme totale de vingt et un mille francs.

Art. 3. — Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances sont chargés, etc...

Du 1^{er} septembre 1836.

COUR DE CASSATION.

- 1^o Saisie immobilière. — Subrogation. — Appel.
- 2^o Saisie immobilière. — Incident. — Appel.
- 3^o Saisie immobilière. — Titre. — Intérêts. — Frais.

1^o *Le jugement qui, en matière de saisie immobilière, prononce sur une demande en subrogation, n'est pas assimilable à un jugement sur incident relatif à une nullité antérieure à l'adjudication préparatoire. — Par suite l'appel en est régi par l'art. 723 C. P. C., et non par l'art. 734.*

2^o *Le délai pour interjeter appel du jugement sur nullité antérieure à l'adjudication préparatoire, court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la signification du jugement d'adjudication préparatoire.*

3^o *Lorsqu'après une saisie immobilière, le capital dû et une partie des intérêts sont remboursés, le saisissant peut néanmoins continuer la poursuite de la saisie pour les intérêts restant dus et les frais exposés pendant la saisie (1).*

(1) On peut consulter J. A., t. 20, p. 298, n^o 211, un arrêt analogue de la Cour de Grenoble.

(Garnier-Pérille C. Gentil.)

Le sieur Garnier-Pérille avait saisi les biens du sieur Gentil. Sur cette poursuite intervient le sieur Labouret, créancier du sieur Gentil, et qui demande à être subrogé dans la poursuite. — 22 juin 1833, jugement du Tribunal de Joigny qui rejette la demande en subrogation, et ordonne que les poursuites seront continuées par le sieur Garnier. Ce jugement est signifié à avoué le 6 juillet suivant ; mais le sieur Gentil n'en interjette appel que le 23, dix-huit jours après la signification du jugement.

Avant que cet appel fût vidé, l'adjudication préparatoire eut lieu le 12 octobre 1833. Lors de cette adjudication préparatoire le sieur Gentil avait demandé la nullité des poursuites, comme étant sans cause ; mais le jugement considérant qu'il y avait titre, et que d'ailleurs le jugement du 22 juin 1833, qui avait ordonné la continuation des poursuites, avait acquis l'autorité de la chose jugée, passe outre à l'adjudication préparatoire. Appel de ce nouveau jugement. — 2 janvier 1834, arrêt par lequel la Cour royale de Paris prononce sur les deux appels ; les motifs de cet arrêt font suffisamment connaître les moyens présentés par les parties.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel du jugement du 22 juin 1833 serait interjeté hors des délais ; — Considérant que du texte et de l'esprit des deux articles 733 et 734 C. P. C., il résulte que le délai de quinzaine fixé par la loi pour l'appel du jugement qui statue sur les nullités opposées contre les poursuites antérieures à l'adjudication préparatoire en matière de saisie immobilière, ne commence à courir que du jugement d'adjudication préparatoire lui-même ; — Considérant en fait que, dans l'espèce, il y a eu deux jugements, l'un en date du 22 juin 1833, l'autre en date du 12 octobre même année ; que ce n'est que par le second de ces jugements qu'il a été procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis ; que le délai de quinzaine n'a pu commencer à courir contre Gentil qu'à partir du dernier jugement ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à Gentil, doit être rejetée *en ce qui touche le fond* ; — Considérant que des faits et documents du procès il résulte que le capital de la créance qui a donné lieu aux poursuites de saisie immobilière est éteint ; que les frais qui pourraient encore être faits pour raison de ces poursuites ne sont pas liquidés ; qu'ainsi des poursuites ne pouvaient être valablement exercées pour raison de cette créance ; — Infirme au principal, fait mainlevée, et ordonne la radiation de la saisie immobilière. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Garnier pour violation, 1^o de l'art. 723 C. P. C. relatif au délai d'appel du jugement qui prononce sur la subrogation, et de l'art. 1351 C. C. sur la chose jugée; 2^o de l'art. 2213 C. C. en ce que la Cour de Paris avait ordonné la discontinuation des poursuites malgré le jugement du 22 juin 1833 qui, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, était un titre valable; 3^o de l'art. 734 C. P. C. relatif au délai d'appel du jugement qui a statué sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, dans le cas où l'on devrait considérer le jugement du 22 juin comme prononçant sur une nullité antérieure à l'adjudication préparatoire; 4^o de l'art. 2213 C. C. en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que des intérêts et des frais ne suffisaient pas pour motiver une saisie immobilière.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 723, 735 et 734 C. P. C., 1351 et 2213 C. C.;

Sur le premier moyen: — Attendu que le jugement du 22 juin 1833, contradictoire entre les sieurs Labouret et Garnier, et par défaut contre Gentil, n'a prononcé que sur la demande formée par Labouret, afin d'être *subrogé* à la poursuite de saisie immobilière introduite à la requête de Garnier; — Qu'ainsi le délai dans lequel l'appel de ce jugement devait être interjeté, était fixé par l'art. 723 C. P. C., qui l'avait limité à la quinzaine, à partir de sa signification à avoué; — Que ce jugement ayant été signifié le 6 juillet, l'appel interjeté le 25 n'était pas recevable, et que l'arrêt dénoncé, en rejetant cette fin de non-recevoir, a violé l'art. 723 précité;

Attendu que cet arrêt a motivé sa disposition, et le rejet de la fin de non-recevoir sur les articles 735 et 734 C. P. C., qui sont relatifs aux jugements qui statuent sur les *nullités* proposées contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire et à l'appel de ces jugements; — Que celui du 22 juin n'ayant pas prononcé sur des nullités, l'appel interjeté par Gentil n'était pas soumis aux dispositions de ces articles, et l'arrêt dénoncé en a fait une fausse application au procès;

Attendu que cet arrêt a déclaré que, d'après les art. 735 et 734 combinés, le délai pour interjeter appel d'un jugement qui avait statué sur les nullités proposées contre la poursuite de saisie immobilière, ne commençait à courir qu'à partir du jugement d'adjudication préparatoire qui, dans l'espèce, n'était intervenu que le 12 octobre 1833, et que le délai de quinzaine pour appeler du jugement du 22 juin n'avait couru que du 12 octobre suivant;

Que l'art. 734 dispose formellement et en termes absolus que l'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, *ne sera pas reçu*, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification de ce jugement à avoué; qu'ainsi le délai de quinze jours court dans tous les cas à partir de cette signification; que si les nullités ont été rejetées par un jugement antérieur à l'adjudication préparatoire, le délai pour appeler de ce jugement court de la signification de ce jugement;

Que l'arrêt, en décidant que, dans ce cas, le délai ne courait que de l'adjudication préparatoire, a introduit dans l'art. 754 une distinction contraire à son texte, et à l'esprit du Code qui a en vue d'abrégé les délais, et au principe général qui fait courir le délai d'appel à partir de la signification du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;

Attendu que le délai ne peut pas être différent, soit que le jugement qui statue sur les nullités les rejette, soit qu'il les admette ; que dans ce dernier cas, le délai court nécessairement à dater de la signification de ce jugement, et n'est pas subordonné à l'adjudication préparatoire qui n'a pas lieu ; que le mode de procéder doit être le même dans le cas où le jugement rejette les nullités ;

Attendu que le jugement du 22 juin, passé en force de chose jugée, avait décidé que Garnier continuerait la poursuite jusqu'au paiement intégral des intérêts et des frais qui lui étaient dus ; que l'arrêt dénoncé, en annulant la poursuite, et en ordonnant la radiation de la saisie immobilière, a méconnu l'autorité de la chose jugée ;

Sur le second moyen : — Attendu que l'arrêt constate que Garnier restait créancier d'une portion d'intérêts courus avant le remboursement du capital, et pour lesquels il avait les mêmes droits que pour le capital lui-même ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement du 22 juin que les frais dont la condamnation avait été prononcée au profit de Garnier contre Gentil, avaient été liquidés, soit par les jugements et arrêts qui avaient prononcé ces condamnations, soit par des exécutoires, soit par ce jugement du 22 juin ; qu'ainsi le poursuivant réunissait pour ces intérêts et pour ces frais les deux conditions exigées par l'art. 2215 C.C., savoir, une créance liquide et un titre authentique et exécutoire, et que la radiation de la saisie n'a pu être ordonnée, sans violer l'article précité du Code civil ; — **CASSE.**

Du 25 janvier 1837.—Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Appel incident. — Désistement. — Opposition. —
Dommages-intérêts.

1° *Le désistement de l'appelant principal n'enlève pas à celui qui s'est rendu incidemment appelant le droit de faire juger son appel incident (1).*

2° *La partie évidemment mal fondée à former opposition à un jugement par défaut, peut être condamnée en des dommages-intérêts (2).*

(1) C'est un point de jurisprudence constant ; *V. J. A.* t. 1, p. 458, n° 19, et le *Dictionnaire général*, v° *Appel*, n° 690 à 697, et v° *Désistement*, n° 81 à 85.

(2) Cette jurisprudence, qui repose sur des bases d'équité incontestables, tend de plus en plus à s'étendre. Nous rapporterons incessamment un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en audience solennelle, qui a consacré le même principe ; cependant il a été appliqué d'une manière bien restreinte dans un arrêt de la Cour de Bourges du 17 juillet 1829. (*V. J. A.*, t. 39, p. 216.)

(Jamet C. Chollet.)

La dame Jamet ayant formé une saisie-arrêt sur une somme due au sieur Chollet, celui-ci forma une demande en mainlevée qui fut accueillie par jugement du 30 août 1834. — Appel de la part de la dame Jamet ; appel incident du sieur Chollet, fondé sur une demande de dommages-intérêts que les premiers juges lui avaient refusée. — Depuis, la dame Jamet s'est désistée de son appel. Néanmoins, à la date du 7 janvier 1836, arrêt par défaut de la Cour royale de Rouen, qui, statuant sur l'appel incident et donnant acte du désistement, maintient le jugement de première instance, sans toutefois accorder des dommages-intérêts au sieur Chollet.

Opposition de la part de la dame Jamet. — Nouvelle demande du sieur Chollet en dommages-intérêts.

26 janvier 1836, deuxième arrêt ainsi conçu :

Attendu que les époux Jamet se sont fait un jeu de tenir le sieur Chollet en procès; et de le traîner devant des juridictions différentes; quoique son droit soit incontestable et résulte d'un titre certain, celui par lequel il s'est dépourvu de ses fonctions;

Attendu que si, par l'arrêt du 7 janvier 1836, la Cour n'a pas accordé de dommages-intérêts, c'est parce qu'elle a pensé que l'arrêt qu'elle rendait fermerait la porte à toute difficulté ultérieure; mais qu'il en a été autrement, et qu'à raison des faits survenus depuis cet arrêt, il est dû des dommages-intérêts;

Attendu que, soit que l'arrêt du 7 janvier soit considéré comme contradictoire; soit, comme le prétendent les époux Jamet dans leur opposition, qu'il doive être regardé comme ayant été rendu par défaut; leur opposition ne peut se soutenir; que, dans le premier cas, elle est non recevable; que, dans le second, elle est mal fondée;

Vu d'ailleurs que les époux Jamet ne se présentent pas pour soutenir leur opposition; et persistant au surplus dans les motifs qui ont déterminé l'arrêt du 7 de ce mois, sauf ce qui est relatif à la demande en dommages-intérêts; — Condamne la dame Jamet en 300 fr. de dommages-intérêts pour indue vexation envers Chollet, et aux dépens.

Pourvoi en cassation tant contre l'arrêt par défaut que contre l'arrêt contradictoire, 1° pour violation des principes relatifs au désistement, en ce que l'appel incident avait été jugé, bien que par l'effet du désistement il n'y eût plus d'appel principal; 2° en ce que la dame Jamet avait été condamnée à des dommages-intérêts pour avoir usé d'un droit, celui de former opposition à une décision par défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désistement de la dame Jamet n'est inter-

venu qu'après que Chollet avait formé un appel incident ; qu'en se désistant la dame Jamet n'a pas déclaré acquiescer aux demandes, objet de l'appel incident ; que par conséquent, Chollet a eu le droit de réclamer une décision sur ce point, et la Cour a dû nécessairement statuer sans s'arrêter à un desistement insuffisant ; qu'ainsi il n'y a pas violation de l'art. 402 C. P. C. ;

Attendu que l'opposition formée par la dame Jamet contre l'arrêt du 7 janvier 1836, a été admise par l'arrêt du 26 du même mois, sur sa demande et ses conclusions formelles ; qu'ainsi elle serait non recevable à se plaindre, devant la Cour de Cassation, de cette admission provoquée par elle ; — Attendu que la Cour royale ayant ainsi été saisie de nouveau de la connaissance du litige, a pu, à raison de faits postérieurs au premier arrêt, accorder des dommages-intérêts refusés par celui-ci, sans violer l'autorité de la chose jugée ; — REJETTE.

Du 23 novembre 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AIX.

Adjudication. — Avoués. — Insolvabilité. — Notaire. — Responsabilité.
Demandeur en nullité.

1° *Les avoués ne sont responsables que de l'insolvabilité notoire des enchérisseurs.*

2° *C'est au demandeur en nullité d'une adjudication pour insolvabilité notoire de l'adjudicataire, à prouver la notoriété de cette insolvabilité prétendue : jusqu'à cette preuve l'adjudicataire est réputé solvable.*

3° *Pour être réputé notoirement insolvable, il ne suffit pas de n'avoir ni immeubles ni industrie(1).*

(Fussinger C. Castelmuro.)

Par jugement du 19 juillet 1836, la femme Fussinger fut déclarée adjudicataire d'un immeuble dont la vente était poursuivie par voie de surenchère : le prix de l'adjudication s'élevait à 45,550 fr.

Trois mois après, les frères Castelmuro, créanciers inscrits, demandèrent la nullité de l'adjudication, attendu que la dame Fussinger était dans un état d'insolvabilité notoire. Mais la défenderesse offrit de fournir caution dans un délai de huitaine, en se réservant toutefois de déduire sur son prix toutes les sommes dont elle était créancière et au paiement desquelles l'immeuble était affecté.

Le 19 octobre 1836, jugement du Tribunal de Brignoles, ainsi

(1) V. deux arrêts analogues au *Dictionnaire général*, v° *Surenchère*, nos 41 et 42.

conçu : « Considérant qu'il est notoire que la dame Fussinger n'a pas un avoir et des ressources qui lui permettent de payer le prix de l'adjudication passée au profit de son avoué, le 19 juillet dernier ; qu'elle n'a aucune profession, aucune industrie, aucun immeuble ; qu'elle ne justifie pas de la disposition d'une fortune mobilière, et que, lorsque la déclaration de command la fit connaître comme adjudicataire, l'opinion de son impuissance se manifesta généralement ; — Considérant aussi que c'est en vain que tardivement elle conclut sur la barre à être admise à donner caution, lors surtout qu'elle ne désigne pas la personne, et qu'elle ne fournit aucun renseignement sur ses facultés. » — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que ce serait dénaturer l'art. 713, G. P. C., que d'y voir une obligation générale imposée aux enchérisseurs d'établir rigoureusement leur solvabilité, ainsi que le fait une caution judiciaire qui s'est soumise à cette obligation ; — Attendu que cette recherche inquisitoriale de la fortune de chacun, en écartant un grand nombre de surenchérisseurs, aurait nui essentiellement à l'intérêt du saisi et de ses créanciers, et que le législateur a pris d'autres et plus sages précautions pour écarter ceux-là seulement à qui leur position de fortune interdit évidemment de se rendre adjudicataires ; qu'ainsi la folle enchère punit et réprime promptement leur témérité, en même temps que la nécessité du ministère des avoués constitue une véritable mesure préventive ; qu'il suit de la combinaison des art. 707 et 715 C. P. C., que l'avoué est constitué juge sous sa responsabilité personnelle du fait d'insolvabilité notoire de l'enchérisseur ; mais qu'il s'ensuit aussi qu'il faut que cette insolvabilité soit bien manifeste, pour que l'avoué ait dû refuser son ministère, pour qu'il soit même punissable de l'avoir prêté et pour qu'il y ait lieu aussi à prononcer la nullité de l'adjudication ; — Attendu que la lettre de la loi concourt avec son esprit pour ne donner qu'un sens restrictif à l'art. 713, puisque c'est au demandeur en nullité que le texte de cet article impose l'obligation de prouver, en sa qualité de demandeur, le fait et la notoriété de l'insolvabilité ; — Attendu, quant aux faits de la cause, qu'il est reconnu que l'adjudicataire a payé plus de 3,000 fr. de frais, mis à sa charge par l'adjudication ; qu'étant créancière en ordre utile d'une somme de 6,000 fr., hypothéquée sur les biens à elle adjugés, elle sera dispensée de payer cette somme à elle-même ; qu'ayant levé la dernière récolte en blé, elle l'a encore dans ses greniers, et ne s'est pas empressée d'en faire ressource, comme le ferait une personne dans le besoin ; — Considérant enfin qu'elle trouvera un fondement de sa solvabilité dans l'immeuble même, dont elle s'est rendue adjudicataire, et qui, dans tous les cas, reste toujours le gage des créanciers ;

PAR CES MOTIFS, vidant le partage déclaré par l'arrêt du 18 du courant, déboute les intimés de leur demande introductive d'instance, etc...

Du 25 novembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIÈR.

Exploit. — Remise. — Conseiller municipal.

Lorsque la partie assignée est absente et que les voisins refusent de recevoir la copie de l'exploit, cette copie est valablement laissée à un conseiller municipal, à défaut du maire et de l'adjoint absents ou empêchés (1).

(Gratieux C. Sabo.)

LA COUR; — Attendu que l'huissier s'est conformé aux dispositions de l'art. 68 C. P. C. ; qu'à la vérité, c'est au premier conseiller municipal que la copie a été laissée; mais l'exploit constate que s'il a fallu recourir à un conseiller municipal, c'est en l'absence du maire et de l'adjoint, absence suffisamment constatée; et comme, d'après la loi du 21 mars 1831, les conseillers municipaux remplacent de plein droit le maire et les adjoints; en cas d'absence ou d'empêchement; il est vrai de dire que la copie du sieur Sabo a été laissée à une personne ayant qualité pour la recevoir; — Attendu dès lors que la nullité invoquée par Sabo n'est pas fondée, et qu'il y a lieu d'admettre le sieur Gratieux à plaider au fond les moyens d'appel qu'il invoque contre ledit Sabo; — PAR CES MOTIFS, déclare l'appel régulier; etc.

Du 28 juin 1834. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Contumax. — Curateur *Ad hoc*. — Mode de procéder.

Lorsque l'administration de l'enregistrement poursuit le recouvrement des droits d'enregistrement contre un condamné par contumace, elle n'est point obligée de l'assigner avant de provoquer la nomination d'un curateur AD HOC contre lequel elle puisse agir.

(Chamblain C. Enregistrement.)

En 1832, les époux La Roche-Jacquelin furent condamnés par contumace, l'un à la peine de mort, l'autre à la déportation. Peu de temps après, l'administration de l'enregistrement, vou-

(1) C'est maintenant un point constant que le maire ou l'adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être suppléé par le conseiller municipal, le premier inscrit dans l'ordre du tableau; ainsi l'huissier peut, dans ce cas, lui remettre la copie de son exploit, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'une assignation à un simple particulier, comme dans le cas de l'art. 68, ou d'une assignation à une commune, comme dans le cas de l'art. 69, § 5. (V. les arrêts rapportés J. A., t. 46, p. 187; t. 48, p. 46 et 159; t. 49, p. 479; t. 51, p. 687, et nos observations.)

lant réclamer contre eux un supplément de droits de mutation pour une succession qui leur était précédemment échue, présenta requête au Tribunal de Fontainebleau, à l'effet de leur nommer un curateur *ad hoc*. — Jugement qui nomme le sieur Chamblain curateur, et qui ordonne l'expertise des biens de la succession.

Le 18 janvier 1835, le rapport ayant été homologué, malgré l'opposition du sieur Chamblain, ce dernier s'est pourvu en cassation contre le jugement, et a soutenu que la procédure était nulle, faute par l'administration d'avoir mis les époux La Roche-Jacquelin en demeure, avant de leur faire donner un curateur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'état dans lequel se trouvaient les époux La Roche-Jacquelin, en vertu de l'ordonnance du président de la Cour d'assises de la Vendée et de la même Cour du 24 mai 1833, qui les ont constitués et condamnés comme contumaces, ne leur permettait pas d'estimer en justice, et que toute action relative à leurs biens leur était interdite ; qu'il y avait donc nécessité, dans le double intérêt de la justice et des contumaces eux-mêmes, de procéder à la nomination d'un curateur *ad hoc* pour la régularité des poursuites de l'administration et la défense des intérêts desdits contumaces ; que ces préliminaires ont été régulièrement observés, ce qui justifie le mode de poursuites suivi par l'administration, et ce qui repousse le reproche de la violation des art. 68 et 69 C. P. C. ; — REJETTE.

Du 6 décembre 1836. — Ch. Req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

- 1° Acte d'appel. — Grievs. — Omission.
- 2° Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire. — Appel. — Délai.
- 3° Saisie immobilière. — Jugement par défaut. — Exécution.

1° *Un acte d'appel ne doit pas, A PEINE DE NULLITÉ, contenir les griefs sur lesquels il est fondé. (Art. 61, 456 C. P. C.) (1)*

2° *L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire doit, sous PEINE DE NULLITÉ, être signifié dans la quinzaine de ce jugement à avoué. (Art. 733, 734 C. P. C.) (2)*

3° *On peut procéder à une adjudication en vertu d'un jugement par défaut, dans la huitaine de la signification de ce jugement. (Art. 155 C. P. C.) (3)*

(1) La jurisprudence est constante : *V. Dictionnaire général de procédure*, v° *Appel*, p. 46, n°s 585, 584 et suivants.

(2) *V. J. A. t. 37, p. 256*, un arrêt semblable de la Cour de Paris.

(3) *V. la note J. A. ; t. 20, p. 479*, v° *Saisie immobilière*, n° 555, et t. 54, p. 345.

(Deprez C. Debruin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité contre l'acte d'appel : — Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige qu'un acte d'appel contienne, à peine de nullité, l'exposé des moyens ; — Attendu que l'appel est dirigé tant contre le jugement d'adjudication préparatoire en date du 4 novembre 1829, que contre le jugement d'adjudication définitive du 6 janvier 1830 ; — Attendu qu'il résulte des art. 755 et 754 combinés du C. P. C. que l'appel du jugement d'adjudication provisoire ne peut être reçu s'il n'est interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification à avoué ; — Attendu, en fait, que le jugement d'adjudication provisoire a été signifié à avoué par acte du 5 janvier 1830, et que l'appel n'a été interjeté que par acte du 6 mars suivant ; d'où suit que cet appel n'est pas recevable ; — En ce qui concerne l'appel contre le jugement d'adjudication définitive : — Attendu que les adjudications sur expropriation forcée ne peuvent être soumises aux règles ordinaires de la procédure, la loi ayant tracé en cette matière des dispositions toutes spéciales ; — Attendu que bien qu'un jugement d'adjudication, soit préparatoire, soit définitive, ait été porté en l'absence de la partie saisie, il n'en résulte pas qu'il doive être considéré comme jugement par défaut proprement dit ; qu'en effet aucune disposition de loi en matière de saisie immobilière n'accorde la voie de l'opposition contre un pareil jugement, ce qui suffit pour démontrer que le législateur n'a pas voulu qu'on pût appliquer aux adjudications, lorsqu'elles auraient lieu en l'absence de la partie saisie, les principes ordinaires de la procédure sur les jugements par défaut ; qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 155 du C. P. C. invoqué par l'appelant, ne peut recevoir d'application à l'espèce, et, par une conséquence ultérieure, qu'il a pu être procédé à l'adjudication définitive, avant l'expiration du délai de huitaine depuis la signification du jugement d'adjudication provisoire ;

PAR CES MOTIFS ; — M. l'avocat général Lauwens entendu sur la demande en nullité de l'acte d'appel, et de son avis, déclare l'intimé non fondé en cette demande ; déclare l'appel contre le jugement d'adjudication provisoire du 4 novembre 1829 non recevable, met pour le surplus l'appellation au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 25 juillet 1831. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Tribunaux français. — Compétence. — Etrangers.

Les tribunaux français sont incompétents pour statuer, surtout en état de référé, sur une demande formée par un étranger contre un autre étranger, et tendant à obtenir la main levée d'une saisie-opposition.

(Mackay et Campbell C. Campbell.)

Dans l'espèce, il s'agissait d'un référé introduit par les sieurs

John Mackay et Charles Campbell, anglais, exécuteurs testamentaires, pour obtenir l'autorisation d'enlever tous les effets mobiliers et valeurs dépendant de la succession de feu le sieur Campbell, nonobstant l'opposition formée par la veuve légataire de ce dernier entre les mains d'un locataire, opposition dont ils demandaient la nullité.

Le 18 octobre 1835, le Tribunal de première instance de la Seine, jugeant en état de référé, rendit le jugement suivant :

» Attendu que l'instance existe entre des étrangers sur la succession d'un étranger, et qu'il ne s'agit d'aucune action sur des immeubles situés en France; que le tribunal ne pourrait, sans préjuger l'instance, statuer sur les oppositions ou autres actes conservatoires faits par la dame Campbell, sans s'arrêter à la demande en nullité de l'opposition, se déclare incompétent, renvoie les parties dans l'état devant qui de droit. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

30 août 1836. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Fonctionnaire. — Diffamation.

Les huissiers sont des fonctionnaires publics quand ils agissent pour l'exécution d'un mandat de justice; ainsi celui qu'ils accusent de diffamation est recevable à faire contre eux la preuve par témoin du fait prétendu diffamatoire (1).

(Ministère public C. Villaubreil.)

Le sieur Mahé, huissier, ayant à se plaindre de propos diffamatoires tenus contre lui par le sieur Villaubreil à raison d'un acte d'exécution fait par lui, porta plainte en diffamation. Le sieur Villaubreil demanda à faire preuve du fait prétendu diffamatoire. Le sieur Mahé soutint qu'il n'était pas fonctionnaire public et que la preuve demandée était inadmissible. 20 novembre 1835, jugement du Tribunal de Saint-Brieuc qui réformant sur l'appel un jugement antérieur, autorise la preuve par témoin : « Considérant que les propos diffamatoires incriminés constituent des imputations contre un huissier de faits

(1) Nous avons rapporté, dans le tome 51, pages 696 et 699, deux arrêts antérieurs à celui-ci, rendus sur des questions analogues. La Cour, dans l'arrêt du 7 septembre 1856, a jugé qu'un avoué n'était pas un fonctionnaire public; mais les circonstances n'étaient pas les mêmes.

relatifs à ses fonctions d'huissier ; que dès lors, et aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, la preuve de la vérité de ces faits par toutes les voies ordinaires était admissible, et par conséquent la preuve testimoniale qui avait été offerte ; — Considérant qu'en se fondant pour la refuser, dans l'espèce présente, sur les dispositions des art. 1341 et 1319 C. C., les premiers juges ont fait une fausse application de ces articles ; — INFIRME. » — POURVOI.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que celui qui est prévenu d'un délit de diffamation peut se défendre par tous les moyens établis par la loi ; — Attendu qu'en l'espèce l'huissier Mahé avait agi dans un caractère public pour l'exécution d'un mandat de justice ; que dès lors, aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, le prévenu du délit de diffamation contre cet huissier, étant autorisé à faire la preuve des faits diffamatoires, ne pouvait en être privé, par le motif que cette preuve serait contraire aux faits constatés par un acte authentique ; que cette exception n'étant pas comprise dans la loi, ne peut être opposée au prévenu ; — REJETTE.

Du 31 décembre 1835. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Saisie immobilière. — Conversion. — Saisissant. — Consentement.

La conversion en vente sur publications volontaires d'une poursuite en saisie immobilière, ne peut avoir lieu que lorsque le créancier saisissant, qui doit être considéré comme partie intéressée, y donne son consentement. (Art. 747, 748 C. P. C.) (1)

(Denis C. la Caisse hypothécaire.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 747 C. P. C., la vente de l'immeuble saisi doit être renvoyée devant notaire, si les parties intéressées le demandent ; que, par ces expressions *parties intéressées*, la loi entend le créancier comme le saisi, et que cette vérité, en cas de doute, résulterait des expressions de l'art. 748 ; que, dans l'espèce, la partie saisissante demande la continuation des poursuites ; qu'il n'y avait dès lors pas lieu à renvoyer les parties devant notaire pour procéder à l'adjudication ;

(1) C'est même une question que de savoir si le consentement des autres créanciers n'est pas nécessaire. Il est bien constant, du moins, qu'à partir de la notification des placards, ce consentement est indispensable, et que tous les créanciers inscrits sont considérés alors comme *parties intéressées*. (V. J. A., t. 44, p. 61, l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 janvier 1835, et nos observations.)

Dit bien jugé, mal appelé; ordonne l'exécution du jugement de première instance.

Du 5 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NIMES.

Saisie immobilière. — Commandement. — Tiers détenteur. — Délai.

Le commandement fait au débiteur originaire après une aliénation volontaire est périmé si, dans les trois mois, il n'est suivi d'une saisie sur le tiers détenteur, lors même que cette saisie aurait été pratiquée dans un pareil délai à partir de la sommation faite à celui-ci: (Art. 2169 C. C. ; 674 C. P. C.) (1)

(Saget C. Hilaire et Pascal.)

Le sieur Saget signifie au sieur Lapierre, son débiteur, un commandement à fin de saisie immobilière. Deux mois plus tard il somme les sieurs Illaire et Pascal détenteurs des biens hypothéqués à sa créance, de payer ou de délaisser; il laisse ensuite passer deux autres mois depuis cette sommation et par conséquent quatre mois après le commandement fait à Lapierre. Enfin il saisit les biens détenus par Illaire et Pascal; ceux-ci demandent la nullité de la saisie comme pratiquée plus de trois mois après le commandement signifié à Lapierre, débiteur originaire. Le Tribunal de Florac annule cette saisie. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 2169 C. C., l'expropriation poursuivie sur la tête des tiers détenteurs doit être précédée d'un commandement au débiteur originaire et d'une sommation aux tiers détenteurs;

Que l'art. 2217 dispose qu'aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans un commandement trentenaire dont la forme sera réglée par la loi sur la procédure; que les art. 675 et 674 C. P. C. règlent les effets du commandement qui doit précéder la saisie et le déclare péri par le laps de trois mois; qu'enfin l'art. 717 du même Code attache la peine de nullité à la procédure dans laquelle cette règle n'a pas été observée;

Attendu que le commandement trentenaire ne peut être donné qu'au débiteur, puisque lui seul est tenu personnellement de la dette, et que tout commandement donné aux tiers détenteurs ne peut constituer qu'un acte surabondant, incapable de remplacer celui qui doit être donné au débiteur, ou d'entretenir celui qui lui ayant été signifié, serait tombé en péremption.

(1) Le contraire a été jugé par arrêt de la Cour de Limoges du 24 août 1821. (F. J. A., t. 25, p. 287.)

tion ; que, s'il en était autrement, et si l'on pouvait dire que, dans le cas où la vente est poursuivie sur la tête d'un tiers détenteur, le commandement trentenaire n'est pas sujet à périmer, la sommation donnée au tiers détenteur ne l'étant pas davantage, la saisie serait indéfiniment praticable, indépendamment de tout nouvel avertissement ; ce qui renverserait l'économie de la loi, qui n'a pas voulu qu'elle pût avoir lieu plus de trois mois après le commandement donné au débiteur ;

CONFIRME, etc.

Du 12 février 1833. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

- 1^o Saisie immobilière. — Nullité. — Forme. — Fond. — Chose jugée.
 2^o Saisie immobilière. — Nullité. — Exception.
 3^o Saisie immobilière. — Succession. — Partage. — Revendication.

1^o *On peut demander la nullité d'une saisie immobilière pour défaut de droit de la part du saisissant, après avoir échoué dans une demande en nullité pour vices de forme dirigée contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. (Art. 1351 C. C.)*

2^o *La partie saisie n'est pas tenue de présenter simultanément tous les moyens de nullité qui s'élèvent en sa faveur, pourvu qu'elle le fasse avant l'adjudication préparatoire (Art. 733 C. P. C.) (1)*

3^o *La saisie pratiquée par le créancier d'un successible, sur la totalité des immeubles à partager entre celui-ci et ses cohéritiers ou copropriétaires, n'est pas nulle. Ces derniers seulement peuvent revendiquer les portions qui leur appartiennent. (Art. 2205 C. C.)*

(Marchand C. Bourdelle.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui touche l'exception de la chose jugée, qu'elle ne peut suffisamment résulter de l'arrêt du 15 avril 1851, infirmatif du jugement du 4 janvier 1850, qui annule la procédure en saisie immobilière ; — Que, si la chose demandée lors du jugement dont est appel était la même, savoir la nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, la demande n'était pas fondée sur la même cause, puisqu'on puisait cette nullité, non plus dans des moyens de forme sur lesquels la Cour eût déjà statué, mais dans des exceptions dirigées contre l'action et le fond même du droit de la poursuivante ; — Attendu, sur la deuxième fin de non-recevoir, que la déchéance ne pouvait être suppléée par le juge ; que l'art. 755 C. P. C. n'impose pas au débiteur saisi l'obligation de présenter simultanément tous ses moyens de nullité ; qu'il dispose seulement que ceux qui sont antérieurs à l'adjudication préparatoire ne pourront être

(1) *V.*, en sens contraire, J. A., t. 28, p. 175, l'arrêt de la Cour de Bourges du 26 novembre 1824.

proposés après ladite adjudication ; qu'il est constant en fait que les appelants ont présenté leur moyen de nullité avant le jugement qui a prononcé l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi ; — Attendu, au fond, sur le premier moyen, qu'il est établi, par les divers actes produits, que Jeanne Bourdelle a provoqué contre son mari l'exécution de sa séparation de biens par des poursuites commencées dans le délai que la loi prescrit, et non interrompues depuis ; — Que cette séparation, régulièrement prononcée et suivie, donnait ouverture à l'action en recouvrement de sa dot, tant contre son mari que contre les tiers acquéreurs des immeubles de celui-ci ; — Attendu, sur le deuxième, que Marchand père, acquéreur de l'immeuble saisi sur la tête de la veuve et de ses héritiers, n'avait rempli aucune des formalités nécessaires pour purger l'hypothèque légale dont il était grevé au profit de l'épouse du vendeur ; — Que cette hypothèque n'était pas d'ailleurs susceptible de s'éteindre par la prescription qu'ils invoquent, prise de ce que plus de dix ans se seraient écoulés depuis la transcription de leur titre ; que ce n'est qu'en 1828 qu'a été rendu le jugement de séparation de biens, et c'est un principe élémentaire qu'aucune prescription ne peut courir contre celui qui n'avait pas la faculté d'agir ; — Attendu, sur le troisième, que l'hypothèque légale de la femme frappe sur tous les biens du mari ; d'où il suit que Jeanne Bourdelle, en dirigeant ses poursuites en expropriation contre les appelants restrictivement en leur qualité de tiers détenteurs, a usé d'une faculté résultant de la généralité de son droit ; — Attendu, sur le quatrième, qu'en s'attachant, avec quelques auteurs, que l'art. 2205 C. C., sur lequel ils s'appuient, doit s'étendre à tous les cas d'indivision entre communistes à autres titres que celui de l'hérédité, il ne peut, dans l'espèce, recevoir une entière application, puisque Jeanne Bourdelle n'a pas fait saisir une part indivisible de l'immeuble acquis par Marchand des Destal père et fils, mais la totalité de cet immeuble ; — Que, s'il était établi qu'elle a compris dans cette saisie des fonds qui étaient indivis entre les vendeurs, cette circonstance donnerait lieu à une demande en distraction qui, ne pouvant être formée jusqu'à l'adjudication définitive, ne saurait constituer un moyen de nullité de la procédure ; — Sans s'arrêter aux exceptions et fins de non-recevoir proposées par Jeanne Bourdelle, épouse Destal, desquelles elle est et demeure deboutée, a mis et met au néant l'appel interjeté par la veuve et les héritiers Marchand.

Du 29 novembre 1833.

COUR ROYALE DE PARIS.

Sentence arbitrale. — Délibération. — Ajournement de signature. — Dispense des formes. — Dispense de motifs. — Refus de signer individuel. — Déclaration. — Procès-verbal.

1° *La sentence arbitrale est censée acquise aux parties du jour de la délibération, lors même que l'on aurait ajourné pour la rédaction et la signature.*

2° *Les arbitres dispensés de se conformer aux règles de la procédure ne sont pas tenus de motiver leurs jugements.*

3° *Le refus persévérant d'un des arbitres de signer la sentence ne doit pas la faire considérer comme n'ayant été rendue que par quelques arbitres, s'il est constaté par le procès-verbal qu'ils ont tous pris part à la délibération, mais que la minorité n'a pas voulu signer.*

4° *On ne doit pas tenir compte des déclarations d'un arbitre faites en dehors du procès-verbal qui seul fait foi jusqu'à inscription de faux.*

(Desfourneaux C. Glandaz.)

Sur une opposition formée par le général Desfourneaux à l'exécution d'une sentence arbitrale qui lui causait grief, est intervenu, à la date du 21 août 1835, le jugement suivant : — « Attendu que l'opposition du général comte Desfourneaux est fondée, 1° sur l'art. 1028, § 3, C. P. C. ; 2° sur la déclaration de M^e Clairret, l'un des arbitres ; — Attendu que l'art. 1028 ne peut être invoqué dans l'espèce ; — Qu'en effet, il résulte du procès-verbal même que les arbitres ont délibéré en commun dans leur réunion du 26 avril ; qu'à la suite de cette délibération, deux arbitres sur trois ont décidé que Desfourneaux devait être déclaré non recevable en sa demande, sur quoi ils se sont ajournés au 23 mai pour rédiger et signer le jugement qui venait d'être délibéré et arrêté ; qu'ainsi à cette époque, il ne restait plus qu'à procéder à la constatation matérielle d'un jugement déjà acquis aux parties, d'autant plus que les arbitres étant dans l'espèce affranchis de toutes les formes de la procédure, ils se trouvaient dispensés même de motiver leur jugement en fait d'arbitrage ; — Attendu que le 26 avril, M^e Clairret a déclaré ne pas vouloir signer le jugement, ainsi que l'y autorisait l'art. 1016 C. P. C. ; mais qu'il est évident qu'il n'a pu manifester ce refus qu'après la délibération en commun et l'expression par les deux autres arbitres d'une opinion contraire à la demande du comte Desfourneaux ; — Attendu que l'ajournement au 23 mai a été rappelé à Clairret par l'un des arbitres, dès le 16 mai ; que Clairret a persisté dans son refus de signer ; — Attendu que dans ces circonstances, l'art. 1016 est seul applicable, et qu'aux termes de cette disposition, le jugement a le même effet que s'il eût été signé par tous les arbitres ; — Attendu que les déclarations de Clairret doivent être écartées par ce seul motif qu'elles sont faites en dehors du procès-verbal, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux ; — Déboute Desfourneaux de son opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME.

Du 17 juin 1836. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Nullité. — Femme mariée. — Autorisation de plaider.

La nullité d'une procédure fondée sur le défaut d'autorisation maritale pour ester en jugement, peut être opposée par la femme, lors même qu'elle n'aurait pas fait connaître sa qualité dans l'acte qui a donné lieu aux poursuites judiciaires. C'est à celui qui contracte avec un incapable à s'informer de son état (1).

(Lofficial C. Chevrier.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce d'Evreux, le 19 septembre 1833. Le tribunal s'était appuyé sur ce que, dans le billet à ordre souscrit par la dame Lofficial au profit du sieur Chevrier, elle n'avait apposé que sa signature de fille. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 215, 218 et 225 C. C. : — Attendu qu'il résulte de ces articles que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari; que, d'après l'art. 225, la nullité fondée sur le défaut de cette autorisation peut être opposée par la femme et par le mari; — Attendu qu'il est de principe que c'est à celui qui veut intenter une action en justice à s'informer de la capacité de la personne contre laquelle il dirige des poursuites; — Que le défendeur a à s'imputer de n'avoir pas pris, avant l'assignation sur laquelle est intervenu le jugement du 18 avril 1855, les renseignements qu'il a depuis obtenus, et qui l'ont mis dans le cas de signifier au domicile et à la personne de la dame Catherine Ferrard le jugement par lui obtenu contre ladite dame, sous son nom de fille; — Attendu que, sur cette notification, Lofficial et sa femme elle-même, mariés depuis 1817, ont été autorisés, par les dispositions de l'art. 225, à demander la nullité des poursuites et du jugement intervenus contre une personne déclarée par la loi incapable d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice; — Que, cependant, loin de prononcer la nullité de ces poursuites, ainsi que du jugement par défaut, le Tribunal de commerce d'Evreux, par son jugement du 19 septembre suivant, les a maintenus avec nouveaux dépens contre les mariés Lofficial, hors le chef de la condamnation par corps; — Qu'en refusant de prononcer la nullité réclamée par le mari et par la femme, et fondée sur les dispositions expresses des art. 215, 218 et 225 cités, le jugement attaqué a formellement violé lesdits articles; — CASSE.

Du 15 novembre 1836. — Ch. Civ.

(1) La Cour de Cassation a jugé, le 30 août 1808, que le mari qui a tenu son mariage secret ne peut attaquer les actes de sa femme pour défaut d'autorisation; mais cette circonstance n'existait pas dans l'espèce ci-dessus. (V. J. A., t. 5, v^o Autorisation, p. 43, n^o 25, et le Dict. général de procéd., p. 92, n^o 101.)

COUR ROYALE DE RENNES.

Domaine de l'Etat. — Préfet. — Constitution d'avoué. — Election de domicile. — Signification d'appel. — Mandataire.

1^o *Les préfets agissant au nom de l'Etat ne sont pas astreints à constituer avoué dans l'exploit introductif d'instance* (1).

2^o *Bien qu'aux termes des lois et arrêtés les procureurs généraux et les procureurs du roi soient chargés, au nom des préfets, de défendre l'Etat, ceux-ci ne sont pas tenus d'élire chez eux domicile* (2).

3^o *A moins d'un consentement formel, un exploit d'appel ne peut être valablement notifié au domicile d'un mandataire.*

(Préfet de la Loire-Inférieure C. Talva et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des lois et arrêtés des 10 nivôse et 10 messidor an 4, 17 frimaire an 6, 27 ventôse an 8, 7 messidor an 9, les procureurs généraux et les procureurs du roi sont chargés, au nom des préfets, de défendre l'Etat dans toutes les causes qui concernent le Domaine ; qu'il en résulte nécessairement la conséquence que les préfets, pour agir devant les tribunaux contradictoirement avec les adversaires du domaine de l'Etat, n'ont nullement besoin de constituer avoué près les tribunaux, dans les actes introductifs d'instance, et qu'ainsi on ne peut appliquer à l'acte d'appel dont il s'agit les dispositions des art. 61 et 70 C. P. C., faute de constitution d'avoué ;

Considérant qu'aucune disposition législative n'astreint le préfet à élire domicile chez le procureur général ou le procureur du roi ; qu'en élisant, dans son acte d'appel, domicile tant au secrétariat de la préfecture de la Loire-Inférieure qu'au besoin à celui de la préfecture d'Ille - et - Vilaine, le préfet, appelant au nom du Domaine, s'est conformé bénévolement aux dispositions de l'art. 69 C. P. C. : d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter les moyens de nullité proposés sous ce double rapport ;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 448 C. P. C., tous exploits d'appel doivent être signifiés à personne ou domicile, et qu'à moins d'un consentement formel, ils ne peuvent être valablement notifiés au domicile d'un mandataire ;

Considérant que les trois intimés qui, devant les premiers juges, ont représenté comme mandataires les autres parties, ont intérêt à opposer au préfet de la Loire-Inférieure qu'ils ne sont valablement assignés à la Cour qu'en noms privés, et que l'acte d'appel du 11 août 1835, en ce qui

(1) *V. le Dictionnaire général de procédure*, p. 101, v^o *Avoué*, n^o 113, 114 et suiv. — Mais si la constitution d'avoué n'est pas exigée, du moins elle n'est pas défendue : ainsi un préfet qui agit au nom de l'Etat peut se faire représenter par un avoué. (*V. J. A.*, t. 45, p. 522, et le *Dictionnaire général*, p. 101, n^o 116.)

(2) On peut consulter sur cette question les arrêts rapportés *J. A.*, t. 45, p. 54 et 59, et les observations.

concerne leurs mandats, est nul à leur égard, comme mandataires de ceux-ci ; — Rejette les deux premiers moyens de nullité, et, faisant droit sur le troisième, dit que les intimés ne sont valablement assignés à la Cour qu'en noms privés ; ordonne aux parties de plaider au fond, dépens réservés.

Du 28 janvier 1836. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Péremption. — Héritiers. — Reprise d'instance.

Les héritiers d'une partie qui a figuré dans une instance, peuvent demander la péremption pour discontinuation de poursuites, sans être tenus d'intenter auparavant une demande en reprise d'instance. (Art. 397 et 399 C. P. C.) (1)

(De La Brillantais C. Garreau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en péremption d'instance est, par son caractère, une demande principale, spéciale et nouvelle ; qu'aux termes de l'art. 399 C. P. C., la péremption se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ; que fondée sur la présomption de l'abandon de l'instance, il y aurait contradiction à reprendre une instance dans le cas prévu par l'art. 344 du même Code pour en demander la péremption... — REJETTE.

Du 19 janvier 1837. — Ch. Req.

ORDONNANCE.

Organisation judiciaire. — Alger.

Ordonnance du roi qui modifie celle du 10 août 1834, relative à l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (2).

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu notre ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de quelques modifications dans la composition et le service des tribunaux créés par ladite ordonnance ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, etc.

Art. 1^{er}. Les articles 5, 8, 9, 11, 14 et 22 de notre ordonnance du 10 août 1834 seront remplacés par les articles ci-après :

Art. 5. Le tribunal de première instance d'Alger est composé :

De deux juges et d'un juge suppléant ;

(1) V. dans le même sens J. A. t. 48, p. 501, et les arrêts qui y sont indiqués.

(2) L'ordonnance du 10 août 1834 est rapportée J. A., t. 47, p. 505.

D'un substitut du procureur général du roi ;
D'un greffier et de deux commis-greffiers assermentés.

Art. 8. Les deux juges du Tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

Le juge suppléant peut être adjoint, par arrêté du gouverneur, au substitut du procureur général, pour l'expédition des affaires du parquet et l'exercice du ministère public.

Art. 9. Les Tribunaux de première instance de Bone et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur général du roi et d'un greffier.

Dans chacun de ces sièges, le juge réunit les attributions énumérées dans les art. 6 et 7 de la présente ordonnance.

Il connaît en outre des affaires de commerce, et, sauf l'exception admise par l'art. 59, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions ou de délits.

Il connaît des crimes, à charge d'appel.

Art. 11. Le Tribunal supérieur d'Alger est composé :
D'un président, de deux juges et d'un juge suppléant ;
D'un procureur général du roi ;
D'un avocat général, substitut du procureur général ;
D'un greffier et d'un commis-greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Art. 14. Chaque année, le gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du Tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'insuffisance de ces deux juges pour l'expédition des affaires dont ils ont à connaître, le gouverneur, par un arrêté rendu pareillement sur l'avis du président et du procureur général, peut en désigner un troisième parmi les juges et juge suppléant qui composent le tribunal supérieur, pour exercer en même temps telle portion que l'arrêté déterminera de la juridiction confiée aux juges de première instance.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé, à Alger, sur la désignation du président du tribunal supérieur, par un autre juge ou le juge suppléant qui n'est point attaché aux travaux du parquet ; et à Oran et à Bone, par le juge suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes.

Art. 22. Le traitement du procureur général et du président du tribunal supérieur est fixé à 12,000 fr. :

Celui de l'avocat général à 8,000 fr. ;

Celui des juges et substitués à 6,000 fr. ;

Celui des suppléants à 5,000 fr.

Ces divers traitements subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

Du 6 octobre 1836.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Instance. — Prescription.

Est prescrite l'instance en cassation qui reste impoursuivie pendant trente ans. (Art. 2262 C. C.) (1)

(Habitants de Langlet C. la commune de Lambres.)

Il s'agissait dans l'espèce d'un pourvoi en cassation formé contre une sentence arbitrale du 29 brumaire an 3, qui avait prononcé sur une demande en partage de biens communaux. Il était intervenu un arrêt d'admission quand survint la loi du 21 prairial an 4, qui ordonnait le sursis à toutes actions en partage de biens communaux, et un arrêt de la section civile du 14 nivôse an 6, qui prononça le sursis au pourvoi des habitants de Langlet. Depuis, la loi du 9 ventôse an 12 leva le sursis ordonné par la loi du 21 prairial an 4. — Toutefois, ce n'est que le 16 décembre 1834 que l'instance en cassation fut reprise. Depuis cette époque, plus de 30 ans s'étaient écoulés à partir de la loi du 9 ventôse an 12 (29 février 1804), qui avait levé le sursis. En conséquence la commune de Lambres opposa la prescription. Les habitants de Langlet ont soutenu que l'instance en cassation n'était pas prescriptible. Ils se sont surtout appuyés à cet égard de ce qui se passait autrefois au conseil des parties, et sur ce que l'instance en cassation n'est pas susceptible de tomber en péremption.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2262 C. C., toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans; que cette disposition, conçue en termes absolus, n'admet aucune exception; que, si la péremption d'instance ne court qu'autant qu'une loi particulière l'a prononcée, c'est que la péremption est une prescription spéciale qu'on doit renfermer dans un cercle étroit, tandis que sa prescription trentenaire est de droit commun, et s'applique, par conséquent, à toutes les actions, à moins d'une disposition formelle contraire;

(1) Il résulte aussi des termes de l'arrêt (et c'était un point qui n'était d'ailleurs pas contesté), que la péremption d'instance établie par le Code de procédure ne s'applique pas aux procès en cassation.

Attendu que, si aucune loi n'admet la péremption d'instance pour la procédure en cassation, aucune loi, non plus, ne l'exempte des effets de la prescription trentenaire; qu'ainsi, en thèse générale, cette prescription court en cassation, et éteint l'action par son accomplissement;

Attendu que le sursis ordonné par l'art. 152 de la loi du 21 prairial an 4, relativement aux actions en partage des biens communaux, avait été levé par la loi abolitive du 9 ventôse an 12; qu'ainsi, dans l'espèce, à compter de cette date, l'arrêt de sursis du 14 nivôse an 6 n'avait plus été un obstacle à la continuation de la poursuite, et que, cependant, la demande en reprise de l'instance n'a été formée que le 16 décembre 1854, plus de trente ans après; qu'on ne peut opposer utilement la maxime: *contra non valentem agere prescriptio non currit*, puisque rien n'empêchait d'interrompre la prescription par des actes quelconques, comme l'aurait fait la requête en reprise d'instance signifiée à la partie, si elle avait eu lieu dans les trente ans accomplis; déclare la demande en reprise d'instance formée par les habitants de Langlet, section d'Aire, non recevable.

Du 16 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

Compétence. — Travaux publics. — Dommages. — Tribunaux.

Le tribunal civil est compétent pour juger la demande en indemnité réclamée par le propriétaire d'une maison à raison du dommage qu'il a souffert par la suppression d'un pont et le défaut de pavage des terrains adjacents. (Art. 4, loi du 28 pluv. an 8, L. 8 mars 1810.) (1)

(Dubey C. Préfet de la Loire-Inférieure.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les appelants réclament une indemnité pour le dommage qu'aurait occasionné à leur propriété la suppression du pont de La Casserie tel qu'il existait autrefois, le défaut de nivellement et de raccordement du tenant des quais adjacents et le défaut de pavage de ces quais au voisinage de leurs propriétés; que ce n'est donc pas à raison de terrains fouillés sur les propriétés des appelants que la contestation existe, mais à raison de travaux qui portent dommage à ces propriétés, sans toucher à leur état matériel; — Considérant, en droit, que l'action des appelants prend sa source dans l'art. 1582 C. C.; que les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes en indemnités pour réparation d'un dommage causé toute fois qu'une loi spéciale ne leur enlève pas cette compétence; — Considérant que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 n'attribue de compétence à l'administration que pour connaître des demandes en indemnités dues aux particuliers à raison de terrains fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

(1) V. l'arrêt suivant, et *supra*, p. 142, l'arrêt du 25 novembre 1856.

Considérant d'ailleurs que les appelants se plaignent de ce que leurs propriétés auraient éprouvé une diminution de revenus, ce qui serait un préjudice permanent, et, par suite, une espèce d'expropriation qui ferait rentrer la cause sous l'application de la loi du 18 mars 1810; qu'ainsi encore, sous ce rapport, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider s'il y a lieu à l'indemnité;

Considérant, au fond, que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, rejette le déclinaoire proposé par le préfet le 5 mars dernier.....

Renvoie les parties procéder, etc.

Du 19 mars 1834. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Compétence. — Expropriation. — Indemnité.

La demande en indemnité formée par le propriétaire d'un moulin qui a perdu de sa valeur par suite de travaux publics, doit être portée devant l'autorité judiciaire. (L. 8 mars 1810.) (1)

(Préfet des Côtes-du-Nord C. Dutertre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par son jugement du 18 août 1826, une indemnité de 5,000 fr. par an avait été accordée au sieur Dutertre et à son fermier pour le chômage momentané du moulin du Pont-Perrin pendant la confection du canal d'Ille-et-Rance à cet endroit;

Considérant que les travaux achevés et le canal ouvert à la navigation, la fermière a prétendu que le moulin avait perdu de sa valeur, à cause, dans l'hiver, de la retenue des eaux, qui refoulent alors sur les roues, et, dans l'été, à cause de la perte des eaux par les fissures des portes des écluses; et en conséquence elle a demandé au propriétaire une indemnité sur la jouissance passée, et le résiliement du bail pour l'avenir, sur quoi celui-ci a appelé l'Etat en garantie;

Considérant qu'il ne s'agit plus d'une indemnité pour un dommage momentané cause par des travaux publics, mais bien d'une diminution permanente de la valeur du moulin du Pont-Perrin; que ce n'est plus là un simple chômage, mais un tort que l'on maintient devoir se perpétuer tant que le canal subsistera; que, s'il n'y a pas expropriation proprement dite quant à l'administration, en ce qu'elle ne s'est pas emparée de l'immeuble du sieur Dutertre, il y aurait réellement expropriation partielle quant à ce dernier, puisqu'il prétend perdre, sinon le sol, du moins à toujours une partie du revenu, qui est pour lui la représentation du fonds; que, de plus, étant maintenu que les eaux, dans l'été, sont sensiblement diminuées par un écoulement qui provient des travaux de l'administration, il se trouve

(1) V. l'arrêt précédent et la note.

privé d'une partie du cours d'eau qu'il prétend faire partie de sa propriété, et qui est nécessaire à son usine ;

Considérant que le sieur Dutertre a demandé, si les faits articulés par les fermiers sont justifiés, que lesdits moulins du Pont-Perrin soient entièrement supprimés, et que l'administration soit condamnée à les payer ; et que cette demande, bien ou mal formalisée, bien ou mal fondée, soulève évidemment encore une question de propriété ;

Considérant que ce ne serait pas d'ailleurs à l'époque où les projets du canal d'Ille-et-Rance ont été adoptés qu'il faudrait se reporter pour juger surtout d'une dépossession qui n'a lieu qu'indirectement, mais bien à l'époque où ont commencé les travaux d'exécution, ou même particulièrement les travaux qui ont causé la privation de propriété dont on se plaint ;

Considérant que, si la loi du 28 pluviôse an 8 semblait attribuer au conseil de préfecture une question de cette nature, ce n'eût été, dans tous les cas, que par exception au droit commun ; que, si celle du 16 septembre 1807 lui avait laissé le droit de régler les indemnités dues au propriétaire pour occupation de terrains, l'art. 47 lui défendait toutefois de juger les questions de propriété, et qu'enfin la loi du 8 mars 1810 charge les tribunaux de régler les indemnités en cas de contestation ;

REJETTE les moyens d'incompétence prononcés par M. le préfet, etc.

Du 1^{er} février 1834. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1^o Appel. — Jugement par défaut. — Tribunal de commerce.

2^o Jugement par défaut. — Péremption. — Déchéance.

3^o Jugement par défaut. — Tentative d'exécution. — Opposition. — Recevabilité.

1^o *En matière commerciale, on peut interjeter appel d'un jugement par défaut, encore bien que les premiers juges n'aient pas statué sur le mérite de l'opposition : il suffit, dans ce cas, que l'appel soit subordonné au rejet de l'opposition, et qu'il n'ait pas concouru avec elle.*

2^o *Le défaillant ne peut opposer, pour la première fois en appel, la péremption d'un jugement par défaut : ce moyen n'est pas une exception d'ordre public.*

3^o *Lorsqu'en vertu d'un jugement par défaut, il a été fait itératif commandement au défaillant, et que la saisie a été arrêtée par une opposition non réitérée dans les trois jours, comme le prescrit l'art. 438 C. P. C., le défaillant n'est pas pour cela déchu de son opposition, et il peut toujours la réitérer tant qu'il n'y a pas eu exécution réelle.*

(Dessau C. Déniau et Leduc.)

Le 25 octobre 1834, les sieurs Déniau et Leduc obtiennent

devant le Tribunal de commerce de Nantes une condamnation par défaut contre un sieur Deffau avec lequel ils étaient en compte.

Le 24 avril 1835, et après un premier commandement resté sans effet, l'huissier se présente pour procéder à la saisie ; mais, sans lui donner le temps de passer outre, le sieur Deffau arrête l'exécution par son opposition.

Les choses restent en cet état jusqu'au 10 juillet ; mais, à cette date, et avant toutes nouvelles poursuites, le sieur Deffau réitère son opposition par exploit.

Le 22 juillet suivant, son opposition est rejetée, et, le même jour, il interjette appel.

Devant la Cour, les intimés soutiennent que son appel et son opposition sont non recevables.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir invoquée par les intimés, contre l'appel interjeté le 22 juillet 1835 du jugement par défaut, du 25 octobre 1834, parce que cet appel aurait été relevé avant qu'il eût été statué sur l'opposition formée le 10 contre ledit jugement : — Considérant qu'en matière commerciale, l'appel d'un jugement par défaut peut être relevé le jour même de ce jugement, aux termes de l'art 645 C. Comm., et par conséquent, indépendamment de l'opposition, à quelque époque qu'elle ait été formée, et par exception spéciale à l'art. 554 C. P. C. ;

Considérant, en outre, que, dans l'espèce, l'appel n'a pas concouru avec l'opposition, mais qu'il était subordonné au cas de rejet de cette opposition, événement qui, s'étant vérifié, a dû enlever à cet appel son caractère d'éventualité ;

En ce qui concerne la déchéance reprochée par l'appelant au jugement du 25 octobre 1834 : — Considérant que cette déchéance prononcée par l'art. 156 C. P. C. a été établie en faveur du débiteur condamné par défaut ; qu'elle n'est pas d'ordre public, et que le défaillant peut y renoncer, en essayant par d'autres voies de faire tomber le jugement, qui n'a pas été exécuté contre lui, dans les six mois de l'obtention ; — Que, dans la cause, le défaillant a reconnu comme subsistant le jugement du 25 octobre, en y formant opposition le 10 juillet 1835, et en l'attaquant par appel du 22 du même mois ; — Que ces actes lui sont personnels, étant faits à sa requête par le ministère d'un huissier ayant nécessairement mandat à cet effet ; — Qu'en outre, n'ayant pas excipé de la déchéance lors du jugement du 22 juillet, il s'est rendu non recevable à l'opposer pour la première fois sous l'appel ;

En ce qui touche ledit jugement du 22 juillet qui rejette l'opposition du 10 du même mois, comme faite tardivement et hors du délai légal ; — Considérant que l'attribution commandement non suivi de saisie, du 24 avril 1835, à requête de Déniau et Le Duc, pour parvenir à l'exécution du jugement par défaut du 25 octobre 1834, exécution arrêtée par l'opposition immédiate de Deffau, n'est qu'un acte préalable et ne constitue pas l'exécution ;

qu'il en est moins exclusif dans le sens de l'art. 159 C. P. C., puisque cet article dit en termes précis que l'opposition formée dans le délai fixé par l'art. 158 suspend l'exécution;

Considérant qu'il s'agit ici d'un jugement par défaut, faute de comparaître contre une partie n'ayant pas d'avoué; — Considérant que depuis le commandement du 24 avril, les intimés n'ont donné aucune suite au jugement; inaction qui a dû avoir pour effet de conserver à l'appelant le droit d'opposition consacré par l'art. 153 C. P. C., jusqu'à exécution; — Que si celui-ci n'a pas réitéré son opposition dans le délai de trois jours déterminé par l'art. 458 du même Code, il en résulte seulement que Déniau et Leduc pouvaient, après ce délai, reprendre la saisie et passer outre à la vente des meubles; mais que n'ayant pas usé de ce droit, leur moralité ne peut devenir un motif de forclusion contre l'opposition de Delfau;

Considérant, quant à l'objet de la demande originaire, qu'aucun document dans la cause ne fait connaître la situation respective des parties; qu'il n'a été servi par les demandeurs aucun compte ni registre à l'appui de leur action, et qu'ils ont même varié, pendant le cours de la première instance, sur le *quantum* de la créance dont ils réclament le paiement; — Qu'il ne suffisait pas, comme l'a dit le Tribunal de commerce de Nantes, que la demande lui parût justifiée; mais qu'il fallait que les conclusions se trouvassent justes et bien vérifiées, suivant le vœu formel de l'art. 150 C. P. C.; conditions qui manquent complètement dans la cause; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant arbitres-experts, pour l'examen de leurs comptes, en conformité de l'art. 429 C. P. C.; — **PAN CES MOTIFS**, déclare les appels des 22 juillet et 26 novembre 1855 réguliers dans la forme et recevables au fond; déboute les intimés de leur fin de non-recevoir contre celui du 22 juillet, et, faisant droit sur lesdits appels, rejette comme couverte la déchéance invoquée par l'appelant contre le jugement du 25 octobre 1854; — Renvoie les parties compter et précompter, etc.

Du 6 janvier 1836. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Ressort. — Appel. — Demande reconventionnelle.

1^o *Est susceptible d'appel le jugement rendu sur une demande principale en paiement, et sur une demande reconventionnelle en règlement de compte.*

2^o *La demande en restitution d'une somme payée peut être portée au Tribunal du lieu où le paiement a été fait, lors même que le défendeur aurait opposé une demande reconventionnelle. (Art. 420, § 3, C. P. C.)*

(Fleury C. Thébaut.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les appelants ont répondu à la demande formée contre eux par une demande reconventionnelle, ayant pour objet

un règlement préalable de compte, ce qui donne à l'objet du litige une valeur indéterminée; qu'en outre ils ont proposé des exceptions d'incompétence;

Considérant qu'en admettant comme recevable l'opposition au jugement par défaut du 25 mars 1853, il y a lieu d'examiner les exceptions proposées par les appelants, lors du jugement du 18 mai suivant;

Considérant que la demande principale avait pour objet la restitution d'une somme payée à Nantes; qu'ainsi le demandeur pouvait assigner la partie adverse devant le tribunal de cette ville, aux termes du § 5 de l'art. 420, C. P. C.; que la demande reconventionnelle ne pouvait faire cesser la compétence de ce tribunal.

Du 12 mars 1834. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Mémoire au préfet. — Action. — Bois de l'Etat.

L'obligation d'adresser un mémoire au préfet, imposée à ceux qui intentent une action contre le domaine, ne s'applique pas aux demandes formées en exécution de l'art. 58 C. For., par des concessionnaires d'affectations dans les bois de l'Etat.

(Préfet de la Moselle C. Verrerie de Meysenthal.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen relatif à la forme: — Attendu que l'art. 58 C. For., relatif à la matière spéciale des affectations, soumet à la décision exclusive et nécessaire des tribunaux la question de savoir si, d'après leur conformité ou non-conformité aux lois, les titres dont les concessionnaires peuvent se prévaloir leur confèrent ou non des droits irrévocables: en telle sorte que l'Etat ne serait pas lié par la reconnaissance même que l'autorité administrative pourrait faire des droits réclamés contre les concessionnaires; — Que cette disposition de l'art. 58 C. For. implique dérogation nécessaire à la disposition de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, lequel prescrit, à peine de nullité, de présenter à l'autorité administrative un Mémoire préalable à toute action judiciaire, puisque la détermination quelconque de l'autorité administrative sur le Mémoire qui serait présenté ne dispenserait pas de recourir à la décision obligée des tribunaux, seuls appréciateurs des droits respectifs de l'Etat et des concessionnaires; — REJETTE.

Du 26 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie immobilière. — Indivision. — Sursis.

On peut saisir immobilièrement la part indivise d'un héritier dans les immeubles d'une succession, sauf à sur-

soir à l'adjudication définitive jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ou à la licitation. (Art. 2205 C. C.) (1)

(Roblin C. Ledoux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la procédure en saisie immobilière faite contre Charles Ledoux, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, n'a été attaquée pour aucun vice de forme par ledit Charles Ledoux; qu'il n'a présenté aucune exception qui lui fût propre; — Que Jean Ledoux, fils aîné de Charles Ledoux, était majeur longtemps avant le commandement qui a précédé la saisie immobilière, puisqu'il a atteint sa majorité le 11 novembre 1852, et que le commandement n'a été fait que le 29 novembre 1855;

Considérant qu'aucun des actes de la procédure n'a été dirigé contre Jean Ledoux; — Que ce n'est que par requête du 11 avril 1855 que Jean Ledoux a demandé d'être reçu intervenant dans l'instance en saisie immobilière, et qu'il a conclu à ce qu'elle fût déclarée nulle à son égard, ainsi que la procédure qui l'avait précédée et suivie;

Considérant que cette intervention ne pouvait avoir pour objet que de faire ordonner que la portion des biens appartenant audit Jean Ledoux serait distraite de la saisie, puisqu'aucune poursuite n'avait été faite contre lui; mais qu'elle ne pouvait, sous aucun rapport, autoriser Charles Ledoux, poursuivi tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, à demander la nullité d'une procédure régulièrement poursuivie à son égard;

Considérant que Roblin, créancier poursuivant, et répondant à l'intervention de Jean Ledoux, a déclaré consentir qu'il fût sursis à la poursuite en saisie immobilière faite à sa requête contre Charles Ledoux, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, jusqu'à ce qu'il eût été procédé au partage ou à la licitation des biens saisis, à l'effet de déterminer la portion dudit Jean Ledoux; que celui-ci ne pouvait pas exiger autre chose, puisque tous ses droits se trouvaient conservés; — Met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émendant, renvoie l'appelant des demandes, fins et conclusions des intimés, et, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de nullité par eux invoquée, laquelle est déclarée mal fondée, ordonne qu'il sera sursis aux poursuites en saisie immobilière faite par l'appelant jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ou à la licitation des biens indivis, etc.

Du 20 août 1855. — 2^e Ch.

(1) La jurisprudence est controversée sur cette question. (V. J. A., v^o *Saisie immobilière*, p. 56, n^{os} 48 et 49, les nombreux arrêts en sens divers que nous avons rapportés, et nos observations.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Conversion. — Compétence.

Lorsque la partie saisie et le saisissant portent d'un commun accord la demande en conversion de saisie immobilière, en vente sur publication judiciaire devant un autre tribunal que celui de la situation des biens, ce tribunal peut se déclarer incompétent (1).

(N... C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en droit, qu'il résulte des termes comme de l'esprit de l'art. 675 C. P. C., et de l'ensemble de dispositions des titres 12, 15 et 14 dudit Code, que la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le tribunal de la situation des biens, et qu'à ce tribunal seul et exclusivement appartient la connaissance des poursuites et de la saisie;

Attendu que cette attribution de juridiction est évidemment une disposition d'ordre public à laquelle nul ne peut renoncer, et une obligation rigoureuse pour tous; qu'ainsi, le saisissant du consentement et avec le concours de la partie saisie et de tous les créanciers inscrits ne serait pas fondé à porter et poursuivre la saisie réelle devant un juge qui ne serait pas celui de la situation des biens, et que le juge devrait nécessairement se déclarer incompétent d'office à raison de ce que la matière sur laquelle il se trouverait appelé à statuer serait hors du cercle de sa juridiction, puisque ce ne serait plus à vrai dire qu'une vente volontaire déguisée sous les formes judiciaires, et proscrite par l'art. 546 C. P. C.;

Attendu qu'il est de principe que les incidents ne peuvent être appréciés et décidés que par le tribunal saisi de l'action principale à laquelle ils se rattachent, et dont ils suivent le sort sous le rapport de sa compétence;

Attendu qu'en matière de saisie immobilière la conversion n'est et ne saurait être, en raison comme en droit, qu'un véritable incident de la saisie; qu'en effet, c'est la saisie qui seule peut faire naître la conversion; que c'est par elle et avec elle qu'elle existe; que sans la saisie la conversion est impossible; qu'il est incontestable que la demande en nullité de la saisie ou subrogation est elle-même un incident de saisie, puisque cette demande, de même que la conversion, se rattache à la saisie; que c'est aussi comme incident que l'art. 747 C. P. C. s'occupe de la conversion, puisque cet article est compris dans le titre 14 du livre 5 intitulé : *Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière*; que vainement on voudrait changer le caractère de la

(1) La 5^e chambre de la Cour est revenue, comme nous l'avions annoncé, sur sa jurisprudence consacrée par deux premiers arrêts rapportés J. A., t. 50, p. 227, et t. 51, p. 546; ainsi il n'y a plus en ce moment de dissidence entre les juges de première instance et ceux d'appel sur cette grave question. Le nouvel arrêt est conforme à notre opinion. (V. J. A., t. 42, p. 505; t. 47, p. 658; t. 48, p. 16; t. 50, p. 550; et *suprà*, p. 18 et 72.)

conversion et la considérer comme action principale, en présence des termes si clairs, si précis de l'art. 747 et de l'art. 127 du Tarif qui trace la marche et la forme de la conversion ; qu'admettre un pareil système serait d'ailleurs donner naissance à une procédure longue et coûteuse, puisque réputée action principale et introductive d'instance, la conversion serait soumise à toutes les exigences d'une pareille demande, bien que la loi ne prescrive qu'une simple requête ; qu'il suit donc de là, que comme incident de la saisie la conversion doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, parce qu'à lui seul appartient la connaissance de tout ce qui se rattache à l'objet soumis à sa juridiction, qu'à lui seul est réservé le pouvoir de décider si les parties renissent les conditions voulues par la loi pour consacrer la conversion, et si, même en admettant leur intérêt, cet intérêt ne réclame pas que la vente s'effectue devant lui ou qu'elle soit renvoyée devant notaire ;

Attendu que, pour se soustraire à cette juridiction forcée, on prétendrait encore inutilement que les parties majeures ont le droit de porter la demande en conversion devant le tribunal de leur choix, dès que l'objet de la demande rentre dans ses attributions, se trouvant alors compétent *ratione materiae*, puisque le tribunal naturel et légal saisi des poursuites de vente ne peut cesser d'être saisi de la connaissance de ces poursuites que de deux manières, soit par l'abandon volontaire de la saisie et de la vente, ce qui est exclusif de l'idée et de la possibilité de toute conversion, soit par un jugement qui statuât sur le sort des poursuites, et les modifiât, jugement qui ne peut évidemment émaner que du juge de la situation, tout autre tribunal égal en pouvoir étant absolument sans droit et sans caractère pour lui enlever la contestation d'une poursuite soumise à sa juridiction ; que s'il pouvait en être autrement, il résulterait en matière de saisie immobilière le désordre le plus complet dans les juridictions, et la faculté de porter devant tel ou tel tribunal toutes les ventes sur saisies, au préjudice du tribunal de la situation, et au mépris des droits et intérêts des créanciers hypothécaires, et de créer ainsi une sorte de monopole de ventes de biens saisis au moyen de conversions entendues entre la partie saisie et le saisissant, alors que la pensée et les dispositions de la loi veulent si expressément que les poursuites et la vente des biens saisis restent sous l'empire et la protection de la juridiction territoriale ;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que la conversion comme incident de la saisie appartient au juge de la situation ; que cette juridiction est d'ordre public, et qu'il est du devoir des tribunaux de la faire respecter, dès lors de suppléer d'office l'incompétence que le consentement des parties ne saurait couvrir.

Par ces motifs, etc..

Du 18 mars 1837. — 3^e Ch.

COMMENTAIRE

Sur la loi du 1^{er} avril 1837, relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de Cassation, à la suite de seconds pourvois.

La loi qui vient d'être adoptée par les Chambres, quoique très-courte, est cependant une des plus importantes, et, à notre avis, une des plus sages entre toutes celles qui ont été promulguées depuis longtemps. Elle a pour objet d'abord de compléter l'œuvre de l'Assemblée constituante, en donnant à la Cour de Cassation une influence plus directe et plus énergique sur la jurisprudence; et ensuite de prévenir l'abus, on pourrait presque dire le scandale des référés législatifs, en abrogeant la loi si décriée du 30 juillet 1828.

Cette loi, suivant l'heureuse expression de M. Boncenne, n'était pas née *viable*; elle partait d'une fausse base, et voulait l'impossible (1); elle avait d'ailleurs porté l'atteinte la plus grave à l'autorité de la Cour de Cassation, en déplaçant la souveraineté judiciaire: aussi était-elle déjà tombée en désuétude dans sa disposition la plus importante, lorsque M. le garde des sceaux a proposé de l'abroger.

Le système qui vient d'être substitué à celui de la loi de 1828 est bien simple; voici en deux mots en quoi il consiste.

Prévoyant le cas où une dissidence éclaterait entre les Cours royales et la Cour de Cassation sur le sens d'une loi, le législateur décide que l'interprétation de cette dernière Cour devra prévaloir, et n'exige plus, comme le faisait la loi de 1828, qu'après un second arrêt de Cassation, il soit fait appel au pouvoir législatif à l'effet de fixer le sens de la loi proclamée douteuse (2). Telle est l'économie de la loi nouvelle.

(1) « Cette disposition de la loi du 30 juillet 1828 (celle relative au référé législatif), a dit M. le garde des sceaux, *n'était pas susceptible d'être exécutée*, l'expérience l'a démontré. »

(2) « Est-il bien vrai, disait M. le procureur général DUPIN, le 4 novembre 1854, qu'une seconde cassation soit toujours fondée sur une prétendue obscurité de la loi? Non, messieurs; ordinairement, au contraire, c'est parce que la loi vous paraît très-claire que vous cassez sans la moindre hésitation; et souvent même le sens de la loi vous paraît plus évident encore, après le second examen que lors du premier. La loi vous fait donc demander une interprétation alors même que vous n'en avez pas besoin. — La Cour de Cassation avait si bien senti la justesse de cette observation, qu'en se conformant à la loi qui voulait qu'elle en *réfêrât* au gouvernement, elle avait soin d'ajouter cette formule: *s'il y a lieu*. »

Un noble pair, M. Cambon, a pensé que ce n'était pas faire assez pour arriver au but principal qu'on voulait atteindre, à savoir l'*uniformité de la jurisprudence*, et il a proposé de donner aux arrêts de la Cour de Cassation la force et l'autorité d'une *interprétation législative*; mais cette opinion n'a trouvé aucun partisan, et a été combattue avec raison par M. le garde des sceaux comme *inconstitutionnelle*. — M. le comte de Bastard a d'ailleurs établi qu'il y aurait de très-grands inconvénients à conférer à la Cour suprême le droit de faire des arrêts de règlement, parce que, dans ce cas, la Cour, se trouvant liée par sa propre jurisprudence, ne pourrait plus, quoiqu'elle se fût trompée et que son erreur lui apparût, juger le lendemain autrement qu'elle aurait jugé la veille.

Aussi a-t-il été bien entendu, et la loi d'ailleurs ne laisse aucun doute à cet égard, que l'arrêt *solennel* de cassation ne sera obligatoire, ne fera loi que dans l'affaire particulière où il sera intervenu, et seulement sur le point controversé. — « La » Cour de Cassation, a dit M. Parant dans son rapport à la » Chambre des députés, ne prononcera que pour l'espèce, son » arrêt n'aura pas d'empire sur d'autres faits, sauf l'autorité » morale de ses décisions et l'ascendant de sa jurisprudence, » comme par le passé. »

Cependant, même réduite à ces termes, la loi a encore été l'objet de quelques vives attaques : on a prétendu que c'était dénaturer l'institution de la Cour de Cassation que de lui conférer le droit d'*interprétation judiciaire* : que ce serait lui faire connaître du fond des procès, et dégrader les Cours royales en en faisant des instruments passifs d'une volonté étrangère.

Mais cette objection, la plus grave de celles qu'a soulevées la nouvelle loi, avait été réfutée d'avance par M. BONCENNE, dans sa nouvelle édition, t. 1, p. 548 et suiv. — Voici le passage (1) :

« Le principe qui ne permet pas que la Cour suprême connaisse du fond des affaires, est-il tellement absolu qu'il n'ait jamais admis aucune exception ? Lorsqu'une Cour royale a reçu par erreur l'appel d'un jugement de dernier ressort, l'arrêt qui

(1) M. le ministre de la justice a réfuté aussi, par un raisonnement plein de justesse, la critique qu'on faisait de son projet. « Ce n'est pas comme loi, a-t-il dit, que la Cour royale, à laquelle on renverra l'affaire, sera tenue d'appliquer la décision de la Cour de Cassation; ce sera *comme chose souverainement jugée*... Ainsi, une partie voudra renouveler la question de droit, ou lui répondra : C'est jugé. Et la Cour royale sera obligée d'appliquer l'autorité de la chose jugée par la Cour de Cassation, au point de droit, comme elle serait obligée d'appliquer l'autorité de la chose jugée, à l'égard d'un arrêt rendu par une Cour royale, entre les mêmes parties et sur une même question. »

casse ne renvoie point le fond, c'est-à-dire la question de compétence, devant une autre Cour; il ordonne simplement que la décision des premiers juges sera exécutée. (Règlement de 1738, part. 2, tit. 4, art. 19.) Lorsqu'un accusé a été condamné à une peine quelconque, si la Cour suprême casse, parce qu'il n'y avait ni crime, ni délit, ni contravention dans le fait imputé, aucun renvoi n'est prononcé. (C. I. C., art. 429.) Il en est de même encore, quand l'arrêt d'une Cour est cassé comme contraire à un premier arrêt rendu par une autre Cour, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens. « En ce cas, dit » M. Merlin, en quoi consiste le fond de la cause? Il consiste » uniquement dans la question de savoir s'il existe entre les » arrêts une contrariété telle, que le dernier ne puisse pas être » maintenu. La Cour de Cassation ne peut donc pas, d'après » l'essence même des choses, casser cet arrêt sans juger le fond; » elle ne peut donc pas, en le cassant, renvoyer le fond devant » une autre Cour. » (QUEST. DE DROIT, v^o *Contrariété de jugements*, § 2.)

» Si de nombreuses exceptions sont venues depuis longtemps modifier et restreindre la disposition trop indéfinie de la loi du 1^{er} décembre 1790, si la loi s'est amendée elle-même, pourquoi ne pourrait-elle pas aujourd'hui attribuer au second arrêt de cassation, que les sections réunies rendront dans la même affaire, une autorité souveraine et définitive? N'est-ce pas aussi une conséquence nécessaire de la nature des choses telles que nos institutions les ont faites, puisque tout le monde reconnaît que la durée d'un procès pourrait n'avoir point de terme, si, pour le vider, il fallait toujours attendre qu'une loi interprétative fût votée à l'unisson par les divers organes du pouvoir législatif?

» La Cour de Cassation est placée au sommet de l'ordre judiciaire; son ressort n'a d'autres limites que celles du royaume; elle est chargée de la conservation des lois: à qui mieux peut-il convenir d'en fixer l'esprit et le sens? Comment parviendrait-elle à remplir le but de son institution, si l'on abandonnait à chacune de nos vingt-sept Cours royales le privilège de se faire une jurisprudence à part et sans contrôle?

» Dira-t-on que c'est inconstitutionnellement communiquer à la Cour de Cassation une portion de la puissance législative? Ce serait une erreur. La décision de la Cour de Cassation, dans les cas spécifiés par le projet, ne sera point une loi; son autorité sera restreinte à la cause jugée, et aux parties qui auront figuré au procès.

» On me répliquera peut-être que cette décision n'ayant rien de réglementaire, donnera uniquement un moyen de finir les instances, et non de faire cesser les ambiguïtés de la loi et les incertitudes de la jurisprudence.

» Je répondrai que l'unité de la jurisprudence sera mieux assurée par l'unité de la Cour qui fut établie pour la fixer, et qu'il faut bien aussi rattacher quelques idées d'autorité morale à cette suprématie d'un tribunal régulateur.

» Sous la loi de ventôse an 8, lorsque la Cour de Cassation cassait indéfiniment, les Cours d'appel sentaient, en général, la nécessité de se conformer à sa doctrine, pour ne pas exposer leurs arrêts à d'inévitables échecs. Il y a dans le nouveau projet plus de motifs encore pour espérer un résultat pareil. »

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi relatif à *l'autorité des arrêts rendus par la Cour de Cassation à la suite de seconds pourvois.*

Il n'entre pas dans ma pensée de faire ici l'apologie de cette grande institution judiciaire, complément indispensable de l'unité monarchique et législative, tribunal immuable qui a survécu à tous nos changements politiques.

Je veux seulement appeler vos méditations sur l'atteinte véritable portée au but de cette institution par la loi du 30 juillet 1828. En vous proposant d'abroger cette loi, je dois expliquer ce que le gouvernement vous propose de mettre à sa place.

La Cour de Cassation, établie pour assurer l'exacte application des lois, empêcher ces interprétations erronées ou diverses, qui en changent le sens ou le rendent incertain, s'était tout à coup, par la loi du 30 juillet 1828, vue privée de son autorité suprême. Ce n'était plus elle qui pouvait fixer la jurisprudence et la rendre uniforme. Après un premier arrêt de cassation, si la Cour royale ne partageait pas son avis, un second arrêt des chambres réunies n'avait pas plus d'autorité que le premier. La troisième Cour royale restait maîtresse de condamner les doctrines supérieures de la Cour de Cassation. L'arrêt de la Cour royale étant souverain, ne pouvait, sous aucun prétexte, devenir l'objet d'un nouveau pourvoi.

Ce système plaçait évidemment la Cour de Cassation dans un état d'infériorité vis-à-vis des Cours royales. Ce n'était plus la Cour suprême qui fixait la jurisprudence ; ses arrêts étaient en quelque sorte provisoires ; on pouvait ne les considérer que comme de simples avis, des consultations que les Cours royales restaient maîtresses de suivre ou de repousser. De là le sacrifice, au grand détriment du bien public, de l'unité de la jurisprudence. De là aussi l'abandon forcé de l'unité de législation, puisque les nombreuses Cours du royaume pouvaient juger différemment la même question ; c'était admettre autant de lois ou d'interprétations de lois que de ressorts de Cours royales. Avec la loi du 28 juillet 1828, nous reverrions le scandale de ces jurisprudences variées des anciens parlements. Nous aurions la jurisprudence de chaque Cour royale, comme on avait autrefois la jurisprudence de chaque parlement. La loi n'aurait pas le même sens et pourrait en avoir un tout opposé dans le Nord et dans le Midi. Nous perdriions l'une de nos plus belles conquêtes de la révolution ; et tout en conservant

l'unité territoriale, l'unité monarchique et constitutionnelle, l'unité administrative, nous ferions le sacrifice de l'unité de jurisprudence et de législation.

La loi du 30 juillet 1828 avait cru obvier à ce désastreux inconvénient, en imposant à l'autorité judiciaire le devoir d'en référer au gouvernement, qui, de son côté, était obligé de proposer aux Chambres une loi interprétative.

Avant de rechercher ce que l'on doit entendre par une loi interprétative, qu'il nous soit permis de faire remarquer que cette disposition de la loi du 30 juillet 1828 n'était pas susceptible d'être exécutée : l'expérience l'a prouvé. Dans une multitude de circonstances, la Cour de Cassation en a référé au gouvernement, et ce n'est que dans un très-petit nombre de cas que le gouvernement a pu demander aux Chambres des dispositions législatives. Les Chambres elles-mêmes semblaient répugner à s'occuper de ces intérêts qui ne présentaient pas ordinairement le caractère de généralité qui doit distinguer les lois.

Une autre difficulté s'offrait : on se demandait et l'on se demande encore ce qu'on doit entendre par loi interprétative, et si, dans un gouvernement comme le nôtre, avec un pouvoir législatif multiple, on peut reconnaître d'autres interprétations que celles qui, sous le nom d'interprétations doctrinales, sont confiées à l'autorité judiciaire.

On se rend facilement compte d'une loi nouvelle destinée à faire cesser, pour l'avenir, les embarras et les difficultés d'une loi ancienne, mal conçue et diversement comprise. Le gouvernement, instruit des obstacles que son exécution rencontre, trouve en lui-même, dans les droits que la constitution lui donne, les moyens de dissiper les doutes et d'assurer une application uniforme. Il n'a pas besoin que l'autorité judiciaire lui en réfère, ni qu'un commandement exprès lui rappelle ses devoirs. Il propose une loi quand les circonstances l'exigent, et s'il pouvait se montrer indifférent à une nécessité publique, l'initiative qui appartient aux deux autres branches de la législation obvierrait à son silence. Si c'est là ce qu'on appelle une loi *interprétative*, nous n'avons rien à dire, si ce n'est qu'elle n'a pas d'autre caractère que celui qui appartient à toutes les autres lois. Elle n'est destinée qu'à régler l'avenir, elle est sans influence sur le passé, et en particulier sur les procès déjà nés, soumis ou à soumettre à l'autorité judiciaire. En ce sens, nous pouvons reconnaître et adopter la vieille maxime que le droit d'interpréter la loi appartient à celui qui a la puissance de la faire : *Ejus est interpretari cujus est condere*. Interpréter pour l'avenir, c'est l'œuvre du législateur : interpréter pour le passé et à l'égard des actes accomplis, c'est la mission du juge auquel notre Code civil a dit qu'il était obligé de prononcer malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi. (Art. 4.)

L'interprétation législative, ou *authentique*, comme l'appellent les docteurs, ne pourrait pas être *rétroactive* sans emporter avec elle des impossibilités morales et matérielles qui entraveraient le cours de la justice. Les membres des deux Chambres cesseraient d'être législateurs pour se faire juges. On leur demanderait quel est le sens d'une loi qu'ils n'ont pas faite, d'une loi déjà ancienne, d'une loi appropriée à d'autres temps, à d'autres mœurs, à d'autres nécessités. Il leur faudrait renoncer à leurs vues du moment, à leurs dispositions, à leurs principes personnels, pour adopter tou-

tes les idées et rien que les idées de ceux qui les ont précédés. L'homme de la révolution de Juillet, par exemple, serait obligé de se faire, par la pensée du moins, l'homme de la Restauration, de l'Empire, du Directoire, de la Convention, ou du gouvernement qui les avait précédés, suivant la date de la loi à interpréter. Cela se comprend dans un juge, de qui on a exigé des études spéciales; de la part d'un tribunal, dont la mission unique est de méditer la loi, de la déclarer et de l'appliquer aux faits consommés : cela serait impossible pour de grandes assemblées, pour un pouvoir législatif multiple, avec lesquels la loi est presque toujours une transaction entre des idées et des intérêts divers. Pour faire une *loi nouvelle*, il suffit de connaître les besoins et les exigences de son temps; pour prendre part à ce qu'on appellerait une *loi d'interprétation*, il faudrait des connaissances historiques et judiciaires, des habitudes de jurisprudence que la majorité des corps délibérants ne peut posséder. Une pareille loi résoudrait des questions positives, elle jugerait des procès réels; ce qui ne peut appartenir à des assemblées politiques, dont le dissentiment rendrait impossible toute interprétation.

Ces raisons, que nous ne développerons pas davantage, ont déterminé le gouvernement à vous proposer de rendre à la puissance judiciaire, par l'abrogation de la loi du 30 juillet 1828, l'étendue de l'autorité qu'elle tenait de la nature même des choses.

D'après le nouveau projet, ou plutôt par son silence, la puissance législative conserverait le droit de faire des lois *interprétatives*, mais pour l'avenir seulement; elle pourrait, elle devrait, quand l'expérience lui aurait révélé les difficultés qu'une loi rencontre dans son exécution, la remplacer par une loi plus claire, plus précise, plus intelligible, de manière à faire cesser le trouble que la première avait pu porter dans les relations sociales.

Mais à l'égard des faits accomplis, ils ne tomberaient pas, ils ne pourraient jamais tomber sous la puissance du législateur. Leur appréciation, la décision des questions de droit qu'ils font naître entre les parties serait exclusivement laissée aux tribunaux, qui puiseraient dans la législation existante, dans la jurisprudence, dans la conscience comme dans la raison naturelle, les motifs de leur décision. Si les tribunaux n'étaient pas d'accord entre eux; par exemple, si la Cour de Cassation jugeait autrement que les Cours royales, l'autorité de la chose jugée appartiendrait en définitive à la Cour suprême et non aux Cours royales, comme le prescrit la loi du 30 juillet 1828. Après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, attaqué par les mêmes moyens que le premier, serait déféré aux chambres assemblées de la Cour de Cassation. Leur décision renverrait devant une troisième Cour royale, qui ne pourrait pas remettre en question le point de droit décidé par l'arrêt de cassation, mais qui serait obligée de l'appliquer non comme loi, mais comme chose définitivement et souverainement jugée entre les parties. Dans ce système, la Cour de Cassation conserverait la suprématie hiérarchique, que son institution avait entendu lui conférer. Elle serait gardienne et dépositaire du véritable esprit de la loi; dans l'intérêt public et social, elle réprimerait les infractions que l'erreur pourrait faire commettre; elle aurait l'inappréciable avantage d'uniformiser la ju-

risprudence et d'empêcher que ce qui serait défendu dans un département ne fût pas autorisé dans l'autre. Si la Cour de Cassation, qui doit toujours se composer des plus hautes lumières du pays, venait à se tromper; ou plutôt, si ses décisions avaient pour effet de montrer que la législation existante expliquée par ses arrêts n'est plus en harmonie avec les besoins et les nécessités actuelles, le législateur aurait toujours le moyen de changer cet état de choses par une nouvelle loi.

Tel est, Messieurs, le but que se propose le projet que nous venons vous présenter. Après avoir été soumis une première fois à la chambre des Députés, et avoir obtenu l'assentiment de sa commission, nous l'avons livré aux méditations de la Cour de Cassation et des Cours royales. La Cour de Cassation, par un sentiment qui l'honore, a cru ne pas devoir émettre d'opinion, mais son silence sera compris de tous. Quant aux Cours royales, la grande majorité a été de l'avis du projet. Six seulement ont pensé qu'il y avait quelque chose d'inconstitutionnel dans cette espèce de communication de la puissance législative à la Cour de Cassation, et que c'était leur enlever le libre arbitre et l'indépendance, que de les obliger à appliquer aveuglément ce que la Cour de Cassation aurait jugé.

Le projet mériterait ces reproches s'il essayait de faire considérer comme une loi pour toutes les affaires, entre toutes les parties, ce qui aurait été jugé dans un cas spécial; mais telle n'est pas sa prétention; au contraire, il propose de restreindre la décision à la cause jugée et vis-à-vis des parties seules qui ont figuré au procès.

Tout procès doit avoir une fin; il ne peut pas être un sujet perpétuel de recours d'un tribunal à un autre; or, il s'agit de savoir s'il finira devant la Cour de Cassation ou devant la Cour royale; si celle-ci, à laquelle le jugement du fond est renvoyé, décidera le point de droit par ses propres lumières, ou si elle sera tenue de l'accepter comme ayant été irrévocablement réglé par la Cour de Cassation? C'est ce dernier parti que propose le projet. En cela, il ne commet pas la faute de faire regarder comme une loi la décision de la Cour de Cassation. Il dispose seulement que son arrêt aura, *entre les parties*, l'autorité de la chose jugée, et que la Cour royale sera tenue de l'appliquer, comme elle y est obligée quand l'une des parties se défend en invoquant une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Cela n'empêchera pas la Cour royale de juger autrement la même question entre d'autres parties. Ce n'est que pour le procès vidé, en ce qui concerne le point de droit, par la Cour de Cassation, que l'arrêt devra irrévocablement servir de règle: pour tous les autres, il n'obtiendra que l'autorité morale accordée aux monuments de la jurisprudence.

TEXTE DE LA LOI.

ART. 1^{er}. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de Cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Observations. — Cet article n'apporte aucun changement à la

législation actuelle; il est conforme à l'art. 78 de la loi du 27 ventôse an 8 et à l'art. 1^{er} de la loi du 30 juillet 1828.— Cependant on a cru devoir le reproduire dans la nouvelle loi, d'abord parce qu'il fait mieux comprendre les articles qui le suivent; et ensuite parce que, l'art. 4 abrogeant la loi du 30 juillet 1828, il aurait pu s'élever des doutes sur le point de savoir si cette disposition était encore en vigueur. (*V. le rapport* de M. PARANT à la Chambre des députés, séance du 14 mars.)

ART. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le tribunal, auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de Cassation, sur le point de droit jugé par cette Cour.

Observations. — Cet article est le plus important de la loi; c'est celui qui en contient toute la pensée, et auquel se réfèrent les observations dont nous avons fait précéder l'exposé des motifs.

L'art. 2 n'était pas rédigé dans le projet comme il l'est aujourd'hui, mais on va voir que la modification légère qu'il a subie n'en altère pas le sens primitif, et laisse à la loi toute sa portée.

Voici quelle était la rédaction du projet : « La Cour royale » ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée *ne pourra remettre* » en question le point de droit fixé par la Cour de Cassation, ET SERA » TENUE DE S'Y CONFORMER. »

La commission pensa que ces expressions devaient être adoucies pour ne pas choquer la susceptibilité des Cours royales, et elle y substitua celles-ci : *Se conformera au point de droit fixé par la Cour de Cassation.*

Cette rédaction n'ayant pas été trouvée satisfaisante, M. de Bastard en a présenté une autre qui, sous-amendée par M. Barthe, a été définitivement adoptée; c'est celle de la loi. Mais, comme on le voit, ce changement ne touche en rien au principe; il n'a au fond aucune importance.

ART. 5. La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Observations. — D'après l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, l'affaire devait toujours être renvoyée à une Cour royale, qui prononçait *toutes les chambres assemblées*. On avait voulu donner ainsi plus de solennité à un arrêt contre lequel il était désormais interdit de se pourvoir. Mais on comprend que, dans la pensée de la loi actuelle, il n'était plus besoin de recourir à cette solennité, puisque le point de droit est souverainement jugé par la Cour de Cassation, et que la Cour royale devant laquelle l'affaire est renvoyée est tenue de se conformer à sa dé-

cision. — Seulement on a excepté, et avec beaucoup de raison, le cas où la nature de l'affaire exige que l'arrêt soit rendu en audience solennelle. On sait que cela n'a lieu que pour les contestations relatives à l'état civil des citoyens, et pour les prises à partie. (V. Décret du 30 mars 1808, art. 22.)

ART. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

Observations. — M. Villemain avait proposé à la Chambre des pairs d'emprunter à la loi du 30 juillet 1828, et de transporter dans la loi nouvelle la disposition suivante :

« Toutefois il sera référé au roi pour être ultérieurement » procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi ; dans la session législative qui suit le référé une loi interprétative sera » proposée aux Chambres. »

M. le comte Roy a combattu cet amendement. « La proposition, a-t-il dit, de rétablir dans le projet de loi la condition qu'après le deuxième arrêt de la Cour de Cassation, une loi interprétative sera proposée aux Chambres, est fondée sur la supposition que le projet de loi interdit ce recours à la puissance législative. Mais il en est tout autrement. Il est bien entendu que l'interprétation *judiciaire* que le projet de loi attribue au second arrêt rendu par toutes les chambres réunies de la Cour de Cassation, n'a de force que pour l'affaire particulière pour laquelle il a eu lieu ; qu'il n'a rien de législatif ; qu'il n'est pas obligatoire pour les cas analogues qui peuvent se présenter : et, à cet égard, l'orateur que vous avez entendu n'élève aucune difficulté, et est, comme nous, entièrement d'accord avec le projet de loi. Mais il croit que ce projet met obstacle à ce qu'une interprétation législative soit demandée, dans le cas où il serait utile ou nécessaire de faire cesser une dissidence persévérante entre la Cour de Cassation et les Cours royales. Partout, au contraire, nous avons reconnu, avec l'exposé des motifs, que si une interprétation législative devenait utile ou nécessaire, elle pourrait être proposée, soit par le gouvernement, soit par les Chambres, ou même par chacun des membres des Chambres, qui ont, à présent, l'initiative des lois. Nous avons seulement pensé que, dans un tel état de choses, il était inutile d'en imposer la condition au gouvernement, dont le devoir serait toujours de demander une interprétation législative, si le besoin s'en faisait sentir, ou plutôt dont le devoir serait de proposer une loi qui ferait, pour l'avenir, cesser les incertitudes. Cette loi n'aurait point pour objet de régler le passé ; elle ne pourrait et ne devrait agir que pour l'avenir. Elle serait, sous ce rapport, bien plutôt une loi nouvelle qu'une loi interprétative. Il n'y a donc pas une dissidence véritable entre M. Villemain et nous, car nous admettons comme lui que, s'il y avait utilité ou nécessité à une loi nouvelle, cette loi pourrait et devrait être pro-

posée à la puissance législative, sans que la loi en impose l'obligation d'une manière générale et pour tous les cas. »

M. VILLEMAIN. « On ne répond pas au principal argument, c'est qu'une modification très-grave dans la législation pourrait résulter d'arrêts consécutifs de la Cour de Cassation, sans intervention d'un des pouvoirs de l'État, et que cette modification, qui aura pour elle la possession provisoire, sera fort difficile ensuite à changer par une loi judiciaire. On doit se souvenir que sur des points très-importants, sur la juridiction des conseils de guerre, les arrêts de la Cour de Cassation ont produit les plus graves changements dans la législation, ils le produiraient d'après la loi nouvelle avec une autorité, et, pour ainsi dire, avec une inviolabilité qu'ils n'ont eues à aucune époque. »

M. GIROD DE L'AIN. « Je vais essayer de répondre à M. Villemain. Un des avantages de la loi a été de rendre la jurisprudence de la Cour de Cassation le complément de la loi elle-même, et de donner à ce complément la même fixité qu'à la loi, jusqu'à ce que des besoins nouveaux appellent une loi nouvelle. Lorsque ces besoins se feront sentir, lorsqu'on aura reconnu que la jurisprudence ainsi fixée de la Cour de Cassation, ayant complété la loi, est dangereuse à maintenir, le gouvernement proposera une loi; la jurisprudence sera comme non avenue. Jusqu'à cette loi nouvelle, il est utile, très-utile, que la jurisprudence fixe de la Cour de Cassation vienne compléter la loi existante. »

L'amendement de M. Villemain n'ayant pas été appuyé, n'a pas été mis aux voix. Ainsi, plus de référés législatifs obligatoires. La justice aura son cours, sans qu'il soit nécessaire que le pouvoir législatif intervienne : mais du moins le gouvernement aura-t-il la *faculté* de proposer et de faire rendre des lois *interprétatives*? A cet égard la loi est muette, et la volonté du législateur est restée fort indécise.

Suivant M. le comte Roy, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, il n'est pas douteux que si une interprétation législative est *utile* ou *nécessaire*, elle pourra être proposée par le gouvernement : mais il faut remarquer que l'opinion contraire a prévalu dans la commission de la Chambre des députés, ainsi que l'atteste le rapport de M. Parant. Toutefois cet honorable député a reconnu que la question restait entière, et que la loi ne la résolvait ni pour l'affirmative ni pour la négative, bien qu'elle la préjugât dans ce dernier sens. Ainsi tout ce qu'on peut dire, c'est que si la question se présente jamais, les Chambres aviseront. (V. le rapport de M. Parant, *Moniteur du 17 mars*, p. 576.)

Du 1^{er} avril 1837.

DISSERTATION.

Saisie immobilière. — Prêt. — Mandat. — Vente forcée.

Doit-on admettre dans notre droit une clause par laquelle un emprunteur donne au prêteur, à défaut de paiement à l'époque fixée, pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué en l'étude du no aire, dépositaire de la minute?

Nous avons épuisé la discussion sur cette grave difficulté dans nos tomes 47, p. 518 et suiv., et 50, p. 257 et suiv.

Nous avons annoncé qu'un pourvoi avait été formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 2 décembre 1835.

A l'audience du 13 avril 1837, la cause a été plaidée devant la chambre des requêtes; nous ne craignons pas d'assurer que le rejet eût été immédiatement prononcé si cette chambre eût été chambre civile, mais la question méritait une admission qui a été prononcée.

Pour éclairer la discussion contradictoire, nous croyons devoir rapporter les observations textuelles de M. le conseiller Mestadier et l'extrait du réquisitoire de M. Viger, donné par le *Journal général des Tribunaux*. L'opinion de ces deux magistrats, brillants au milieu de leur savants collègues par la justesse de leurs idées et la profondeur de leurs jugements, nous donne la conviction d'un succès complet devant la chambre civile; pour que l'abus que le premier nous avons signalé en 1834 cessât, il était indispensable que cette chambre fût appelée à trancher la difficulté.

M. le conseiller MESTADIER a commencé ses observations en ces termes :

« Nous tâcherons de réduire le litige à sa plus simple expression, afin d'appeler votre attention sur la vraie difficulté à résoudre.

» C'est ainsi que par une aberration singulière et véritablement inexplicable, l'arrêt annule l'adjudication sans annuler la convention, sous le prétexte que la demande en nullité de la convention n'avait pas été formée en première instance; comme s'il avait été possible de conclure à la nullité de l'adjudication, sans être censé conclure à la nullité de la convention? Mais l'arrêt a supposé, peut-être, qu'il s'agissait de la nullité entière de l'acte; au surplus, vous penserez probablement que dans le système de l'arrêt, il était inutile d'annuler formellement la convention, afin de considérer l'adjudication comme irrégulière, illégale et nulle, pour n'avoir pas été faite même suivant les formes prescrites par l'art. 747.

» C'est ainsi qu'il vous semblera probablement que l'on doit

écarter tout ce qui a été dit sur le mandat, sur la distinction de ce qui est dans sa nature et de ce qui est de son essence ; ce qu'il est, à défaut de convention, relativement à la durée, à la révocabilité, ce qu'il peut être par la convention et par son objet ; tout cela est, en fait et en droit, étranger à la cause, puisqu'en supposant un mandat, il n'aurait pas été révoqué ; que d'ailleurs, en fait, le mandat donné par l'obligation du 21 juin 1829, de faire vendre aux enchères, et au nom des emprunteurs, les immeubles hypothéqués, sans formalités judiciaires, a été remplacé dans l'acte de cession du 16 février 1831, par une défense de l'exécution des lois sur l'expropriation forcée. D'après le deuxième acte, ce n'est pas autre chose. Cette vente aura lieu, porte le deuxième acte, en présence des débiteurs, ou eux dûment appelés, en l'étude d'un notaire, après commandement, et des affiches pendant trois dimanches consécutifs, dérogeant à la loi sur l'expropriation forcée.

» La question n'est donc pas de savoir si le mandat de vendre peut, après l'obligation, être donné par un débiteur à son créancier ; le mandat serait valable, l'exécution pourrait seule être critiquée sous le rapport de la fraude et de la mauvaise foi.

» Peut-il être permis de stipuler, comme condition d'un prêt d'argent, qu'à l'échéance le créancier pourra vendre ou faire vendre l'immeuble hypothéqué, autrement que dans les délais et les formes déterminés par la loi ? Telle est la véritable question du procès. Remarquez, Messieurs, que dans l'espèce un commandement préalable a été exigé par le deuxième acte, il ne l'était pas par le premier ; trois affiches de dimanche en dimanche ont été exigées par le deuxième acte, et le premier imposait seulement la vente aux enchères, ce qui pouvait se faire par une seule affiche.

» Tout porte à croire qu'il n'y a en aucune fraude, et même que les biens ont été vendus à leur juste valeur ; mais ce n'est pas parce que le débiteur a été mis préalablement en demeure, ce n'est pas parce que la vente a été précédée de trois affiches, qu'il peut être permis de casser l'arrêt ; ces circonstances tiennent à la question de fraude et au point de fait.

» On s'étonne néanmoins que le procès engagé sur la nullité, il se soit trouvé un cessionnaire capable d'avoir accepté la cession d'une créance aussi modique à ses périls et risques ; c'est le rôle que joue le demandeur en cassation dans cette affaire.

» Liberté pleine et entière, liberté absolue et sans limites aux majeurs de se jouer de leurs propriétés et de faire ce qu'ils voudront, même en subissant la condition durement imposée par le prêteur. Telle est la base du pourvoi. Admettez cette base, et vous serez forcés d'admettre l'autorisation de vendre sur une seule affiche ; vous serez forcés d'admettre même le mandat conventionnel du prêteur à l'emprunteur de vendre lui-même

l'immeuble hypothéqué à sa créance, les cas de fraude dans l'exécution exceptés comme ils le sont toujours.

» Est-il donc possible de penser que ce moyen de ruine imminente et certaine pour les familles, ce moyen nouveau et fort actif de mobiliser les propriétés immobilières, ait été laissé à la discrétion des capitalistes, presque toujours arbitres des conditions à imposer aux emprunteurs?

» Bientôt les lois sur les saisies immobilières ne seraient plus mises à exécution que par les créanciers porteurs de condamnations judiciaires. Ces lois prescrivent certainement des formalités trop longues, trop compliquées, trop dispendieuses; mais l'excès contraire peut-il être légalement permis?

» Si vous y êtes forcés par le silence de la législation actuelle, il faut croire et espérer qu'une loi ne se fera pas attendre pour régler le mode à suivre au cas de convention entre le prêteur et l'emprunteur, soit pour assurer le concours des enchérisseurs par la publicité la plus grande, au moyen de l'insertion dans les journaux et de l'apposition d'affiches dans certains lieux indiqués, soit pour en donner connaissance aux autres créanciers inscrits dont l'intérêt n'est pas suffisamment garanti par le droit de surenchère, droit toujours difficile et dispendieux à exercer; il est certainement préférable, et dans l'intérêt de tous, que la vente soit faite de suite et à juste prix.

» Le demandeur vous dit avec raison que les lois sur la saisie immobilière n'ont d'autre objet que de régler la procédure à suivre par un créancier contre un débiteur en retard de se libérer, et que d'une hypothèse prévue en l'absence de toute convention par la vente des immeubles hypothéqués, on ne peut pas conclure la prohibition légale de toute convention, à moins d'une interprétation extensive allant jusqu'à juger que ce que la loi a ordonné contre le débiteur en retard, elle l'a aussi imposé au créancier, même malgré le débiteur donnant son consentement, à des formes plus simples et moins dispendieuses.

» Le pourvoi est fondé sur un principe large et incontestable. C'est celui du droit de propriété, art. 544, d'où dérive le droit pour les majeurs, de faire toutes les conventions qu'ils jugent utiles à leurs intérêts, droit consacré par l'art. 1134, qui veut que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

» C'est une dérogation légale à ce principe qui serait nécessaire pour justifier l'arrêt; c'est une dérogation à un principe littéralement et légalement reconnu par deux textes positifs, que la Cour de Lyon a consacrée; où l'a-t-elle puisée? elle l'a puisée dans un principe d'ordre public qui ne permet pas de livrer l'expropriation forcée des familles, sans garantie légale, à des exigences souvent imposées et toujours subies par la nécessité, avec une facilité déplorable et d'autant plus grande

qu'on espère pouvoir s'y soustraire ; mais ce qui est d'une souveraine justice pour le législateur, ne peut être permis aux tribunaux qu'autant qu'ils peuvent le trouver dans la loi, qui est et doit être leur seule règle.

» Le titre 17, livre 3, du Code civil, autorise le nantissement comme le titre 18 autorise les privilèges et hypothèques ; il n'est donc pas permis d'appliquer par analogie aux hypothèques, les règles consacrées par le titre 17 ; le législateur ne peut pas être supposé coupable, à trois jours de date, du 16 au 19 mars 1804, d'inattention et d'imprévoyance.

» L'art. 2078 proscrit d'ailleurs seulement la clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage en cas de non paiement, il autorise même la vente aux enchères et l'attribution du gage au créancier d'après estimation.

» L'art. 2088 proscrit seulement aussi, relativement aux immeubles, toute clause portant que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble donné en nantissement, et s'il accorde l'autorisation de poursuivre l'expropriation par les voies légales, cela ne doit s'entendre que des cas ordinaires et en l'absence de toute convention que la loi ne défend pas, à moins d'interpréter cette disposition *in extenso*, en la considérant comme restrictive et limitative ; le même argument résulterait de l'art. 2204, conçu dans les mêmes termes, et portant aussi : Le créancier peut poursuivre l'expropriation forcée des immeubles de son débiteur.

» La difficulté est plus grande d'après les dispositions du Code de procédure ; des formalités essentielles et importantes sont prescrites contre la clandestinité des ventes d'immeubles grevés d'hypothèques ; l'art. 695 ordonne la notification du placard aux créanciers inscrits, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère ; et ne peut-on pas en conclure qu'il ne peut pas dépendre du débiteur et d'un créancier de vendre l'immeuble hypothéqué à plusieurs, sans le concours de tous les intéressés, privant ainsi les autres créanciers des moyens de concourir à ce que la vente soit faite à juste prix, les réduisant ainsi, contre le vœu de la loi, au droit difficile et dispendieux de surenchère ?

» D'une autre part, l'art. 747 prévoit le cas où tous les intéressés majeurs veulent se soustraire aux longueurs et aux frais des formalités prescrites, et au lieu de consacrer purement et simplement la liberté la plus absolue de faire ce qu'ils jugeront convenable à leurs intérêts, il prescrit de demander et d'obtenir l'autorisation de la justice pour vendre autrement ; mais il n'en détermine pas moins les formes de la vente, en renvoyant sur ce point à l'exécution de plusieurs autres articles. On trouve parmi ces articles, 1^o la nécessité d'une adjudication préparatoire six semaines après la lecture du cahier des charges, avec

affiches préalables par trois dimanches consécutifs, et indication des lieux d'apposition, avec insertion de la copie du placard dans un journal; 2° la nécessité d'une nouvelle apposition de placards, et d'une nouvelle insertion aux journaux, huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

» Sans doute l'art. 747 n'a statué que pour le cas de saisie réelle, mais il suppose tous les intéressés majeurs maîtres de leurs droits et unanimes, et il ne leur permet pas de faire ce qu'ils voudront; n'en résulte-t-il pas clairement que le législateur n'a pas livré l'expropriation des débiteurs à la discrétion des conventions faites entre eux et leurs créanciers? Ne peut-on pas, ne doit-on pas penser avec MM. Merlin, Persil et Duranton, qu'une convention ne peut être permise, avant comme après la saisie, que dans les limites tracées par l'art. 747?

» Ainsi l'ont jugé les Cours royales de Bruxelles, de Liège, de Turin et de Lyon. (*V. J. A.*, t. 47, p. 549; et t. 50, p. 259.)

» C'était l'opinion de Voët, ff. de *Distractione pignorum et hypothecarum*, n° 6. *Qualiscumque*, dit-il, *lege municipali aut usu inveterato inductus fuerit pignoris vendendi modus, is servandus est, nec ab eo privatis creditorum et debitorum conventionibus reddi potest aut ordo mutari.*

» Mais les autorités ne manquent pas contre cette doctrine. La dérogation par des conventions particulières était permise par les lois romaines (L. 8, ff. de *Pignoratitia actione*; L. 3, § 1, Cod. de *Jure dom nii impetrando*; L. 29, C. de *pactis*). La clause ne paraît point illicite à MM. Delvincourt et Troplong; elle a été admise et maintenue par les Cours royales de Pau, Douai, Amiens, Poitiers et Bordeaux; nous n'avons trouvé aucun arrêt de la Cour de Cassation. » (*V. J. A.*, t. 47, p. 540.)

M. VIGER, conseiller remplissant les fonctions du ministère public, a vivement combattu le système du pourvoi.

« Il faut d'abord, a-t-il dit, écarter de la question l'art. 544 du C. C., qui définit le droit de propriété dans ses rapports avec les choses, et non dans ses rapports avec les obligations.

» L'art. 1134 se réfère directement à l'objet de la discussion, mais cet article suppose des conventions légalement faites. La question reste donc entière.

» En principe, nos lois distinguent deux sortes de ventes : la vente volontaire et la vente forcée; mais dès lors elle ne peut avoir lieu que par l'intervention de l'autorité publique, qu'avec le secours des formalités prescrites par la loi.

» Ainsi la vente résultant de la clause litigieuse n'est valable ni comme vente volontaire ni comme vente forcée.

» On oppose le principe de la liberté des conventions; nul ne le conteste, mais, quelle que soit son étendue, il souffre exception lorsque la loi suppose qu'une convention n'émane pas d'une volonté parfaitement indépendante; or, en présence du

prêteur, l'emprunteur est sous le coup d'une sorte de contrainte morale ; la loi a dû le protéger contre les engagements inconsidérés qu'il contractait dans cette position.

» C'est ce qu'elle a fait par les art. 2078, 2088 du C. C., et la jurisprudence, s'associant à son esprit, a constamment annulé le contrat pignoratif, quoique non spécialement prohibé par la loi.

» On a dit que l'art 2088 ne s'appliquait point au cas d'hypothèque, qu'il était spécial pour l'antichrèse : mais en comparant la nature de ces deux droits réels, on aperçoit tout d'abord que l'antichrèse est un degré de garantie supérieur à l'hypothèque, l'antichrésiste ne saurait donc se trouver légalement dans une position plus défavorable que le créancier hypothécaire ; les limites placées au droit du premier, dans l'intérêt du débiteur, sont à plus forte raison applicables au second.

» Le demandeur en cassation a présenté la clause litigieuse comme une suite nécessaire des vices de la législation actuelle, en matière de saisie immobilière. Il faut établir à cet égard une importante distinction : la multiplicité des formes de procédure, la longueur des délais, sont des abus législatifs que tous les bons esprits reconnaissent et dont ils appellent la prochaine réforme. Mais le principe de la législation actuelle est inattaquable, et il restera comme base de tout nouveau système.

» Ce principe consiste à prévenir la ruine complète du débiteur, en empêchant par tous les moyens possibles la vente à vil prix du gage commun des créanciers ; les moyens peuvent être bien ou mal combinés, mais le but est irréprochable. C'est ce but que compromet la convention dont il s'agit, en laissant à la cupidité d'un créancier le pouvoir de supprimer toutes les garanties de publicité et de concurrence établies en faveur du débiteur.

» Et qu'on ne dise pas que ces garanties sont de peu d'importance parce qu'il est permis d'y renoncer, parce que les nullités en cette matière peuvent être couvertes par le silence des parties. Autre chose assurément est de négliger un droit dont le libre exercice est permis, autre chose est de se mettre dans l'impossibilité de l'exercer.

» Sans doute, indépendamment de toutes formalités judiciaires, le débiteur a la faculté de consentir une vente d'immeubles à son créancier, à titre de dation en paiement. Ni l'art. 747 C. P. C., ni aucun autre article de loi ne prohibent un pareil contrat. Ce que ces articles proscrivent, ce qui est en opposition avec tous les principes du droit, c'est l'abandon du débiteur à la discrétion du créancier, c'est l'abdication anticipée du droit de propriété. »

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Avoués licenciés. — Plaidoirie. — Causes sommaires.

L'ordonnance du 27 février 1822 est constitutionnelle, et a pu enlever aux avoués licenciés des chefs-lieux de département le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent (1).

(Ministère public C. Massol d'André.)

Le contraire avait été jugé, dans la même affaire, d'abord par un arrêt de la Cour d'Aix, en date du 22 août 1833 (*V. J. A.*, t. 45, p. 759), puis, par un arrêt de la Cour de Nîmes, en date du 8 décembre 1835 (*V. J. A.*, t. 50, p. 100); mais, sur le pourvoi du procureur général, la Cour de Cassation a été de nouveau saisie de la question, et vient de rendre, en audience solennelle, une décision conforme à ses précédents arrêts. D'après la loi du 1^{er} avril dernier, la Cour royale devant laquelle l'affaire sera renvoyée ne pourra plus remettre en question le point jugé par la Cour de Cassation. Voici du reste l'analyse des moyens présentés par M^e Dalloz, dans l'intérêt de M. Massol d'André.

M^e Dalloz s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, la question qui appelle aujourd'hui le concours de vos lumières est celle de savoir si les avoués licenciés qui postulent près des tribunaux, chefs-lieux de département, ont le droit de plaider les affaires sommaires instruites par eux.

» Cette question, quoique débattue déjà plusieurs fois devant vous, Messieurs, n'en est pas moins digne de toute votre attention, car indépendamment de ce qu'elle a pour objet de vérifier les attributions de deux ordres recommandables et qui ont droit d'éveiller toute votre sollicitude, elle acquiert encore un nouveau degré d'intérêt par la circonstance nouvelle où vous vous trouvez.

» D'ailleurs la solennité même de cette audience n'annonce-t-elle pas que cette question a fait surgir de graves débats; car s'il est vrai que les Cours royales ont décidé que l'ordonnance de 1822 ne pouvait enlever le droit de plaider aux avoués, il est vrai aussi que votre chambre civile a déclaré le contraire.

(1) *V.* sur cette question les arrêts et les observations insérés *J. A.*, t. 42, p. 9; t. 45, p. 759; t. 46, p. 61, 69 et 551; t. 47, p. 670; t. 48, p. 28; et t. 50, p. 12, 100 et 216.

« Aujourd'hui, Messieurs, que la loi vous a ressaisi de cette souveraineté que les esprits sages et éclairés n'avaient pu, sans douleur, vous voir enlever, vous serez naturellement portés à mûrir davantage encore, s'il est possible, vos graves discussions, et c'est ce qui nous donne lieu d'espérer, quels que soient les précédents de la chambre civile, qui, nous devons le remarquer, n'est pas aussi complètement engagée dans l'opinion contraire que l'on pourrait le croire; car elle s'est bien plus occupée de la question de savoir s'il y avait abrogation réelle dans l'ordonnance de 1822, que de la constitutionnalité de cette abrogation.

« Or, c'est sous ce second point de vue que nous venons vous présenter la question.

« Toutefois, vous nous permettrez quelques observations préliminaires et une courte discussion sur la question préalable de l'abrogation. »

Ici M^e Dalloz, passant en revue plusieurs monuments de l'ancienne jurisprudence, prouve que, sous ce régime, les avoués avaient le droit de plaider même les affaires ordinaires, suivant Denizart.

Il démontre que la législation intermédiaire est encore favorable à son système.

Enfin arrivant, après un court aperçu historique, à l'ordonnance de 1822, il s'efforce de prouver qu'elle n'atteint pas les avoués des chefs-lieux d'arrondissement.

Passant à la question de constitutionnalité, M^e Dalloz soutient d'abord que le droit de plaidoirie, fût-il de sa nature sous le domaine du pouvoir réglementaire, du moment où il a été l'objet de dispositions législatives, il est, entre, par cela seul, dans le domaine de la puissance souveraine, et les lois relatives à son exercice ne peuvent plus être modifiées que par d'autres lois.

« Notre droit public, dit-il, n'a nulle part défini le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. Au milieu de l'incertitude qui naît de cette absence de règle précise, quoi de plus sage que de déclarer que la loi ne peut être abrogée que par la loi? Si, sous le prétexte qu'une matière qu'on prétend de nature à être réglée par un simple acte de la puissance exécutive, on pouvait abroger la loi qui l'aurait jugée assez importante pour en faire l'objet de ses dispositions, on se trouverait conduit à une véritable anarchie des pouvoirs sociaux.

Mais ce n'est pas seulement parce que le droit de plaider les causes sommaires de leur postulation a été accordé aux avoués licenciés par la loi du 22 ventôse an 12, que l'ordonnance du 27 février 1822 n'a pu le leur enlever. Elle n'a pu le leur ravir, parce que ce droit a dû trouver sa consécration dans la loi de l'an 12; car il était essentiellement dans le domaine de la puissance législative, et placé hors de toute atteinte du pouvoir réglementaire.

Il est aisé de le démontrer, soit qu'on le considère dans son rapport avec la défense en général, soit dans son rapport avec la propriété des titres d'offices d'avoués, soit dans son rapport avec l'indépendance du barreau et les justes prérogatives des avocats eux-mêmes. »

L'avocat, se livrant à l'examen de la question sous ces trois rapports, démontre tous les dangers qu'il y aurait, soit pour les plaideurs, soit pour les propriétaires d'offices, soit pour les avocats, de laisser le droit de régle-

menter cette matière à l'autorité qui, selon les temps et les hommes, pourrait détruire le droit de la libre défense, exproprier les officiers ministériels des prérogatives attachées à leur propriété, et arriver enfin par les mêmes voies à méconnaître l'indépendance du barreau.

« L'avons-nous bien compris, s'écrie M^e Dalloz ; on soutient, dans l'intérêt des avocats, que le droit de plaidoirie est abandonné à la discrétion du pouvoir exécutif ; qu'un ministre, aidé de la signature royale, peut disposer à son gré de cette belle et noble prérogative ; qu'ainsi, il serait habile à la leur ôter demain, comme il l'a ôtée hier aux avoués ; et que, par exemple, dans un temps de crise politique, une administration audacieuse pourrait étouffer soudain, ou tout au moins soumettre à mille exigences capricieuses et arbitraires, tant de voix généreuses prêtes encore une fois à s'élever pour les libertés publiques : le défenseur des avoués ne sait s'il s'abuse, mais il comprend autrement les prérogatives de sa profession ; il a cette conviction profonde sans laquelle l'indépendance de l'avocat n'est qu'un vain mot, qu'à l'autorité législative seule appartient le pouvoir de réduire son zèle à l'impuissance et d'ôter au bon droit ou au malheur le secours de sa modeste parole.

« On oppose que si l'art. 52 de la loi du 22 ventôse an 12 pose le principe du droit de plaidoirie des causes sommaires revendiqué par les avoués, l'art. 58 de cette même loi laisse au gouvernement le soin de pourvoir par des réglemens d'administration publique à plusieurs objets, au nombre desquels il place la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces mesures vraiment administratives, et celle par laquelle on priverait un officier ministériel d'une portion considérable de son état ?

Ce n'est pas avec plus de raison qu'on invoque le principe d'incompatibilité des fonctions d'avoué avec la profession d'avocat consacré par ce même décret du 14 décembre 1810 ; car l'ordonnance de 1822 prouve par son art. 5 que cette incompatibilité n'a rien d'absolu.

On objecte enfin que la disposition de la loi de ventôse an 12, qui avait indéfiniment accordé la plaidoirie dans toutes les affaires aux avoués licenciés, était transitoire de sa nature, et que déjà le décret impérial du 2 juillet 1812 avait restreint ce droit des avoués aux affaires sommaires de leur postulation. Quand cela serait vrai, l'ordonnance de 1822 n'en serait pas plus constitutionnelle, car aucune durée n'ayant été fixée à cette disposition, la puissance législative avait seule le droit d'en marquer le terme.

« Ainsi s'écartent toutes les objections qu'on peut produire contre notre système, et il demeure certain que, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, les dispositions qui assurent aux avoués licenciés la faculté évidemment avantageuse aux parties de plaider les causes sommaires de leur postulation, rentrent essentiellement dans le domaine de la puissance législative. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1, 2, 5 de l'ordonnance royale du 27 février 1822 ; l'art. 5 du décret du 2 juillet 1812 ; l'art. 58 de la loi du 22 ventôse an 12 ; l'art. 1042 C. P. C. ; l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8 ; — Attendu que

les fonctions d'avoués établies dans l'ordre judiciaire actuel, par l'art. 93 de la loi du 27 ventôse an 8, sont définies par l'art. 94, et sont restreintes formellement par ledit article *au droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans les tribunaux pour lesquels ils seront établis* ;

Attendu que ledit article, non-seulement ne leur attribue le droit de plaider ni à titre exclusif, ni à titre de concurrence avec les avocats, mais qu'au contraire il déclare formellement que *les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement, et par écrit, et faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos* ;

Attendu que ces dispositions constitutives de la profession d'avoués separent nettement le droit exclusif de postuler et de conclure du droit de plaider, qui reste, après la loi du 27 ventôse an 8, susceptible des dispositions réglementaires que le législateur croirait devoir prendre ultérieurement ;

Attendu que si la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit, donne, par son art. 52, aux avoués licenciés le droit de plaider et d'écrire, dans les affaires où ils occuperont, et ce, concurremment avec les avocats, cette disposition, qui a pour but d'attribuer une prérogative à la qualité de licencié, ne doit pas être séparée de l'art. 28 de la même loi qui charge le gouvernement de faire des réglemens d'administration publique, pour pourvoir à l'exécution de ladite loi ;

Attendu que la même mission de faire des réglemens sur cette matière a été conférée de nouveau au gouvernement par l'art. 1042 C. P. C., promulgué le 9 mai 1806 ;

Attendu que ce droit réglementaire du gouvernement a compris le droit de régler l'exercice de la plaidoirie, puisque la plaidoirie fait partie nécessaire de la discipline du barreau et de la police des tribunaux, et que, d'ailleurs, la plaidoirie n'avait été permise aux avoués par l'art. 52 de la loi de l'an 8, que sauf les modifications et restrictions qui pourraient résulter plus tard des réglemens organiques dont l'art. 38 autorisait la confection ;

Attendu que c'est en vertu de cette mission réglementaire que le gouvernement a successivement pourvu à la taxe des frais par le décret du 16 février 1807 ; à l'organisation du tableau des avocats par celui du 14 décembre 1810 ; à la régularisation de l'exercice de la plaidoirie par un autre décret du 2 juillet 1812 ;

Attendu que si ces divers décrets ont complètement statué sur les matières qui y sont réglées, il s'ensuit que le gouvernement a pu incessamment en modifier les dispositions, puisque ces matières ayant été une fois dévolues au pouvoir réglementaire par des lois précédentes, n'auraient pu cesser d'être dans la compétence de ce pouvoir qu'en vertu des lois ultérieures qui les auraient réservées à l'autorité législative ;

Attendu que, d'après l'art. 14 de la Charte de 1814, le roi avait le droit de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, et que dès lors il a pu modifier ou rapporter les décrets et actes émanés des gouvernemens précédents, sur les matières à l'égard desquelles les lois leur donnaient mission de statuer ;

Attendu que, par conséquent, l'ordonnance royale du 27 février 1822 a été constitutionnellement rendue, et a pu modifier le décret du 2 juillet

1812, comme l'ordonnance du 20 novembre 1822 a modifié le décret impérial du 14 décembre 1810, organique du tableau des avocats, et a été elle-même modifiée par une ordonnance nouvelle du 27 août 1850 ;

Attendu que cette ordonnance du 27 février 1822 ne blesse aucun droit acquis, ainsi que le démontrent les considérants qui la précèdent ;

Attendu que la loi des finances du 28 avril 1816, en assujettissant les avoués à un supplément de cautionnement, leur en a donné l'équivalent en leur attribuant le droit de présenter leurs successeurs, mais n'a pu impliquer ici de la part du gouvernement, ni de la part de la législature, la renonciation au droit inaliénable de la société de modifier, dans des vues d'intérêt général, la répartition des fonctions publiques ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 52 de la loi du 22 ventôse an 12, 1, 2, 3 du décret du 2 juillet 1812, et de l'ordonnance du 27 février 1822, que les avoués, licenciés ou autres, des chefs-lieux de département, n'ont pas le droit de plaider les causes sommaires, et qu'en décidant que ce droit leur appartenait, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ;

CASSE ET ANNULLE.

Du 8 avril 1837. — Chambres réunies.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

Office. — Garde du commerce. — Révocation.

Les gardes du commerce peuvent être valablement révoqués de leurs fonctions par une ordonnance PROPRIO MOTU, et sans jugement préalable (1).

(Ministère public C. Horliac.)

Le sieur Horliac avait acheté 40,000 fr. une charge de garde de commerce ; sur cette somme il devait encore 21,000 fr. à son prédécesseur, quand, le 20 avril 1836, une ordonnance du roi, contre-signée Sauzet, le révoqua de ses fonctions. Le sieur Horliac, ruiné complètement par cette espèce de confiscation, en appela du ministre mal informé au ministre mieux informé. Mais dans l'intervalle de sa révocation à sa réclamation, un changement de ministère avait eu lieu, et le 25 novembre 1836, une lettre signée Persil répondit à la réclamation par une espèce de fin de non-recevoir. Le nouveau ministre alléguait que l'ordonnance de révocation étant émanée non de lui, mais de son prédécesseur, il se trouvait dans l'impossibilité d'en apprécier les motifs.

Le sieur Horliac s'adressa alors au Conseil d'Etat ; mais im-

(1) V., sur cette question si controversée, le compte-rendu de l'affaire Choy (J. A., t. 48, p. 159 et 204), et nos observations.

patienté des lenteurs de la justice administrative, il voulut faire résoudre par la justice ordinaire la question de savoir s'il était légalement destitué. En conséquence, certain qu'il allait être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, il a, malgré l'ordonnance royale qui le révoque, recommandé au greffe de la maison de Clichy M. Bouffé, ex-directeur du Vau-deville, déjà recommandé par douze créanciers. Ses espérances n'ont point été trompées : il a été poursuivi pour avoir, après sa révocation, continué l'exercice de fonctions publiques, et à l'audience du 11 mars dernier, M. Thevenin, avocat du roi, a requis contre lui l'application de l'art. 197 C. Pén.

M^e Vatimesnil, avocat du sieur Horliac, après avoir rappelé les faits qui ont donné lieu à ce procès, a traité la question de droit dans une longue et habile discussion, dont voici l'analyse :

« J'ai trois propositions à soutenir devant vous, a dit M^e Vatimesnil : d'abord que les gardes du commerce ne peuvent pas être destitués par ordonnance; secondement, que s'ils pouvaient l'être, il faudrait que cette ordonnance ne fût pas une simple ordonnance *proprio motu*, mais qu'elle fût rendue conformément à un arrêt de la Cour royale; enfin que, quand bien même ces deux premières propositions seraient rejetées par vous, vous devriez encore, dans l'espèce, excuser mon client, qui s'est cru de bonne foi dans son droit, et a eu pour but non pas de braver l'administration et la justice, mais de faire décider une question non encore résolue.

» Sans doute, en général, les fonctions conférées par le gouvernement sont révocables, et je ne viens point contester la règle *ejus est destituendi cujus est instituendi*; cependant il importe de ne pas confondre deux natures de fonctions essentiellement différentes : il faut distinguer les fonctions publiques proprement dites et celles à la fois publiques et civiles.

» Les fonctionnaires publics proprement dits sont des mandataires du gouvernement, qui, moyennant un titre honorifique ou telle somme d'argent, exercent une partie de la puissance publique que le gouvernement a le droit illimité de leur confier ou de leur retirer quand il le juge convenable; mais à côté des fonctionnaires publics se trouvent placés des hommes que l'on a, par une extension forcée, appelés des officiers publics; des hommes qui, quoique institués par l'administration, ne sont pas salariés par elle, qui achètent et revendent leur charge à prix débattu, et qui ne travaillent que pour le compte de particuliers qui les emploient; tels sont les huissiers, les avoués, les notaires, les commissaires-priseurs, les gardes du commerce.

» Si ces fonctions sont conférées par ordonnance royale, c'est

» qu'elles sont assez graves et assez importantes pour que le
 » gouvernement ait cru qu'il était de son devoir de s'assurer
 » préalablement, dans l'intérêt général, de la capacité de ceux
 » qui demandent à les exercer ; mais le gouvernement, qui est
 » libre de donner ces charges à son choix, n'est pas également
 » libre de les reprendre à ceux à qui il les a données ; il institue,
 » mais ne destitue pas selon ses caprices ; il faut, pour qu'une
 » destitution soit prononcée, qu'une forfaiture ait été commise,
 » qu'elle soit prouvée par des témoignages irrécusables, et
 » qu'elle soit jugée, tantôt par le tribunal, tantôt par le mi-
 » nistre ; de même que pour révoquer un professeur de l'Uni-
 » versité, il faut un jugement de l'Université.

» Il y a plus, les gardes du commerce ne peuvent être des-
 » titués dans aucun cas et d'aucune manière. En effet, le décret
 » du 14 mars 1808, organique de l'institution des gardes de
 » commerce, porte, art. 1^{er}, que leurs fonctions sont *à vie*. Or,
 » que veulent dire ces mots : *nommés à vie*, si ce n'est *inamovi-*
 » *bles* ? En vain m'objecterait-on qu'ils sont opposés au mot
 » *à temps* ; leur véritable sens est déterminé par l'usage.

» Mais cette première proposition rejetée, reste toujours
 » la question de savoir si les gardes du commerce peuvent être
 » destitués par simple ordonnance de bon plaisir, ou s'ils ne sont
 » destituables que pour certaines causes et après l'accomplisse-
 » ment de certaines formalités. Cette question est résolue par
 » l'art. 27 du décret de 1808 et par l'art. 53 de la loi du 25 ven-
 » tôse an 11, contenant l'organisation du notariat. Les gardes
 » du commerce sont assimilés aux notaires en ce qui touche
 » leur nomination ; car, comme eux, ils sont à vie, ils doi-
 » vent également leur être assimilés en ce qui touche leur des-
 » titution.

» Or, l'art. 53 de la loi de ventôse an 11 porte que toutes sus-
 » pensions, destitutions, condamnations d'amende, dommages-
 » intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal
 » civil de leur résidence et à la poursuite des parties intéres-
 » sées ou d'office, à la poursuite et diligence du ministère public.
 » L'art. 25 du décret de 1808 vient encore confirmer cette dis-
 » position.

» Enfin, Messieurs, dit en terminant M^e Vatimesnil, on vous
 » dira que l'ordonnance de révocation dont il s'agit est un
 » acte administratif, et qu'il ne vous appartient pas d'en con-
 » naître ; et cependant on vous demandé en même temps
 » d'appliquer l'art. 197 C. Pén., c'est-à-dire de reconnaître
 » implicitement au moins que le sieur Horliac avait été
 » légalement destitué de ses fonctions lorsqu'il en a fait acte ;
 » mais comment pourriez-vous dire qu'il avait été légalement
 » destitué, si vous n'examinez pas l'ordonnance de desti-
 » tution ?

» Un acte de l'autorité administrative échappe à votre juridiction quand elle s'est renfermée dans ses attributions ; mais si l'administration en est sortie, si elle a destitué un officier ministériel contrairement à la loi, si elle a changé l'état d'un citoyen, ce qu'il ne lui appartenait pas de faire, alors il vous appartient essentiellement d'examiner l'acte de l'administration, non pas de le rappeler, mais de le déclarer nul, comme ayant été accompli en violation de la loi.

» Si donc vous trouvez qu'aucune ordonnance royale ne pouvait enlever à Horliac une charge vénale qu'il avait achetée, il y a eu là une véritable confiscation à son préjudice. Vous déclarerez qu'il restait après l'ordonnance du 20 avril 1836 ce qu'il était avant, garde du commerce ; et qu'agissant en cette qualité pour recommander M. Bouffé, il n'a point violé l'article 197 C. Pén., et vous le renverrez des fins de la plainte.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les gardes du commerce sont compris dans la classe des officiers ministériels, que c'est ce qui résulte des règles générales de leur institution, des formes de leur présentation et de leur nomination, de la durée et de la nature de leurs fonctions, de leur assujettissement à fournir un cautionnement, des droits à eux spécialement alloués par un tarif légal, du contrôle attribué aux tribunaux sur les actes de leur ministère et de leur conduite privée ; enfin de la faculté dont ils jouissent incontestablement de présenter, ainsi que les notaires, avoués, etc., des successeurs à l'agrément du roi ;

Attendu que si le décret du 14 mars 1809, qui a institué les officiers gardes du commerce, n'autorise pas formellement leur destitution, l'art. 102 du décret organique du 50 du même mois, relatif au règlement de la police et de la discipline des cours et tribunaux, dispose, d'une manière générale, qu'indépendamment de certaines mesures disciplinaires abandonnées à la discrétion des tribunaux, la destitution des officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements, pourra être provoquée s'il y a lieu ; qu'ainsi les gardes de commerce sont, comme les officiers ministériels, sujets à destitution ;

Attendu que, dans l'espèce, Horliac ayant été destitué, et se trouvant poursuivi pour avoir instrumenté nonobstant cette destitution, le seul point à reconnaître est de savoir s'il a été destitué légalement, conformément aux termes de l'art. 197 C. Pén. invoqué contre lui ;

Attendu que cette légalité consiste dans la compétence du pouvoir dont est émanée la destitution, indépendamment du plus ou du moins de régularité des formes, ou du plus ou moins de fondement de cette destitution ; qu'autrement ce serait faire intervenir l'autorité judiciaire dans l'examen et la critique d'actes essentiellement administratifs, et contrevenir aux prohibitions formelles de la loi du 16 fructidor an 3, et de l'art. 127 C. Pén. ;

Attendu, en fait, que la destitution notifiée à Horliac a été compétemment prononcée par une ordonnance royale, rendue au rapport du ministre

de la justice; que dès lors Horliac, en procédant par procès-verbal à la recommandation de Bouffé, avant d'avoir fait rapporter par une voie quelconque, l'ordonnance de destitution, a fait un acte du ministère qu'il lui était interdit d'exercer, et par conséquent est contrevenu aux dispositions de l'art. 197 C. Pén.;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes; vu l'art. 465, condamne Horliac à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Du 8 avril 1837. — 6^e Ch.

OBSERVATIONS.

Nous avons trop souvent discuté la question qui vient d'être jugée par le tribunal de police correctionnelle, pour l'examiner de nouveau ici; nous dirons seulement que, dans l'affaire Horliac, il y avait à invoquer un argument si décisif, un texte si formel, que nous ne comprenons pas que le ministre de la justice ait cru pouvoir destituer *proprio motu*. En effet, il est de jurisprudence à la chancellerie qu'un notaire ne peut pas être destitué par ordonnance de propre mouvement, et cette jurisprudence est fondée sur ce que les notaires, d'après la loi de ventôse, sont *nommés à vie*: or, il est à remarquer que les gardes du commerce sont tout à fait dans la même situation; eux aussi, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 14 mars 1808, ils sont *institués à vie*. Pourquoi donc n'use-t-on pas à leur égard de la même réserve qu'envers les notaires? Pourquoi frappe-t-on ceux-ci, quand on reconnaît que ceux-là sont invulnérables? Nous ne nous chargeons pas d'expliquer une pareille conséquence; mais nous déplorons que le pouvoir, pour atteindre des officiers qui sont en faute, et contre lesquels il est nécessaire de sévir, aime mieux recourir à l'arbitraire que de suivre la voie de la légalité, qui le conduirait nécessairement au même but. (*V. J. A.*, t. 45, p. 701 et 765; t. 46, p. 80; t. 48, p. 139 et 204; t. 35, p. 142; et t. 50, p. 20.)

COUR DE CASSATION.

Office. — Démission. — Promesse. — Dommages-intérêts.

1^o *Le traité relatif à la transmission d'un office est une obligation de faire, laquelle, en cas d'inexécution de la part du titulaire, qui refuse de donner sa démission, se résout en dommages-intérêts.* (Jugé seulement par la Cour royale.) (1)

(1) *V.* sur cette question très-controversée, et sur laquelle il est à regretter que la Cour de Cassation n'ait pas cru devoir manifester son opinion (*J. A.*, t. 48, p. 269; t. 49, p. 652), deux dissertations, l'une conforme, l'autre contraire, de MM. Devilleneuve et Achille Morin. — *V.* aussi les arrêts rapportés t. 50, p. 27 et 96, et t. 52, p. 100.

2° Lorsque la promesse de démission est faite par contrat de mariage, au profit du mari, avec estimation du prix de l'office, qui tient lieu de dot, de laquelle dot le mari donne quittance, les dommages intérêts doivent consister dans le paiement du prix d'estimation donné à l'office, et non en une somme annuelle à laquelle serait arbitrairement fixé le prix de l'office. (C. C., art. 1395.)

(Jourdan C. Pailhade.)

Par contrat de mariage entre le sieur Jourdan et la demoiselle Pailhade, le sieur Pailhade, avoué, s'était obligé à donner sa démission de ses fonctions en faveur de son gendre; le prix de son étude avait été fixé à 20,000 fr. par le contrat, dans lequel il était dit que le prix de cette démission serait représenté par les 20,000 fr. qui constitueraient la dot de la demoiselle Pailhade. — En conséquence de cette clause, le sieur Jourdan donna quittance de 20,000 fr. à son beau-père. — Le mariage eut lieu, et un an après le sieur Pailhade n'avait pas encore donné sa démission. Une action est intentée contre lui par son gendre, afin qu'il eût à exécuter le contrat. — Le sieur Pailhade soutient qu'on ne peut le contraindre à un fait; qu'il n'est tenu qu'à des dommages-intérêts, lesquels doivent consister non dans le paiement du prix estimatif de l'office, mais dans le paiement annuel d'une somme égale au revenu présumé, c'est-à-dire 1,000 fr. — Jugement du tribunal de Beziers, conforme à la défense du sieur Pailhade. — Appel. — Le 20 juillet 1832, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier, qui décide que la promesse de démission de la part d'un titulaire d'office ne constitue qu'une obligation de faire qui, aux termes de l'art. 1142, doit, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts (1).

Pourvoi en cassation par le sieur Jourdan, tant en ce qui touche le point de savoir si la promesse de démission était obligatoire, que sur la question de savoir si la fixation des dommages-intérêts avait été régulière et conforme aux clauses du contrat de mariage. — La Cour de Cassation, ayant jugé qu'il y avait lieu de casser sur le chef relatif à la fixation des dommages-intérêts, n'a pas voulu s'occuper de la première et de la plus importante question.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1189, 1192, 1174 et 1395 C. C.; — Attendu que l'obligation consentie par le sieur Pailhade, dans le contrat de mariage de sa fille, a eu pour objet de lui donner une dot de 20,000 fr.; que cela ré-

(1) V. le texte de cet arrêt J. A., t. 48, p. 285 et suiv.

sulte évidemment de la quittance du sieur Jourdan ; — Que le refus fait par Pailhade de se démettre de ses fonctions d'avoué en faveur de ce dernier, le soumettait au paiement de ladite somme de 20,000 fr. ; que s'il en était autrement, l'obligation qu'il avait contractée n'eût été qu'une obligation *potestative*, de laquelle l'art. 1174 C. C. prononce la nullité ;

Attendu, en outre, qu'il s'agissait d'une convention matrimoniale qui ne pouvait recevoir aucun changement après la célébration du mariage ; qu'il suit de ce qui précède qu'en dispensant le sieur Pailhade de payer cette somme de 20,000 fr., et en le condamnant à payer celle de 1,000 fr. par année, à partir de la célébration du mariage de sa fille, la Cour royale a violé les articles sus-référés ; — Sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen et de statuer sur son mérite, — **CASSE.**

Du 4 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Frais. — Action. — Société anonyme. — Directeur.

L'avoué chargé d'occuper pour une Société anonyme par le directeur de cette Société, ne peut, après la cessation des fonctions de celui-ci, recourir au paiement de ses frais que contre la Société même.
(Art. 1999 C.C.)

(Sorbet C. Rolland.)

En 1833, Me Sorbet, avoué à la Cour royale de Paris, a réclamé contre M. le baron Rolland, directeur de la Société anonyme des eaux de Saint-Maur, une somme de 120 fr. pour frais faits dans l'intérêt de ladite Société. M. Rolland, qui, au moment des poursuites, avait cessé ses fonctions de directeur, a soutenu qu'il n'était pas tenu au paiement des frais réclamés, attendu qu'il n'avait pas agi en son nom personnel, mais comme représentant de la Compagnie de Saint-Maur.

Cette exception fut accueillie par la Cour de Paris, le 25 mai 1833, en ces termes : « Considérant qu'en chargeant Sorbet, avoué à la Cour, d'occuper pour la Société des eaux de Saint-Maur dont il était alors directeur, Rolland n'a fait qu'un simple acte de gestion, qui ne pouvait entraîner aucune obligation ni personnelle ni solidaire ; que Sorbet, qui a prêté volontairement son ministère à cette Société anonyme, n'a point exigé que l'administrateur qui servait d'intermédiaire joignît son propre engagement à celui de sa cliente, et que, dès lors, Rolland, qui depuis plusieurs années a cessé de représenter la Compagnie des eaux de Saint-Maur, ne pouvait être tenu des frais qu'autant qu'en statuant sur le fond, la Cour aurait mis les dépens des instances à sa charge personnellement ; la Cour déboute Sorbet de sa demande, etc. » — **Pourvoi.**

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que le directeur d'une société anonyme, en chargeant un avoué d'occuper pour cette société dans un procès, ne fait qu'un acte de gestion, n'emportant contre lui aucune obligation personnelle ; que la société, seule obligée à raison du mandat qu'elle avait donné, était seule tenue de rembourser les avances et frais faits pour son exécution ; qu'en le jugeant ainsi, dans l'espèce, et rejetant la demande directement formée contre l'administrateur, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 32 C. Comm., et n'a point violé les art. 1998 et 1999 C. C. ; — REJETTE.

Du 6 mai 1835. — Ch. Req.

OBSERVATIONS.

Il est de jurisprudence constante que l'avoué qui a postulé pour les syndics d'une faillite peut les actionner en paiement de ses frais, sauf leur recours contre la masse. (V. Dict. génér. v^o *Avoué*, nos 264 et 265). Or, le plus souvent il arrive qu'au moment où il les actionne, leurs fonctions ont cessé, et pourtant ils n'en restent pas moins tenus de le payer. Pourquoi en serait-il autrement du directeur d'une société anonyme qui, durant sa gestion, l'aurait chargé d'occuper pour cette société, et qui, après cette gestion, voudrait le renvoyer aux sociétaires ? Nous ne voyons aucune raison de différence. Bien plus, il existe un motif puissant pour ne pas soustraire l'ex-gérant à l'action de l'avoué : c'est que les sociétaires peuvent être inconnus à celui-ci, en sorte qu'il ne saura à qui réclamer ses frais. En effet, les actions des sociétés anonymes peuvent être établies sous la forme d'un titre au porteur, et leur cession s'opérant par la simple tradition du titre (art. 35 C. Comm.), il en résulte qu'on ignore souvent le nom de leur propriétaire actuel. Il n'en est pas de même à l'égard des créanciers d'une faillite. L'avoué peut les connaître bien facilement, et pourtant on lui donne le droit d'actionner leurs syndics *personnellement et solidairement*. Nous le répétons, s'il a un tel droit contre ces syndics, il doit l'avoir, à plus forte raison, contre le directeur d'une compagnie *anonyme*. — Il est vrai qu'il a toujours la faculté de se pourvoir contre la société, et sur ses fonds, en la personne du nouveau gérant ; mais remarquons bien que si les fonds manquent, il n'aura rien à réclamer personnellement contre ce nouveau gérant, qui ne l'a point chargé d'occuper ; de sorte qu'il ne lui restera en réalité de recours que contre les actionnaires que le plus souvent il ne connaîtra pas. On peut dire, contre notre opinion, que le gérant qui a chargé un avoué cesse, après sa gestion, d'être tenu envers celui-ci, d'après le texte de l'art. 32 C. Comm., portant que les administrateurs d'une société anonyme ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle

ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Mais cette règle, qui existe en faveur des syndics par rapport aux engagements de la faillite qu'ils administrent, n'empêche pas qu'on ne les déclare tenus personnellement et solidairement envers les avoués qu'ils ont chargés de la représenter. Le gérant d'une société anonyme doit donc être déclaré tenu de la même manière, nonobstant l'art. 32 C. Comm., ou bien il faut changer de jurisprudence relativement aux syndics. Ad. B.

COUR DE CASSATION.

Office. — Arbitrage. — Chambre des avoués. — Dépôt. — Conclusions.

1° *Lorsqu'on est convenu, dans un acte de vente d'un office, de déférer à la Chambre des avoués toutes les contestations relatives à l'exécution du traité, il suffit, pour que l'arbitrage soit régulièrement formé, et la sentence valable, que les parties aient comparu en personne devant elle, et y aient pris respectivement des conclusions, sans qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal distinct et séparé de la sentence arbitrale, à l'effet de constater l'acceptation et le nom des arbitres, ainsi que l'objet du litige.*

2° *Il n'est pas nécessaire de déposer au greffe les conclusions des parties, lorsque la sentence contient l'énonciation de ces conclusions.*

(Pillaut-Debit C. Legendre.)

Le 31 mars 1830, vente par le sieur Pillaut - Debit au sieur Adolphe Legendre de son office d'avoué au tribunal de première instance. L'acte contient la clause suivante : « S'il s'élève » quelques difficultés pour l'exécution du présent arrêt, elles » seront jugées par la Chambre des avoués de première instance » de Paris, qui décidera comme souverain arbitre et amiable » compositeur en dernier ressort, et sans recours quelconque. » Il suffira de sept membres pour la validité de la décision. »

Au mois de juillet 1832, et en vertu de cette clause, la Chambre des avoués est saisie d'une demande du sieur Legendre contre le sieur Pillaut-Debit, qui se soumet à l'arbitrage.

Le 16 août suivant, la Chambre condamne Pillaut-Debit à payer à Legendre 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cette sentence est attaquée en nullité par le sieur Pillaut, qui se fonde 1° sur ce que la Chambre des avoués n'a pas légalement accepté les fonctions d'arbitres; 2° sur ce que le compromis ne désignait pas suffisamment les objets en litige; enfin sur ce que les pièces relatives au procès n'ont pas été déposées au greffe avec la sentence.

Jugement qui rejette ces moyens. — Appel. Le 31 août 1833, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « Attendu,

sur le premier moyen de nullité, qu'il résulte de la sentence arbitrale elle-même que les arbitres ont accepté la mission qui leur était offerte; — Sur le second moyen de nullité, qu'il résulte du contexte même du compromis que les objets en litige ont été précisés; que, d'ailleurs, les parties ont, par des conclusions postérieures, expliqué et précisé les termes du compromis; — Sur le troisième moyen: Attendu qu'aucune disposition de loi n'ordonne le dépôt au greffe avec la sentence des conclusions signifiées ou remises par les parties, etc. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arbitrage entre les parties fut régulièrement formé et expressément convenu dans l'acte synallagmatique entre eux, portant transmission au défendeur éventuel de l'office d'avoué du demandeur;

Attendu que le tribunal arbitral composé des membres de la Chambre des avoués du Tribunal de première instance de la Seine, en nombre compétent, légalement constitué, conformément à l'acte de son élection par les parties, s'est trouvé régulièrement saisi par le consentement, la comparution des parties en personne, et par leurs conclusions respectives, de toutes les contestations entre elles sur l'exécution du traité de transmission de l'office d'avoué au défendeur éventuel;

Attendu qu'après avoir entendu les parties, les arbitres n'ont statué que sur des faits relatifs à l'exécution du traité, et aux infractions qui y avaient été apportées, faits résultant tous des termes du traité, et explicitement renfermés dans l'objet de l'action formée par le défendeur éventuel devant le tribunal arbitral; d'où il y a lieu de conclure que les reproches du demandeur à la sentence arbitrale, de prononcer en l'absence d'un compromis régulier, ou hors des termes du compromis, ou sur choses non précisées et demandées, se trouvaient également repoussés en fait comme en droit, ainsi que l'a justement reconnu l'arrêt dénoncé; — Attendu qu'il suffit de l'énonciation des dires et conclusions des parties dans le jugement arbitral même, pour sa régularité, sans qu'il fût besoin de leur dépôt préalable, ou de leur production séparée au greffe avec celle de la sentence; — REJETTE.

Du 17 mai 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Frais judiciaires. — Agent d'affaires. — Compétence. — Tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est compétent, nonobstant l'art. 60 C. P. C., pour connaître de la demande en paiement de frais dirigée par un huissier contre un agent d'affaires, lorsque les frais réclamés s'appliquent tout à la fois à des actes judiciaires faits devant le tribunal civil, et à des frais extrajudiciaires.

(Saint-Martin C. Christophle.)

Le sieur Saint-Martin, agent d'affaires, avait chargé l'huissier Christophle de plusieurs opérations de son ministère. Au décès de Christophle, ses héritiers assignent Saint-Martin devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf, en paiement des frais dus à leur auteur. Saint-Martin oppose l'incompétence du tribunal de commerce, fondée sur l'art. 60 C. P. C., aux termes duquel les demandes en paiement de frais dus à des officiers ministériels doivent être portées au tribunal devant lequel ces frais ont été faits. — Les héritiers Christophle soutiennent, au contraire, qu'en sa qualité de commerçant Saint-Martin est justiciable du tribunal de commerce seul. — D'ailleurs, suivait eux, tous les frais réclamés n'étaient pas des frais judiciaires. — Jugement qui rejette l'exception d'incompétence. — Appel. 19 décembre 1833, arrêt de la Cour royale de Rouen : « Attendu qu'il est établi au procès que Saint-Martin est agent d'affaires; que c'est en cette qualité qu'il a requis le ministère de l'huissier Christophle; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation entre une partie et son huissier, ni d'une taxe de frais, ce qui rendrait le tribunal civil compétent, mais que la contestation existe entre un huissier et un individu intermédiaire, qui, en sa qualité d'agent d'affaires, devait être traduit devant le tribunal de commerce; que, devant ce tribunal, Saint-Martin n'a point demandé qu'il fût fait distinction entre les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires; que, par suite, le tribunal ne devait pas se déclarer incompétent pour connaître de l'objet litigieux, etc. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que Saint-Martin tenait à Elbeuf une agence ou bureau d'affaires; — Que c'était en sa qualité d'agent d'affaires, et, comme tel, de justiciable de la juridiction commerciale, qu'il avait commandé à l'huissier Christophle divers actes du ministère de cet huissier; — Que, par leur demande, les héritiers de Christophle répétaient purement et simplement, de l'agent d'affaires qui l'avait employé, les émoluments dus à leur auteur pour ces actes qu'il ne méconnaissait pas, et pour lesquels il avait fait offre de 50 fr. 46 c. pour les 107 fr. 60. c. demandés;

Attendu, d'ailleurs, que ce n'est qu'après avoir reconnu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de remboursement de frais judiciaires dont il n'avait point proposé la distinction, que la Cour Royale a décidé que le tribunal saisi avait pu statuer sans excéder les bornes de sa compétence; et qu'en jugeant ainsi, dans de semblables circonstances, cette Cour n'a point violé l'art. 60 C. P. C., ni aucune autre loi; — REJETTE.

Du 31 janvier 1837. — Ch. Civ.

TRIBUNAL DE CAEN.

Dépens. — Héritier bénéficiaire. — Créanciers. — Privilège.

L'héritier bénéficiaire est le représentant des créanciers de la succession. — Les dépens faits contre lui, par un de ces créanciers, sont privilégiés.

(Mioque C. Labbey de La Roque.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'héritier bénéficiaire est chargé par la loi d'administrer dans l'intérêt même des créanciers auxquels il est tenu de rendre compte ; qu'il est, dit-on, leur représentant légal dans toutes les contestations qui intéressent la masse de la succession, et, par conséquent, leurs droits personnels ; — Considérant qu'il n'est pas méconnu que la contestation élevée par les héritiers bénéficiaires Mioque contre la dame de Labbey de La Roque, et à l'occasion de laquelle celle-ci a obtenu la condamnation des dépens, dont elle réclame aujourd'hui le paiement, intéresse essentiellement l'hérédité bénéficiaire ; qu'il suit de là que cette dame doit obtenir le paiement de ces dépens sur l'actif de la succession, avant que les créanciers, *condamnés* réellement envers elle dans la personne de leur représentant, puissent exercer aucun droit sur cet actif, ordonne que madame Labbey de La Roque sera payée sur les deniers de l'hérédité bénéficiaire des dépens qui lui ont été accordés, et ce par préférence des créanciers de feu madame Mioque.

Du 7 novembre 1836.

QUESTION.

Dépens. — Jugement.

Les receveurs peuvent-ils exiger, pour l'enregistrement des jugements, qu'ils contiennent la liquidation des dépens, ou qu'il en soit fait une évaluation ?

D'après l'art. 14, n° 10, de la loi du 22 frimaire an 7, la valeur sur laquelle le droit proportionnel est assis est déterminée, pour les actes et jugements portant condamnation, par le capital des sommes, et les intérêts et *dépens* liquidés. L'art. 69, § 2, n° 9, assujettit au droit de 50 c. par 100 fr. les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et *dépens*, entre particuliers.

On demande si, pour asseoir la perception, le receveur peut exiger que les dépens soient liquidés avant l'enregistrement des jugements, ou si, dans le cas de la négative, il peut en demander l'évaluation, d'après l'art. 16 de la loi du 22 frimaire, qui

porte que, « si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative, certifiée et signifiée au pied de l'acte. »

Nous pensons qu'il faut distinguer. « S'il s'agit de matières sommaires, la liquidation des dépens doit être faite par le jugement qui les a adjugés, et elle doit être insérée dans le dispositif du jugement (art. 543 C. P. C., et art. 1^{er} du 2^e décret du 16 février 1807). Mais comme cette liquidation, ainsi que le jugement dont elle fait partie, est l'œuvre du juge, et non celle du greffier, il en résulte que, quand le juge ne l'a pas faite, le greffier n'a pas qualité pour y suppléer, et qu'alors le seul moyen légal qui soit à la disposition du receveur, c'est d'exiger, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire, que les parties ou leur avoué fassent l'évaluation des dépens.

S'il s'agit de matières ordinaires, il n'est pas indispensable que la taxe des dépens soit insérée dans le jugement, lequel peut être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite (art. 2 du 2^e décret du 16 février 1807). Il s'ensuit qu'il peut également être enregistré, quoiqu'il ne contienne pas la liquidation des dépens; et dans ce cas le droit est perçu sur l'exécutoire délivré ultérieurement, d'après les art. 3, 4 et 5 du décret.

(J. E. D.)



LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

1^o Postulation. — Avocats. — Compétence.

2^o Audience solennelle. — Second pourvoi. — Moyen nouveau.

1^o *Les avocats sont, pour fait de postulation, justiciables des tribunaux ordinaires (1).*

2^o *Lorsque la Cour royale à laquelle est renvoyée une cause après cassation, tout en jugeant comme l'arrêt cassé, ajoute un motif nou-*

(1) Cette grave question de compétence, qui se débat depuis treize ans entre M^e Mosnier-Laforge et le ministère public, se trouve enfin définitivement vidée par l'arrêt que nous rapportons. La Cour de Cassation, comme on le voit, est revenue sur sa précédente jurisprudence : sa nouvelle décision est conforme à l'opinion émise J. A., t. 42, p. 337 et suiv.

vœu qui modifie la décision en la rendant moins générale, cette modification suffit pour que le pourvoi dirigé contre ce second arrêt ne doive pas être jugé en audience solennelle.

(Mosnier Laforge C. le Ministère public.)

Nous avons rapporté, t. 38, p. 266, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui, jugeant sur renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour royale de Limoges (1), décide comme cette dernière Cour que l'avocat accusé de postulation illicite doit être poursuivi devant les tribunaux ordinaires. Il y a eu un nouveau pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, et on a demandé que ce pourvoi fût jugé chambres réunies. Il faut remarquer que la Cour royale de Bordeaux, tout en jugeant comme la Cour royale de Limoges, dont l'arrêt avait été cassé, a néanmoins ajouté un motif nouveau qui consiste à dire que l'avocat qui se livre à la postulation illicite, ayant nécessairement un avoué pour complice, ne peut entraîner cet avoué devant le conseil de discipline, juge exceptionnel, mais doit au contraire suivre l'avoué devant les juges ordinaires.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en renvoi devant les chambres réunies : — Attendu que, par un arrêt du 25 août 1824, la Cour de Limoges, statuant entre M^e Mosnier-Laforge, avocat, d'une part, et le procureur général de ladite Cour, d'autre part, avait rejeté, ainsi que l'avait fait le Tribunal de première instance de Bellac, le déclinaire proposé par ledit Mosnier-Laforge, en motivant son rejet sur ce que la postulation était un véritable délit; que le décret du 19 juillet 1810 renferme, contre ceux qui se livrent à la postulation, des peines qui ne peuvent être appliquées que par les tribunaux, et que l'ordonnance du 22 novembre 1822 ne contient aucune exception en faveur des avocats pour le cas en question;

Attendu que, sur le pourvoi dudit Mosnier-Laforge, la Cour de Cassation a, par son arrêt du 28 décembre 1825, annulé cette décision pour fausse application dudit décret et violation de ladite ordonnance, et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Bordeaux;

Attendu que cette dernière Cour a aussi rejeté le déclinaire, en se fondant principalement sur ce qu'il n'y a de postulation fraudulente de la part de l'avocat que par la participation de l'avoué qui la couvre de son nom; que les faits de l'un et de l'autre sont connexes, corrélatifs et indivisibles; que les avoués ne sont pas soumis au conseil de discipline des avocats, et qu'ils ne peuvent être distraits de leurs juges naturels;

Attendu que de là résulte un moyen nouveau, dont la Cour de Cassation ne s'est nullement occupée lors de son précédent arrêt; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant les chambres réunies;

(2) V. cet arrêt J. A., t. 50, p. 289.

En ce qui touche le moyen susdit : — Attendu que Mosnier-Laforge, avocat, et Fuzibay-Lafont, avoué, étant soupçonnés d'avoir agi de concert, leur cause est indivisible et doit être soumise aux mêmes juges ;

Attendu que dans le concours de deux juridictions, l'une exceptionnelle et l'autre ordinaire, celle-ci doit prévaloir ;

Attendu que la Cour de Bordeaux s'est conformée à ce principe, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une saine et juste application de la matière ; — REJETTE.

Du 5 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Nullités postérieures à l'adjudication préparatoire.
— Appel. — Saisie. — Fin de non-recevoir.

1^o *La demande en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, n'est pas recevable si elle n'a été proposée quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive.* (Art. 735 C. P. C. ; décret 2 février 1811.) (1)

2^o *Le saisi ne peut proposer en appel, contre le jugement d'adjudication définitive, des moyens de nullité autres que ceux proposés en première instance.* (Art. 736 C. P. C.) (2)

(Dame Troplong C. Bloy et Lebéfaude.)

En 1827, le sieur Bloy avait fait saisir immobilièrement un domaine appartenant à la dame Troplong, sa débitrice. En 1836, l'adjudication préparatoire ayant été indiquée, la dame Troplong demanda la nullité de la saisie, à raison des vices de forme qu'elle prétendait exister dans la procédure. Le 28 avril, jugement qui rejette cette demande, qui prononce l'adjudication préparatoire, et qui fixe l'adjudication définitive au 30 juin.

Le 21 mai 1836, la dame Troplong interjeta appel de ce jugement, mais elle en est déboutée par arrêt du 28 juin suivant.

Deux jours après, c'est-à-dire le 30 juin, jour fixé pour l'adjudication définitive, l'immeuble saisi est adjugé au sieur Lebéfaude, sans opposition de la part de la dame Troplong. Mais bientôt elle se ravisa, et interjeta appel du jugement d'adjudication.

A l'appui de son appel, elle a soutenu que la procédure qui avait suivi l'adjudication préparatoire était nulle, ainsi que

(1) V. une décision semblable de la Cour de Bourges, J. A., t. 20, v^o *Saisie immobilière*, n^o 290, p. 288, 2^e espèce.

(2) V. dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 20, v^o *Saisie immobilière*, n^{os} 61, 55 et 531 ; et t. 50, p. 590.

l'adjudication définitive elle-même, attendu 1° qu'on avait apposé les placards indiquant le jour de cette adjudication avant la signification du jugement du 28 avril 1836; et 2° qu'on avait procédé à l'adjudication définitive avant la signification de l'arrêt du 28 juin, confirmatif du jugement du 28 avril 1836.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première fin de non-recevoir, proposée dans l'intérêt des intimés (le poursuivant et l'adjudicataire), contre le premier moyen invoqué par l'épouse Troplong, qu'il faut préciser ce moyen, afin de mieux apprécier l'exception par laquelle on l'a combattu; — Qu'il consiste à prétendre que l'apposition et affiche des placards prescrites par l'art. 704 C. P. C. ne pouvaient être faites avant la signification du jugement qui avait prononcé l'adjudication préparatoire des immeubles saisis;

Attendu qu'aux termes de l'art. 735 du Code précité, modifié par le décret du 2 février 1811, aucune demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire ne peut être reçue, si ladite demande n'a été proposée quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive; que l'épouse Troplong ne s'est point conformée aux règles tracées par le Code et par le décret, puisque sa demande en nullité n'a été proposée que postérieurement à l'adjudication définitive; que vainement on a soutenu, dans son intérêt, qu'il ne lui avait pas été possible d'exécuter la loi, ce qui ne permettait pas qu'on lui en appliquât les dispositions; que cette impossibilité est une véritable chimère; qu'elle connaissait le jugement qui avait fixé l'adjudication définitive au 30 juin 1856; que les placards furent affichés les 5, 6 et 7 mai; qu'il était donc possible, et même facile à l'épouse Troplong, d'en demander la nullité quarante jours avant le 30 juin; que l'appel par elle interjeté du jugement du 28 avril 1856 n'y mettait aucun obstacle, puisqu'il est à remarquer que cet appel n'est arrivé que le 21 mai, c'est-à-dire postérieurement aux procédures qui, dans le système de l'épouse Troplong, auraient été frappées de nullité, et dont la loi voulait qu'on contestât la validité quarante jours avant l'adjudication définitive; que la conséquence irrésistible des principes rappelés et des faits constants dans la cause est celle-ci : le premier moyen de nullité articulé par l'épouse Troplong contre la procédure qui a suivi l'adjudication préparatoire;

Considérant, à l'égard du second moyen invoqué par l'appelante et de la fin de non-recevoir que les intimés lui opposent, qu'il est vrai que l'arrêt du 28 juin 1856, qui met au néant l'appel de l'épouse Troplong, ne fut signifié ni à l'avoué, ni à elle-même; que cependant, et dans l'absence de cette signification, il fut procédé, le 30 juin dernier, à l'adjudication définitive; mais considérant que ce moyen pouvait être proposé devant le tribunal de première instance; que l'épouse Troplong aurait pu demander qu'on prouvât l'existence de l'arrêt, et qu'elle ne l'a pas fait; que l'art. 756 C. P. C. s'oppose à ce qu'on s'occupe sur l'appel d'une exception de nullité qui n'a pas été proposée devant les premiers juges; qu'il résulte de ce qui

précède qu'une fin de non-recevoir fondée sur les dispositions précises de la loi repousse le second moyen dont on vient de s'occuper ; -- Déclare non recevables les deux moyens de nullité proposés par l'épouse Troplong ; met en conséquence son appel au néant.

Du 11 août 1836. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Avoué. — Quittances sous seing privé. — Créanciers. — Ayant cause.

L'avoué tiers saisi, qui a payé par anticipation le prix de son office, peut opposer aux créanciers saisissants les quittances qui constatent sa libération, encore qu'e'les n'a ent pas date certaine : les créanciers, lorsque la bonne foi du tiers saisi est reconnue, ne sont que les ayants cause du débiteur saisi. (Art. 1322, 1328, 1166 et 1167 C. C.) (1)

(Guis C. Autram.)

Les sieurs Autran, Perrache et Icard avaient, à la date des 18 et 26 janvier 1834, formé opposition entre les mains de M^e Guis, avoué à Draguignan, sur le sieur Blanc-Laplane, son prédécesseur.

M^e Guis, n'ayant pas fait de déclaration affirmative, fut condamné par défaut, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie : mais il forma opposition au jugement, et produisit plusieurs quittances constatant que, sur le prix de sa charge s'élevant à 10,000 fr., il avait déjà payé 7,257 fr. 35 c. Les créanciers soutinrent que ces quittances ne pouvaient pas leur être opposées : 1^o parce qu'elles n'avaient pas date certaine ; 2^o parce qu'elles étaient frauduleuses ; 3^o parce qu'il y avait eu paiement anticipé.

Le 24 juillet 1834, jugement qui admet la déclaration affirmative de M^e Guis pour les trois premiers paiements, mais qui la rejette en ce qui concerne la dernière quittance s'élevant à 3,000 fr. — Appel par toutes les parties.

Le 23 mai 1834, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui, sans s'expliquer sur les conclusions des créanciers, tendant à faire rejeter les quittances comme frauduleuses, condamne le tiers saisi à payer aux saisissants le montant des termes payés par anticipation, en lui réservant son recours contre le débiteur saisi. Voici les motifs de l'arrêt :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1328 C. C., les

(1) *V.* deux arrêts conformes, *Dict. génér. de procéd.*, v^o *Saisie-arrêt*, n^{os} 237 et 238.

actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour de l'enregistrement, ou par l'effet des deux autres circonstances limitatives de ce même article ;

» Attendu que des créanciers saisissants doivent être rangés dans la classe des tiers, lorsqu'ils agissent en vertu de leurs titres, et contrairement aux droits et intérêts de leur débiteur ; — Qu'il est évident que l'expression *ayant cause* énoncée dans l'art. 1322 C. C., est relative, ou doit être entendue ou restreinte, suivant les droits ou la qualité de ceux auxquels on l'oppose ; — Qu'ainsi cette dénomination est entièrement inapplicable aux intimés ;

» Attendu qu'il résulte de ce principe que les pièces produites par l'appelant sont sans effet à l'égard des intimés ; qu'il est néanmoins constant qu'en matière de saisie-arrêt le tiers saisi peut être cru sur son affirmation, pour le paiement des termes échus de l'obligation, parce que, dans ce cas, il y avait nécessité et présomption de libération ; qu'au contraire, pour les paiements anticipés, l'affirmation doit être justifiée par des actes ayant date certaine avant la saisie-arrêt, etc... » — Pourvoi.

La discussion entre les parties roulait sur le point de savoir si des créanciers saisissants, qui demandent la nullité de paiements faits par un tiers-saisi, doivent être considérés comme agissant en qualité de tiers, en leur nom personnel, ou comme ayants cause de leur débiteur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1166, 1167, 1169, 1323, 1528 C. C. ; — Attendu que, quoique les créanciers saisissants, dont il s'agissait dans la cause, eussent argué de fraude par antidade les quittances représentées par l'avoué Guis, demandeur en cassation, et que des conclusions expresses eussent été prises à cet égard, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, la Cour royale d'Aix a gardé dans ses motifs un silence absolu sur ces conclusions spécialement relatives aux paiements anticipés, et a décidé, en droit, que de tels paiements faits par un débiteur tiers saisi avant l'époque d'exigibilité des sommes réclamées, étaient nuls par rapport aux créanciers saisissants ; — Attendu que le silence gardé par ladite Cour sur les conclusions principales de ce procès devant être considéré comme un rejet implicite desdites conclusions, changeait la position des créanciers saisissants qui jusqu'alors avaient agi, en vertu de leur titre personnel, conformément à la disposition de l'art. 1167, mais qui, par l'effet de ce changement de position, se trouvaient placés dans la catégorie des ayants cause de leur débiteur, aux termes des art. 1166 et 1522 C. C. ; — Attendu que, dans un tel état de la cause, la Cour royale d'Aix a néanmoins considéré ces créanciers comme des tiers, selon la disposition de l'art. 1528 du même Code, et qu'en ce faisant, elle a expressément violé les susdits art. 1166 et 1522, et faussement appliqué l'art. 1528 ; — CASSE.

Du 14 novembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Incompétence personnelle. — Billet à ordre. — Non-négociant. — Tribunal de commerce. — Exception au fond. — Acquiescement.

1° *L'exception tendant à faire renvoyer devant le tribunal civil une action en paiement d'un billet à ordre souscrit par un non-négociant, portée au tribunal de commerce, est une exception d'incompétence personnelle qui doit être présentée avant toute défense au fond. (Art. 173 C. P. C.)*

2° *Plaider sur le fond, c'est acquiescer au jugement qui rejette le déclinatoire.*

(Triboulet C. Dougé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après les dispositions de l'art. 656 C. Comm., les tribunaux de commerce ne doivent renvoyer les demandes formées devant eux, pour le paiement de billets à ordre souscrits par de non-négociants, et ne portant par la signature de négociants, que lorsqu'ils en sont requis par le défendeur, et que, par conséquent, cette exception est considérée comme une exception personnelle, à laquelle on peut renoncer;

Que le Tribunal de commerce de Romans ayant rejeté par les motifs exprimés en son jugement l'exception présentée par la femme Triboulet, ordonna qu'il serait plaidé au fond; — Que des conclusions furent prises, après cette première disposition du jugement, au nom de la femme Triboulet, présente à l'audience et assistée de son mari, par lesquelles elle demandait le rejet des prétentions de Dougé, sur le motif qu'étant mariée sous le régime dotal, elle n'avait pu s'obliger, même avec l'autorisation de son mari;

Que, subsidiairement, elle concluait à ce qu'il lui fût accordé un délai pour se libérer;

Que c'est là un acquiescement à la disposition du jugement qui avait rejeté le déclinatoire, et une acceptation de la juridiction commerciale, ce qui rend l'appel sur l'incompétence non recevable; rejette l'appel.

Du 29 août 1836. — 4^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Libération du débiteur. — Adjudication. — Nullité.

Le débiteur peut, par voie d'appel, faire annuler l'adjudication de ses immeubles, si, avant le jugement qui la prononce, il s'est libéré envers le poursuivant, et si c'est ce dernier qui s'est rendu adjudicataire.

(Bedoc C. Gounelle.)

L'arrêt contre lequel il y a eu pourvoi a été rapporté t. 46,

p. 154 ; cependant, et attendu l'importance de la question, nous croyons devoir rapporter ici quelques faits.

Gounelle avait formé une saisie immobilière sur les biens du sieur Bédoc, dont il était l'unique créancier. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté à l'adjudication préparatoire, Gounelle resta adjudicataire préparatoire, pour la mise à prix. Depuis et avant le jour fixé pour l'adjudication, Bédoc se libère complètement en capital et intérêts ; il paie même à son créancier une somme à valoir sur les frais non liquidés. — Gounelle n'en poursuit pas moins l'adjudication définitive, et aucun enchérisseur ne s'étant encore présenté, il reste adjudicataire définitif. — Appel par Bédoc qui demande la nullité de l'adjudication définitive, comme prononcée lorsque la saisie immobilière n'avait plus de cause ; et comme on lui opposait que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, les nullités de titre pas plus que les nullités de forme ne pouvaient être proposées sur l'appel du jugement d'adjudication, il répondait que cette jurisprudence n'était pas applicable au cas actuel, où l'adjudication avait été poursuivie par le saisissant désintéressé et prononcée à son profit, mais seulement quand c'était un tiers qui s'était rendu adjudicataire et qui avait acheté sur la foi de la justice, tandis que le poursuivant désintéressé commettait au moins une faute, en se rendant adjudicataire, faute toujours opposable par le saisi. — Ce système, admis par la Cour royale, a été, sur le pourvoi de Gounelle, maintenu par la Cour de Cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si les art. 735 et 736 C. P. C. prescrivent que les moyens de nullité contre une procédure de saisie immobilière doivent être présentés avant l'adjudication définitive, et que la partie saisie ne peut proposer sur l'appel d'autres nullités que celles qui l'ont été en première instance, ces dispositions, pour recevoir une application constante et absolue, doivent se concilier avec les règles du Code civil, relatives soit à l'extinction des obligations, soit aux offres réelles, soit à la certitude et à la liquidation de la dette ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1234 de ce code les obligations s'éteignent par le paiement ; que d'après les art. 1257 et 1258 les offres réelles tiennent lieu de paiement, sont valables et libèrent le débiteur lorsqu'elles sont de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire ; et qu'enfin l'art. 2213 n'autorise la vente forcée des immeubles qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, et pour une dette certaine et liquide ; qu'en effet la première condition imposée à celui qui poursuit l'adjudication d'un immeuble, c'est d'avoir un titre, d'être créancier, et de l'être d'une somme liquide et exigible ; que si la fin de non-recevoir puisée dans les

art. 755 et 756 C. P. C., et résultant de ce que le débiteur saisi n'aurait pas proposé ses moyens de nullité avant l'adjudication définitive et en première instance, est absolue, quelle que soit la nature de ses moyens et lors même que la nullité porterait sur le titre lui-même, c'est lorsque l'adjudicataire est un étranger qui, ayant acheté sous l'autorité de la foi publique, verrait ses intérêts compromis si la vente ne recevait pas son effet, cas auquel le débiteur ne pouvant attaquer l'adjudication, aurait seulement une action en dommages-intérêts contre le créancier poursuivant; mais que lorsque c'est celui-ci qui, après avoir été complètement payé de sa créance et avoir même reçu un excédant à valoir sur les frais non liquidés, s'est rendu lui-même adjudicataire, au lieu de pouvoir être autorisé à se prévaloir en appel contre son débiteur des art. 755 et 756 C. P. C., il demeure soumis à son égard aux dispositions des art. 1254, 1257, 1258 et 2215 précités C. C.;

Attendu que dans l'espèce l'arrêt attaqué a constaté que Gounelle, créancier poursuivant, avait été payé de sa créance en capital et intérêts avant l'adjudication définitive, et qu'il avait même reçu un excédant de 186 fr. applicable aux frais de la saisie non liquidés; qu'ainsi il n'avait plus ni créance certaine et liquide à réclamer, ni titre valable à faire exécuter; que dès lors se trouvant pleinement désintéressé, c'était à tort qu'il avait poursuivi la vente et qu'il s'était rendu adjudicataire, et que la Cour royale d'Aix, qui, le jugeant ainsi, a annulé les actes de la procédure en expropriation forcée, postérieurs au 24 octobre 1851, et le jugement d'adjudication définitive du 21 novembre suivant, loin d'avoir violé aucune loi, a fait au contraire la plus saine application des principes sur la matière; —

REJETTE.

Du 3 avril 1837. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

Il est impossible de méconnaître la gravité de la question décidée par cet arrêt. Aussi a-t-il été rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Tarbé, qui avait demandé la cassation de la décision attaquée. M. l'avocat général avait pensé que la proposition des moyens de nullité faite pour la première fois sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, constituait une demande nouvelle, proscrire non-seulement par l'art. 464 C. P. C., mais encore par la généralité des termes de l'art. 736, qui ne distingue pas entre les nullités du fond et les nullités de forme, et qui ne distingue pas non plus dans les nullités du fond celles qui sont opposables au poursuivant, de celles qui ne seraient opposables qu'à un tiers qui se serait rendu adjudicataire. Dans un cas comme dans l'autre, le saisi a à se reprocher la négligence qu'il a mise à arrêter, quand il en était temps encore, la poursuite mal à propos dirigée contre lui; il a à se reprocher la continuation des frais, il a à se reprocher d'avoir laissé s'accomplir une adjudication qui pouva

être tranchée au profit d'un tiers. — Envisageant ensuite la question sous un autre point de vue, M. l'avocat général a dit que tout semblait annoncer que le paiement intégral seul peut empêcher la vente (art. 693 C. P. C. ; 2212, 2213, 2215, 2216 C. C.) : or, dans l'espèce, les frais n'avaient pas été totalement remboursés. Le créancier eût même pu refuser le paiement partiel quant aux frais ; s'il l'a accepté, c'est par tolérance ; on ne doit donc pas s'armer contre lui de cette tolérance pour faire annuler une poursuite, lorsque surtout on ne s'est pas opposé à cette poursuite.

Ces considérations, assurément fort graves, n'ont pas décidé la Cour : nous pensons que, dans les circonstances particulières de la cause, son arrêt peut parfaitement se justifier. — D'abord, en ce qui touche le paiement intégral, nous ferons remarquer qu'il ne restait plus dû que des frais non liquidés, et sur lesquels une somme à valoir avait déjà été payée. Or, d'après l'art. 2213 C. C., l'adjudication ne pouvait avoir lieu qu'après liquidation. Si donc il y avait un reproche à adresser, c'était au poursuivant qui n'avait pas fait liquider avant de continuer sa poursuite, et non au poursuivi qui ne devait pas penser qu'on mènerait à fin une poursuite qui n'avait plus de cause.

Quant à la question en elle-même qui repose sur l'application plus ou moins exacte de l'art. 736, nous pensons que la Cour a bien fait de se relâcher dans la circonstance de la rigueur avec laquelle elle applique habituellement cet article. Si les nullités antérieures à une adjudication ne peuvent pas être opposées au tiers-adjudicataire, c'est surtout parce qu'elles sont à son égard *res inter alios acta* ; il ne doit pas en souffrir. Mais la même raison n'existe pas si l'auteur de la nullité, le poursuivant, est lui-même adjudicataire. — Sans doute, si la nullité n'affectait que le titre de la créance et non la créance elle-même, la nullité ne serait pas proposable au poursuivant lui-même, devenu adjudicataire, parce que la poursuite aurait toujours eu une cause, et que la nullité du titre ne l'empêcherait pas d'être créancier ; mais si le poursuivant a été désintéressé ; s'il n'y a plus de dette, alors la poursuite tombe d'elle-même à l'égard de celui qui a indûment poursuivi, et si celui qui a indûment poursuivi a été déclaré adjudicataire, l'adjudication tombe également. — Il y a d'ailleurs une raison pour qu'on doive admettre contre le poursuivant adjudicataire, quoique désintéressé, une dérogation à la règle générale, qui veut que les nullités même du titre ne puissent pas être proposées pour la première fois sur l'appel du jugement d'adjudication. C'est que s'il s'agit d'une nullité du titre, le poursuivant doit être présumé de bonne foi et ignorer le vice de son titre : si au contraire il n'est plus créancier, alors on ne peut plus présumer sa bonne foi, parce qu'il ne lui est pas permis de croire qu'il lui

est dû quand il a été désintéressé. — Du reste, si la question est grave, elle n'est pas de nature du moins à se présenter souvent. (V. cependant J. A., t. 20, v^o *Saisie immobilière*, p. 57, n^o 66, 4^e espèce, et p. 286, n^o 290, les arrêts des 20 novembre 1813 et 22 avril 1814.) Ad. B.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Tiers détenteur. — Débiteur originaire. — Saisie. — Appel.

1^o *La saisie immobilière de biens passés par un tiers détenteur doit être poursuivie contre le tiers détenteur lui-même, et non contre le débiteur originaire.*

2^o *L'appel du jugement qui a rejeté un sursis à l'adjudication définitive doit être interjeté dans la huitaine.* (Art. 736 C. P. C.) (1)

(Giraud C. Vauvielle.)

Saisie immobilière par Vauvielle de biens vendus par Etienne Giraud, son débiteur, à Jean Giraud et à Charles Bouffard : la saisie immobilière est dirigée uniquement contre ces derniers. — Etienne Giraud, débiteur originaire, prétend que la saisie eût du être également poursuivie contre lui ; mais un jugement confirmé par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 8 mai 1832, rejette cette prétention — Il allait être procédé à l'adjudication définitive, lorsque Jean Giraud, l'un des tiers détenteurs, déclara former tierce opposition à l'arrêt du 8 mai 1832 et demanda qu'il fût sursis à l'adjudication définitive, jusqu'à ce que la Cour royale de Bordeaux eût statué sur cette opposition. — 14 mai 1832, jugement qui, rejetant la demande en sursis, ordonne qu'il soit passé outre à l'adjudication. — Le 24 du même mois, appel par Giraud ; mais un arrêt du 15 mars déclare nul cet appel, comme tardif ; et statuant en même temps sur la tierce opposition, la déclare mal fondée. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 675 C. P. C., n'étant nullement applicable à la cause, n'a pu être violé ; — Attendu que l'art. 2169 C. C. autorise à faire tous les actes relatifs à la saisie réelle, contre les tiers détenteurs de l'immeuble hypothécairement affecté à la créance,

(1) V. dans le même sens J. A., t. 48, p. 245, l'arrêt du 24 juin 1854, et la note.

pourvu que le commandement ait été préalablement fait au débiteur originaire, et que les arrêts attaqués, en déclarant valables tous les actes faits contre le tiers détenteurs alors que ces actes avaient été précédés du commandement fait au débiteur primitif, loin de violer l'art. 2199, n'en ont fait qu'une juste application;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'appel du jugement qui, en matière de saisie réelle, et après l'adjudication préparatoire, a statué sur les demandes de sursis, quoique étrangères à la forme de la procédure, devait être interjeté dans la huitaine de la prononciation dudit jugement, et qu'en déclarant non recevable l'appel du jugement formé par le demandeur, après la huitaine de la prononciation, l'arrêt attaqué, se conformant au vœu de la loi sur la nécessité de ne pas entraver et retarder la procédure en saisie réelle, n'a pas fait une fausse application de l'art. 756 invoqué; — REJETTE.

Du 4 janvier 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Saisie immobilière. — Cessionnaire. — Héritier. — Commandement. — Election de domicile. — Original. — Copie. — Signification. — Visa. — Maire. — Adjoint. — Fausse qualité. — Nullité.

1^o *Celui qui agit comme cessionnaire et comme héritier du créancier, sans avoir signifié le transport au débiteur, n'est censé agir valablement qu'en la dernière qualité qui suffit pour rendre l'acte d'exécution valable.*

2^o *Nonobstant la différence d'élection de domicile dans l'original et dans la copie d'un commandement à fin de saisie immobilière, cette dernière fait foi pour le débiteur, surtout lorsqu'il l'a reconnue dans un acte signifié à sa requête.*

3^o *Le procès-verbal de saisie immobilière est valable, lorsqu'en l'absence du maire il a été visé par l'adjoint, encore bien que l'huissier ait donné par erreur, dans son exploit, à ce fonctionnaire la qualité de maire.*

(Héritiers Terreux C. Bruneau de Vitry. — ARRÊT.)

LA COUR; — Considérant que de Vitry oppose que le transport fait par Terreux père à ses enfants n'a pas été signifié, qu'ainsi ils étaient sans droits pour poursuivre; mais que ces poursuites ont été dirigées par les enfants Terreux, soit comme cessionnaires, soit comme héritiers de leur père; que, si le transport n'a pas été signifié, ils n'ont été saisis, au respect, que par le décès de leur père, dont ils sont héritiers; qu'ainsi, ayant poursuivi en cette dernière qualité, la saisie, sous ce premier rapport, est valable;

Que l'intimé oppose également que l'élection de domicile faite dans le commandement n'est pas, dans la copie, la même que dans l'original, et

que celle faite dans la saisie n'indique pas si le domicile qui est élu chez Lefebvre, avoué, l'est chez l'aîné ou chez le jeune; mais qu'il suffit qu'un domicile ait été élu, conformément à la loi, dans le commandement signifié, et que ce commandement soit valable, la copie formant l'original du débiteur; que le saisi ayant fait des offres réelles au domicile de Lefebvre aîné, a lui-même reconnu que c'était bien chez cet avoué que l'élection de domicile avait été faite;

Qu'enfin, l'intimé a opposé que la signification de la saisie avait été faite au maire et que le visa était donné par l'adjoind; mais que la loi permet de laisser la copie au maire et à l'adjoind, et que l'expression de *maire*, dont s'est servi l'huissier, en remettant la copie à l'adjoind qui en remplissait alors les fonctions, ne saurait créer un moyen de nullité; — Dit mal jugé, bien appelé; émendant, déclare les poursuites valables.

Du 2 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-brandon. — Fruits d'immeuble dotal. — Femme séparée de biens.
— Charges du ménage.

Les fruits des biens dotaux de la femme séparée de biens ne peuvent, même pour une créance née postérieurement au jugement de séparation, être saisis-brandonnés que pour ce qui excède les besoins de la famille : mais la saisie doit être maintenue pour la totalité jusqu'à la vente dont le résultat fera savoir si cet excédant existe ou non (1).

(Hervé C. Dupouy.)

Dans l'espèce, la dame Hervé, partie saisie, prétendait que les fruits des immeubles dotaux ne pouvaient jamais être saisis, pas plus que les immeubles eux-mêmes. On lui opposait qu'ils pouvaient l'être pour tout ce qui excédait les besoins du ménage, et que jusqu'à ce qu'on connût le montant de leur valeur par suite de la vente, la saisie devait subsister.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ce ne sera qu'après la vente des récoltes saisies au préjudice de l'épouse Hervé, mariée sous le régime dotal et séparée de biens, et que le produit net en aura été fixé, qu'on pourra juger s'il est susceptible d'être absorbé par les besoins de la famille; qu'en fait, et

(1) La jurisprudence de la Cour de Bordeaux est bien fixée sur cette question. On peut consulter les arrêts des 21 août 1835 et 12 avril 1836, qui sont conformes au même principe. (V. J. A., t. 50, p. 362, et t. 51, p. 468.)

dans l'espèce, on peut admettre que ce net produit offrira un excédant, lequel serait par conséquent saisissable ; qu'en partant du moins de ce point qu'il y a incertitude à cet égard, on ne doit pas arrêter les poursuites d'un légitime créancier ; qu'il est équitable, au contraire, d'autoriser les intimés à continuer les leurs à l'expiration du terme accordé, sauf, en définitive, l'attribution à l'épouse Hervé du produit partiel ou intégral de la vente, suivant qu'il excédera ou non ce qui est nécessaire pour le support des charges du mariage ; — Met au néant l'appel interjeté par les époux Hervé.

Du 17 janvier 1837. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Juge de paix. — Procès-verbal de conciliation. — Acte authentique. —
Foi.

Le procès-verbal de conciliation rédigé par le juge de paix, pour constater les transactions des parties, est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux.

(Pères C. Légglise.)

On opposait contrairement à cette solution que ce n'était que comme conciliateur et non comme juge que la loi avait donné au juge de paix le droit de rédiger le procès-verbal de conciliation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par son procès-verbal du 15 janvier 1855, le juge de paix du Carbon-Blanc a donné acte à toutes parties de ce qu'elles s'étaient mises d'accord sur les difficultés qui les divisaient et pour la décision desquelles son autorité était invoquée ;

Attendu que, dans cette circonstance, le juge de paix du Carbon-Blanc ne procédait pas comme conciliateur, mais bien comme juge, d'où suit que le procès-verbal qu'il a rédigé le 15 janvier 1855 est un acte authentique faisant foi de tout ce qu'il énonce, jusqu'à inscription de faux ; que le jugement du 27 avril 1855, qui le décide ainsi, doit être confirmé par la Cour ;

Attendu qu'en déclarant, le 21 juillet suivant, que les époux Pères ne pouvaient se dispenser d'exécuter les conventions arrêtées entre eux et Légglise, le 15 janvier 1855, les premiers juges ont déduit les plus justes conséquences du principe par eux posé dans le jugement du 27 avril ; que la seconde décision qui fait inhibitions et défenses aux époux Pères d'apporter aucun obstacle au libre exercice de propriété et de possession qu'à Légglise sur le corridor dont il s'agit au procès, doit également être confirmée ;

Attendu que la preuve testimoniale n'est pas admissible, lorsqu'il s'agit

d'infirmer les énonciations d'un acte authentique, et qu'il faut ici répéter que la seule inscription de faux ouverte aux appelants, s'ils le jugent convenable, pourrait faire écarter de la cause le procès-verbal du juge de paix du Carbon-Blanc ;

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par lesdits époux Pères, des deux jugements rendus par le Tribunal civil de Bordeaux, les 27 avril et 21 juillet 1835, sans avoir non plus égard aux conclusions subsidiaires des appelants dont ils demeurent déboutés, met leur appel au néant.

Du 11 janvier 1837. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Bordereau de collocation. — Paiement. — Responsabilité.

L'acquéreur d'un immeuble n'est pas responsable de la nullité du paiement fait à un préten tu créancier, porteur d'un bordereau de collocation, quoique le bordereau portât en lui-même la preuve du vice dont il était atteint.

(Deluchet C. Marchais-Dussablou.)

Nous avons rapporté, J. A., t. 50, p. 139, l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, contre lequel était dirigé le pourvoi. Voici l'arrêt qui a cassé celui de la Cour royale, et qui consacre une décision de la plus haute importance pour les adjudicataires.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1240, 1582 C. C. et 771 C. P. C.; — Attendu que l'acquéreur sur expropriation forcée n'est point partie dans la procédure d'ordre qui a lieu pour la distribution du prix de la vente; que la seule obligation à laquelle il est soumis, se réduit à payer les créanciers qui seront utilement colloqués, et à les payer à la vue des bordereaux qui leur ayant été régulièrement délivrés, sont immédiatement exécutoires contre lui; — Qu'avant d'effectuer ce paiement, il n'est pas tenu d'examiner si la procédure antérieure à laquelle il a été étranger, contient ou non des irrégularités dont il ne saurait être responsable; d'où la conséquence que pour obtenir sa libération, il lui a suffi que les créanciers qu'il a payés fussent porteurs de bordereaux délivrés dans les formes établies par la loi; — Qu'enfin, les bordereaux dont il s'agit avaient été régulièrement délivrés vis-à-vis de l'adjudicataire; que la condition imposée dans celui délivré au sieur Lavigne pour un cas purement éventuel, ne dispensait pas cet adjudicataire de l'obligation actuelle et positive d'en payer le montant; — Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en déclarant que le sieur Deluchet n'avait pas valablement payé le montant des bordereaux délivrés aux sieurs Polet et Delavigne, et en le condamnant à les payer une deuxième fois, la

Cour royale de Bordeaux a fausement appliqué l'art. 1582 C. C., violé l'art. 1240 du même Code, et l'art. 771 C. P. C.; — CASSE.

Du 20 mars 1837. — Ch. Civ.

TRIBUNAL DE TOULOUSE.

Saisie-arrêt. — Succession bénéficiaire. — Créancier.

Le créancier d'une succession bénéficiaire peut faire pratiquer une saisie-arrêt pour le montant de sa créance, nonobstant la disposition de l'art. 2146 C. C.

(Fraissines C. Bernadet.)

Dans l'espèce les héritiers bénéficiaires opposant au saisissant qu'eux seuls, comme représentants des créanciers, avaient le droit de faire rentrer les sommes dues à la succession.

ARRÊT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 C. P. C., tout créancier porteur d'un titre obligatoire peut user de saisie-arrêt, au préjudice de son débiteur;

Que la loi n'a point fait de dérogation pour les successions bénéficiaires, et que, si l'art. 2146 C. C., en s'occupant de ces successions, dispose que nul ne peut acquérir privilège ou hypothèque sur les immeubles qui en dépendent, cela ne saurait s'appliquer à l'espèce actuelle, puisqu'il ne s'agit que de sommes purement mobilières par rapport au saisissant;

Que le droit d'opposition est d'ailleurs interdit par le titre *du bénéfice d'inventaire*, et qu'on ne doit point aussi en priver Fraissines, non-seulement parce qu'il est nanti d'obligations suffisantes, mais encore parce que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un administrateur comptable, soumis à un cautionnement, s'il ne présente pas des garanties, et en aucun cas le représentant des créanciers du défunt; — Déclare la saisie-arrêt valable, etc.

Du 15 avril 1836. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Créance. — Juge-commissaire. — Tribunal. — Contredit. — Créancier. — Dépens d'appel. — Demande nouvelle. — Collocation en sous-ordre.

1^o En matière d'ordre le tribunal ne peut d'office écarter une créance, quelque peu fondée qu'elle soit, lorsqu'elle a été utilement colloquée par le juge-commissaire, et qu'elle n'a été contredite par aucun créancier.

2° *Les dépens faits en appel pour rétablir une collocation semblable doivent cependant être supportés par le réclamant.*

3° *On ne peut demander pour la première fois en appel une collocation en sous-ordre.*

(Labarthe C. veuve Guiraud.)

Dans une instance d'ordre la dame Labarthe, colloquée par le juge-commissaire, vit sa créance rejetée par le tribunal sans qu'il y eût contestation de la part d'aucun créancier. Ayant interjeté appel, elle intima la veuve Guiraud qui s'était bornée en première instance à demander une collocation directe pour elle-même, et qui, en appel, demanda une collocation en sous-ordre comme créancière de la dame Labarthe pour loyers dus, suivant elle, par cette dernière ainsi que par son mari. Quant aux dépens d'appel, elle opposait que, n'ayant nullement contredit en première instance et ne contredisant pas devant la Cour la créance de l'appelaute allouée par le juge-commissaire et écartée par le tribunal, c'était à celle-ci à supporter ces dépens faits dans son seul intérêt et qui ne devaient profiter qu'à elle seule.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'épouse Guy-Labarthe est remplie de 8,000 fr., qui forment le montant de sa dot, ou que tout au moins elle a, pour le recouvrement de cette même dot, toutes les sûretés permises par son contrat de mariage; — Qu'indépendamment des 8,000 fr., l'épouse Guy-Labarthe réclame 5,428 fr. 10 c. pour droits échus dans les successions paternelle et maternelle, mais que rien ne justifie que son mari ait touché cette dernière somme; que toutefois, et bien qu'elle ne fût plus créancière, l'épouse Labarthe a été colloquée pour la somme de 3,077 fr. à titre de *solde de ses droits*, par le juge-commissaire à l'ordre, dans l'état dresse par lui;

Attendu que cet état ne contient aucun contredit à l'égard de cette collocation; qu'il est devenu définitif; que tout créancier qui en a pris communication sans contester est censé y avoir adhéré; qu'en un mot, il s'est ensuivi une forclusion qui ferme les débats sur la légitimité de la créance admise par le juge-commissaire; que, quelque dénuée de fondement que paraisse celle de 3,077 fr. reconnue en faveur de l'épouse Labarthe, l'on doit, par la seule force de la chose jugée, la rétablir dans l'ordre, les premiers juges n'ayant pu renverser une collocation qui n'était pas contredite;

Attendu qu'on doit considérer comme n'ayant été produite qu'en cause d'appel, et par conséquent comme non recevable, la demande que forme la veuve Guiraud, en concluant à ce que l'épouse Labarthe, *sur le fondement qu'elle aurait dû contribuer aux charges du ménage, à concurrence du tiers de ses revenus, qui tous étaient paraphernaux, soit tenue de la dette de 200 fr. réclamée par ladite Guiraud, laquelle dette n'excédait pas ledit tiers, et, étant le loyer du domicile commun, constituait une desdites charges;*

Attendu que les collocations en sous-ordre requises par Deibrel et les

mariés Gautreau sur l'épouse Guy-Labarthe, ne sont pas et ne peuvent être contestés ;

Attendu que la disposition relative à l'agencement n'est pas attaquée ;

Attendu que les dépens de Cour royale ne peuvent, dans l'état de la procédure d'ordre, et soit d'après la situation obligée de la veuve Guiraud, soit d'après ce qui est nécessairement du fait des appelants, être supportés que par ces derniers ;

Faisant droit de l'appel que l'épouse Guy-Labarthe, Delbrel et les mariés Gautreau ont interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 24 février 1856, dans le chef qui écarte la collocation de ladite Labarthe, pour la somme de 5,077 fr. et les accessoires, allouée par l'état du juge-commissaire ; émendant quant à ce, dit qu'elle est et demeurera colloquée, à raison de ladite somme de 5,077 fr. et les accessoires, dans l'ordre, au premier rang des créanciers hypothécaires, ainsi qu'il a été fixé par le susdit commissaire ; que Delbrel et les mariés Gautreau sont et demeurent colloqués en sous-ordre ; déboute la veuve Guiraud de sa demande nouvelle ; dit n'y avoir lieu de la colloquer, ainsi qu'elle y a conclu, pour sa créance ; ordonne que les dispositions non attaquées du jugement et compatibles avec celles du présent arrêt, sortiront effet ; ordonne que les dépens de Cour royale et de toutes parties seront prélevés sur les collocations prononcées au profit des appelants.

Du 24 janvier 1837. — 4^e Ch.

COUR DE CASSATION.

- 1^o Exploit. — Arrêt d'admission. — Changement d'état.
 2^o Pourvoi. — Instance nouvelle. — Autorisation maritale.
 3^o Appel. — Jugement par défaut. — Délai.

1^o *Le demandeur en cassation qui fait signifier à sa partie adverse, sous son nom de fille, quoiqu'elle se soit mariée depuis le pourvoi, l'arrêt d'admission qu'il a obtenu, perd le bénéfice de cet arrêt, s'il a omis de mettre en cause le mari.*

2^o *Le pourvoi en cassation constitue une instance nouvelle, dans laquelle une femme mariée ne peut ester que sous l'autorité maritale.*

3^o *Le délai d'appel d'un jugement par défaut contre une partie qui a avoué, ne court pas à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, mais du jour de la signification du jugement à la partie. (1)*

(Raucadier C. Dutour-La-Chaise.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée par la femme Baudin : — Attendu que le changement d'état de Sophie Dutour-La-Chaise,

(1) V. le résumé de la doctrine et de la jurisprudence pour et contre, *Dictionnaire général de procédure*, v^o Appel, n^o 229.

à la date du 12 août 1855, est justifié; qu'en passant par son mariage avec Baulin sous la puissance de son mari, elle a perdu la capacité d'ester en justice sans l'autorisation maritale; qu'elle n'a donc pu, à la date du 8 avril 1854, être valablement citée dans sa qualité précédente de fille non mariée; que le pourvoi en cassation constitue une instance nouvelle, et que c'est à celui qui l'introduit à s'assurer de l'état et de la capacité des personnes qu'il appelle en justice; d'où il suit que le mari et la femme devaient être cités conjointement à comparaître devant la chambre civile de la Cour de Cassation; — Que, dans l'espèce, l'assignation donnée au mari l'a été tardivement et longtemps après l'expiration du délai légal; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi dirigé contre Sophie Dutour-La-Chaise;

Statuant sur le pourvoi à l'égard des autres parties: — Vu les art. 147 et 445 C. P. C.; — Attendu que les dispositions de ces articles consacrent le principe, admis de tous les temps, que les jugements doivent être signifiés à parties, soit pour faire courir le délai de l'appel, soit pour devenir exécutoires; — Que la loi n'admet aucune distinction à cet égard, entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut, et qu'en jugeant dans l'espèce que la signification à parties n'est pas nécessaire pour ces derniers jugements, la Cour royale de Nîmes a créé, aux dispositions de l'article 445 C. P. C., une exception que le législateur n'a point admise et qui est contraire aux dispositions de l'art. 147 du même Code; d'où il suit que son arrêt a expressément violé ces deux lois; — **CASSE.**

Du 29 novembre 1856. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Nullité. — Signification. — Exécution.

La disposition de l'art. 1037 C. P. C. relative à la fixation des diverses heures du jour avant ou après lesquelles les significations et exécutions sont interdites, n'est point prescrite à peine de nullité.

(Lescure C. Boissel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1037 C. P. C., qui dispose qu'aucune signification ne peut être faite avant et après certaines heures, n'est pas obligatoire à peine de nullité; que, suivant l'art. 1050 du Code précité, aucun acte de procédure ne peut être annulé que dans les cas pour lesquels la nullité en est formellement prononcée par la loi; que la sanction à la défense qu'elle contient est l'amende dont l'huissier contrevenant est passible; qu'ainsi, et en fait, la demande en péremption dont il s'agit n'est pas nulle pour avoir été signifiée à six heures et demie du soir, le 25 octobre 1854;

Attendu que depuis l'acte de constitution de M^e Blondeau, avoué des mariés Lescure, notifié le 19 octobre 1851, jusqu'au 25 octobre 1854, il n'a été fait aucune poursuite; que, dès lors, la péremption est acquise;

Déclare l'instance d'appel introduite par les mariés Lescure contre Boissel, suivant exploit du 25 août 1828, éteinte et périmée par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et condamne les mariés Lescure aux dépens de l'instance en péremption et de l'instance périmée.

Du 27 janvier 1837. — 4^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Inscription. — Forclusion. — Privilège.

L'inscription du créancier non produisant conserve son effet sur le reliquat du prix, de telle sorte que ce créancier, quoique forclus de l'ordre, doit primer les créanciers chirographaires. (Art. 759 C. P. C.) (1)

(Deslandes C. faillite Marc Lefèvre.)

Le sieur Deslandes, créancier inscrit du sieur Marc Lefèvre, ne produisit pas à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de ce dernier vendus après la faillite; mais la collocation des créanciers produisant n'ayant pas absorbé la somme à distribuer, le sieur Deslandes, quoique déclaré forclus par le juge-commissaire, demanda à être payé sur le reliquat préférablement aux créanciers chirographaires: opposition de la part de ces derniers. — 15 avril 1831, jugement qui déclare le sieur Deslandes déchu de tous les droits que lui conférerait son hypothèque. — Appel, et le 11 décembre 1833, arrêt de la Cour royale de Rouen qui confirme, attendu que les art. 757 et 758 C. P. C. ne sont relatifs qu'aux créanciers qui produisent tardivement; que l'art. 759 est impératif; qu'il ordonne que, lors de la clôture de l'ordre et de la délivrance des bordereaux, la déchéance sera prononcée et la radiation de l'inscription ordonnée..... — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2094 et 2180 C. C., et l'art. 759 C. P. C.; — Attendu que c'est le titre qui confère le privilège et l'hypothèque, et l'inscription qui lui donne rang; — Attendu, quant à la production à l'ordre, qu'elle a pour objet d'offrir à chaque créancier le moyen de connaître et de discuter le mérite des autres créances inscrites, en même temps qu'elle fait connaître à la justice le mérite et le rang de la sienne; — Que la non-production à l'ordre de la part d'un créancier inscrit a l'effet de produire contre lui la déchéance de ce droit de critiquer et d'attaquer la collocation

(1) V. dans le même sens, t. 55, p. 259.

des autres créanciers inscrits, et l'obligation de subir l'ordre tel qu'il a été fait en son absence; mais qu'elle laisse intacte son hypothèque et son inscription, qui continuent de produire leur effet sur les fonds qui ne seraient pas absorbés par les burdereaux de collocation; — Attendu que l'art. 459 C. P. C., qui autorise le juge-commissaire à prononcer la collocation des créanciers venant en ordre utile, et la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, ne statue que pour les cas où les fonds à distribuer sont épuisés par les créanciers utilement colloqués; mais que cet article n'ôte point aux créanciers hypothécaires inscrits l'effet de leurs hypothèques sur les fonds à distribuer, quand il en reste après l'acquittement de tous les créanciers colloqués, aussi longtemps que ces fonds n'ont pas été payés par l'acquéreur, ou qu'ils sont restés déposés à la caisse des consignations; — Donnant défaut contre les défendeurs non comparants; — CASSE.

Du 15 février 1857. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Vérification d'écritures. — Pouvoir discrétionnaire. — Conclusion.

1^o *Quand l'écriture ou la signature d'une pièce est déniée, les juges sont-ils tenus, préalablement à toute condamnation, d'en ordonner, même d'office, la vérification? OUI. (1^{re} espèce.) (1)*

2^o *Les juges peuvent-ils se dispenser d'ordonner la vérification d'une pièce dont l'écriture est déniée, par titres, experts ou témoins, et peuvent-ils eux-mêmes faire cette vérification, et rejeter la pièce s'ils sont convaincus de sa fausseté? OUI. (2^e espèce.)*

Ces deux questions, qui sont d'un haut intérêt en matière de vérification d'écritures, ont été décidées dans les deux arrêts suivants, que nous rapprochons parce qu'ils sont de nature à déterminer quels sont, en matière de vérification d'écritures, les obligations et les pouvoirs des juges.

1^{re} *Espèce.* — (Loudun C. héritiers Peyreferry.)

Les héritiers Peyreferry avaient déclaré ne pas reconnaître la signature de leur auteur apposée au bas d'une lettre qui leur était opposée par le sieur Loudun; le sieur Loudun prétendit que, s'ils niaient cette signature, c'était à eux à la faire vérifier. Arrêt qui déclare que les héritiers Peyreferry peuvent se dispenser de faire vérifier, et qui écarte la lettre sur la seule dénégation de ces derniers. — Pourvoi.

(1) Sur cette question grave, voyez les arrêts en sens divers rapportés J. A., t. 22, v^o *Vérification d'écritures*, n^o 8, et nos observations. V. aussi MM. CARRÉ, t. 1^{er}, p. 507; et BERRIAT-SAINTE-PRIX, p. 268.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des art. 1323 et 1324 que, lorsqu'un héritier déclare ne pas reconnaître la signature attribuée à son auteur, la *vérification en est ordonnée en justice*, expressions impératives qui annoncent que cette vérification doit être ordonnée d'office, alors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet ;

Attendu, en fait, que dans le contrat de vente du 15 septembre 1810, passé au profit du sieur Loudun père, le sieur François-Réné Peyreferry avait agi comme mandataire du sieur Peyreferry, son père, suivant lettre du 11 avril 1810 ; — Que la signature de cette lettre n'ayant pas été reconnue par les défendeurs, la Cour royale de la Martinique n'en a pas ordonné la vérification ;

Attendu qu'en rejetant cette lettre sans en avoir ordonné la vérification, et en considérant la vente du 15 septembre 1810 comme faite par une personne sans qualité, par le motif qu'une procuration pour vendre un immeuble ne pouvait régulièrement résulter d'une simple lettre, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités du C. C. ; — CASSE.

Du 6 février 1837. — Ch. Civ.

2^e Espèce. — (Goublin C. Bouvard.)

Les héritiers Bouvart avaient méconnu la signature des billets qui leur avaient été opposés. — La Cour royale de Nancy, sans ordonner une vérification par experts ou par témoins, et considérant que la preuve de la fausseté des billets résultait suffisamment des faits et actes de la cause, déclare les billets nuls. — Pourvoi. On prétendait devant la Cour de Cassation que la Cour royale n'avait pu elle-même se livrer à une sorte de vérification.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 1324 C. C., en ordonnant la vérification en justice des écritures qui sont désavouées, n'ôte point aux juges le droit de faire eux-mêmes cette vérification ; que l'art. 195 C. P. C. déclare que la vérification des écritures en pourra être ordonnée tant par titres que par témoins, et que l'art. 523 déclare que les juges ne sont point astreints à suivre l'opinion des experts, si leur conviction s'y oppose ; qu'il résulte de ces dispositions de la loi que les juges peuvent, à l'aide de leurs lumières, en appréciant les actes produits et les circonstances qui se présentent dans une contestation, admettre le désaveu d'une écriture, sans avoir recours à l'expertise ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt énumère dans ses motifs les circonstances de fait et les preuves morales qui ont convaincu les magistrats que les pièces présentées par le demandeur étaient le produit du dol et de la fraude ; que, dès lors, l'arrêt n'a violé ni l'art. 1324 C. C., ni l'art. 195 C. P. C., ni enfin l'art. 1116 C. C. ; — REJETTE.

Du 14 mars 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie immobilière.— Nullité.— Forme.— Fond.— Adjudication préparatoire.

1^o *Les nullités d'exploits et de procédure contre une saisie immobilière doivent être proposées avant toute défense et exception.* (Art. 173 C. P. C.)

2^o *L'exception résultant de l'invalidité du titre en vertu duquel on a procédé à une saisie, ou du défaut de qualité du saisissant, doit être présentée avant l'adjudication préparatoire.* (Art. 733 C. P. C.) (1)

(Gougeon C. Cardinal.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants, dans leur acte d'appel et dans leurs conclusions, ont proposé cumulativement des exceptions tenant au fond même du droit de saisir, et des nullités d'exploits et de procédure tenant à la forme de la saisie opérée et consommée;

Que ces dernières nullités prétendues auraient dû être proposées avant toute défense et exception;

Qu'elles se trouvent couvertes, aux termes de l'art. 175 C. P. C., et qu'ainsi les actes auxquels elles se rapportent sont désormais à l'abri de toute critique; — Attendu que les exceptions sur le fond du droit, tendant à établir qu'il a été procédé à la saisie en vertu d'un jugement vicieux dans sa teneur, et qu'elle a été faite sans qualité, devaient, comme tous les moyens de nullité qui précèdent l'adjudication préparatoire, être incidemment proposées avant cette adjudication, comme le prescrit l'art. 733 du Code précité;

Que ne l'ayant pas été, elles n'ont pu l'être depuis, et encore moins pour la première fois en appel; — Démet les appelants de leurs demandes, et les condamne aux dépens.

Du 22 juin 1836. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-arrêt. — Justification de titre. — Sursis.

Celui qui a formé saisie-arrêt en vertu d'une permission du juge doit être prêt à prouver qu'il est créancier. En conséquence, s'il ne fait pas immédiatement cette preuve, la saisie-arrêt doit être annulée, nonobstant toute demande de sursis.

(1) V. sur cette question, J. A., t. 51, p. 590, l'arrêt de la Cour de Poitiers du 11 août 1836, et nos observations, dans lesquelles se trouve indiqué l'état de la jurisprudence.

(Murjas C. Aigon-Bène.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu au fond, et sur la validité de la saisie-arrêt formée par Murjas dans les mains de Bontac, qu'aux termes des principes consacrés par le Code de procédure, on ne peut saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes appartenant à son débiteur, qu'en vertu de titres authentiques ou privés ; qu'il n'est pas possible, lorsqu'on demande la validité d'une saisie-arrêt, que les tribunaux se contentent de simples allégations ; qu'il ne suffit pas au saisissant d'affirmer qu'il est créancier, et qu'il en fera plus tard la preuve ; que cette preuve doit être administrée à l'instant même par la production d'un titre de créance ; que le système contraire tendrait à priver les citoyens de la disposition de leur fortune, pendant tout le temps que mettrait le saisissant à se procurer ce qu'il lui plairait d'appeler un titre ; qu'il pourrait en résulter d'irréparables préjudices que la loi a voulu prévenir en exigeant un titre de quiconque réclame la validité d'une saisie-arrêt ;

Attendu que Murjas est dépourvu de titre, puisqu'on ne peut donner raisonnablement ce nom à un extrait de ses livres, dont il a, pour la première fois, argumenté devant la Cour ;

Attendu, en effet, d'une part, que nul ne peut se faire un titre à soi-même, et que si les livres d'un négociant font foi, c'est pour celui qui en prend droit contre lui, et nullement dans son propre intérêt ;

Attendu, d'ailleurs, que le document dont Murjas excipe établirait que les créanciers de la maison Aigon, Vignes et C^e, ont été payés par le représentant de cette maison, et non par Murjas ; que cette conséquence s'induit de ce que les quittances sont données à la maison qu'elles libèrent, et point à Murjas dont il n'est pas parlé ; qu'ainsi l'extrait dont on s'occupe contient la preuve que des marchandises appartenant à la maison en faillite furent livrées à Murjas père, qui, dès lors, n'aurait acquitté les dettes qu'avec l'actif d'Aigon-Vignes ; qu'il faut encore reconnaître que cet extrait de livres qu'on ne peut vérifier, parce qu'ils ne sont pas produits, manque de la force et de l'authenticité nécessaires pour constituer un titre de créance ; que les premiers juges ont eu raison, dans un pareil état de choses, d'annuler la saisie-arrêt ;

Attendu, quant au sursis, que s'il ne détruisait pas entièrement les principes qui régissent les saisies-arrêts, il les affaiblirait du moins d'une manière inquiétante pour la libre disposition de la fortune des citoyens ; qu'au surplus, dans la cause actuelle, le sursis devrait nécessairement être fort long, puisqu'une litispendance proclamée amenant un règlement de juges, il faudrait donner à Murjas le temps d'obtenir un arrêt de la Cour de Cassation ; que ce serait précisément rentrer dans la voie périlleuse déjà signalée, lorsqu'on a rappelé la nécessité, pour le saisissant, d'être porteur d'un titre, lorsqu'il vient demander à la justice de valider un acte par lequel il veut, en sa qualité *non reconnue* de créancier, s'emparer des sommes qu'il a saisies ;

Sans s'arrêter à l'opposition formée par Murjas contre l'arrêt par défaut du 18 novembre dernier, qui met son appel au néant, non plus qu'à sa de-

mande en sursis de laquelle il est débouté, le reçoit simplement opposant pour la forme; ordonne que l'arrêt qu'on vient de rappeler sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 13 janvier 1837. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

- 1^o Exploit. — Ratures. — Approbation.
- 2^o Exploit. — Immatricule. — Huissier.
- 3^o Requête civile. — Cassation. — Publicité.
- 4^o Jugement. — Publicité. — Dispositif.

1^o *N'est pas nul l'exploit qui contient des ratures non approuvées, si ces ratures ne portent que sur des répétitions de mots.*

2^o *Est suffisamment indiquée l'immatricule d'un huissier par ces mots : Huissier audiencier à la Cour royale de..... (1)*

3^o *Les jugements ou arrêts qui n'ont pas été prononcés publiquement peuvent être attaqués soit par la voie de la requête civile, soit par le pourvoi en cassation (2).*

4^o *Est nul le jugement ou arrêt dont une partie du dispositif n'a pas été lue en audience publique.*

(Lacrouz C. Batbédad.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur, et fondée sur la prétendue nullité de la copie de l'acte de signification de l'admission de la requête : — A tenu, quant aux ratures reprochées à cette copie, qu'elles ne portent que sur des répétitions de mots, lesquelles étaient évidemment inutiles, ainsi que le prouve la simple inspection de ladite copie, et que, dans cet état, le défaut d'approbation desdites ratures ne peut entraîner la nullité de l'acte;

Attendu, quant au défaut de mention dans le même acte de l'immatricule de l'huissier, qu'il y est qualifié d'huissier audiencier de la Cour royale de Pau, et qu'aucune autre indication n'était nécessaire, vu que cette qualification prouvait suffisamment l'existence de l'immatricule; d'où il suit qu'aucun vice de forme ne peut être justement reproché à ladite copie; — Rejette la fin de non-recevoir;

Sur la question de compétence : — Attendu que de la combinaison de l'art. 460 C. P. C., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, il résulte que les arrêts qui n'ont pas été prononcés publiquement peuvent être également rétractés par la voie de la requête civile et par la voie de la cassation;

Au fond, attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué et non contesté

(1) *V.* sur ce point important J. A., v^o *Exploit*, n^o 255, et t. 49, p. 672.

(2) La Cour de Cassation avait déjà jugé que les décisions nulles pour défaut de publicité peuvent être attaquées par la voie de la cassation. (*V.* l'arrêt du 19 décembre 1831, J. A., t. 42, p. 161, 5^e question.)

par les parties, que la balance du compte n'a pas été lue publiquement à l'audience, lors de la prononciation de l'arrêt du 26 juillet 1852;— Attendu que cette balance faisait partie intégrante du dispositif même, où la copie de la balance se trouve placée entre deux condamnations; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en jugeant par la voie de la requête civile, et en rétractant l'arrêt du 26 juillet 1852, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application des articles précités du Code de procédure, et de la loi du 20 avril 1810; — REJETTE.

Du 5 décembre 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE METZ.

Surenchère. — Vente de droits immobiliers. — Créancier inscrit.

La vente de tous les droits immobiliers dépendant d'une succession n'est pas susceptible de surenchère; la surenchère ne peut porter que sur un immeuble déterminé.

(Faynot C. l'Épargneur.)

Dans l'espèce, le sieur Faynot, dont le sieur l'Épargneur était créancier hypothécaire en vertu de jugement, avait vendu à un cohéritier tous ses droits immobiliers dans une succession. Le sieur l'Épargneur demandait la nullité de cette vente comme frauduleuse, et concluait au partage de l'hérédité, au nom de son débiteur. On lui opposait que la vente dont il vient d'être parlé ne lui causait aucun préjudice, puisqu'il avait, en vertu de son droit hypothécaire, la faculté de surenchère, le seul que son inscription pût lui conserver.

Le jugement de première instance, à la date du 2 avril 1835, est ainsi conçu :

« Attendu que l'hypothèque judiciaire frappe les biens futurs, et, par conséquent, la part héréditaire d'un successible ;

» Que les immeubles dépendant de la succession ne sont dégagés de cette hypothèque que par le partage ou la licitation, chaque héritier étant alors réputé avoir succédé seul et immédiatement à tout ce qui lui est échu ;

» Que la licitation dont il est parlé au titre des successions n'a lieu que dans le cas où les immeubles ne peuvent se partager commodément ;

» Attendu qu'une vente ordinaire, même à un successible, ne transmet l'immeuble qu'avec les charges dont il est grevé ;

» Que, pour pouvoir jouir de la faculté de surenchérir, le créancier a besoin non-seulement de connaître l'importance,

mais encore d'avoir un immeuble déterminé sur lequel il puisse exercer la surenchère ;

» Que l'Épargneur n'insiste plus pour le partage du mobilier, et qu'un jugement était nécessaire, lors même qu'on ne lui eût pas contesté le droit de poursuivre son action ;

» Ordonne le partage des immeubles de la succession, etc. »
— Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 20 février 1836. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Degré de juridiction. — Commandement. — Demande réconventionnelle.

Lorsqu'à un commandement de payer une somme au-dessous de 1,000 fr., la partie poursuivie répond par une demande en dommages-intérêts qui dépassent ce taux, c'est le commandement seul qui doit fixer le degré du ressort (1).

(Thibaud C. Gilbert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les héritiers Gilbert ne demandaient par leur commandement que la somme de 155 fr. ; — Considérant que les Gilbert agissaient en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ; qu'ainsi leur titre ne pouvait être contesté, et qu'en réclamer un nouveau du Tribunal de Blaye eût été de leur part une action peu raisonnable, et qu'auraient d'ailleurs repoussée les règles de la procédure ;

Considérant que les héritiers Thibaud, en concluant à la nullité du commandement, réclamaient 1200 fr. de dommages-intérêts, d'où l'on voit déjà que les dommages-intérêts étaient la conséquence du commandement ; — Considérant qu'il est universellement reconnu que les dommages-intérêts suivent le sort du principal, tandis qu'ils forment un capital et comptent pour la détermination du dernier ressort, lorsqu'ils proviennent d'une cause antérieure à la demande principale ;

Considérant que cette distinction, ouvrage de la jurisprudence, ainsi rappelée, il n'est pas sans utilité de se bien fixer sur les termes de la loi qui a posé les limites du dernier ressort ;

Considérant que l'art. 5 du décret du 16 août 1790 est ainsi conçu : « Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires purement personnelles, jusqu'à la valeur de 1000 fr. de principal ; » qu'ainsi la question à résoudre est celle-ci : Le principal de l'affaire portée

(1) V. sur cette question les nombreux arrêts rapportés J. A., t. 19, v^o Ressort, n^o 10 et 258, et nos observations qui résument la jurisprudence et en constatent l'esprit.

devant le Tribunal de première instance de Blaye excédait-il la valeur de 1000 fr. ?

Considérant que dans la cause il y avait deux demandes soumises au tribunal, l'une en paiement de 155 francs réclamés par le commandement de Gilbert, l'autre en condamnation de 1200 francs à titre de dommages-intérêts, formée par les héritiers Thibaud; que, très-certainement, le principal de l'affaire, ce qui la constitue, ce qui en est l'origine, c'est la demande des 155 francs; que les Thibaud se prétendant lésés par le commandement du 2 mars 1835, n'ont pu réclamer les 1200 francs d'indemnité que comme conséquence du préjudice à eux causé par le commandement; d'où suit que cette demande est réconventionnelle, incidente à la première, et nécessairement postérieure à la cause du litige; qu'on ne peut donc voir dans les 1200 francs de dommages-intérêts que l'accessoire de la demande formée par la famille Gilbert en paiement des 155 francs; que c'était là l'objet du litige, et le principal de l'affaire soumise à la décision des juges de Blaye; que ces juges ont donc eu le droit d'en connaître en premier et dernier ressort;

Considérant que les héritiers Thibaud sont mal fondés à soutenir que l'action de leurs adversaires ne constituait pas une demande, et cela sous le prétexte qu'elle n'offrait rien à juger, et n'était pas le commencement d'une instance; qu'on ne conçoit pas d'abord comment la partie qui poursuit en vertu d'un titre exécutoire serait tenue de prendre la voie de l'assignation pour en obtenir un nouveau, alors qu'il devrait nécessairement lui être refusé; que les Gilbert, porteurs d'un jugement devenu souverain, ne pouvaient pas agir autrement qu'ils ne l'ont fait; que leur commandement constituait évidemment une véritable demande adressée aux héritiers Thibaud, celle d'avoir à payer la somme de 155 francs; que non moins vainement les héritiers Thibaud ont prétendu que les dommages-intérêts étaient réclamés par eux pour un fait *antérieur* à la demande principale, et que par conséquent les 1200 francs devaient être comptés pour déterminer la compétence du Tribunal de première instance de Blaye; que cette argumentation a pour base la fausse interprétation qu'ils donnent au mot *antérieur*; qu'on ne peut contester que les dommages-intérêts résulteraient (en admettant qu'il en fût dû) d'un fait antérieur à la demande en nullité des commandements; mais qu'il n'est pas moins positif que la cause réelle de ces dommages-intérêts serait postérieure à la demande formée par le commandement, puisque, sans ce commandement, il n'y aurait pas eu de dommage souffert; qu'il faut donc toujours en revenir à cette question: Quelle est des deux demandes celle qui, dans la cause, mérite la qualification de principale? qu'à cet égard, soit que l'on se ressouviene que la première en date appartient aux Gilbert, soit que l'on considère que la validité du commandement était à vrai dire l'unique question dont le Tribunal de Blaye eût à s'occuper, il faut reconnaître que la demande principale n'était autre que celle en paiement d'une somme de 155 francs; que, par conséquent, l'opposition des Thibaud et leurs conclusions en 1200 francs de dommages-intérêts, ne venant que d'une manière incidente et accessoire, ont dû suivre le sort du principal, bien inférieur à une valeur de 1000 francs; d'où suit que le jugement du Tribunal de Blaye a été rendu en dernier ressort;

Considérant que si le système des héritiers Thibaud peut s'appuyer sur quelques arrêts de la Cour royale de Bordeaux, il existe, en sens contraire, un nombre bien plus considérable d'arrêts émanés de la même Cour ; que presque toutes les Cours du royaume ont adopté l'interprétation donnée par les héritiers Gilbert à l'art. 5 de la loi du 16 août 1790 ; que, de plus, quatre arrêts de la Cour de Cassation ont statué de la même manière, et que le plus récent de ces arrêts, celui rendu le 5 avril 1856, dans l'affaire Jallas contre Debord, exprime dans l'un de ses motifs que les principes qui déterminent la Cour sont certains et consacrés par une jurisprudence constante ; — Déclare non recevable l'appel interjeté par les héritiers Thibaud.

Du 21 décembre 1836. — 2^e Ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Ordre. — Appel. — Avoué. — Décès. — Domicile. — Signification. — Délai.

Lorsqu'en matière d'ordre l'avoué décède après la prononciation du jugement sur les contredits, mais avant la signification de ce jugement, il suffit, pour faire courir le délai de dix jours dont parle l'art. 763, de signifier le jugement au domicile de la partie qui n'a plus d'avoué.

(P..... C. Ch.....)

M. P...., partie à une distribution de deniers dans un ordre, avait pour avoué un jeune homme si malade, que, pour régulariser la procédure, une constitution nouvelle devenant nécessaire, un confrère fut obligé de signer à sa place. Le 2 août 1836 intervint jugement ; le 5, l'avoué de M. P... décéda. La signification de ce jugement eut lieu le 21 novembre suivant, et fut remise dans la maison même de l'avoué décédé, domicile de M. P.... Ce dernier était à Paris depuis quelques mois ; il ne reçut l'assignation que dans les derniers jours de février 1837 ; il s'empessa alors d'interjeter appel ; mais le sieur Ch..., un des créanciers, lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que le délai n'était que de dix jours.

M. Vidalin, substitut de M. le procureur-général, tout en ne dissimulant pas combien était difficile la solution de la question, a conclu à la recevabilité de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans les affaires d'ordre, sommaires de leur nature, le législateur, pour imprimer une marche rapide à la procédure, a, dans plusieurs cas, établi des abréviations de délais ;

Que de ce nombre est la disposition de l'art. 763 C. P. C., qui limite à dix jours le délai d'appel à partir de la signification de l'arrêt ;

Que d'un autre côté, l'art. 148 du même Code établit, dans une disposition générale et applicable à toutes les significations de jugements, que lorsque l'avoué serait, comme dans la cause, décédé au moment où cette signification devait être faite, elle le serait à la partie même ou à son domicile ;

que ce mode, le seul praticable dans l'espèce, satisfait au vœu de la loi et à l'intérêt des parties ;

Que l'avoué n'étant que le représentant de la partie, la signification faite à celle-ci d'une manière plus directe devait également la mettre en demeure ;

Que la signification à avoué n'est pas, dans l'art. 765, la condition nécessaire pour faire courir les délais d'appel ;

Que le décès de l'avoué dans la cause rendant cette signification impossible, ou rentrait dans le cas de l'art. 148 ;

Qu'ici ne s'applique pas la règle sur les reprises d'instance, puisque l'instance était terminée par le jugement qui devait être signifié ;

Que le mode tracé par l'art. 148 devait donc être suivi ;

Que cet article se référant ausi bien à l'art. 765 qu'à l'art. 445, aux matières sommaires, comme aux matières ordinaires, ne peut exercer aucune influence sur la fixation des délais d'appel ;

Qu'il serait contraire à l'esprit de la loi sur cette matière d'admettre que dans le cas de l'art. 765, la signification à la partie, au lieu de celle à l'avoué, change la nature de l'affaire, rend ordinaire une matière urgente et sommaire, et, contrairement à l'intérêt des parties et surtout des tiers, substitue à une procédure expéditive la forme lente et compliquée d'une procédure ordinaire ;

Qu'il faut donc reconnaître que l'art. 148 complète et ne modifie pas l'art. 765 ;

Et attendu en fait que la signification du jugement est à la date du 29 novembre 1856, que l'appel n'a été relevé que le 7 février 1857, et par conséquent après les délais de la loi ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 10 avril 1837. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

La question est neuve et digne du plus grand intérêt. L'arrêt qu'on vient de lire fera-t-il jurisprudence ? Il nous est permis d'en douter.

Il est fondé sur cette unique argumentation : *Toutes les fois qu'il n'y a plus d'avoués, les significations à parties suffisent et produisent le même effet : tel est le vœu de l'art. 148 C. P. C.*

A nos yeux, cette application rigoureuse des art. 147 et 148 fausse complètement l'intention du législateur. Plusieurs jurisconsultes et quelques Cours ont proclamé en principe que l'art. 147 ne concerne que l'exécution des jugements et n'a pas de rapport avec le cours des délais (J. A., t. 40, p. 193 et 194). M. Boncenne, t. 2, s'est élevé avec force contre cette doctrine, non pas par ce motif qu'en cas de décès de l'avoué, l'art. 148 devait faire produire à la signification à partie les effets les plus complets, mais par ce motif tout opposé que la signification préalable à l'avoué est une mesure d'ordre public, parce que *la plupart des plaideurs sont peu versés dans la science des choses qui tiennent à la procédure, et ignorent, quand ils reçoivent la notification d'un jugement, quelle est sa nature, s'il faut y obéir, s'il faut l'atta-*

quer en la forme ou au fond, et qu'alors l'avoué seul peut répondre à tous ces doutes et tracer un plan de conduite. N'est-il pas évident alors que, dans l'espèce de l'arrêt d'Orléans, M. Boncenne repousserait avec force la doctrine qui doit imposer à un malheureux plaideur sans avoué, sans conseil, sans guide, l'obligation de prendre seul un parti, d'apprécier un jugement sur contredits, de se déterminer à interjeter appel dans un délai de dix jours?

Si avec les Cours de Bruxelles, d'Agen, de Liège, de Cassation même, on décide que l'art. 147 n'est applicable qu'à l'exécution directe et non au cours des délais, l'art. 148 devient sans importance et n'est plus qu'un corollaire de l'article qui le précède. Il est certain que si, au moment de l'exécution d'un jugement, l'avoué qui a occupé pour la partie condamnée est décédé, l'exécution doit cependant avoir lieu sans retard et sans reprise d'instance. On avertit la partie que son avoué est décédé et on passe outre.

Si, au contraire, en adoptant l'opinion du savant auteur de la Théorie du Code de procédure, on se détermine par les motifs qu'il a donnés, on doit forcément décider que toutes les fois que la signification à avoué ne sera plus possible, la partie devra jouir des plus longs délais pour user d'une voie légale.

On rentre alors dans l'application des principes généraux, et toutes les exceptions introduites par le législateur, en considération de la présence d'un avoué, ne doivent plus être applicables si cet avoué est destitué ou décédé.

Ainsi, un jugement par défaut a-t-il été obtenu contre une partie ayant avoué, cet avoué est-il décédé? plus d'application possible de l'art. 157 C. P. C.; l'art. 158 devient le seul qui doit servir de règle.

Ainsi encore, le jugement sur contredits rendu, l'avoué de la partie qui a succombé est-il décédé? plus d'application de l'art. 763, car il n'y a pas d'avoué, et la signification dont parle cet article est devenue impossible. Le délai d'appel courra à dater de la signification à partie, mais ce ne sera plus le délai exceptionnel, ce sera le délai général, le délai de trois mois.

Quelles dangereuses surprises doivent être le résultat nécessaire de l'opinion de la Cour d'Orléans! Dix jours à un plaideur inexpérimenté, sans conseil, au fond d'une campagne, pour se décider sur les plus graves intérêts qui puissent s'agiter, sur une question hypothécaire d'où dépend peut-être la dot de sa femme ou le sort de toute sa fortune!...

C'est, dit-on, une matière sommaire que la procédure d'ordre, et c'est dans l'intérêt des parties et des tiers qu'une procédure expéditive a été introduite par le législateur.

D'abord proclamer qu'une procédure qui s'instruit essentiellement par écrit est une *matière sommaire*, c'est, en procédure, contrarier toutes les dispositions du Code et du Tarif. Le législa-

teur a voulu qu'elle se jugeât *sommairement*, avec promptitude, parce que des avoués sont en présence, et sous ce rapport il a eu raison ; mais juger *sommairement*, ou juger sans *procédure*, ce sont deux choses bien différentes ; nous l'avons démontré et dans ce Journal et dans le Commentaire du Tarif ; cependant si une partie est privée de ce soutien qui permettait la rapidité de la procédure, tout ne sera pas suspendu lorsqu'il ne s'agira que d'un délai d'appel, mais le délai général ne sera plus que le seul délai applicable. Qu'on veuille bien remarquer que malgré la célérité tant préconisée du titre de l'ordre, si un des avoués décède pendant la procédure, il faut nécessairement subir les lenteurs d'une reprise d'instance.

Qu'a voulu dire la Cour d'Orléans en parlant des tiers ? qu'ont à faire les tiers à une procédure d'ordre dans laquelle figurent toutes les parties intéressées, *saisi ou vendeur, poursuivant et acquéreur, créanciers inscrits* ? Est-ce donc dans l'intérêt public que cette jurisprudence rigoureuse est adoptée ? Mais toutes les autres dispositions du Code de procédure sont la conséquence de la même sollicitude du législateur, et cette raison nous paraît fort peu satisfaisante. Quant aux parties, n'est-il pas dérisoire de leur opposer que c'est dans leur intérêt qu'on les prive d'un droit dont on jouit en général pour la somme la plus modique ? Oui, c'est dans leur intérêt si chacune d'elles peut combattre à armes égales, si chacune d'elles a son mandataire choisi, expérimenté, pouvant veiller à ses droits, son avoué enfin, à qui momentanément la loi a conféré tous les caractères d'une partie ; alors on peut abrégé les délais sans danger ; mais si l'avoué d'une des parties décède ou est frappé d'une destitution subite, le combat n'est plus égal, la surprise, la déception et le péril le plus imminent remplacent la sécurité qu'avait avec raison supposée le législateur, et vouloir que l'abréviation du délai soit dans l'intérêt de la partie qui a succombé, et qui n'a plus d'avoué, c'est se permettre à son égard une amère dérision.

On ne doit pas se préoccuper des inconvénients possibles du système que nous proposons, car les jugements d'ordre sont en général signifiés dans le plus bref délai, et il est fort rare que dans le court espace de temps qui s'écoule du jour du jugement au jour de la signification, un avoué décède ou soit destitué ; tandis que les dangers du système contraire se pressent en foule aux yeux de celui qui veut y réfléchir mûrement. Il suffira d'un voyage de dix jours pour qu'un créancier légitime soit ruiné radicalement. Il croyait avoir un avoué à qui il avait donné toutes les instructions nécessaires, il est parti tranquille ; en son absence l'avoué meurt ; la signification est faite au domicile désert, et à son retour une fin de non-recevoir (*dans son intérêt*) lui ferme toute voie de réparation. Il est impossible d'admettre une opinion qui supposerait dans le législateur une légèreté et une imprévoyance vraiment impardonnables.

REVUE DE LA LÉGISLATION

ET

DE LA JURISPRUDENCE.

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

Depuis que le ministère public est devenu une magistrature régulière, une institution sociale, ses fonctions, assez bornées dans l'origine, se sont successivement agrandies, et ont fini par acquérir une importance qui en a singulièrement rehaussé l'éclat. En effet, ce n'est plus seulement, comme au temps de Philippe le Long, pour *avoir cure de faire avancer et délivrer les causes du roy* au parlement (1) que le ministère public est établi, les devoirs que ses fonctions lui imposent ont une toute autre gravité; il faut aujourd'hui que son patronage infatigable soit assuré à tout ce qui touche par un point quelconque à l'intérêt général de la cité; il faut qu'en toute occasion la justice trouve en lui un guide, la loi un organe, la faiblesse un appui, la société un représentant, l'ordre public un défenseur.

Pour remplir cette mission si belle et en même temps si difficile, le ministère public agit tantôt comme partie *principale* et par voie d'action, et tantôt comme partie *jointe* et par voie de réquisition (2): c'est sous ce dernier rapport seulement que nous devons nous en occuper ici.

On ne sait pas bien à quelle époque précise le ministère public reçut la mission de prendre communication de certaines causes dans lesquelles il n'était pas partie, et d'y donner ses conclusions comme partie jointe; mais, sans chercher à éclaircir ce point historique assez obscur (3), nous pouvons affirmer

(1) V. Ordonn. de 1318.

(2) La loi du 24 août 1790 voulait qu'au *civil* les commissaires du roi n'exerçassent leur ministère que par voie de réquisition; mais le Code civil a modifié cette règle trop absolue dans plusieurs cas. (V. notamment les art. 114, 199, 200 du Code, et l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810.)

(3) Si nous osons hasarder une conjecture sur l'origine du droit de communication, nous dirions que probablement cet usage s'est introduit par la nécessité où se trouvaient les juges royaux, à cause de leur ignorance, de consulter des gens plus instruits qu'eux, avant de rendre leurs sentences dans les cas difficiles. C'est une opinion qui pourrait se justifier au besoin,

qu'à partir du xvi^e siècle on trouve un très-grand nombre d'arrêts et de règlements sur la nécessité de communiquer aux *gens du roi*. (V. les arrêts du parlement de Paris des 28 mars 1557, 18 juillet 1648, 23 juin 1649, et 7 septembre 1660; l'édit du mois de juin 1661, et les arrêts du 3 septembre 1667 (1), 12 mai 1671, 31 août 1689, 8 juin 1714, etc...)

Nous ne rappellerons pas tous les cas dans lesquels la communication était requise, il suffit de dire d'une manière générale que le ministère public devait porter la parole dans toutes les affaires qui intéressaient *le roi, l'église, le public ou la police*. (V. GUYOT, *Répert.*, v^o *Procureur du roi*, t. 13, p. 720 et suiv.; *ibid.*, t. 11, v^o *Ministère public*, p. 532; RODIER, *Quest. sur l'ordonn.*, tit. 14, art. 4, quest. 3^e, p. 248; FERRIÈRE, *Dictionn. de droit et de pratique*, t. 1, p. 326; NOUVEAU DÉNISART, t. 4, p. 770. v^o *Communication*, § 2, n^o 3; Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 34.)

Il était même d'usage au parlement de Paris que toutes les causes, quelles qu'elles fussent, qui se plaidaient aux grandes audiences du lundi, mardi et jeudi matin, fussent communiquées sans distinction aux gens du roi. (V. *Encyclopéd. méthod.*, t. 3, p. 79, v^o *Communication*, partie de la jurisprud.; NOUVEAU DÉNISART, t. 4, p. 771.)

Anciennement les communications ne se faisaient pas comme elles se font aujourd'hui, les avocats ou les procureurs ne se bornaient pas à remettre leurs dossiers au magistrat qui devait porter la parole, mais ils allaient au parquet (2), et

et par l'état des mœurs judiciaires à la fin du xiv^e siècle, et par le texte d'une ordonnance de Charles VI, de l'année 1408, qui défend aux sénéchaux et autres juges royaux de consulter les avocats et procureurs du roi, et de délibérer avec eux sur la sentence à prononcer, dans les causes où ces avocats ou procureurs occupaient, soit pour le roi, soit pour d'autres parties. « *Prohibemus ne seneschali aut alii judices consulant patronos et advocatos nostros, vel cum eis deliberent qualiter pronunciare habeant vel judicare in causis nostris, vel aliis in quibus ipsi procuratores fuerint vel patroni, sed eos a consilio et deliberatione hujusmodi omnino repellant, nec ibidem intersint.* » (V. DUMOULIN, *Ancien style du parlement*, 5^e partie, p. 187, édit. de 1558.) — Quoi qu'il en soit, il paraît qu'on a trouvé sur les registres du Châtelet un arrêt de 1525, qui porte que les statuts des régisseurs de Paris ne furent homologués qu'après avoir ouï les avocats du roi, qui en avaient pris communication. (V. *ENCYCLOPÉDIE MÉTHOD.*, *Jurisp.*, t. 3, p. 78, v^o *Communication*.)

(1) L'arrêt du 3 septembre 1667 a cela de remarquable, qu'il permet aux avocats du roi ou à leurs substitués de parler, même dans les causes qui ne sont pas communicables, quand ils le jugent nécessaire.

(2) Dans les premiers temps de l'établissement du parlement à Paris, les avocats du roi n'étant point institués en titre d'office et n'ayant point de parquet, les communications se faisaient avant l'ouverture de l'audience debout et en se promenant dans la grand'salle,

exposaient verbalement les moyens dont ils entendaient se servir.

A la vérité, ce mode de communication n'était pas obligatoire, mais les avocats l'employaient toujours, soit par déférence pour les officiers du parquet, soit dans l'intérêt même de leurs parties.

Cet usage ne s'est pas conservé. Aujourd'hui les communications se font par la simple remise des dossiers, et c'est aux avoués qu'en incombe la charge. (Art. 83, décret du 30 mars 1808 ; art. 90, § 2, du tarif.)

Le plus souvent la communication n'a lieu qu'à l'audience, et quelquefois même après les plaidoiries ; mais le décret du 30 mars exige qu'elle se fasse au parquet avant le jour où la cause doit être appelée (1), à peine de rejet, lors de la taxe, du droit alloué par le tarif. (V. art. 83 du décret de 1808.)

Lorsque la cause est instruite par écrit, les pièces doivent être communiquées ou par le rapporteur, ou par la voie du greffe, et doivent être rétablies dans le plus bref délai. (Art. 86, déc. 30 mars 1808 ; CARRÉ, t. 1^r, p. 258, art. 112.)

Mais, dans tous les cas, les conclusions du procureur du roi, quelle que soit la nature de l'affaire, doivent être données à l'audience. (Art. 112 C. P. C.) Cette règle reçoit application même lorsqu'il s'agit de procès intéressant l'enregistrement. (V. arr. 14 mars 1821, J. A., t. 23, p. 87.) (2)

Nous n'essaierons pas de faire ici l'énumération des différents cas dans lesquels la communication au ministère public est exigée par la loi, cette nomenclature serait sans aucune utilité ; personne n'ignore qu'en thèse générale, le procureur du roi doit être entendu dans toutes les causes qui intéressent l'ordre public.

Tel est le principe posé par le législateur, et auquel viennent se rattacher, comme autant de conséquences, une infinité de dispositions éparses dans nos lois et dans nos règlements (3).

C'est, du reste, ce qui a été nettement expliqué par M. TREILHARD, en présentant le projet de loi au Corps législatif. « Toutes » les affaires, a-t-il dit, dans lesquelles *l'ordre public peut être*

(1) Si la cause est contradictoire, la communication doit être faite trois jours avant celui indiqué pour les plaidoiries. (Art. 83, § 1, du décret du 30 mars 1808.)

(2) Sous l'ancien droit, lorsque la cause était *appointée*, les conclusions du ministère public devaient être données *par écrit*, parce que le rapport de l'appointement se faisait en la chambre du conseil. (V. CARRÉ, t. 1, p. 258, art. 112.)

(3) V. art. 83 C. P. C. ; art. 53, 93, 114, 184, 200, 360, 471, 515 C. C. ; art. 47, 227, 249, 251, 311, 359, 372, 385, 389, 498, 668, 762, 782, 795, 805, 856, 858, 863, 879, 885, 886, 891, 892, 900 et 1059 C. P. C. V. aussi BONCENNE, t. 2, p. 280 ; CARRÉ, t. 1, p. 115, et CARR. COMP., t. 1, p. 259.

» intéressé, seront communiquées ; il est sensible que, dans cette
 » classe, doit se trouver tout ce qui touche, soit les établisse-
 » ments publics, soit l'ordre des juridictions, soit les personnes
 » qui ne sont pas en état de se défendre elles-mêmes. »

La loi ne s'en est pas tenue là ; elle a voulu que le ministère public eût le droit de prendre communication de toutes les causes indistinctement dans lesquelles il jugerait convenable de porter la parole, alors même que l'ordre public n'y serait pas directement intéressé ; les tribunaux peuvent également ordonner d'office cette communication. (Art. 83 C. P. C. ; *Exposé des motifs*, DIDOT, t. 1, p. 27 et 62.)

Dans ce dernier cas, le ministère public peut-il se refuser à recevoir la communication ordonnée ? — Non ; mais il a le droit de s'en rapporter à la prudence du tribunal. (*V. J. A.*, t. 16, v^o *Ministère public*, p. 764, n^o 20, un arrêt de la Cour d'Orléans, du 16 août 1809.)

Il y a plus, cette faculté appartient au ministère public, même dans le cas où la loi exige la communication ; c'est ce qui a été jugé plusieurs fois, et notamment par arrêt de la Cour de Cassation, du 5 mai 1808. (*V. J. A.*, t. 16, v^o *Ministère public*, n^o 13.)

La loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 3, voulait que le ministère public fût entendu dans toutes les causes des femmes mariées : c'était donner une trop grande extension à la loi, et surcharger le parquet de communications inutiles. Le Code a modifié cette disposition, et avec beaucoup de raison, ce nous semble ; en effet, à quoi bon la communication au ministère public dans le cas où la femme mariée agit avec l'autorisation de son mari ? Dans cette hypothèse, n'est-elle pas assimilée à un majeur qui a la pleine jouissance de ses droits ? Ne peut-elle pas faire tous les actes dont elle serait capable si elle n'était pas mariée ? Or, si la femme dûment autorisée peut valablement aliéner, elle doit, par voie de conséquence, pouvoir plaider. (*V. Discours de M. FAURE, Exposé des motifs*, t. 1, p. 62 ; BONGENNE, t. 2, p. 283 ; LOCRÉ, *Esprit du Cod. de procéd.*, t. 1^{er}, p. 195.) (1)

Tel est le principe consacré par la loi ; mais, à côté du principe, il y a une exception, et cette exception s'applique au cas où la femme mariée sous le régime dotal plaide à raison de sa dot. Dans cette hypothèse, la communication est requise, encore bien que la femme fût autorisée par son mari.

Le motif de cette exception s'explique facilement en remontant aux principes qui sont particuliers au régime dotal. En effet, la loi ayant proclamé, dans l'art. 1554 du Code civil,

(1) A Genève on n'a pas admis cette distinction ; le ministère public est tenu de donner ses conclusions dans toutes les causes concernant les femmes mariées. (*V. Loi sur l'organisation judiciaire*, du 5 décembre 1832, art. 91, § 2.)

l'inaliénabilité du fonds dotal, il a bien fallu qu'elle prit des précautions pour empêcher les époux de faire indirectement et d'une manière déguisée ce qu'il leur est interdit de faire directement et ouvertement. Voilà pourquoi elle a exigé l'intervention du ministère public. (V. BOITARD, *Leçons de procéd. civ.*, t. 1^{er}, p. 351 et suiv. ; CARRÉ, *Compét.*, t. 1^{er}, p. 258.)

Il suit de là que lorsque la femme, quoique mariée sous le régime dotal, plaide pour ses biens paraphernaux, la communication n'est plus requise. (V. BOITARD, *ibid.*, p. 353.)

Il en serait de même si les époux avaient stipulé, dans leur contrat de mariage, que l'immeuble dotal serait aliénable, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'art. 1557 C. C. — C'est ce que décident en effet MM. CARRÉ, *Procéd.*, t. 1^{er}, quest. 404 ; CARRÉ COMPÉT., t. 1^{er}, p. 258 ; PIGEAU, *Procéd.*, t. 1^{er}, p. 225, et BONCENNE, t. 2, p. 284 et 285.)

Il s'est élevé quelques doutes sur le point de savoir si la cause était communicable lorsqu'on n'opposait pas une incompétence à raison de la matière, mais un simple déclinaoire à raison de la personne ou du domicile. Quelques auteurs ont prétendu que, dans ce dernier cas, l'incompétence n'étant pas d'ordre public, et pouvant être convertie, il n'y avait pas nécessité que le ministère public fût entendu. Mais cette opinion ne peut être admise.

En effet, nous ferons remarquer d'abord que l'art. 83 ne distingue pas entre l'incompétence *ratione personæ* et l'incompétence *ratione materiæ*, et que sa disposition, si l'on s'en tient au texte, s'applique à l'une tout aussi bien qu'à l'autre.

Nous ajouterons que, bien que l'incompétence à raison de la personne ou du domicile ait principalement pour objet l'intérêt privé, cependant elle touche aussi par quelque point à l'intérêt public : nul ne doit être distrait, malgré soi, de ses juges naturels ; cette seule considération suffit pour légitimer l'intervention du ministère public en pareille matière.

Au surplus, il y a une autre raison plus décisive encore à l'appui de cette opinion, c'est qu'elle est conforme à la volonté des rédacteurs du Code. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le texte actuel de l'art. 83 avec le texte du projet. Le projet portait : « Seront communiqués au procureur du roi » les déclinatoires sur incompétence *à raison de la matière*. » Mais, sur les observations du Tribunal, qui fit remarquer que les incompétences *à raison de la personne* devaient également être comprises dans l'article, le Conseil supprima ces mots, *à raison de la matière*, afin d'étendre la nécessité de la communication à l'une et à l'autre espèce d'incompétence. — Néanmoins, M. PIGEAU, t. 1, p. 235, n° 9, enseigne qu'il n'y a de communicables que les déclinatoires à raison de la matière ; mais le contraire a été jugé par la Cour de Rennes, le 12 mai 1813,

et par la Cour de Cassation, le 15 janvier 1812. (*V. J. A.*, t. 16, v^o *Ministère public*, n^{os} 27 et 34. *V.* aussi BONCENNE, t. 2, p. 282 et 283; CARRÉ, *Compét.*, t. 1, p. 256, § 3; BOITARD, t. 1^{er}, p. 349, et les auteurs du PRATICIEN FRANÇAIS, t. 1, p. 334.)

Dans les premières années qui suivirent la publication du Code de procédure, il s'est élevé quelque controverse sur le point suivant : Faut-il que le ministère public soit entendu lorsqu'un tribunal de première instance juge comme tribunal de commerce? M. ROCCA, dans ses *Annales du Code de procédure*, et M. COFFINIÈRES, dans la première édition du *Journal des Avoués*, soutenaient que la communication était nécessaire dans ce cas; mais cette opinion a été repoussée par la Cour de Rennes, le 23 décembre 1816 (*V. J. A.*, t. 16, p. 779, n^o 42), et aujourd'hui l'on tient qu'en première instance les causes commerciales ne sont pas communicables. (*V. CARRÉ*, t. 1, p. 218, n^o 410.)

Cependant, on admet une décision contraire quand il s'agit de causes commerciales à juger en appel (*V. J. A.*, t. 16, p. 770, n^o 27, l'arrêt du 15 janvier 1812); on ne peut nier que cette distinction n'ait quelque chose de bizarre. En effet, comme le ministère public existe dans les tribunaux civils aussi bien que dans les cours d'appel, on ne voit pas pourquoi il resterait passif dans le premier cas, tandis qu'il intervient dans le second. Sans doute il n'y a pas de cause communicable devant les tribunaux de commerce; mais pourquoi? Par une raison bien simple, c'est que, devant les juges consulaires, il n'y a pas de fonctionnaires à qui l'on puisse communiquer; l'organisation de ces tribunaux résiste à ce mode de procéder: mais la position n'est plus la même lorsque la cause est portée devant un tribunal civil jugeant commercialement; là, rien ne s'oppose à ce que le ministère public donne ses conclusions, si les circonstances l'exigent. Pourquoi donc le lui interdirait-on?

Ces considérations nous portent à penser que le procureur du roi *peut*, en vertu de la disposition finale de l'art. 83, demander à être entendu dans les affaires commerciales, lorsqu'il le juge convenable; seulement nous n'admettons pas que la communication soit forcée; elle doit avoir lieu, s'il la requiert, sinon le tribunal peut passer outre, sans qu'il y ait ouverture à requête civile.

Ce n'était pas assez d'établir en principe la nécessité de la communication dans des cas déterminés, il fallait donner une sanction à la loi; aussi, les rédacteurs du Code n'ont-ils eu garde de l'oublier. Le défaut de communication au procureur du roi est un moyen de requête civile (*V. art. 480, § 8*): ainsi, le jugement peut être rétracté, lorsqu'on ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 83 C. P. C. — Il en était de même sous l'empire de l'ordonnance de 1667, avec cette différence

cependant que, d'après le système du Code, la voie de la requête civile n'est ouverte qu'en faveur de la partie dans l'intérêt de laquelle la communication est requise, tandis que, d'après l'ordonnance, les deux parties avaient le droit de demander la rétractation du jugement. — Mais nous n'insistons pas sur cette observation, nous y reviendrons lorsque nous examinerons les questions qui se rattachent à la matière de la requête civile : ce sera l'objet d'une revue spéciale.

AD. B.

DISSERTATION (1).

Exception. — Héritier. — Chose jugée.

Le principe de l'indivisibilité du titre d'héritier est-il applicable au cas d'un jugement qui a condamné l'héritier comme héritier pur et simple. — En d'autres termes : L'héritier ainsi condamné ne doit-il être réputé héritier pur et simple qu'à l'égard du créancier qui a obtenu le jugement, ou bien sa qualité reste-t-elle généralement constatée, de telle sorte que ce jugement profite même à ceux qui n'y étaient pas partie ? (Art. 800 C. C.; 174 C. P. C.)

Je suis obligé, pour énoncer cette question, de répéter que l'habile à succéder est toujours à temps de faire inventaire et de se déclarer héritier bénéficiaire, pourvu qu'il n'ait point fait acte d'héritier pur et simple, ou qu'il n'existe point un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en cette qualité (2).

Faire acte d'héritier, c'est accepter une succession, expressément ou tacitement. L'acceptation est expresse lorsqu'on prend le titre et la qualité d'héritier dans un acte, soit authentique, soit privé; elle est tacite lorsqu'on fait ce qui ne pouvait être fait que par un héritier : *quod citra nomen et jus hæredis facere non poterat* (3).

« Qui prend des biens de la succession, jusqu'à la valeur de cinq sous, disait Loysel dans ses *Institutes*, fait acte d'héritier. » M. de Lamoignon a dit dans ses arrêtés : *Jusqu'à la valeur d'un écu.*

Toutefois il y a beaucoup de nuances à discerner dans l'intention des personnes, dans leur position, et dans la nature des choses, pour juger si tel acte suppose ou ne suppose pas nécessairement la volonté d'accepter : *Pro hærede autem gerere potius est animi quam facti, nam hoc animo esse debet ut velit esse hæres.* La loi 20, ff. de *adquirenda vel omittenda hæreditate*, qui me

(1) L'honorable M. Boncenne, avec sa bienveillance habituelle, nous a envoyé une importante dissertation qui doit commencer la seconde partie de son tome 3e; nous sommes heureux de pouvoir la donner de suite à nos lecteurs. Cette seconde livraison du tome 3 paraîtra très-incessamment chez Videcoq, libraire, rue des Grès.

(2) Ce sont les termes de l'art. 800 du Code civil, reproduits par l'art. 174 du Code de procédure.

(3) L. 20, § 4, ff. de *acquir. vel omitt. hæred.*

fournit cette règle, contient un grand nombre d'exemples qui servent à leur application. Ainsi, le fils qui rend les derniers devoirs à son père, n'est pas réputé, par cela seul, faire un acte d'héritier : *Ut puta patrem sepelivit vel justa ei fecit, si pietatis causâ hoc fecit, non videtur pro hæredc gessisse*. La coutume de Nivernais se distinguait par une disposition contraire : « Qui paie les dettes et frais funéraires du défunt, il est tenu et réputé héritier (1). » Dumoulin a dit, sur un article de cette coutume, *stulta consuetudo!* Comment n'a-t-il pas écrit en marge de celui-là, *impia consuetudo?*

Les auteurs ont paraphrasé la loi romaine, et chacun a voulu y ajouter le tribut de son hypothèse particulière. D'Argentré s'est demandé si le successible qui chasse avec les chiens du défunt fait acte d'héritier, et il a répondu négativement, parce que c'est l'exercice d'un droit de familiarité : *Canes venaticos defuncti abduxisse, pro hæredc gessisse non est, quia familiaritatis potius ista fiunt* (2).

En définitive, tous s'accordent à répéter aujourd'hui comme autrefois, que l'appréciation des faits et des circonstances, concernant l'addition d'hérédité, est abandonnée à la sagesse et à la prudence des magistrats.

On convient également que le successible qui a pris dans quelque acte, ou qui s'est donné par quelque fait, la qualité d'héritier, en demeure revêtu à l'égard de tous les intéressés, et qu'il ne peut plus prétendre au bénéfice d'inventaire.

Mais ce principe d'indivisibilité est-il applicable au cas d'un jugement qui a condamné l'héritier comme héritier pur et simple? En d'autres termes : l'héritier ainsi condamné ne doit-il être réputé héritier pur et simple qu'à l'égard du créancier qui a obtenu le jugement, ou bien sa qualité reste-t-elle généralement constatée, de telle sorte que ce jugement profite même à ceux qui n'y étaient pas parties? Voilà la difficulté.

Les docteurs en donnaient autrefois des solutions diverses. Quand est venu le moment de faire le Code civil, il a fallu choisir entre les systèmes; chacun tenait aux sympathies avec lesquelles il avait vieilli, et le choix, en définitive, a été peut-être trop timidement déclaré dans la loi nouvelle. Il fallait une expression assez haute pour dominer les dissidences, assez lumineuse pour les éclairer, assez puissante pour les faire cesser.

Le projet du Code civil, présenté par MM. Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu et Malleville, portait au chapitre de l'Acceptation et de la Répudiation des successions, un article conçu en ces termes :

« Celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu jugement contradictoire, passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, est réputé avoir accepté la succession.

« Si le jugement passé en force de chose jugée n'a été rendu que par défaut, la condamnation obtenue par un créancier seul ne profite point aux autres (3). »

Cette distinction était alors prudente et sage; on n'avait pris encore aucun parti pour extirper les vieux abus dont était hérissée la matière des jugements par défaut et des oppositions. C'est ce qui faisait dire à M. Emmercy, dans la séance du Conseil d'Etat que je vais rapporter tout à l'heure : « Les jugements par défaut sont souvent obtenus à l'insu de ceux qu'ils frappent. On objectera qu'ils sont susceptibles d'opposition : mais les déboutés d'opposition s'obtiennent d'une manière aussi cachée que les jugements par défaut; et quand on considère que la négligence d'un avoué ou d'un domestique peut compromettre la fortune d'un citoyen, on est disposé à donner moins d'importance à ces sortes de condamnations. »

(1) Chap. 34, art. 26.

(2) *Ad art. 514 veter. consuet. Britan. glos. 2, n° 3.*

(3) Cet article était le 87° du titre 1 du liv. 3. Il y avait dans le projet une série particulière de numéros pour chaque titre.

La section de législation (1), à laquelle le projet avait été renvoyé, suivant la marche accoutumée, tourna l'article dans un sens tout contraire, et, le 9 nivôse an 11, elle proposa au Conseil assemblé la rédaction suivante :

« Celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu un jugement, même contradictoire, passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, n'est réputé héritier, en vertu de ce jugement, qu'à l'égard seulement du créancier qui l'a obtenu. »

Les opinions se partagèrent. Beaucoup de nos livres contiennent des fragments de la discussion qui fut engagée; toutefois je demande la permission de la reproduire ici, parce qu'elle a été fort diversement nuancée dans les résumés qu'on en a faits, et dans les conséquences qu'on en a déduites.

M. Treilhard, président de la section de législation, dut soutenir son ouvrage :

« En principe général, dit-il, les jugements contradictoires, ou par défaut, ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent. Il est d'ailleurs possible que le condamné ait été mal défendu, ou trahi par ses défenseurs, ou qu'on n'ait point allégué tous ses moyens. »

M. Defermon observa qu'il était également possible que le condamné s'avisât de traiter avec sa partie adverse, de retirer ses pièces, et de les supprimer.

M. Treilhard, qui venait de supposer qu'un client *pouvait bien être trahi par ses défenseurs*, répondit qu'aucune loi ne saurait être bonne, si l'on s'arrêtait à la possibilité des prévarications.

Après quelques mots jetés par MM. Boulay et Murairé contre ce système de cisaillement qui vous fait héritier à l'égard de l'un, sans que vous ayez cette qualité à l'égard d'un autre, M. Malleville dit « que si le successible qui a fait acte d'héritier est par cela seul réputé, à l'égard de tous, avoir accepté la succession, à plus forte raison doit-il en être ainsi de celui dont la qualité a été jugée d'après une plaidoirie contradictoire. Pour faire adopter une opinion contraire, on objecte qu'un jugement n'a de force qu'à l'égard de celui contre lequel il est rendu, et qu'il est étranger à tous les autres; mais on pourrait faire la même observation vis-à-vis du successible qui a payé volontairement un seul des créanciers de la succession, ou qui revendique quelques fonds de cette succession; cependant, en ce cas, on convient que le successible a fait irrévocablement un acte d'héritier, et qu'il est tenu comme tel vis-à-vis de tout le monde. On invoque la règle *res inter alios acta*; mais pourquoi, dans la même matière, cette règle aurait-elle plus d'effet contre un jugement solennel qui déclare positivement que tel est l'héritier de tel? »

M. Treilhard remarqua « qu'il y avait entre les deux cas cette différence, que, dans le premier, l'appelé a manifesté la volonté d'être héritier; que, dans le second, au contraire, il a désavoué cette qualité. »

M. Bigot de Préameneu insista sur ce qu'il serait bizarre d'obliger chaque créancier à faire juger de nouveau la qualité de l'héritier. A la vérité, les jugements n'ont d'effet que pour le même fait, entre les mêmes personnes; mais ce n'est que lorsqu'il s'agit du règlement de droits particuliers. « S'agit-il d'une qualité universelle, le jugement qui la déclare profite, en toute occasion, à celui à qui elle est donnée, comme elle profite contre lui à tous les intéressés. »

Je passe quelques légères observations présentées par MM. Regnault de Saint-Jean-d'Angély et Jollivet, au soutien de l'un et de l'autre système, et j'arrive à l'opinion de M. Tronchet : « L'intérêt de la société repousse une disposition qui multiplierait les procès, en forçant une foule de créanciers à faire juger de nouveau un fait déjà jugé. Quelquefois même, à l'é-

(1) Elle était composée de MM. Treilhard, Berlier, Réal, Faure et Albisson.

poque où les créanciers formeraient leur action, les preuves auraient disparu, et la succession dilapidée dans l'intervalle n'offrirait plus de prise à leurs droits.

« Une qualité universelle déclarée par les tribunaux doit être certaine à l'égard de tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir. »

M. Berlier reprit avec un plus long développement les raisons déjà données par M. Treilhard, pour démontrer qu'un successible condamné comme héritier sur la poursuite d'un créancier du défunt, ne conserve pas vis-à-vis de tous les autres l'empreinte de cette qualité. « Ce serait trop circonscrire le ministère des juges, ressusciter la jurisprudence des arrêts, et lui donner plus d'intensité qu'elle n'en eut jamais. »

Toutefois M. Berlier réduisit la question à de très-minces dimensions, car il reconnut que dans les cas où, d'aventure, un individu, déjà déclaré héritier par jugement, voudrait, dans un autre procès, se débattre contre ce préjugé, la lutte serait fort difficile et fort rarement heureuse. Il termina en disant que l'article en discussion pourrait être supprimé comme inutile, si, par la suite, le Conseil adoptait la disposition du projet (1) qui définit l'autorité de la chose jugée.

M. Réal ajouta un dernier mot : « L'individu déclaré héritier par un jugement peut être ensuite exclu par le véritable héritier ; sa qualité n'est donc pas irrévocablement certaine, et dès lors elle peut être soumise au jugement de plusieurs tribunaux. »

Rien n'était plus vrai ; mais il fallait observer aussi que l'héritier exclu est héritier à l'égard de tous, tant qu'il est héritier apparent ; de même que le véritable héritier devient héritier à l'égard de tous, dès qu'il est reconnu. C'était une tout autre question.

Le procès-verbal n'offre pas d'autres résultats que celui-ci : « L'article est retranché. »

Ce retranchement fut-il voté dans le sens de M. Berlier ?

Il est permis de croire que la discussion n'alla pas se perdre dans une telle indétermination.

Au vrai : ni la disposition primitive, ni celle qu'on y avait substituée, ne furent admises.

Mais il existait dans le projet de la commission un autre texte qui rendait identiquement la pensée de son article 87. Ce dut être en vue de cet autre texte, devenu l'article 800 du Code civil, que le Conseil d'état supprima les deux propositions qui lui avaient été respectivement soumises.

Si l'on objecte que les procès-verbaux n'offrent aucune trace apparente de cette intention, je puis citer beaucoup de séances où l'on a discuté, dépiécé, retranché des articles qui se sont reproduits tout entiers dans la rédaction définitive, sans que l'on y trouve ce qui les a fait maintenir, ce qui a empêché de les remanier, et ce qui a fait modifier et transformer des dispositions que personne n'avait attaquées.

Le texte dont je viens de parler, cet article 800 du Code, qui formait, dans le projet, l'article 104 du titre des Successions, s'exprimait ainsi : « Quoique les délais soient expirés, l'héritier conserve encore la faculté de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier, ou qu'il ne soit pas intervenu de jugement contradictoire, et passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. »

N'oubliez pas que cette disposition avait été tracée par la main qui déjà avait écrit celle-ci : « L'héritier contre lequel un créancier de la succession a obtenu jugement contradictoire passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, est réputé avoir accepté la succession. »

On s'est donc généralement trompé quand on a dit que, dans le cours

(1) C'est l'article 1351 du Code civil.

des discussions, l'article 800 du Code civil avait été *substitué* à l'article 87 des premiers rédacteurs (1)? Non; tous deux existaient dans le projet; tous deux appartenait au même système; ils sortaient de la même source, et la même pensée respirait dans les mots dont ils se composaient.

En définitive, l'article 800 seul est resté, parce que seul il suffisait; et, si j'ai le bonheur de me faire comprendre, je m'assure qu'il n'est plus possible de méconnaître sa véritable entente.

L'habile a succéder a laissé passer les délais que la loi lui accorde, et ceux que le juge y avait ajoutés, pour connaître les forces de la succession et délibérer; il n'en a eu aucun souci. Il ne peut plus renoncer. Néanmoins il conserve encore la faculté de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire. C'est un retour vers ce principe d'équité naturelle qui semble répugner à ce que l'héritier soit obligé d'acquitter les dettes d'autrui, en payant plus qu'il ne retire de la succession.

Mais la loi exige que les choses soient restées entières. Ici l'imprudence se confond avec la fraude; elles sont punies de la même peine quand l'intégrité de ces choses est entamée, parce que, d'une manière ou d'une autre, la garantie du droit des tiers se trouve compromise.

De là cette condition sans laquelle il n'est plus permis à l'héritier de prétendre au bénéfice d'inventaire; il faut qu'il n'ait pas fait *acte d'héritier*, ou qu'il n'existe pas de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Tous le voyez : l'acte d'héritier qui le rend incontestablement héritier à l'égard de tous, et le jugement qui décide qu'un acte d'héritier a été fait, sont juxta-posés; ce sont deux causes semblables qui produisent le même effet. *Pourvu qu'il n'existe pas de jugement*, dit la loi; cela signifie : *Pourvu qu'il n'existe aucun jugement*. Donc si un jugement existe, celui que ce jugement déclare héritier, est aussi héritier de tous. Les mots ne peuvent pas avoir une autre portée. Eh! comment hésiter encore, quand ces mots ont été placés là par les rédacteurs de cette disposition surabondante qui précédait : « Celni contre lequel un créancier de la succession a obtenu jugement contradictoire, passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, est réputé avoir accepté la succession. »

Autre remarque fort importante : la première rédaction de l'article 800 n'assimilait à l'acte d'héritier que la condamnation *contradictoirement* prononcée; mais la rédaction définitive parle en termes généraux d'un jugement *passé en force de chose jugée*.

Il y eut donc, à ce sujet une discussion qui ne se trouve pas dans le recueil des procès-verbaux du Conseil. Certes, si la majorité des voix ne se fût point ultérieurement prononcée en faveur du système de M. Tronchet et de la commission, MM. Treilhard et Berlier n'auraient pas laissé passer l'article 800, tel que leurs adversaires l'avaient fait, avec ses expressions si absolues qui généralisent, en les assimilant, les effets de l'acte d'héritier et ceux de la sentence qui le constate.

Enfin, je le demande, est-il sérieusement possible d'accuser des hommes graves et expérimentés, d'une niaiserie telle, qu'ils aient cru nécessaire de mettre deux lignes à la fin de cet article 800, dans la seule intention d'apprendre aux gens que la chose irrévocablement jugée entre un débiteur et son créancier est irrévocable, et que le premier, condamné comme héritier pur et simple sur la poursuite du second, ne pourrait plus être admis à lui dire : Je ne veux être encore qu'un héritier bénéficiaire?

Tout en convenant de l'inutilité d'une pareille disposition, les auteurs qui veulent toujours l'entendre dans le sens restrictif, et ne donner droit de se prévaloir du jugement qu'au créancier qui l'a obtenu, répondent

(1) Cette erreur a été commise, notamment par M. Toullier, t. 4, p. 357, à la note.

qu'il y a bien d'autres surérogations à relever dans le Code ; et ils saisissent, pour exemple, ces autres mots de notre article 800 : *S'il n'a pas fait acte d'héritier*. Ne savait-on pas de reste, ajoutent-ils, que celui qui a fait acte d'héritier s'est rendu irrecevable à invoquer le bénéfice d'inventaire (1) ?

Je réponds à mon tour que ce principe n'était point reçu et observé par toute la France, et qu'il était indispensable de s'en expliquer.

Avant comme après l'ordonnance de 1667, le parlement de Bordeaux admettait l'héritier, qui avait fait inventaire, à prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, quoique d'abord il ne l'eût pas prise, et *quoiqu'il eût fait acte d'héritier pur et simple*. C'était un usage constant dans le ressort (2). De même, en ligne directe, celui qui n'avait point fait d'inventaire, et qui avait *fait acte* ou *pris qualité d'héritier*, pouvait, durant trente années, répudier la succession, en rapportant une simple description en état sommaire du mobilier, sur la sincérité duquel il était cru jusqu'à preuve contraire (3).

On dira peut-être que c'était un écart bizarre, un attentat à l'autorité du droit romain, une révolte contre l'ordonnance de 1667. Mais les lois romaines n'étaient obligatoires en pays de droit écrit, qu'autant qu'elles n'y avaient point été abrogées ou modifiées par l'usage. Pour ce qui se peut rapporter à l'ordonnance, il serait difficile d'y trouver un texte que la jurisprudence bordelaise eût formellement violé : il s'ensuit que, jusqu'à la promulgation du Code civil, cette jurisprudence n'a pas dû cesser de régir le ressort où elle était née (4).

Ma remarque subsiste donc. Oui, s'il fallait donner aux mots qui terminent l'article 800 l'interprétation que je combats, cette disposition qui viendrait proclamer là, au profit du créancier, *l'irrévocabilité* de la chose qu'il a fait *irrévocablement* juger contre son débiteur, serait ridicule, tant elle serait inutile. Il n'est point permis de faire au législateur une injure que nul exemple et nulle considération ne pourraient excuser.

Je m'arrête pour faire observer que jusqu'ici je me suis uniquement attaché à rechercher ce que le Code a voulu, et non ce qu'il a dû dire. Deux systèmes étaient en présence ; il fallait choisir. C'est ce choix que j'ai essayé de constater. Je n'ai point eu la prétention de refaire la loi à l'image de telle ou telle doctrine ; je l'ai exposée, ou, si l'on veut, je l'ai racontée comme j'ai cru qu'elle avait été faite.

Mais, au fond, est-il vrai que cette loi, animée du souffle de MM. Tronchet, Portalis, Bigot de Préameneu, Boulay, Malleville, Murair, etc., déroge aux anciens principes du droit et aux traditions de la jurisprudence ? Nos vieux auteurs n'en conviendraient pas. Voyez l'article 326 de la coutume de Bourbonnais ; voyez Coquille sur l'article 27 du titre 34 de la coutume de Nivernais, et La Lande sur l'article 537 de la coutume d'Orléans. Notre Boucheul, qui les cite sur l'article 278 de la coutume de Poitou, admet avec eux, comme règle de droit commun, « que quand la sentence qui déclare le proche parent héritier, est contradictoire, elle profite à tous les autres qui y ont intérêt, par la raison de la loi 12 ff. *de rebus auctoritate judicis possidendis* (5) ; mais que quand elle a été portée

(1) Voyez la Jurisprud. gén. de M. Dalloz, t. 42, p. 374.

(2) Voyez Lapeirère et son annotateur, lettre H, n.º 6. Voyez aussi les attestations rapportées par Salviat, t. 2, p. 28, édition de 1824.

(3) Salviat, *ibid.*, p. 46.

(4) M. Merlin, *Quest. de Droit*, v. *Héritier*, § 2.

(5) *Cum unus ex creditoribus postulat in bona debitoris se mitti, quæritur utrum solus is qui petit possidere potest? An cum unus petit, et prætor permisit, omnibus*

par défaut, elle ne le rend héritier qu'à l'égard de celui qui l'a obtenue, et que même l'héritier condamné est reçu à revenir contre, en refundant les dépens (1). » C'était alors une défiance très-légitime que cette distinction entre les effets des sentences contradictoires et ceux des sentences par défaut, car on sait que celles-ci n'arrivaient souvent à l'état de chose jugée, que par des voies obscures et déloyales.

Ne lisait-on pas dans le Code du président Favre : *Res judicata contrahæredem facit jus, quoad omnes qui jus aliquod habent in hæreditatem aut bona defuncti, si modo hæres contradixerit, nec fuerit per contumaciam aut collusionem condemnatus* (2).

« Quelques-uns, disait Ferrière (3), mettent de la différence entre l'acceptation de la qualité d'héritier en une cause ou contrat, et la qualité d'héritier fondée sur des actes d'héritier, en ce que par des actes d'héritier, celui qui les a faits est obligé envers tous les créanciers, mais qu'au premier cas la qualité d'héritier n'oblige qu'envers la partie avec laquelle on a pris cette qualité, et non envers les autres créanciers. Ils se fondent sur la loi dernière ff. de interrogat. in jure faciend., où le jurisconsulte Scævola dit : *Procuratore Cæsaris ob debitum fiscale interrogante, unus ex filiis qui nec bonorum possessionem acceperat, nec hæres erat, respondit se hæredem esse; an quasi interrogatoriâ (actione) creditoribus cæteris teneatur? Respondit ab his, qui in jure non interrogassent, ex responso suo conveniri non posse.*

Je n'estime pas que cette opinion soit soutenable, d'autant qu'il est absurde que cette qualité se puisse diviser, et qu'une même personne soit en partie héritier, ou envers quelques créanciers, et ne le soit pas en partie, ou à l'égard d'autres créanciers. Cette qualité entraîne la confusion des patrimoines du défunt et de l'héritier, fait que l'héritier représente la personne du défunt, et est obligé, par ce moyen, à tous les créanciers de la succession. Or, une pareille fiction ne peut point avoir lieu pour une personne seulement, si ce n'est en un cas, savoir, lorsque l'héritier présomptif a répudié la succession, et que néanmoins il a pris la qualité d'héritier dans un procès qu'il avait contre un particulier; cette qualité ayant empêché ce particulier créancier du défunt, de poursuivre ses droits contre d'autres que contre celui qui aurait pris cette qualité, pour lors je n'estimerais pas que les autres créanciers pussent prétendre que ce présomptif héritier fût héritier pur et simple. Et peut-être que c'est dans cette espèce que la loi dernière ff. de interrogat. in jure faciend., a été faite, suivant ces termes, *nec hæres erat, nec hæres erat, nec hæres erat, nec hæres erat*, a été faite, suivant ces termes, *nec hæres erat, nec hæres erat, nec hæres erat, nec hæres erat*, supposant que celui qui avait dit être héritier dans les interrogatoires qu'il avait subis à la requête du procureur du prince, n'était réellement pas héritier (4). »

creditoribus aditus sit? Et commodius dicitur, cum prætor permiserit, non tam pernox solius petentis, quam creditoribus, et in rem permissum videri, quod et Labeo putat...

(1) Sur la refusio des dépens, voyez Théor. de la procéd., t. 3, p. 129- |

(2) Lib. 6, tit. 11, defin. 6, not. 61.

(3) Corps et compilation de tous les commentateurs sur la coutume de Paris, t. 3, p. 569, édition de 1685.

(4) L'auteur indique fort bien ici le sens de la loi dernière, ff. de interrogat. in jure fac.; mais M. Merlin, dans ses Questions de Droit, v^o Héritier, § 8, prouve déclare héritier n'était cependant pas habile à prendre cette qualité. En effet, la loi 12, eod. tit., dit, en termes exprès, que l'héritier sien qui délibère, et ne s'est dant qu'il est héritier: *Si responderit se hæredem esse, tenebitur; nam ita respondendo pro hærede gessisse videtur.* Et il n'est pas besoin de démontrer que celui qui pro hærede gessit est obligé envers tous les créanciers de la succession,

Je sais que Pothier a dit dans son *Traité des Successions* : « L'héritier condamné en cette qualité envers un créancier, par jugement souverain ou en dernier ressort, est bien obligé, à cause de l'autorité de la chose jugée, à payer les sommes auxquelles il a été condamné; mais il ne devient pas héritier pour cela, car il ne peut être héritier sans avoir voulu l'être, selon notre règle de droit coutumier : *Il n'est héritier qui ne veut.* »

Cette raison n'est pas très-concluante : la règle *il n'est héritier qui ne veut*, dont le style a été rajeuni par l'article 775 du Code civil signifie seulement que nous n'avons point, comme chez des Romains, des héritiers *siens et nécessaires* (1).

S'il ne fallait que dire : *Je ne veux être héritier*, chacun pourrait, se retranchant dans ce qu'il appellerait le candeur de son intention, neutraliser trop commodément les conséquences de ses actes, ou jouir trop impunément de sa fraude.

L'erreur de droit n'est pas même un motif qui puisse venir en aide au majeur, pour le relever des suites d'une imprudente immixtion; on lui dirait : *Cum ignorantia juris facile excusari non possis, sera prece subveniri tibi desideras* (2).

Le successible qui se trompe et se rend héritier, croyant qu'il s'abstient, est un héritier *qui ne veut l'être*, et qui n'en reste pas moins, en dépit de sa volonté contraire, soumis à toutes les charges de l'hérédité. La règle invoquée par Pothier est donc ici sans application.

Cependant, ne serai-je point accusé de méconnaître, à mon tour, cette autre règle du droit civil, qui veut que *la chose demandée soit la même, et que la demande soit entre les mêmes parties*, pour que l'on puisse dire : Il y a autorité de chose jugée (3)?

Oui, il est écrit dans la loi que les jugements n'ont d'effet qu'à l'égard des personnes entre lesquelles ils ont été rendus; mais vous y lisez également que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (4).

Or, l'héritier présomptif qui traite avec un créancier de la succession, ne fait-il pas acte d'héritier, et cet acte ne le rend-il pas héritier pur et simple à l'égard de tous? L'affirmative est incontestée; il n'y a pas une ombre de dissidence sur ce point.

L'art. 800 C. C. fait donc exception à l'art. 1165.

Pourquoi la règle générale de l'art. 1551 ne céderait-elle pas de même à cette exigence spéciale de la nature des choses?

Je sais qu'on insistera. La différence est grande, dira-t-on, entre le successible qui se reconnaît volontairement héritier par l'effet d'une convention, et celui qui ne reçoit cette qualité que par l'effet d'une condamnation. Je répondrai, avec M. Merlin (5), qu'il est toujours permis d'argumenter des conventions aux jugements, et qu'un jugement suppose une convention tacite entre le demandeur et le défendeur, par laquelle ils se sont soumis d'avance à ses dispositions, s'ils ne peuvent réussir à le faire réformer par les voies de droit. *Ut in stipulatione contrahitur, ita iudiciis contrahitur* (6).

(1) *Necessarii vero dicuntur quia omnino, sive velint, sive nolint, tam ab intestato quam ex testamento, ex lege duodecim tabularum, hæredes fiunt.* Voyez le tit. 19 des Institutes, liv. 2, de *hæredum qualitate et differentiâ*.

(2) Voyez l'article 783 C. C.

(3) Code civil, art. 1351.

(4) Code civil, art. 1165.

(5) *Répertoire, Vis Effet rétroactif*, sect. 3, § 9, et *Quest. de Droit, v° Héritier*, § 8.

(6) *L. 3, § 11, ff. de peculio.*

Serait-ce trop de subtilité, que d'en tirer la conséquence qu'il faut assimiler au successible qui a volontairement acquitté une dette de l'hérédité, celui qui s'est vu contraint de la payer par la puissance d'un arrêt, et après l'entier épuisement de tous les moyens de recours? On conviendra du moins, ajouterai-je avec M. Merlin, que l'assimilation deviendra parfaite en se plaçant dans l'hypothèse d'un jugement contre lequel il n'y a ni opposition, s'il était par défaut, ni appel, ni requête civile, ni pourvoi en cassation, s'il était contradictoire. Alors la condamnation n'aura pris force définitive et irrévocable que par le libre acquiescement de l'héritier qui a bien voulu la subir et céder au premier choc. La position sera la même que celle du successible qui a payé sans se laisser traduire, parce que, en résultat, ne vouloir point résister, ou ne vouloir plus résister, quand on n'est pas désarmé, c'est chose toute pareille; c'est toujours se rendre volontairement; c'est toujours acquiescer; c'est toujours, de gré et non de force, faire acte d'héritier.

Cela étant hors de doute, et en raisonnant, si l'on veut, dans le sens restrictif que donnent à l'art. 800 les continuateurs du système de Pothier, il faudrait donc en venir à le modifier, et à confesser qu'il y aurait lieu de l'appliquer seulement au cas où la défense du successible condamné comme héritier pur et simple, a été poussée jusqu'aux dernières limites des voies de recours.

Mais la loi permettrait-elle cette sorte d'accommodement? Non, sa disposition est absolue; elle a été reproduite avec toute sa généralité dans le Code de procédure; elle embrasse le cas d'une condamnation à laquelle l'héritier a volontairement acquiescé, comme le cas où il a fait tout ce qui dépendait de lui pour la faire réformer; dans l'un et l'autre, elle le rend héritier pur et simple envers tous les créanciers.

M. Toullier combattait cette doctrine par l'absurdité des conséquences qu'il lui imputait. La réciprocité sera forcée, a dit le vénérable et très-regrettable professeur: ainsi, le premier jugement qui, sur la poursuite de l'un des créanciers, aura déclaré que le successible n'a point fait acte d'héritier, pourra également être opposé à tous les autres! Ce sera donc, pour tous, la chose généralement jugée, quoiqu'ils n'aient été ni entendus ni appelés, et lors même qu'ils viendront alléguer des moyens et des faits nouveaux, inconnus à celui qui le premier a plaidé et succombé!

Je suis de l'avis de M. Toullier: « Ce serait d'une absurdité sensible. » Mais cette conséquence qu'il a déduite, pour la qualifier ainsi, n'était qu'une illusion de critique.

Le successible qui prend le titre d'héritier se rend héritier à l'égard de tous: voudriez-vous en conclure que celui qui se dit n'être pas héritier, ne l'est à l'égard de personne?

Le successible qui traite sur quelque dette de la succession s'oblige envers tous: voudriez-vous en conclure que celui qui se fait reconnaître par l'un comme pur de toute immixtion, ne peut pas être recherché par les autres? Ce serait une large porte ouverte aux collusions.

Et de ce qu'un jugement rend héritier, envers tous, le successible qu'il condamne en cette qualité, je demande quelle spéciale et rigoureuse nécessité il y a d'inférer que sa relaxance devra lui donner gain de cause à toujours, et s'étendre comme l'autorité prédominante d'une chose universellement jugée, sur toutes les réclamations, faits et moyens nouveaux des créanciers qui n'ont encore été ni appelés ni entendus?

Le jugement qui constate l'acte d'héritier produit les mêmes effets que le contrat où se manifeste l'acte d'héritier; et ces effets sont acquis à tous, parce qu'ils se rattachent à une qualité indivisible, parce qu'ils sont, s'il est permis d'ainsi parler, les rayonnements d'un fait positif qui luit pour tout le monde. Mais ce qui est négatif ne peut avoir qu'un effet actuel et individuel, car ce n'est que la chute d'une action dont la preuve a failli.

Celui qui est une fois héritier, est héritier pour toujours. Celui qui ne l'est pas à présent, peut le devenir.

Ces deux mots répondraient seuls à l'argument de réciprocité déduit par M. Toullier, contre le sens que j'ai cru devoir adopter pour l'application des articles 800 C. C. et 174 C. P. C.

Je dois un dernier mot à une dernière objection.

La voici : Il est admis en jurisprudence que les contestations incidemment élevées dans les tribunaux inférieurs sur la qualité des parties, doivent être jugées sans appel, lorsque la valeur de la demande principale n'excède pas les limites du dernier ressort. Et s'il était vrai que nos Codes eussent voulu rendre commun à tous le bénéfice d'un jugement qui, sur la poursuite d'un seul, a condamné le successible en qualité d'héritier pur et simple, il s'ensuivrait que des juges de première instance, et même un juge de paix, pourraient, statuant à la fois sur le principal et sur l'incident, conférer irrévocablement cette universelle qualité d'héritier, devenue l'accessoire de la plus mince condamnation.

Toutefois on distingue deux cas : celui où la qualité d'héritier forme l'objet *principal et direct* de la demande, et celui où le débat sur ce point ne sort qu'incidemment du système de la défense.

Au premier cas, on veut bien permettre l'appel, parce que la qualité d'héritier, avec ses incommensurables effets, n'offre point une valeur fixe et certaine.

Au second cas on prétend que la question de *qualité* vient s'absorber dans la juridiction du principal, *sequitur sortem principalis*, et qu'elle ne met aucun poids dans la balance du premier ou du dernier ressort. Ce serait le rejet d'un moyen, et non l'attribution d'une qualité en dehors de la cause.

Je réponds que vainement on chercherait, dans tous les âges de notre législation, un texte sur lequel se puissent appuyer cette jurisprudence abstractive et ses imperceptibles distinctions. Jamais la qualité d'héritier ne put avoir eu soi, principalement ou accessoirement, une valeur fixe et certaine; jamais ce qui est indéfini ne put légalement être resserré dans le calcul d'une compétence déterminée.

Au temps où les baillis et les sénéchaux ne jugèrent plus qu'à la charge d'appel, les moindres affaires parcouraient de nombreux degrés avant d'arriver aux parlements qu'elles venaient surcharger. C'est ce qui porta Henri II à créer un dernier ressort intermédiaire, afin d'arrêter les involutions des plaideurs qui ne craignaient d'appeler, jusque dans les Cours, pour quelque petite manière que ce fût (1).

Les présidiaux furent établis au mois de janvier 1551, avec pouvoir de prononcer sans appel sur toutes les matières civiles qui n'excéderaient pas 250 livres en capital, ou 10 livres de revenu.

Il y eut toujours dans les créations nouvelles un germe d'envahissement. La présidialité voulut élargir le cercle de sa compétence souveraine, et y faire entrer la qualité des personnes, comme l'accessoire d'un *principal* de dernier ressort, toutes les fois que cette qualité serait l'objet d'une contestation incidente. Ses efforts étaient trop ambitieux. Évidemment, lorsque vous ajournez quelqu'un pour payer une dette du défunt, vous l'ajournez en qualité d'héritier; il ne devra rien s'il n'est pas héritier; la question préjudicielle, devenue la question dominante, est donc celle de savoir s'il est héritier. Tout le reste en dépend : *Per minorem causam majori cognitioni præjudicium fieri non oportet, major enim quæstio minorem ad se trahit* (2). C'est l'intérêt que les parties apportent dans le débat, c'est l'en-

(1) Voyez mon premier volume, t. 4, ch. 7, p. 445.

(2) L. 54 ff. de *Judiciis*.

jeu de chacun, si j'ose ainsi parler, qui forme la mesure de la compétence. Est-ce que la valeur d'une demande reconventionnelle, qui n'est autre chose qu'un *incident*, n'entre pas en ligne de compte pour fixer le taux de l'instance ? Ce sont des vérités que l'on ramasse à fleur de terre.

• Les présidiaux ne peuvent juger par jugement dernier ou présidial, disait Filleau, quand il est question de répudier ou appréhender une hérédité, et que la qualité d'héritier est révoquée en doute. Il fut ainsi décidé par arrêt des Grands Jours de Clermont, le 28 septembre 1582, entre Jean et Thomas Berthereau appelants de Saint-Pierre-le-Moustier, de ce qu'ils avaient été condamnés par jugement dernier, comme héritiers de leur défunt père, à payer les arrérages d'une rente foncière à Louis Dubois intimé, combien qu'ils eussent soutenu n'être héritiers et avoir répudié ; et furent faites défenses auxdits présidiaux de plus juger de telles causes présidiallement. »

En l'année 1579, la cour ne traita si doucement le présidial de Lyon, contre lequel elle rendit un décret d'ajournement personnel, pour avoir passé par-dessus l'appel d'un défendeur ainsi réputé héritier. Il y a arrêt semblable du 9 août 1583, et le parlement de Rennes avait prononcé dans le même sens, le 10 septembre 1575 (1).

On alléguera peut-être que ces décisions étaient cassables, parce qu'une déclaration du 27 décembre 1574 refusait aux parlements le droit de recevoir l'appel des jugements présidiaux, sous prétexte de vérifier leur compétence, sauf le pourvoi en règlement de juges, devant le Grand Conseil. Mais à supposer que cette déclaration, qui fut révoquée depuis, ait jamais obtenu quelque effet, il est certain que les arrêts cités n'avaient point été cassés.

Je pourrais invoquer encore une ordonnance du 13 août 1669, qui exceptait des causes dévolues à la tournelle civile du parlement de Paris (2), celles concernant les qualités d'héritier ; et l'édit de janvier 1685, donné pour le Châtelet, qui défendait de porter au présidial les affaires où il s'agissait de l'état des personnes et des *qualités d'héritier de femme commune ou séparée de biens*. On ne manquerait pas de me répondre que c'étaient des exceptions, des spécialités, des règles particulières à la tournelle et au Châtelet ; qu'on ne doit pas argumenter d'un cas à un autre, et dépayser les principes. Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, en son *Traité des présidiaux* (3), n'a pu trouver que ces lieux communs d'une argumentation malheureuse, pour étayer les prétentions présidiales.

L'opinion de Jousse ne devait point peser sur l'avenir, car un nouvel édit survint au mois d'août 1777, comme pour lui donner le plus éclatant démenti. Il était dit dans le préambule : « Nous nous proposons de pourvoir aux difficultés relatives à l'exercice de la juridiction des présidiaux, en déterminant les objets de sa compétence d'une manière précise, qui ne permette presque plus aucune incertitude. » Et l'art. 10 portait : « N'entendons que lesdits juges présidiaux puissent connaître en dernier ressort. . . . de demandes à l'occasion desquelles il s'élèvera contestation sur l'état et qualité des personnes, sur celles d'héritier, de femme commune ou séparée, d'associés, de gardien noble ou bourgeois, de tuteur ou curateur, ni des oppositions ou des levées de scellés, inventaires ou partages. »

C'était le dernier état de la législation, lorsque les temps s'accomplirent et que les bailliages, les présidiaux et les parlements disparurent dans les révolutions de l'ordre judiciaire. Mais le fond du droit, en ce qui touche

(1) Dictionnaire de Brillou, v° *Présidiaux*, n° 29.

(2) La tournelle civile était une chambre du parlement établie pour l'expédition de certaines causes de valeur et de nature déterminées. Voyez les déclarations du 18 avril 1667 et du 11 août 1669.

(3) Pag. 179 et suivantes.

notre question, n'a point été changé ; car, pour l'effacer de nos vieilles tables et pour lui substituer un principe contraire, il eût fallu une disposition expresse et quelque chose de gravé dans les Codes qui nous régissent aujourd'hui.

La doctrine de Jousse, quoique condamnée, et peut-être parce qu'elle avait été condamnée, réunissait encore quelques partisans. Des arrêts de l'an 9, de l'an 11, de l'an 12 et de 1806 la remirent en lumière ; et la Cour de Cassation, dans son projet d'un titre préliminaire pour le Code de procédure, présenta un article ainsi conçu : « Tous les incidents, *même ceux relatifs à la compétence*, se jugent en premier ou dernier ressort, suivant la nature de l'action principale. »

Si le principe eût dû être admis, c'était raisonner fort juste que d'en étendre l'application aux matières de compétence.

En effet, vous voulez que, dans un cas de dernier ressort, le tribunal prononce à la fois et sans appel, soit sur le fond de la demande, soit sur une qualité que le défendeur répudiait et que son adversaire lui avait nécessairement supposée ; pourquoi ne voudriez-vous pas que dans les mêmes circonstances, et mettant une question de domicile à la place de tout autre incident, cette question puisse être souverainement jugée ?

Toutefois, ni le principe, ni ses conséquences ne furent accueillies. Les art. 425 et 454 du code portent expressément que les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, *encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort*. Certes, on ne trouvera aucun autre texte qui permette d'inférer qu'il en doive être autrement, lorsque l'intérêt qui s'attache à la qualité d'héritier devient incidemment la question préjudicielle et véritablement principale de la contestation.

Répétez-vous que la qualité n'a été jugée en dernier ressort que comme un accessoire de l'objet qui était en litige ; qu'elle peut être remise en question et décidée en sens contraire, dans une autre cause ; que l'on peut bien être déclaré héritier à l'égard de celui-ci, et ne l'être pas à l'égard de celui-là ? Je redrai que toutes ces raisons s'appliqueraient tout aussi justement à l'exception d'incompétence personnelle, et qu'il n'en est pas moins vrai que cet incident ne se comprime jamais dans les limites du dernier ressort, si petitement que soit déterminée la valeur du litige.

Je ne m'occupe point de l'incertitude et des déviations de cette jurisprudence, qui s'est faite le présent du passé. La loi doit prévaloir sur les subtilités de la vieille ligue présidiale. Tel qui cite aujourd'hui le *Traité des présidiaux* ne s'est guère mis en souci de connaître les tracasseries du temps où ce livre fut écrit, et ce qui dut amener, pour y couper court, l'édit de 1777, alors que les parlements étaient rentrés en grâce.

Cette question de compétence, avec son intérêt particulier, se présentait tout naturellement pour être rattachée à ma discussion sur l'art. 800 C. C. : en définitive, elle vient s'y confondre.

La Cour supérieure de justice de Bruxelles a très-clairement fait voir leur affinité dans un arrêt du 9 décembre 1815. Il s'agissait d'une somme au-dessous de 1,000 fr., pour laquelle un particulier était assigné comme héritier de son père. Le défendeur répondait qu'il n'avait point accepté la succession. Il y eut jugement qui admit la preuve de certains faits de recèlement imputés au prétendu héritier. Celui-ci se rendit appelant ; ses adversaires soutinrent qu'il était non recevable dans son appel, parce que leur demande n'excédait pas le taux du dernier ressort. La Cour rejeta la fin de non-recevoir par les motifs qui suivent :

« Attendu que, d'après le contenu de l'art. 800 C. G., celui qui veut se porter héritier sous bénéfice d'inventaire est recevable à le faire même après les délais expirés, à moins, entre autres, qu'il n'existe contre lui un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple ; d'où résulte que, quel que soit le montant de la

demande principale, il y a à décider préalablement si l'appelant doit être tenu pour héritier pur et simple, ou non ;

« Attendu que le jugement à intervenir ne doit pas seulement avoir son effet contre les parties, mais qu'il peut encore avoir cet effet même vis-à-vis des tiers qui ne sont point en cause; par conséquent ce n'est pas tant la demande d'une somme quelconque, mais bien la qualité d'héritier qui est à considérer principalement dans la cause. »

Une décision conforme fut rendue par la Cour royale de Douai, le 29 juillet 1816.

M. Merlin rapporte ces deux arrêts dans ses *Questions de Droit* (1). Il avait d'abord adopté et fait adopter la doctrine de Jousse ; mais, plus tard, il n'a point épargné les regrets à son erreur. « Comment, a-t-il dit, ai-je pu soutenir dans mon réquisitoire du 28 janvier 1806 (2), que le jugement du 12 messidor an 12, que j'y ai rappelé, était valablement rendu en dernier ressort? et comment la Cour de Cassation elle-même a-t-elle pu le considérer? C'est que ni la Cour de Cassation, ni moi, n'avons alors fait attention au changement que l'art. 300 C. C. avait apporté, en cette matière, au prétendu principe qui avait déterminé les précédents arrêts des 8 frimaire an 11 et 18 nivôse an 12 (3). »

Je ne le dissimule point : l'opinion que je défends n'est pas celle que l'on suit le plus aujourd'hui dans les tribunaux. Je ne sais si la jurisprudence restera dans cette direction ; mais, en attendant, et après y avoir beaucoup réfléchi, j'ai cru devoir maintenir mon *verum tamen*.

BONCENNE,

Doyen de la Faculté de droit de Poitiers.

FFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Copies de pièces. — Avoués. — Huissiers. — Jugement du tribunal de commerce. — Signification.

C'est à l'huissier, et non à l'avoué, qu'appartient le droit de copie d'un jugement du tribunal de commerce (4).

(M^e Legrand C. M^e Dupaty.)

L'huissier Dupaty, ayant signifié en tête d'un commande-

(1) V^o Héritier, § 8.

(2) Répertoire, V. Dernier ressort, § 12.

(3) *Ibid.* M. Merlin disait aussi dans une note du texte dont une partie vient d'être citée : « J'ai adopté trop légèrement l'opinion de Jousse, elle m'a entraîné par le grand nombre d'autorités dont je l'ai vue alors environnée ; mais j'aurais dû mieux apprécier les autorités qui la combattent, et surtout mieux peser les raisons qui la détruisent. »

(4) V. dans le même sens, *suprà*, p. 19, 6^e question, l'arrêt de la Cour d'Amiens du 24 novembre 1856, et les observations. — Dans l'espèce ci-dessus, il n'y a eu aucune discussion : M^e Curé, avoué de M^e Legrand, s'est borné à lire les conclusions motivées que nous rapportons plus bas, et M^e Paillet, avocat de l'intimé, pour toute plaidoirie a donné lecture de l'arrêt de la Cour de Cassation que nous avons rapporté J. A., t. 50, p. 25.

ment tendant à contrainte par corps, la copie d'un jugement du tribunal de commerce en vertu duquel les poursuites étaient dirigées, réclama, indépendamment du coût de son exploit, le droit de copie du jugement, quoique cette copie fût certifiée par M^e Legrand, avoué à Versailles. Celui-ci refusa d'acquiescer à cette prétention, mais le tribunal l'accueillit par jugement du 24 août 1831, ainsi conçu :

« Attendu que le tarif des frais de justice n'a eu pour objet que de déterminer la quotité des droits qui seraient perçus par les officiers ministériels, mais nullement de déterminer la compétence de ces officiers; qu'il ne contient aucune disposition spéciale à cet égard, d'où il résulte que, sur ce point, il s'en est référé aux principes généraux; — Attendu que les avoués ne sont institués que pour postuler et représenter les parties dans les instances pendantes devant les tribunaux civils; — Qu'en dehors de ces fonctions, ils n'ont aucun caractère public et se trouvent dès lors sans droits pour certifier les copies de pièces étrangères auxdites instances; — Attendu que dans les pièces en copie à signifier était celle d'un jugement du tribunal de commerce; par ces motifs, le tribunal condamne Legrand à payer à Dupaty la somme de 1 fr. 85 c., montant de l'émolument de la copie de pièces dont il s'agit.

» En ce qui touche les dommages-intérêts : attendu que Dupaty ne justifie point que la confection de ladite copie par Legrand lui ait causé aucun autre préjudice que celui de la privation de l'émolument; déboute Dupaty de sa demande à cet égard. »

Appel par M^e Legrand (1), qui devant la Cour pose les conclusions suivantes :

• Attendu, en fait, que M^e Legrand, avoué, a reçu *directement* de son client la grosse d'un jugement du tribunal de commerce avec mission d'en surveiller et suivre l'exécution; — Que cette grosse et les soins à donner à l'exécution lui ont été confiés en raison de sa *qualité d'avoué*; qu'en cette même qualité, il a signé la copie du titre qui était en ses mains, pour en certifier l'existence et l'authenticité, et qu'il ne l'a remise à l'huissier qu'après que la garantie de sa signature d'avoué eut été donnée à cette copie, pour que l'huissier fit l'acte de son ministère, c'est-à-dire l'exploit de sa signification;

• Attendu, en droit et en principe, que les avoués ont un caractère légal hors de l'instance et des actes de postulation; — que cela résulte des articles 492, 548 et 1038 C. P. C.;

• Attendu que les lois qui instituent les avoués et les huissiers ne con-

(1) L'appel était recevable, car en première instance M^e Dupaty avait demandé qu'on lui adjugât 1100 fr. de dommages-intérêts.

tiennent aucune disposition relative aux copies de pièces ; — Que le décret de 1807 a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses en accordant le droit de copie de pièce à celui qui en serait dépositaire par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi ;

• Qu'il résulte de là, et en appliquant ces principes à l'espèce, que M^e Le-grand, *officier ministériel*, ayant été choisi par la partie comme dépositaire de la grosse du titre dont elle voulait suivre l'exécution, a pu certifier la copie de ce titre par sa signature, à l'exclusion de l'huissier qui ne peut pas certifier un acte que la partie ne lui a pas confié, et qu'il n'a pas entre les mains ; que sa mission, dans ce cas, se borne au simple acte de signification ;

• Attendu que la copie d'un titre n'est pas un *acte d'huissier* et qu'il ne s'agit vis-à-vis de celui à qui est signifié le titre que de la constatation de son exactitude et de son authenticité, constatation qu'aux termes de la loi l'avoué, en sa qualité d'avoué, a droit de faire comme l'huissier, sans que l'on trouve nulle part une attribution exclusive au profit de celui-ci, notamment pour la signification destinée à constater l'authenticité d'un jugement du tribunal de commerce ;

• Qu'il suit de là que, pour la copie des actes en dehors de la postulation auxquels il y a à imprimer, par la signature d'un *officier ministériel*, le caractère de la sincérité, de l'exactitude, de l'authenticité, la signature de l'avoué doit être admise avec autant de raison que celle de l'huissier ; — Que conséquemment la concurrence existe légalement et de droit commun entre ces deux classes d'officiers ministériels, et que pour qu'elle n'ait pas lieu, il eût fallu dans la loi une exception qu'on ne trouve nulle part ; qu'aux yeux de la loi, qui attribue positivement l'émolument de la copie de pièce à l'officier *qui a signé* sans faire une distinction qui aurait été indispensable pour donner un droit exclusif aux huissiers, tout se réduit à une question de responsabilité, laquelle en principe atteint le signataire particulier de l'acte, avoué ou huissier ;

• Attendu'enfin que l'art. 28 du Tarif, relatif aux actes des huissiers, et que l'on doit prendre comme interprétation de la loi, porte expressément que le droit de copie de *toutes espèces de pièces et de jugements* appartiendra à l'avoué quand elles auront été faites par lui ; — Que l'art. 29, spécial aux huissiers, admet également les avoués à faire *concurrentement* avec les huissiers les copies de pièces, par ces expressions finales : *Indépendamment des copies de pièces qui auraient été faites par les avoués* ;

• Qu'enfin l'art. 72, après avoir parlé des copies de pièces dans le cours d'une instance, ajoute que les copies de *tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits d'huissier* appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer ;

• Que du texte de ces dispositions du Tarif il résulte évidemment, pour les avoués, la reconnaissance, par le législateur, du droit d'en faire eux-mêmes les copies de pièces et jugements en dehors des procédures, et de leur donner, par leur signature, le caractère de vérité qui doit y faire ajouter foi ; — Que la seule distinction qu'il y ait à faire, c'est que, pour les copies de pièces qui font partie des actes de postulation, ils ont le droit

exclusif, et que pour les copies des actes en dehors de ces instances les huissiers sont admis à la *concurrency* : par ces motifs, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, etc... »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME.

Du 29 mai 1837. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE-DE PARIS.

Avoué. — Dépens. — Pension alimentaire. — Insaisissabilité.

L'avoué qui a occupé dans une instance pour un client et qui lui a fait obtenir la pension alimentaire qu'il réclamait, ne peut saisir-arrêter les arrérages de cette pension, même pour le remboursement des frais dont il a fait l'avance.

(Lemaire C. Desaur.)

Le sieur Desaur avait formé devant le Tribunal de la Seine une demande tendant à obtenir une pension alimentaire, et avait été représenté dans cette instance par M^e Lemaire, avoué. Desaur gagna son procès, mais ne remboursa pas M^e Lemaire des frais dont il avait fait l'avance. Celui-ci forma une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la pension, et fit assigner Desaur en validité.

Desaur soutint que la saisie était nulle, aux termes de la loi, puisque les pensions alimentaires sont insaisissables.

M^e Lemaire répondit premièrement que les pensions alimentaires, pouvant être saisies pour *cause d'aliments* (art. 508 C. P. C.), il était vrai de dire qu'on était dans l'exception, puisque les frais, objet de la saisie, n'avaient été faits que pour assurer *des aliments* au sieur Desaur.

En second lieu, il soutint que, d'après l'art. 2101 C. C., le privilège des frais de justice étant préférable à celui qui est accordé pour les fournitures de subsistances et d'aliments, il en résultait que les sommes saisissables pour cause d'aliments, pouvaient, à bien plus forte raison, être saisies-arrêtées pour frais faits en justice, surtout lorsque ces frais avaient été indispensables pour obtenir la pension alimentaire.

Malgré ces raisons, le tribunal ordonna la main-levée de la saisie par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'insaisissabilité des sommes alimentaires est un principe consacré par la loi ; que la seule exception admise

» par elle ne l'a été qu'à raison d'aliments fournis *matériellement*, et que ce n'est que par voie d'analogie que Lemaire » voudrait étendre cette exception dans son intérêt, ce qui est » inadmissible. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

Du 8 juillet 1836. — 3^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Discipline. — Officier ministériel. — *Non bis in idem*. — Autorité de la chose jugée.

Le notaire qui a été poursuivi devant la Cour d'assises comme coupable d'un crime de faux et qui a été acquitté, ne peut être poursuivi pour les mêmes faits de faux devant la juridiction disciplinaire : il y a autorité de la chose jugée (1).

(Tinland C. Ministère public.)

Le sieur Tinland, notaire, ayant été traduit devant la Cour d'assises de l'Ardèche, comme prévenu d'avoir antidaté un acte de vente, dans le but d'anéantir une vente verbale antérieure, et ayant été acquitté par le jury, fut poursuivi *disciplinairement* pour le même fait devant le Tribunal de Largentières et menacé d'une destitution.

M^e Tinland opposa l'exception de la chose jugée, et invoqua la maxime *non bis in idem* (art. 360 C. I. C.). Ce système de défense ayant été accueilli par le tribunal, le ministère public interjeta appel devant la Cour de Nîmes, qui adopta les motifs des premiers juges. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt que, sur la déclaration du jury, le notaire Tinland a été acquitté par la Cour d'assises de l'Ardèche, de l'accusation de faux dirigée contre lui, et que c'est uniquement sur les faits de faux, qui avaient servi de base à l'accusation, que le procureur du roi près le Tribunal civil de Largentières a pro-

(1) Cet arrêt est contraire à la jurisprudence. V. *suprà*, p. 24, l'arrêt de la chambre des requêtes, du 29 décembre 1836, et la note; V. aussi J.A., t. 37, p. 222, et t. 34, p. 163, les arrêts des 26 décembre 1828 et 20 avril 1820. Probablement la chambre civile se sera déterminée au rejet par une appréciation personnelle des faits de la cause.

voqué la destitution dudit Tinland, et qu'en se fondant sur ce motif pour le relaxer de l'action en destitution formée contre lui, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a réservé tous les droits du ministère public, relativement aux nouveaux faits articulés tardivement à l'audience de la Cour royale ; — REJETTE.

Du 24 janvier 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Matière sommaire. — Saisie immobilière. — Incidents.

Les incidents sur saisie immobilière sont réputés matière sommaire, et doivent être taxés conformément à l'art. 67 du Tarif (1).

(Villeperdrix C. Langlade.)

Des poursuites en saisie immobilière étaient dirigées par le sieur Villeperdrix contre le sieur Langlade. — Des incidents ayant été soulevés à l'occasion d'un sursis demandé par le saisi, sur l'appel, il fut conclu par le sieur de Villeperdrix à ce que les dépens de l'incident fussent taxées comme en matière ordinaire. Arrêt de la Cour royale de Nîmes du 11 février 1832, qui statue en ces termes :

« Attendu que le jugement dont est appel n'a fait que statuer sur des nullités et prononcer un sursis à l'adjudication provisoire ; — Que cet appel se trouve classé dans le Code de procédure civile au chapitre des incidents sur la poursuite de saisie immobilière ; — Qu'aux termes de l'art. 718 du même Code, ces incidents doivent être *jugés sommairement* ;

» Attendu d'ailleurs que l'art. 734, n'accordant qu'un délai de quinzaine pour relever cet appel, le classe parmi les causes qui *requièrent célérité*, et qui par conséquent doivent être *jugées sommairement* aux termes de l'art. 404 ;

» Attendu que les articles du Tarif qu'on invoque, en attribuant aux avoués quelques droits spéciaux sur une matière toute spéciale, loin de déroger aux règles générales ci-dessus, ne font que les confirmer indirectement ; sans s'arrêter à cette partie des conclusions, la Cour ordonne que les dépens seront taxés sommairement. » — Pourvoi en cassation.

(1) Comme cette question est très-grave, et que le système adopté par la Cour est contraire à l'opinion de plusieurs auteurs (V. MM. THOM. DESMASURES, t. 2, n° 819; CARRÉ, t. 2, p. 218, note 1; BERNIAT SAINT-PIRX, t. 1, p. 596, note 16, n° 4 ; et le *Comment. du tarif*, t. 2, p. 211), nous en ferons l'objet d'un examen spécial dans le prochain cahier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les affaires d'expropriation forcée requièrent célérité par leur nature, et que c'est à ce titre et conformément au § 4 de l'art. 404 C. P. C., que toutes contestations incidentes aux poursuites de saisie immobilière sont placées par l'art. 718 du même Code au nombre des matières sommaires;

Attendu que le Tarif, qui a uniquement pour objet l'exécution de ce Code, n'a ni pu ni voulu modifier les règles que le Code a établies; que l'allocation d'une requête que fait l'art. 124 du Tarif au § 10 du chap. 2 ne change rien à la nature et au caractère de la procédure fixée par le Code de procédure; que l'on en trouverait, au besoin, une nouvelle preuve dans le § 11 du même chap. 2 relatif à des poursuites d'ordre; qu'il n'en demeure pas moins constant et universellement reconnu que, malgré les allocations spéciales, les poursuites d'ordre conservent toujours le caractère de causes sommaires, qui leur est formellement donné par les articles 761 et 765 C. P. C.; — Que l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est donc exactement conformé aux dispositions du Code de procédure civile; — **Donnant défaut; — REJETTE.**

Du 4 avril 1837. — Ch. Civ.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE PARIS.

Surenchère. — Faillite. — Formes. — Charges.

1^o Dans les ventes d'immeubles dépendant d'une faillite, la surenchère peut avoir lieu dans la forme prescrite par les art. 710 et suiv. C. P. C. : toutefois ce mode de surenchère n'est pas exclusif du mode déterminé par l'art. 2185 C. C. (1).

2^o La surenchère, pour être valable, doit porter non-seulement sur le prix de la vente exprimé en argent, mais encore sur toutes les charges imposées à l'acquéreur (2).

(1) La Cour d'Aix a jugé de même par arrêt du 10 juin 1813 (*V. J. A.*, t. 21, v^o *Surenchère*, n^o 67); mais l'opinion contraire a été embrassée par les Cours de Limoges et de Rouen. (*V. ibid.* n^o 74 et 80, les arrêts des 23 mai et 19 novembre 1814.) — C'est par erreur qu'un arrêviste signale ce dernier arrêt comme conforme à celui de la Cour de Paris; il juge formellement qu'en matière de faillite, il ne peut pas y avoir deux modes de surenchère, et que les formes prescrites par le Code de procédure ne sont pas applicables.

(2) *V.* dans le même sens, *J. A.*, t. 21, v^o *Surenchère*, n^o 92, l'arrêt de la Cour de Riom, du 29 mars 1816, et M. TRAPLONG, *Hypothèques*, t. 4, n^o 935, p. 171.

(Syndics du Creuzot C. Schneider et Consorts.)

Ces questions ont été décidées en ce sens par un jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la nullité de la surenchère pour vice de formes et défaut de caution ; — Attendu qu'en matière de vente de biens de failli par les syndics de l'union des créanciers, l'art. 565 C. Comm. détermine le délai de la surenchère, son importance et les personnes qui ont le droit de l'exercer ; mais que cet article est muet sur sa forme, sur le mode de l'opérer, de la dénoncer et de la mettre à fin ;

Attendu qu'en l'absence d'une législation spéciale, le Code de procédure civile est la seule loi dont les dispositions doivent être consultées, suivies et observées pour la mise en action d'un droit quel qu'il soit ; que, dès lors, la surenchère dont il s'agit rentre nécessairement par sa forme, ses conditions et ses suites sous l'empire du Code de procédure civile ;

Attendu que l'art. 564 C. Comm. assimile la vente d'immeubles faite par les syndics de l'union à la vente des biens de mineurs, et les assujettit aux mêmes formes ; qu'en confondant ainsi les deux espèces de vente, qu'en les rangeant sur la même ligne, qu'en leur rendant communes les formalités qui doivent les accompagner, il est manifeste, que l'intention du législateur a été que toutes les dispositions compatibles, soit de l'art. 459 C. C., soit du Code de procédure, complément indispensable de ce dernier article, devinssent également le régulateur de l'une et de l'autre vente et de leur suite, et que, par voie de conséquence forcée, la surenchère qui succède à la vente des biens de l'union fût réglée par les art. 710 et suivants C. P. C., sous l'empire desquels se trouve incontestablement placée la surenchère qui intervient sur la vente des biens de mineurs, aux termes de l'art. 965 du même Code, dont l'application s'étend naturellement et nécessairement à la vente des biens de l'union, cette vente n'étant autre chose qu'une vente de biens de mineurs ; — Qu'il suit donc de là que la caution et la forme de la surenchère exigée en matière d'aliénation purement volontaire, soit par l'art. 2185 C. C., soit par le titre 4, livre 1^{er}, 2^o part. C. P. C., sont sans application et absolument étrangères à la surenchère dont s'agit, de même qu'elles le sont à la surenchère sur vente de biens de mineurs, parce qu'en effet les deux surenchères ont une origine commune ; qu'elles découlent de ventes identiques, appuyées sur les mêmes bases, environnées des mêmes formalités, et qu'alors les deux surenchères étant de même nature, ne sauraient être soumises à des conditions ni à des exigences différentes sans une exception formelle, comme celle de l'art. 665 C. Comm., mais qu'au delà de l'exception elles doivent rester sous l'empire des mêmes principes et de la même loi ;

Qu'aussi faut-il reconnaître qu'en matière de vente des biens de l'union de la faillite, la surenchère du dixième de l'art. 565 C. Comm., introduite en faveur des créanciers chirographaires, ne fait que remplacer la surenchère du quart de l'art. 710 C. P. C., consacrée en faveur des créanciers inscrits, les deux surenchères étant susceptibles de concourir ensemble pour être exercées successivement par les personnes y ayant droit, de la

même manière qu'elles pourraient être mises en action par la vente des biens de mineurs; que cette conséquence ne saurait être repoussée par la considération que la vente des biens de l'union est faite par les syndics au nom de la masse des créanciers, puisque, par l'effet du contrat d'union, la propriété des immeubles n'est pas moins restée assurée sur la tête du failli; que les syndics définitifs n'agissent réellement que comme mandataires forcés et légaux du propriétaire, et que la poursuite par eux dirigée ne peut priver les créanciers inscrits d'aucun des droits ni des privilèges attachés à leurs titres, ainsi que, dans la cause, semble le consacrer implicitement le jugement d'adjudication, par les art. 10, 11 et 12 du cahier des charges, qui imposent à l'adjudicataire l'obligation de transcrire et prévoient le cas de notification; — Qu'ainsi, en se conformant aux prescriptions des art. 710 et 711 G. P. C., Schneider a pleinement satisfait au vœu de la loi;

» En ce qui touche la nullité de la surenchère comme inférieure au taux de la loi: — Attendu qu'aux termes de l'art. 565 C. Comm., la surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal; que par prix principal, il faut non-seulement entendre le prix exprimé en argent, mais encore toutes les charges qui profitent au vendeur, ou qui, payées en son acquit, sont nécessairement partie du prix; que c'est en effet ce qui découle de la saine intelligence dudit article 565 combiné avec l'art. 710 C. P. C. et les art. 2185 et 2186 C. C., qui tous concourent par leur rapprochement à démontrer qu'en matière de surenchère, les expressions de *prix principal* ont été employées, dans la pensée de l'auteur de la loi, non pour indiquer qu'il y avait une somme ou une chose qui seule formerait ou constituerait le prix principal, mais uniquement afin qu'on ne fût pas porté à comprendre dans le prix, d'une part, les intérêts échus du jour de la surenchère, qui en doivent être séparés, et d'autre part, les frais légalement faits à la charge de l'acheteur;

» Attendu, en fait, que par l'acte du 2 décembre 1855, Schneider a déclaré que conformément à l'art. 565 C. Comm., il surenchérissait du dixième en sus du prix principal, et offrait de porter à 2,035,000 fr., en sus des frais et des charges, le prix principal de l'adjudication du 25 novembre précédent; qu'il résulte bien évidemment des termes et de l'esprit de cette déclaration que Schneider n'a surenchéri et n'a voulu surenchérir du dixième que le prix en argent de l'adjudication, et qu'il n'est point entré dans son intention de frapper du dixième aucune des charges qui faisaient ou pouvaient faire partie du prix; qu'ainsi, il a rigoureusement limité l'étendue du dixième et fixé l'importance de sa surenchère en renfermant l'engagement qu'il contractait à 2,035,000 fr., indépendamment des frais et charges de l'adjudication;

Que cette fixation de la surenchère à 2,035,000 fr. n'est pas le résultat d'une erreur matérielle, mais l'expression d'une volonté bien précise, développée de nouveau dans l'acte de signification du 3 décembre, où il est dit que la vente aura lieu sur la mise à prix de 2,035,000 fr., en sus des frais et charges, ce qui, à défaut d'enchères, rendait le surenchérisseur propriétaire pour sa mise à prix; que cette volonté de restreindre le dixième de la surenchère à 1,850,000 fr., se manifeste encore par les conclusions de Schneider;

• Attendu que cette somme de 2,035,000 fr. représente le prix en argent de l'adjudication réuni au dixième, mais qu'elle laisse en dehors la valeur de 260 hectolitres de charbon que les adjudicataires sont tenus de fournir annuellement en l'acquit du vendeur, et qui font partie intégrante du prix; qu'ainsi la surenchère se trouve au-dessous du dixième;

• Attendu que vainement on prétend que ces 260 hectolitres sont étrangers aux prix, par la raison que le prix principal, sur lequel doit frapper la surenchère, consisterait, suivant Schneider et les syndics du Creuzot, uniquement dans la somme d'argent moyennant laquelle se prononcera l'adjudication, et non dans les charges, puisque souvent il arrive que tout le prix repose dans les charges, et que la somme à payer en sus est si modique qu'elle est sans considération pour l'acheteur, comme le serait, par exemple, 10,000 fr. de rente perpétuelle à servir à un tiers comparativement à 500 fr. qui auraient constitué le prix en argent, ce qui démontre l'absolue nécessité de réunir les charges à la somme à payer, pour connaître et fixer le véritable prix, le prix principal dont parle la loi;

• Que vainement encore on objecte l'impossibilité pour le surenchérisseur de découvrir les charges faisant partie du prix, et d'asseoir les bases de la surenchère, sous le prétexte qu'il se trouve privé de la notification prescrite par l'art. 2183 C. C.; qu'en effet, il ne tient qu'au surenchérisseur de prendre communication du cahier d'enchères déposé au greffe, de le lire attentivement, et de bien se pénétrer des obligations qu'il impose, de faire ce qu'a fait ou dû faire l'adjudicataire avant d'acquérir; que c'est précisément cette facilité qui vaut et remplace pour le surenchérisseur en matière de vente forcée ou judiciaire, la notification de l'art. 2183;

• Sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité de la surenchère dont s'agit, soit pour vice de forme, soit pour défaut d'offres de caution, déclare néanmoins ladite surenchère nulle et de nul effet, comme inférieure au dixième prescrit par la loi. • APPEL.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel des adjudicataires du Creuzot, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel de Schneider et des syndics du Creuzot: — Adoptant également les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que la condition imposée au surenchérisseur par l'art. 565 C. Comm. et 710 C. P. C., relativement à la quotité de la surenchère, est une condition substantielle dont l'inobservation entraîne de plein droit la nullité de la surenchère; — CONFIRME.

Du 19 mars 1836. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie immobilière. — Appel. — Délai. — Adjudication préparatoire. — Opposition.

1^o L'appel d'un jugement qui déboute le saisi de son opposition à

L'adjudication préparatoire de ses immeubles, et qui prononce l'adjudication définitive de ces mêmes immeubles, est recevable quoiqu'il ait été interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement. Ici s'applique la disposition de l'art. 736 C. P. C., et non celle de l'art. 449 (1).

2° Le saisi ne peut se pourvoir par opposition contre le jugement par défaut, qui prononce l'adjudication préparatoire de ses immeubles saisis immobilièrement (2).

(Réau C. Réau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Réau, que le jugement du 4 août 1836, contre lequel il porte, contient deux dispositions; par la première, il l'a déclaré non recevable ou, en tout cas, mal fondé dans son opposition à l'exécution du jugement d'adjudication préparatoire, en date du 2 juin précédent, des immeubles saisis sur lui; par la seconde, il a prononcé l'adjudication définitive desdits biens;

Considérant que la réformation de la deuxième disposition est subordonnée à celle de la première; que l'appel de celle-ci devant, aux termes de l'art. 736 C. P. C., être interjeté dans la huitaine de sa prononciation, l'art. 449 du même Code ne peut être invoqué contre l'appel en ce qu'il est relatif à la seconde disposition qui, dans l'espèce, ne doit pas être séparée de la première, dont elle est la conséquence;

Considérant que la femme Réau a poursuivi l'expropriation forcée des immeubles de son mari, tant en vertu de jugement du Tribunal civil de Poitiers du 21 août 1822, et de l'arrêt confirmatif du 19 décembre 1823, qui a prononcé sa séparation de corps et de biens d'avec son mari, et a condamné ce dernier aux dépens envers elle, qu'en vertu de jugement par défaut du tribunal civil du 20 juin 1824, qui a liquidé ses droits et reprises; que les jugements et arrêts des 21 août 1822 et 19 décembre 1823 ne sont ni attaqués ni attaquables;

Considérant que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre un jugement par défaut qui prononce l'adjudication préparatoire de biens saisis immobilièrement;

Que l'opposition de Réau au jugement d'adjudication préparatoire de ses immeubles saisis, en date du 2 juin 1836, n'était pas recevable;

Que celle qu'il a ainsi formée au jugement par défaut du 20 juin 1824,

(1) *V.*, dans le même sens, les arrêts cités dans le *Dictionnaire général de procédure*, v° *Saisie immobilière*, n° 1099. — Cependant la Cour de Bourges a jugé, le 15 mai 1812, que la prohibition d'interjeter appel dans la huitaine du jugement s'applique au jugement d'adjudication définitive comme aux jugements ordinaires. (*V. ibid.*, n° 1122, et *J. A.*, t. 20, p. 357, n° 361.)

(2) La Cour de Rennes a jugé, le 9 juillet 1835, que le saisi qui a fait défaut lors de l'adjudication préparatoire, ne peut opposer en appel des moyens de nullité contre la procédure antérieure à ladite adjudication. (*V. J. A.*, t. 51, p. 610.) Cette décision repose sur le même principe que celle de la Cour de Poitiers.

comme étant la base de la procédure en expropriation forcée de ces immeubles, ne pouvait, aux termes de l'art. 733 C. P. C., être proposée, ainsi qu'elle l'a été, après ladite adjudication préparatoire ;

Considérant que ce n'est qu'à raison de son opposition au jugement d'adjudication préparatoire et à tout ce qui l'avait précédé et suivi, et comme moyen à l'appui d'icelle, que Réau a conclu dans la procédure en expropriation forcée, à ce qu'il fût dit que le jugement du 20 juin 1824 cesserait de produire effet ; qu'il avait, avant le jugement dont est appel, saisi le Tribunal de Parthenay par une action ordinaire de son opposition audit jugement du 20 juin 1824, et que les délais n'étant pas encore échus, ledit tribunal a pu réserver les droits de Réau quant à ce ;

Considérant, au surplus, que la famille Réau n'a point déclaré appel incident du jugement du 4 août 1836 ;

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, met ledit appel à néant ;

Du 7 avril 1837. — 2^e Ch.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

Instance. — Société. — Mandat. — Qualité.

1^o *La maxime* : NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR, doit s'entendre en ce sens que pour intenter ou soutenir une action judiciaire, il faut figurer en nom dans les qualités de l'instance.

2^o *Le pouvoir d'administrer conféré à quelques membres d'une société civile non autorisée, ne leur donne pas le droit de représenter en justice les autres associés, lorsque l'existence de la société elle-même est mise en question.*

(Brochier et Consorts C. Tassy et Consorts.)

En 1833, divers emballeurs de morues et de poissons salés formèrent à Marseille une société pour l'exploitation de leur industrie. — En 1836, les sieurs Brochier, Cayol et quelques autres ouvriers emballeurs déclarèrent qu'ils se retiraient de la société, et en demandèrent la dissolution et la nullité. La question fut portée devant le tribunal de commerce qui se déclara compétent ; mais sur l'appel des sieurs Tassy et Consorts, cette sentence fut réformée par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 15 février 1836, et la cause fut renvoyée devant le Tribunal civil de Marseille.

En exécution de cet arrêt, une nouvelle assignation est lancée contre les sieurs Tassy, Louis Cayol et consorts, en leur qualité de président et chefs de compagnie ; mais les défendeurs opposèrent à cette nouvelle action une fin de non-recevoir,

tirée de ce qu'ils n'avaient pas qualité pour représenter la société ; suivant eux, les sieurs Brochier et consorts auraient dû mettre en cause tous les intéressés.

JUGEMENT :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en droit, que nul en France, si ce n'est le roi, n'est admis à plaider par procureur ; que cette maxime, suivie sous l'ancienne législation, et qui a continué d'être admise sous la nouvelle, ne doit pas être entendue seulement dans ce sens, que nul ne peut agir en partie pour autrui en qualité de *negotiorum gestor*, et qu'il ne le peut qu'en vertu d'un mandat ; mais qu'elle signifie encore que, pour intenter ou soutenir une action judiciaire, il faut figurer en nom dans les qualités de l'instance ;

Que si des associations et corporations sont quelquefois admises à ester en jugement collectivement, sous le nom de leurs chefs ou syndics, ce n'est que par suite de la capacité qui est conférée à ceux-ci, soit par le mandat exprès des associés, soit par une disposition spéciale de la loi, soit par un acte de l'autorité, qui reconnaît et constitue le corps moral de l'association et lui donne l'existence civile ;

Attendu, en fait, qu'une Société non autorisée dans la forme légale par le gouvernement existe à Marseille entre les emballeurs de morues et autres poissons salés ; que les demandeurs ont souscrit aux règlements et statuts de cette Société, et les ont exécutés ;

Qu'ils ne contiennent pour les président et chefs de la Société que des attributions limitées à des objets de surveillance, de discipline et d'administration, et qui n'embrassent pas l'exercice des actions, soit actives soit passives, qui peuvent naître de l'association ; qu'il est de principe, en effet, que le pouvoir d'administrer ne donne pas le droit d'agir en justice lorsque le fond des droits et intérêts, objet de l'administration, est mis en question ;

Attendu que l'action dirigée contre les chefs des emballeurs de morues a pour objet le paiement réclamé par les demandeurs des parts leur revenant sur les travaux, profits et bénéfices faits par la Société pendant la dernière campagne, et sur les fonds en provenant et mis en réserve ; qu'elle tend encore à leur faire concéder acte de la déclaration qu'ils font ; qu'ils entendent se retirer de la Compagnie pour exercer librement leur profession et industrie ;

Attendu qu'une telle action attaque dans son principe même l'existence de l'association, et qu'elle peut avoir pour effet son entière dissolution ; qu'en admettant qu'elle soit illégale, ce que le tribunal ne peut examiner en l'état, il est certain néanmoins, et il ne peut être dénié par les demandeurs qui ont souscrit à ces statuts et les ont exécutés, qu'elle existe en fait et qu'elle est en plein exercice ;

Faisant droit à l'exception proposée par les défendeurs, déclare, en l'état, les demandeurs non recevables, et les condamne aux dépens envers toutes les parties.

OBSERVATIONS.

Il y aurait une curieuse dissertation à faire sur le sens de la maxime si souvent invoquée, et si peu comprise : *nul en France ne plaide par procureur, si ce n'est le roi* ; mais comme ce travail aurait plutôt un intérêt historique que pratique, et ne serait peut-être pas à sa place dans ce recueil, nous opposerons seulement à la doctrine du tribunal de Marseille, l'opinion de M. BONCENNE. Voici en quels termes ce savant professeur, que nous ne nous lassons pas de citer, développe le sens et la portée de la maxime dont il s'agit :

« On ne peut en général s'engager ni stipuler, en son propre nom, que pour soi, dit l'art. 1119 C. C. De même on ne peut agir en justice et plaider, *en son propre nom*, que pour soi. Ce principe a été renfermé dans la fameuse maxime : *nul ne plaide en France par procureur, si ce n'est le roi*.

« Cette maxime demande quelques explications, car les auteurs sont encore divisés sur le sens qu'il convient de lui donner.

« Au temps passé nous avons vu les procureurs, et de nos jours, nous voyons les avoués faire signifier sous leurs noms, comme chargés des pouvoirs de leurs clients, des actes de procédure, des sommations, des oppositions, des jugements, etc., sans que jamais une voix se soit élevée pour invoquer la règle qui défend de plaider en France par procureur. Il est trop clair qu'elle ne s'applique pas là.

« Mais un simple mandataire peut-il, en cette qualité, faire assigner quelqu'un ? Où serait la raison d'en douter, si l'exploit signifié à sa requête contient en même temps la désignation des prénoms, du nom, de la profession et du domicile du demandeur qui lui a donné procuration pour agir ? Le défendeur ne perd aucune des garanties que lui assure la prévoyance de la loi ; car le mandataire n'est point ici un champion qui vienne, comme au moyen âge, porter et recevoir des coups pour le mandant ; celui-là reste toujours le véritable plaideur et le tenant responsable du procès.

« Cependant il subsiste dans quelques esprits une telle vénération pour la maxime, que, s'ils veulent bien se résigner à voir figurer sur l'exploit le nom d'un mandataire, c'est avec la condition expresse qu'il sera écrit après celui du mandant. Ainsi, ils annuleraient un exploit conçu en ces termes : *à la requête de Pierre N..., au nom et comme fondé de pouvoir de Paul N..., propriétaire, domicilié à...*, etc. Mais ils consentiraient à admettre le vieux style de la rédaction suivante : *à la requête de Paul N... propriétaire, domicilié à, etc., poursuite et diligence de Pierre N... fondé de ses pouvoirs*.

» Cela ne mérite guère une réfutation sérieuse. Il importe fort peu que le nom du mandataire soit avant ou après, pourvu qu'il ne masque pas celui de la personne en qui réside l'intérêt de l'affaire : ce que fait pour moi le fondé de mes pouvoirs, n'est-ce pas comme si je le faisais moi-même ?

» Cependant on demandera ce que veut dire en définitive cette maxime : *nul ne plaide en France par procureur, si ce n'est le roi*, et quand et comment elle s'applique.

» Elle s'applique au cas où un particulier vient plaider en son nom pour une chose à laquelle il n'a point d'intérêt personnel, et se faire, comme chez les Romains, le maître du procès.

» Elle s'applique au cas où l'on s'établit demandeur pour un autre, sans faire connaître si c'est à titre de mandataire, de cessionnaire, de tuteur, etc.

» Elle s'applique encore au cas où, dans un exploit, on se dit agissant comme chargé de pouvoir, sans indiquer les prénoms, le nom, la profession et le domicile de celui ou de ceux que l'on entend représenter.

» Par exemple, vous me faites assigner à votre requête, *tant pour vous que pour vos consorts, ou tant pour vous que pour vos cohéritiers*; l'ajournement est nul, en ce qui touche vos consorts, ou vos cohéritiers, que je ne suis point obligé de rechercher et de connaître; autrement, je ne saurais à qui payer si je perds le procès, ni par qui me faire payer si je le gagne.

» Le roi seul a le droit, dans son royaume, *d'agir et de défendre* sous le nom de ses procureurs généraux. Le 1^{er} juin 1549, Henri II écrivit au parlement de Paris qu'il lui plaisait que la reine, en ses procès, fût reçue à les poursuivre et plaider par un procureur, *tout ainsi comme lui*; ce que la Cour approuva. Les monarques étrangers ont vainement réclamé dans nos tribunaux cette prérogative réservée à la couronne de France, comme une marque de sa souveraineté. A Metz, en 1697, le roi de Suède, intéressé dans la succession du prince de Veldens, fut obligé de plaider sous son propre nom.

» Autrefois les seigneurs de fiefs pouvaient faire donner des assignations, et plaider sous le nom de leurs procureurs fiscaux, mais seulement lorsqu'il était question des droits de leur seigneurie, et dans leur justice. « On ne trouve pas bon, disait Loyseau, qu'un seigneur soit nommé en ses causes; mais il faut qu'un procureur fiscal soit en qualité, comme si c'était la seigneurie qui plaidât et non le seigneur, afin d'ôter une marque d'impression. »

» Voilà l'explication de la maxime. » (*Théorie de la procéd.*) t. 2, p. 127 et suiv.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

1^o et 2^o Appel. — Jugement interlocutoire. — Exécution. — Réserves.
3^o Jugement. — Incompétence. — Conclusions du ministère public. — Nullité.

1^o *Le jugement qui écarte un moyen d'incompétence et ordonne une expertise, n'est pas un jugement purement préparatoire dont on ne puisse interjeter appel qu'après le jugement définitif (1).*

2^o *On est non recevable à interjeter appel d'un semblable jugement, lorsqu'on l'a exécuté en assistant à l'expertise ordonnée par le tribunal, et en faisant, dans le cours des opérations, des dires et réquisitions, alors même que ces dires et réquisitions seraient accompagnés de protestations et de réserves (2).*

3^o *Est nul le jugement qui a rejeté un moyen d'incompétence sans que le ministère public eût été entendu.*

(Geoffrion C. de Gagemont.)

LA COUR ; — Considérant que le jugement du 28 août 1835 est définitif en ce qu'il a écarté l'exception d'incompétence proposée par Geoffrion contre la demande incidente du sieur de Gagemont, et est interlocutoire en préjugant le fond par l'expertise ordonnée; qu'il ne doit être rangé, sous l'un ou sous l'autre rapport, dans la classe des jugements dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement;

Considérant que le jugement du 20 novembre 1835, qui est le complément de celui du 28 août, est définitif, puisqu'il nomme, à la demande des parties, trois experts au lieu d'un, nommé par le premier pour l'expertise ordonnée;

Que la voie de l'appel contre l'un et contre l'autre jugement devait être exercée dans les délais ordinaires;

Considérant que toutes les parties en cause ont exécuté le premier de ces jugements en demandant la nomination de trois experts, au lieu d'un qu'il nommait;

Qu'elles ont exécuté ces deux jugements en concourant à l'opération dont les trois experts étaient chargés; que Geoffrion n'a pu en même temps faire des protestations valables et agir à cette expertise; qu'il aurait, au surplus, renoncé à ces protestations par la réquisition formelle qu'il a faite pendant le cours de ladite opération aux experts, de constater les améliorations par lui faites sur le domaine qu'il tenait à ferme du sieur de Gagemont;

Que de ces faits d'exécution il résulte une fin de non-recevoir contre l'appel de Geoffrion des deux jugements du 28 août et 20 novembre 1835;

(1) *V. DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE, v^o Appel, n^{os} 214 à 222.*

(2) *V. DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE, v^o Acquiescement, p. 8, ART. 4; des décisions en sens divers, et notamment les n^{os} 169 et suiv.*

Considérant que la demande incidente du sieur de Gagemont était reconventionnelle et en défense à la demande principale du sieur Geoffrion ; que ces demandes étaient connexes, et que le tribunal, d'où vient l'appel, compétent pour prononcer sur celle principale, l'était également quant à celle incidente ;

Que les parties, en exécutant le jugement du 28 août, ont renoncé à la nullité dont il était vicié sur la non-audition du ministère public dans ses conclusions préalables audit jugement ;

Qu'il en résulte, en outre, que Geoffrion est mal fondé dans son exception d'incompétence contre les deux jugements dont il s'agit, et dans celle de nullité du jugement du 28 août ;

Considérant, relativement au jugement du 27 février 1856, dont Geoffrion s'est également rendu appelant, que, dans ses conclusions à ce jugement, il a de nouveau excipé de l'incompétence du tribunal quant à la demande incidente du sieur de Gagemont ; que, quoique cette exception eût été écartée par une décision devenue inattaquable, le ministère public devait être entendu sur cette exception ; et que l'inobservation de cette formalité frappe de nullité ce dernier jugement ; — Declare le sieur Geoffrion non recevable et mal fondé dans son appel sur ce qu'il a pour objet les jugements des 28 août et 20 novembre 1855 ; déclare nul et de nul effet le jugement du 27 février 1826 ; et statuant en même temps sur le fond, etc...

Du 6 janvier 1837. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence. — Etranger. — Autorisation. — Domicile en France. — Tribunal français. — Débiteur solidaire. — Litispendance. — Tribunal étranger.

1^o *L'étranger qui a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, peut citer un autre étranger devant les tribunaux français.*

2^o *La qualité de Français d'un seul des demandeurs entraîne cette juridiction.*

3^o *La reconnaissance de la compétence d'un tribunal faite par un débiteur solidaire peut être opposée à son codébiteur.*

4^o *L'étranger ne peut arguer contre un Français devant un tribunal de France, d'une instance engagée devant un tribunal étranger.*

(De Goyenèche C. Vasquez et comp.)

Une société en participation avait existé entre les sieurs Orense et compagnie de Londres, et la maison Vasquez et compagnie de la Havane. Ces derniers, après avoir inutilement poursuivi leurs coassociés devant la chancellerie de Londres, en paiement d'une somme de 61,526 f., abandonnèrent l'instance

à cause des lenteurs de la procédure, et introduisirent une nouvelle action devant le tribunal de commerce de Bordeaux ; mais il n'y fut encore donné aucune suite.

Le 22 avril 1834, nouvelle assignation devant le tribunal, tant contre les sieurs Orense que contre le sieur Goyenèche qui s'était constitué leur caution solidaire.

Les défendeurs opposèrent l'incompétence des tribunaux français, attendu 1^o que toutes les parties en cause étaient étrangères, et 2^o que l'instance était encore pendante devant un tribunal étranger (la chancellerie de Londres). Ils soutinrent d'ailleurs que, dans tous les cas, l'affaire devait être renvoyée devant arbitres-juges.

Ces exceptions ayant été rejetées par jugement des 23 juin et 22 août 1834, les sieurs Orense interjetèrent appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Vasquez a obtenu le 23 octobre 1832 une ordonnance du roi, qui l'a admis à établir son domicile en France pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider ; qu'aux termes de l'art. 13 C. C., et en vertu de cette autorisation, il a pu assigner Orense devant le Tribunal de commerce de Bordeaux ; que si une première assignation a été donnée le 5 mai 1852, l'instance ainsi commencée a été suspendue ; qu'une seconde assignation a été donnée le 22 avril 1854, et que le premier jugement par défaut est du 23 juin de la même année ; qu'ainsi, soit à l'époque de l'assignation, soit à celle du jugement, Vasquez était investi des droits résultant de l'ordonnance du roi, et autorisé à citer les défendeurs devant les tribunaux français ;

Attendu, d'autre part, que Durou, qui a la qualité de Français, est membre de la Société Vasquez et compagnie ; que, représenté par sa raison sociale, il est fondé à se prévaloir du privilège attaché à sa qualité ; et que, puisqu'il est dans l'instance comme l'un des associés de la maison Vasquez et compagnie, on ne peut pas dire que le litige existe entre des étrangers seulement ;

Attendu enfin que, par l'acte authentique du 28 avril 1832, Goyenèche s'est obligé solidairement avec Orense au paiement de la somme de 57,236 fr. 90 c. ; qu'il a, en outre, formellement consenti à ce que la contestation fût portée devant les tribunaux de Bordeaux ; qu'en vertu de cette convention et des principes en matière de solidarité, Vasquez a été autorisé à poursuivre simultanément son action contre ses débiteurs solidaires devant le tribunal dont la compétence avait été reconnue par l'un d'eux ;

Attendu, quant à la litispendance, que l'étranger ne peut exciper devant un tribunal français contre des Français ou contre des personnes qui exercent les mêmes droits, d'une instance engagée devant un tribunal étranger ; qu'il résulte de tous ces motifs que le tribunal de commerce était compétent sous le rapport de la qualité des parties ;

Attendu qu'il en est autrement si l'on considère la nature de la contes-

tation ; qu'elle est le résultat d'une Société en participation entre Orense et Vasquez et compagnie ; que, s'agissant d'une contestation entre associés, et à raison de leur Société, le tribunal de commerce était incompétent à raison de la matière ; qu'il devait renvoyer les parties devant des arbitres ;

Sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée à raison de la qualité des parties, annule les jugements des 25 juin et 22 août 1834, comme incompétemment rendus, à raison de la matière ; ordonne que, par des arbitres, il sera procédé, conformément à la loi, au jugement de leurs contestations.

Du 19 juillet 1836. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avoué. — Exécution. — Jugement.

L'exécution d'un jugement rendu contre une partie ayant constitué avoué, peut être poursuivie contre cet avoué, quoiqu'il se soit écoulé plus d'un an depuis la prononciation du jugement, si, depuis l'expiration de l'année, ce même avoué a consenti à faire un acte de son ministère pour la partie condamnée ; par exemple, s'il a formé opposition à l'exécutoire des dépens. (Art. 1038 C. P. C.)

(Aureille C. Mercier et Boudet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'art. 1038 C. P. C. ne fait pas une obligation aux avoués d'occuper sur l'exécution des jugements qu'ils ont obtenus pour leurs parties, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis leur prononciation, il ne leur en interdit pas la faculté ; que, du moment où ils ont consenti à occuper après l'expiration de ce terme, ils ne peuvent plus se prévaloir de la disposition de l'article précité ; — Attendu que B. Gasc a fait le 6 juin 1856 opposition à l'exécutoire à lui signifié ; que, par cet acte, il a agi comme mandataire et avoué encore constitué d'Aureille ; qu'il s'est donc rendu irrecevable à prétendre que l'exécution de l'arrêt de la Cour du 7 décembre 1852 ne pouvait pas être poursuivie contre lui ; — PAR CES MOTIFS, etc.

Du 4 août 1836. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exploit. — Commune. — Maire. — Absence. — Conseiller municipal. — Nullité.

Lorsqu'un huissier, chargé d'assigner une commune, a laissé la copie de son exploit à un conseiller municipal, sans avoir constaté

l'absence du maire et de l'adjoint, l'assignation est nulle, surtout si elle ne mentionne pas le transport de l'huissier au domicile de ces deux fonctionnaires (1).

(Le maire d'Izon C. Lefeuve). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant le § 5 de l'art. 69 C. P. C., les communes doivent être assignées en la personne et au domicile du maire, qui est tenu de viser la copie de l'exploit qui lui est laissé; qu'en cas de son absence ou de son refus, le *visa* doit être donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi, auquel la copie doit être laissée; que pour se conformer à cet article, l'huissier chargé de faire la signification doit s'adresser au maire, parlant à sa personne, ou se transporter à son domicile, pour y constater soit sa présence, soit son absence; qu'il en doit être de même lorsque la signification est faite à l'adjoint du maire; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement constaté que l'huissier se soit rendu soit au domicile du maire, soit à celui de l'adjoint; qu'il s'est borné à dire qu'en leur absence il signifiait à un conseiller; que cette énonciation ne remplit pas le but de la loi, parce qu'elle ne prouve pas qu'il s'est transporté au domicile du maire et de l'adjoint; d'où il suit que leur absence n'est pas légalement constatée; que l'huissier a mis une vague allégation à la place du fait qu'il devait constater par son transport au domicile indiqué;

Attendu, d'autre part, qu'indépendamment de ce que la qualité de conseiller n'est pas suffisamment précisée, et en admettant que la signification ait été faite à un conseiller municipal de la commune d'Izon, le conseiller municipal, en cette circonstance, ne pouvait remplacer le maire et l'adjoint, et que, d'ailleurs, rien ne justifie que le conseiller municipal désigné dans l'exploit fût le premier en tête du tableau;

PAR CES MOTIFS, faisant droit à l'appel interjeté, par le maire de la commune d'Izon, du jugement du Tribunal de première instance de Libourne, du 8 décembre 1855, annule tant l'exploit d'assignation du 28 novembre 1855 que le jugement.

Du 14 juillet 1836. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Jugement par défaut. — Signification à avoué. — Exécution. — Acquiescement.

1^o *La signification d'un jugement par défaut, faite de constituer avoué, faite à un avoué dont la constitution a eu lieu postérieurement à ce jugement, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'article 156 C. P. C.*

(1) *V. J. A.*, t. 48, p. 46, l'arrêt de la Cour de Colmar du 11 décembre 1854, et les observations.

2° *L'acquiescement à un jugement semblable périmé faute d'exécution dans les délais voulus, n'a aucun effet* (1).

(Montlouis C. Forêt.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, aux termes de l'art. 156 C. P. C., tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, faute de quoi ils sont réputés non avenus;

Attendu que lors du jugement, en date du 25 février 1825, rendu par défaut contre Jacques-Philippe Laval, tuteur des mineurs Montlouis, ledit Laval n'avait point constitué d'avoué;

Attendu encore que, dans les six mois qui ont suivi ledit jugement, il n'a été fait aucun acte qui pût le faire regarder comme exécuté; — Qu'il s'ensuit qu'il doit être réputé comme non-avenu, et par suite comme s'il n'avait jamais existé; que l'on dirait en vain que Laval constitua avoué le 5 mars 1825, et que le jugement du 25 février fut signifié à cet avoué le 25 mars, la signification à un avoué n'étant point un acte auquel la loi attache l'effet de l'exécution d'un jugement;

Attendu que l'on serait aussi peu fondé à dire que le tuteur ayant acquiescé à ce jugement, cet acquiescement doit sortir à effet; d'une part, l'acquiescement donné par le tuteur ne l'a été que par acte du 8 février 1826, c'est-à-dire lorsque le jugement par défaut du 25 février 1825 n'existait plus; d'autre part, Forêt demandait, lors de ce dernier jugement, que des experts fussent nommés pour fixer une portion du bois de rachat dont le produit serait jugé suffisant à ses besoins et à son usage, pour que cette portion lui fût attribuée à titre de propriété; il s'agissait donc d'une action relative aux droits immobiliers de mineurs, demande à laquelle l'art. 464 C. C. interdit aux tuteurs d'acquiescer sans l'autorisation du conseil de famille; qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement par défaut, rendu le 25 février 1825 par le Tribunal d'Ussel, doit être déclaré non-avenu, et les parties placées au même et semblable état où elles étaient avant ce jugement; — Attendu au fond, etc.

Du 2 avril 1835. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Surenchère. — Dixième. — Prix. — Charges. — Erreur.

La surenchère est valable lorsque le créancier surenchérisseur a offert, dans sa soumission, de faire porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus du prix et des charges portées au contrat, encore bien que, par erreur, il ait fixé le chiffre de sa surenchère inexactement. — Cette fixation étant surabondante, l'erreur qu'elle contient ne peut vicier la surenchère. (Art. 2175 C. C.)

(1) *V.* en sens contraire, J. A., t. 48, p. 58 et suiv., l'arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1854, 3^e question.

(Leblant C. Langlois.)

Le 28 décembre 1835, le sieur Langlois, acquéreur d'un immeuble grevé de plusieurs inscriptions, fait aux créanciers inscrits la notification voulue par la loi, déclarant qu'aux termes de son contrat d'acquisition, le prix de l'immeuble est fixé à 8,000 fr., plus une redevance au profit de la commune de Noisy-sur-Ecole s'élevant à 34 fr. 94 cent., au capital de 698 fr. 80 cent.

Le 27 janvier 1836, le sieur Leblant, créancier inscrit, requiert la mise aux enchères de l'immeuble vendu en ces termes : « Requier, M^e Leblant, la mise aux enchères et adjudication publique desdits biens immeubles, s'obligeant de porter et faire porter le prix ci-devant énoncé à un dixième en sus d'icelui et des charges déclarées, ce qui fera pour la première enchère la somme de 8,920 fr. , dont 1^o 8,000 fr. pour le prix ; 2^o 800 fr pour le dixième du prix principal ; 3^o et le surplus (120 fr.) pour le dixième des charges déclarées d'après le contrat *autant que le requérant a pu calculer ce dixième*, aucun capital n'étant énoncé dans les notifications relativement à la redevance de la commune de Noisy-sur-Ecole ; pourquoi il est fait toutes réserves de nullité desdites notifications. »

Le sieur Langlois demande et fait prononcer par le tribunal la nullité de la surenchère, attendu que l'acte de notification contient l'évaluation de la redevance, et que, d'après le capital de cette redevance, la première mise aux enchères aurait dû être de 9,568 fr. 61 cent. et non de 8,920 fr.

Appel par le sieur Leblant, qui soutient que l'erreur par lui commise de bonne foi ne peut le priver du bénéfice de sa surenchère. Suivant lui, il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, que le surenchérisseur ait offert de porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus du prix et des charges ; il n'est pas nécessaire d'exprimer numériquement le chiffre auquel s'élève la soumission. Du reste, pour prévenir toute difficulté à cet égard, le sieur Leblant demande acte de ce qu'il porte sa mise à prix à 9,600 fr.

Conformément à cette demande, la Cour, après un premier arrêt de partage, a infirmé la sentence des premiers juges, et validé la surenchère en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité de la surenchère, comme contenant l'offre d'une somme inférieure au dixième du prix et des charges : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2185 C. C., l'obligation du créancier surenchérisseur se borne à porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui énoncé au contrat et des charges déclarées ; — Qu'aucune disposi-

tion de loi n'impose au surenchérisseur l'obligation d'exprimer numériquement la somme totale à laquelle doit s'élever sa soumission; que le calcul inexact qu'il en aurait fait ne saurait vicier sa surenchère, puisque cette fixation est surabondante et qu'elle ne peut modifier l'engagement qui résulte de la soumission même;

Considérant que Leblant, qui reconnaît que la redevance à payer à la commune de Noisy fait partie du prix de la vente sur lequel doit porter sa soumission, a offert, dans l'acte de surenchère du 27 janvier 1836, de porter le prix à un dixième en sus d'icelui et des charges déclarées; que dans cette expression *du prix et des charges* se trouvait comprise la redevance; — Que s'il a fait ensuite un calcul erroné du prix et des charges augmentées d'un dixième, c'est par suite de l'erreur causée par l'absence de l'énonciation du capital de la redevance, dans l'extrait de l'acte notifié; que Leblant a réparé plus tard cette erreur en offrant une somme équivalente au prix principal et au capital de la redevance, avec un dixième en sus de l'un et de l'autre; qu'ainsi Leblant a satisfait au vœu de la loi; — INFIRME, au principal, déclare la surenchère bonne et valable, ordonne que la caution sera reçue en la forme accoutumée; qu'il sera ensuite passé outre à la mise aux enchères de l'immeuble dont s'agit, sur la mise à prix de 9,600 fr., à laquelle le surenchérisseur a porté, *par rectification de sa première soumission*, le dixième du prix et des charges.

Du 1^{er} décembre 1836. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

La Cour de Cassation a jugé, comme la Cour de Paris, que le créancier pouvait faire sa soumission de porter l'immeuble à un dixième en sus *en termes généraux et sans déterminer aucune somme.* (V. arr. 3 avril 1815, J. A., t. 21, v^o *Surenchère*, p. 437.) Mais M. DELVINCOURT, t. 3, p. 365, note 5, et plus tard M. TROPLONG se sont élevés contre cette décision. Voici ce que dit à ce sujet ce dernier jurisconsulte dans son Commentaire sur les hypothèques, t. 4, n^o 935 *bis*, p. 175 : « Toute enchère doit se produire avec l'offre d'une *somme déterminée*; sans cela, comment les enchères successives pourraient-elles s'ouvrir et engager leur lutte pour se dépasser? Comme la surenchère du dixième doit servir de base à celles qui viendront ensuite, il faut qu'elle se traduise nécessairement en une somme fixe et précise, afin qu'on sache quelle est la mise, et qu'on se décide à la couvrir s'il y a lieu : force est donc de sortir de ces généralités dont parle la Cour de Cassation, et d'arriver à préciser la somme offerte; et alors de deux choses l'une : ou c'est le créancier qui fait cette appréciation, et il peut la faire d'une manière dérisoire, ce qui rend inutile la réquisition d'une surenchère à cet égard; ou bien c'est le tiers détenteur qui doit la faire, et dès lors comment sera-t-il fondé à se plaindre que le créancier n'ait pas fait porter la surenchère sur des sommes que lui, tiers détenteur, n'avait pas pris soin de déterminer? »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acte d'appel. — Comparution dans les délais. — Nullité.

Est nul l'acte d'appel dont la copie contient assignation à comparaître DANS LES DÉLAIS.

(Neyrat C. Rougier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la copie de l'acte d'appel notifiée à Rougier énonce simplement qu'assignation lui est donnée dans le délai ; que l'article 456 G. P. C. dit : *dans les délais de la loi*, à peine de nullité, et que l'art. 72 exprime que le délai ordinaire sera de huitaine ; que cette expression de l'acte d'appel, *dans le délai*, n'étant pas suivie de celle-ci, *de la loi*, ou de termes équipollents, il est vrai de dire que Rougier n'a pu connaître d'une manière positive le jour où il devait se présenter ; — Déclare l'appel nul, avec dépens.

Du 16 novembre 1836. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

Il est évident, d'après le contexte de l'arrêt qui précède, que si l'acte d'appel, au lieu d'assigner *dans les délais*, avait ajourné *dans les délais* DE LA LOI, il aurait été déclaré valable par la Cour. Mais ne pourrait-on pas soutenir que, même avec l'addition de ces derniers mots, l'exploit attaqué n'aurait pas encore rempli le vœu de la loi ? Cette question n'est pas nouvelle, et nous devons convenir que la jurisprudence la décide généralement dans le sens de la validité de l'exploit ainsi libellé (V. J. A., t. 13, v^o *Exploit*, nos 142 et 190) : mais il faut dire aussi que cette jurisprudence a été critiquée, a été combattue par M. BONCENNE, t. 2, p. 173 et suiv., avec une force de raison telle qu'il nous semble impossible, lorsqu'on a lu sa dissertation, de ne pas partager son sentiment. Cette dissertation si remarquable a été insérée en 1829 dans le *Journal des Avoués*, t. 37, p. 257 ; nous la recommandons à l'attention des légistes, comme un modèle de discussion et de critique, et nous ne craignons pas de dire que la démonstration de l'illustre professeur ne laisse rien à désirer.

Aussi son opinion a-t-elle fait des prosélytes ; elle a été enseignée notamment par M. BOITARD, dans ses *Leçons de Procédure*, t. 1^{er}, p. 249 et 250. Voici en quels termes il s'exprime :

« La fixation précise du jour de la comparution résulte de l'idée, parlons mieux, du nom même d'*ajournement*, qui n'est autre chose, au fond, que l'indication du jour auquel on doit

comparaître. Cependant, relativement à ces derniers mots, il paraît s'être introduit, établi une jurisprudence assez facile, assez relâchée. Voici dans quels cas. Un exploit est remis conformément à toutes les formalités que nous venons de parcourir jusqu'ici ; il est remis, par exemple, le 10 février ; au lieu de déclarer qu'il est donné au défendeur pour comparaître le 20, ce qui est le délai ordinaire, le délai de huitaine franche, ou pour comparaître à la huitaine de la loi, ce qui est la même chose, et tout aussi clair, le demandeur, ou l'officier ministériel rédacteur, s'est borné à dire, dans l'exploit, que l'assignation est donnée pour comparaître dans les délais de la loi. Cette formule est-elle suffisante ? remplit-elle le but des derniers mots du texte ? doit-elle au contraire entraîner la nullité de l'ajournement ? Plusieurs arrêts se sont décidés en faveur de la première opinion ; on a maintes fois déclaré valables des ajournements donnés à l'effet de comparaître dans le délai de la loi. (1)

» Il est difficile d'adopter une pareille opinion ; la loi commande impérieusement au demandeur d'indiquer, de faire connaître le délai de la comparution ; me renvoyer à la loi, me forcer à chercher dans le Code quels peuvent être ces délais, qui d'ailleurs ne sont pas toujours bien clairs, bien précis, bien déterminés, ce n'est pas m'indiquer le délai, le jour où je dois comparaître. Avec cette doctrine on irait beaucoup plus loin, et quelques-uns de ses partisans ont même avoué la conséquence. En effet, notre dernier paragraphe n'exige pas seulement l'indication du délai pour comparaître, il veut aussi qu'on indique le tribunal devant lequel la demande sera portée. Validerait-on par hasard un exploit ainsi conçu : pour comparaître, dans le délai de la loi, devant le tribunal compétent ? Certainement non, quand la loi veut qu'on m'indique le tribunal devant lequel il me faut comparaître, il est impossible d'admettre que ces expressions vagues, insignifiantes, *devant le tribunal compétent*, puissent me suffire ; si l'indication générale du tribunal ne suffit pas, l'indication vague, générale du délai, ne peut pas, ne doit pas suffire davantage. Peut-être opposerait-on cet adage trivial, que nul n'est censé ignorer la loi, et que la loi, dans l'art. 72, détermine elle-même quel est le délai ordinaire des ajournements. La réponse est bien facile ; cette règle, vraie ou fautive, est évidemment sans application ici, la loi ne suppose pas que je sois tenu de la connaître, puisqu'elle recommande précisément au demandeur de m'indiquer, à moi défendeur, devant quel tribunal et à quel délai je dois comparaître. Cependant, je vous le rappelle, la jurisprudence, à cet égard, s'est montrée assez facile, et elle a plusieurs fois validé de tels exploits. »

(1) V. DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE, v^o *Exploit*, p. 296, n^o 525.

COUR ROYALE DE NIMES.

- 1° Surenchère. — Qualité. — Contestation.
 2° Jugement par défaut. — Signification. — Pèremption.
 3° Surenchère. — Mise en cause. — Assignation.

1° *L'acquéreur d'un immeuble qui a été frappé de surenchère ne peut pas opposer au créancier surenchérisseur la nullité de son inscription, résultant de ce qu'elle a été prise dans les dix jours de la faillite : les créanciers seuls du failli ont qualité pour exciper de ce moyen. (Art. 443 C. Comm.)*

2° *Un jugement par défaut qui, sur une opposition du défendeur, rétracte un précédent jugement par défaut contre lui rendu, ne tombe pas en péremption, alors même qu'il n'aurait pas été signifié dans les six mois, s'il ne renferme aucune condamnation et s'il n'est pas susceptible d'exécution matérielle. (Art. 156 C. P. C.)*

3° *Le créancier surenchérisseur n'est pas tenu d'assigner et de mettre en cause les précédents vendeurs, si ceux-ci n'ont pas fait notifier leurs contrats.*

(Ferland C. Bourdon et Nicol.)

Le 2 mars 1824, le sieur Nicol vend au sieur Blondin quelques propriétés immobilières assez importantes. Le 16 janvier 1828, Blondin les affecte hypothécairement au sieur Fermand, qui prend inscription le même jour. Dès le lendemain, ces mêmes immeubles sont revendus par Blondin au sieur Nicol, précédent propriétaire, qui ne fait pas notifier son contrat aux créanciers inscrits.

Le 24 janvier suivant, Blondin est mis en état de faillite.

Le 10 novembre 1833, Nicol vend à un sieur Bourdon les immeubles qu'il a rachetés de Blondin. Bourdon fait notifier son contrat d'acquisition au sieur Fermand, créancier inscrit, qui forme une surenchère, et assigne non-seulement le sieur Bourdon, mais encore le sieur Nicol. Ces deux derniers soutiennent que la surenchère est nulle, attendu que Fermand a pris inscription dans les dix jours qui ont précédé la faillite.

Le 12 mars 1835, jugement du tribunal de Nîmes, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, pour avoir qualité à faire surenchère sur aliénation volontaire, il faut avoir hypothèque inscrite sur les biens vendus ; qu'il faut donc, avant tout, examiner cette première condition ; — Attendu que l'obligation avec hypothèque, dont se prévaut Fermand, avait été consentie par Blondin le 16 janvier 1828 ; qu'un jugement du Tribunal de commerce de Nîmes déclare l'ouverture de la faillite dudit Blondin à la date du 24 du même mois ; — Attendu que cette hypothèque était nulle aux

termes de l'art. 443 C. Comm. ;— Attendu que Nicol et Bourdon ont l'un et l'autre *intérêt et qualité* pour attaquer cette hypothèque ; qu'en effet, Nicol était créancier de Blondin avec privilège de vendeur, sur les biens hypothéqués au moment de l'obligation consentie à Fermand ; qu'à ce seul titre il avait intérêt et qualité pour attaquer cette obligation ; qu'il l'avait encore à cause de la rétrocession à lui faite des biens vendus, puisque l'hypothèque donnée à Fermand, et plus tard la surenchère dont elle lui ouvrirait aujourd'hui la voie, aurait pour résultat d'anéantir cette rétrocession et ses effets, et de l'exposer encore à une garantie envers le nouvel acquéreur des mêmes biens, qui s'en trouverait évincé ; que, pour Bourdon, l'intérêt et, par conséquent, la qualité existent bien aussi, puisque la surenchère, dont l'obligation de Fermand serait la base, aurait pour résultat de faire résoudre l'acquisition par lui faite, ou de l'obliger à en augmenter le prix ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la disposition impérative et générale de l'art. 443, qui défend absolument d'acquérir hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent la faillite, de la comparaison de ces termes avec ceux de l'art. 444, qui ne donne qu'à la masse des créanciers le droit d'attaquer les aliénations à titre onéreux, faites par le failli dans le même délai, qu'à la différence de ce dernier cas, le législateur a voulu, dans l'art. 443, frapper d'une nullité absolue l'hypothèque accordée dans le délai, et a, par conséquent, donné à toutes personnes, ayant intérêt quelconque, le droit d'opposer cette nullité ; — **PAN CES MOTIFS**, déclare nulle et non-avenue l'hypothèque consentie par Blondin à Fermand, dans l'acte du 16 janvier 1828 ; casse et annule la surenchère à laquelle Fermand a procédé le 7 mars 1835, sur les biens vendus par Nicol et Bourdon.

Appel par le sieur Fermand, qui soutient que ses adversaires sont sans qualité pour exciper de la nullité prononcée par l'article 443 C. Comm., et que cette disposition ne peut être opposée que par les créanciers du failli.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Bourdon n'est pas créancier de Blondin, et que Nicol, en cette qualité, est sans intérêt à critiquer la créance de Fermand, laquelle ne pourra jamais primer la sienne, en cas qu'elle existe ; — Attendu qu'en qualité d'acquéreur et de sous-acquéreur de Blondin, Nicol ni Bourdon n'ont point qualité pour contester la validité d'une créance inscrite antérieurement à la vente consentie à Nicol ; que c'est donc sans motifs qu'ils veulent se prévaloir de la nullité prononcée par l'art. 443 C. Comm., contre les obligations hypothécaires souscrites dans les dix jours qui précèdent la faillite déclarée de Blondin ; — Attendu, du reste, que si Blondin a été déclaré en état de faillite par le jugement en défaut du 24 janvier 1828, il a immédiatement formé opposition envers ledit jugement, et en a obtenu le rétractement par celui du 5 octobre 1831, lequel n'étant susceptible d'aucune exécution active, n'a pu tomber en péremption ; — Attendu que Fermand s'est exactement conformé au prescrit des art. 2183 et 2185, en notifiant la surenchère au vendeur et à l'acquéreur que la notifi-

cation de leur contrat lui faisait connaître; qu'il n'a pu être tenu de savoir autre chose que ce qui résultait du contrat qui lui était notifié, et que sa réquisition de mise aux enchères ne saurait être viciée par des réserves légitimes pour le cas où il serait privé plus tard de l'objet vendu, en cas qu'il en restât adjudicataire; — PAR CES MOTIFS, réformant, déclare bonne et valable la surenchère de Fermand.

Du 13 avril 1836. — 3^e Ch.

COUR DE CASSATION,

Jugement. — Publicité. — Incident.

Lorsque, dans le cours des débats qui ont lieu à huis clos, il intervient un jugement incident, ce jugement doit être prononcé publiquement à peine de nullité. (Art. 7, L. 20 avril 1810; art. 55 de la Charte.)

(Létard C. Minist. pub.) — ARRÊT,

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 55 de la Charte; — Attendu qu'aux termes de la première de ces dispositions, tous les arrêts doivent être rendus publiquement; — Attendu que l'exception établie par l'art. 55 de la Charte est restreinte aux débats seulement, et qu'elle doit être renfermée dans ses limites; — Attendu que les arrêts incidents sont intrinsèques aux débats, et ne sauraient être considérés comme en faisant partie; qu'ils rentrent, dès lors, dans la règle générale et doivent être prononcés publiquement; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal d'audience que le ministère public s'étant opposé à ce que la femme et la belle-fille de l'accusé fussent entendues comme témoins, deux arrêts de la Cour d'assises ont fait droit à ces réquisitions, sans qu'il soit constaté que les portes qui avaient été fermées au public aient été rouvertes; en quoi a été violé l'article précité de la loi du 20 avril 1810, et fausement appliqué l'art. 55 de la Charte; — CASSE l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 23 décembre 1855.

Du 28 janvier 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

Récusation. — Juge. — Alliance. — Créancier.

Le juge qui est parent ou allié du créancier de l'une des parties en cause peut être récusé, sans que le récusant soit tenu de justifier de l'existence ou de la validité du titre que le créancier prétend invoquer. (Art. 378, § 4, C. P. C.)

(Arrault C. Ferraud.)

Le sieur Henri Arrault, qui seul avait accepté la succession

de son père, était en procès avec l'un de ses frères au sujet de la succession, lorsqu'il apprit que le sieur Hippolyte Arrault, son troisième frère, se prétendait son créancier comme subrogé aux droits de tierces personnes qu'il avait désintéressées. Aussitôt Henri somma Hippolyte de déclarer quelles réclamations il était dans l'intention de faire contre lui, mais celui-ci fit réponse qu'il attendait, pour réclamer ses droits, la fin du procès existant.

Dans ces circonstances, Henri forma une récusation contre M. Ferraud, président du tribunal de Joigny, devant lequel l'instance était pendante, attendu sa parenté avec Hippolyte, créancier de l'une des parties en cause. (M. Ferraud était le beau-père d'Hippolyte.)

Le président ayant refusé de s'abstenir, faute par le récusant de prouver que son gendre fut réellement créancier de l'un des coltigants, la question fut portée devant le tribunal qui, avant faire droit, ordonna une enquête à l'effet d'établir si le sieur Hippolyte Arrault était réellement créancier de la succession.
— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'Hippolyte Arrault est gendre du président du Tribunal civil de Joigny; — Que de la déclaration dudit Hippolyte, par lui faite et signée au bas de l'acte extrajudiciaire du 9 septembre 1855, il résulte qu'il n'attend que la décision sur la contestation actuellement pendante audit tribunal, entre ses frères Louis-Jacques et Henri Arrault, pour réclamer contre ce dernier, et dans le cas où une indemnité quelconque lui serait allouée, les droits qui peuvent lui appartenir contre la succession de l'auteur commun, tant pour les sommes par lui payées personnellement et directement que comme cessionnaire pour un cinquième de la demoiselle Legros, sa tante; — Que cette déclaration indique suffisamment que ledit Hippolyte Arrault a le droit, ou du moins qu'il prétend avoir le droit d'exercer sous un double titre une action contre la succession paternelle ou contre Henri, qui seul l'a acceptée; — Que le § 4 de l'art. 378 C. P. C. n'exige pour l'admissibilité de la récusation que le fait de l'alliance y désignée, entre le juge et le créancier d'une partie, sans astreindre le récusant à justifier préalablement de l'existence ou de la validité du titre que le créancier peut invoquer contre lui, et que dans aucun cas, il n'aurait la possibilité de produire; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et, néanmoins, considérant que la matière est en état de recevoir jugement définitif; — Evoquant le principal, conformément à l'art. 475 C. P. C., et y faisant droit; — Considérant que M. le président du tribunal est allié d'Hippolyte Arrault, à l'un des degrés prohibés par l'art. 378 C. P. C.; — Admet la récusation proposée.

Du 1^{er} mars 1836. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Officier ministériel. — Injures. — Menaces. — Délit d'outrage.

Le fait d'avoir proféré des paroles injurieuses envers un officier ministériel, lors même qu'il serait accompagné de gestes et de menaces, mais non suivi de voies de fait, constitue le délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. Pén., et non le délit de résistance avec violences et voies de fait prévu par les art. 209 et 212 du même Code.

(Godard Vacher C. le Minist. public.)

Le 30 novembre dernier, le sieur Godard a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bourges, à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par les motifs suivants : « Considérant qu'il a été établi au procès que le 19 de ce mois, alors que l'huissier Dufour s'est présenté chez lui pour exercer une saisie à la requête de l'administration des contributions directes, Godard a traité cet officier ministériel de brigand, de coquin, de voleur, l'a menacé de le frapper, et l'a poursuivi, armé d'un morceau de bois dont l'huissier n'a évité l'atteinte qu'en se retirant précipitamment ; que ces faits constituent les délits prévus et punis par les art. 209 et 224 C. Pén., etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les faits prouvés contre le sieur Louis Godard-Vacher constituent le délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. Pén., et non le délit de résistance avec violences et voies de fait prévu par les art. 209 et 212 du même Code ; — Qu'en effet Godard a proféré des paroles injurieuses envers l'huissier ; qu'il a accompagné ces paroles de gestes et de menaces, mais qu'il n'a point exercé de voies de fait sur sa personne ; — Que, dès lors, il y avait lieu à l'application, non des art. 209 et 212, mais bien de l'art. 224 ; — Vu ledit article, etc. . . , dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Godard en 50 fr. d'amende et aux dépens.

Du 5 j anvier 1837 — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

- 1° Jugement. — Motifs. — Nouvelle demande. — Expertise.
 2° Frais réservés. — Possessoire. — Pétitoire.
 3° Amende. — Fol appel. — Cassation.

1° *L'arrêt qui rejette, en adoptant les motifs des premiers juges, la demande d'une expertise déjà rejetée en première instance, motive*

suffisamment le rejet des pièces présentées pour la première fois en appel, à l'appui de la demande d'expertise.

2° Les faits réservés sur l'instance au possessoire peuvent être mis en fin de cause à la charge de la partie qui succombe au pétitoire, bien que cette partie n'eût pas succombé au possessoire.

3° On ne peut se pourvoir en cassation contre la condamnation à l'amende de fol appel (1).

(Colasson C. Papon-Beurepaire.)

Sur une action possessoire formée par le sieur Papon-Beurepaire contre la dame Colasson, il intervint un jugement qui délaissa les parties à se pourvoir au pétitoire, toutes choses demeurant en état, dépens réservés. — Sur l'instance au pétitoire, introduite en conséquence par le sieur Papon-Beurepaire, une expertise est demandée par les représentants de la dame Colasson; jugement qui rejette cette expertise, et condamne les héritiers Colasson. Appel de la part de ces derniers, qui demandent de nouveau une expertise, et à l'appui de cette demande produisent de nouvelles pièces. Le 30 juillet 1835, arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, quant à la demande d'expertise, la rejette. Cet arrêt réforme ensuite le jugement en un point, puis il condamne les héritiers Colasson en tous les dépens, tant à ceux de l'instance au possessoire, qu'à ceux de l'instance au pétitoire, et à l'amende de fol appel.

Pourvoi 1° pour défaut de motifs; 2° pour violation de l'art. 130 C. P. C., relatif aux dépens; 3° pour violation de l'art. 471 C. P. C., en ce que l'amende avait été prononcée, bien que les appelants n'eussent pas succombé sur tous les chefs.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a rejeté implicitement, mais nécessairement, les nouveaux titres produits seulement devant la Cour royale, à l'appui de la demande d'une expertise nouvelle, demandant que le premier jugement de première instance avait formellement repoussée;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que les arbres, au paiement desquels les demandeurs ont été condamnés, étaient des arbres de haute futaie qui n'avaient pas été mis en coupes réglées; qu'ainsi, ils ne faisaient pas partie des fruits que le possesseur de bonne foi est autorisé à recueillir;

Sur le troisième moyen: — Attendu que les dépens faits sur l'action possessoire avaient été réservés par le jugement du 20 août 1834, contre lequel aucune des parties n'avait élevé de réclamation, pour y être statué en même temps que sur l'action pétitoire; que, dès lors, ces dépens ont été

(1) La jurisprudence de la Cour de Cassation est invariable sur ce point.

avec raison mis à la charge des héritiers Colasson, qui ont succombé au pétoire ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que la condamnation à l'amende de fol-appel ne profite pas à la partie qui a obtenu gain de cause devant la Cour royale, et ne peut autoriser un recours en cassation contre cette partie ; — **REJETTE.**

Du 8 décembre 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Tiers détenteur. — Sommutation. — Opposition. — Préliminaire de conciliation. — Bordereau de collocation. — Résolution de vente.

1° *L'instance introduite par le tiers-détenteur à qui il a été fait sommation de payer le montant d'une collocation, faute de quoi il serait procédé à la résolution de la vente, n'est point dispensée du préliminaire de conciliation. (Art. 49 C. P. C.)*

2° *La délivrance d'un bordereau de collocation ne donne pas au créancier qui en est muni, la faculté de demander, comme se prétendant subrogé à son débiteur, le vendeur, l'action en résolution de la vente contre le tiers-détenteur.*

(Bouchet C. Auquet.)

Le sieur Bouchet, créancier inscrit, colloqué dans un ordre ouvert à la suite d'une vente faite par le sieur Turquet au sieur Gillet, avait fait sommation au sieur Auquet, second acquéreur, de payer le montant de cette collocation, sinon qu'il provoquerait, au nom du sieur Turquet, premier vendeur, et comme subrogé à ses droits, la résolution de la seconde vente. Le sieur Auquet y forma opposition, et assigna, devant le Tribunal de Blois, sans citation préalable en conciliation, le sieur Bouchet qui, de son côté, le fit assigner également devant le même tribunal, aux fins de la sommation dont il vient d'être parlé.

Le 26 novembre 1835, jugement du tribunal de première instance, ainsi conçu :

« Attendu, en la forme, que Bouchet a commencé ses poursuites par un commandement en saisie immobilière contre Gillet, et dénoncé à Auquet ;

» Qu'il est vrai que la sommation de payer, faite dans la dénonciation, n'est pas accompagnée de l'injonction de délaisser, mais seulement de la menace de demander la résolution ;

» Que, toutefois, le commandement suivi de dénonciation, n'en substituait pas moins, au respect d'Auquet, des poursuites auxquelles il pouvait s'opposer par action principale ;

» Qu'il avait un intérêt évident à faire juger s'il devait être

considéré comme acquéreur paisible, et que l'art. 49 C. P. C. dispense de conciliation les demandes sur les saisies en général ;

» Que ce texte de la loi s'applique aux actes préalables aux saisies, aux commandements, et, par conséquent, à la procédure d'Auquet, pour arrêter les poursuites de Bouchet ;

» Attendu, au fond, qu'un créancier, muni d'un bordereau de collocation, ne peut avoir les mêmes droits qu'aurait eus le vendeur ;

» Qu'on ne saurait lui permettre de reprendre l'immeuble dont une partie seulement du prix lui a été attribuée ; — Qu'en sa qualité de créancier inscrit, il n'a que le droit d'agir contre le tiers détenteur ;

» Accueille l'opposition d'Auquet, et déclare Bouchet mal fondé dans son action résolutoire. » — Appel.

Devant la Cour, comme il l'avait fait en première instance, le sieur Bouchet prétendait que l'assignation contenant opposition de la part du sieur Auquet, aurait dû être précédée du préliminaire de conciliation. De son côté, le sieur Auquet repoussait la prétention du sieur Bouchet, de vouloir se faire considérer comme subrogé aux droits du premier vendeur, et par conséquent devant jouir de la faculté d'intenter l'action résolutoire : en admettant, disait il, que la délivrance d'un bordereau de collocation dût être regardée comme une cession judiciaire du prix jusqu'à due concurrence de la vente, elle ne transférerait que les accessoires de cette créance, tels que privilèges et hypothèques, et non le droit d'anéantir par une action résolutoire cette même créance.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'opposition d'Auquet : — Attendu que cette instance n'a pas été précédée d'une citation en conciliation, et que cependant elle ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par l'art. 49 C. P. C. ; — Que, par sa nature, elle ne requérait point célérité, et n'était pas intentée à l'occasion d'une saisie ; — Que l'exploit du 13 juillet 1834 qui l'a provoquée ne contenait que sommation à Auquet de payer à Bouchet le montant de son bordereau de collocation, avec menace, en cas de refus, de poursuivre la résolution de la vente de l'immeuble ;

En ce qui touche l'action résolutoire : — Attendu que Bouchet n'est que le créancier hypothécaire de Turquet, et qu'il a intenté, comme subrogé en son propre et privé nom, contre Gillet, une demande en résolution de la vente faite par ce dernier à Auquet ;

Qu'il n'aurait pu valablement diriger cette action que comme exerçant le droit de son débiteur, aux termes de l'art. 1166 C. C. ; — Que la délivrance à lui faite d'un bordereau de collocation n'a pas changé la nature de son droit, qui, d'après l'art. 2166, n'était qu'un droit de suite sur l'immeuble hypothéqué, à l'effet d'obtenir le paiement de sa créance ;

Que, dès lors, il ne pouvait agir que de son chef, conformément aux dispositions de l'art. 2169 ;

Attendu qu'il n'existe aucune subrogation conventionnelle, soit expresse, soit tacite, et que les parties ne sont dans aucun des cas desquels la loi fait résulter, aux termes de l'art. 1251, la subrogation légale ;

Réforme par rapport à l'opposition d'Auquet, et rejette ses poursuites, mais dit bien jugé quant à l'action résolutoire du chef de Bouchet.

Du 16 novembre 1836. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Caution.

Le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée est compétent, non-seulement pour connaître de l'action dirigée contre l'acheteur, obligé principal, mais encore de celle qui est intentée contre la caution. (Art. 420, § 2, C. P. C.)

(Pradère C. Durègne.) — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que Pradère convient qu'il faisait anciennement le commerce des bestiaux ; que s'il prouve qu'avant l'époque où a été contractée la dette dont le paiement est réclamé par Durègne, il avait cessé d'être compris sur les rôles des patentes, il résulte de la déposition de deux témoins qu'il continuait son trafic, puisqu'il a parlé devant l'un d'eux d'un troupeau qu'il voulait mener à la foire de Béziers ; qu'il a dit devant l'autre qu'il avait dans son étable des bœufs qu'il achetait pour les revendre ; qu'ainsi il était commerçant ; que, d'ailleurs, la dette de son fils était commerciale ; que sous ce double rapport il était soumis à la juridiction consulaire ;

Attendu que plusieurs témoins attestent qu'au retour des assises de l'Ariège, Pradère promit à Durègne de lui payer la somme qui lui était due ; que leurs déclarations, au lieu de prouver que l'engagement se forma à cette époque, mènent à croire, au contraire, qu'il était antérieurement pris, et que Pradère ne faisait, par sa promesse, qu'en assurer de plus fort l'exécution ; que de ce fait découle une grande présomption en faveur de l'assertion de Durègne, qui ne vendit les moutons au fils que lorsque le père se fut directement obligé avec lui ;

Attendu qu'il importe peu que Pradère ait contracté directement et se soit obligé en son nom personnel, ou qu'il ait seulement fourni son cautionnement ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a lieu à faire application du § 2 de l'art. 420 C. P. C., qui dispose que le débiteur peut être assigné devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; que cet article ne distingue pas, en effet, entre les divers modes dont l'obligation est contractée ; que le lieu où elle est formée dans les circonstances qu'il prévoit, détermine la compétence envers tous ceux qui en sont tenus ; qu'ainsi Pradère savait ou de-

vait savoir qu'il renonçait à ses juges naturels en promettant à Saint-Girons de payer pour son fils la valeur du troupeau qui était livré à ce dernier ;

Attendu, d'ailleurs, que la caution se lie au sort du débiteur principal, de telle manière qu'elle est tenue des mêmes engagements, aux mêmes conditions et dans les mêmes délais ; d'où il suit que, se mettant au lieu et place de celui-ci, elle est obligée exactement aux mêmes choses ; elle ne peut pas, à moins de stipulations contraires, forcer le créancier à poursuivre son paiement dans d'autres lieux que ceux où il pouvait le recevoir de son débiteur ; qu'ainsi Pradère, dût-il n'être considéré que comme caution, et quels que soient l'époque et le lieu où il s'est engagé à ce titre, aurait toujours pu être assigné devant le Tribunal de Saint-Girons, qui s'est à bon droit déclaré compétent ; que son jugement (du 12 juin 1855) doit donc être maintenu ;

PAR CES MOTIFS, etc.

Du 16 avril 1836. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

1^o Huissiers. — Commissaires-priseurs. — Marchandises neuves.

2^o Cassation. — Exception. — Fin de non-recevoir.

1^o *Les huissiers et commissaires-priseurs ne peuvent procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises neuves qu'en se conformant aux formalités prescrites, pour ces sortes de ventes, aux courtiers de commerce (1).*

2^o *Le défendeur en cassation ne peut opposer à son adversaire son défaut de qualité, lorsque, ayant déjà présenté sans succès cette exception devant les juges dont la décision est attaquée, il ne s'est pas pourvu lui même contre leur décision.*

(Leroux-Varnier C. Lewy.)

En 1832, le sieur Lewy, marchand colporteur, s'établit momentanément à Pontoise et y fait procéder, par le ministère du sieur Mesnier, huissier, à la vente aux enchères publiques des marchandises qu'il possède, et qui consistent en étoffes et autres articles de nouveauté.

Le sieur Leroux-Varnier, négociant à Pontoise, s'oppose à la vente, et fait assigner les sieurs Lewy et Mesnier devant le tribunal, attendu l'inobservation des formalités spécialés exigées pour ces sortes de ventes.

(1) La jurisprudence est très-controversée sur cette question qui touche à des intérêts fort délicats. V. *infra*, p. 311, deux arrêts postérieurs à celui de la Cour de Cassation, et qui jugent en sens contraire. Jusqu'à présent la doctrine de la Cour de Cassation a toujours été repoussée par les Cours royales.

Le 14 juin 1832, jugement qui déboute Varnier de sa demande par les motifs suivants : « Attendu que la liberté du commerce a été proclamée par la loi des 2, 17 mars 1791 ; que la législation postérieure qui a rappelé l'exécution des édits et arrêts du conseil de février et juillet 1771, août 1775 et novembre 1778, n'a point prohibé les ventes publiques aux enchères de marchandises neuves, mais seulement décidé qu'aucune vente à l'encan d'effets mobiliers ne pourra avoir lieu qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder ; que les marchandises sont même énoncées dans l'art. 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an 7 ; — Que dans le tarif des droits de patentes, adopté par la loi du 1^{er} brumaire de la même année, la première classe comprend les directeurs et entrepreneurs d'établissements de ventes à l'encan ; — Attendu que les commissaires-priseurs établis par les lois des 27 ventôse an 11 et 28 avril 1816, et par l'ordonnance du 26 juin suivant, ont qualité pour vendre publiquement et aux enchères toute espèce d'effets mobiliers ; déclare le sieur Leroux mal fondé dans sa demande. »

Leroux-Varnier interjette appel de ce jugement, Lewy soutient qu'il est non recevable et qu'il n'a pas qualité pour s'opposer à la vente publique des marchandises neuves : ce droit, suivant lui, n'appartient qu'au ministère public et aux courtiers de commerce.

Le 8 août 1832, arrêt de la cour de Paris qui, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, confirme par les motifs des premiers juges. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2, 3, 4 et 6 du décret du 17 avril 1812, l'art. 5 de l'ordonnance du 9 avril 1819 ; et attendu sur la fin de non-recevoir que les décrets et ordonnances qui ont prescrit des formalités et donné des limites aux ventes publiques des marchandises neuves ont été rendues, ainsi qu'il résulte de leurs dispositions, dans l'intérêt du commerce en détail ;

Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué ayant refusé de statuer sur la fin de non-recevoir, et le défendeur ne s'étant pas pourvu contre l'arrêt, ne peut opposer devant la Cour de Cassation un moyen qui serait la censure de l'arrêt qu'il respecte ;

Sur le fond, attendu que le principe général de la liberté du commerce, proclamée par la législation de 1791, est nécessairement modifiée par les dispositions législatives ou réglementaires intervenues pour l'exécution des lois qui déterminent l'usage et les limites de cette liberté, dans l'intérêt public, celui du commerce et de ceux qui s'y livrent ; — Attendu que les décrets de 1811 et 1812, l'ordonnance de 1819 ont pour objet principal le mode en général des ventes publiques des marchandises à l'encan, les mesures et les formalités qui doivent les accompagner, l'étendue et les limites des lots qui doivent faire l'objet des adjudications ; que toutes les prescrip-

tions qui y sont contenues se rapportent à l'intérêt public, qui préside à cette adjudication; que si ces décrets et ordonnances mentionnent seulement les courtiers de commerce, c'est parce qu'en effet c'est par leur ministère (dans tous les lieux où il en existe) que toutes ces ventes doivent être faites; mais qu'il serait déraisonnable de prétendre que, lorsqu'à défaut de courtiers, les ventes sont faites par d'autres officiers, commissaires-priseurs, huissiers ou autres, ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions; qu'ils sont exempts de tout recours aux tribunaux de commerce non sujets à leur surveillance, autorisation et décision;

Attendu qu'il faut donc tenir pour constant que les formalités imposées aux courtiers pour les ventes de ces marchandises, le sont nécessairement à ceux qui les suppléent, puisque toutes ces formalités et conditions ayant été prescrites dans l'intérêt public et dans celui du commerce et des marchands, elles ne peuvent avoir été jugées nécessaires à l'égard des courtiers, sans l'avoir été pareillement pour les ventes faites par les commissaires-priseurs ou les huissiers;

Qu'il est évident que ce que le législateur exige des courtiers de commerce, qui ont des notions spéciales sur la nature et la valeur des marchandises, il l'exige, à plus forte raison, d'autres officiers qui ne sont pas obligés par état d'avoir le même genre d'instruction;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt a violé les dispositions précises en décidant qu'un commissaire-priseur a pu procéder à la vente des marchandises neuves faisant l'objet du commerce du sieur Lewy, sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les décrets et ordonnances, et à y procéder en détail, par pièces et non point par lots, comme les décrets le prescrivent dans l'intérêt des marchands en détail; — Par ces motifs, donnant défaut contre le défaillant; — **CASSE.**

Du 12 juillet 1836. — Ch. Civ.

COURS ROYALES DE CAEN ET DE RENNES.

Commissaires-priseurs. — Huissiers. — Ventes publiques. — Marchandises neuves.

Les commissaires-priseurs et les huissiers ont le droit de procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises neuves, encore bien qu'ils n'aient pas rempli les formalités prescrites, pour ces sortes de ventes, aux courtiers de commerce par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 (1).

1^{re} Espèce. — (Isay et consorts C. Lucas.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aucune disposition positive de la loi n'interdisait la vente de marchandises en détail à l'encan, le droit d'y procéder existait d'une manière au moins assez apparente, surtout dans l'état actuel

(1) V. l'arrêt qui précède, et la note.

de la jurisprudence admise par la Cour royale de Caen, pour que l'exercice n'en dût pas être provisoirement suspendu ; que, dès lors, l'infirmité de l'ordonnance de référé dont est appel, qui en a autrement décidé, doit être prononcée ;

Considérant qu'il a été conclu et plaidé à toutes fins, que la cause est en état de recevoir droit sur le fond, et que les parties sont d'accord qu'il y soit statué par voie d'évocation du principe ;

Considérant que la loi du 2-17 mars 1791 ayant établi la liberté indéfinie du commerce, à la seule condition pour les commerçants de se pourvoir de patentes, a par cela même autorisé toute espèce de mode de vente de marchandises, et, par conséquent, la vente à l'encan, soit en gros, soit en détail ;

Considérant que le législateur a tellement regardé la vente des marchandises à l'encan comme permise, que dans le tarif du droit de patente annexé à la loi de l'an 7, il range dans la première classe des patentables les entrepreneurs d'établissements de ventes à l'encan, et que, dans l'art. 632 C. Comm., il soumet ces mêmes entrepreneurs à la juridiction consulaire pour les actes relatifs à ce genre d'entreprise ;

Considérant que la loi du 22 pluviôse an 7 reconnaît ce droit d'une manière formelle en déclarant, art. 1^{er}, que les marchandises et tous autres effets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchère (sans distinction des ventes en gros ou en détail) qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder ;

Considérant que l'art. 1^{er} de la loi du 17 ventôse an 9, portant rétablissement des commissaires-priseurs, concède à ces officiers le droit exclusif de faire dans leur ressort les ventes publiques d'effets mobiliers, termes qui comprennent incontestablement les marchandises comme tous autres objets classés parmi les biens meubles ;

Considérant qu'en admettant que, pour connaître les limites dans lesquelles le droit de vendre certains objets mobiliers aux enchères serait renfermé, l'on dût se référer aux lois anciennes, qui réglaient les attributions des huissiers et autres officiers ministériels, auxquels les commissaires-priseurs ont été substitués, il n'en serait pas moins constant que le droit de vendre des marchandises à l'encan ne pourrait être refusé à ces derniers ;

Considérant en effet que l'arrêt de février 1771, rappelé dans l'arrêt du directoire exécutif du 27 nivôse an 5, attribue aux jurés priseurs-vendeurs la vente à l'encan de tous biens meubles qui aurait lieu volontairement ; qu'à la vérité la construction grammaticale de la phrase renfermant la disposition fondamentale de cet édit peut présenter quelque ambiguïté quant au point de savoir si, lorsqu'il y est parlé des ventes faites volontairement, cette expression doit être prise dans un sens absolu, ou si elle ne doit s'entendre que des ventes faites volontairement sur inventaires ; mais que, quelque opinion que l'on en puisse prendre, toute équivoque est levée à cet égard par la finale de cette disposition, qui embrasse toutes les ventes, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception, clause ayant évidemment pour objet d'investir par son extrême généralité les commissaires-priseurs du droit de procéder à toutes les ventes de meubles possibles, dès qu'elles seraient faites aux enchères ;

Considérant, d'ailleurs, que cette interprétation de l'édit est élucidée jusqu'au dernier degré d'évidence, par l'arrêt du Conseil du 21 août 1775, également cité dans l'arrêté du directoire de l'an 5, où les ventes à l'encan des meubles et effets mobiliers sont positivement attribuées aux jurés-priseurs; « soit, porte le texte de l'arrêt, qu'elles soient faites volontairement, soit après les inventaires, soit devant les juges ou par autorité de justice; »

Considérant qu'aussi est-il d'un usage constant que chacun puisse faire vendre volontairement ses meubles, soit pour cause de départ, cessation d'exploitation ou autres motifs quelconques, par le ministère d'un officier public, même hors le cas d'inventaire, et sans qu'il ait été besoin d'une autorisation de justice à cet effet;

Considérant que l'on ne peut objecter ici ni l'arrêt de règlement du parlement de Paris, en date du 25 août 1758, qui défendait aux huissiers-priseurs de faire aucune vente publique de marchandises du commerce des six corps de marchands de Paris, si elles n'étaient pas comprises dans les inventaires faits après décès, ou dans les saisies exécutées en vertu de titres de créances sérieux, et qui, dans tous les cas, ne permettait les autres ventes des meubles et ustensiles de ménage qu'avec autorisation de justice, ni l'ordonnance du lieutenant civil du Châtelet, du 3 février 1703, qui renouvelait à peu près les mêmes défenses; car l'arrêt du parlement de Paris n'a été rendu que dans l'intérêt du monopole des six corps de marchands, et n'était d'ailleurs, ainsi que l'ordonnance du lieutenant civil du Châtelet, que d'une exécution locale;

Considérant qu'il n'y a point d'application à faire, dans l'espèce, dans les décrets de 1811 et 1812, et de l'ordonnance de 1819, relatifs aux courtiers de commerce; qu'effectivement, les diverses conditions prescrites par les décrets et ordonnances aux ventes à faire par les courtiers, et notamment celle de l'autorisation à réclamer par ceux du tribunal de commerce, et celle concernant la nécessité de vendre par lots hors de la portée des consommateurs, ont pour but de circonscire ces officiers dans le rôle d'intermédiaires entre le marchand et le consommateur, c'est-à-dire de les renfermer dans les opérations de courtage proprement dit, et elles ne peuvent être étendues aux commissaires-priseurs, à qui, au contraire, elles laissent tous les droits qui ne sont point transférés aux titulaires des nouvelles fonctions;

Considérant que la jurisprudence de la Cour est fixée en ce sens par les arrêts des 31 décembre 1829 et 9 décembre 1835, aux motifs desquels il est persisté;

Par ces motifs, infirme l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Valognes, le 15 septembre dernier, en ce qu'elle a prononcé la surséance provisoire à la vente des marchandises à l'encan, tentée par Isay et consorts; et, évoquant le principal et y faisant droit, dit définitivement à tort l'opposition à ladite vente faite par Lucas et Jointz, condamne les intimés à l'amende et aux dépens.

(Du 26 septembre 1836. — Cour royale de Caen.

2^e Espèce. — (Chaumont C. Salomon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la liberté du commerce n'entraîne pas pour les citoyens le droit de vendre arbitrairement; que ces sortes de ventes sont du domaine de l'autorité publique, et ne peuvent se faire que par ses officiers ou agents, ainsi que l'a proclamé la loi du 22 pluviôse an 7, laquelle elle-même ne fit que rappeler les principes de notre ancien droit public;

Considérant que l'autorité publique est libre de désigner ses agents, de fixer leurs attributions, et de leur imposer telles conditions ou précautions qu'elle juge convenables; — Considérant qu'au nombre de ses agents sont les commissaires-priseurs; que si l'ordonnance du 26 juin 1810, qui en établit dans toute la France, ainsi que la loi du 28 avril précédent, en exécution de laquelle cette ordonnance fut rendue, donnent aux commissaires-priseurs des départements les mêmes attributions que celles départies aux commissaires-priseurs de Paris par la loi du 27 ventôse an 9, et que si cette dernière loi comprend évidemment les marchandises dans la généralité de ses termes *prisee de meubles et vente d'effets mobiliers*, l'autorité publique avait le droit incontestable de modifier ces attributions soit par la loi du 28 ventôse an 9, qui créa les courtiers de commerce, soit même par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, étendant les attributions de ces officiers d'autant plus que force de loi est acquise à ces décrets impériaux;

Mais considérant que ces lois et décrets ne s'occupent que des courtiers de commerce, et ne peuvent dès lors enlever aucun droit aux commissaires-priseurs, puisqu'ils ne parlent pas même de ceux-ci;

Considérant que le décret du 17 avril 1812 ne déclare pas non plus communes aux commissaires-priseurs les conditions qu'il impose aux courtiers, et que l'indication tirée de l'énonciation formelle du motif de ces précautions n'est pas suffisante, quelle que soit la force, pour limiter les droits des commissaires-priseurs;

Considérant qu'une simple ordonnance eût pu encore, dans l'intérêt général de la société, imposer des conditions à l'exercice des droits des commissaires-priseurs, officiers de l'autorité publique, mais que l'ordonnance du 9 avril 1810 relative aux courtiers de commerce, est également muette sur les obligations des commissaires-priseurs;

Considérant enfin que la juste crainte des dangers de plus d'un genre que font naître les ventes de marchandises à l'encan, ne saurait suppléer au silence de la législation; — Réformant, déboute le sieur Chaumont de l'opposition par lui formée à la continuation des ventes aux enchères par le sieur Israël Salomon, et faites par le ministère de Bouttier, etc...

Du 28 novembre 1836. — Cour royale de Rennes.

COUR DE CASSATION.

Partage. — Jugement. — Chefs distincts.

Lorsque plusieurs chefs de demande sont présentés, les juges qui sont d'accord pour le rejet de l'un et partagés sur l'admission d'un autre, ne peuvent statuer dès à présent sur le premier chef et déclarer le partage sur l'autre, si les deux chefs ont une connexité évidente et doivent se juger tous les deux par le même motif; dans ce cas, les juges doivent déclarer le partage sur le tout. (Art. 118 et 468 C. P. C.; art. 7, loi du 20 avril 1810) (1)

(Perret C. Durand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 118 et 468 C. P. C.; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, en droit, qu'en déclarant qu'au cas de partage d'opinions, l'affaire doit être « de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée, » les art. 118 et 468 C. P. C. établissent par cela même que les juges qui déclarent le partage d'opinions ne peuvent statuer dès à présent sur des questions dont la solution dépend, en fait ou en droit, du même point de contestation que les questions sur lesquelles ils déclarent le partage d'opinions; — Qu'en effet, lorsque les questions sont connexes et liées à un même principe de solution, la bonne administration de la justice, la raison et la loi exigent que les juges appelés pour vider le partage trouvent entiers, et non jugés à l'avance, les éléments de la décision qu'ils sont appelés à rendre; — Qu'autrement, la même question entre les mêmes parties, et par conséquent la même cause, pourrait être jugée par deux arrêts différents, ou pourrait l'être diversement, ou le serait en tout cas par des juges dont quelques-uns n'auraient point assisté à toutes les audiences de la cause;

Et attendu, en fait, 1° qu'après avoir posé en ces termes la *première question* : « Auguste Durand et C^e doivent-ils être reconnus libérés valablement vis-à-vis de Bavastro père, des 6,001 fr. 87 cent. qu'ils ont payés à son fils? » l'arrêt du 30 juin 1852 a résolu cette question en puisant un de ses motifs de décision dans le fait que Bavastro fils était *mandataire de son père*, point sur lequel les parties étaient dissidentes et qui formait même la principale base du litige; — Que relativement à la *seconde question* sur laquelle l'arrêt du 30 juin 1852 a déclaré le partage d'opinions, et que cet arrêt, ainsi que celui du 4 juillet 1852, ont posée en ces termes : « Auguste Durand et C^e doivent-ils être reconnus libérés valablement vis-à-vis de Bavastro, des 4,092 fr. 55 cent. qu'ils ont payés à François Durand de Perpignan, recevant pour compte de Raymond Durand de Barea-

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 46, p. 191, l'arrêt du 12 mars 1854. — Mais il a été jugé que lorsqu'une contestation présentait des chefs distincts et indépendants les uns des autres, les juges pouvaient statuer sur l'un et déclarer le partage d'opinions sur les autres sans encourir la cassation. (*V. J. A.*, t. 50, p. 125, l'arrêt du 25 novembre 1855, 2^e question.)

lonne? » ledit arrêt du 4 juillet 1832, rendu sur le partage d'opinions, a résolu ladite question en puisant un de ses motifs de décision dans le même fait que Bavastro fils était *mandataire de son père*, et avait, en cette qualité, approuvé ledit paiement; — Qu'ainsi la connexité de ces deux questions du procès résulte des arrêts attaqués eux-mêmes;

2° Que relativement à la *troisième question*, sur laquelle l'arrêt du 30 juin 1832 a aussi déclaré le partage d'opinions, et qu'il a posée en ces termes: « Au cas où Auguste Durand et C^e seraient reconnus débiteurs de l'une ou de l'autre des deux sommes ci-dessus, devraient-ils être condamnés à payer les intérêts d'icelles depuis le 31 mai 1811? » l'arrêt du 4 juillet 1832, rendu sur ledit partage, ne la pose plus qu'en ces termes: « Au cas où Auguste Durand et C^e seraient reconnus débiteurs de la somme ci-dessus (de 4,092 fr. 33 cent.), devraient-ils être condamnés à payer les intérêts d'icelle depuis le 31 mai 1811? — Que néanmoins ledit arrêt, tant dans ses motifs que dans son dispositif, statue sur ladite *troisième question* dans l'étendue que comportait en effet la déclaration du partage dont elle avait été l'objet, puisque, d'une part, il a adopté les motifs du jugement arbitral (qui s'appliquaient à la question d'intérêts afférents à l'une et l'autre des deux sommes de 6,001 fr. 87 cent. et de 4,092 fr. 33 cent.), et que, d'autre part, il a confirmé ledit jugement (qui portait également sur la question d'intérêts de l'une et de l'autre de ces deux sommes); — Que, sous ce second rapport, la connexité des questions est encore évidente, puisque le litige accessoire relatif aux intérêts d'une somme se lie nécessairement au litige principal relatif à cette somme elle-même;

Attendu qu'en scindant en deux parties la même cause, et en la jugeant par deux arrêts, à l'un desquels tous les juges de cette cause n'ont pas concouru, la Cour royale d'Aix a formellement violé les articles précités du Code de procédure et de la loi du 20 avril 1810; — CASSE.

Du 13 février 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Acquiescement. — Expertise. — Maire. — Comparation.

☞ *Un maire est non recevable à demander la nullité d'une expertise faite par un seul expert, lorsqu'il a assisté personnellement à l'opération sans faire aucune réserve : cette comparation emporte acquiescement au jugement qui a ordonné que l'expertise serait faite par un seul expert (1).*

(Le maire de Gaillac-Toulza C. le maire de Lissac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le maire de Gaillac-Toulza n'a pas relevé appel du jugement interlocutoire qui a commis Lacurie seul à l'expertise

(1) Reste à savoir si un maire a qualité pour acquiescer à un jugement qui compromet les intérêts de la commune qu'il représente.

qu'il avait prescrite; que ledit maire a, au contraire, comparu devant l'expert, l'autorisant ainsi à procéder; qu'une semblable exécution donnée sans réserve à ce jugement emporte un acquiescement qui rend le maire de Gaillac-Toulza irrecevable à le quereller et à demander l'annulation du rapport; Attendu, au fond, etc.; — Par ces motifs, rejette la demande en annulation du rapport de l'expert Lacurie.

Du 7 janvier 1837. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Distribution par contribution. — Faillite. — Cession de biens.

Lorsqu'un commerçant a cessé ses paiements et a été admis au bénéfice de cession sans avoir été déclaré en faillite, son actif mobilier, frappé de saisies-arrêts, doit être distribué, non par voie de contribution judiciaire, mais suivant le mode déterminé par le Code de commerce en matière d'union après faillite.

(Contribution sur la veuve Duclos.)

En 1834, madame veuve Duclos, qui était à la tête d'une entreprise de messageries de Melun à Paris, se trouva dans la nécessité de cesser ses paiements.

Elle tenta d'abord d'obtenir une cession de biens amiable de ses créanciers : sur quatre-vingt-un, trente-trois adhéraient, mais les autres ne se présentaient pas ou résistaient. Force fut donc pour elle de s'adresser aux tribunaux.

Après avoir déposé son bilan et avoir rempli les formalités voulues par les art. 898 et suivants C. P. C., elle fut admise au bénéfice de cession de biens par jugement du Tribunal civil de Melun, du 10 mars 1835. Le même jugement autorisait les créanciers à faire vendre les biens meubles et immeubles dans les formes voulues par la loi, pour leur prix être attribué aux créanciers, suivant leurs droits, jusqu'à concurrence en principaux, intérêts et frais.

On voit que le tribunal n'avait pas fixé de mode de distribution des deniers, et qu'il s'en était référé à la loi.

Sur la réquisition d'un des créanciers, un juge-commissaire fut nommé à l'effet de procéder à la distribution par voie de contribution des deniers provenant des ventes mobilières, et déposés à la caisse des consignations.

Déjà même les créanciers opposants avaient été sommés de produire; des quatre-vingt-un créanciers de la dame Duclos, opposants ou non opposants, cinquante-trois avaient produit; il ne s'agissait plus que de passer au règlement provisoire, lorsque, par un dire consigné au procès-verbal, un des créan-

ciers requit M. le juge-commissaire de renvoyer les parties devant le tribunal, à l'effet 1° de fixer le délai dans lequel les créanciers *non opposants et non encore sommés de produire* devraient produire ; 2° d'indiquer le mode de mise en demeure à observer à leur égard.

Sur le renvoi du juge-commissaire à l'audience, toutes les autres parties, le ministère public lui-même, déclarèrent au tribunal qu'elles s'en rapportaient à justice.

Mais, le 9 août 1836, intervint un jugement du Tribunal de Melun, conçu en ces termes :

« Attendu que la veuve Duclos est commerçante ; que la cession de biens qu'elle a faite, soit judiciairement, soit à l'amiable, n'a pu avoir d'autre effet que celui de la cession de biens faite par un commerçant ;

« *Que, conséquemment, on ne saurait distribuer les deniers mobiliers appartenant à cette cession, par un autre mode que celui prescrit par le Code de commerce pour les unions de créanciers, sans courir le risque de ne pas appeler à la distribution tous les créanciers ;*

« Le tribunal se déclare incompetent ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le contredit ; renvoie les parties devant qui de droit ; et, attendu que les parties ont été constituées en fais inutiles par le poursuivant, condamne ce dernier en tous les dépens de la contribution. »

M^e Devesvres s'est présenté devant la Cour pour justifier l'appel interjeté contre ce jugement par le créancier poursuivant.

Il a commencé par blâmer cette tendance dangereuse de certains magistrats qui, voulant être plus sages que la loi, n'en respectent pas les dispositions, et substituent leurs idées et leurs systèmes aux principes que la loi a proclamés.

Il a prétendu que le jugement déferé à la Cour en était un exemple frappant.

Aux termes des articles 656 et suivants du C. P. C., a-t-il dit, il y a lieu à contribution *judiciaire*, toutes les fois que les deniers arrêtés ou les prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, et qu'un mois s'est écoulé sans que la saisie et les créanciers se soient entendus pour convenir d'une distribution amiable par contribution.

Voilà le principe général auquel il n'est permis de déroger qu'autant que la loi l'aura dit expressément.

Or, en matière de cession de biens, obtenue par un commerçant, la loi n'a apporté aucune modification au principe général dont il s'agit.

C'est ce que prouve la lecture des articles 1265 et suivants C. P. C., 556 et suivants C. Comm.

Ces deux derniers Codes règlent le mode particulier des ventes de biens, meubles et immeubles, des individus com-

merçants ou non commerçants admis au bénéfice de cession de biens judiciaire, mais ils gardent le silence sur le mode de distribution des prix de vente. Ils s'en réfèrent donc au droit commun.

Ce n'est pas sous ce premier rapport seulement que les premiers juges ont méconnu la loi, disait M^e Devesvres, ils ont encore fait la plus fausse application qu'il soit possible d'imaginer, des principes en matière d'union.

En effet, lorsqu'un commerçant a cessé ses paiements, qu'un jugement du tribunal l'a déclaré en faillite, qu'un juge-commissaire a été nommé, et que ce magistrat, contradictoirement avec les syndics provisoires, a vérifié et admis les créances, il est ensuite facile de procéder à la répartition, au marc le franc, des deniers communs entre tous ces créanciers.

Mais quand il n'y a pas eu faillite déclarée, qu'au contraire la cessation de paiements n'a été suivie que d'un jugement qui a admis incontinent le failli au bénéfice de cession de biens ; lorsque, par conséquent, il n'existe et ne peut exister ni juge-commissaire, ni syndics, ni créances vérifiées et admises, comment donc serait-il possible de procéder à la répartition, comme dans le premier cas ?

D'abord qui aura qualité pour faire cette répartition ?

Qui aura ensuite pouvoir de reconnaître tel ou tel pour créancier de telle ou telle somme ?

Et, qu'on ne vienne pas dire qu'il faudra faire nommer un juge-commissaire, des syndics, etc.... Ce serait là une nouvelle erreur non moins grave que celles qui ont été signalées.

Un commerçant a pu être admis au bénéfice de cession de biens judiciaire, sans passer par les épreuves prescrites en cas de faillite ouverte (1) ; et, une fois le jugement de cession de biens rendu et ayant acquis l'autorité de chose jugée, il n'y a plus de faillite. Il n'y a donc plus à nommer ni de juge-commissaire, ni de syndics.

Sans doute, ajoutait en terminant M^e Devesvres, il pourra arriver que tous les créanciers ne soient pas appelés à la contribution : mais cet inconvénient existe dans le cas de cession de biens d'un individu non commerçant, comme dans celui de la cession de biens d'un commerçant.

D'ailleurs ce même inconvénient se révèle toutes les fois qu'on procède à une répartition de deniers par voie de contribution judiciaire.

C'est aux créanciers non participant à la contribution à

(1) V. M. BOULAY-PATY, 2^e vol. sur les faillites et banqueroutes, p. 255 ; arrêts de Bruxelles du 7 février 1810, J. A., t. 6, p. 626, v^o Cession de biens ; de Rouen, du 15 décembre 1816, J. A., t. 6, p. 627, n^o 15, et de Cassation, du 4 novembre 1825, J. A., t. 25, p. 558.

s'imputer de n'avoir pas fait des actes conservatoires sur les biens de leur débiteur.

Pour répondre à ces arguments pleins de force, M^e Michel a reproduit et développé le système du jugement frappé d'appel.

M. l'avocat général Berville, tout en regrettant les frais considérables qu'allait occasionner une contribution judiciaire entre les nombreux créanciers de la veuve Duclos, a déclaré qu'il ne pouvait partager l'opinion des premiers juges qui lui paraissait entièrement contraire aux dispositions des trois Codes civil, de procédure et de commerce.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, qu'il pourra employer en frais privilégiés de contribution et prélever sur les fonds consignés.

Du 20 mars 1837. — 1^{re} Ch.

OBSERVATIONS.

Cette dernière disposition de l'arrêt prouverait à elle seule que la Cour, tout en annulant la procédure suivie par le créancier poursuivant, ne la désapprouvait cependant pas complètement; mais on ne peut se dissimuler que cette disposition implique contradiction avec le principe consacré par l'arrêt.

En effet, pourquoi annuler la procédure, si le créancier a bien fait d'agir d'après les errements suivis? Ou pourquoi, s'il a eu tort, mettre à la charge de tous les créanciers les frais considérables qui ont été faits, et en pure perte? Nous savons que c'est assez l'usage des magistrats d'autoriser l'emploi des dépens dans les instances qui se rattachent à une liquidation, à une faillite, à une distribution; mais c'est un abus, et, le plus souvent, une injustice. C'est faire supporter une partie des dépens à celui qui gagne son procès, et quelquefois même à celui qui n'y était pas partie, qui n'y avait aucun intérêt. Un pareil résultat n'est certainement pas dans l'esprit de la loi: mais, du moins, est-il conforme à son texte? pas davantage. L'art. 130 veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens; les dépens sont la peine du plaideur téméraire: d'où vient donc que les juges absolvent quand la loi condamne?... Quant à nous, nous blâmons énergiquement ce dangereux système: il tend à multiplier les procès; le Code veut au contraire qu'on fasse tout pour les éviter.

DISSERTATION (1).

Garantie. — Huissier. — Appel.

Dans le cas où une action en garantie est exercée contre un huissier, à raison de la nullité d'un exploit d'appel qu'il a signifié, cette action peut-elle être exercée de prime-saut dans une cause d'appel (2) ?

Considérée dans ses rapports avec l'instance primitive, la demande en garantie est une *exception dilatoire*, comme dit la loi; ce n'est qu'un incident, une sorte d'épisode. Mais entre celui qui la forme et celui contre lequel elle est formée, c'est le premier pas de la poursuite, c'est véritablement une action principale, qui doit subir, à ce titre, les deux degrés de juridiction. Le garant ne pourrait donc être amené de prime-saut dans une cause d'appel.

Toutefois on agite encore la question de savoir si cette doctrine ne doit pas fléchir dans le cas particulier où la garantie est exercée, devant une Cour royale, contre un huissier, à raison de la nullité d'un exploit d'appel qu'il aurait signifié.

La difficulté est grave : elle a été plus souvent tranchée que résolue.

D'abord, c'est à la Cour seule qu'appartient l'examen et le jugement de la nullité d'appel. Ce point n'est pas contestable.

Si la nullité est prononcée, les dommages-intérêts encourus par l'huissier devront être proportionnés au préjudice causé.

Il y aura ou il n'y aura pas de préjudice, suivant que l'espoir du succès enlevé à l'appelant était ou n'était pas fondé. D'où suit la nécessité de vérifier s'il avait été bien ou mal jugé par les premiers juges.

Or qu'arrivera-t-il, si l'on veut que cette demande en garantie ne puisse être affranchie de la règle des deux degrés de juridiction ?

Deux hypothèses se présentent :

L'huissier demeure dans l'arrondissement des premiers juges.

— Ne serait-ce pas une insultante déraison d'aller conclure

(1) Nous sommes heureux de pouvoir enrichir nos feuilles d'une nouvelle dissertation du plus grand intérêt pratique, du savant M. Boncenne. La fin de son troisième volume doit paraître très-incessamment à la librairie de Videcoq.

(2) V. J. A., t. 48, p. 295, l'arrêt de la Cour de Bastia du 31 mars 1835, et la note.

devant eux à une condamnation de dommages-intérêts, qu'ils ne peuvent accorder qu'en se blâmant eux-mêmes, et en déclarant qu'à bon droit leur sentence aurait été réformée, si l'appel interjeté ne se fût point trouvé nul?

L'huissier demeure dans le ressort d'un autre tribunal. — Serait-il moins étrange d'attribuer à ce tribunal la haute puissance de contrôler une décision rendue par des juges qui lui sont égaux en pouvoirs?

Il paraîtrait donc plus conforme à la marche naturelle des idées, à la saine logique, au bon ordre de la justice et à sa dignité, de laisser aux magistrats supérieurs l'entière connaissance d'un recours en garantie, dont le germe est éclos dans la sphère élevée de leur juridiction.

Mais voici qu'à ces considérations on oppose un texte formel, spécial. C'est l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers; il est conçu en ces termes :

« Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 43 (1), à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

Cette disposition est sage. La conduite et les fautes d'un officier ministériel seront toujours mieux appréciées, mieux jugées, et plus justement excusées ou punies par le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions. Mais il est assez évident que les rédacteurs du décret ne songèrent guère aux encombres que leurs articles de compétence allaient jeter sur les degrés de la juridiction.

En 1828, la Cour royale de Bourges déclara un appel nul; l'huissier qui l'avait signifié était en cause, et il demanda la remise à une prochaine audience pour plaider sur la garantie. Au jour indiqué, l'huissier prétendit que la Cour était incompétente, et qu'il devait être renvoyé devant le tribunal de première instance de Paris, où il résidait. On répondit qu'il avait renoncé au moyen d'incompétence, en sollicitant lui-même une remise pour plaider sur la garantie, et que ce serait une confusion inouïe d'attribuer aux juges de Paris la censure d'un jugement rendu par ceux de Châteauroux. Mais la Cour de Bourges considéra que l'exception de l'huissier n'avait pu être couverte,

(1) Le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 43 est celui d'une copie incorrecte et illisible signifiée par un huissier. L'amende encourue pour ce fait peut être infligée par la Cour ou le tribunal devant lequel la copie aura été produite. C'est une exception à la règle.

parce qu'elle était d'ordre public, et se fondant sur l'art. 73 du décret de 1813, elle se déclara incompétente (1).

Cette entente trop littérale du décret, si elle était généralement adoptée, tournerait à une déviation des principes sur lesquels reposent la constitution des différens corps judiciaires et l'ordre hiérarchique de leurs pouvoirs.

La question s'est présentée depuis à la Cour suprême, mais l'espèce diffèrait un peu. C'était un appel de jugement interlocutoire que l'on avait argué de nullité. Les appelants avaient fait assigner l'huissier *instrumenteur* devant la Cour de Dijon, afin d'obtenir contre lui toute garantie : l'exploit d'appel fut annulé, et l'huissier condamné à les indemniser, non-seulement des frais résultant de l'exception de nullité, mais encore *des suites de l'exécution du jugement interlocutoire*, qui se trouvait inattaquable. Remarquez que l'huissier avait reconnu la compétence de la Cour, en se bornant à soutenir qu'il ne devait aucune garantie.

Il y eut pourvoi, et la Cour suprême le rejeta par les motifs que l'on va lire :

« Attendu que, s'agissant d'une nullité commise dans un acte d'appel, la Cour royale devait statuer sur cette nullité à laquelle les intimés avaient conclu ;

» Attendu, quant au recours en garantie exercé par les appelants contre l'huissier qui avait signifié l'exploit d'appel, que cet officier ministériel pouvait sans doute, invoquant le principe des deux degrés de juridiction, réclamer son renvoi devant un tribunal de première instance, puisqu'une demande en garantie est une demande principale ; qu'il avait le droit notamment, en vertu de l'article 73 du décret du 14 juin 1813, de demander son renvoi devant le juge de son domicile ; mais qu'il n'a pas usé de cette faculté, et qu'en défendant au fond, il a consenti à être jugé directement par la Cour royale ;

» Attendu que la nullité de l'appel entraînait la nullité de la procédure qui l'a suivi, et que les frais de cette procédure ont dû retomber à la charge de l'huissier qui l'avait occasionnée par sa faute ; qu'au surplus l'arrêt attaqué n'a rien préjugé sur la réparation du dommage causé ; qu'en renvoyant l'huissier, ainsi que les parties, devant les premiers juges, *sur les suites du jugement interlocutoire* dont était appel, il a laissé à la justice l'appréciation de ce dommage, s'il existe, et à l'huissier tous ses moyens de défense personnelle (2). »

On dirait, à la première vue, que cet arrêt a dénoué la difficulté, et qu'il a parfaitement coordonné les dispositions spé-

(1) Journal des Avoués, t. 56, p. 88.

(2) Journal des Avoués, t. 59, p. 192.

ciales du décret, et les règles générales des attributions juridictionnelles.

Mais observez que, dans l'espèce de l'affaire, il n'était pas possible de prendre une autre direction. Il s'agissait de l'appel d'un jugement interlocutoire, c'est-à-dire d'un jugement qui, *avant de faire droit au fond*, avait ordonné une preuve, une vérification quelconque. L'appel étant annulé, c'était comme s'il n'eût pas été interjeté, et l'exécution du jugement appartenait aux juges de première instance qui l'avaient rendu. Or, on ne pouvait savoir que par les *suites* de cette exécution, ou, ce qui est la même chose, par les résultats de la vérification, si l'appelant éprouverait quelque préjudice de la nullité de son appel; car, supposé que la vérification ne lui ait pas été défavorable, vous conviendrez qu'en définitive il n'aura point eu de dommages-intérêts à réclamer. L'application du décret du 14 juin 1813 était donc forcée.

Dans le cas de l'appel d'un jugement définitif, la Cour de Dijon, en annulant cet appel, eût-elle renvoyé au tribunal de première instance l'appréciation du dommage causé par la faute de l'huissier? Les termes de son arrêt permettent d'en douter.

Et si le renvoi n'eût pas été prononcé, l'arrêt aurait-il été cassé? Il est probable que la Cour suprême n'aurait pas moins rejeté le pourvoi, par ce motif que l'huissier, en défendant au fond, avait renoncé au droit d'invoquer l'article 73 du décret du 14 juin 1813, et consenti à être jugé directement par la Cour royale.

Au résidu : la jurisprudence n'offre encore à cet égard rien de précis, rien de positif. Ici l'on ne s'arrête point au décret du 14 juin, on n'en tient aucun compte; on semble ne connaître que l'article 1031 du Code de procédure, et on l'applique à tous les degrés, comme si le texte spécial du décret n'était pas venu depuis. Là on décide que l'huissier assigné en garantie sur l'appel doit être renvoyé, *même d'office*, devant le tribunal de sa résidence; ailleurs, l'infraction à la règle des deux degrés de juridiction se résout simplement en une incompétence *relative*, qui se couvre et n'est plus écoutée dès qu'elle n'a pas été le premier mot de la cause (1).

Il faut bien que je le dise : je ne puis assouplir mon esprit à cette doctrine, qui met l'ordre des juridictions à la merci des plaideurs. Les tribunaux d'appel furent institués pour prononcer sur les appels des jugements rendus en première instance (2); ils ne reçurent point d'autres attributions touchant les procès

(1) Voyez les tables des recueils d'arrêts, v^{is} *Degrés de juridiction*.

(2) Loi du 27 ventôse an 8, art. 22; Code de procédure, art. 809, 1023; Code de commerce, 51, 52, et 644.

civils, en prenant la dénomination de Cours d'appel (1), et plus tard celle de Cours royales (2). Les appels sont *la matière* de leur compétence; par conséquent il y a incompétence *matérielle*, absolue, toutes les fois que le magistrat supérieur retient et juge, hors les cas d'exceptions écrits dans la loi, les *matières* du premier degré, c'est-à-dire les demandes qui doivent originairement se produire et se formuler devant le magistrat inférieur. Le silence et même l'adhésion des parties n'y peuvent apporter aucun changement.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 février 1829 (3), a considéré la règle des deux degrés de juridiction comme purement relative à *l'intérêt privé, à l'intérêt individuel des parties*, puisque, a-t-elle dit, il leur est permis, devant les juges de paix et devant les tribunaux de première instance, de consentir à être jugées en dernier ressort. A mon avis, la différence est grande : de ce que le consentement réciproque des parties peut ériger un juge inférieur en juge souverain, il ne s'ensuit pas qu'elles puissent de même faire d'un juge d'appel un juge de premier et dernier ressort. Sans doute rien ne s'oppose à ce que les plaideurs s'accordent pour reculer les bornes de la juridiction d'un tribunal inférieur, parce que ce n'est pas en conférer une nouvelle, ce n'est que développer en lui et étendre le germe préexistant de son pouvoir (4). Mais vouloir se faire juger par une Cour royale sans passer par le premier degré, c'est lui donner une juridiction dont le germe n'existe pas encore, et qu'elle ne peut acquérir que par un appel; ce n'est pas proroger, c'est créer.

« Les Cours d'appel ont, il est vrai, la plénitude de l'autorité judiciaire, disait M. le président Henrion de Pansey; leur juridiction est universelle, mais elle n'est pas *immédiate* : bornées aux affaires dont la connaissance leur est dévolue par la voie de l'appel, il y aurait de leur part *excès de pouvoir*, si elles se permettaient de statuer sur une demande principale qui n'aurait pas subi le premier degré de juridiction (5). »

Je demande pardon si cette discussion me rappelle les vieux appels de grief à venir, à *futuro gravamine*, que l'on pratiquait du temps de Bouteiller (6). Les juges royaux les avaient mis en usage, comme un moyen de dépouiller les justices subalternes,

(1) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, art. 156.

(2) Loi du 20 avril 1810, art. 1.

(3) Journal des Avoués, t. 36, p. 255.

(4) Voyez l'introduction, chap. 6.

(5) *De l'autorité judiciaire*, chap. 29. Voyez aussi les *Questions de droit* de M. Merlin, au mot *Appel*, § 14, art. 1.

(6) *Somme rurale*, liv. 2, tit. 14, p. 775.

et d'accoutumer les peuples à recourir aux tribunaux supérieurs. Le principe en venait d'une décision du pape Fabien : *Si quis iudicem adversum sibi senserit, vocem appellationis exhibeat* (1). C'était, dit-on vulgairement, *appeler de la mine du juge* ; mais au moins fallait-il l'avoir vue.

De ces prémisses trop étendues peut-être, je conclus : 1° que les juges d'appel sont incompétents pour statuer sur une demande en garantie portée devant eux, *omisso medio*, et que le silence ou l'adhésion du garant, quel qu'il soit, ne couvre point cette incompétence, parce qu'elle est matérielle, absolue, radicale ; 2° que dans le cas particulier d'un recours exercé contre un huissier, à cause de la nullité qu'il aurait commise en signifiant un acte d'appel, les condamnations ne peuvent être prononcées que par le tribunal de première instance de l'arrondissement où il réside ; 3° que néanmoins il appartient aux juges d'appel seuls de statuer sur la nullité de l'appel, et de déclarer la chance qu'il aurait pu obtenir, s'il eût été régulier.

On va se récrier et dire qu'il y a implication dans ces conséquences, et que j'ai traversé quelques vérités pour me précipiter dans l'absurde. On va me demander le moyen de mettre ces conséquences en action, sans qu'elles se heurtent et s'entre-détruisent.

Voici comme je l'entends.

Vous êtes appelant ; votre exploit d'appel est argué de nullité : c'est l'acte introductif d'une instance à la Cour royale, et c'est là que devra être jugée la question de nullité. A cet égard le doute n'est pas permis.

L'huissier est responsable de sa faute, *suivant l'exigence des cas* ; ce point n'est pas plus contestable.

Vous voulez être garanti du dommage qui peut vous en advenir.

Vous assignerez donc cet officier ministériel à comparaître devant la Cour, non pour le faire *immédiatement* condamner à vous payer des dommages-intérêts, au cas où la nullité serait admise, mais pour assister dans la cause, pour défendre la forme de son exploit, et pour qu'il ne vienne pas vous objecter, en définitive, qu'à tort vous vous étiez chargé seul de ce soin, et que vous vous en êtes mal acquitté.

Vous concluez aussi à ce que la Cour veuille bien déclarer que le jugement dont vous aviez interjeté appel aurait été réformé, si cet appel eût été régulier, et vous demanderez acte de la réserve de tous vos droits et actions de garantie, à rai-

(1) *Decret.* 1, part. 2, caus. 2, quest. 6, caus. 9.

son de la nullité, pour les exercer devant les juges compétents.

Ces conclusions n'auront rien d'insolite ; car les Cours qui croient pouvoir, après l'annulation d'un appel, statuer sur le fond de la garantie et sur les dommages-intérêts réclamés contre l'huissier, entrent nécessairement dans l'examen *du bien ou du mal jugé*, pour constater la vérité du préjudice et pour en apprécier les résultats.

La marche que j'indique me paraît conforme à la nature des choses, à la distribution légale des pouvoirs judiciaires, à la lettre et à l'esprit du décret.

BONCENNE,

Doyen de la Faculté de droit de Poitiers.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Officier ministériel. — Garde du commerce. — Peine disciplinaire. — Révocation. — Légalité.

1° *Les gardes du commerce sont compris dans la classe des officiers ministériels.*

2° *L'officier ministériel QUI A ÉTÉ L'OBJET D'UNE CONDAMNATION DISCIPLINAIRE peut, sur le rapport du procureur général au ministre de la justice, être révoqué de ses fonctions. — La révocation faite dans ces circonstances est légale. (Art. 102, 103 et 104, décret du 30 mars 1808.)*

(Ministère public C. Horliac.)

Le sieur Horliac a interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, que nous avons rapporté *suprà*, p. 213 ; jugement qui le condamnait à 50 fr. d'amende, par application des art. 197 et 463 C. Pén.

Après le rapport de M. le conseiller Moreau, M^r de Vatimesnil, avocat du sieur Horliac, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, il y a dans cette affaire, portée aujourd'hui devant vous, des questions dont la gravité n'a pas échappé à votre pénétration : quel est le mode de destitution des officiers ministériels ? Les garanties qui leur sont données sont-elles illusoire ? Lorsqu'un officier ministériel destitué sera accusé d'avoir continué illégalement l'exercice de ses fonctions, lui sera-t-il défendu d'exciper de l'illégalité d'une ordonnance qui le révoque ? Peut-on s'arrêter à l'opinion des juges de première in-

stance, qui ont reconnu qu'il suffisait que l'autorité dont émanait l'ordonnance fût compétente, pour que les tribunaux fussent obligés de courber la tête, sans avoir le droit d'examiner si l'ordonnance était légale, si les formes substantielles de sa légalité avaient été observées? Devant vous, Messieurs, je viens défendre votre droit méconnu, compromis par cette décision. Loin de moi la pensée de venir demander au pouvoir judiciaire d'empiéter sur le pouvoir administratif, de détruire ces délimitations si sages tracées par le législateur; loin de moi la pensée de soulever ici une question de corps, d'amour-propre; mais, je le répète, c'est le droit de la magistrature que je viens vous supplier de consacrer. »

Ici M^e de Vatimesnil retrace rapidement les faits de la cause, il rappelle les réclamations du sieur Horliac, la sorte de fin de non-recevoir opposée par M. Persil, alors garde-des-sceaux; et cette lettre, dit M^e de Vatimesnil, j'ai besoin de me persuader qu'elle a été signée par le ministre sans qu'il la lût, au milieu des préoccupations et des travaux nombreux du cabinet; car j'ai trop de respect pour la haute science de celui qui était alors revêtu des fonctions de garde-des-sceaux, pour croire qu'une semblable réponse eût pu émaner de lui.

« Il y a dans cette affaire, continue M^e de Vatimesnil, deux questions bien distinctes, une question de compétence, et une question de fond. Occupons-nous d'abord de la première.

« Les juges de première instance ont pensé que, par cela même que l'ordonnance émanait de l'autorité compétente, il n'y avait pas lieu à s'enquérir si les formalités essentielles avaient été observées. C'est là une grave erreur, une doctrine qui n'est pas soutenable. »

L'avocat, analysant l'art. 197 du C. Pén., fait ressortir toute l'importance de ce mot *légalement*, qui donne le moyen de reconnaître quand il y a délit. Il faut que l'individu ait été destitué par l'autorité compétente, avec les formalités exigées par la loi.

M^e de Vatimesnil reproduit les distinctions qui existent entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Sans doute ce dernier ne peut rapporter, annuler la décision administrative; mais lorsqu'on vient demander aux tribunaux un acte de leur juridiction, une condamnation pour une violation de cette décision, ils ont le droit, le devoir même, d'examiner s'il y a délit, s'il y a transgression à la loi, en un mot si l'administration a agi légalement. L'avocat d'Horliac tire ensuite de puissants arguments d'analogie de l'art. 47 du C. Pén. en matière de simple police.

Il rappelle que cette doctrine était consacrée formellement par la jurisprudence sous l'empire de la loi du 24 août 1790, dont les termes cependant étaient bien moins explicites que

ceux de l'art. 197 du C. Pén. La Cour de Cassation l'a aussi reconnu dans l'affaire Choy, huissier, et cela sur les conclusions conformes du ministère public. « Ici, Messieurs, s'écrie M^e de Vatimesnil, vous êtes tout à la fois jurés et magistrats. Vous constatez, vous appréciez les faits, et vous appliquez la loi, et on veut enchaîner votre conscience, et on vous dit que vous devez punir tel fait comme illégal, et il vous est défendu d'examiner s'il existe quelque chose de légal qui ait été violé. Non, vous ne pouvez admettre une pareille doctrine : elle répugne autant à votre dignité qu'à votre raison.

» Lorsque l'autorité administrative procède par voie réglementaire, il est plus difficile que les tribunaux soient appelés à apprécier la légalité des actes administratifs ; mais lorsque les droits des citoyens sont lésés par une décision, lorsqu'on vient solliciter une condamnation, ira-t-on dire que les tribunaux n'ont pas le droit d'éclairer leur religion en examinant la légalité de l'acte attaqué. Ce serait là un empiètement déplorable du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire. En matière d'expropriation pour utilité publique, là où l'administration agit de la manière la plus dégagée d'entraves, il arrive cependant un moment où l'action des tribunaux commence, où ils agissent en vertu des droits qui leur sont conférés par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1833.

» La loi, Messieurs, continue M^e de Vatimesnil, c'est un pouvoir inviolable et sacré, placé au-dessus de ceux-là mêmes qui l'ont créé. Vous, vous êtes ses gardiens, vous l'appliquez, vous obligez tout homme, quel que soit son rang, son pouvoir, à l'exécuter, à la respecter. Mais aussi il faut que cette loi existe ; vous ne reconnaissez à aucune puissance le droit de la suppléer, il faut qu'il y ait légalité dans l'acte en vertu duquel on réclame de vous une décision ; l'examen de cette légalité est dans votre domaine, et s'il n'y a qu'arbitraire, si la propriété du citoyen, sa profession, lui ont été confisquées, vous la lui rendez en l'absolvant, lorsqu'il viole ce qui n'était qu'illégal. »

Arrivant à la question du fond, M^e de Vatimesnil examine si la destitution d'Horliac a été prononcée légalement ; si on s'est conformé aux dispositions des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808. Il soutient que l'ordonnance est conçue en termes généraux, qui ne supposent en aucune manière que ces conditions aient été remplies.

« Il y a eu des plaintes contre Horliac, mais elles remontent à 1833. Sont-ce les motifs de la destitution ? qui nous le dit ? Personne. Rien ne l'indique. En première instance, le ministère public a reconnu qu'on n'avait pas agi conformément aux art. 102 et 103 du décret précité, mais que la destitution n'en était pas moins légale. Le tribunal a refusé de connaître de

cette contestation. C'est ce qu'Horliac vient demander aujourd'hui à la Cour. »

Après cette plaidoirie remarquable, M. Godon, substitut du procureur général, prend la parole.

Il est parfaitement d'accord avec M^e de Vatimesnil sur les principes. Aussi, toute sa tâche consiste à examiner si la destitution a été prononcée légalement, conformément aux art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808. Il soutient que l'ordonnance n'a pas besoin d'être motivée, et cela dans l'intérêt même de celui qui est révoqué; car son honneur aurait souvent à souffrir des motifs de la révocation.

Il pense que les faits de 1833 ont pu motiver la destitution de 1836; car le droit de l'autorité ne peut se prescrire par une longanimité plus ou moins prolongée. Il conclut donc à ce que la Cour infirme le jugement, en ce qu'il n'a pas voulu examiner la légalité de la destitution, mais à ce que, jugeant au fond, elle maintienne la condamnation.

M^e de Vatimesnil, dans une courte et chaleureuse réplique, démontre la nécessité de trouver énoncés dans l'ordonnance les termes qui constatent l'exécution des formalités conservatrices imposées par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après les règles générales de leur institution, comme d'après la nature de leurs fonctions, les gardes du commerce sont compris dans la classe des officiers ministériels;

Considérant qu'Horliac, après une condamnation correctionnelle suivie d'une condamnation disciplinaire, a été révoqué de ses fonctions par ordonnance royale du 20 avril 1836;

Considérant qu'aux termes des articles 102, 103 et 104 du décret réglementaire du 30 mars 1808, l'officier ministériel qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire peut, sur le rapport du procureur général au ministre de la justice, être destitué par une ordonnance royale;

Qu'ainsi la révocation d'Horliac a été légalement prononcée, aux termes desdits articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808;

Considérant qu'Horliac, postérieurement à la notification qu'il a reçue de l'ordonnance susdatée, a, par procès-verbal du 16 novembre 1836, procédé à la recommandation de Bouffé, et par conséquent fait acte du ministère qui lui était interdit;

Qu'ainsi, il s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 197 du Code pénal;

En ce qui touche l'application de la peine

Considérant qu'elle a été proportionnée au délit;

CONFIRME.

Du 27 mai 1837. — Ch. Corr.

OBSERVATIONS.

L'arrêt de la Cour de Paris diffère essentiellement du jugement dont le sieur Horliac s'était rendu appelant, et mérite, sous ce rapport, d'être signalé à l'attention de tous les officiers ministériels.

En première instance, le tribunal avait refusé de s'expliquer sur la légalité de l'ordonnance de révocation du sieur Horliac ; il avait pensé qu'il n'était pas juge de cette question, et qu'il suffisait, pour que la disposition de l'art. 197 C. Pén. fût applicable, que la révocation eût été prononcée à tort ou à raison.

Cette doctrine était certainement erronée. Tout le monde reconnaît depuis longtemps que les tribunaux ne sont pas tenus de se conformer aux ordonnances qui sont illégales ; il faut donc, avant tout, qu'ils apprécient leur légalité ; c'est une question préjudicielle qui doit recevoir d'abord sa solution. Aussi la Cour royale et le ministère public lui-même ont-ils fait bon marché de la théorie du tribunal de police correctionnelle sur la question de compétence.

La compétence une fois reconnue, la discussion n'a plus porté que sur le point de savoir si le sieur Horliac avait été révoqué LÉGALEMENT.

Cette question a été résolue par la Cour affirmativement, et elle s'est fondée sur ce que le sieur Horliac avait encouru une peine correctionnelle et une peine disciplinaire, lorsque sa révocation fut prononcée par le ministre, sur le rapport du procureur général. Or, suivant l'arrêt, ces circonstances justifiaient la destitution, aux termes des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Il a été en effet jugé par la Cour de Cassation, notamment dans l'affaire Choy, qu'il suffisait qu'une peine disciplinaire eût été prononcée contre un officier ministériel, pour que le gardes-sceaux pût légalement le révoquer. (V. J. A., t. 50, p. 204.)

Mais nous avons toujours combattu cette interprétation de l'art. 103 (1). Suivant nous, le ministre n'est autorisé à prononcer la destitution que lorsqu'il y a été provoqué par l'arrêt du tribunal ; ce n'est que dans ce seul cas qu'il doit examiner *s'il y a lieu* de révoquer.

(1) Cet article est ainsi conçu : « § 3. Notre procureur général rendra compte de *tous les actes de discipline* à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a

Cette opinion, nous l'appuyons d'abord sur les termes mêmes de la loi, sur son texte, et ensuite sur des considérations qui nous semblent de la plus grande force.

Et d'abord le texte. Que l'on compare les derniers mots de l'art. 102 avec les derniers mots de l'art. 103, et qu'on nous dise s'il est possible, après ce rapprochement, d'entendre cette dernière disposition en ce sens que le ministre soit autorisé à destituer un officier ministériel dès qu'il a encouru une peine de discipline quelconque, même la plus légère. Evidemment ces mots de l'art. 103 : *Afin... que sa destitution soit prononcée, S'IL Y A LIEU*, se réfèrent, dans la pensée de la loi, à ceux-ci qui terminent l'art. 102 : *Et leur destitution POURRA être provoquée, S'IL Y A LIEU*.

Or, nous demanderons dans quel but l'art. 102 aurait donné au tribunal *la faculté* de provoquer la destitution d'un officier ministériel, si le ministre avait, *dans tous les cas*, le droit de la prononcer, et s'il pouvait le faire, même dans le cas où le tribunal aurait décidé qu'il *n'y avait pas lieu de la provoquer*.

Mais laissons les arguments de texte, et passons à un autre ordre de considérations.

Est-il raisonnable que le ministre, qui n'entend pas les parties, qui ne fait l'enquête, qui ne connaît les faits que par le rapport des officiers du parquet, dont les conclusions ont peut-être été rejetées, puisse prononcer la révocation, c'est-à-dire la ruine d'un officier ministériel, alors que le tribunal, réuni en assemblée générale, et entouré de tous les éléments propres à éclairer sa conscience, a pensé qu'une peine légère, une réprimande, une injonction d'être plus circonspect à l'avenir, était une répression suffisante?.... Comprend-on que la loi entoure de tant de garanties protectrices les officiers ministériels dont l'honneur est inculpé, pour livrer ensuite leur réputation et leur fortune, sans précautions et sans défense, à tous les hasards d'un pouvoir discrétionnaire sans frein et sans limites? Cela est impossible : telle n'a jamais été la pensée des auteurs du décret.

Nous nous en référons du reste, sur cette question, aux observations insérées J. A., t. 45, p. 701 et 765 ; t. 46, p. 80, et t. 48, p. 139 et 214.

COUR ROYALE DE PARIS.

Discipline. — Notaire. — Compétence. — Évocation.

1° *Le ministère public a qualité pour poursuivre, et les tribunaux sont compétents pour réprimer les contraventions aux lois et règlements sur le notariat, même dans le cas où ces contraventions ne peuvent*

donner lieu qu'à l'application des peines portées par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12 (1).

2^o En matière disciplinaire, la Cour peut évoquer le fond lorsque la cause est en état. (Art. 473 C. P. C.)

(Ministère public C. M^e Kiggen.)

M^e Kiggen, notaire, après une première absence à l'assemblée générale des notaires de son arrondissement, qui lui valut une réprimande, ayant encore manqué à l'assemblée du 4 mai 1836, fut cité devant la chambre de discipline, qui déclara qu'elle était incompétente, mais qui arrêta, en même temps, que sa délibération serait transmise au procureur du roi, afin qu'il fût pris par ce magistrat telle mesure que bon lui semblerait.

Sur cette communication, le ministère public fit citer M^e Kiggen devant le Tribunal civil de Meaux, et conclut à ce que, vu les dispositions des art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et 45 de la loi du 20 avril 1810, il fût fait application à ce notaire des peines disciplinaires portées par l'art. 10 de l'arrêté des consuls du 2 nivôse an 12.

M^e Kiggen ayant opposé l'incompétence du tribunal, il intervint un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les chambres de discipline des compagnies de notaires sont instituées pour réprimer des manquements à la discipline intérieure commis par ces fonctionnaires publics ; qu'elles seules ont le droit de prononcer les peines mentionnées dans l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12 ; — Que c'est dans l'intérêt de la dignité de la profession du notariat que ces chambres ont été investies d'un pouvoir disciplinaire ; que si le ministère public, à qui d'ailleurs appartient la surveillance des notaires, peut déférer au tribunal la conduite d'un notaire, ce ne peut être que pour des faits dont la gravité pourrait mériter l'application des peines prévues par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 ;

» Attendu que, si les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 confèrent aux Cours et tribunaux le droit de statuer, par mesure de discipline, sur les plaintes dirigées contre les officiers ministériels, ces articles ne s'appliquent qu'aux officiers exerçant leur ministère près de ces mêmes Cours et tribunaux,

(1) V. dans le même sens, J. A. t., 54, p. 159; t. 49, p. 557, et t. 51, p. 412, les arrêts de la Cour de Bourges, du 25 juillet 1837; de la Cour de Douai, du 15 juin 1835, et de la Cour de Cassation, du 15 juin 1836; et, en sens contraire, V. l'arrêt suivant,

et non aux notaires, considérés comme fonctionnaires publics par la loi de ventôse organique du notariat;

» Attendu que le ministère public, par l'exploit d'assignation en date du 13 septembre 1836, a fait citer M. Kiggen pour se voir appliquer les art. 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12, qui ne mentionnent que les peines disciplinaires à prononcer par la chambre; par ces motifs, le tribunal se déclare incompetent. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des lois, et notamment de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires sont placés, relativement à l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance des tribunaux; — Que, par une conséquence nécessaire de ce principe, le ministère public a droit de poursuivre et les tribunaux ont droit de réprimer les contraventions que les lois et règlements sur le notariat punissent d'une peine disciplinaire; — Que si le décret du 2 nivôse an 12 autorise les chambres des notaires à appliquer certaines peines de discipline dans les cas qu'il prévoit, cette disposition n'enlève pas au ministère public, ni aux tribunaux, les droits de poursuite et de répression inhérents à la nature de leurs fonctions, et fondés d'ailleurs sur des considérations d'ordre public; — Considérant, d'ailleurs, que la citation donnée devant le Tribunal de Meaux énonçait formellement l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et que même le ministère public, dans ses conclusions à l'audience du Tribunal, a requis l'application dudit article; — Infirme le jugement du Tribunal de Meaux; — Et vu l'art. 475 C. P. C., évoquant le fond; — Considérant... etc., renvoie M^e Kiggen de l'action intentée contre lui.

Du 9 janvier 1837. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Discipline. — Notaire. — Compétence.

Les tribunaux ne sont pas compétents pour prononcer contre un notaire les peines disciplinaires déterminées par l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12 : ce droit appartient exclusivement aux chambres de discipline (1).

(M^e C....) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si la loi a établi les peines de la suspension, de l'amende et de la destitution contre les notaires qui violeraient les obligations qui leur sont imposées par des textes formels, elle n'a pas borné là sa sollicitude à l'égard de fonctions qui se trouvent liées d'une manière

(1) *V.* en sens contraire l'arrêt qui précède et la note.

si intime aux intérêts les plus chers des familles ; — Que des chambres de discipline ont donc été créées pour rendre le notaire comptable de devoirs dont la loi n'a pas parlé, mais que la délicatesse, le respect de sa profession imposent, et dont l'accomplissement rend la personne aussi recommandable que les fonctions qu'elle exerce ; mais cette dernière juridiction, à qui a été dévolue la faculté de prononcer soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président au notaire en personne, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de la chambre, appliquant des peines purement morales, ne pouvait être astreinte aux formes du droit commun, comme lorsqu'il s'agit de ces condamnations sévères qui doivent affecter la fortune et la considération d'un notaire d'une manière plus ou moins grave, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux civils de prononcer ; — Qu'aussi, c'est en séance secrète et en présence de ses seuls collègues qu'un notaire peut se voir déclarer passible de l'une de ces décisions disciplinaires, qui sont bien plus un avertissement, un blâme, qu'une peine proprement dite, qui corrigent sans déconsidérer, et dont le but est de ramener à la ligne de l'honneur et du devoir par des voies douces et paternelles ; — Que ces deux juridictions, dont les attributions respectives sont nettement classées par la nature des décisions qu'elles peuvent rendre, sont fondées sur les dispositions des art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et 2, 9, 11 et 12 de l'arrêté du 2 nivôse de l'année suivante ; que, si le texte de ces articles avait besoin de commentaire, celui-ci se trouverait à un haut degré de clarté et de précision dans les motifs où le législateur a expliqué lui-même sa pensée ; qu'il est impossible, après avoir lu ces motifs, de ne pas se convaincre que l'on a voulu établir pour les peines de suspension, d'amende et de destitution, et l'application des mesures disciplinaires, deux pouvoirs différents, le tribunal de première instance et la chambre de discipline ; d'où il suit que chaque juridiction doit être indépendante dans sa sphère d'action ; que, dès lors, l'une comme l'autre doit se renfermer dans les attributions dont elle a été spécialement investie ; que, si les chambres de discipline sont incompétentes pour statuer sur des faits qui motiveraient une suspension ou une destitution, par une réciprocité aussi rationnelle que légale, un tribunal civil est incompétent pour appliquer les moyens disciplinaires énumérés dans l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12 ;

Considérant que cette démarcation d'attribution ainsi entendue n'a rien qui blesse l'ordre public ; qu'elle y porterait sans doute atteinte dans le cas où un fait susceptible d'entraîner la suspension ou la destitution ne serait néanmoins considéré par la chambre des notaires que comme passible de dispositions disciplinaires ; mais qu'une pareille décision ne saurait, de l'aveu de l'appelant lui-même, lier le ministère public et les tribunaux essentiellement investis, et en toute liberté de juridiction, de l'appréciation des faits qui donneraient lieu à l'application de l'art. 53 de la loi de ventôse précitée ; qu'ainsi, et sous le rapport de l'ordre public, une pleine garantie est assurée à la société contre les notaires qui méconnaîtraient leurs plus graves devoirs ; mais que, cet intérêt satisfait, il n'appartient pas aux tribunaux, sous le prétexte d'une surveillance qu'ils prétendraient devoir être sans limites, de transgresser celles qui ont été posées par le lé-

gislateur lui-même ; — Qu'en matière de compétence, il n'existe pas d'autres attributions que celles que la loi a clairement définies, et que, sous aucun motif, on ne pourrait franchir une barrière dont l'ordre public lui-même réclame avant tout le maintien ; — Que si les tribunaux s'attribuaient le droit d'appliquer les mesures disciplinaires exclusivement dévolues aux chambres des notaires, soit après que celles-ci auraient déjà prononcé, soit avant qu'elles eussent rendu une décision, la prérogative établie en faveur des notaires ne serait plus qu'illusoire, et la juridiction de leurs chambres une véritable déception, puisqu'au lieu d'un débat secret, de formes bienveillantes et protectrices de leur réputation, une condamnation requise par le procureur du roi et prononcée à l'audience, après tout l'éclat d'une discussion publique, viendrait porter à la considération du notaire inculpé une atteinte funeste, et dès lors rendrait complètement inutile la juridiction de la chambre de discipline ; — Que peu importe donc que le fait pour lequel un notaire est poursuivi devant un tribunal de première instance ne concerne pas sa vie privée, et signale, au contraire, la violation de l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi, si le tribunal, dégageant le fait de sa gravité, ne le considère plus que comme passible de mesures disciplinaires, et le fait par là rentrer dans la classe de ceux dont les chambres sont les seuls juges ; — Que, dans une pareille occurrence, loin d'accuser les principes ci-dessus de compromettre la cause de l'ordre public, c'est à la faiblesse des magistrats qu'il faut renvoyer l'imputation, puisqu'ils se sont eux-mêmes dessaisis de l'arme que la loi avait placée dans leurs mains, puisqu'au lieu de suspendre ou de destituer le notaire coupable, ils n'ont fait que le rappeler à l'ordre ou le censurer ; — Que s'ils ont pensé avec raison qu'il ne fallait pas sévir, et que l'action du ministère public n'était pas fondée, alors toute juridiction a cessé de leur part ; et si l'honneur réclame encore, après que la justice a renvoyé, c'est à la juridiction spéciale qu'il appartient seule d'examiner si le notaire, reconnu non coupable par les tribunaux, ne doit pas être blâmé et censuré par ses collègues ;

Considérant que, dans l'espèce, la chambre de discipline des notaires de Mirecourt, examinant la conduite de M^e C... dans l'affaire du notaire M., d'après une lettre du procureur du roi, qui avait signalé cette conduite comme très-blâmable, a renvoyé, dans sa séance du 15 janvier dernier, ledit C... de la plainte formée contre lui par le syndic ; — Que le tribunal de première instance, saisi ensuite de la connaissance de ces mêmes faits, en vertu d'une citation à fin d'application de l'une des peines écrites en l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et subsidiairement, de telle autre peine de discipline qui serait requise à l'audience, a reconnu que, si la conduite du notaire C... était condamnable, il n'y avait lieu cependant que de le rappeler à l'ordre, mesure disciplinaire qui a été en effet prononcée ; — Qu'en statuant ainsi, les premiers juges ont dépassé les limites des attributions dont le cercle était pour eux renfermé dans l'art. 53 de la loi de ventôse ; que le fait imputé à l'appelant, étant à leurs yeux dépouillé de la gravité qui aurait motivé sa suspension ou sa destitution, n'était plus qu'une question de discipline intérieure, *sur laquelle la chambre avait légalement et définitivement statué* ;

Considérant toutefois, que si ce sentiment qui porte les notaires à

conserver intacte la prérogative de n'être jugés disciplinairement que par leurs pairs est honorable, ils doivent sentir aussi que de graves obligations sont imposées à leurs chambres, à qui la loi a confié les questions délicates qu'une conscience sévère, une probité scrupuleuse peuvent seules bien résoudre; — Que la Cour n'a pu lire, dans la délibération du 15 janvier, sans un mécontentement qu'elle doit exprimer, que le notaire C.... avait fait tout ce qui était nécessaire, dans l'opinion de la chambre, pour conférer l'authenticité à l'acte qui lui avait été présenté, tandis qu'il avait mensongèrement certifié sa présence à la rédaction et à la signature de l'acte, lequel, en outre, lui avait été remis hors de la présence des témoins, tandis qu'il y avait là absence manifeste des formalités essentielles pour la validité de l'acte, et prescrites formellement par la loi; — Que la chambre avait sans doute la faculté d'accueillir les considérations d'indulgence que le notaire C.... pouvait invoquer, et de leur donner la préférence sur une mesure de sévérité; mais que là était seulement la base d'une décision judiciaire; que le respect de la loi devrait du moins rester sauf;

Considérant enfin que, dans l'état où la cause se présente, la Cour n'est saisie que de l'appel du notaire C..., tendant à l'infirmité du jugement de première instance, pour cause *d'incompétence*; que cette question d'incompétence est donc la seule que la Cour ait à résoudre, l'appréciation du fond ne pouvant lui être déférée que par l'appel du procureur général, qui ne l'a pas encore interjeté, mais qui, à cet égard, a demandé acte de ses réserves; que si les premiers juges ont été saisis d'une demande à fin de suspension ou de destitution, et ont pu prononcer l'une ou l'autre peine, la Cour n'a pas eu la même faculté, puisqu'elle n'en userait qu'en aggravant la position du notaire C.... sur son seul appel, ce qu'elle n'a pas droit de faire; — PAR CES MOTIFS, donne acte au procureur général de ce que, sur l'appel du notaire C..., fondé sur l'incompétence du tribunal de Mirecourt, il s'en rapporte à sa prudence, sous la réserve de tous droits, et notamment de celui d'interjeter appel du jugement du 28 février dernier; et statuant sur l'appel, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, comme incompétemment rendu; — Décharge le notaire C.... du rappel à l'ordre contre lui prononcé, etc.

Du 2 juin 1834. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Dépens. — Emploi. — Désistement. — Nullité.

Le désistement de l'appelant est insuffisant lorsque, l'intimé ayant droit d'obtenir l'emploi de ses dépens comme accessoire de sa créance, le désistement se borne à offrir le paiement des frais.
(Art. 403, C. P. C.)

(Billard C. demoiselle Duclos.)

Le sieur Billard, après avoir interjeté appel d'un jugement du Tribunal de la Seine qui lui faisait grief, se désista de son appel, et offrit de payer les frais.

Mais l'intimée, la demoiselle Duclos, refusa d'accepter ce désistement, et soutint qu'il était insuffisant, puisqu'il ne contenait pas l'offre d'employer les dépens comme accessoire de la créance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'intimée a droit et intérêt à être payée de ses frais sur l'appel de la même manière que sa créance ; — Que, dans l'espèce, les offres faites par l'appelant dans son désistement ne lui donnent pas ce droit ; — Qu'ainsi le désistement est insuffisant, et que c'est avec raison qu'il n'est pas accepté par l'intimée ; sans s'arrêter ni avoir égard au désistement, lequel est déclaré nul comme insuffisant ; faisant droit sur l'appel et adoptant les motifs des premiers juges, *confirme* ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel, *que l'intimée pourra employer comme accessoire de sa créance.*

Du 7 juin 1837. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Frais. — Matière correctionnelle. — Contrainte par corps. — Partie civile.

La partie civile, alors même qu'elle ne succombe pas, doit être condamnée PAR CORPS au remboursement des frais de poursuite correctionnelle qui ont été avancés par l'Etat, et qui ne sont pas à sa charge : toutefois cette partie a un recours contre le prévenu condamné et contre les personnes civilement responsables. (Art. 157, 160 et 174, décret du 18 juin 1811) (1).

(Dubois C. le ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la veuve Dubois, partie civile : — Considérant qu'aux termes de l'art. 174 du décret du 18 juin 1811, la poursuite par corps est autorisée au profit de l'Etat pour le recouvrement de tous les frais de justice avancés, conformément audit décret, et qui ne sont pas à sa charge ; — Que cette disposition générale comprend nécessairement les frais avancés par l'Etat, et dont les parties civiles sont personnellement tenues, même alors qu'elles ne succombent pas, aux termes de l'art. 157 du même décret, et sauf leurs recours contre les prévenus condamnés et contre les personnes civilement responsables du délit ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, des frais dont la veuve Dubois, partie civile, eût dû faire l'avance, aux termes de l'art. 160 dudit décret ; qu'ainsi, il y a lieu également de fixer la durée de la contrainte par corps, à l'égard de la veuve Dubois, partie civile, dans les limites déterminées par les art. 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832 ; — Reformant... ; Condamne Savin, prévenu condamné, et la veuve Dubois, chacun en ce qui le concerne, aux frais faits sur l'appel du ministère public, desquels frais, ainsi que de ceux faits en cause principale, la veuve Dubois sera éga-

(1) Cette décision très-rigoureuse est contraire à l'opinion de MM. CARNOT, *Comment. du Cod. Pén.*, t. 1^{er}, p. 151, et DALMAS, *Tr. des frais de justice*, et est fortement combattue dans le *Code pénal progressif*, p. 52.

lement tenue même par corps, envers l'Etat, sauf son recours contre ledit Savin; fixe à son égard la durée de la contrainte par corps à un an, etc.

Du 9 mai 1837. — Ch. Corr.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie immobilière. — Mandat *in rem suam*. — Vente. — Mineurs. — Publication.

1° *La clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir irrévocable, en cas de non paiement, de vendre l'immeuble hypothéqué à sa créance sur simples publications, et renonce aux formalités de la saisie immobilière, est valable entre majeurs.*

2° *L'effet de cette clause s'étend même au cas où l'emprunteur est mort et a laissé des enfants mineurs : il n'est pas nécessaire, pour la validité de la vente dans cette hypothèse, que le prêteur ait recours aux formalités requises pour la vente des biens de mineurs (1).*

(Soala C. héritiers Rhodes.)

En 1826, les sieur et dame Rhodes, solidaires, empruntèrent à la caisse hypothécaire une somme de 2,000 fr., remboursable par annuités, et affectèrent à la sûreté de leur dette une maison située à Foix. Dans l'acte d'emprunt, il est sti-

(1) Jamais jusques à présent application plus monstrueuse n'avait été faite par les Cours royales du principe posé dans la première question. Comme nous l'avons fait observer (J. A., t. 47, p. 518, et t. 50, p. 257), les auteurs les plus graves, les Chambres de notaires elles-mêmes avaient resserré ce principe dans des limites qu'on voulait tâcher de rendre raisonnables; mais nous persistons à croire que la plus insoutenable de toutes les opinions est celle qui voudrait introduire un *moyen terme*. La Cour de Toulouse, adoptant ce principe, a voulu être logique, et elle en a adopté une des conséquences les plus rigoureuses. Le père de famille, selon elle, par cette clause extraordinaire, ne renonce pas seulement pour lui-même aux formalités protectrices du débiteur malheureux, mais il compromet l'avenir de ses enfants mineurs malgré la défense formelle de la loi; il concède un privilège inconnu sur tous ses biens à un créancier qui a obtenu de lui l'intérêt légal et une hypothèque; et ce privilège qui peut diminuer le gage commun, et qui primera même les créanciers privilégiés, tels que les *femmes et les mineurs*, existera par la seule force de la volonté déposé dans un acte notarié. N'est-ce pas là le bouleversement des principes les plus élémentaires? Espérons qu'une décision de cette nature hâtera la solution favorable que nous avons fait pressentir en rapportant les observations judiciaires de MM. MESTADIER et VIGER, conseillers à la Cour de Cassation (*suprà*, p. 205). Voyez l'arrêt qui suit et la consultation de M. Lemerle, jurisconsulte distingué, auteur de l'ouvrage sur les fins de non-recevoir.

pulé que, faute de paiement de certain nombre d'annuités, la caisse hypothécaire pourra, après un simple commandement, vendre l'immeuble garantissant sa créance; et il est dit (art. 13), qu'au cas où la caisse hypothécaire voudrait user de cette faculté et poursuivre la vente, après le simple commandement exigé, les emprunteurs lui donnent *pouvoir irrévocable, pendant toute la durée des annuités*, de procéder à cette vente, sur deux publications aux enchères, et devant un notaire désigné, déclarant que, dans ce cas, ils renoncent au droit d'exiger l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière.

Les emprunteurs ne firent pas exacts à payer les annuités; divers commandements leur furent faits, sans néanmoins que la caisse hypothécaire se déterminât à faire vendre la maison hypothéquée. En 1834, le sieur Rhodes meurt, laissant des enfants mineurs; on ne se montra pas plus exact à payer les annuités: après un commandement, la vente de la maison a lieu, devant le notaire de Foix désigné, au profit du sieur Soala. Il est à remarquer que le procès-verbal d'adjudication constate qu'elle a eu lieu sur de nouvelles affiches, tandis qu'un procès-verbal dressé un mois auparavant, et constatant le renvoi de l'adjudication à un autre jour, faute d'enchérisseurs, ne mentionne pas cette formalité. Rien non plus ne constate que des affiches aient annoncé les publications du cahier des charges.

La dame Rhodes, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, demande la nullité de la vente: 1^o la vente est nulle à l'égard de la dame Rhodes, car, entre majeurs, la clause consentie en 1826 est illicite; 2^o elle l'est entre mineurs, à plus forte raison; car les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation de leurs biens doivent être observées dans tous les cas; 3^o enfin, admît-on la validité de la clause, les formalités qu'elle prescrit n'ont pas été observées.

Jugement du Tribunal de Foix, qui maintient la vente, sur le motif que la clause étant licite a pu engager les enfants, comme elle eût engagé le père, et que les formalités que s'étaient imposées les parties avaient été religieusement observées.

— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les époux Rhodes, en empruntant 2,000 fr. à la caisse hypothécaire, l'ont autorisée, par un acte authentique, à faire vendre leur maison, en cas de non paiement au terme fixé, mais sans autre formalité qu'un commandement préalable, devant un notaire désigné, après deux publications et aux enchères;

Attendu que ce traité entre majeurs n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; il n'est pas non plus prohibé par la loi, il doit donc être exécuté, aux termes de l'art. 1134 Code comm., tenant lieu de loi entre les époux Rhodes et la caisse hypothécaire; on oppose les art. 2078 et 2088: suivant le premier, le gage ne peut être vendu par le créancier,

sans y être autorisé par la justice ; d'après le second, on ne peut, dans l'antichrèse, stipuler qu'à défaut de paiement, le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble ; il doit le faire vendre par les voies légales. Chacun de ces articles est trop expressément limité à un cas spécial, et ne peut donc en comprendre aucun autre, savoir : pour le premier, le gage ; pour le deuxième, l'antichrèse. Les nullités ne sont point arbitraires ; on doit les circonscrire dans les termes de la loi qui les a prononcées, et, puisqu'elle a gardé le silence sur les traités de la nature de celui du 29 janvier 1826, il doit être exécuté : ce n'est qu'une vente conditionnelle, où la désignation de l'acquéreur et la fixation du prix ne seront connues que par l'accomplissement des conditions arrêtées entre les parties, c'est-à-dire par les publications, les enchères et l'adjudication qui doivent avoir lieu en exécution de ce traité ; c'est ainsi que l'on procède également dans les expropriations forcées, dans les ventes des biens des mineurs et dans toutes celles soumises à la formalité des enchères, et dans les ventes où, conformément à l'art. 1592 Code civ., le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers ; toutes ces ventes deviennent parfaites par l'accomplissement des conditions auxquelles elles étaient subordonnées ; il en doit être de même pour le traité, objet du procès, et que la caisse hypothécaire a fidèlement exécuté ;

Attendu sur le moyen pris : 1° de ce que, lors de la vente, après le décès de Rhodes, la caisse hypothécaire n'avait plus de pouvoir ; 2° de ce que cette vente ayant eu lieu contre des enfants en état de minorité, ou devant, à peine de nullité, suivre les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs :

1° Que le traité de janvier 1826 n'est pas un pouvoir donné à la caisse hypothécaire dans l'intérêt seul de Rhodes, ce qui aurait constitué un mandat révocable ; c'est, au contraire, une convention synallagmatique dans l'intérêt réciproque des deux contractants : pour Rhodes, afin d'obtenir le prêt des 2,000 fr. ; pour la caisse hypothécaire, afin de s'assurer le remboursement de cette somme ; l'une et l'autre furent donc liés irrévocablement par ce traité bilatéral, autant pour eux que pour leurs héritiers ;

Attendu 2° que la caisse hypothécaire a suivi dans la vente les formalités déterminées dans l'acte de prêt des 2,000 fr., moins compliquées et moins dispendieuses que celles exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ; c'était pour la caisse un droit consacré par un acte authentique ; acquis dès lors irrévocablement, ce droit n'a pu être perdu ou modifié postérieurement par le changement d'état dans la personne des débiteurs : ce serait donner à ce changement un effet rétroactif, ravir à la caisse hypothécaire un avantage qui fut la condition de rigueur, sans laquelle on déclara que le prêt n'aurait pas été fait ; ce serait enfin décider que Rhodes, maître de ses propriétés, était frappé d'incapacité pour assurer à des tiers l'exécution d'un traité légal contre ses héritiers, s'ils étaient en état de minorité. Sans doute le père, disposant seul de ses biens, ne peut ordonner qu'on pourra les vendre pendant la minorité de ses enfants sans les formalités prescrites dans leur intérêt ;

Mais il n'en peut être ainsi quand auparavant le père avait constitué sur ses biens des droits en faveur de tiers par un acte légal et authentique, et quand ces droits étaient déjà un avantage acquis à ceux-ci irrévocablement ; d'ailleurs l'héritier, même mineur, succédant dans tous les droits du défunt, en doit supporter, à l'égard des tiers, toutes les charges : la mino-

rité n'a pas d'effet rétroactif qui puisse l'en affranchir. On oppose encore l'art. 747 du Code de procéd. ; on y voit qu'après une saisie immobilière, si des majeurs conviennent que l'adjudication sera faite aux enchères, ce ne doit être que suivant les formalités prescrites par cet article. Ici aucune analogie avec le traité de 1826 ; il ne s'agit pas de saisie immobilière, ni de ses conséquences, mais seulement de l'exécution d'un contrat synallagmatique entièrement différent, et pour lequel la caisse hypothécaire, loin de vouloir le modifier, en réclame la stricte exécution ;

C'est aussi par les mêmes motifs que toutes les dispositions des lois sur les formalités prescrites dans diverses autres aliénations ne peuvent être invoquées contre la caisse hypothécaire ; elle fonde ses droits sur des conventions particulières, et comme le traité sur ces conventions fut légal et irrévocable dans son principe, il l'est nécessairement dans son exécution et dans toutes ses conséquences ;

Attendu qu'il ne lèse, sous aucun rapport, les intérêts des mineurs : que pouvait-on exiger pour eux ? que la caisse hypothécaire ne fût point seule l'arbitre du prix de leurs biens, et que ce prix fût porté à leur plus grande valeur ; tous ces avantages leur furent assurés par l'acte de 1826 ; la vente ne pouvait avoir lieu qu'après un commandement chez un notaire préalablement désigné, après deux publications et aux enchères : quelle autre garantie eût mieux assuré leurs intérêts ? Ce traité doit donc être maintenu contre les prétentions injustes de la tutrice des mineurs et de leur subrogé-tuteur ;

Attendu que les formalités prescrites par cet acte ont été suivies par la caisse hypothécaire, ainsi que cela résulte surtout du cahier des charges déposé chez le notaire désigné ;

Attendu que la vente, objet du procès, étant maintenue, la Cour n'a point à statuer sur le surplus des conclusions des parties ;

La Cour démet de l'appel.

Du 5 mai 1837. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie immobilière. — Mandat *in rem suam*. — Vente. — Intérêt.

La clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir irrévocable, en cas de non paiement même des intérêts ou d'autres emprunts, de vendre l'immeuble hypothéqué à sa créance, après publications, est valable (1).

(Peneau C. Peneau.)

Dans cette affaire, le prêt avait pour but de rembourser des créanciers hypothécaires ; il fut stipulé dans l'acte que le ca-

(1) L'espèce qu'on va lire est tellement favorable au débiteur qu'on ne peut attribuer la décision de la Cour de Rennes, qu'à une obéissance passive au principe, une fois admis, de l'espèce de mandat irrévocable créé par quelques Comis royales. Voyez l'arrêt qui précède et notre note. — M. Morin, avocat à la Cour de Cassation, a présenté un pourvoi contre cet arrêt. Nous donnerons à nos lecteurs le travail complet de ce savant avocat, qui, nous n'en doutons pas, fera triompher devant la Cour suprême, des principes qui intéressent à un si haut degré l'intérêt public. A. C.

pital deviendrait exigible, 1^o si les débiteurs ne remboursaient pas immédiatement, ou au fur et à mesure des échéances, les créances hypothécaires inscrites ; 2^o s'ils manquaient à payer deux semestres d'intérêts après une mise en demeure ; 3^o si la déclaration des hypothèques existantes n'était pas reconnue exacte ; 4^o si les débiteurs contractaient ou encouraient de nouvelles hypothèques par suite de condamnations judiciaires ; 5^o s'ils n'entretenaient pas ou dégradait les propriétés hypothéquées ; et qu'alors les prêteurs, au moment où ils auraient le droit d'exiger leur remboursement, et après qu'ils auraient fait constater le défaut de paiement par un commandement resté infructueux pendant un mois, pourraient faire vendre les propriétés hypothéquées, aux enchères publiques, en l'étude de M^e Pommeraye, notaire à Nantes, à leur requête, en qualité de mandataires irrévocables des époux Peneau-Delitré, en indiquant dans le commandement les lieu, jour et heure des adjudications préparatoire et définitive, et en observant les formalités prescrites par l'art. 747 C. P. C.

À l'échéance des intérêts, les débiteurs ne paient pas, parce qu'ils soutiennent qu'une somme de trois mille francs est restée déposée entre les mains du notaire, et que cette somme doit être imputée à compte sur ces intérêts. Les prêteurs ne tiennent aucun compte de ces prétentions, et sans débat judiciaire ils font commandement et s'apprêtent à vendre un des immeubles de leurs débiteurs. Ceux-ci font alors signifier un acte d'opposition, dans lequel on lit ce qui suit : *Les requérants forment opposition à la vente annoncée pour le 17 de ce mois, en l'étude de M^e Pommeraye de leur propriété, RÉVOQUANT AU BESOIN TOUT POUVOIR, QUEL QU'IL SOIT, QU'ILS AURAIENT DONNÉ AUX FRÈRES PENEAU A L'EFFET DE VENDRE LESDITS BIENS, réservant toute action afin de dommages-intérêts pour le tort que leur ont fait éprouver les poursuites déjà dirigées contre eux.*

Le 30 août 1836, le tribunal de Nantes a rendu un jugement ainsi conçu :

« Considérant que, par acte du 17 décembre 1814, au rapport de M^e Pommeraye et son collègue, notaires à Nantes, les époux Peneau Delitré ont reconnu avoir reçu, à titre de prêt, des frères Peneau, une somme de 24,500 fr., dont ils se sont engagés à leur payer les intérêts à cinq pour cent par an en deux termes, savoir : le 17 juin et le 17 décembre, jusqu'au remboursement du capital qui devait avoir lieu le 17 décembre 1857 ; — Que dans l'acte sus-mentionné il fut stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance de deux semestres d'intérêts et quinze jours, un commandement de payer demeuré sans effet, le capital deviendrait exigible, s'il plaisait aux prêteurs ; que dans le même acte il fut stipulé que les époux Peneau-Delitré paieraient immédiatement, et au fur et à mesure des échéances, diverses sommes s'élevant à 25,000 fr., dont ils étaient débiteurs envers plusieurs créanciers, et, pour sûreté de paiement desquelles il existait des inscriptions antérieures sur les immeubles affectés à la créance des sieurs Peneau, et

qu'ils rapporteraient le certificat de radiation desdites inscriptions quinze jours après chaque remboursement successif, faute de quoi les sieurs Peneau pourraient exiger le remboursement immédiat de la somme par eux prêtée;—Qu'il fut également stipulé que les sieurs Peneau pourraient exiger leur remboursement dans le cas où les époux Delitré consentiraient des hypothèques conventionnelles, ou encourraient des condamnations conférant hypothèque judiciaire postérieurement à l'acte de prêt; qu'il fut stipulé enfin que, dans tous les cas où il serait libre aux sieurs Peneau d'exiger leur remboursement, ils auraient droit, après l'avoir demandé, et avoir fait constater le défaut de paiement par un commandement resté infructueux pendant un mois, de faire vendre les propriétés à eux hypothéquées aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e Pommeraye, notaire à Nantes, à leur requête, en qualité de mandataire irrévocable des époux Peneau-Delitré, qui leur conféraient à cet égard tous pouvoirs nécessaires;

» Considérant que les diverses clauses ci-dessus, quoique sévères, n'ont rien d'illicite, et que la dernière, qui confère aux sieurs Peneau un mandat irrévocable pour vendre, et dont les époux Peneau-Delitré contestent la validité, n'a rien qui doive la faire considérer comme nulle; qu'elle n'est contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs; qu'elle n'est point prohibée par les articles 2078 et 2098, dont les dispositions, ne s'appliquant qu'aux objets remis en nantissement, ont surtout pour objet d'empêcher que ces objets demeurent, *de plano*, la propriété de ceux en la possession desquels ils ont été remis pour sûreté de leur créance; qu'aucune loi ne défend à un débiteur et à un créancier, maîtres de leurs droits, de stipuler qu'en cas de non paiement de la somme due, aux termes fixés par le contrat, l'immeuble donné en hypothèque sera vendu dans des formes par eux adoptées; que le débiteur, qui pouvait vendre son immeuble immédiatement et sans formalités, peut tout aussi bien donner pouvoir à son créancier de le vendre dans un cas déterminé, surtout lorsque cette vente doit avoir lieu avec des formalités et une publicité qui garantira tous ses droits;

» Considérant que la révocation faite par les époux Peneau-Delitré des pouvoirs par eux conférés pour vendre dans la clause ci-dessus, ne peut paralyser lesdits pouvoirs; et en effet, si le pouvoir est irrévocable *ad nutum* de la part du mandant, il n'en est pas ainsi lorsque le pouvoir donné est la condition de l'exécution d'une convention synallagmatique; que, dans ce cas, le pouvoir donné ne peut être révoqué, parce que la révocation est nulle par la volonté d'une seule des parties, ce qui ne peut être que par la mutuelle volonté des contractants; que, dans l'espèce, le mandat irrévocable donné par les époux Delitré aux sieurs Peneau, à l'effet de mettre en vente chez M^e Pommeraye, notaire, les biens hypothéqués à leur créance, a été la condition du prêt fait par eux-ci, et ne pourrait être révoqué sans détruire un engagement réciproque librement consenti;

» Considérant que les sieurs Peneau, dûment autorisés à vendre, le cas échéant, se trouvent dans le cas pour lequel le pouvoir de vendre leur a été conféré, et ont rempli les formalités qui leur étaient imposées; qu'en effet il est constant que les deux termes d'intérêts échus au 17 décembre 1855 n'ont pas été payés par les époux Peneau-Delitré, ce qui, aux termes du contrat du 17 décembre 1834, donne aux sieurs Peneau le

droit de réclamer leur remboursement et de mettre en vente les immeubles hypothéqués à leurs créances; que c'est vainement que les époux Delitré allèguent que la somme totale de 24,500 fr. portée au contrat ne leur a pas été versée, et qu'il leur a été fait une retenue de 3,000 fr. qui doit se compenser jusqu'à due concurrence avec les intérêts échus, puisque le contrat constate que la somme de 24,500 fr. a été payée aux époux Delitré en présence des notaires; qu'aucune preuve ne peut être admise contre le contenu à l'acte; que si, comme le reconnaissent les sieurs Peneau, une somme de 3,000 fr. est restée en dépôt, ce ne peut être que pour compte des époux Delitré qui reconnaissent dans l'acte la somme totale portée, et cette somme, ainsi retenue, ne pouvait par conséquent entrer en compensation avec les intérêts dus aux sieurs Peneau;

• Considérant qu'indépendamment du premier motif ci-dessus énoncé, il est constaté, par un certificat du conservateur des hypothèques de Nantes, que trois inscriptions ont été prises sur les biens affectés aux sieurs Pineau, en vertu de condamnations judiciaires obtenues contre les époux Delitré; que ces inscriptions existaient encore au 15 août dernier; qu'il est constaté pareillement que deux inscriptions, existant avant le 17 décembre 1854 sur lesdits biens en faveur du sieur Dugier (vol. 103, n° 57, et vol. 113, n° 258), n'ont point été radiées; que si la créance pour laquelle a été prise l'inscription du 6 juillet 1855 (vol. 113, n° 258) n'est exigible que du 4 juin 1856, et ne l'était pas par conséquent au moment où a été fait le commandement du 3 mai dernier, elle l'est depuis longtemps aujourd'hui: cependant il n'y a eu ni paiement de la créance, ni radiation de l'inscription; qu'au reste les deux moyens résultant de l'existence des inscriptions ci-dessus mentionnées ne sont que surabondants, puisque le défaut du paiement des deux termes d'intérêts échus suffirait pour autoriser la mise en vente, par les sieurs Peneau, des immeubles hypothéqués à leurs créances;

• Considérant que, par exploit de Dernet, huissier à Nantes, en date du 3 mai 1856, dûment enregistré, les sieurs Peneau ont fait commandement aux époux Delitré de payer les deux termes d'intérêts échus du 17 décembre 1855, et annoncé l'intention de réclamer le remboursement de leur capital; que, par exploit du même Dernet, huissier à Nantes, en date du 19 mai 1856, ils ont fait aux époux Delitré nouveau commandement de leur payer les intérêts qui leur étaient dus et le capital, devenu exigible à défaut de paiement des deux termes d'intérêts échus; qu'ils ont ainsi accompli les préalables qui leur étaient imposés par le contrat du 17 décembre 1834, pour avoir le droit de mettre en vente les immeubles hypothéqués à leurs créances;

• Considérant que les frères Peneau agissent en vertu d'un titre authentique entraînant exécution provisoire;

• Par tous ces motifs, déboute les époux Peneau-Delitré de leur opposition à la vente, poursuivie par les sieurs Peneau, des immeubles affectés aux créances de ceux-ci et de leurs autres fins et conclusions; ordonne que la vente desdits immeubles aura lieu en l'étude de M^e Pommeraye, conformément aux stipulations de l'acte du 17 décembre 1834, après toutefois que de nouvelles affiches et de nouvelles insertions aux journaux auront annoncé derechef l'adjudication définitive, laquelle devra avoir lieu après

le délai et dans les formes indiqués dans l'acte susdit et à l'art. 747 C. P. C. auquel il se réfère; condamne les époux Delitré aux frais de la présente instance, qui seront considérés comme frais de vente, y compris le coût et notification du présent, qui sera exécuté provisoirement, nonobstant appel et sans caution, conformément à la loi. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 2 février 1837. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

La question est tellement grave que nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en rapportant le texte d'une consultation donnée par deux jurisconsultes distingués du barreau de Nantes. (V. notre note, *suprà*, p. 339.)

Le Conseil, qui a lu 1^o un contrat de prêt du 17 décembre 1854; 2^o un jugement du tribunal civil du 30 août 1856, confirmé à la Cour royale de Rennes le 2 février 1857, par adoption de motifs; 3^o les pièces concernant l'affaire;

Après avoir entendu un exposé duquel résulte que les époux Delitré désirent savoir s'il existe des ouvertures à cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes, qui s'est approprié les motifs des premiers juges, pour sanctionner la vente d'un immeuble, nonobstant révocation du pouvoir de faire vendre devant notaires; opposition extrajudiciaire et judiciaire;

Estime,

Que notre législation civile n'admet de propriété incertaine ou flottante, que celle qui est rendue *litigieuse* entre plusieurs contendants, réclamant, à l'exclusion l'un de l'autre, un objet dont aucun n'aurait la possession légale, car cette possession seule fait présumer la propriété jusqu'à preuve contraire.

Tant que le droit de propriété est reconnu subsister en faveur d'une personne, ce pouvoir de *l'aliéner* ou de le *conserver* en est inséparable; c'est la liberté de transmettre ou de retenir qui constitue la propriété, soit absolue (art. 544), soit relative (art. 557). Aucune stipulation ne peut détruire cette liberté sans violer le droit de propriété.

Dans le domaine des contrats à titre onéreux, la renonciation à la liberté d'aliéner soi-même, soit pure et simple, soit conditionnelle, pour souffrir aliénation ultérieure ne peut valoir que comme vente ou promesse de vente aux conditions déterminées par les art. 1582 et 1590. Hors de là, point de transmission opérant *mutation de propriété*; donc, la liberté de retenir ou de vendre comme bon semble ne peut être détruite que par la vente ou la promesse de vente.

Sans doute le propriétaire peut *affecter* tout ou partie de ses biens à l'acquittement de ses obligations; mais cette affectation la plus considé-

rable, la plus puissante que la loi ait permise, l'hypothèque accompagnée d'antichrèse ne donne au créancier que le droit d'exproprier et de percevoir les fruits en attendant. Ce droit n'ôte pas au propriétaire la *liberté* de vendre, de révoquer les pouvoirs de vendre jusqu'à la consommation d'une transmission.

Dans le droit civil, les effets des contrats sont regis par les règles qui leur sont propres (art. 1107); on ne peut s'en écarter sans anéantir l'économie des lois, sans jeter le désordre et la confusion, au milieu desquels il n'y a de sécurité pour personne; chaque contrat a ses limites qu'on ne peut franchir impunément; la faculté de contracter est subordonnée à l'observance des lois régulatrices des contrats: point de milieu entre une vente volontaire et une vente forcée quant à la commission du gage; à défaut d'un déponillement *actuel*, le déponillement ultérieur dépend de la persévérance dans la volonté de l'opérer au moment où il s'opère en effet. En un mot, la transmission consommée n'est pas révocable, parce que l'irrévocabilité est de l'essence de la transmission. Mais le pouvoir de transmettre est toujours révocable, parce que ce pouvoir n'ôte pas la propriété à laquelle est inséparablement uni le droit de retenir, de suspendre et de changer de résolution (art. 2088, 2204).

Le droit d'aliéner ou de ne pas aliéner étant la prérogative du droit de propriété, il continue d'exister jusqu'à l'instant où le droit de propriété cesse; or, le droit de propriété ne cesse pas avant la *transmission*. Quelle que soit la nature de la stipulation par laquelle on a voulu l'entraver, le pouvoir de vendre au nom du propriétaire, avec ou sans condition, est un hommage rendu à son droit de propriété; ce pouvoir sera toujours un mandat; or, la révocation de ce pouvoir n'est pas seulement une conséquence de la propriété non encore aliénée, mais elle est de plus la conséquence du contrat de mandat essentiellement révocable; car le mandant tient de la loi le pouvoir de révoquer quand bon lui semble (art. 2004).

Un contrat de prêt ne cesse pas d'être prêt, parce qu'on y a accolé une procuration. Un mandat ne cesse pas d'être un mandat, parce qu'on y joint un prêt; chacun de ces contrats a des règles particulières qui président à sa formation; le pouvoir de l'homme ne va pas plus loin que le pouvoir de la loi qui a circonscrit le cercle de sa puissance, la détermination de la loi emporte donc celle de l'homme; à la vérité, les parties ont le pouvoir d'entrer ou de ne pas entrer dans les liens de tel ou tel contrat, mais aussitôt qu'elles y sont, elles ne peuvent en répudier les principes constitutifs, elles ne peuvent ôter à un contrat essentiellement *révocable*, comme un testament, le principe de la révocabilité, pour le communiquer à une donation entre-vifs, par exemple, dont l'essence est l'irrévocabilité; vainement, un prêt serait fait sous la condition imposée à l'emprunteur, qu'il ferait un testament portant révocation anticipée à l'exercice du droit de révocation; l'emprunteur pourrait toujours révoquer le testament par changement de volonté; mais il ne pourrait jamais révoquer l'obligation de rendre la somme prêtée, parce que le prêt est irrévocable.

A remarquer qu'une déclaration portant pouvoir de vendre, si elle était *irrévocable*, en ce sens, qu'après une telle déclaration le propriétaire ne peut varier; celui qui l'aurait obtenue serait *véritablement* le propriétaire, il n'an-

rait plus qu'à vendre en *son nom*; en effet, « le droit d'empêcher un autre » de disposer est le droit de propriété. » (Pothier, *Traité des droits de propriété*, part. 1, ch. 1, n° 5.) Le tribunal et la Cour n'ont pas reconnu au prêteur la qualité de propriétaire, puisqu'ils ont validé la vente au nom des emprunteurs; dans l'intention des parties, ces derniers n'avaient pas perdu le pouvoir d'emprunter après le mandat, puisqu'il est dit que leurs emprunts rendraient le remboursement exigible. S'ils n'avaient pas perdu le pouvoir de faire de nouveaux emprunts, comment auraient-ils pu perdre celui de vendre? L'un et l'autre étaient puisés à la même source, au *droit de propriété*. Maintenant, qui osera séparer ces deux pouvoirs de celui de vendre à qui l'on veut et quand on veut? le moyen d'exercer cette dernière prérogative de la propriété après mandat consiste dans la révocation, rien n'est plus clair : donc la révocation ne peut être interdite à celui qui n'a pas aliéné. Apparemment qu'une stipulation qui tend au renversement du droit de propriété, après avoir mis hors du commerce l'immeuble qui en est l'objet pendant la durée du terme accordé au propriétaire pour se libérer envers son prêteur, lequel terme pourrait être de trente ans aussi bien que d'une année, n'est pas médiocrement contraire aux lois d'ordre public, car celles qui régissent le droit de propriété, véritable base de la société, sont évidemment de ce nombre.

L'homme est naturellement jaloux des prérogatives de la propriété et de la liberté de volonté, la loi a voulu qu'il en fût ainsi; conçoit-on que, propriétaire et auteur d'un mandat, il ne puisse (pendant dix ans, vingt ans, trente ans, s'il plaît à un prêteur) faire acte de propriétaire et de mandant, parce qu'il aura contracté l'obligation de rendre une somme d'argent, et que, placé sous l'empire du besoin, on lui aura fait subir, comme *nécessité*, la renonciation anticipée au droit civil de son pays, qui, d'une part, favorise la libération et protège le malheur par les lenteurs et les chances voulues dans l'expropriation, et qui, d'autre part, laisse au débiteur propriétaire la faculté de révoquer tous mandats? Conçoit-on qu'une stipulation si attentatoire à la liberté devienne obligatoirement un contre-sens légal, une abrogation des lois elles-mêmes? Conçoit-on que cette stipulation bizarre, enfantée par la cupidité notariale pour enchaîner tous ceux qui se sont obligés comme emprunteurs, soit tolérée en présence de l'art. 2088, portant que « le créancier n'est point propriétaire de l'immeuble » par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire » est nulle; en ce cas il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par » les voies légales? » Ce que ne peut faire un contrat approuvé par *la loi*, sera-t-il fait par une stipulation bâtarde, imaginée précisément pour éluder *la loi*? Car il ne faut pas se dissimuler que c'est en *fraude* de cet article et des autres lois citées que la stipulation dont est cas est forgée. Conçoit-on enfin la possibilité d'un mandat non révocable d'après l'art. 2004, ainsi conçu : « Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble? » N'est-ce pas une usurpation du pouvoir législatif de créer une exception en dehors de la loi pour détruire la règle qui est dans la loi?

Dire que la stipulation d'irrévocabilité du mandat proposée par le prêteur d'une somme d'argent, et souscrite par l'emprunteur, serait une convention *synallagmatique*, c'est entreprendre de justifier une violation de la loi par deux autres. 1° Cette stipulation accessoire au prêt comme sù-

reté ne change point la nature du contrat de prêt de consommation essentiellement *unilatéral*, à la différence du prêt à usage, qui, soumettant l'emprunteur à conserver la chose elle-même pour la rendre, est synallagmatique. (Pothier, *Du prêt à usage*, ch. 1^{er}, sect. 1, art. 2, n^o 7, art. 1103 et 1898.)

2^o *La révocabilité* du mandat, étant une vérité légale, ne peut cesser d'être, parce qu'il aurait plu à deux parties, au lieu d'une, de la nier, comme si le principe de la révocabilité voulu par la loi pouvait dépendre des caprices des citoyens obligés de se conformer à la loi.

Ce ne sont que les conventions *légalement* formées qui tiennent lieu de loi, l'art. 1134 a pris soin de le dire; or, l'obligation de souffrir une vente volontaire contre la volonté du propriétaire au moment de la transmission, pour opérer expropriation sans expropriation préalable, n'est point légale; elle n'est pas même raisonnable ni possible, suivant les principes du droit. Si la condition d'une chose prohibée par la loi est nulle (art. 1173), qui osera contester que la loi prohibe la conversion en vente volontaire d'un immeuble avant la saisie? Le néant n'est pas susceptible de modification, une expropriation ne résulte pas d'un acte de juridiction volontaire qui ne contient point aliénation actuelle. Mais une saisie ayant placé cet immeuble sous la main de justice, le propriétaire examine s'il a plus à espérer des délais de la poursuite qu'à craindre des frais de cette poursuite, il peut proposer ou agréer alors une conversion en vente modifiée; ce n'est plus lui qui donne un *mandat*, car il pourrait, comme nouveau mandant, le révoquer. C'est la loi qui abrège la nécessité de la saisie (article 747); la stipulation dont il s'agit est donc contraire encore à cet article prohibitif de tout autre mode d'expropriation mitigée.

Ainsi, *violation* des art. 554 et 557 C. C., qui ont défini le droit de propriété méconnu par les premiers juges et par la Cour.

Violation des art. 1582 et 1590 du même code, en ce que l'on a attribué le caractère et les effets d'une vente ou d'une promesse de vente à une stipulation qui ne contenait point les éléments d'un dépouillement actuel exigé par ces articles.

Violation des principes de la révocabilité en matière de mandat et par suite des articles combinés 1107 et 2004.

Violation des principes constitutifs de l'antichrèse, et notamment de l'article 2088, en fraude duquel la stipulation a été imaginée.

Violation des principes en matière de conventions synallagmatiques, mal à propos appliquées à un contrat unilatéral (1103 et 1898).

Violation des principes consacrés par les art. 1134, 1172 et 1175.

Violation des lois sur l'expropriation, la saisie immobilière, et notamment de l'art 747 C. P. C.

Dans cet état, on pense que la Cour suprême n'hésitera pas à casser l'arrêt adoptant les motifs d'une décision incunçiable avec les principes généraux du droit et les règles constitutives des contrats.

Délibéré à Rennes, le 14 mars 1857.

LEMERLE,
Avocat à Cour royale de Rennes.

Je partage entièrement l'opinion de M^e Lemerle sur la question soumise à son examen. La solution qu'il adopte me semble

entièrement amenée par les vrais principes sur la matière, et déterminée aussi par l'étrangeté des stipulations du contrat passé entre les consultants et le sieur Peneau.

Nantes, le 10 avril 1837.

Signé WALDECK-ROUSSEAU.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Conseil de famille. — Délibération. — Mariage.

Lorsqu'un conseil de famille, appelé à consentir au mariage d'un mineur, dans le cas prévu par l'art. 160 du Code civil, n'a pas été unanime sur les stipulations à insérer au contrat de mariage, sa délibération peut être attaquée devant les tribunaux par l'un des membres du conseil, aux termes de l'art. 883 du Code de procédure civile.

Le 25 octobre dernier, M. Michau, notaire à Montereau, oncle et tuteur de mademoiselle Anne-Amélie Michau, a convoqué un conseil de famille à l'effet d'obtenir le consentement au mariage de sa pupille avec M. Olagnier, notaire à Paris. Le conseil agréa la recherche de M. Olagnier, et décida, à l'unanimité, que le mariage projeté réunissait toutes les conditions de convenance et de fortune qu'on pouvait désirer; mais les avis furent partagés sur le point de savoir si une somme de 50,000 fr. serait déclarée inaliénable et soumise au régime dotal. Le juge de paix, qui présidait le conseil et dont la voix était prépondérante, s'étant réuni à ceux qui voulaient le rejet de cette clause, la délibération a été attaquée par les membres de la minorité, et le Tribunal de Sens a été saisi de la contestation.

Le tuteur a prétendu que le tribunal était incompétent en pareille matière, comme il le serait si c'était le père qui fût appelé à consentir au mariage; mais cette exception a été repoussée par jugement du 29 décembre dernier, en ces termes :

Attendu que le pourvoi formé par les sieurs Charpillon et Masson contre la délibération du conseil de famille de la mineure Michau, du 25 octobre dernier, s'appuie sur l'art. 883 C. P. C.

Vu ledit article :

Attendu qu'il résulte de ses termes, que toutes les fois que les délibérations d'un Conseil de famille ne sont pas unanimes, les membres de l'assemblée peuvent se pourvoir contre la décision prise pour la faire réformer;

Attendu que cet article, conçu de la manière la plus générale, n'admet

aucune exception ; qu'il faudrait une disposition précise de la loi pour décider qu'il ne doit pas s'appliquer au cas où le conseil avait à se prononcer sur le consentement à donner au mariage du mineur, et sur la discussion de ses conventions matrimoniales, en exécution des art. 160 et 1598 C. C. ;

Attendu que l'on cherche vainement un texte quelconque qui autorise à restreindre en ce sens l'étendue et la généralité de l'art. 885 précité ;

Attendu, en fait, que l'avis des parents de la mineure Michau, du 25 octobre dernier, n'a pas été unanime, et que dès lors, et par cette seule circonstance, les membres de la minorité avaient droit de l'attaquer devant le Tribunal ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME.

Du 24 avril 1837. — 1^{re} Ch.

LOI.

Surenchère. — Adjudications. — Coupes de bois.

Loi contenant des modifications au Code forestier.

LOUIS-PHILIPPE, etc... ART. 1^{er}. Les art. 25 et 26 C. F., relatifs aux surenchères, en matière d'adjudication de bois, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 25. — Toute adjudication sera définitive du moment qu'elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. »

» ART. 26. — Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale : ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence. »

ART. 2. Les art. 20 et 27 dudit code sont modifiés ainsi qu'il suit :

» ART. 20. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

» ART. 27. — Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

Du 4 mai 1837.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Exécution provisoire. — Appel. — Demande nouvelle. — Reconnaissance de la dette.

1° *L'intimé peut, en appel, et avant la décision du fond, demander l'exécution provisoire du jugement, quoiqu'il ne l'ait pas demandée en première instance. (Art. 458 C. P. C.)*

2° *L'exécution provisoire peut être ordonnée lorsque l'écriture des billets en vertu desquels l'action est dirigée est tenue pour reconnue, aux termes de l'art. 194 C. P. C. Cette reconnaissance, tant que subsiste le jugement, a la même force que la reconnaissance expresse. (Art. 135 C. P. C.)*

(Dame Gillet C. Gillet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 458 C. P. C. veut que l'intimé puisse demander sur l'appel, et faire ordonner avant la décision du fond, l'exécution provisoire du jugement attaqué, lorsqu'elle n'a pas été prononcée par les premiers juges dans le cas où elle est autorisée; et que cette disposition, conçue en termes généraux, ne fait pas dépendre le droit de l'ordonner du point de savoir si elle a été demandée ou non en première instance; que ce n'est pas là une demande nouvelle que défend l'art. 464, mais tout simplement un accessoire échu depuis le jugement dont est appel, et dérivant de la nature du titre qui a servi de base à la condamnation; que, cela posé et la fin de non-recevoir ainsi écartée, il s'agit de vérifier si la demande soumise à la Cour est dans les conditions voulues par l'art. 135 du même Code;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée toutes les fois qu'il y a promesse reconnue;

Qu'à la vérité, dans le cas particulier de la cause, il n'y a pas eu, de la part de Gillet, appelant, reconnaissance expresse des billets en paiement desquels il a été condamné; mais que le jugement, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 194 C. P. C., a tenu pour reconnues les écritures et signatures desdits billets, et que cette reconnaissance, tant que subsistera le jugement, a la même force, et doit produire les mêmes effets que l'aveu ou la reconnaissance qui seraient émanés de la partie elle-même; qu'ainsi rien ne se fût opposé en première instance à ce que l'exécution provisoire fût ordonnée au profit de la dame Gillet; et que par une conséquence nécessaire, d'après ce qui a été dit plus haut, il ne peut pas non plus y avoir de difficulté à l'ordonner dans l'état actuel des choses; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Gillet, et faisant droit à la demande de la dame Gillet, ordonne l'exécution provisoire demandée.

Du 7 avril 1837. — 2° Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Pourvoi. — Associés. — Solidarité.

2° Arrêt d'admission. — Signification. — Parquet.

1° *Le pourvoi formé par un associé profite à ses co-associés, encore bien que la société soit dissoute, s'il s'agit du paiement d'une dette sociale demandée solidairement contre tous les associés.*

2° *La signification d'un arrêt d'admission est valablement faite à la seule résidence connue de l'héritier du défendeur éventuel décédé, alors surtout que la signification a été légalement faite au parquet du procureur général.*

(Dugas-Vialis, Bessy et Ardaillon C. de Lamonie.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi n'a été formé qu'après l'expiration du délai, en ce qui concerne Dugas-Vialis et Ardaillon : — Attendu que le liquidateur d'une société ne la représente que comme détenteur des valeurs sociales et mandataire; que c'est, en effet, comme simple liquidateur que Dugas-Vialis a été condamné par l'arrêt attaqué; que l'action était en outre dirigée contre Bessy et Ardaillon, formant la raison sociale *Ardaillon, Bessy et Comp.*, qui avait continué la société Ardaillon père et fils et Bessy; — Attendu que devant le tribunal de commerce de la Seine, comme devant la Cour royale de Paris, ce fait de la dissolution de la société est resté complètement étranger à la contestation; — Qu'en effet, c'est d'une dette sociale que Massilian demandait le paiement; que c'est contre la société qu'il agissait, sans diviser sa créance et son action, mais au contraire, en poursuivant son paiement intégral contre les deux associés solidaires et en nom; — Que, de leur côté, ceux-ci n'ont nullement décliné les effets de l'engagement social, et se sont bornés à exciper de ce que la dette sociale était entachée d'usure, exception qui affectait la nature même de l'obligation sociale, et était commune à la société; — Que le jugement et l'arrêt ont condamné Bessy et Ardaillon conjointement, solidairement et par corps, au paiement intégral de la dette sociale; qu'en cet état, la prétendue divisibilité de la dette ne peut être opposée; qu'ainsi, la Cour est régulièrement saisie par le pourvoi de Bessy formé en temps utile;

Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de la prétendue nullité de la signification de l'arrêt d'admission : — Attendu qu'il est reconnu que Massilian n'est décédé à Paris, où il était domicilié, que postérieurement à l'arrêt d'admission, portant permission de le citer personnellement dans le délai du règlement; que, s'il est vrai que la dame Lamonie, sa sœur et son héritière, n'ait que sa résidence à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n°5, la signification y a été faite et reçue comme au lieu de son domicile et de celui de son mari; et qu'en outre, l'exploit a été signifié au procureur général, visé et affiché, conformément à l'art. 69, n° 8, C. P. C., pour le

cas où il existerait des héritiers sans domicile et résidence connue ; — Que rien n'indique, dans l'espèce, que les demandeurs, qui avaient constamment plaidé à Paris avec Massilian seul, et qui étaient domiciliés dans le département de la Loire, aient su ni pu savoir, dans le délai fixé pour la signification, que la dame de Lamonie fût domiciliée dans le département du Gard, et quelle était la position de son mari ; points sur lesquels aucunes pièces ne sont produites devant la Cour elle-même ; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli ; — Rejette les fins de non-recevoir.

Du 17 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Exploit. — Constitution d'avoué. — Décès.

L'acte d'appel n'est pas nul, quoique l'avoué constitué par l'appelant soit décédé, si c'est par méprise et dans l'ignorance du décès que la constitution a eu lieu (Art. 61, 1030 C. P. C.) (1).

(A. C. B.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité opposé à l'acte d'appel : — Considérant que l'appelant, en constituant un avoué d'appel, a manifesté par là l'intention qu'il avait de se conformer au vœu de la loi ; — Que, si cet avoué était décédé à l'époque où cette constitution a eu lieu, un pareil fait ne saurait nuire à l'appelant, dont la méprise s'explique suffisamment par cette circonstance qu'étant étranger à la localité, il a pu ignorer le décès de l'officier ministériel dont il a fait choix ; que dans cette position, il serait plus que rigoureux de faire subir à l'appelant les conséquences d'une erreur qu'il n'a pas dépendu de lui d'éviter ; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité, etc., etc.

Du 17 mars 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Ordre. — Acte d'appel. — Énonciation des griefs.

En matière d'ordre, L'ACTE D'APPEL EST VALABLE, quoiqu'il ne contienne pas l'énonciation des griefs. (Art. 763 C. P. C.) (2).

(Delaroche C. Duhamel.)

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1030 C. P. C., aucun

(1) *V.* dans le même sens, l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1836 (J. A., t. 51, p. 681), et les nombreuses autorités que nous avons indiquées dans nos observations. (*Ibid.*, p. 682 et 685.)

(2) Ce point de jurisprudence est bien établi. (*V.* le DICTIONN. GÉNÉR. DE PROCÉD., v^o *Ordre*, p. 398 bis, n^{os} 254, 255 et 256.)

exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

Considérant que nulle formalité n'est prononcée sous peine de nullité par l'art. 765 C. P. C. ;

Considérant que l'acte d'appel du jugement dont est appel contient au surplus l'énonciation des griefs que lui cause ledit jugement, en ce qu'il a déclaré « que la femme mariée sous le régime dotal a pu aliéner sa dot et s'engager valablement au profit de tiers sur ses biens dotaux. »

Par ces motifs, rejette le moyen de nullité d'appel proposé.

Du 21 décembre 1836. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Péremption. — Justice de paix. — Déchéance.

On peut renoncer à la péremption de quatre mois établie par l'art. 15. C. P. C. pour les instances pendantes devant les juges de paix. — Des conclusions prises après l'expiration des quatre mois, par la partie au profit de laquelle la péremption s'est accomplie, sont une renonciation à cette péremption (1).

(D'Havrincourt C. Tétart et autres.)

On soutenait pour le demandeur en cassation, qui prétendait n'avoir pu, par ses conclusions, renoncer à la péremption qui lui était acquise, que la péremption établie par l'art. 15 C. P. C. est d'ordre public, qu'elle est acquise de plein droit, et n'a pas besoin d'être demandée. On invoquait sur ce point la discussion au Conseil d'état. (V. Loqué, t. 22, p. 55.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant que le délai de quatre mois dont parle l'art. 15 C. P. C. fût expiré à la fin de juillet 1835, le demandeur en cassation prit alors des conclusions positives qui impliquaient la renonciation au bénéfice de la péremption, si aucune était acquise, puisque, dans son propre intérêt, il demande une nouvelle visite d'experts dont le résultat lui a été profitable; . . . — REJETTE.

Du 22 mars 1837. — Ch. Req.

(1) Les auteurs reconnaissent généralement qu'on peut renoncer à la péremption de l'art. 15; mais ils veulent que cette renonciation soit expresse et non tacite, comme dans l'espèce. (V. LEPAGE, p. 76; CARRÉ, t. 1, n° 68; — THOMINE DESMAZURES, t. 1, n° 37.)

LOI.

Monopole télégraphique. — Pénalité.

Loi sur les lignes télégraphiques.

ARTICLE UNIQUE. — Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille à dix mille francs. L'art. 463 C. Pén. est applicable aux dispositions de la présente loi. — Le Tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines, ou moyens de transmission.

Du 2 mai 1837.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Saisie-arrêt. — Caisses de l'Etat. — Déchéance.

Avis officiel du ministre des finances aux créanciers qui ont formé des saisies-arrêts, soit au trésor, soit dans les caisses des payeurs et des autres préposés de l'administration des finances, antérieurement à la loi du 9 juillet 1836 (1).

Les créanciers qui, antérieurement à la loi du 7 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1835, ont fait signifier des saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports, ou tous autres actes, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat à leurs débiteurs, en tels lieux que lesdites oppositions et significations aient été faites, notamment entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances et de celles des différents payeurs, agents ou préposés du trésor public et des administrations des finances, quelles que soient d'ailleurs la cause et l'origine des créances sur l'Etat; sont avertis que, conformément à l'art. 15 de la loi du 9 juillet 1836, ils doivent renouveler leurs significations dans le délai d'un an, à partir de la publication de la dite loi et conformément aux prescriptions de l'art. 13, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres sur lesquels elles auront été inscrites.

L'obligation du renouvellement s'appliquant sans exception à toutes les oppositions et significations frappant sur des sommes dues par l'Etat, celles qui auraient été faites à l'ancienne caisse d'amortissement et à toutes autres administrations publiques, dont le passif est passé à la charge du trésor, sont dans le cas d'être renouvelées de la manière prescrite par l'art. 13, si d'ailleurs l'Etat est encore débiteur.

(1) *V. J. A.*, t. 51, p. 707, la loi du 9 juillet 1836, et nos observations; *V. aussi supra*, p. 46, un premier avis du ministre des finances sur le même objet.

Il en est de même des oppositions et significations faites sur les capitaux et intérêts des cautionnements dus par l'État ; mais, dans ce cas, comme la loi du 9 juillet 1836 n'a pas dérogré aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13 et à l'avis du conseil d'État, approuvé le 12 août 1807, les oppositions et significations doivent continuer à être faites au bureau des oppositions au ministère des finances et aux greffes des tribunaux civils et de commerce.

Le renouvellement des oppositions et significations serait sans objet si l'État a cessé d'être débiteur, en vertu de lois qui ont prononcé la déchéance contre les créanciers, s'il s'est libéré par un paiement ou par un versement à la caisse des dépôts et consignations.

Le Bulletin des lois, n° 443, dans lequel a été insérée la loi du 9 juillet 1836, ayant été reçu le 16 du même mois de l'imprimerie royale, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; le délai d'un an, à partir de la publication de cette loi, accordé pour le renouvellement, expirera, conformément à l'art. 1^{er} C. C. et à l'ordonnance du roi du 27 novembre 1816, pour les créanciers domiciliés dans le département de la Seine, le 17 juillet 1837, et pour ceux domiciliés dans les autres départements, autant de jours après ce terme qu'il y aura de fois 10 myriamètres, environ 20 lieues anciennes, entre Paris et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an 11 (15 juillet 1805).

COUR ROYALE D'AGEN.

Saisie-brandon. — Témoins.

Pour procéder à une saisie-brandon, il n'est pas nécessaire que l'huissier soit assisté de témoins. (Art. 628 et 634 C. P. C.; art. 43, § 3, déc. 16 février 1807.)

(Rispals C. Lasmartres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les formalités de la saisie-brandon sont réglées par un titre spécial du Code de procédure civile (le titre 9) ; qu'on n'y trouve aucune disposition qui prescrive à l'huissier, qui procède à cette saisie, de se faire assister de deux témoins ; que, si l'art. 634 C. P. C. recommande l'observation des formes prescrites au titre des saisies-exécutions, ce n'est que pour le surplus, c'est-à-dire pour ce qui reste à faire après l'apposition des placards ; que cette entente toute naturelle de la loi résulte assez de ce que, n'ayant pas prescrit que l'huissier se fit assister de témoins dans la saisie des immeubles, à plus forte raison n'a-t-elle pas dû les prescrire pour la saisie des fruits excrus à leur surface ; qu'enfin, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait complètement levé par l'art. 43, § 3, du tarif, qui porte textuellement que, dans la saisie-brandon, l'huissier ne sera pas assisté de témoins ; — Emendant, démet les époux Lasmartres de la demande en nullité de la saisie-brandon dont il s'agit.

Du 8 juin 1836. Ch. Corr.

OBSERVATIONS.

Il est assez étonnant que cette question ait eu les honneurs d'une discussion en Cour royale; car, en supposant qu'elle ne soit pas résolue formellement par le Code de procédure, toujours est-il qu'elle est tranchée de la manière la plus claire par l'art. 43, § dernier du tarif. En effet, cet article dispose que *l'huisnier ne sera pas assisté de témoins* : comment équivoquer en présence d'un texte aussi précis?...

Cependant il faut bien que la question ait paru présenter quelque difficulté, car plusieurs auteurs ont jugé à propos de l'examiner. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'ils sont tous d'accord sur la solution, et que leur solution est conforme à l'arrêt de la Cour d'AGEN. (*V. CARRÉ*, t. 2, n° 215; *DEMAU*, *Eléments de droit et de pratique*, p. 414; *RAUTER*, *Cours de procéd.*, p. 337, n° 293; *BERRIAT SAINT-PRIX*, t. 2, p. 605, n° 3, au texte; *THOM. DESMAZURES*, t. 2, p. 149; *PIGEAU*, t. 2, p. 120; et le *COMMENTAIRE DU TARIF*, t. 2, p. 141, n° 4.)

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Nullités. — Forme.

Les nullités du fond, comme les nullités de forme, antérieures à l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposées après cette adjudication (1).

(De Lasouchais C. Boudin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 753, 755, 756 et 745 C. P. C.; — Attendu que, d'après ces articles, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposés après ladite adjudication, et doivent être jugés avant cette adjudication;

Attendu qu'il est reconnu dans l'espèce que le défendeur n'avait proposé aucun moyen de nullité contre la procédure qui a précédé le jugement d'adjudication préparatoire intervenu contre lui en 1830, sur la poursuite de folle enchère; — Que ce n'est qu'en 1833, en se présentant à l'adjudication définitive indiquée pour le 29 août, après avoir même gardé à cet égard un silence absolu, lors des renvois demandés et successivement obtenus par lui, en 1830, 1831 et 1832, qu'il a conclu à la nullité de la procédure qui avait précédé l'adjudication préparatoire; — Attendu que les demandeurs lui ayant alors opposé la fin de

(1) *V. l'état de la jurisprudence sur cette question dans le Dictionn. général de procédure*, v° *Saisie immobilière*, p. 521, n° 1003 et suiv. *V. aussi J. A.*, t. 51, p. 495.

non-recevoir tirée des art. 755 et suivants, cette fin de non-recevoir fut adoptée par les premiers juges ; mais que cette décision ayant été infirmée, sur l'appel émis par le défendeur, la Cour royale de Bordeaux a repoussé la fin de non-recevoir et l'application des articles ci-dessus cités, par le motif que le moyen du défendeur ne reposant pas sur un vice de forme, mais sur des moyens pris du fond, les art. 755 et suivants n'étaient pas applicables à l'espèce, et ne pouvaient justifier la fin de non-recevoir admise par les premiers juges ;

Mais attendu que la distinction créée par l'arrêt attaqué entre les moyens de la forme et les moyens du fond, n'est appuyée sur aucune disposition de la loi, et qu'elle ne peut dès lors être suppléée par les tribunaux sans excès de pouvoir ; — Attendu que la disposition des articles invoqués par les demandeurs est générale, qu'elle embrasse sans distinction tous les moyens de nullité que l'on peut vouloir élever contre la procédure qui précède cette première adjudication ; que cette distinction, qui n'est donc point dans le texte de la loi, est encore contraire à son esprit et aux vues du législateur, qui a voulu, d'une part, que la procédure fût rapide, et, d'autre part, que les poursuivants et les enchérisseurs connussent avant les adjudications, les vices reprochés à la procédure qui les précède, et qu'ils ne demeurent pas exposés à des chances de nullité restées inconnues pendant des années entières, comme il est arrivé dans l'espèce actuelle ; qu'il y a donc contravention expresse aux articles ci-dessus dans le rejet de la fin de non-recevoir qui résultait de leur texte et de leur esprit ; — Cassa.

Du 11 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

Matière sommaire. — Responsabilité civile. — Célérité.

Les demandes en dommages-intérêts à raison d'un délit ou quasi-délit sont urgentes par leur nature, et doivent être jugées sommairement. (Art. 404 et 407 C. P. C.)

(Fille Usclade C. Monier.)

En 1834, la fille Usclade a fait assigner devant le tribunal de Clermont-Ferrand le sieur Monier, boulanger, comme civilement responsable des faits de son fils mineur, et a réclamé contre lui 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation d'une blessure qui lui avait été faite imprudemment par le jeune Monier.

Le défendeur ayant dénié les faits, le tribunal de Clermont a ordonné, par jugement du 12 mai 1834, qu'il serait fait preuve par témoins à l'audience du 2 juin suivant, et ce dans la forme

déterminée par les art. 407 et suiv. C. P. C., attendu que la cause *requérait célérité*.

Il y a eu appel de ce jugement fondé sur ce que, s'agissant d'une demande formée sans titre et excédant 1,000 f., l'enquête devait être faite devant un juge commissaire, comme en matière ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait imputé à la partie de Bernet est un quasi-délit qui, par sa nature, rend l'affaire urgente et la classe au nombre de celles qui doivent être jugées sommairement; par ces motifs et ceux exprimés au jugement dont est appel, dit bien jugé.

Du 5 janvier 1835. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Acquiescement. — Expertise. — Jugement interlocutoire. — Exécution. —
Fin de non-recevoir.

Le jugement qui ordonne une expertise ne peut être attaqué par la partie qui, appelée à l'audience pour faire procéder au remplacement d'un des experts, déclare, après avoir demandé un délai de huitaine, qu'elle s'en rapporte à la prudence du tribunal : dans ce cas il y a acquiescement (1).

(Collier C. de La Rochejacquelin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'un des trois experts, nommés par le jugement du 20 septembre 1836, n'ayant pas accepté la mission qui lui était confiée, et les parties ayant été amenées à l'audience, pour consentir au remplacement de cet expert, le sieur Collier comparut et demanda un délai de huitaine; qu'au jour indiqué, pour statuer définitivement, le sieur Collier comparut de nouveau, et, loin de s'opposer à l'exécution du jugement du 30 septembre, déclara qu'il s'en rapportait à la prudence du Tribunal;

Attendu que ces deux déclarations sont, de la part de Collier, un acquiescement et un consentement à l'exécution du jugement du 20 septembre 1836;

Attendu que les conséquences d'un acquiescement sont absolues et ne permettent pas de remettre en question ce qui a été décidé, même dans le cas d'incompétence; que, sans doute, pendant le cours du procès en instance, le sieur Collier n'aurait pu renoncer valablement au moyen d'incompétence, puisque le Tribunal pouvait le suppléer, mais que les

(1) V. le DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE, v^o *Acquiescement*, p. 8, n^o 160 et suiv., et notamment le n^o 165.

premiers juges ayant ainsi décidé la question, le sieur Collier pouvait, si le jugement lui faisait grief, l'attaquer par la voie de l'appel; que, s'il eût laissé passer le délai pour saisir le second degré de juridiction, il ne pourrait se plaindre aujourd'hui de ce que le jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il doit en être de même pour le cas où, sans attendre l'expiration du délai de l'appel, l'une des parties fait des actes ou des déclarations desquels résulte un acquiescement;

Que l'acquiescement est l'un des moyens qui éloigne ses actions, et peut-être le plus favorable, puisque celui qui l'a donné ne peut s'empêcher de suivre la loi qu'il s'est faite;

Déclare Collier non recevable dans son appel.

Du 11 janvier 1837. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Garantie. — Lettre de change.

Le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change ne peut être appelé en garantie par le tireur devant un tribunal autre que celui de son domicile (1).

(Besnard et sœurs C. Cotty.) — ARRÊT.

LA COUR;— Vu les art. 59, 181 et 420 C. P. C.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la lettre de change tirée par le sieur Cotty, d'Evreux, sur les sieurs Besnard et sœurs, d'Arras, et par lui mise en circulation, n'a point été acceptée par eux, et que dès lors le contrat de change leur est étranger; — Attendu que, dans cet état de choses, et d'après les faits également constatés par ledit arrêt, il ne pouvait y avoir lieu qu'à un règlement de compte; d'où il suit que c'était devant les juges de leur domicile que les sieurs Besnard et sœurs devaient être assignés, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite, expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées; — CASSE.

Du 5 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Inscription de faux. — Exploit. — Fraude.

L'inscription de faux contre un exploit qui énonçait faussement avoir été remis parlant à la personne, ne peut être rejetée par le motif que l'huissier n'aurait pas agi frauduleusement.

(1) Jurisprudence constante, V. t. 29, p. 146.

(Richarme C. Chassaigneux et Chomat.)

Exploit de saisie immobilière signifié par l'huissier Chomat au sieur Richarme à la requête du sieur Chassaigneux, énonçant qu'il a été remis *parlant à la personne* du sieur Richarme. — Inscription de faux incident contre l'exploit de la part du sieur Richarme qui soutenait que cette énonciation était fautive. — 12 déc. 1832, arrêt de la Cour royale de Lyon qui rejette l'inscription de faux en ces termes : « Attendu que, d'après l'art. 45 du décret législatif du 14 juin 1813, contenant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, les infractions de la nature de celles dont on voudrait, dans l'espèce, faire résulter un faux, ne caractérisent véritablement un faux qu'autant qu'il est démontré que l'huissier a agi frauduleusement; — Attendu que, dans l'espèce, toutes ces circonstances de la cause se réunissent pour établir qu'en admettant que le fait articulé par Richarme fût prouvé, l'huissier Chomat n'aurait pas agi frauduleusement; la Cour rejette le moyen de faux présenté par Richarme, etc. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 45 du 14 juin 1813, l'art. 240 C. P. C. et l'art. 146 C. pén.; — Attendu que l'inscription de faux incident étant un moyen ouvert par la loi pour faire rejeter d'un procès une pièce qui y est produite, abstraction faite de toute fraude, de la part de l'auteur de la pièce, les juges n'ont à apprécier que la pertinence ou la non pertinence des faits présentés à l'appui de cette inscription; mais qu'ils ne peuvent la rejeter sur le seul motif qu'il n'y aurait pas eu fraude de la part de l'auteur de la pièce, puisque le faux matériel de la pièce peut exister en l'absence de cette fraude, et suffire pour faire rejeter cette pièce du procès; — Attendu, dans l'espèce, que sans apprécier les faits articulés, soit sous le rapport de la matérialité, soit sous le rapport du préjudice qui a pu en résulter, l'arrêt attaqué a simplement jugé, en droit, que l'absence de fraude suffisait pour rejeter l'inscription de faux incident, en quoi cet arrêt a faussement appliqué l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, et violé les art. 420 C. P. C. et 146 C. pén.; donnant défaut contre Chassaigneux et Chomat; — CASSE.

Du 11 avril 1837. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1^o Huissier. — Domicile élu. — Responsabilité.2^o Huissier. — Paiement. — Subrogation.

1^o L'élection de domicile en son étude, volontairement faite par un huissier dans l'acte qu'il signifie, peut être considérée comme le

constituant mandataire de celui au nom duquel il agit ; de telle sorte que s'il ne fait pas parvenir à son client les actes signifiés à son domicile, il peut être déclaré responsable du dommage qui résulterait de cette omission.

2° L'huissier qui, par sa négligence, a été cause que le porteur d'un billet à ordre n'a pas été payé, est responsable non-seulement envers le porteur, mais encore envers l'endosseur qui, à défaut de paiement, a remboursé le porteur.

(Leyrip C. Slater.)

Ces questions, qui intéressent au plus haut point les huissiers, se sont présentées dans l'espèce suivante : — Un billet de 1,000 fr., souscrit par lord Cochrane à l'ordre de la dame Thompson, avait été passé par le sieur Slater, héritier de cette dernière, à l'ordre du sieur Dumas. — Faute de paiement à l'échéance, le sieur Dumas fit faire opposition, par le ministère de l'huissier Legrip, sur une somme due à lord Cochrane. — Cette opposition contenait élection de domicile pour le sieur Dumas, entre les mains de l'huissier Legrip. — Plus tard, une contribution s'étant ouverte pour la distribution de la somme saisie-arrêtée, c'est en l'étude du sieur Legrip que le sieur Dumas fut sommé d'y produire ; mais il paraît que le sieur Legrip n'instruisit pas son client d'une manière certaine de la sommation qui lui était faite. Il suivit de là que le sieur Dumas ne produisit pas à l'ordre, et fut déclaré forclos. Il recourut alors contre le sieur Slater, endosseur, qui le remboursa ; mais, après ce remboursement, le sieur Slater forma une demande en dommages-intérêts contre l'huissier Legrip, à raison de la négligence qu'il avait mise à instruire le sieur Dumas de la sommation de produire à l'ordre. — Le sieur Legrip s'est défendu en soutenant que l'élection de domicile dans son étude ne le rendait pas mandataire du sieur Dumas, et que, dans tous les cas, il ne pourrait être responsable qu'envers son mandant et non envers le sieur Slater dont il n'avait jamais été le mandataire.

25 juin 1836, jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que dans l'exploit du 5 mai 1832, du ministère de Legrip, contenant opposition à la requête de Dumas, porteur d'un billet à ordre de 1,000 fr. sur lord Cochrane, ès-mains de M. le ministre des finances, il a été fait élection de domicile en la demeure dudit Legrip, quoique cette élection de domicile, d'après l'art. 559 C. P. C., ne fût pas nécessaire pour la validité de l'exploit, puisque Dumas demeurait à Paris, rue du Colysée, n° 24 ; — Attendu que, soit que Legrip ait pris sur lui de faire cette élection de domicile, soit qu'il l'ait faite par l'ordre exprès de Dumas, son client, elle a constitué un mandat, ac-

cepté par ledit Legrip, de recevoir les actes qui pourraient être signifiés à Dumas et de lui en donner connaissance ; — Attendu qu'il n'est pas méconnu que, par exploit du 30 mars 1833, Dumas a été sommé, au domicile élu chez Legrip, de produire à la contribution ouverte sur lord Cochrane, pour la distribution d'une somme capitale de 50,000 fr., sur laquelle frappait l'opposition du 5 mai 1832 ; — Attendu que Legrip ne justifie pas avoir rempli le mandat qu'il avait accepté par l'élection de domicile ; qu'il ne prouve pas avoir fait aucune démarche, ni avoir pris aucun soin pour faire parvenir ou faire connaître à Dumas la sommation de produire, et que ce dernier, qui a été laissé dans l'ignorance de l'ouverture de la contribution, et n'a pas produit, a été forclos ; — Attendu que Legrip, aux termes de l'art. 1991 C. C., doit indemniser Dumas du préjudice qu'il lui a causé en n'accomplissant pas le mandat par lui accepté ; — Que le montant de cette indemnité doit être égal à la somme que Dumas aurait eue dans la contribution, s'il y eût produit, et que, d'après le règlement définitif, la part contributoire de Dumas aurait été de 650 fr., tant pour le capital et les intérêts de sa créance, que pour les frais d'opposition et du jugement de validité d'icelle ;

» Attendu que Slater, endosseur du billet souscrit par lord Cochrane, ayant depuis remboursé et désintéressé Dumas, se trouve subrogé de plein droit dans toutes les actions résultant dudit billet, et des actes et exploits dont il a été suivi, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Legrip.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Considérant que dans l'exploit qu'il a signifié le 5 mai 1832, à la requête de Dumas, son client, l'huissier Legrip a fait *volontairement* élection de domicile en son étude pour ledit Dumas ; — Que le jugement attaqué, appréciant ce fait de Legrip, a pu, sans commettre aucune violation de loi, en conclure que ledit sieur Legrip avait accepté un mandat de Dumas, et s'était soumis à toutes les conséquences de ce mandat ;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'huissier Legrip, responsable de sa négligence envers Dumas, l'était également envers Slater, qui avait remboursé Dumas, et qui, par suite, aux termes du § 3 de l'art. 1251 C. C., avait été subrogé de plein droit dans tous les droits, actions et recours dudit Dumas, ayant pour objet de parvenir au recouvrement de la créance ; — Que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées, mais a fait, au contraire, une saine application des principes de la subrogation ; — REJETTE.

Du 9 mars 1837. — Ch. Req.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt ne pose point, comme on le voit, un principe général de responsabilité de l'huissier ou autre officier ministériel envers son client, quand une élection de domicile a été faite ; mais il apprécie les conséquences de cette élection de domicile *volontairement* indiquée. Voici, au surplus, les observations de M. le conseiller-rapporteur, Brière de Valigny, sur ce point ; elles sont de nature à jeter un grand jour sur la difficulté :

« S'il s'agissait, a-t-il dit, de déterminer en thèse générale les » effets de l'élection de domicile faite chez un officier ministériel, et l'étendue de la responsabilité de cet officier, relativement aux suites de cette élection de domicile, nous verrions » une grave difficulté à reconnaître que l'officier est un mandataire, et qu'à ce titre il est soumis à toute la responsabilité qui pèse sur un mandataire ordinaire.

» Mais, dans le procès, la question ne nous paraît pas avoir » cette importance et cette étendue. Le jugement attaqué n'a » pas admis en principe qu'un huissier fût responsable, dans » tous les cas, des suites de l'élection de domicile faite chez » lui, et des termes mêmes du jugement on peut conclure que » le tribunal n'a pas admis la responsabilité du demandeur en » cassation, comme conséquence d'un principe général, mais » bien comme le résultat d'un fait personnel au demandeur.

» En fait, le jugement constate dans ses motifs que l'élection » de domicile chez le sieur Legrip n'était pas nécessaire ; elle a » donc eu lieu, dit le jugement, ou par la volonté de Legrip, » auteur de l'acte, ou par l'ordre exprès de Dumas, au nom » duquel l'acte était signifié, mais dans l'une comme dans l'autre » hypothèse, *par le fait* de Legrip, auteur de l'acte. — Or, le » tribunal avait le droit et le devoir d'apprécier ce fait de » Legrip ; il a pensé que ce fait constituait l'acceptation d'un » mandat, acceptation résultant de l'exécution donnée à l'acte » par Legrip lui-même, ce qui rentre dans les termes de l'article 1985, 2^e alinéa, C. C. — Il semble donc que l'on doit répondre au moyen qu'il n'y a pas eu violation des articles invoqués, mais seulement constatation d'un fait et appréciation » des conséquences de ce fait. »

COUR DE CASSATION.

Avoués. — Excès de pouvoir. — Jugement. — Disposition réglementaire.

Doit être annulé pour excès de pouvoir le jugement ou l'arrêt qui maintient d'une manière générale et réglementaire les avoués dans un droit qui leur serait contesté par le ministère public, tel que celui de plaider les causes sommaires.

(Intérêt de la loi.)

Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de la loi du 27 ventôse an 8, l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêt rendu le 31 décembre 1834 par la Cour royale d'Amiens, dans les circonstances suivantes : « A l'audience du Tribunal » de Beauvais, le sieur Allette, avoué, se disposait à plaider une » cause sommaire, lorsque le ministère public, se fondant sur » l'ordonnance du 27 février 1822 et sur les instructions ministérielles, requit qu'il plût au tribunal de lui enjoindre de » se pourvoir d'un avocat. Sur cet incident, les avoués en corps, » et par l'organe de leur président, demandèrent à être reçus » intervenants, et conclurent à ce que le tribunal ordonnât » que, conformément à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, les » avoués continueraient à plaider les causes sommaires. — Par » jugement du 30 novembre 1834, le tribunal, sans s'arrêter à » l'intervention des avoués, et faisant droit aux réquisitions du » ministère public, ordonna au sieur Allette de se pourvoir » d'un avocat. — Le 10 décembre 1834, les avoués se pourvurent en appel, et le 31 du même mois intervint l'arrêt dénoncé dont le dispositif est ainsi conçu : « Emendant et faisant droit au principal, et sur l'intervention des appelants, » les maintient, conformément à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, dans le droit de plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occupent. »

« Cet arrêt, outre qu'il contient une violation des lois et règlements sur la matière, présente un excès de pouvoir caractérisé. — En effet, la Cour ne s'est pas bornée à statuer sur une espèce particulière; elle a procédé par voie de disposition générale et réglementaire; elle a décidé qu'à l'avenir, et dans toutes les affaires sommaires dans lesquelles ils occuperaient, tous les avoués de Beauvais seraient admis à plaider concurremment avec les avocats. Elle n'a pas, parlant d'un fait accompli ou contesté, réglé les conséquences ou le mode de ce fait en particulier; elle a porté une règle générale à laquelle elle a entendu soumettre, sans nouvel examen, des faits futurs et à l'occasion desquels aucune contestation ne pouvait encore être née. — Dans cette situation, la nécessité d'annuler l'arrêt de la Cour royale d'Amiens est aussi évidente que l'illegalité qu'il contient, car, s'il continuait à être exécuté, on verrait auprès du Tribunal de Beauvais la profession des avoués maintenue, en vertu d'une disposition réglementaire de la Cour royale, en possession d'un droit que la loi leur a refusé partout ailleurs, ainsi que l'ont jugé divers arrêts, notamment ceux des 15 décembre 1834, 18 mars 1835 et 8 avril

» 1837 ; et cette contradiction se perpétuerait jusqu'à ce qu'une
 » législation nouvelle vint y mettre un terme. — Par ces mo-
 » tifs et ces considérations, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse
 » an 8, la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 27 jan-
 » vier 1837, l'art. 5 C. C., et les pièces du procès, nous requé-
 » rons qu'il plaise à la Cour de casser et annuler l'arrêt pré-
 » cité. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu, etc. ; — Par les motifs exprimés au réquisitoire, annule pour excès de pouvoir l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, etc.

Du 27 avril 1837. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1^o Arbitrage. — Partage. — Ordonnance d'exequatur. — Signification.

2^o Arbitrage. — Tiers arbitre. — Conférences.

3^o Arbitrage. — Tiers arbitre. — Avis distinct.

1^o *Il n'est pas nécessaire que l'acte par lequel les arbitres déclarent qu'il y a partage, soit revêtu de l'ordonnance d'exequatur, et signifié. (Art. 147 et 1021 C. P. C.)*

2^o *Il suffit que le tiers arbitre ait dans sa sentence constaté qu'il s'est réuni, pour conférer, avec les arbitres divisés, sans qu'il soit nécessaire que ce fait soit constaté par les autres arbitres eux-mêmes. (Art. 1011 et 1018 C. P. C.)*

3^o *Lorsqu'un des arbitres déclare n'être pas suffisamment éclairé sur la question à juger, et s'abstient de prononcer ; et que l'autre arbitre déclare être suffisamment éclairé, et juge le fond, il y a partage, autorisant le tiers arbitre à statuer lui-même sur le fond, en adoptant l'avis de celui des arbitres qui a jugé qu'il y avait instruction suffisante. (Art. 108 C. P. C.)*

(Héritiers Dubuc C. Bernault.)

Dans cette affaire, au nombre des questions soumises aux arbitres, il s'en trouvait une ainsi conçue : « Est-ce le cas de statuer
 » dès à présent sur le mérite de l'acte du 19 juin 1820, passé en-
 » tre le sieur Dubuc et le sieur Bernault, en présence et de l'a-
 » grément de madame la marquise de L'Aubépin ? L'affaire est-
 » elle suffisamment instruite sur ce chef ? Et dans le cas de
 » l'affirmative, l'acte dudit jour 19 juin 1820 a-t-il reçu son
 » exécution ? Ou, en d'autres termes, le sieur Bernault est-il
 » resté, nonobstant cet acte, comme associé du sieur Dubuc
 » pour un tiers dans le dessèchement dont-il s'agit ? ou, au
 » contraire, le sieur Bernault n'a-t-il droit à des bénéfices
 » qu'en raison des seules mises de fonds qu'il aurait faites dans
 » ladite société ? »

Les arbitres déclarèrent qu'il y avait partage, et dans les avis

distincts et motivés qu'ils rédigerent, l'un des arbitres se borna à dire que l'affaire ne lui paraissait pas suffisamment instruite et qu'il s'abstenait en cet état de prononcer sur le fond, tandis que l'autre, décidant qu'il y avait instruction suffisante, statua sur le fond. — Sur le vu de ces deux avis, le tiers arbitre adopta celui de l'arbitre qui avait prononcé sur le fond : il constata de plus, dans sa sentence, avoir conféré avec les deux arbitres réunis à cet effet.

Pourvoi en cassation contre cette sentence,

1° En ce que le tiers arbitre avait statué sans que l'acte par lequel les arbitres avaient déclaré le partage eût été revêtu de la sentence d'*exequatur* et signifié ;

2° En ce que la réunion des arbitres au tiers arbitre avait été constatée par ce dernier seul, et non par tous les arbitres réunis ;

3° En ce qu'il n'y avait pas partage dans le sens de la loi, sur la question du fond, puisqu'un seul des arbitres l'avait résolue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le partage prononcé par la sentence arbitrale du 28 mai 1854, sur les deuxième, sixième, huitième et dixième questions, et la nomination d'un tiers arbitre, laissent en suspens les droits des parties, et ne pouvaient donner lieu, à l'égard de l'une d'elles, à aucun acte d'exécution ; — Attendu que le tiers arbitre a consenti, sur la simple représentation de l'acte portant sa nomination, à accepter la mission qui lui était confiée, et que les arbitres se sont volontairement réunis à lui pour conférer sur les questions qui les avaient partagés ; — Qu'il n'y a pas eu, dès lors, nécessité de notifier l'acte déclaratif de partage et contenant nomination d'un tiers arbitre, et par conséquent, d'obtenir une ordonnance d'exécution de cet acte ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le procès-verbal dressé par le tiers arbitre le 11 juin 1855 porte « qu'il a conféré avec les deux arbitres, réunis à cet effet dans son cabinet, sur les questions qui les divisent ; » — Attendu qu'il n'y aurait eu obligation de sommer les arbitres de se réunir, qu'autant qu'ils ne l'auraient pas fait spontanément ; — Attendu que le procès-verbal dressé par le tiers arbitre fait foi de ce qu'il contient, et prouve, quoique non signé des deux autres, que la réunion et la conférence ont eu lieu ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la deuxième question posée dans le jugement arbitral du 28 mai 1854 est complexe et embrasse non-seulement l'instruction, mais encore le fond, relatif à l'exécution de l'acte du 19 juin 1820 ; — Que le refus de l'un des arbitres, de prononcer sur la dernière partie ou sur l'ensemble de cette question, ne pouvait empêcher l'autre arbitre, qui trouvait l'instruction suffisante, de le déclarer et de faire droit au fond ; — Que le tiers arbitre, nommé pour vider le partage résultant de la diversité des opinions des deux premiers arbitres, n'était pas obligé de ne s'occuper que d'une partie de la question, et a pu, au contraire, adopter dans son entier l'une ou l'autre opinion ; — Qu'ainsi, le sieur Oger, tiers arbitre, en jugeant que la deuxième question était suffisamment instruite et qu'il y avait lieu d'y statuer, et en adoptant à cet égard, et sur le fond, l'opinion d'un des arbitres, loin de contrevenir à l'article 1018, qui dispose d'une manière générale « que le tiers arbitre sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, » en a fait, au contraire, une juste application ; — REJETTE.

Du 23 mai 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE CAEN.

Avocat. — Admission au stage. — Conseil de discipline. — Appel.

L'avocat dont l'admission au stage a été refusée, peut se pourvoir par appel devant la Cour royale contre la décision du conseil de discipline (1).

(M^e Jardin C. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Falaise.)

M^e Jardin, licencié en droit, après avoir prêté serment devant la Cour de Caen, se présente devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Falaise, et demande à être admis au stage. Le 14 décembre 1836, le conseil décide qu'il n'y a lieu à accueillir la demande de M^e Jardin.

Appel devant la Cour de Caen. — On soutient, au nom des avocats de Falaise, que l'appel est non recevable, et qu'en matière d'admission au stage ou au tableau, les décisions des conseils de discipline sont souveraines.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'inscription au tableau étant aujourd'hui une condition de rigueur pour pouvoir exercer la profession d'avocat, il y aurait les plus graves inconvénients, dans l'intérêt du public et dans celui du barreau, à déclarer que les décisions des conseils de discipline portant admission au stage seraient en dernier ressort; que, d'une part, on pourrait craindre que le nombre des avocats exerçant auprès d'un tribunal ne se trouvât quelquefois trop limité, et qu'ainsi les plaideurs n'eussent plus assez de latitude dans le choix de leurs défenseurs; que, d'autre part, ce serait faire dépendre l'état d'un citoyen d'une décision qui présenterait des garanties moins rassurantes que celles qu'on accorde communément dans les matières dont l'intérêt n'est pas à beaucoup près aussi important;

Considérant qu'à la vérité l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'a point de disposition spéciale qui autorise l'appel dans le cas dont il s'agit; — Mais, considérant d'abord que l'appel est de droit commun; — Considérant, en second lieu, que l'ordonnance précitée le permet dans le cas d'une simple interdiction temporaire, et qu'il n'est pas supposable qu'elle ait entendu l'interdire dans celui d'un refus d'admission au stage, qui entraîne pour l'avocat refusé la suppression de son état; — Considérant encore qu'elle l'autorise contre l'arrêt prononçant la radiation du tableau, et qu'il existe identité de raison pour l'autoriser contre le refus d'inscription, puisque les effets sont les mêmes; — Considérant, enfin, qu'en vertu de l'art. 45, les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des

(1) V. en sens contraire, J. A., p. 591, 1^{er} alinéa, ce qui a été dit dans la Revue de jurisprudence, v^o Avocat, et les arrêts qui sont intervenus sur la question.

avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus, et que, d'après les anciens usages, le droit d'appeler eût appartenu, dans l'espèce, à M^eJardin, qui se présente d'ailleurs muni d'un diplôme de licencié et d'un arrêt constatant sa prestation de serment ;

Considérant que, suivant la jurisprudence d'alors, il est encore certain que l'appel dont il s'agit ici aurait été porté devant le parlement, et que dès lors il doit l'être devant la Cour, qui remplace aujourd'hui cette juridiction, et qui, de plus, dans l'état actuel de la législation, se trouve saisi d'appels entièrement analogues ; — Par ces motifs, déclare que l'appel porté devant elle est recevable, et qu'elle est compétente pour statuer ; — Ordonne qu'il va être procédé à l'examen du foud, etc.

Du 11 janvier 1837. — Chambres réunies, jugeant à huis-clos.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Cession judiciaire. — Faillite. — Contrainte par corps.

La cession de biens n'empêche pas la déclaration de faillite du débiteur ; elle n'a pour effet que de le soustraire à l'exercice de la contrainte par corps (1).

(Bordet C. Bousset.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en fait, que Bordet était créancier de Faurie, lorsqu'en 1816 celui-ci demanda à être admis au bénéfice de la cession de biens ; que sa réclamation fut accueillie, mais que l'abandon ne fut jamais effectué au profit des créanciers, et que Faurie, cessionnaire, continua de posséder, du moins en nue-propiété, les biens qui lui avaient été constitués par son contrat de mariage ; — Que, dans cet état de choses, et en 1833, Faurie vendit à Bousset quelques pièces de terre pour la somme de 7,000 fr. ; que, peu de temps après cette vente, Faurie tomba en faillite, et que, par jugement du 1^{er} mai 1834, le Tribunal de commerce de Libourne en fixa l'ouverture au 21 avril précédent ; qu'alors est intervenu Bordet qui a demandé qu'on fit remonter la faillite au 7 juin 1816, ce qui a été ordonné par jugement du 20 décembre 1834 ; que Paul Bousset a attaqué ce jugement par la voie de la tierce-opposition ;

Considérant, en droit, que la tierce-opposition de Bousset est recevable, puisqu'il ne fut point représenté au jugement du 1^{er} mai 1834, et que ce jugement peut lui préjudicier ; mais que la tierce-opposition ne sera pas fondée si l'opposition de Bordet, tendant à faire remonter la faillite au 16 juin 1816, est recevable, ainsi que l'a décidé le Tribunal de commerce de Libourne ; qu'il faut donc se livrer à l'examen de cette question ;

Considérant, à cet égard, que l'art. 457 C. Comm. déclare le jugement

(1) V. sur cette question ce que nous avons dit J. A., t. 49, p. 646 et 647, dans notre revue sur la cession de biens.

qui a fixé l'ouverture de la faillite susceptible d'opposition pour les créanciers du failli et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances ;

Considérant que deux fins de non-recevoir sont opposées à l'opposition de Bordes par Bousset, et qu'il est juste de les apprécier ;

Considérant, sur la première, que rien n'établissant que l'on se soit occupé de la vérification des créances, il est évident que Bordes a formé son opposition dans les délais fixés par l'art. 47 ;

Considérant, sur la seconde fin de non-recevoir, prise de ce que Bordes n'avait pas qualité pour que la faillite fût fixée à telle époque plutôt qu'à telle autre : qu'il est positif que Bordes est créancier de Faurie ; que l'intérêt est la mesure des actions ; que Bordes a un intérêt incontestable à ce que la faillite soit reportée à une époque antérieure au 1^{er} février 1835 ; que vainement Bousset lui oppose la cession de biens prononcée au profit de Faurie en 1816 ; que, pour se fixer sur les effets de cette cession, il convient de consulter l'art. 568 C. Comm. ; que cet article dit en termes exprès que la cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir ; qu'elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps ; qu'ainsi, Bordes, malgré la cession obtenue par Faurie, a conservé tous ses droits sur les biens que son débiteur pourrait acquérir, et, à plus forte raison, sur ceux qu'il possédait déjà quand la cession fut prononcée ; que Faurie a seulement été dégagé de la contrainte par corps ; qu'il est positif que la cession judiciaire ne met aucun obstacle à la déclaration de faillite, et, par conséquent, à la fixation de l'ouverture de celle-ci ; que plusieurs textes, et notamment les dispositions des art. 568 et 569 C. Comm., conduisent à ce résultat ; qu'il est très-vrai que les tribunaux de commerce ne peuvent pas élever à un cessionnaire les avantages de la cession de biens ; mais que ce principe est sans influence dans la cause, puisque le Tribunal de Libourne n'a point ordonné l'arrestation de Faurie ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 12 novembre 1836. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie immobilière. — 3^e Publication. — Adjudication préparatoire.

L'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi peut avoir lieu immédiatement après la lecture de la troisième publication du cahier des charges. (Art. 702 C. P. C.) (1)

(1) V. dans le même sens les arrêts et les autorités indiquées au Dictionn. GÉNÉR. DE PROCÉD., v^o *Saisie immobilière*, n^o 519, p. 500. — A Paris, l'usage constant du tribunal est de procéder à l'adjudication préparatoire à la même audience où a été faite la 3^e publication du cahier des charges.

(Biraud C. Biraud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'adjudication préparatoire dont il s'agit a été précédée des trois publications voulues par l'art. 702 C. P. C., de même, que des annonces et appositions des placards ordonnés par l'art. 703;

Qu'on ne trouve nulle part dans la loi que la 3^e lecture ou publication du cahier des charges et l'adjudication préparatoire ne puissent pas avoir lieu à la même audience; que, si les vœux du législateur ont été que cette 3^e lecture et l'adjudication se fissent à des jours différents, il n'eût pas manqué de s'en expliquer, en déterminant un délai qu'il faudrait nécessairement observer; qu'il ne l'a pas fait, et qu'on ne peut que se créer un moyen de nullité de l'observation d'une formalité qui n'a pas été prescrite;

Que vainement on allègue que la 3^e lecture et l'adjudication ayant été simultanées, puisqu'elles ont eu lieu sur une seule et même réquisition faite, pour le tout, par l'avoué poursuivant, l'absence d'un trait de temps moral entre l'une et l'autre a enlevé aux saisis la faculté de proposer leur moyen de nullité, conformément à l'art. 755;

Que cette prétendue *simultanéité*, impossible en fait, est formellement contredite par le jugement d'adjudication préparatoire, lui-même, qui constate que les deux opérations ont été successives, et que ce n'est qu'après avoir donné acte de la 3^e lecture, que le tribunal a procédé à l'adjudication; que rien, dans cet état de choses, ne pouvait empêcher les saisis, s'ils eussent été présents ou représentés à l'audience, de proposer leurs moyens de nullité, soit avant la 3^e lecture du cahier des charges, soit après cette lecture, mais avant l'ouverture des enchères; qu'ayant fait défaut, ils doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas été en position d'user du bénéfice de l'art. 755 précité; qu'ainsi leur appel n'est pas fondé; — Déboute, etc.

Du 13 février 1837. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Arrêt par défaut. — Appelant. — Demandeur.

La règle que, lorsque le DEMANDEUR fait défaut, les conclusions de l'intimé doivent être adjudgées sans vérification préalable, est applicable au cas où L'APPELANT fait défaut; et cela encore bien que l'intimé ait soulevé en première instance une exception à l'égard de laquelle les juges auraient été incompétents, RATIONE MATERIÆ. — Le silence de l'appelant dispense les juges d'appel d'examiner leur compétence; et ils ne s'approprient pas les vices du jugement de première instance, encore bien que, surabondamment, ils en adoptent les motifs. (Art. 150, 154, 434, 470 C. P. C.) (1)

(1) A Genève, on ne vérifie jamais les conclusions, même dans le cas où le défaut est requis contre le défendeur ou l'intimé: la disposition de l'art. 150 C. P. C. a été supprimée lors de la révision, (V. M. Boncenne, t. 3, p. 11 et suiv.)

(De Moidière C. Comm. de Toussieux.)

Demande, par le sieur de Moidière contre la commune de Toussieux, d'une rente qu'il prétendait lui être due par cette commune. — Résistance de la part de la commune, qui soutient que cette rente est due non par elle, mais par l'État. — 19 mars 1830, jugement du Tribunal civil de Vienne, qui déclare le sieur de Moidière non recevable dans la demande, attendu que la dette de la commune est devenue dette de l'État.

Appel. — 5 mai 1834, arrêt par défaut de la Cour royale de Grenoble ainsi conçu :

« Attendu que l'avoué du sieur de Moidière, refusant de conclure et de plaider, son silence prouve suffisamment qu'il n'a pas de moyens valables à proposer à l'appui de l'appel dont s'agit ; adoptant d'ailleurs les motifs exprimés par les premiers juges, la Cour donne défaut contre M^e Chollier, avoué du sieur de Moidière, faute de conclure et de plaider, ainsi que contre ce dernier, et pour le profit, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi de la part du sieur de Moidière qui propose à l'appui de son pourvoi un moyen, pris de l'incompétence des tribunaux pour statuer sur le caractère de la rente par lui réclamée : on lui répond qu'ayant fait défaut sur son appel, la Cour royale n'a eu aucune vérification à faire, et partant n'a pu être mise à même de reconnaître aucune incompétence.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions des art. 150, 154 et 434 C. P. C., placées au livre intitulé : *des tribunaux inférieurs*, et rendues communes aux Cours royales par l'art. 470 du même Code, n'exigent la vérification de la demande que dans le cas où c'est le défendeur qui est défaillant ; mais que, dans le cas où le demandeur fait lui-même défaut, le défendeur doit être renvoyé de la demande, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune vérification ; que devant la Cour royale de Grenoble, de Moidière, en sa qualité d'appelant, était un véritable demandeur ; que, puisqu'il faisait défaut, et que son avoué, ainsi que l'arrêt attaqué en porte déclaration expresse, refusait de plaider et même de conclure, le jugement dont il poursuivait la réformation *pouvait et devait être confirmé*, sans qu'il fût nécessaire de procéder à la vérification ; que, dans cet état, en démettant de Moidière de son appel, la Cour royale de Grenoble a fait une juste application des articles ci-dessus cités ; — Attendu que la demande originale, portée devant le Tribunal de première instance de Vienne, et dévolue par appel à la Cour royale de Grenoble (laquelle tendait au paiement de redevances réclamées par de Moidière, pour concession de droits d'usage), était incontestablement de la compétence des tribunaux ; — Que, si l'une des exceptions qui ont été opposées à cette demande a fait surgir dans la cause une question dont la solution n'aurait appartenu qu'à l'au-

torité administrative, et a pu ainsi engendrer une incompétence à raison de la matière qui aurait fait à l'autorité judiciaire une obligation de s'abstenir de la décision de cette question, de Moidière, en désertant son appel, et dispensant ainsi la Cour royale de toute obligation de vérifier les éléments du procès, s'est rendu non recevable à lui reprocher de n'avoir pas reconnu et par suite déclaré cette incompétence purement accidentelle ; — Attendu enfin que le motif surabondant par lequel cette Cour a énoncé qu'elle adoptait d'ailleurs ceux qui avaient été exprimés par les premiers juges, ne saurait vicier la légalité d'une décision déjà complète, et qui, au surplus, a été suffisamment motivée ; — REJETTE.

Du 17 avril 1837. — Ch. Civ.

NOTA. Cet arrêt n'est que la consécration nouvelle d'un principe précédemment appliqué par la Cour. Il faut cependant reconnaître qu'en s'expliquant nettement sur les effets de l'adoption des motifs des premiers juges, l'arrêt donne presque à entendre que, si le fond avait été examiné, et que s'il y avait eu des motifs exprimés, sa décision n'eût pas été autre, puisque ses motifs, de même que l'adoption pure et simple, auraient été surabondants. Cette conséquence extrême des principes semble même résulter des conclusions de M. l'avocat général Laplagne, qui a soutenu qu'il n'y avait pas seulement faculté pour les juges de ne pas vérifier, mais qu'il y avait de plus obligation.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de plaider. — Commune. — Exception. — Cassation.

L'adversaire d'une commune ne peut opposer pour la première fois devant la Cour de Cassation le moyen de nullité tiré du défaut d'autorisation de la commune. (Art. 1032 C. P. C., 1125 C. C.) (1)

(Sorel C. ville d'Amiens.)

LA COUR; — Attendu qu'il ne peut appartenir au demandeur de se prévaloir, devant la Cour de Cassation, d'un moyen tiré des dispositions des art. 54, 56 de la loi du 14 décembre 1789, et 1032 C. P. C., toutes dans l'intérêt et pour la protection seule des communes, aux fins de faire prononcer la nullité des poursuites et du jugement attaqué, sous prétexte que l'action formée au nom du maire de la ville d'Amiens, sur l'appel de la sentence du juge de paix, n'aurait pas été autorisée par le conseil de préfecture, lors même qu'il ne résulte pas des qualités de l'arrêt que les demandeurs aient excipé du défaut d'autorisation devant le tribunal qui a prononcé le jugement, etc. REJETTE.

Du 2 juin 1836. — Ch. Req.

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. (V. DICTIONN. GÉNÉR. DE PROCÉD., v^o *Autorisation des Communes*, n^o 114 et suivants.)

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTION. 1. (Poursuites. — Femme commune. — Dette antérieure au mariage.) — *Le paiement d'une dette contractée par la femme commune en biens par acte sous seing privé daté d'une époque antérieure au mariage, mais n'ayant pas date certaine, peut être poursuivi non-seulement sur la nue-propriété, mais sur les revenus d'immeubles personnels à la femme, quand le mari a eu connaissance de la dette avant son mariage.*

Arr. Paris (3^e ch.), 24 décembre 1836. (Sainte-Beuve C. François.)

2. (Fermier. — Qualité. — Délit de chasse.) — *Le fermier a qualité pour porter plainte à raison d'un délit de chasse commis sur le terrain qui lui est affermé.*

Jugement du Tribunal correctionnel de Lille. (Aff. Brezou.)

Nota. Cette décision s'écarte de la jurisprudence adoptée par plusieurs Cours royales et par la Cour de Cassation (arr. Paris, 10 mars 1812 et 8 janvier 1836; Angers, 14 août 1826; Cassation, 12 juin 1828); mais elle est conforme à un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 6 novembre 1822, et à un arrêt de la chambre criminelle du 17 mai 1834. (V. *J. de droit criminel*, t. 6, p. 291, et t. 8, p. 63, art. 1713.) Les auteurs sont divisés sur la solution de cette question. MM. Merlin, Toullier et Favard dénie l'action au fermier; MM. Duvergier et Durantou la lui concèdent.

APPEL. (Demande nouvelle.) — *Dans aucun cas, on ne peut former en cause d'appel, contre des parties qui ne figuraient pas en première instance, une demande dont le principe est antérieur à l'appel (1).*

Arr. Riom (1^{re} ch.), 10 mars 1836. (Constant C. Chalus et Dumiral.)

AUDIENCE SOLENNELLE. (Dommages-intérêts. — Exécution d'un précédent arrêt.) — *Lorsqu'un arrêt rendu en au-*

(1) V. une espèce analogue au *Dictionnaire général*, v^o *Intervention*. n^o 77.

audience solennelle a décidé que les dommages-intérêts réclamés par une partie seraient donnés par état, les débats auxquels donne lieu la fixation du chiffre de ces dommages doivent être portés, non à l'audience ordinaire, mais en audience solennelle (1).

Arr. Paris (1^{re} ch.), 10 février 1857. (Duc de Brunswick C. duc de Cambridge.)

AUTORISATION DE PLAIDER. 1. (Communes. — Poursuite. — Conseil de préfecture.) — *L'obligation imposée aux créanciers des communes de s'adresser au conseil de préfecture avant d'intenter contre elles une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher les communes de soutenir un procès onéreux : dans aucun cas, le conseil ne peut refuser aux créanciers l'autorisation demandée.*

Arr. Conseil d'Etat, 11 avril 1837. (Prugneaux C. communes de Lamberch, Roth et autres.)

Nota. Le 26 juin 1835, le Conseil d'Etat a rendu une décision littéralement conforme, dans l'aff. Forbin d'Oppède C. commune de Cavaillon.

2. (Conseil de préfecture. — Maire. — Action.) — *L'action intentée contre un maire pour obtenir main-levée d'une opposition qui a frappé les marchandises d'un négociant, faite par celui-ci d'avoir acquitté les frais d'emmagasinage dont il était réputé débiteur, n'est pas soumise à l'autorisation du conseil de préfecture.*

Arr. Rouen (1^{re} ch.), 7 novembre 1856. (Pertuzen C. le maire de la ville du Havre.)

Nota. La raison de décider a été, 1^o qu'il s'agissait de matière commerciale ; 2^o que l'édit du mois d'août 1683 et l'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an 10 n'embrassent point toutes les actions personnelles et mobilières, mais seulement les créances chirographaires et hypothécaires.

AVOUÉ. (Garde particulier. — Serment. — Présentation.) *Les avoués n'ont en aucune manière le droit de présenter au serment les gardes particuliers : ce droit appartient exclusivement au ministère public.*

Arr. Cassation (ch. crim.), 15 juillet 1856. (Aff. Sohier.)

BORDEREAU DE COLLOCATION. (Inscription. — Renouvellement. — Le créancier porteur d'un bordereau de colloca-

(1) V. au *Dictionnaire général*, n^o 53, l'arrêt de la Cour Metz du 4 mai 1820, qui contient une exception à ce principe.

tion qui n'a pas été payé peut renouveler son inscription pour conserver son droit vis-à-vis des tiers, quoiqu'il n'ait pas besoin de remplir cette formalité vis-à-vis de l'acquéreur : ce dernier ne peut pas en demander la main-levée.

Arr. Paris (1^{re} ch.), 12 novembre 1836. (Raguideau C. Ladoucette.)

BREF DÉLAI. (Ordonnance. — Président. — Recours.) — *L'ordonnance du président portant permission d'assigner à bref délai n'est pas sujette à appel : le magistrat est le seul juge des motifs d'urgence (1).*

Arr. Douai (2^e ch.), 18 août 1836. (Mallez C. Devaux.)

CASSATION. (Prescription. — Exception.) — *La prescription des intérêts demandés ne peut être opposée pour la première fois en cassation (2).*

Arr. Cassation (ch. req.), 15 novembre 1836. (Collin C. syndics de la faillite Joumard.)

CESSION DE BIENS. (Compétence. — Faillite.) — *C'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce, qui est compétent pour prononcer sur la demande en cession de biens formée par un failli.*

Jugement, Trib. civ. de Ruffec, 23 janvier 1857. (Aff. Coûte C. Valette.)

CHAMBRE TEMPORAIRE. (Tribunal de Grenoble. — Prorogation.) — *Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Grenoble.*

Ordonnance du 9 mars 1857.

COMMANDEMENT. (Rente quérable. — Mise en demeure.) — *Le commandement fait au débiteur d'une rente quérable, par un huissier non porteur des pièces, est insuffisant pour mettre le débiteur en demeure, si l'exploit ne mentionne pas que l'huissier a pouvoir du créancier à l'effet de recevoir et de donner quittance.*

Arr. Aix (1^{re} ch.), 10 décembre 1836. (Montvallon C. dame Proven.)

COMPÉTENCE. 1. (Autorité judiciaire. — Conseil de préfecture. — Arrêté. — Simple avis.) — *Les questions relatives aux droits de propriété ou d'usage réclamés par les communes*

(1) Cette question est encore fort controversée : V. au DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v^o *Exploit*, nos 367 et 368, l'indication des arrêts et de nombreuses autorités.

(2) V. pour la prescription du fond une décision contraire au DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v^o *Demande nouvelle*, n^o 151.

sur les bois de l'Etat sont de la compétence des tribunaux. — En pareille matière, les arrêtés des conseils de préfecture ne sont que de SIMPLES AVIS qui ne sont pas obstacle à ce que les tribunaux soient saisis.

Arr. Conseil d'Etat, 9 mars 1836. (Aff. de la commune de Thoronet.)

Nota. Cette décision est conforme à l'opinion de M. CORME-NIN : « Si les conseils de préfecture, dit ce judicieux jurisconsulte, ont généralement le caractère de juges, ils ont aussi quelquefois le caractère de *conseils du préfet*, soit que, par la volonté de la loi, ils l'assistent dans certains cas pour éclairer ou solenniser la délibération, soit qu'ils répondent officieusement à ses consultations dans les cas embarrassants, soit qu'ils émettent leur opinion préalable sur les actions judiciaires qu'ils se proposent de soutenir au nom du domaine. Il suit de là que, dans ces divers cas, leurs arrêtés n'ont que le caractère de *simples avis* ; qu'ils ne constituent pas par eux-mêmes un véritable jugement, et qu'ils sont dès lors inattaquables au Conseil d'Etat, et qu'ils ne sont pas obstacle à ce que les actions judiciaires suivent leur cours. » (V^o QUEST. ADMINISTR., *Conseils de préfecture.*)

2. (Cours d'eau. — Entreprises. — Dommages-intérêts.) — *L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner la destruction, dans l'intérêt privé, des entreprises faites sur un cours d'eau, et pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés, lorsque ces entreprises ont été faites en dehors des règlements ou sans l'autorisation de l'administration (1).*

Arr. Agen (ch. civ.), 16 novembre 1836. (D^e Lascourrègè C. Descoubet.)

3. (Transaction sur procès. — Ordonnance royale. — Pourvoi. — Fin de non-recevoir.) — *Une commune ne peut se pourvoir au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, contre une ordonnance royale qui a homologué une transaction passée entre son maire et un particulier relativement à la propriété de marais : cette ordonnance est un acte de tutelle administrative dont le comité du contentieux ne peut connaître.*

Arr. Conseil d'Etat, 16 mars 1837. (Commune de Bonneuil C. Cagniard Damainville.)

4. (Tribunal de commerce. — Société.) — *L'action en dissolution d'une société d'emballleurs de poissons salés n'est pas de la compétence du tribunal de commerce : une pareille société ne constitue pas une opération commerciale, mais le simple mode d'exercice d'un métier.*

Arr. Aix (1^{re} ch.), 15 février 1836. (Brochier C. Tassy et consorts.)

(1) V. le tableau de la jurisprudence en semblable matière, au DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v^o *Tribunaux*, n^o 438 et suivants.

5. (Terrain. — Voie publique. — Tribunaux ordinaires.) — *La contestation relative à un terrain qu'on prétend faire partie de la voie publique est de la compétence des tribunaux ordinaires, si la commune n'est pas en cause, et s'il agit uniquement de l'intérêt privé des parties.*

Arr. Cassation (ch. civ.), 12 décembre 1856. (Boucher C. époux Labouverie.)

6. (Tribunal de commerce. — Actes de commerce.) — *Le cultivateur qui a vendu un cheval atteint de vices rédhibitoires ne peut décliner la compétence du tribunal de commerce, s'il est constaté qu'il achète habituellement des chevaux de cinq à six mois pour les revendre lorsqu'ils sont propres au travail.*

Arr. Paris (1^{re} ch.), 13 juin 1837. (Laurent C. Chapet.)

CONFLIT. 1. (Justice de paix. — Sentence.) — *Le conflit ne peut être élevé sur les sentences des juges de paix : il n'y a lieu à conflit que lorsque les tribunaux de première instance sont saisis de l'appel de ces sentences (1).*

Arr. Conseil d'Etat, 6 avril 1837. (Préfet du Gard.)

2. (Voie contentieuse. — Interprétation.) — *LES PARTIES INTÉRESSÉES peuvent demander, par la VOIE CONTENTIEUSE, l'interprétation des ordonnances rendues sur les conflits.*

Arr. Conseil d'Etat, 23 mars 1836. (Préfet de la Seine.)

CONSEIL D'ÉTAT. (Ordonnance de soit communiqué. — Délai. — Signification. — Déchéance.) — *Lorsqu'une ordonnance de soit communiqué n'a pas été signifiée dans les délais du règlement, le pourvoi est frappé de déchéance.*

Arr. Conseil d'Etat, 24 avril 1857. (Pien C. Dupont.)

CONSEILS MUNICIPAUX. 1. (Renouvellement. — Tirage au sort.) — *Les conseils municipaux élus intégralement après le 1^{er} mars 1837 ne sont pas assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de l'année 1837. — Le tirage au sort, ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres, aura lieu lors du renouvellement de 1840.*

Ordonn. du Roi, 12 février 1857.

2. (Renouvellement. — Tirage au sort.) — *Dans les communes où le conseil municipal a été élu intégralement depuis*

(1) Jurisprudence constante. V. le Dictionnaire général, v^o Conflit, n^o 8 bis.

le 1^{er} avril 1834, il doit être procédé au tirage au sort de la moitié sortante en 1837. — Si la commune est partagée en sections électorales, le tirage doit être fait selon les règles déterminées par l'art. 3 de l'ordonnance du 9 septembre 1834.

Ordonn. du Roi, 20 mars 1837.

CONTRAINTE PAR CORPS. (Agent de change. — Opération commerciale.) — *L'agent de change qui se livre à des opérations commerciales, contrairement à la prohibition de la loi, est soumis, à raison des effets qu'il souscrit pour cette cause, à la contrainte par corps (1).*

Arr. Bordeaux (2^e ch.), 19 avril 1837. (Aff. Picard.)

COPIES ILLISIBLES. (Exploit. — Huissier. — Amende.) — *Les huissiers qui signifient des copies illisibles et incorrectes sont passibles d'une amende de 25 francs, sauf leur recours contre les avoués certificateurs de ces copies. (Art. 1 et 2, décret du 29 août 1813.)*

Arr. Cassation (ch. civ.), 25 avril 1857. (Pons et Maillard.)

Arr. Cassation (ch. civ.), 9 mai 1837. (Rolland.)

Arr. Paris (3^e ch.), 14 juin 1837.

Nota. Les tribunaux deviennent de plus en plus sévères sur l'exécution des dispositions du décret du 29 août 1813. Nous ne pouvons que répéter aux officiers ministériels l'invitation, que nous leur avons déjà faite plusieurs fois, d'apporter la plus grande attention à ce que les copies qu'ils signifient ou font signifier soient lisibles, correctes et surtout complètes. (V. *J. A.*, t. 51, p. 604.)

CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. (Jugement. — Motifs. — Dispositif.) — *Le juge du possessoire ne cumule pas le possessoire et le pétitoire en raisonnant hypothétiquement sur la question pétitoire, lorsque surtout le dispositif ne porte que sur le possessoire (2).*

Arr. Cassation (ch. req.), 5 décembre 1836. (Aff. Bigeon C. Bourgogne.)

ENQUÊTE. (Témoïn. — Reproches. — Appréciation.) — *La question de savoir si un témoin est reprochable, à raison de l'intérêt qu'il a dans l'affaire, est une question d'appréciation qui échappe à la censure de la Cour de Cassation.*

Arr. Cassation (ch. civ.), 15 février 1837. (Hubert. C. Rousseau.)

(1) Cette proposition est évidente. V. une décision analogue au **DICIONNAIRE GÉNÉRAL**, v^o *Tribunaux de commerce*, n^o 472.

(2) V. l'analyse de la jurisprudence sur le pouvoir appréciateur du juge de paix, au **DICIONNAIRE GÉNÉRAL**, v^o *Action possessoire*, n^o 129 et la note.

ENREGISTREMENT. (Procès-verbal de conciliation. — Titres non enregistrés.) — *Lorsque, dans un procès-verbal de non conciliation, il est avoué qu'une vente a eu lieu par acte sous seing privé non enregistré, dont la date remonte à plus de trois mois, le double droit de mutation est exigible, encore bien que le vendeur refuse de se dessaisir des biens et allègue de prétendus arrangements de famille.*

Jugement, Trib. d'Amiens, 27 avril 1857. (Aff. Campigneux.)

EXÉCUTION PROVISOIRE. 1. (Brevets d'invention. — Contrefaçons. — Dommages-intérêts. — Caution.) — *Lorsqu'en matière de brevets d'invention, l'auteur d'une contrefaçon est condamné à des dommages-intérêts, cette condamnation est exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans donner caution.*

Jugement du Trib. de Troyes, 29 décembre 1836. (Delarothière C. Jaquin.)

2. (Exécution. — Dépôt à la Caisse des consignations.) — *Ce n'est pas satisfaire à un jugement de justice de paix qui ordonne l'exécution provisoire, que de déposer à la caisse des consignations le montant des condamnations prononcées.*

Jugement du Trib. de Troyes, 29 décembre 1836. (Delarothière C. Jaquin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. 1. (Jurés. — Communication.) — *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les jurés peuvent communiquer avec le magistrat directeur du jury pour s'éclairer sur la forme de la décision qu'ils doivent rendre.*

Arr. Cassation (ch. civ.), 2 janvier 1837. (Aff. Glaire et Saguier.)

2. (Cassation. — Pourvoi. — Recevabilité.) — *Le pourvoi en cassation est recevable contre l'ordonnance du magistrat directeur du jury, lorsque cette ordonnance est entachée d'un excès de pouvoir.*

Arr. Cassation (ch. civ.), 2 janvier 1837. (Aff. Glaire et Saguier.)

GARANTIE. (Vendeur. — Acheteur. — Compétence.) — *Le vendeur peut être assigné en garantie par l'acheteur devant le tribunal où cet acheteur, qui a revendu la chose, est lui-même assigné en résolution de la revente pour vice de la chose vendue (1).*

Arr. Cassation (ch. req.), 25 février 1857. (Aff. Malespine C. Locamus.)

(1) V. une décision conforme de la Cour de Cassation, du 26 août 1812. au DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v^o Garantie, n^o 25.

JUGEMENT. 1. (Nombre de juges. — Suppléant.) — *Est nul le jugement d'un tribunal civil auquel a concouru un juge suppléant avec voix délibérative, bien que le tribunal fût composé d'un nombre de juges suffisant.*

Arr. Cassation (ch. civ.), 8 novembre 1856. (Enregistrement *C. Trannoy.*)

Nota. Le même jour, la chambre civile a rendu un arrêt semblable dans une affaire pendante entre l'enregistrement et le sieur Gillet. La jurisprudence est constante sur ce point. *Voyez* le **DICIONNAIRE GÉNÉRAL**, v° *Jugement*, n° 23 et suivants.

2. (Point de fait et de droit. — Conclusions. — Domaine.) — *En matière domaniale comme en toute autre, les jugements et arrêts doivent, à peine de nullité, contenir les points de fait et de droit, et les conclusions des parties.* (Art. 141 C. P. C.)

Arr. Cassation (ch. civ.), 28 mars 1856. (Eoux Fanon *C. le préfet de la Seine.*)

Nota. On peut consulter dans le même sens les arrêts rapportés t. 37, p. 288 et t. 30, p. 13. La question ne peut plus être douteuse.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. 1. (Tribunal de commerce. — Opposition. — Délai.) — *Les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce contre une partie qui avait comparu à une première audience ne sont pas susceptibles d'opposition après la huitaine de la signification.* (Art. 436 C. P. C.; art. 643 C. comm.) (1).

Jugement, Trib. de commerce de Marseille, 19 janvier 1837. (Gravier *C. Dalayer.*)

2. (Prud'hommes. — Appel. — Délai de l'opposition.) — *L'appel des jugements par défaut émanés des conseils de prud'hommes peut être interjeté pendant les délais de l'opposition.*

Jugement du Trib. de commerce de Colmar, 30 novembre 1836. (Khugel *C. Urner.*)

3. (Opposition. — Codébiteur solidaire. — Exception personnelle.) — *Le codébiteur solidaire qui a des exceptions personnelles à opposer peut former opposition au jugement obtenu contre ses codébiteurs* (2).

Arr. Cassation (ch. req.), 29 nov. 1836. (Guiffreg *C. Beyer.*)

(1) Question souvent débattue et encore indécise. (*V. le Dictionnaire Général*, v° *Jugement par défaut*, n° 359.)

(2) *V.* une décision analogue de la Cour d'Orléans au **Dictionnaire Général**, v° *Jugement par défaut*, n° 521.

LETTRES DE CHANGE. (Retour sans frais.) — *La mention de retour sans frais apposée sur une lettre de change dispense le porteur, non-seulement du protêt à l'échéance et de la citation en justice dans le délai de quinzaine, mais encore de l'obligation de prévenir ses cédants, dans le même délai, du non-paiement de la traite (1).*

Arr. Limoges (3^e ch.), 28 janvier 1835. (Flageat C. Rigonnaud, Gayron et autres.)

MÉMOIRE. (Préfet. — Action. — Domaine de l'Etat.) — *L'art. 15, tit. 4, de la loi du 5 novembre 1790, qui exige la remise préalable d'un mémoire au préfet dans les actions à intenter contre l'Etat, ne s'applique pas aux demandes spéciales portées devant les tribunaux conformément à l'art. 58 C. For., et relatives à des affectations dans les bois domaniaux.*

Arr. Cassation (ch. civ.), 26 décembre 1856. (Préfet de la Moselle C. commune de Meyrental.)

NOTAIRE. (Détournement de clientèle. — Résidence.) — *Le notaire qui se transporte, les jours de marché, dans une résidence autre que la sienne pour y recevoir des actes dans un local fixe, peut être poursuivi disciplinairement et condamné à des dommages-intérêts pour détournement de clientèle (2).*

Arr. Rouen, 23 décembre 1856. (Gobin C. le ministère public et M^e Thomas.)

POURVOI. (Conseil d'Etat. — Requête sommaire. — Requête ampliative. — Déchéance.) — *Lorsqu'un particulier s'est pourvu au Conseil d'Etat par une requête sommaire, et qu'il n'a pas produit dans les délais du règlement la requête ampliative qu'il avait annoncée, son pourvoi est frappé de déchéance (3).*

Arr. Conseil d'Etat, 24 avril 1837. (Roi C. le ministre de l'intérieur.)

PRÉFET. (Signification. — Arrêté administratif. — Matière domaniale.) — *Les arrêtés administratifs en matière domaniale doivent être signifiés, non au directeur des domaines, mais au préfet qui est le représentant de l'Etat (4).*

Arr. Conseil d'Etat, 20 mai 1837. (Ministre des finances C. Passelac.)

(1) V. une décision conforme de la Cour de Cassation, du 20 juin 1833, au *Dictionnaire général*, v^o *Lettres de Change*, n^o 58.

(2) V. une décision analogue, au *Dictionnaire général*, v^o *Notaire*, n^o 115.

(3) V. décisions conformes, au *Dictionnaire général*, v^o *Conseil d'Etat*, n^o 7.

(4) V. décisions analogues, au *Dictionnaire général*, v^o *Signification*, n^o 17 et 52.

PROCÈS-VERBAL. (Garde forestier. — Signature. — Nullité.) — *Le procès-verbal d'un garde forestier est nul, si la signature apposée par ce garde au bas du procès-verbal a été écrite au crayon.*

Jugement, Trib. correct. de Melun, 2 février 1857. (Aff. Dion.)

Nota. Le tribunal s'est appuyé sur ce qu'une semblable signature ne remplissait pas le vœu de l'art. 165 du Code forestier.—C'est ainsi qu'il a été décidé par deux Cours royales, dont les arrêts sont indiqués au **DICIONNAIRE GÉNÉRAL**, v^o *Exploit*, n^o 256, que l'exploit dont le *parlant à* était rempli au crayon était nul.

PRUD'HOMMES. (Citation. — Défaut. — Nullité.) — *Lorsque le bureau particulier des prud'hommes renvoie la cause, par suite de non conciliation, devant le bureau général à un jour indiqué, il faut que le défendeur, s'il ne comparait pas, soit cité par huissier, sinon le jugement par défaut qui intervient contre lui est radicalement nul.*

Jugement, Trib. de commerce de Colmar, 50 novembre 1836. (Khugel C. Urner.)

RÉFÉRÉ. (Exécution provisoire. — Caution.) — *Le juge du référé ne peut pas ordonner la caution lorsque le jugement dont l'exécution est demandée ne la prononce pas.*

Jugement, Trib. civil de Troyes, 29 décembre 1836. (Delarothière C. Jaquin.)

SIGNIFICATION. (Commune. — Maire. — Intérêts opposés.) — *La notification d'une décision au maire d'une commune ne peut faire courir contre elle les délais du pourvoi, si le maire a dans l'affaire UN INTÉRÊT OPPOSÉ AU SIEN.—En pareil cas, le maire, ne pouvant représenter la commune, est sans droit pour se prévaloir des décisions obtenues contre elle.*

Arr. conseil d'Etat, 16 novembre 1835. (Commune de Saint-Chaptes C. Reilhes.)

SURENCHÈRE. (Caution. — Solvabilité. — Justification.) — *La surenchère n'est pas nulle, faute de copie dans l'acte de surenchère de l'acte de dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution offerte.*

Arr. Paris (5^e ch.), 25 mai 1837. (Mayeux C. Lefèvre.)

TIMBRE. (Feuille réduite. — Contravention. — Amende.) — *L'officier public qui rédige un acte sur une feuille de papier timbré réduite à la moitié de sa dimension commet une contravention passible d'amende.*

Jugement, Trib. de Chartres, 18 février 1856. (Aff. Boy.)







